33e ANNEE. — N° 1. 15 janvier 1940

33e JAARGANG. — Nr 1. 15 Januari

Oberstes der Deutschen Demokratischen Republik Berlin Bibliothek

Bulletin Officiel DU CONGO BELGE

Ambtelijk Blad VAN BELGISCH-CONGO

2me PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates.	Pages.
14 juillet 1939. — Rapport du Conseil Colonial approuvant un avenant à la convention du 21 décembre 1933 intervenue entre le Comité Spécial du Katanga et la Compagnie Pastorale du Lomami .	131
14 juillet 1939. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret accordant deux permis d'exploitation à la Société «Les Mines d'or de Kindu» (Kinor), dans le domaine minier de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains	62
14 juillet 1939. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant l'octroi de deux permis d'exploitation par la Compagnie des Chemins de fer des Grands Lacs à la Compagnie Minière de l'Urega	66

INHOUD

Dagteekeningen.	Blabz.
14 Juli 1939. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van een wijziging in de overeenkomst die op 21 December 1933 werd gesloten tusschen het Bijzonder Comité van Katanga en de Compagnie Pastorale du Lomami .	131
14 Juli 1939. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van twee mijnbouw vergunningen verleend door de «Compagnie des chemins de fer fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Les Mines d'or de Kindu » (Kinor) . .	62
14 Juli 1939. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van twee mijnbouw vergunningen, verleend door de « Compagnie des Chemins de fer des Grands Lacs » aan de « Compagnie Minière de l'Urega »	66

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz.
14 juillet 1939. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant l'octroi d'un permis d'exploitation par la Compagnie des Chemins de fer des Grands Lacs à la Société «Les Mines d'or Belgika »	83	14 Juli 1939. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van een mijnbouw vergunning, verleend door de « Compagnie des Chemins de fer des Grands Lacs » aan de vennootschap » Les Mines d'or Belgika »	83
14 juillet 1939. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant l'octroi de deux permis d'exploitation par la Compagnie des Chemins de fer des Grands Lacs à la Société Minière Cololacs	86	14 Juli 1939. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van twee mijnbouw vergunningen verleend door de « Compagnie des Chemins de fer des Grands Lacs » aan de Société Minière Cololacs . . .	86
14 juillet 1939. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant l'octroi d'une concession minière à la « Société Minière de Surongo »	93	14 Juli 1939. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van een mijnconcessie aan de « Société Minière de Surongo »	93
14 juillet 1939. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret prorogeant de deux ans les droits miniers détenus par la «Société Minière de Muhinga et de Kigali » (Somuki)	96	14 Juli 1939. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot verlenging met twee jaar, van de mijnrechten der « Société Minière de Muhinga et de Kigali » (Somuki)	96
30 octobre 1939. — D. — Terres. — Cession gratuite à Mr. Freitag, Marcel, vétéran colonial, de deux terrains d'une superficie totale de 46 hectares, 50 ares, sis à Viadana. — Convention du 20 février 1939. — Approbation .	129	30 October 1939. — D. —Gronden. — Kostelooze afstand aan den Heer Marcel Freitag, Koloniaal veteraan, van twee gronden, te zamen 46 hectaren, 50 aren, te Viadana. — Overeenkomst van 20 Februari 1939. — Goedkeuring	129
30 octobre 1939. — D. — Terres. — Cession par le Comité Spécial du Katanga à M. Victor Charpentier d'un terrain de 1.000 hectares situé au plateau des Bianos. — Convention du 19 mai 1939. — Approbation	126	30 October 1939. — D. — Gronden. — Afstand door het Bijzonder Comité van Katanga aan den Heer Victor Charpentier van een grond van 1.000 hectaren op de hoogvlakte der Bianos. —Overeenkomst van 10 Mei 1939. — Goedkeuring	126
17 novembre 1939. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à M. Freitag, Marcel, vétéran colonial, de deux terrains agricoles d'une superficie totale de 46 hectares, 50 ares, sis à Viadana (territoire de Poko) .	128	17 November 1939. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand aan den Hr. Marcel Freitag, Koloniaal veteraan, van twee landbouwgronden, te zamen 46 hectaren, 50 aren, te Viadana (gewest Poko). . .	128

Dates	Pages.	Dagteekeningen.	Blabz.
17 novembre 1939. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession par le Comité Spécial du Katanga à M. Victor Charpentier, d'un terrain de 1.000 hectares situé au plateau des Bianos (territoire de Jadotville)	126	17 November 1939. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den afstand door het Bijzonder Comité van Katanga aan den Hr. Victor Charpentier van een grond van 1.000 hectaren, op de hoogvlakte der Bianos (gewest Jadotstad)	126
17 novembre 1939. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret octroyant un permis d'exploitation à la Société minière «Victoria» dans le domaine minier de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains . .	97	17 November 1939. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet waarbij een mijnbouw vergunning wordt verleend aan de « Société des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »	97
17 novembre 1939. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret relatif à l'octroi d'un permis d'exploitation dans le domaine minier de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains	102	17 November 1939. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet betreffende het verleenen van een mijnbouw vergunning in het mijngebied van de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »	102
17 novembre 1939. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession en occupation provisoire à la Société Financière des Colonies de 20.000 hectares de terre dans le district de la Tshuapa . . .	133	17 November 1939. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van een concessie, in voorloopige bezitneming, aan de « Société Financière des Colonies » van 20.000 hectaren grond in het Tshuapa-district.	133
17 novembre 1939. — Rapport du Conseil Colonial relatif au projet de décret approuvant la concession minière accordée par la Colonie à la Société «Sominor »	104	17 November 1939. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van een mijnconcessie door de Kolonie aan de vennootschap «Sominor» verleend.	104
17 novembre 1939. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret accordant une concession minière à M. Moses, au Ruanda-Urundi	110	17 November 1939. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet waarbij een mijnconcessie wordt verleend aan den Hr. Moses, in Ruanda-Urundi	110
17 novembre 1939. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une convention conclue entre la Colonie, le Comité Spécial du Katanga et la Société du Sud-Katanga .	115	17 November 1939. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van een overeenkomst gesloten tusschen de Kolonie, het Bijzonder Comité van Katanga en de « Société Sud-Katanga »	115

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Blabz.
17 novembre 1939. — Rapport du Conseil Colonial au sujet du projet de décret prorogeant de deux ans les droits miniers dérivant de la convention conclue avec le lieutenant-général baron Jacques de Dixmude et approuvée par le décret du 1er mai 1928	117	17 November 1939. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot verlenging met twee jaar van de mijnrechten voortvlociende uit de overeenkomst met Luitenant-Generaal baron Jacques de Dixmude en goedgekeurd bij decreet van 1 Mei 1928 . . .	117
17 novembre 1939. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret prorogeant de deux ans des droits miniers détenus par la Compagnie Minière en Afrique Orientale (Minaor) . . .	120	17 November 1939. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot verlenging met twee jaar van de mijnrechten gehouden door de « Compagnie Minière en Afrique Orientale » (Minafor) . .	120
25 novembre 1939. — A. R. — Mines. — Domaine minier de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Approbation des permis d'exploitation nos 303 et 304 délivrés à la Compagnie Minière de l'Urega. (Minerga).	14	25 November 1939. — K. B. — Mijnen. — Mijndomein van de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. » — Goedkeuring van de mijnbouw vergunningen Nrs. 303 en 304 afgeleverd aan de « Compagnie Minière de l'Urega » (Minerga)	14
25 novembre 1939. — A. R. — Terres Acquisition par la Congrégation des Frères des Ecoles Chrétiennes de 80 hectares à Tumba. — Convention du 26 août 1939 avec la Compagnie Immobilière du Congo. — Approbation . . .	121	25 November 1939. — K. B. — Aankoop door de « Congrégation des Frères des Ecoles Chrétiennes » van 80 hectaren te Tumba. — Overeenkomst van 26 Augustus 1939 met de «Compagnie Immobilière du Congo». — Goedkeuring	121
7 décembre 1939. — A. R. — Mines. — Domaine minier de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Approbation du permis d'exploitation no 309 délivré à la Société «Les Mines d'or Belgika » (Belgikaor) . .	36	7 December 1939. — K. B. — Mijnen. — Mijndomein van de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Goedkeuring van de mijnbouw vergunning Nr. 309 afgeleverd aan de vennootschap « Les Mines d'or Belgika ». (Belgikaor) .	36
7 décembre 1939. — A. R. — Mines. — Domaine Minier de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Approbation du permis d'exploitation no 310 délivré à la Société Minière du Lualaba (Miluba)	41	7 December 1939. — K. B. — Mijnen. — Mijndomein van de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Goedkeuring van de mijnbouw vergunning nr 309 afgeleverd aan de « Société Minière du Lualaba » (Miluba)	41
12 décembre 1939. — A. R. — Mines. Domaine minier de la Compagnie des Chemins de fer du Congo		12 December 1939. — K. B. — Mijnen. — Mijndomein van de « Compagnie des Chemins de	

Dates.		Pages.	Dagteekeningen.		Blabz.
	Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Permis d'exploitation délivré à la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains pour les substances bitumineuses dans les concessions Lualaba, Oviatoku et Haute Lilu	9		fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Mijnbouwvergunning afgeleverd aan de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » voor de asphalthoudende stoffen in de concessies Lualaba, Oviatoku en Boven-Lilu.	9
12 décembre 1939.	— A. R. — Mines. Domaine minier de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Approbation des permis d'exploitation nos 305, 306 et 307 délivrés à la Société «Les Mines d'or de Kindu » (Kinor) . .	21	12 December 1939.	— K. B. — Mijnen. — Mijndomein van de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Goedkeuring van de mijnbouw vergunningen nrs 305, 306 en 307 afgeleverd aan de vennootschap « Les Mines d'or de Kindu » (Kinor)	21
12 décembre 1939.	— A. R. — Mines. Domaine minier de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Approbation du permis d'exploitation no 308 délivré à la Société Minière du Lualaba (Miluba)	28	12 December 1939.	— K. B. — Mijnen. — Mijndomein van de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Goedkeuring van de mijnbouwvergunning nr 308 afgeleverd aan de « Société Minière du Lualaba » (Miluba)	28
12 décembre 1939.	— A. R. Terres. — Cession gratuite à M. Coursez d'un terrain de 10 hectares sis à Gelewa. — Convention du 25 septembre 1939. — Approbation.	124	12 December 1939.	— K. B. — Gronden. — Kostelooze afstand aan den Heer Coursez van een grond van 10 hectaren te Gelewa. — Overeenkomst van 25 September 1939. — Goedkeuring	124
16 décembre 1939.	— A. R. — Mines. — Domaine minier de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Approbation des permis d'exploitation nos 311 312 et 313 délivrés à la Société « Les Mines d'or Belgika » (Belgikaor)	47	16 December 1939.	— K. B. — Mijnen. — Mijndomein van de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Goedkeuring van de mijnbouwvergunningen Nrs 311, 312 en 313 afgeleverd aan de vennootschap « Les Mines d'or Belgika » (Belgikaor)	47
16 décembre 1939.	— A. R. — Mines. — Domaine minier de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Approbation du permis d'exploitation no 314 délivré à M. Verjus	56	16 December 1939.	— K. B. — Mijnen. — Mijndomein van de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Goedkeuring van de mijnbouwvergunning Nr. 314 afgeleverd aan den Heer Verjus	56

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Blabz.
21 décembre 1939. — D. — Mines. — Domaine minier de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Octroi de deux permis d'exploitation à la Société «Les Mines d'or de Kindu» (Kinor) pour les deux polygones Kilwe et Miusi . .	62	21 December 1939. — D. — Mijnen. — Mijndomein van de Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grandc Lacs Africains ». — Verleenen van twee mijnbouwvergunningen aan de vennootschap « Les Mines d'or de Kindu » (Kinor) voor de twee veelhoeken Kilwe et Miusi	62
21 décembre 1939. — D. — Mines. — Domaine minier de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Octroi de deux permis d'exploitation à la Compagnie Minière de l'Urega (Minerga) pour les polygones Musikese et Kalambo 1 .	74	21 December 1939. — D. — Mijnen. —Mijndomein van de «Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grandc Lacs Africains ». — Verleenen van twee mijnbouwvergunningen aan de « Compagnie Minière de l'Urega » (Minerga) voor de veelhoeken Musikese en Kalambo 1	74
21 décembre 1939. — D. — Mines. — Domaine minier de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Octroi d'un permis d'exploitation à la Société «Les Mines d'or Belgika» (Belgikaor) pour le polygone Monko 4	84	21 December 1939. — D. — Mijnen. — Mijndomein van de «Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grandc Lacs Africains ». — Verleenen van een mijnbouwvergunning aan de vennootschap « Les Mines d'or Belgika » (Belgikaor) voor den veelhoek Monko 4 . . .	84
21 décembre 1939. — D. — Mines. — Domaine minier de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Octroi à la Société Minière Cololacs pour les polygones Colomines Est nº 1 et Colomines Est nº 5 .	87	21 December 1939. — D. — Mijnen. —Mijndomein van de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grandc Lacs Africains ». — Verleenen van twee mijnbouwvergunningen aan de « Société Minière Cololacs » voor de veelhoeken Colomines-Oost nr 1 en Colomines-Oost nr 5	87
21 décembre 1939. — D. — Mines. — Domaine minier de la Colonie. — Octroi d'une concession minière à la Société Minière de Surongo	93	21 December 1939. — D. — Mijnen. — Mijndomein van de Kolonie verleenen van een mijnconcessie aan de « Société Minière de Surongo »	93
21 décembre 1939. — D. — Mines. — Domaine minier du Ruanda-Urundi. — Prorogation des droits miniers de la Société Minière de Muninga et de Kigali (Somuki)	96	21 December 1939. — D. — Mijnen. — Mijndomein van Ruanda-Urundi. — Verlenging van de mijnrechten van de « Société Minière de Muhinga et de Kigali » (Somuki)	96
21 décembre 1939. — D. — Mines. Domaine minier de la Compa-		21 December 1939. — D. — Mijnen. — Mijndomein van de « Com-	

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Blabz.
—	—	—	—
gnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Octroi d'un permis d'exploitation à la Société Minière Victoria pour le polygone Kisengwe	98	pagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Verleenen van een mijnbouwvergunning aan de « Société Minière Victoria » voor den veelhoek Kisengwe	98
21 décembre 1939. — D. — Mines. Domaine Minier de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Octroi d'un permis d'exploitation au Comité National du Kivu pour le polygone Kamambala . . .	103	21 December 1939. — D. — Mijnen. — Mijndomein van de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Verleenen van een mijnbouwvergunning aan het Nationaal Comité van Kivu voor den veelhoek Kamambala	103
21 décembre 1939. — D. — Mines. — Domaine minier de la Colonie. — Convention conclue entre la Colonie et la Société Minière du Congo Septentrional (Sominor). — Approbation .	105	21 December 1939. — D. — Mijnen. — Mijndomein van de Kolonie. — Overeenkomst gesloten tusschen de Kolonie en de « Société Minière du Congo Septentrional » (Sominor). — Goedkeuring	105
21 décembre 1939. — D. — Mines. — Domaine minier du Ruanda-Urundi. — Convention conclue entre le Ruanda-Urundi et M. Moses. — Approbation . . .	111	21 December 1939. — D. — Mijnen. — Mijndomein van Ruanda-Urundi. — Overeenkomst gesloten tusschen Ruanda-Urundi en den Heer Moses. — Goedkeuring	111
21 décembre 1939. — D. — Mines. — Domaine minier du Comité Spécial du Katanga. — Convention conclue entre la Colonie et le Comité Spécial du Katanga et la Société des Recherches Minières du Sud-Katanga (Sud-Kat). — Approbation	115	21 December 1939. — D. — Mijnen. — Mijndomein van het Bijzonder Comité van Katanga. — Overeenkomst gesloten tusschen de Kolonie, het Bijzonder Comité van Katanga en de « Société de Recherches Minières du Sud-Katanga (Sud-Kat). — Goedkeuring	115
21 décembre 1939. — D. — Mines. — Domaine minier de la Colonie. — Prorogation des droits miniers de la Société Minière du Congo Septentrional (Sominor) dérivant de la convention approuvée par le décret du 1er mai 1928	118	21 December 1939. — D. — Mijnen. — Mijndomein van de Kolonie. — Verlenging van de mijnrechten van de « Société Minière du Congo Septentrional » (Sominor), die volgen uit de overeenkomst bij decreet van 1 Mei 1928 goedgekeurd . . .	118
21 décembre 1939. — D. — Mines. — Domaine minier du Ruanda-Urundi. — Prorogation des droits miniers de la Compagnie Minière en Afrique Orientale (Minafor)	120	21 December 1939. — D. — Mijnen. — Mijndomein van Ruanda-Urundi. — Verlenging van de mijnrechten van de « Compagnie Minière en Afrique Orientale » (Minafor)	120

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz
22 décembre 1939. — D. — Terres. — Concession en occupation provisoire à la Société Financière des Colonies de 20.000 hectares de terres dans le district de la Tshuapa. — Convention du 29 juin 1939. — Approbation	137	22 December 1939. —. D. — Gronden. — Concessie in voorloopige bezitneming aan de « Société Financière des Colonies » van 20.000 hectaren grond, in het Tshuapa-District. — Overeenkomst van 29 Juni 1939. — Goedkeuring	137
22 décembre 1939. — D. — Terres. — Compagnie Pastorale du Lomami. — Avenant à la convention du 21 décembre 1933 intervenue avec le Comité Spécial du Katanga et relative à la concession de 300.000 hectares. — Convention du 20 avril 1939. — Approbation . . .	132	22 December 1939. — D. — Gronden. — « Compagnie Pastorale du Lomami ». — Wijziging in de overeenkomst op 21 December 1933 gesloten met het Bijzonder Comité van Katanga in verband met de concessie van 300.000 hectaren. — Overeenkomst van 20 April 1939. — Goedkeuring	132

Mines. — Domaine minier de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Permis d'exploitation délivré à la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains pour les substances bitumineuses dans les concessions Lualaba, Oviatoku et Haute Lilu.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la convention du 4 janvier 1902, complétée par celle du 22 juin 1903, intervenue entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu la convention du 9 novembre 1921 conclue entre la Colonie et la Société précitée;

Considérant que la Société a découvert des gisements de substances bitumeuses dans les terrains où elle était autorisée à rechercher les mines et dans les délais réguliers;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier.

La concession du droit d'exploiter les substances bitumeuses est

Mijnen. — Mijndomein van de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Mijnbouwvergunning afgeleverd aan de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » voor de asphalthoudende stoffen in de concessies Lualaba, Oviatoku en Boven Lilu.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien de overeenkomst van 4 Januari 1902, aangevuld door deze van 22 Juni 1903, gesloten tusschen den Onafhankelijken Congostaat en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien de overeenkomst van 9 November 1921, gesloten tusschen de Kolonie en voormelde Vennootschap;

Overwegende dat de Vennootschap lagen asphalthoudende stoffen ontdekt heeft in de gronden waar haar werd vergund de mijnen op te sporen en binnen de regelmatige termijnen;

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

Artikel één.

De concessie van het recht om de asphalthoudende stoffen te ont-

accordée à la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, dans les terrains compris à l'intérieur des limites décrites ci-après :

I. — CONCESSION DENOMMEE BLOC I. LUALABA.

Les limites de cette concession sont les suivantes :

Du point A (église de Stanleyville) la grand'route de Stanleyville-Irumu jusqu'à l'intersection de la rive gauche de la rivière Mambao, point B.

Du point B, cette rive gauche jusqu'au confluent avec la rivière Meaubi point C.

Du point C, une ligne brisée passant par les sources des rivières Muniala, Minjaro-Lubundu (Makulu) affluents de droite du Lualaba et aboutissant à la source de la rivière Kikombo, affluent de droite de la Maîko, point D.

Du point D, la rive gauche de la Kikombo jusqu'au confluent avec la Maîko, point E.

Du point E, une ligne brisée passant aux sources des rivières Obiako (affluent de gauche de la Maîko), Genegene, affluent de droite du Lualaba et Nomabi, affluent de droite du Lualaba en face de la grande île Nomabi, et aboutissant au confluent Oviatoku-Ozo (affluent de gauche) point F.

Du point F, la rive droite de l'Oso jusqu'à la source, point G.

Du point G, une droite jusqu'à la source de l'Okolo, affluent de droite du Lualaba, point H.

ginnen wordt verleend aan de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » in de gronden binnen de hierna omschreven grenzen :

I. — CONCESSIE GENAAMD BLOK I. LUALABA.

De grenzen dezer concessie zijn als volgt :

Van punt A (kerk te Stanleystad) de groote baan Stanleystad-Irumu tot aan het snijpunt van den linkeroever der Mambao-rivier, punt B.

Van punt B, deze linkeroever tot aan de samenvloeiing met de rivier Meaubi punt C.

Van punt C, een gebroken lijn gaande door de bronnen der rivieren Muniala - Minjaro-Lubundu (Makulu) rechterbijrivieren van den Lualaba en uitloopende in de bron der Kikombo-rivier, rechterbijrivier der Maîko punt D.

Van punt D, de linkeroever der Kikombo, tot aan de samenvloeiing met de Maîko, punt E.

Van punt E, een gebroken lijn gaande door de bronnen der rivieren Obiako (linkerbijrivier der Maîko) Genegene, rechterbijrivier van den Lualaba) en Nomabi rechterbijrivier van den Lualaba rechtover het groote eiland Nomabi en uitloopende in de samenvloeiing Oviatoku-Oso (linkerbijrivier) punt F.

Van punt F, de rechteroever der Oso tot aan de bron punt G.

Van punt G, een rechte lijn tot aan de bron der Okolo, rechterbijrivier van den Lualaba, punt H.

Du point H, la limite du bassin de droite du Lualaba en aval du confluent de la Lilu jusqu'à ce confluent, point I.

Une droite joignant le point I à la gare de Ponthierville (rive gauche du Lualaba) point J.

Du point J, la voie ferrée Ponthierville-Stanleyville jusqu'au point K, extrémité ouest de la gare de Stanleyville (rive gauche du Congo).

Du point K au point A une ligne droite.

Superficie du bloc : 306.600 hectares.

II. — CONCESSION DENOMMEE BLOC II OVIATOKU.

Du point A, source de l'Oso, affluent de gauche de l'Oviatoku, la rive droite de l'Oso jusqu'au confluent avec l'Oviatoku, point B.

De ce dernier point, la droite joignant ce confluent à la source de la rivière Nomabi, affluent de droite du Lualaba en face de la grande île Nomabi, jusqu'à son intersection avec la limite du bassin de droite de l'Oviatoku, point C.

Du point C, la limite du bassin de droite de l'Oviatoku jusqu'au point situé sur la rive droite de l'Oviatoku symétrique du point situé à la rive gauche immédiatement en amont du confluent de l'Amagundi, point D.

Du point D, la limite du bassin de gauche de l'Oviatoku jusqu'à la

Van punt H, de grens van het rechterbekken van den Lualaba, stroomafwaarts de samenvloeiing der Lilu tot aan deze samenvloeiing punt I.

Een rechte lijn die punt I verbindt met het station van Ponthierstad (linkeroever van den Lualaba) punt J.

Van punt J, de spoorbaan Ponthierstad-Stanleystad tot aan punt K, westelijk uiteinde van het station van Stanleystad (linkeroever van den Congostroom).

Van punt K naar punt A, een rechte lijn.

Oppervlakte van het blok : 306.600 hectaren.

II. — CONCESSIE GENAAMD BLOK II. OVIATOKU.

Van punt A, bron der Oso, linker bij rivier van de Oviatoku, de rechteroever der Oso, tot aan de samenvloeiing met de Oviatoku, punt B.

Van dit laatste punt, de rechte lijn die deze samenvloeiing verbindt met de bron der Nomabi-rivier, rechterbijrivier van den Lualaba, rechtover het groote eiland Nomabi, tot aan haar snijpunt met de grens van het rechterbekken van de Oviatoku, punt C.

Van punt C, de grens van het rechterbekken van de Oviatoku, tot aan het punt gelegen op den rechteroever der Oviatoku, symetrisch tot het punt gelegen op den linkeroever, onmiddellijk stroomopwaarts de samenvloeiing der Amagundi, punt D.

Van punt D, de grens van het linkerbekken der Oviatoku, tot

source de l'Oso, point de départ de la limite.

Superficie du bloc : 92.880 hectares.

III. — CONCESSION DENOMMEE BLOC III HAUTE LILU.

Du point A, situé immédiatement en aval du confluent de la rivière Makonda, sur la rive droite de la Lilu, la limite du bassin de droite de la Lilu jusqu'au point B, source de la Lilu.

Du point B, la limite du bassin de gauche de la Lilu jusqu'au point C, source de la Kakolo.

Du point C, la limite du bassin de gauche de la Kakole jusqu'à son intersection avec la route Kirundu-Lubutu, point D.

Du point D, cette route jusqu'au point E, point d'intersection de la route Kirundu-Lubutu et de la limite du bassin de gauche de la rivière Lilu en aval du confluent de la rivière Lokani.

Du point E, la limite du bassin de gauche de la Lilu, jusqu'au point F, situé sur la rive gauche de la Lilu et symétrique du point A par rapport à l'axe de la Lilu.

Une droite joignant les points F et A.

Superficie du bloc : 405.588 hectares.

ART. 2.

La concession est accordée jusqu'au 31 décembre 2010 sous réserve des droits des tiers indigè-

aan de bron der Oso, uitgangspunt der grens.

Oppervlakte van het blok : 92.880 hectaren.

III. — CONCESSIE GENAAMD BLOK III, BOVEN LILU.

Van punt A, gelegen onmiddellijk stroomafwaarts de samenvloeiing der Makonda-rivier op den rechteroever der Lilu de grens van het rechterbekken van de Lilu tot aan punt B bron der Lilu.

Van punt B, de grens van het linkerbekken van de Lilu tot aan punt C, bron der Kakolo.

Van punt C, de grens van het linkerbekken van de Kakolo tot aan haar snijpunt met de baan Kirundu-Lubutu punt D.

Van punt D, deze baan tot aan punt E, snijpunt van de baan Kirundu-Lubutu en van de grens van het linkerbekken der Lilu-rivier, stroomafwaarts de samenvloeiing der Lokani-rivier.

Van punt E, de grens van het linkerbekken der Lilu, tot aan punt F, gelegen op den linkeroever der Lilu en symetrisch tot het punt A, met betrekking tot de as der Lilu.

Een rechte lijn die de punten F en A verbindt.

Oppervlakte van het blok : 405.588 hectaren.

ART. 2.

De concessie wordt verleend tot op 31 December 2010 onder voorbehoud van de rechten van derden

nes et non indigènes et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière et aux conventions précitées.

ART. 3.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 4.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code Civil, Livre II, titre II) une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

Inlanders en niet-Inlanders, en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen terzake en de voormelde overeenkomsten.

ART. 3.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van den Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde, mag de concessiehouder evenwel geen ontginningswerk uitvoeren in de bedding der bevaarbare of vlotbare rivieren, noch op de aangrenzende gronden, binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten stand dien de wateren bij hun periodieken was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 4.

De ontginning geschiedt op risico van den concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de bij beek of rivier gelegen erven lijden door de werken welke hij, zelfs met toelating, uitvoert in de beken en rivieren.

Hij betaalt aan de eigenaars van den oever, overeenkomstig artikel 20 van het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek, boek II, titel II), een jaarlijkschen cijns naar evenredigheid van de schade die zij ondergaan bij de uitoefening van hun rechten van eigenaars van den oever.

ART. 5.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 12 décembre 1939.

ART. 5.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 12n December 1939.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

A. DE VLEESCHAUWER.

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

Mines. — Domaine minier de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Approbation des permis d'exploitation nos 303 et 304 délivrés à la Compagnie Minière de l'Urega. (Minerga).—

—

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la convention du 4 janvier 1902, complétée par celle du 22 juin 1903, intervenue entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu la convention du 9 novembre 1921, intervenue entre le Gouvernement de la Colonie et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Mijnen. — Mijndomein van de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains» — Goedkeuring van de mijnbouwvergunningen Nrs 303 en 304 afgeleverd aan de « Compagnie Minière de l'Urega » (Minerga).

—

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN.

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien de overeenkomst van 4 Januari 1902, aangevuld door deze van 22 Juni 1903, gesloten tusschen den Onafhankelijken Congostaat en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien de overeenkomst van 9 November 1921, gesloten tusschen het Gouvernement van de Kolonie en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Vu le décret du 30 juin 1922, approuvant la convention ci-dessus;

Vu l'arrêté royal du 17 février 1934 approuvant les statuts de la Compagnie Minière de l'Urega (Minerga);

Vu les décrets des 6 mars 1931, 3 février 1932 et 2 mai 1934 approuvant la délivrance des permis spéciaux n^{os} 345 à 354 inclus, 356 à 375 inclus et 2889 à la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains;

Vu la cession des permis ci-dessus à la société Minerga;

Vu les avis favorables émis par le Comité Minier des Grands Lacs au cours de sa séance du 17 novembre 1934;

Considérant que la société Minerga a découvert des gisements d'or dans les terrains couverts par les permis spéciaux désignés ci-dessus;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le permis d'exploitation, délivré sous le n° 303, le 6 septembre 1939 à la Compagnie Minière de l'Urega (Minerga) par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Gezien het decreet van 30 Juni 1922 houdende goedkeuring van voormelde overeenkomst;

Gezien het koninklijk besluit van 17 Februari 1934, houdende goedkeuring van de statuten der vennootschap « Compagnie Minière de l'Urega » (Minerga);

Gezien de decreten van 6 Maart 1931, 3 Februari 1932 en 2 Mei 1934 houdende goedkeuring van de aflevering der bijzondere vergunningen n^{rs} 345 tot en met 354, 356 tot en met 375 en 2889 aan de vennootschap « Compangie Minière des Grands Lacs Africains »;

Gezien de afstand van de hierboven vermelde vergunningen aan de vennootschap « Minerga »;

Gezien de gunstige adviezen door het Mijncomité van de « Grands Lacs » uitgebracht in zijn vergadering van 17 November 1934;

Overwegende dat de vennootschap « Minerga » goudlagen heeft ontdekt in de gronden gedekt door de hiernavermelde bijzondere vergunningen;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en wij besluiten :

ARTIKEL ÉÉN.

Wordt goedgekeurd, de ontginningsvergunning den 6^{n} September 1939, onder n^{r} 303 afgeleverd aan de vennootschap « Compagnie Minière de l'Urega » (Minerga) door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter depuis la date de la publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2010, les gisements d'or compris dans le polygone Kalinga I couvrant une superficie de 1374 hectares;

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap het recht toe, vanaf den dag der bekendmaking van dit besluit tot op 31 December 2010 de goudlagen te ontginnen die gelegen zijn in den veelhoek genaamd Kalinga I hebbende een oppervlakte van 1374 hectaren;

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Kalinga I, la description ci-après :

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Kalinga I :

A. — DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE.

A. — BESCHRIJVING VAN DE GRENZEN VAN DEN VEELHOEK

De la borne 1, un alignement droit de 690 m. 88 azimut 208 gr. 59, mène à la borne 2;

Van grenspaal 1, leidt een rechte rooilijn van 690 m. 88 azimuth 208 gr. 59, naar grenspaal 2;

»	»	2,	»	»	»	»	» 950 m. 40	»	282 gr. 88	»	3;
»	»	3,	»	»	»	»	» 473 m. 73	»	374 gr. 61	»	4;
»	»	4,	»	»	»	»	» 647 m. 13	»	297 gr. 14	»	5;
»	»	5,	»	»	»	»	» 260 m. 41	»	287 gr. 26	»	6;
»	»	6,	»	»	»	»	» 601 m. 74	»	350 gr. 04	»	7;
»	»	7,	»	»	»	»	» 633 m. 65	»	46 gr. 32	»	8;
»	»	8,	»	»	»	»	» 264 m. 18	»	372 gr. 77	»	9;
»	»	9,	»	»	»	»	» 278 m. 60	»	13 gr. 04	»	10;
»	»	10,	»	»	»	»	» 506 m. 98	»	72 gr. 48	»	11;
»	»	11,	»	»	»	»	» 278 m. 34	»	114 gr. 36	»	12;
»	»	12,	»	»	»	»	» 457 m. 73	»	37 gr. 75	»	13;
»	»	13,	»	»	»	»	» 111 m. 06	»	333 gr. 83	»	14;
»	»	14,	»	»	»	»	» 461 m. 49	»	365 gr. 20	»	15;
»	»	15,	»	»	»	»	» 492 m. 28	»	20 gr. 97	»	16;
»	»	16,	»	»	»	»	» 444 m. 04	»	370 gr. 62	»	17;
»	»	17,	»	»	»	»	» 476 m. 77	»	316 gr. 58	»	18;
»	»	18,	»	»	»	»	» 522 m. 52	»	393 gr. 40	»	19;
»	»	19,	»	»	»	»	» 532 m. 31	»	323 gr. 01	»	20;
»	»	20,	»	»	»	»	» 782 m. 00	»	372 gr. 49	»	21;
»	»	21,	»	»	»	»	» 420 m. 89	»	373 gr. 23	»	22;
»	»	22,	»	»	»	»	» 166 m. 81	»	108 gr. 10	»	23;
»	»	23,	»	»	»	»	» 191 m. 33	»	83 gr. 04	»	24;
»	»	24,	»	»	»	»	» 293 m. 36	»	41 gr. 20	»	25;
»	»	25,	»	»	»	»	» 332 m. 05	»	79 gr. 38	»	26;
»	»	26,	»	»	»	»	» 333 m. 21	»	124 gr. 89	»	27;

De la borne 27, un alignement droit de 305 m. 56 azimut 23 gr. 14, mène à la borne 28;

Van grenspaal 27, leidt een rechte rooilijn van 305 m. 56 azimuth 23 gr. 14, naar grenspaal 28;

»	»	28,	»	»	»	»	»	358 m. 42	»	65 gr. 33	»	29;
»	»	29,	»	»	»	»	»	344 m. 30	»	120 gr. 16	»	30;
»	»	30,	»	»	»	»	»	435 m. 94	»	45 gr. 77	»	31;
»	»	31,	»	»	»	»	»	372 m. 65	»	85 gr. 40	»	32;
»	»	32,	»	»	»	»	»	349 m. 80	»	138 gr. 73	»	33;
»	»	33,	»	»	»	»	»	402 m. 62	»	188 gr. 82	»	34;
»	»	34,	»	»	»	»	»	433 m. 55	»	96 gr. 19	»	35;
»	»	35,	»	»	»	»	»	413 m. 23	»	162 gr. 94	»	36;
»	»	36,	»	»	»	»	»	230 m. 65	»	196 gr. 15	»	37;
»	»	37,	»	»	»	»	»	250 m. 77	»	104 gr. 55	»	38;
»	»	38,	»	»	»	»	»	404 m. 51	»	152 gr. 66	»	39;
»	»	39,	»	»	»	»	»	389 m. 20	»	206 gr. 61	»	40;
»	»	40,	»	»	»	»	»	446 m. 27	»	261 gr. 81	»	41;
»	»	41,	»	»	»	»	»	367 m. 63	»	322 gr. 23	»	42;
»	»	42,	»	»	»	»	»	401 m. 21	»	251 gr. 96	»	43;
»	»	43,	»	»	»	»	»	396 m. 09	»	177 gr. 04	»	44;
»	»	44,	»	»	»	»	»	418 m. 00	»	235 gr. 36	»	45;
»	»	45,	»	»	»	»	»	476 m. 11	»	168 gr. 48	»	46;
»	»	46,	»	»	»	»	»	464 m. 73	»	253 gr. 25	»	47;
»	»	47,	»	»	»	»	»	475 m. 56	»	168 gr. 71	»	48;
»	»	48,	»	»	»	»	»	426 m. 26	»	214 gr. 36	»	49;
»	»	49,	»	»	»	»	»	510 m. 53	»	177 gr. 26	»	50;
»	»	50,	»	»	»	»	»	303 m. 70	»	238 gr. 86	»	51;
»	»	51,	»	»	»	»	»	269 m. 30	»	212 gr. 11	»	1.

B. — REPERAGE DE QUELQUES BORNES D'ANGLE DU POLYGONE.

B. — RICHTING VAN ENKELE HOEKGRENSPALEN VAN DEN VEELHOEK.

La borne 1 est située au confluent des rivières Kalinga et Kabibale;

Grenspaal 1 is gelegen op de samenvloeiing van de rivieren Kalinga en Kabibale;

La borne 2 est située à 690 m. 88 azimut 208 gr. 59 du confluent des rivières Kalinga et Kabibale.

Grenspaal 2 is gelegen op 690 m. 88 azimuth 208 gr. 59 van de samenvloeiing der rivieren Kalinga en Kabibale;

»	9	»	»	492 m. 06	»	295 gr. 25	» Kalinga-Lubala;
»	51	»	»	269 m. 30	»	212 gr. 11	» Kalinga-Kabibale.

C. — *Remarque.* — Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

C. — Bemerking. — *De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van de beweging der wijzers van een zakuurwerk.*

ART. 2.

Est approuvé le permis d'exploitation, délivré sous le n° 304, le 6 septembre 1939 à la « Compagnie Minière de l'Urega (Minerga) par la « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter depuis la date de la publicaion du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2010, les gisements d'or compris dans le polygone dénommé Kalinga II, couvrant une superficie de 370 hectares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Kalinga II la description ci-après :

ART. 2.

Wordt goedgekeurd de ontginningsvergunning den 6n September 1939, onder Nr 304 afgeleverd aan de vennootschap « Compagnie Minière de l'Urega » (Minerga) door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap het recht toe, vanaf den dag der bekendmaking van dit besluit tot op 31 December 2010, de goudlagen te ontginnen die gelegen zijn in den veelhoek genaamd Kalinga II, hebbende een oppervlakte van 370 hectaren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Kalinga II :

A. — DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE.

A. — BESCHRIJVING VAN DE GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.

De la borne 1, un alignement droit de 252 m. 82 azimut 369 gr. 66, mène à la borne 2;

Van grenspaal 1, leidt een rechte rooilijn van 252 m. 82 azimuth 369 gr. 66, naar grenspaal 2;

»	»	2,	»	»	»	»	»	394 m. 94	»	17 gr. 25	»	3;
»	»	3,	»	»	»	»	»	450 m. 80	»	65 gr. 55	»	4;
»	»	4,	»	»	»	»	»	480 m. 63	»	141 gr. 40	»	5;
»	»	5,	»	»	»	»	»	124 m. 86	»	177 gr. 57	»	6;
»	»	6,	»	»	»	»	»	136 m. 48	»	51 gr. 24	»	7;
»	»	7,	»	»	»	»	»	247 m. 48	»	356 gr. 29	»	8;
»	»	8,	»	»	»	»	»	451 m. 95	»	1 gr. 28	»	9;
»	»	9,	»	»	»	»	»	523 m. 18	»	72 gr. 31	»	10;
»	»	10,	»	»	»	»	»	476 m. 42	»	143 gr. 80	»	11;

De la borne 11, un alignement droit de 333 m. 30 azimut 198 gr. 08, mène à la borne 12;

Van grenspaal 11, leidt een rechte rooilijn van 333 m. 30 azimuth 198 gr. 08, naar grenspaal 12;

»	»	12,	»	»	»	»	»	245 m. 35	»	246 gr. 24	»	13;
»	»	13,	»	»	»	»	»	451 m. 62	»	166 gr. 81	»	14;
»	»	14,	»	»	»	»	»	451 m. 38	»	231 gr. 27	»	15;
»	»	15,	»	»	»	»	»	462 m. 79	»	292 gr. 86	»	16;
»	»	16,	»	»	»	»	»	513 m. 94	»	192 gr. 11	»	17;
»	»	17,	»	»	»	»	»	398 m. 70	»	256 gr. 90	»	18;
»	»	18,	»	»	»	»	»	423 m. 23	»	175 gr. 21	»	19;
»	»	19,	»	»	»	»	»	438 m. 91	»	235 gr. 44	»	20;
»	»	20,	»	»	»	»	»	437 m. 25	»	294 gr. 90	»	21;
»	»	21,	»	»	»	»	»	541 m. 41	»	369 gr. 20	»	22;
»	»	22,	»	»	»	»	»	391 m. 92	»	24 gr. 52	»	23;
»	»	23,	»	»	»	»	»	179 m. 17	»	72 gr. 78	»	24;
»	»	24,	»	»	»	»	»	110 m. 19	»	357 gr. 93	»	25;
»	»	25,	»	»	»	»	»	338 m. 50	»	270 gr. 74	»	26;
»	»	26,	»	»	»	»	»	447 m. 22	»	325 gr. 43	»	27;
»	»	27,	»	»	»	»	»	447 m. 84	»	386 gr. 14	»	28;
»	»	28,	»	»	»	»	»	409 m. 22	»	45 gr. 46	»	29;
»	»	29,	»	»	»	»	»	318 m. 76	»	88 gr. 51	»	1.

B. — REPERAGE DE QUELQUES BORNES D'ANGLE DU POLYGONE.

B. — RICHTING VAN ENKELE HOEKGRENSPALEN VAN DEN VEELHOEK.

La borne 1 est située à 2839 m. 46 azimut 115 gr. 96 du confluent des rivières Bilika et Kalinga.

Grenspaal 1 is gelegen op 2839 m. 46 azimuth 115 gr. 96 van de samenvloeiing der rivieren Bilika en Kalinga.

» 28 » » 2418 m. 40 » 129 gr. 18 » » » »

C. — *Remarque.* — Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

C. — Bemerking. — *De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van de beweging der wijzers van een zakuurwerk.*

ART. 3.

Le concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non-indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter les mines concédées.

ART. 4.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 5.

L'exploitation a lieu aux risques périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code Civil, Livre II, Titre II) une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

ART. 3.

De concessiehouder heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, Inlanders of niet-Inlanders, en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake, de mijnen te ontginnen, waarvoor concessie wordt verleend.

ART. 4.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van den Gouverneur-Generaal of dens afgevaardigde, mag de concessiehouder evenwel geen ontginningswerk uitvoeren in de bedding der bevaarbare of vlotbare rivieren, noch op de aangrenzende gronden, binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten stand dien de wateren bij hun periodieken was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 5.

De ontginning geschiedt op risico van den concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de bij beek of rivier gelegen erven lijden door de werken die hij, zelfs met toelating uitvoert in de beken en rivieren.

Hij betaalt aan de eigenaars van den oever, overeenkomstig artikel 20 van het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek, Boek II, Titel II) een jaarlijkschen cijns naar evenredigheid van de schade die zij ondergaan bij de uitoefening van hun rechten van eigenaars van den oever.

ART. 6.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 25 novembre 1939.

ART. 6.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 25e November 1939.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Albert DE VLEESCHAUWER.

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

Mines. — Domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Approbation des permis d'exploitation nos 305 306 et 307 délivrés à la Société « Les Mines d'or de Kindu » (Kinor).

—

LEOPOLD III, ROI DES BELGES.

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la convention du 4 janvier 1902, complétée par celle du 22 juin 1903, intervenue entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu la convention du 9 novembre 1921, intervenue entre le Gouvernement de la Colonie et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Mijnen. — Mijndomein van de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Goedkeuring van de mijnbouwvergunningen Nos 305, 306 en 307 afgeleverd aan de vennootschap « Les Mines d'or de Kindu » (Kinor).

—

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien de overeenkomst van 4 Januari 1902, aangevuld door deze van 22 Juni 1903, gesloten tusschen den Onafhankelijken Congostaat en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien de overeenkomst van 9 November 1921, gesloten tusschen het Gouvernement van de Kolonie en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Vu le décret du 30 juin 1922, approuvant la convention ci-dessus;

Vu l'arrêté royal du 8 mai 1933 approuvant les statuts de la société « Les Mines d'Or de Kindu » (Kinor);

Vu le décret du 2 mai 1934 approuvant la délivrance des permis spéciaux nos 2932 à 2935 inclus. 2955 et 2956 à la Société Minière de Kindu (Somikin);

Vu la cession des permis ci-dessus à la Société Kinor;

Vu les avis favorables émis par le Comité Minier des Grands Lacs au cours de sa séance du 27 juin 1934;

Considérant que la Société Kinor a découvert des gisements d'or dans les terrains couverts par les permis spéciaux ci-dessus;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies;

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 305 le 14 septembre 1939 à la Société Les Mines d'Or de Kindu (Kinor) par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter

Gezien het decreet van 30 Juni 1922, houdende goedkeuring van voormelde overeenkomst;

Gezien het koninklijk besluit van 8 Mei 1933, houdende goedkeuring van de statuten der vennootschap « Les Mines d'Or de Kindu » (Kinor).

Gezien het decreet van 2 Mei 1934 houdende goedkeuring van de aflevering der bijzondere vergunningen nrs 2932 tot en met 2935, 2955 en 2956 aan de « Société Minière de Kindu » (Somikin);

Gezien de afstand van de hierboven vermelde vergunningen aan de Vennootschap « Kinor »;

Gezien de gunstige adviezen door het Mijncomité van de « Grands Lacs » uitgebracht in zijn vergadering van 27 Juni 1934;

Overwegende dat de Vennootschap « Kinor » goudlagen ontdekt heeft in de gronden die door de hierboven aangeduide bijzondere vergunningen gedekt zijn;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

ARTIKEL ÉÉN.

Wordt goedgekeurd, de ontginningsvergunning den 14n September 1939 onder nr 305 afgeleverd aan de vennootschap « Les Mines d'Or de Kindu (Kinor) » door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Deze vegunning kent aan de concessiehoudende vennootschap

depuis la date de la publication du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 2010 les gisements d'or compris dans le polygone dénommé Wabiko couvrant une superficie de 42 hectares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Wabiko la description ci-après :

het recht toe, vanaf den dag der bekendmaking van dit besluit, tot op 31 December 2010 de goudlagen te ontginnen die gelegen zijn in den veelhoek genaamd Wabiko hebbende een oppervlakte van 42 hectaren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Wabiko.

A. — DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE.

A. — BESCHRIJVING VAN DE GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.

De la borne 1, un alignement droit de 498 m. 00 azimut 193 gr. 80, mène à la borne 2;

Van grenspaal 1, leidt een rechte rooilijn van 498 m. 00 azimuth 193 gr. 80, naar grenspaal 2;

» » 2, » » » » » 795 m. 00 » 293 gr. 17 » 3;
» » 3, » » » » » 498 m. 80 » 393 gr. 96 » 4;
» » 4, » » » » » 793 m. 80 » 93 gr. 23 » 1.

B. — REPERAGE DE QUELQUES BORNES D'ANGLE DU POLYGONE.

B. — RICHTING VAN ENKELE HOEKGRENSPALEN VAN DEN VEELHOEK.

La borne 1 est située à 734 m. 15 azimut 293 gr. 22 du confluent des rivières Elila et Wabiko.

Grenspaal 1 is gelegen op 734 m. 15 azimuth 293 gr. 22 van de samenvloeiing der rivieren Elila en Wabiko.

» 2 » » 891 m. 60 » 255 gr. 49 » » » »
» 3 » » 1613 m. 50 » 273 gr. 22 » » » »
» 4 » » 1528 m. 77 » 293 gr. 22 » » » »

C. — *Remarque.* — Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

C. — Bemerking. — *De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van de beweging der wijzers van een zakuurwerk.*

ART. 2.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 306 le 14 septembre 1939 à la société « Les Mines d'Or de Kindu » (Kinor) par la « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter depuis la date de la publication du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 2010 les gisements d'or compris dans le polygone dénommé Musogo couvrant une superficie de 75 hectares 60 ares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Musogo la description ci-après.

ART. 2.

Wordt goedgekeurd, de ontginningsvergunning den 14n September 1939 onder nr 306 afgeleverd aan de vennootschap « Les Mines d'or de Kindu » (Kinor) door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap het recht toe, vanaf den dag der bekendmaking van dit besluit, tot op 31 December 2010 de goudlagen te ontginnen die gelegen zijn in den veelhoek genaamd Musogo hebbende een oppervlakte van 75 hectaren, 60 aren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Musogo.

A. — DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE.

A. — BESCHRIJVING VAN DE GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.

De la borne 1, un alignement droit de 323 m. 45 azimut 97 gr. 41, mène à la borne 2;

Van grenspaal 1, leidt een rechte rooilijn van 323 m. 45 azimuth 97 gr. 41, naar grenspaal 2;

» » 2, » » » » » 972 m. 00 » 200 gr. 35 » 3;

» » 3, » » » » » 358 m. 70 » 180 gr. 36 » 4;

» » 4, » » » » » 519 m. 30 » 281 gr. 90 » 5;

» » 5, » » » » » 603 m. 40 » 344 gr. 14 » 6;

» » 6, » » » » » 423 m. 05 » 54 gr. 60 » 7;

» » 7, » » » » » 813 m. 00 » 17 gr. 11 » 1.

B. — REPERAGE DE QUELQUES BORNES D'ANGLE DU POLYGONE.

B. — RICHTING VAN ENKELE HOEKGRENSPALEN VAN DEN VEELHOEK.

La borne 1 est située à 1366 m. 10 azimut 375 gr. 01 du confluent des rivières Musogo et Kiandindi.

Grenspaal 1 is gelegen op 1366 m. 10 azimuth 375 gr. 01 van de samenvloeiing der rivieren Musogo en Kiandindi.

»	2	»	»	1290 m. 55	»	390 gr. 11	»	»	»	»
»	3	»	»	366 m. 00	»	362 gr. 14	»	»	»	»
»	4	»	»	103 m. 60	»	275 gr. 71	»	»	»	»
»	5	»	»	622 m. 50	»	230 gr. 88	»	»	»	»
»	6	»	»	1077 m. 70	»	311 gr. 97	»	»	»	»
»	7	»	»	880 m. 00	»	336 gr. 57	»	»	»	»

C. — Remarque. — Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

C. — Bemerking. — De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten van het werkelijk Noorden, en stijgen in den Zin van de beweging der wijzers van een zakuurwerk.

ART. 3.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 307 le 14 septembre 1939 à la société Les Mines d'Or de Kindu (Kinor par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter depuis la date de la publication du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 2010 les gisements d'or compris dans le polygone dénommé Kisoka couvrant une superficie de 122 hectares, 40 ares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Kisoka la description ci-après.

ART. 3.

Wordt goedgekeurd, de ontginningsvergunning den 14n September 1939 onder nr 307 afgeleverd aan de vennootschap « Les Mines d'Or de Kindu » (Kinor) door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap het recht toe, vanaf den dag der bekendmaking van dit besluit, tot op 31 December 2010 de goudlagen te ontginnen die gelegen zijn in den veelhoek genaamd Kisoka hebbende een oppervlakte van 122 hectaren, 40 aren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Kisoka.

A. — DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE.

A. — BESCHRIJVING VAN DE GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.

De la borne 1, un alignement droit de 815 m. 40 azimut 398 gr. 50, mène à la borne 2;

Van grenspaal 1, leidt een rechte rooilijn van 815 m. 40 azimuth 398 gr. 50, naar grenspaal 2;

»	»	2,	»	»	»	»	»	344 m. 00	»	81 gr. 95	»	3;
»	»	3,	»	»	»	»	»	462 m. 55	»	59 gr. 79	»	4;
»	»	4,	»	»	»	»	»	263 m. 40	»	109 gr. 51	»	4bis;
»	»	4bis,	»	»	»	»	»	674 m. 95	»	109 gr. 09	»	5;
»	»	5,	»	»	»	»	»	366 m. 60	»	216 gr. 22	»	6;
»	»	6,	»	»	»	»	»	867 m. 60	»	309 gr. 34	»	7;
»	»	7,	»	»	»	»	»	679 m. 35	»	290 gr. 55	»	8;
»	»	8,	»	»	»	»	»	602 m. 15	»	200 gr. 08	»	9;
»	»	9,	»	»	»	»	»	347 m. 10	»	279 gr. 35	»	10;
»	»	10,	»	»	»	»	»	266 m. 50	»	319 gr. 69	»	1.

B. — REPERAGE DES BORNES D'ANGLE DU POLYGONE.

B. — RICHTING VAN DE HOEKGRENSPALEN VAN DEN VEELHOEK.

La borne 1 est située à 900 m. 70 azimut 221 gr. 94 du confluent des rivières Watundu et Kisoka.

Grenspaal 1 is gelegen op 900 m. 70 azimuth 221 gr. 94 van de samenvloeiing der rivieren Watundu en Kisoka.

»	2	»	»	325 m. 10	»	293 gr. 60	»	»	»	»
»	3	»	»	64 m. 00	»	6 gr. 79	»	»	»	»
»	4	»	»	507 m. 85	»	53 gr. 84	»	»	»	»
»	4bis	»	»	1251 m. 30	»	89 gr. 36	»	»	»	»
»	5	»	»	1905 m. 20	»	96 gr. 25	»	»	»	»
»	6	»	»	1825 m. 70	»	108 gr. 48	»	»	»	»
»	7	»	»	958 m. 25	»	107 gr. 70	»	»	»	»
»	8	»	»	353 m. 20	»	141 gr. 92	»	»	»	»
»	9	»	»	864 m. 40	»	179 gr. 11	»	»	»	»
»	10	»	»	930 m. 30	»	203 gr. 45	»	»	»	»

C. — *Remarque.* — Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

C. — Bemerking. — *De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van de beweging der wijzers van een zakuurwerk.*

ART. 4.

Le concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter les mines concédées.

ART. 4.

De concessiehouder heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, Inlanders of niet-Inlanders, en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake, de mijnen te ontginnen, waarvoor concessie wordt verleend.

ART. 5.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 5.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van den Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde, mag de concessiehouder evenwel, geen ontginningswerk uitvoeren in de bedding der bevaarbare of vlotbare rivieren, noch op de aangrenzende gronden, binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten stand dien de wateren bij hun periodieken was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 6.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code Civil, Livre II, Titre II) une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exer-

ART. 6.

De ontginning geschiedt op risico van den concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de bij beek of rivier gelegen erven lijden door de werken welke hij, zelfs met toelating, uitvoert in de beken en rivieren.

Hij betaalt aan de eigenaars van den oever, overeenkomstig artikel 20 van het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek, boek II, titel II), een jaarlijkschen cijns naar evenredigheid van de schade

cice de leurs droits de riveraineté.

ART. 7.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 12 décembre 1939.

die zij ondergaan bij de uitoefening van hun rechten van eigenaars van den oever.

ART. 7.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 12e December 1939.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

A. DE VLEESCHAUWER.

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

Mines. — Domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Approbation du permis d'exploitation n° 303 délivré à la Société Minière du Lualaba (Miluba).

—

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la convention du 4 janvier 1902, complétée par celle du 22 juin 1903, intervenue entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu la convention du 9 novembre 1921, intervenue entre le Gouvernement de la Colonie et la Compagnie des Chemins de Fer du Con-

Mijnen. — Mijndomein van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains». — Goedkeuring van de mijnbouwvergunning N° 303 afgeleverd aan de « Société Minière du Lualaba » (Miluba).

—

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien de overeenkomst van 4 Januari 1902, aangevuld door deze van 22 Juni 1903, gesloten tusschen den Onafhankelijken Congostaat en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien de overeenkomst van 9 November 1921, gesloten tusschen het Gouvernement van de Kolonie en de « Compagnie des Chemins

go Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu le décret du 30 juin 1922 approuvant la convention ci-dessus;

Vu l'arrêté royal du 16 décembre 1933, approuvant les statuts de la Société Minière du Lualaba (Miluba);

Vu les décrets du 8 mai 1936 et du 16 avril 1937 approuvant la délivrance des permis spéciaux nos 3.717, 3.759 à 3.774 inclus, 4354 à 4359 inclus au Comptoir Colonial Belgika et à la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains;

Vu la cession des permis ci-dessus à la Société Miluba;

Vu les avis favorables émis par le Comité Minier des Grands Lacs au cours de sa séance du 4 décembre 1936.

Considérant que la Société Minière du Lualaba a découvert des gisements d'or et d'argent dans les terrains couverts par les permis spéciaux désignés ci-dessus;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies;

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 308, le 18 septembre 1939 à la Société Minière du Lualaba (Miluba) par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien het decreet van 30 Juni 1922 houdende goedkeuring van voormelde overeenkomst;

Gezien het koninklijk besluit van 16 December 1933, houdende goedkeuring van de statuten der « Société Minière du Lualaba » (Miluba);

Gezien de decreten van 8 Mei 1936 en 16 April 1937 houdende goedkeuring van de aflevering der bijzondere vergunningen nrs 3.717, 3.759 tot en met 3.774 en 4354 tot en met 4359 aan het « Comptoir Colonial Belgika » en aan de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains »;

Gezien de afstand van de hiervoren vermelde vergunningen aan de Vennootschap « Miluba »;

Gezien de gunstige adviezen door het Mijncomité der « Grands Lacs » uitgebracht in zijn vergadering van 4 December 1936;

Overwegende dat de « Société Minière du Lualaba » goud en zilverlagen ontdekt heeft in de gronden die door de hiervoren vermelde vergunningen gedekt zijn;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën;

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

ARTIKEL ÉÉN.

Wordt goedgekeurd, de ontginningsvergunning den 18n September 1939 onder nr 308 afgeleverd aan de « Société Minière du Lualaba (Miluba) door de «Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter depuis la date de la publication du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 2010 les gisements d'or et d'argent compris dans le polygo dénommé Kedele couvrant une superficie de 1082 hectares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Kedele la description ci-après.

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap het recht toe, vanaf den dag der bekendmaking van dit besluit, tot op 31 December 2010 de goud en zilver-lagen te ontginnen die gelegen zijn in den veelhoek genaamd Kedele hebbende een oppervlakte van 1082 hectaren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Kedele.

A. — DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE.

A. — BESCHRIJVING DER GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.

De la borne 1, un alignement droit de 439 m. 71 azimut 294 gr. 53, mène à la borne 2;

Van grenspaal 1, leidt een rechte rooilijn van 439 m. 71 azimuth 294 gr. 53, naar grenspaal 2;

» » 2, » » » » » 479 m. 28 » 356 gr. 13 » 3;
» » 3, » » » » » 521 m. 55 » 31 gr. 31 » 4;
» » 4, » » » » » 633 m. 36 » 369 gr. 65 » 5;
» » 5, » » » » » 700 m. 59 » 321 gr. 26 » 6;
» » 6, » » » » » 469 m. 81 » 275 gr. 21 » 7;
» » 7, » » » » » 414 m. 14 » 187 gr. 81 » 8;
» » 8, » » » » » 516 m. 96 » 242 gr. — » 9;
» » 9, » » » » » 431 m. 25 » 314 gr. 40 » 10;
» » 10, » » » » » 338 m. 82 » 293 gr. 85 » 11;
» » 11, » » » » » 371 m. 33 » 336 gr. 39 » 12;
» » 12, » » » » » 362 m. 97 » 251 gr. 42 » 13;
» » 13, » » » » » 266 m. 24 » 283 gr. 19 » 14;
» » 14, » » » » » 475 m. 94 » 338 gr. 82 » 15;
» » 15, » » » » » 639 m. 39 » 289 gr. 29 » 16;
» » 16, » » » » » 239 m. 05 » 361 gr. 92 » 17;
» » 17, » » » » » 499 m. 29 » 306 gr. 94 » 18;
» » 18, » » » » » 419 m. 47 » 365 gr. 57 » 19;
» » 19, » » » » » 547 m. 28 » 59 gr. 90 » 20;
» » 20, » » » » » 720 m. 77 » 6 gr. 73 » 21;
» » 21, » » » » » 371 m. 00 » 93 gr. 30 » 22;
» » 22, » » » » » 360 m. 43 » 144 gr. 37 » 23;
» » 23, » » » » » 301 m. 50 » 64 gr. 82 » 24;
» » 24, » » » » » 264 m. 32 » 96 gr. 05 » 25;
» » 25, » » » » » 356 m. 90 » 139 gr. 39 » 26;
» » 26, » » » » » 462 m. 61 » 75 gr. 52 » 27;
» » 27, » » » » » 181 m. 28 » 355 gr. 57 » 28;

De la borne 28 à la borne 31, la limite du polygone Kedele est commune à celle du polygone Alimba P. 175 de la Minerga, à savoir :

Vans grenspaal 28, tot grenspaal 31 is de grens van den veelhoek Kedele gemeen met deze van den veelhoek Alimba P. 175 van de Minerga, te weten :

De la borne 28, un alignement droit de 691 m. 72 azimut 32 gr. 96, mène à la borne 29;

Van grenspaal 28, leidt een rechte rooilijn van 691 m. 72 azimuth 32 gr. 96 naar grenspaal 29;

» » 29, » » » » 583 m. 06 » 338 gr. 71 » 30;
» » 30, » » » » 286 m. 00 » 268 gr. 38 » 31;
» » 31, » » » » 100 m. 99 » 389 gr. 83 » 32;
» » 32, » » » » 245 m. 92 » 16 gr. 30 » 33;
» » 33, » » » » 290 m. 57 » 299 gr. 36 » 34;
» » 34, » » » » 286 m. 18 » 353 gr. 15 » 35;
» » 35, » » » » 421 m. 26 » 393 gr. 23 » 36;

De la borne 36, la limite suit la rive gauche de la rivière Kimando jusqu'à la borne 37;

Van grenspaal 36, volgt de grens den linkeroever van de rivier Kimando tot aan grenspaal 37;

De la borne 37, un alignement droit de 334 m. 39 azimut 38 gr. 78, mène à la borne 38;

Van grenspaal 37, leidt een rechte rooilijn van 334 m. 39 azimuth 38 gr. 78 naar grenspaal 38;

» » 38, » » » » 349 m. 73 » 114 gr. 41 » 39;
» » 39, » » » » 183 m. 69 » 163 gr. 42 » 40;
» » 40, » » » » 1024 m. 71 » 192 gr. 76 » 41;
» » 41, » » » » 500 m. 50 » 105 m. 30 » 42;
» » 42, » » » » 378 m. 73 » 390 gr. 84 » 49;

De la borne 49, la limite suit la rive droite de la rivière Mulia jusqu'à son confluent avec un affluent de droite dénommé Mpinga, puis la rive droite de cet affluent jusqu'à la borne 50;

Van grenspaal 49, volgt de grens aan rechteroever van de rivier Mulia, tot aan haar samenvloeiing met een rechter bijrivier, genaamd Mpinga, vervolgens den rechteroever van deze bijrivier tot aan grenspaal 50;

De la borne 50, un alignement droit de 574 m. 54 azimut 114 gr. 90, mène à la borne 51;

Van grenspaal 50, leidt een rechte rooilijn van 574 m. 54 azimuth 114 gr. 90, naar grenspaal 51;

» » 51, » » » » 420 m. 51 » 183 gr. 27 » 52;
» » 52, » » » » 128 m. 80 » 213 gr. 08 » 53;
» » 53, » » » » 482 m. 02 » 119 gr. 18 » 54;
» » 54, » » » » 670 m. 78 » 206 gr. 82 » 55;

De la borne 55, à la borne 1, la limite est commune à celle du polygone Musima, P. 62, à savoir :

Van grenspaal 55, tot grenspaal 1 is de grens gemeen met deze van den veelhoek Musima P. 62, te weten :

De la borne 55, un alignement droit de 380 m. 36 azimut 238 gr. 34, mène à la borne 56;

Van grenspaal 55, leidt een rechte rooilijn van 380 m. 36 azimuth 238 gr. 34, naar grenspaal 56;

»	»	56,	»	»	»	»	»	457 m. 75	»	167 gr. 84	»	57;
»	»	57,	»	»	»	»	»	626 m. 77	»	84 gr. 29	»	58;
»	»	58,	»	»	»	»	»	452 m. 23	»	2 gr. 81	»	59;
»	»	59,	»	»	»	»	»	252 m. 73	»	104 gr. 62	»	60;
»	»	60,	»	»	»	»	»	653 m. 70	»	203 gr. 27	»	61;
»	»	61,	»	»	»	»	»	430 m. 54	»	188 gr. 94	»	62;
»	»	62,	»	»	»	»	»	606 m. 47	»	194 gr. 51	»	63;
»	»	63,	»	»	»	»	»	562 m. 22	»	219 gr. 43	»	64;
»	»	64,	»	»	»	»	»	436 m. 68	»	147 gr. 15	»	1.

B. — REPERAGE DE QUELQUES BORNES D'ANGLE DU POLYGONE.

B. — RICHTING VAN ENKELE HOEKGRENSPALEN VAN DEN VEELHOEK.

La borne 1 est située à 1948 m. 82 azimut 205 gr. 94 du confluent des rivières Musima et Kamasanga.

Grenspaal 1 is gelegen op 1948 m. 82 azimuth 205 gr. 94 van de samenvloeiing der rivieren Musima en Kamasanga.

»	5	»	»	1221 m. 83	»	264 gr. 23	»	»	»	»
»	12	»	»	3625 m. 58	»	279 gr. 46	»	»	»	»
»	65	»	»	2358 m. 63	»	283 gr. 12	»	»	»	»
»	19	»	»	2059 m. 86	»	189 gr. 42	»		Alimba-Nianku;
»	21	»	»	1312 m. 61	»	154 gr. 57	»	»	»	»

La borne 28 est située à 831 m. 78 azimut 147 gr. 21 du signal Kifumbo;

Grenspaal 28 is gelegen op 831 m. 78 azimuth 147 gr. 21 van den seinpaal Kifumbo;

»	31	»	»	335 m. 71	»	49 gr. 26	»	»	»	»

La borne 39 est située à 264 m. 66 azimut 289 gr. 65 du confluent des rivières Mulia-Kimando;

Grenspaal 39 is gelegen op 264 m. 66 azimuth 289 gr. 65 van de samenvloeiing der rivieren Mulia-Kimando;

»	42	»	»	523 m. 17	»	290 gr. 79	»		Mulia-Mapio;
»	51	»	»	378 m. 67	»	57 gr. 22	»		Kalete-Mpango;
»	54	»	»	947 m. 65	»	130 gr. 70	»	»	»	»

La borne 55 est située à 1273 m. 35 azimut 354 gr. 84 du signal Musima;

Grenspaal 55 is gelegen op 1273 m. 35 azimuth 354 gr. 84 van den seinpaal Musima;

» 62 » » 258 m. 49 » 176 gr. 32 » » » »

C. — HIATUS.

De la surface de ce polygone, il convient de retrancher :

Van de oppervlakte van deze veelhoek, moet worden afgetrokken :

1°) un polygone dénommé Mulia I, défini comme suit :

1°) een veelhoek genaamd Mulia I, omschreven als volgt :

De la borne 43, un alignement droit de 255 m. 49 azimut 228 gr. 37, mène à la borne 44;

Van grenspaal 43, leidt een rechte rooilijn van 255 m. 49 azimuth 228 gr. 37 naar grenspaal 44;

»	»	44,	»	»	»	»	»	693 m. 14	»	161 gr. 53	»	45;
»	»	45,	»	»	»	»	»	721 m. 05	»	102 gr. 32	»	46;
»	»	46,	»	»	»	»	»	535 m. 63	»	8 gr. 38	»	47;
»	»	47,	»	»	»	»	»	543 m. 96	»	332 gr. 47	»	48;
»	»	48,	»	»	»	»	»	600 m. 63	»	303 gr. 24	»	43.

REPERAGE DE QUELQUES BORNES D'ANGLE DU POLYGONE MULIA I.

RICHTING VAN ENKELE HOEKGRENSPALEN VAN DEN VEELHOEK MULIA I.

La borne 44 est située à 655 m. 85 azimut 261 gr. 24 du confluent des rivières Mulia-Mapio;

Grenspaal 44 is gelegen op 655 m. 85 azimuth 261 gr. 24 van de samenvloeiing der rivieren Mulia-Mapio;

»	45	»	»	956 m. 37	»	209 gr. 59	»	»	»	»		
»	46	»	»	1129 m. 80	»	165 gr. 92	»	»	»	»		
»	48	»	»	245 m. 50	»	150 gr. 59	»	»	»	»		

2°) un polygone dénommé Mulia II défini comme suit :

2°) een veelhoek genaamd Mulia II, omschreven als volgt :

De la borne 65, un alignement droit de 266 m. 97 azimut 371 gr. 84, mène à la borne 66;

Van grenspaal 65, leidt een rechte rooilijn van 266 m. 97 azimuth 371 gr. 84, naar grenspaal 66;

»	»	66,	»	»	»	»	»	355 m. 58	»	288 gr. 22	»	67;
»	»	67,	»	»	»	»	»	305 m. 68	»	161 gr. 66	»	68;
»	»	68,	»	»	»	»	»	300 m. 38	»	83 gr. 71	»	65.

REPERAGE DES BORNES D'ANGLE DU POLYGONE MULIA II.

RICHTING VAN HOEKGRENSPALEN VAN DEN VEELHOEK MULIA II

La borne 65 est située à 1884 m. 30 azimut 287 gr. 49 du signal Musima.

Grenspaal 65 is gelegen op 1884 m. 30 azimuth 287 gr. 49 van den seinpaal Musima.

»	66	»	»	1967 m. 37	»	295 gr. 90	»	»	»	»
»	67	»	»	2320 m. 80	»	294 gr. 72	»	»	»	»
»	68	»	»	2185 m. 23	»	286 gr. 97	»	»	»	»

D. — *Remarques.* — 1) Les angles sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

2) Sur les rives des cours d'eau prises pour limites, la limite suit le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux de la rivière, lors des crues périodiques normales.

D. — Bemerkingen. — *1) De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van de beweging der wijzers van een zakuurwerk.*

2) Op de oevers van de voor grenzen genomen waterloopen, volgt de grens den hoogsten stand dien de wateren van de rivier, bij hun normaal periodieken was, bereiken.

ART. 2.

Le concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter les mines concédées.

ART. 2.

De concessiehouder heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, Inlanders of niet-Inlanders, en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake, de mijnen te ontginnen, waarvoor concessie wordt verleend.

ART. 3.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables, ni sur les terrains qui les bordent

ART. 3.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van den Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde, mag de concessiehouder evenwel geen ontginningswerk uitvoeren in de bedding der bevaarbare of vlotbare rivieren, noch op de aangrenzende gronden,

dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten stand dien de wateren bij hun periodieken was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 4.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code Civil, Livre II, Titre II) une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

ART. 4.

De ontginning geschiedt op risico van den concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de bij beek of rivier gelegen erven lijden door de werken welke hij, zelfs met toelating, uitvoert in de beken en rivieren.

Hij betaalt aan de eigenaars van den oever, overeenkomstig artikel 20 van het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek, boek II titel II) en jaarlijkschen cijns naar evenredigheid van de schade die zij ondergaan bij de uitoefening van hun rechten van eigenaars van den oever.

ART. 5.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 12 décembre 1939.

ART. 5.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 12n December 1939.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

A. DE VLEESCHAUWER.

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

Mines. — Domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Approbation du permis d'exploitation n° 309 délivré à la société « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor).

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la convention du 4 janvier 1902, complétée par celle du 22 juin 1903, intervenue entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu la convention du 9 novembre 1921, intervenue entre le Gouvernement de la Colonie et la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Vu le décret du 30 juin 1922 approuvant la convention ci-dessus;

Vu l'arrêté royal du 23 septembre 1931, approuvant les statuts de la Société Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor);

Vu le décret du 3 février 1932 approuvant la délivrance des permis spéciaux n^os^ 921, 925, 927 à 933 inclus au Comptoir Colonial Belgika;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Minier des Grands Lacs, au

Mijnen. — Mijndomein van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains». — Goedkeuring van de mijnbouwvergunning N°. 309 afgeleverd aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor).

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil,

Gezien de overeenkomst van 4 Januari 1902, aangevuld door deze van 22 Juni 1903, gesloten tusschen den Onafhankelijken Congostaat en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien de overeenkomst van 9 November 1921, gesloten tusschen het Gouvernement van de Kolonie en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien het decreet van 30 Juni 1922, houdende goedkeuring van voormelde overeenkomst;

Gezien het koninklijk besluit van 23 September 1931, houdende goedkeuring van de statuten der Vennootschap « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor);

Gezien het decreet van 3 Februari 1932, houdende goedkeuring van de aflevering der bijzondere vergunningen n^rs^ 921, 925, 927 tot en met 933 aan het « Comptoir Colonial Belgika »;

Gezien het gunstig advies door het Mijncomité van de « Grands

cours de sa séance du 3 août 1932;

Considérant que la Société Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor) a découvert des gisements d'or dans les terrains couverts par le permis spécial désigné ci-dessus;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 309, le 25 septembre 1939 à la Société Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor) par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter depuis la date de la publication du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 2040 les gisements d'or compris dans le polygone dénommé Kimukabu couvrant une superficie de 374 hectares, 85 ares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Kimukabu la description ci-après.

Laes » uitgebracht in zijn vergadering van 3 Augustus 1932;

Overwegende dat de Vennootschap « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor) goudlagen ontdekt heeft in de gronden die door de hiervorenvermelde bijzondere vergunning gedekt zijn;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

ARTIKEL ÉÉN.

Wordt goedgekeurd, de ontginningsvergunning, den 25ª September 1939 onder nr 309 afgeleverd aan de Vennootschap « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor) door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap het recht toe, vanaf den dag der bekendmaking van dit besluit, tot op 31 December 2040 de goudlagen te ontginnen die gelegen zijn in den veelhoek genaamd Kimukabu hebbende een oppervlakte van 374 hectaren, 85 aren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Kimukabu.

A. — DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE.

A. — BESCHRIJVING VAN DE GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.

De la borne 1, un alignement droit de 196 m. 25 azimut 123 gr. 22, mène à la borne 2;

Van grenspaal 1, leidt een rechte rooilijn van 196 m. 25 azimuth 123 gr. 22, naar grenspaal 2;

» » 2, » » » » » 296 m. 60 » 124 gr. 82 » 3;
» » 3, » » » » » 402 m. 55 » 62 gr. 36 » 4;
» » 4, » » » » » 123 m. 15 » 115 gr. 82 » 5;
» » 5, » » » » » 280 m. 10 » 147 gr. 10 » 6;
» » 6, » » » » » 204 m. 70 » 130 gr. 65 » 7;
» » 7, » » » » » 232 m. 90 » 184 gr. 61 » 8;
» » 8, » » » » » 185 m. 25 » 246 gr. 17 » 9;
» » 9, » » » » » 289 m. 30 » 216 gr. 34 » 10;
» » 10, » » » » » 323 m. 95 » 176 gr. 69 » 11;
» » 11, » » » » » 244 m. 45 » 135 gr. 38 » 12;
» » 12, » » » » » 195 m. 40 » 205 gr. 79 » 13;
» » 13, » » » » » 250 m. 90 » 175 gr. 95 » 14;
» » 14, » » » » » 661 m. 40 » 250 gr. 30 » 15;
» » 15, » » » » » 190 m. 80 » 169 gr. 64 » 16;
» » 16, » » » » » 218 m. 10 » 142 gr. 91 » 17;
» » 17, » » » » » 335 m. 45 » 106 gr. 41 » 18;
» » 18, » » » » » 263 m. 60 » 192 gr. 62 » 19;
» » 19, » » » » » 331 m. — » 256 gr. 54 » 20;
» » 20, » » » » » 275 m. 15 » 264 gr. 03 » 21;
» » 21, » » » » » 964 m. 10 » 361 gr. 49 » 22;
» » 22, » » » » » 287 m. 15 » 332 gr. 80 » 23;
» » 23, » » » » » 834 m. 05 » 225 gr. 67 » 24;
» » 24, » » » » » 877 m. 60 » 364 gr. 06 » 25;
» » 25, » » » » » 255 m. 75 » 378 gr. 23 » 26;
» » 26, » » » » » 468 m. 76 » 99 gr. 75 » 27;
» » 27, » » » » » 971 m. 65 » 397 gr. 64 » 28;
» » 28, » » » » » 166 m. 85 » 355 gr. 79 » 29;
» » 29, » » » » » 221 m. 35 » 337 gr. 51 » 30;
» » 30, » » » » » 322 m. 30 » 72 gr. 41 » 31;
» » 31, » » » » » 124 m. 30 » 45 gr. 95 » 32;
» » 32, » » » » » 599 m. 35 » 394 gr. 02 » 1.

B. — REPERAGE DE QUELQUES BORNES D'ANGLE DU POLYGONE.

B. — RICHTING VAN ENKELE HOEKGRENSPALEN VAN DEN VEELHOEK.

La borne 1 est située à 526 m. 55 azimut 385 gr. 67 du confluent des rivières Kakisiba-Kamukabu;

Grenspaal 1 is gelegen op 526 m. 55 azimuth 385 gr. 67 van de samenvloeiing der rivieren Kakisiba-Kamukabu;

»	5	»	»	951 m. 45	»	62 gr. 82	»	»	»	»
»	10	»	»	1116 m. 75	»	123 gr. 52	»	»	»	»
»	15	»	»	1370 m. 55	»	136 gr. 51	»	Kamukabu-Nyamukangala;		
»	20	»	»	2171 m. 45	»	150 gr. 76	»	»	»	»
»	25	»	»	851 m. —	»	223 gr. 79	»	»	»	»
»	30	»	»	536 m. 10	»	260 gr. 45	»	Kakisiba-Kamukabu.		

C. — Remarque. — Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

C. — Bemerking. — De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden, en stijgen in den zin van de beweging der wijzers van een zakuurwerk.

ART. 2.

Le concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non-indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter les mines concédées.

ART. 2.

De concessiehouder heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, Inlanders of niet-Inlanders, en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake, de mijn te ontginnen, waarvoor concessie wordt verleend.

ART. 3.

La concession s'étend au lit des des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables ni sur les terrains qui les bordent,

ART. 3.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van den Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde, mag de concessiehouder evenwel geen ontginningswerk uitvoeren in de bedding der bevaarbare of vlotbare rivieren,

dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 4.

L'exploitation a lieu aux risques périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code Civil, Livre II, Titre II) une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

ART. 5.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 7 décembre 1939.

noch op de aangrenzende gronden, binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten stand dien de wateren bij hun periodieken was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 4.

De ontginning geschiedt op risisico van den concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de bij beek of rivier gelegen erven lijden door de werken welke hij, zelfs met toelating, uitvoert in de beken en rivieren.

Hij betaalt aan de eigenaars van den oever, overeenkomstig artikel 20 van decreet van 30 Juni 1913 (Burgelijk Wetboek, boek II, titel II), een jaarlijkschen cijns naar evenredigheid van de schade die zij ondergaan bij de uitoefening van hun rechten van eigenaars van den oever.

ART. 5.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 7n December 1939.

LEOPOLD

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

A. DE VLEESCHAUWER.

Van's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

Mines. — Domaine Minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Approbation du permis d'exploitation n° 310 délivré à la Société Minière du Lualaba (Miluba).

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la convention du 4 janvier 1902, complétée par celle du 22 juin 1903, intervenue entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu la convention du 9 novembre 1921, intervenue entre le Gouvernement de la Colonie et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu le décret du 30 juin 1922, approuvant la convention ci-dessus;

Vu l'arrêté royal du 16 décembre 1933, approuvant les statuts de la Société Minière du Lualaba (Miluba);

Vu les décrets des 3 février et 26 avril 1932 approuvant la délivrance des permis spéciaux n^os^ 1146 à 1150 inclus, 1308 et 1309 au Comptoir Colonial Belgika et à la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains;

Mijnen. — Mijndomein van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Goedkeuring van de mijnbouwvergunning N^r^ 310 afgeleverd aan de « Société Minière du Lualaba » (Miluba).

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien de overeenkomst van 4 Januari 1902, aangevuld door deze van 22 Juni 1903, gesloten tusschen den Onafhankelijken Congostaat en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien de overeenkomst van 9 November 1921, gesloten tusschen het Gouvernement van de Kolonie en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien het decreet van 30 Juni 1922, houdende goedkeuring van voormelde overeenkomst;

Gezien het koninklijk besluit van 16 December 1933, houdende goekeuring van de statuten der « Société Minière du Lualaba » (Miluba);

Gezien de decreten van 3 Februari en 26 April 1932 houdende goedkeuring van de aflevering der bijzondere vergunningen n^rs^ 1146 tot en met 1150, 1308 en 1309 aan het « Comptoir Colonial Belgika » en aan de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains »;

Vu la cession des permis ci-dessus à la Société Miluba;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Minier des Grands Lacs au cours de sa séance du 8 juin 1934;

Considérant que la Société Minière du Lualaba a découvert des gisements d'étain dans les terrains couverts par les permis spéciaux désignés ci-dessus;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies;

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 310 le 26 septembre 1939 à la Société Minière du Lualaba (Miluba) par la Compagnie des Chemins de Fer du Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter depuis la date de la publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2010, les gisements d'étain compris dans le polygone dénommé Hama couvrant une superficie de 7710 hectares 40 ares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Hama la decription ci- après.

Gezien de afstand van de hierboven vermelde vergunningen aan de Vennootschap « Miluba »;

Gezien het gunstig advies door het Mijncomité van de « Grands Lacs » uitgebracht in zijn vergadering van 8 Juni 1934;

Overwegende dat de « Société Minière du Lualaba » tinlagen ontdekt heeft in de gronden die door de hierboven vermelde bijzondere vergunningen gedekt zijn;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën;

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

ARTIKEL ÉÉN.

Wordt goedgekeurd, de ontginningsvergunning den 26ⁿ September 1939 onder nʳ 310 afgeleverd aan de « Société Minière du Lualaba » (Miluba) door de « Compagie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap het recht toe, vanaf den dag der bekendmaking van dit besluit, tot op 31 December 2010 de tinlagen te ontginnen die gelegen zijn in den veelhoek genaamd Hama hebbende een oppervlakte van 7710 hectaren 40 aren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Hama.

A. — DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE.

A. — BESCHRIJVING VAN DE GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.

De la borne 1, la limite suit la rive droite de la rivière Hama jusqu'à la borne 2;

Van grenspaal 1, volgt de grens den rechteroever van de rivier Hama tot aan grenspaal 2;

De la borne 2, un alignement droit de 491m. 40 azimut 77 gr. 99, mène à la borne 3;

Van grenspaal 2, leidt een rechte rooilijn van 491 m. 40 azimuth 77 gr. 99 naar grenspaal 3;

»	»	3,	»	»	»	»	» 788 m. 04	»	151 gr. 48	»	4;
»	»	4,	»	»	»	»	»1581 m. 57	»	152 gr. 53	»	5;
»	»	5,	»	»	»	»	» 979 m. 20	»	52 gr. 06	»	6;
»	»	6,	»	»	»	»	»1215 m. 00	»	194 gr. 62	»	7;
»	»	7,	»	»	»	»	» 814 m. 88	»	194 gr. 76	»	8;
»	»	8,	»	»	»	»	» 423 m. 39	»	194 gr. 84	»	9;
»	»	9,	»	»	»	»	» 933 m. 43	»	217 gr. 89	»	10;
»	»	10,	»	»	»	»	» 643 m. 80	»	218 gr. 26	»	11;
»	»	11,	»	»	»	»	» 845 m. 20	»	354 gr. 47	»	12;
»	»	12,	»	»	»	»	» 707 m. 20	»	367 gr. 17	»	13;
»	»	13,	»	»	»	»	» 982 m. 70	»	272 gr. 80	»	14;
»	»	14,	»	»	»	»	» 789 m. 30	»	281 gr. 39	»	15;

De la borne 15, la limite suit la rive droite de la rivière dénommée Hama 2, jusqu'à la borne 16, située à 3617 m. 10 azimut 186 gr. 76 de la borne 15;

Van grenspaal 15, volgt de grens den rechteroever van de rivier Hama 2 tot aan grenspaal 16, gelegen op 3617 m. 10 azimuth 186 gr. 76 van grenspaal 15;

De la borne 16, un alignement droit de 1131 m. 60 azimut 268 gr. 94, mène à la borne 17;

Van grenspaal 16, leidt een rechte rooilijn van 1131 m. 60 azimuth 268 gr. 94, naar grenspaal 17;

»	»	17,	»	»	»	»	» 933 m. 40	»	268 gr. 38	»	18;
»	»	18,	»	»	»	»	» 930 m. 90	»	268 gr. 88	»	19;
»	»	19,	»	»	»	»	» 914 m. 20	»	268 gr. 71	»	20;
»	»	20,	»	»	»	»	»1137 m. 25	»	240 gr. 70	»	21;
»	»	21,	»	»	»	»	» 902 m. 50	»	240 gr. 71	»	22;
»	»	22,	»	»	»	»	» 532 m. 90	»	320 gr. 04	»	23;
»	»	23,	»	»	»	»	» 517 m. 20	»	333 gr. 15	»	24;
»	»	24,	»	»	»	»	» 419 m. 50	»	345 gr. 53	»	25;
»	»	25,	»	»	»	»	» 480 m. 30	»	356 gr. 40	»	26;

De la borne 26, un alignement droit de 490 m. 80 azimut 370 gr. 00, mène à la borne 27;

Van grenspaal 26, leidt een rechte rooilijn van 490 m. 80 azimuth 370 gr. 00, naar grenspaal 27;

»	»	27,	»	»	»	»	»	481 m. 90	»	381 gr. 25	»	28;
»	»	28,	»	»	»	»	»	474 m. 70	»	394 gr. 76	»	29;
»	»	29,	»	»	»	»	»	520 m. 02	»	7 gr. 17	»	30;
»	»	30,	»	»	»	»	»	447 m. 70	»	19 gr. 75	»	31;
»	»	31,	»	»	»	»	»	488 m. 00	»	31 gr. 48	»	32;
»	»	32,	»	»	»	»	»	518 m. 10	»	44 gr. 24	»	33;
»	»	33,	»	»	»	»	»	582 m. 00	»	388 gr. 08	»	34;
»	»	34,	»	»	»	»	»	833 m. 60	»	342 gr. 17	»	35;

De la borne 35, la limite suit l'accotement Est de la grande route Punia-Kasese jusqu'à la borne 36, située à 1667 m. 30 azimut 373 gr. 48 de la borne 35;

Van grenspaal 35 volgt de grens de Oostelijke kelling van den weg Punia-Kasese tot aan grenspaal 36, gelegen op 1667 m. 30 azimuth 373 gr. 48 van grenspaal 15;

De la borne 36, un alignement droit de 946 m. 90 azimut 14 gr. 32, mène à la borne 38;

Van grenspaal 36, leidt een rechte rooilijn van 946 m. 90 azimuth 14 gr. 32, naar grenspaal 38;

»	»	38,	»	»	»	»	»	990 m. 30	»	31 gr. 19	»	39;
»	»	39,	»	»	»	»	»	621 m. 10	»	358 gr. 64	»	40;
»	»	40,	»	»	»	»	»	876 m. 10	»	377 gr. 54	»	41;
»	»	41,	»	»	»	»	»	516 m. 45	»	396 gr. 92	»	42;
»	»	42,	»	»	»	»	»	702 m. 11	»	11 gr. 12	»	43;
»	»	43,	»	»	»	»	»	1115 m. 50	»	35 gr. 35	»	44;
»	»	44,	»	»	»	»	»	873 m. 90	»	90 gr. 39	»	45;
»	»	45,	»	»	»	»	»	1050 m. 00	»	90 gr. 62	»	46;
»	»	46,	»	»	»	»	»	1056 m. 30	»	90 gr. 26	»	47;
»	»	47,	»	»	»	»	»	768 m. 40	»	90 gr. 03	»	48;
»	»	48,	»	»	»	»	»	883 m. 40	»	91 gr. 12	»	1.

B. — REPERAGE DE QUELQUES BORNES D'ANGLE DU POLYGONE.

B. — RICHTING VAN ENKELE HOEKGRENSPALEN VAN DEN VEELHOEK.

La borne 1 est située au confluent des rivières Hama et Mandilua.

Grenspaal 1 is gelegen aan de samenvloeiing der rivieren Hama en Mandilua.

La borne 2 est située à 2110 m. 70 azimut 141 gr. 40 du confluent des rivières Hama et Mandilua.

Grenspaal 2 is gelegen op 2110 m. 70 azimuth 141 gr. 40 van de samenvloeiing der rivieren Hama en Mandilua.

La borne 3 est située à 2413 m. 25 azimut 130 gr. 46 du confluent des rivières Hama et Mandilua.

Grenspaal 3 is gelegen op 2413 m. 25 azimuth 130 gr. 46 van de samenvloeiing der rivieren Hama en Mandilua.

»	11	»	»	7455 m. 45	»	161 gr. 50	»	»	»	»
»	15	»	»	5766 m. 90	»	181 gr. 11	»	»	»	»
»	16	»	»	9374 m. 40	»	183 gr. 29	»	»	»	»
»	22	»	»	12731 m. 50	»	211 gr. 22	»	»	»	»
»	33	»	»	9010 m. 60	»	225 gr. 03	»	»	»	»
»	39	»	»	6193 m. 45	»	253 gr. 10	»	»	»	»
»	44	»	»	4626 m. 20	»	291 gr. 05	»	»	»	»

C) HIATUS.

De la surface de ce polygone, il convient de retrancher un triangle formé par les bornes 1H, 2H, 3H, défini comme suit :

Van de oppervlakte van dezen veelhoek moet een driehoek worden afgetrokken die gevormd is door grenspalen 1H, 2H, 3H, omschreven als volgt :

De la borne 1H, un alignement droit de 963 m. 80 azimut 262 gr. 03, mène à la borne 2H;

Van grenspaal 1H, leidt een rechte rooilijn van 963 m. 80 azimuth 262 gr. 03, naar grenspaal 2H;

»	»	2H,	»	»	»	»	»1116 m. 03	»	392 gr. 02	»	3H;
»	»	3H,	»	»	»	»	»1094 m. 60	»	134 gr. 60	»	1H.

La borne 1H est située à 5472 m. 62 azimut 193 gr. 92 du confluent Hama-Mandilua.

Grenspaal 1H is gelegen op 5472 m. 62 azimuth 193 gr. 92 van de samenvloeiing Hama-Mandilua.

D. — *Remarques.* — 1°) Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.
2°) Sur les rives des cours d'eau prises pour limites, la limite suit le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux de la rivière lors des crues périodiques normales.

D. — Bemerkingen. — *1°) De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van de beweging der wijzers van een zakuurwerk.*
2°) Op de oevers van de voor grenzen genomen waterloopen, volgt de grens den hoogsten stand dien de wateren van de rivier, bij hun normaal periodieken was, bereiken.

ART. 2.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter les mines concédées.

ART. 2.

De concessiehouder heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, Inlanders of niet-Inlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake, de mijnen te ontginnen, waarvoor concessie wordt verleend.

ART. 3.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, toutefois sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables ni sur les terrains qui les bordent dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 3.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van den Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde, mag de concessiehouder evenwel geen ontginningswerk uitvoeren in de bedding der bevaarbare of vlotbare rivieren, noch op de aangrenzende gronden, binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten stand dien de wateren bij hun periodieken was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 4.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code Civil, Livre II, Titre II) une redevance

ART. 4.

De ontginning geschiedt op risico van den concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de bij beek of rivier gelegen erven lijden door de werken welke hij, zelfs met toelating, uitvoert in de beken en rivieren.

Hij betaalt aan de eigenaars van den oever, overeenkomstig artikel 20 van het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek, Boek

annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

ART. 5

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 7 décembre 1939.

II, titel II), een jaarlijkschen cijns naar evenredigheid van de schade die zij ondergaan bij de uitoefening van hun rechten van eigenaars van den oever.

ART. 5.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 7n December 1939.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

A. DE VLEESCHAUWER.

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

Mines. — Domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Approbation des permis d'exploitation nos 311, 312 et 313 délivrés à la Société « Les Mines d'Or Belgika » (Begikaor).

—

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la convention du 4 janvier 1902, complétée par celle du 22 juin 1903, intervenue entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie des Chemins de Fer du

Mijnen. — Mijndomein van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Goedkeuring van de mijnbouwvergunningen Nrs 311, 312 en 313 afgeleverd aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor).

—

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden HEIL.

Gezien de overeenkomst van 4 Januari 1902, aangevuld door deze van 22 Juni 1903, gesloten tusschen den Onafhankelijken Congostaat en de « Compagnie des Che-

Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ;

mins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » ;

Vu la convention du 9 novembre 1921, intervenue entre le Gouvernement de la Colonie et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Gezien de overeenkomst van 9 November 1921, gesloten tusschen het Gouvernement van de Kolonie en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Vu le décret du 30 juin 1922 approuvant la convention ci-dessus;

Gezien het decreet van 30 Juni 1922, houdende goedkeuring van voormelde overeenkomst;

Vu l'arrêté royal du 23 septembre 1931, approuvant les statuts de la Société Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor) ;

Gezien het koninklijk besluit van 23 September 1931, houdende goedkeuring van de statuten der Vennootschap « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor) ;

Vu le décret du 3 février 1932 approuvant la délivrance des permis spéciaux nos 846, 850 à 855 inclus, 934 à 936 inclus, 942 à 947 inclus au Comptoir Colonial Belgika;

Gezien het decreet van 3 Februari 1932, houdende goedkeuring van de aflevering der bijzondere vergunningen nrs 846, 850 tot en met 855, 934 tot en met 936, 942 tot en met 947 aan het « Comptoir Colonial Belgika » ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Minier des Grands Lacs, au cours de sa séance du 3 août 1932;

Gezien het gunstig advies door het Mijncomité van de « Grands Lacs » uitgebracht in zijn vergadering van 3 Augustus 1932;

Considérant que la Société Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor) a découvert des gisements d'or dans les terrains couverts par le permis spécial désigné ci-dessus;

Overwegende dat de Vennootschap « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor) goudlagen ontdekt heeft in de gronden die door de hiervorenvermelde bijzondere vergunning gedekt zijn;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 311 le 30 septembre 1939 à la Société Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor) par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter depuis la date de la publication du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 2010 les gisements d'or compris dans le polygone dénommé Musowa couvrant une superficie de 62 hectares, 80 ares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Musowa la description ci-après.

ARTIKEL ÉÉN.

Wordt goedgekeurd, de ontginningsvergunning, den 30n September 1939 onder nr 311 afgeleverd aan de Vennootschap « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor) door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap het recht toe, vanaf den dag der bekendmaking van dit besluit, tot op 31 December 2010 de goudlagen te ontginnen die gelegen zijn in den veelhoek genaamd Musowa hebbende een oppervlakte van 62 hectaren 80 aren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Musowa.

A. — DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE.

A. — BESCHRIJVING VAN DE GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.

De la borne 1, un alignement droit de 129 m. 55 azimut 18 gr. 58, mène à la borne 2;

Van grenspaal 1, leidt een rechte rooilijn van 129 m. 55 azimuth 18 gr. 58, naar grenspaal 2;

»	»	2,	»	»	»	»	»	200 m. 75	»	41 gr. 38	»	3;
»	»	3,	»	»	»	»	»	397 m. 50	»	66 gr. 75	»	4;
»	»	4,	»	»	»	»	»	77 m. 65	»	102 gr. 50	»	5;
»	»	5,	»	»	»	»	»	320 m. 15	»	126 gr. 64	»	6;
»	»	6,	»	»	»	»	»	203 m. 45	»	161 gr. 42	»	7;
»	»	7,	»	»	»	»	»	311 m. 55	»	194 gr. 11	»	8;
»	»	8,	»	»	»	»	»	288 m. 25	»	233 gr. 60	»	9;
»	»	9,	»	»	»	»	»	301 m. 95	»	272 gr. 50	»	10;
»	»	10,	»	»	»	»	»	783 m. 10	»	344 gr. 62	»	1.

B. — REPERAGE DE QUELQUES BORNES D'ANGLE DU POLYGONE.

B. — RICHTING VAN ENKELE HOEKGRENSPALEN VAN DEN VEELHOEK.

La borne 1 est située à 537 m. 76 azimut 300 gr. 07 du confluent des rivières Baseme et Musowa;

Grenspaal 1 is gelegen op 537 m. 76 azimuth 300 gr. 07 van de samenvloeiing der rivieren Baseme en Musowa;

»	3	»	»	473 m. 90	»	340 gr. 99	»	»	»	»
»	5	»	»	480 m. 47	»	5 gr. 71	»	»	»	»
»	8	»	»	497 m. 20	»	116 gr. 90	»	»	»	»
»	10	»	»	508 m. 09	»	192 gr. 37	»	»	»	»

C. — *Remarque.* — Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

C. — Bemerking. — *De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van de beweging der wijzers van een zakuurwerk.*

ART. 2.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 312 le 30 septembre 1939 à la société Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor) par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter depuis la date de la publication du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 2010 les gisements d'or compris dans le polygone dénommé Butoloka couvrant une superficie de 259 hectares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Butoloka la description ci-après.

ART. 2.

Wordt goedgekeurd, de ontginningsvergunning den 30ⁿ September 1939 onder nr 312 afgeleverd aan de vennootschap « Les Mnies d'Or Belgika » (Belgikaor) door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap het recht toe, vanaf den dag der bekendmaking van dit besluit, tot op 31 December 2010 de goudlagen te ontginnen die gelegen zijn in den veelhoek genaamd Butoloka hebbende een oppervlakte van 259 hectaren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Butoloka.

A. — DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE.

A. — BESCHRIJVING VAN DE GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.

De la borne 1, un alignement droit de 194 m. 85 azimut 164 gr. 67, mène à la borne 2;

Van grenspaal 1, leidt een rechte rooilijn van 194 m. 85 azimuth 164 gr. 67 naar grenspaal 2;

» » 2, » » » » » 99 m. 90 » 149 gr. 62 » 3;
» » 3, » » » » » 163 m. 00 » 133 gr. 39 » 4;
» » 4, » » » » » 77 m. 35 » 117 gr. 59 » 5;
» » 5, » » » » » 455 m. 65 » 189 gr. 07 » 6;
» » 6, » » » » » 160 m. 04 » 258 gr. 23 » 7;
» » 7, » » » » » 137 m. 15 » 146 gr. 89 » 8;
» » 8, » » » » » 97 m. 70 » 183 gr. 80 » 9;
» » 9, » » » » » 115 m. 85 » 208 gr. 53 » 10;
» » 10, » » » » » 248 m. 30 » 83 gr. 11 » 11;
» » 11, » » » » » 290 m. 35 » 122 gr. 25 » 12;
» » 12, » » » » » 608 m. 70 » 184 gr. 51 » 13;
» » 13, » » » » » 543 m. 45 » 116 gr. 25 » 14;
» » 14, » » » » » 201 m. 45 » 164 gr. 55 » 15;
» » 15, » » » » » 518 m. 50 » 215 gr. 71 » 16;
» » 16, » » » » » 166 m. 05 » 263 gr. 62 » 17;
» » 17, » » » » » 260 m. 20 » 288 gr. 74 » 18;
» » 18, » » » » » 422 m. 25 » 339 gr. 06 » 19;
» » 19, » » » » » 398 m. 15 » 394 gr. 83 » 20;
» » 20, » » » » » 190 m. 10 » 287 gr. 13 » 21;
» » 21, » » » » »1408 m. 73 » 362 gr. 16 » 22;
» » 22, » » » » » 63 m. 74 » 316 gr. 30 » 23;
» » 23, » » » » » 132 m. 84 » 329 gr. 84 » 24;
» » 24, » » » » » 564 m. 20 » 252 gr. 63 » 25;
» » 25, » » » » » 57 m. 37 » 258 gr. 88 » 26;
» » 26, » » » » » 686 m. 55 » 349 gr. 81 » 27;
» » 27, » » » » » 205 m. 75 » 121 gr. 75 » 28;
» » 28, » » » » » 459 m. 75 » 31 gr. 64 » 29;

De la borne 29, un alignement droit de 275 m. 56 azimut 64 gr. 03, mène à la borne 30;

Van grenspaal 29, leidt een rechte rooilijn van 275 m. 15 azimuth 64 gr. 03, naar grenspaal 30;

» » 30, » » » » » 331 m. — » 56 gr. 54 » 31;

» » 31, » » » » » 393 m. 85 » 75 gr. 03 » 1.

B. — REPERAGE DE QUELQUES BORNES D'ANGLE DU POLYGONE.

B. — RICHTING VAN ENKELE HOEKGRENSPALEN VAN DEN VEELHOEK.

La borne 1 est située à 1043 m. 19 azimut 11 gr. 20 du confluent des rivières Baseme et Kamusumba;

Grenspaal 1 is gelegen op 1043 m. 19 azimuth 11 gr. 20 van de samenvloeiing der rivieren Baseme en Kamusumba;

»	5	»	»	895 m. 10	»	44 gr. 13	»	»	»	»
»	6	»	»	692 m. 47	»	77 gr. 51	»	»	»	»
»	10	»	»	493 m. 56	»	362 gr. 16	»	Baseme-Nyakababi;		
»	12	»	»	442 m. 77	»	35 gr. 80	»	»	»	»
»	13	»	»	439 m. 61	»	132 gr. 75	»	»	»	»
»	15	»	»	1142 m. 47	»	130 gr. 36	»	»	»	»
»	18	»	»	1262 m. 84	»	174 gr. 19	»	»	»	»
»	20	»	»	530 m. 20	»	186 gr. 78	»	»	»	»
»	21	»	»	562 m. 28	»	208 gr. 74	»	»	»	»
»	23	»	»	60 m. 43	»	381 gr. 26	»	Baseme-Kamusumba;		
»	24	»	»	179 m. 76	»	345 gr. 47	»	»	»	»
»	26	»	»	91 m. 17	»	350 gr. 07	»	Baseme-Butoloka;		
»	27	»	»	777 m. 86	»	349 gr. 84	»	»	»	»
»	28	»	»	598 m. 27	»	359 gr. 23	»	»	»	»
»	29	»	»	894 m. 59	»	390 gr. 12	»	»	»	»

C. — *Remarque.* — Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

C. — Bemerking. — *De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van de beweging derzers van een zakuurwerk.*

ART. 3.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 313 le 30 septembre 1939 à la société Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor) par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter depuis la date de la publication du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 2010 les gisements d'or compris dans le polygone dénommé Kabalaka couvrant une superficie de 337 hectares, 60 ares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Kabalaka la description ci-après.

ART. 3.

Wordt goedgekeurd, de ontginningsvergunning den 30ⁿ September 1939 onder nr 313 afgeleverd aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor) door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap het recht toe, vanaf den dag der bekendmaking van dit besluit, tot op 31 December 2010 de goudlagen te ontginnen die gelegen zijn in den veelhoek genaamd Kabalaka hebbende een oppervlakte van 337 hectaren, 60 aren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Kabalaka.

A. — DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE.
A. — BESCHRIJVING VAN DE GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.

De la borne 1, un alignement droit de 497 m. 75 azimut 132 gr. 13, mène à la borne 2;
Van grenspaal 1, leidt een rechte rooilijn van 497 m. 75 azimuth 132 gr. 13, naar grenspaal 2;

»	»	2,	»	»	»	»	»	56 m. 15	»	164 gr. 91	»	3;
»	»	3,	»	»	»	»	»	362 m. 50	»	198 gr. 17	»	4;
»	»	4,	»	»	»	»	»	422 m. —	»	116 gr. 82	»	5;
»	»	5,	»	»	»	»	»	317 m. 95	»	48 gr. 35	»	6;
»	»	6,	»	»	»	»	»	321 m. 70	»	90 gr. 94	»	7;
»	»	7,	»	»	»	»	»	157 m. 35	»	119 gr. 92	»	8;
»	»	8,	»	»	»	»	»	180 m. 65	»	151 gr. 02	»	9;
»	»	9,	»	»	»	»	»	163 m. 20	»	165 gr. 24	»	10;
»	»	10,	»	»	»	»	»	141 m. 85	»	92 gr. 42	»	11;
»	»	11,	»	»	»	»	»	378 m. 25	»	109 gr. 84	»	12;
»	»	12,	»	»	»	»	»	362 m. 10	»	145 gr. 38	»	13;
»	»	13,	»	»	»	»	»	145 m. 05	»	188 gr. 26	»	14;
»	»	14,	»	»	»	»	»	508 m. —	»	138 gr. 87	»	15;
»	»	15,	»	»	»	»	»	189 m. 55	»	181 gr. 70	»	16;
»	»	16,	»	»	»	»	»	820 m. 55	»	254 gr. 26	»	17;
»	»	17,	»	»	»	»	»	232 m. 95	»	330 gr. 33	»	18;

De la borne 18, un alignement droit de 217 m. 45 azimut 360 gr. 41, mène à la borne 19;
Van grenspaal 18, leidt een rechte rooilijn van 217 m. 45 azimuth 360 gr. 41, naar grenspaal 19;

»	»	19,	»	»	»	»	»	228 m. 05	»	288 gr. 01	»	20;
»	»	20,	»	»	»	»	»	463 m. 85	»	330 gr. 31	»	21;
»	»	21,	»	»	»	»	»	678 m. 60	»	327 gr. 14	»	22;
»	»	22,	»	»	»	»	»	292 m. 15	»	269 gr. 01	»	23;
»	»	23,	»	»	»	»	»	94 m. 21	»	300 gr. 47	»	24;
»	»	24,	»	»	»	»	»	150 m. 10	»	315 gr. 99	»	25;
»	»	25,	»	»	»	»	»	405 m. 90	»	308 gr. 08	»	26;
»	»	26,	»	»	»	»	»	149 m. 20	»	383 gr. 55	»	27;
»	»	27,	»	»	»	»	»	437 m. 30	»	26 gr. 01	»	28;
»	»	28,	»	»	»	»	»	405 m. 70	»	354 gr. 25	»	29;
»	»	29,	»	»	»	»	»	471 m. 20	»	26 gr. 41	»	30;
»	»	30,	»	»	»	»	»	284 m. 70	»	369 gr. 10	»	31;
»	»	31,	»	»	»	»	»	116 m. 05	»	91 gr. 36	»	1.

B. — REPERAGE DE QUELQUES BORNES D'ANGLE DU POLYGONE.
B. — RICHTING VAN ENKELE HOEKGRENSPALEN VAN DEN VEELHOEK.

La borne 1 est située à 493 m. 70 azimut 173 gr. 06 du confluent des rivières Baseme et Kabalaka.
Grenspaal 1 is gelegen op 493 m. 70 azimuth 173 gr. 06 van de samenvloeiing der rivieren Baseme en Kabalaka.

»	3	»	»	995 m. 53	»	153 gr. 20	»	»	»	»
»	4	»	»	1292 m. 94	»	164 gr. 85	»	»	»	»
»	5	»	»	1625 m. 96	»	153 gr. 48	»	»	»	»
»	7	»	»	57 m. 85	»	235 gr. 87	»	Kasuwu-Kabikilikili.
»	9	»	»	45 m. 70	»	261 gr. 73	»	Kasuwu-Mototo.
»	10	»	»	171 m. 89	»	182 gr. 36	»	»	»	»
»	13	»	»	117 m. 15	»	56 gr. 23	»	Kasuwu-Nyampinga.
»	16	»	»	798 m. 40	»	147 gr. 41	»	»	»	»
»	17	»	»	1081 m. 80	»	201 gr. 80	»	»	»	»
»	20	»	»	1025 m. 92	»	238 gr. 88	»	»	»	»
»	22	»	»	1219 m. 57	»	232 gr. 23	»	Kabuwu-Kabikilikili.
»	26	»	»	1041 m. 75	»	170 gr. 12	»	Watope-Luatibu.
»	29	»	»	348 m. 70	»	114 gr. 40	»	»	»	»

C. — *Remarque.* — Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

C. — Bemerking. — *De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van de beweging der wijzers van een zakuurwerk.*

ART. 4.

Le concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non-indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière d'exploiter les mines concédées.

ART. 4.

De concessiehouder heeft het recht onder voorbehoud der rechten van derden Inlanders of niet-Inlanders, en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake, de mijnen te ontginnen, waarvoor concessie werd verleend.

ART. 5.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables, ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 5.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schrijftelijke toelating van den Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde, mag de concessiehouder evenwel geen ontginningswerk uitvoeren in de bedding der bevaarbare of vlotbare rivieren, noch op de aangrenzende gronden, binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten stand dien de wateren bij hun periodieken was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 6.

L'exploitaton a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code Civil, Livre II, Titre II) une redevance annuelle proportionnée aux dom-

ART. 6.

De ontginning geschiedt op risico van den concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de bij beek of rivier gelegen erven lijden door de werken welke hij, zelfs met toelating, uitvoert in beken en rivieren.

Hij betaalt aan de eigenaars van den oever, overeenkomstig artikel 20 van het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek, boek II, titel II), een jaarlijkschen cijns

mages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

naar evenredigheid van de schade die zij ondergaan bij de uitoefening van hun rechten van eigenaars van den oever.

ART. 7.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 16 décembre 1939.

ART. 7.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 16n December 1939.

LEOPOLD

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

A. DE VLEESCHAUWER.

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

Mines. — Domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Approbation du permis d'exploitation n° 314 délivré à M. Verjus.

Mijnen. — Mijndomein van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Goedkeuring van de mijnbouwvergunning nr 314 afgeleverd aan den Heer Verjus.

—

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir. SALUT.

Vu la convention du 4 janvier 1902, complétée par celle du 22 juin 1903, intervenue entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu la convention du 9 novembre

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden HEIL.

Gezien de overeenkomst van 4 Januari 1902, aangevuld door deze van 22 Juni 1903, gesloten tusschen den Onafhankelijken Congostaat en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien de overeenkomst van 9

1921, intervenue entre le Gouvernement de la Colonie et la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu le décret du 30 juin 1922, approuvant la convention ci-dessus;

Vu les décrets des 24 août 1937, 25 février 1938 et 20 décembre 1938 approuvant la délivrance des permis spéciaux nos 4777, 4910, 5516 et 5517 à M. Verjus, François, Adelin, industriel, immatriculé à Dilolo;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Minier des Grands Lacs au cours de sa séance du 8 février 1939;

Considérant que M. Verjus a découvert des gisements d'étain dans les terrains couverts par les permis spéciaux désignés ci-dessus;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 314, le 30 septembre 1939, à M. Verjus, François, Adelin par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère au concessionnaire le droit d'exploiter depuis la date de la publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2010

November 1921, gesloten tusschen het Gouvernement van de Kolonie en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien het decreet van 30 Juni 1922, houdende goedkeuring van voormelde overeenkomst;

Gezien de decreten van 24 Augustus 1937, 25 Februari 1938 en 20 December 1938 houdende goedkeuring van de bijzondere vergunningen nrs 4777, 4910, 5516 en 5517 aan den heer Verjus, François, Adelin, nijveraar geïmmatriculeerd te Dilolo;

Gezien het gunstig advies door het Mijncomité van de « Grands Lacs » uitgebracht in zijn vergadering van 8 Februari 1939;

Overwegende dat de heer Verjus tinlagen ontdekt heeft in de gronden welke door de hierboven omschreven bijzondere vergunning gedekt zijn;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën;

Wij hebben besloten en wij besluiten :

ARTIKEL ÉÉN.

Wordt goedgekeurd, de ontginningsvergunning, den 30n September 1939 onder nr 314, afgeleverd aan den heer Verjus door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Deze vergunning kent aan den concessiehouder het recht toe, vanaf den dag der bekendmaking van dit besluit tot op 31 December

les gisements d'étain compris dans le polygone dénommé Kamiseke couvrant une superficie de 2987 hectares 20 ares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Kamiseke la description ci-après :

A. — DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE.

De la borne 1, la limite suit l'accotement Nord de la route reliant la Mine de Kiakupe à la route Shabunda-Kama jusqu'à la borne 2, située à 777 m. 87 azim. 338 gr, 40 de la borne 1;

De la borne 2, la limite suit l'accotement Nord de la route reliant de Kiakupe à la route Shabunda-Kama, jusqu'à la borne 3, située à 975 m, 18 azim. 354 gr. 71 de la borne 2.

De la borne 3, un alignement droit de 996 m. 68 azim. 399 gr. 57 mène à la borne 4;

De la borne 4, un alignement droit de 1026 m, 38 azim. 399 gr. 11 mène à la borne 5, située sur la rive droite de la rivière Zibu;

De la borne 5, la limite suit la rive droite de la rivière Zibu jusqu'à son confluent avec la rivière Masangila, à la borne 6, située à 2207 m, 50 azim. 302 gr, 70 de la borne 5;

De la borne 6, un alignement droit de 131 m, 54 azim. 320 gr, 28 mène à la borne 7, située sur la rive droite de la rivière Masangila.

2010, de tinlagen te ontginnen die gelegen zijn in den veelhoek genaamd Kamiseke, hebbende een oppervlakte van 2987 hectaren 20 aren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Kamiseke :

A. — BESCHRIJVING VAN DE GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.

Van grenspaal 1 volgt de grens den Noordberm van den weg die de mijn van Kiakupe verbindt met den weg Shabunda-Kama tot aan grenspaal 2, gelegen op 777 m, 87 azim. 338 gr, 40 van grenspaal 1;

Van grenspaal 2, volgt de grens den Noordberm van den weg die de mijn van Kiakupe verbindt met den weg Shabunda-Kama, tot aan grenspaal 3, gelegen op 975 m, 18 azim. 354 gr, 71 van grenspaal 2.

Van grenspaal 3, leidt een rechte rooilijn van 996 m, 68 azim. 399 gr, 57 naar grenspaal 4;

Van grenspaal 4, leidt een rechte rooilijn van 1026 m, 38 azim. 399 gr, 11 naar grenspaal 5, gelegen op den rechteroever van de rivier Zibu;

Van grenspaal 5, volgt de grens den rechteroever van de rivier Zibu, tot aan haar samenvloeiing met de rivier Masangila tot aan grenspaal 6, gelegen op 2207 m, 50 azim. 302 gr, 70 van grenspaal 5.

Van grenspaal 6, leidt een rechte rooilijn van 131 m, 54 azim. 320 gr, 28 naar grenspaal 7, gelegen op den rechteroever van de rivier Masangila.

De la borne 7, la limite suit la rive droite de la rivière Masangila jusqu'à la borne 8 située sur l'accotement Nord de la route reliant le camp de la mine de Kiakupe à la route Shabunda-Kama, à 2030 m, 71 azim. 270 gr, 15 de la borne 7.

De la borne 8, la limite suit l'accotement Nord de la route reliant la mine de Kiakupe à la route Shabunda-Kama, jusqu'à la borne 9, située à 1745 m, 17 azim. 289 gr. 02 de la borne 8.

Van grenspaal 7, volgt de grens den rechteroever van de rivier Masangila tot aan grenspaal 8, gelegen op den Noordberm van den weg die het kamp van de mijn Kiakupe verbindt met den weg Shabunda-Kama, op 2030 m, 71 azim. 270 gr, 15 van grenspaal 7.

Van grenspaal 8, volgt de grens den Noordberm tot aan den weg die de mijn van Kiakupe verbindt met den weg Shabunda-Kama tot aan grenspaal 9, gelegen op 1745 m, 17 azim. 289 gr, 02 van grenspaal 8.

De la borne 9, un alignement droit de 772 m. 38 azimut 205 gr. 91, mène à la borne 10;
Van grenspaal 9, leidt een rechte rooilijn van 772 m. 38 azimuth 205 gr. 91 naar grenspaal 10;

»	»	10,	»	»	»	»	» 714 m. 07	»	210 gr. 19	»	11;
»	»	11,	»	»	»	»	» 793 m. 50	»	177 gr. 26	»	12;
»	»	12,	»	»	»	»	» 817 m. 42	»	152 gr. 39	»	13;
»	»	13,	»	»	»	»	» 436 m. 15	»	200 gr. 82	»	14;
»	»	14,	»	»	»	»	» 845 m. 30	»	158 gr. 67	»	15;
»	»	15,	»	»	»	»	» 768 m. 95	»	99 gr. 09	»	16;
»	»	16,	»	»	»	»	» 868 m. 92	»	78 gr. 91	»	17;
»	»	17,	»	»	»	»	»1376 m. —	»	156 gr. 78	»	18;
»	»	18,	»	»	»	»	» 679 m. 88	»	99 gr. 88	»	19;
»	»	19,	»	»	»	»	»1088 m. 38	»	159 gr. 77	»	20;
»	»	20,	»	»	»	»	» 880 m. 53	»	45 gr. 32	»	21;
»	»	21,	»	»	»	»	» 817 m. 64	»	64 gr. 71	»	22;
»	»	22,	»	»	»	»	»1013 m. 70	»	398 gr. 88	»	23;
»	»	23,	»	»	»	»	» 309 m. 22	»	86 gr. 34	»	24;
»	»	24,	»	»	»	»	» 886 m. 76	»	0 gr. 65	»	25;
»	»	25,	»	»	»	»	» 657 m. 20	»	99 gr. 67	»	26;
»	»	26,	»	»	»	»	» 393 m. 14	»	1 gr. 27	»	1.

B. — REPERAGE DE QUELQUES BORNES D'ANGLE DU POLYGONE.
B. — RICHTING VAN ENKELE HOEKGRENSPALEN VAN DEN VEELHOEK.

La borne 1 est située à 1082 m. 60 azimut 236 gr. 87 du confluent des rivières Katembo-Kamulamba;
Grenspaal 1 is gelegen op 1082 m. 60 azimuth 236 gr. 87 van de samenvloeiing der rivieren Katembo-Kamulamba;

»	3	»	»	1699 m. 55	»	151 gr. 44	»	Zibu-Kanzigi;			
»	5	»	»	1400 m. 23	»	61 gr. 60	»	»	»	»	

La borne 6 est située au confluent des rivières Zibu et Masangila;
Grenspaal 6 is gelegen aan de samenvloeiing der rivieren Zibu en Masangila;
La borne 9 est située à 3118 m. 78 azimut 284 gr. 44 du confluent des rivières Kamiseke et Masangila;
Grenspaal 9 is gelegen op 3118 m. 78 azimuth 284 gr. 44 van de samenvloeiing der rivieren Kamiseke en Masangila;

»	11	»	»	3914 m. 36	»	261 gr. 15	»	»	»	»
»	15	»	»	5053 m. 44	»	224 gr. 12	»	»	»	»
»	17	»	»	4410 m. 22	»	204 gr. 03	»	»	»	»
»	20	»	»	2934 m. 35	»	256 gr. 27	»	»	»	»
									Niakumu-Kakiamba;	
»	22	»	»	1256 m. 88	»	258 gr. 20	»	»	»	»
»	24	»	»	776 m. 60	»	326 gr. 82	»	»	»	»

C. — *Remarques.* — 1) Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.
2) Sur les rives des cours d'eau, la limite suit le niveau le plus élevé qu'atteingnent les eaux de la rivière, lors des crues périodiques normales.

C. — Bemerkingen. — *1) De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van de beweging der wijzers van een zakuurwerk. 2) Op de oevers van de waterloopen, volgt de grens den hoogsten stand dien de wateren van de rivier, bij hun normaal periodieken was bereiken.*

ART. 2.

Le concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter les mines concédées.

ART. 2.

De concessiehouder heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, Inlanders of niet-Inlanders, en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake, de mijnen te ontginnen, waarvoor concessie wordt verleend.

ART. 3.

La concession s'étend au lit des des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de

ART. 3.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van den Gouverneur-Generaal of diens afgevaar-

son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 4.

L'exploitaton a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code Civil, Livre II, Titre II) une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

ART. 5.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 16 décembre 1939.

digde, mag de concessiehouder evenwel geen ontginningswerk uitvoeren in de bedding der bevaarbare of vlotbare rivieren, noch op de aangrenzende gronden, binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten stand dien de wateren bij hun periodieken was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 4.

De ontginning geschiedt op risico van de concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de bij beek of rivier gelegen erven lijden door de werken welke hij, zelfs met toelating, uitvoert in de beken en rivieren.

Hij betaalt aan de eigenaars van den oever, overeenkomstig artikel 20 van het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek, boek II, titel II), een jaarlijkschen cijns naar evenredigheid van de schade die zij ondergaan bij de uitoefening van hun rechten van eigenaars van den oever.

ART. 5.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 16n December 1939.

LEOPOLD

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

A. DE VLEESCHAUWER.

Van's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret accordant deux permis d'exploitation à la Société « Les Mines d'Or de Kindu » (Kinor), dans le domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

—

L'examen de ce projet de décret, par le Conseil, en sa séance du 14 juillet 1939, n'a pas donné lieu à discussion.

Il a été admis par dix voix contre quatre et une abstention.

Bruxelles, le 14 juillet 1939.

L'Auditeur,
De Auditeur,
M. Van Hecke.

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van twee mijnbouwvergunningen verleend door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap «Les Mines d'Or de Kindu» (Kinor) .

—

Het onderzoek van dit ontwerp van decreet, door den Raad in de vergadering van 14 Juli 1939, gaf geen aanleiding tot bespreking.

Het ontwerp werd aangenomen met tien stemmen tegen vier. Een raadslid onthield zich.

Brussel, den 14n Juli 1939.

Le Conseiller-Rapporteur,
De Raadsheer-Verslaggever,
Itten.

Mines. — Domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Octroi de deux permis d'exploitation à la société Les Mines d'Or de Kindu (Kinor) pour les deux polygones Kilwe et Miusi.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 14 juillet 1939;

Mijnen. — Mijndomein van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Verleenen van twee mijnbouwvergunningen aan de vennootschap « Les mines d'or de Kindu » (Kinor) voor de twee veelhoeken Kilwe en Miusi.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in zijn vergadering van 14 Juli 1939;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies;

Nous avons décrété et décrétons:

ARTICLE PREMIER.

Le droit d'exploiter l'or est accordé à la société Les Mines d'Or de Kindu (Kinor) dans la concession dénommée Kilwe. Ce droit est accordé jusqu'au 31 décembre 2010 à partir de la date de la publication du présent décret.

Les limites de la concession Kilwe sont déterminées comme suit :

— la borne 1, qui se trouve à l'extrémité d'une droite de 63 m, 20, d'azimut égal à 346 gr. 44 partant du confluent des rivières Nangwo et Longwe;

— une droite de 591 m, 90, d'azimut égal à 166 gr, 35, joignant la borne 1 à la borne 2, qui se trouve à l'extrémité d'une droite de 532 m, 05, d'azimut égal à 168 gr. 68 partant du confluent précité;

— une droite de 1.028 m, 65, d'azimut égal à 268 gr. 74, joignant la borne 2 à la borne 3, qui se trouve à l'extrémité d'une droite de 876 m, 35 d'azimut égal à 139 gr, 74, partant du confluent des rivières Kilwe et Longwe;

— une droite de 504 m, 25, d'azimut égal à 6 gr. 29, joignant la borne 3 à la borne 4, qui se trouve à l'extrémité d'une droite de 756 m, 20, d'azimut égal à 259 gr. 20, partant du confluent des rivières Nangwe et Longwe;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTIKEL ÉÉN.

Het recht tot goudwinning wordt aan de vennootschap « Les Mines d'or de Kindu » (Kinor) verleend in de concessie genaamd «Kilwe». Dit recht wordt verleend tot op 31 December 2010 van af den datum van de bekendmaking van dit decreet.

De grenzen van de concessie « Kilwe » worden bepaald als volgt :

— grenspaal 1, bevindt zich op het uiteinde van een rechte lijn van 63 m. 20, azimuth 346 gr. 44, vertrekkende van de samenvloeiing der Nangwe- en Longwerivieren;

— een rechte lijn van 591 m. 90 azimuth 166 gr. 35, die grenspaal 1 verbindt met grenspaal 2, welke zich bevindt aan het uiteinde van een rechte lijn van 532 m. 05 azimuth 168 gr. 68, vertrekkende van voormelde samenvloeiing;

— een rechte lijn van 1.028 m. 65, azimuth 268 gr. 74, die grenspaal 2 verbindt met grenspaal 3, welke zich bevindt aan het uiteinde van een rechte lijn van 876 m. 35, azimuth 139 gr. 74, vertrekkende van de samenvloeiing der Kilwe- en Longwerivieren;

— een rechte lijn van 504 m. 25 azimuth 6 gr. 29, die grenspaal 3 verbindt met grenspaal 4, welke zich bevindt aan het uiteinde van een rechte lijn van 756 m. 20 azimuth 259 gr. 20, vertrekkende van de samenvloeiing der Nangwe- en Longwerivieren;

— une droite de 746 m, 15, d'azimut égal à 53 gr. 89, joignant la borne 4 à la borne 1.

La superficie des terrains de cette concession est de 43 hectares 21 ares 85 centiares.

ART. 2.

Le droit d'exploiter l'or est accordé à la société Les Mines d'Or de Kindu (Kinor) dans la concession dénommée Miusi.

Ce droit est accordé jusqu'au 31 décembre 2010 à partir de la date de la publication du présent décret.

Les limites de la concession Miusi sont déterminées comme suit :

— la borne 1, qui se trouve à l'extrémité d'une droite de 122 m. 75, d'azimut égal à 312 gr.03, partant du confluent des rivières Miusi et Lusako. Cette borne coïncide avec la borne n° 51 du polygone Lusako bis Amont octroyé par Notre Arrêté du 25 juillet 1938;

— une droite de 406 m. 15, d'azimut égal à 246 gr. 80, joignant la borne 1 à la borne 2 qui coïncide avec la borne n° 52 du polygone Lusako bis Amont précité;

— une droite de 365 m. 80, d'azimut égal à 345 gr. 95, joignant la borne 2 à la borne 3, qui se trouve à l'extrémité d'une droite de 1.210 m. 85, d'azimut égal à 155 gr. 42, partant du confluent des rivières Lusako et Kidoko;

— une droite de 323 m. 35, d'azimut égal à 38 gr.55, joignant la

— een rechte lijn van 746 m. 15 azimuth 53 gr. 89, die grenspaal 4 verbindt met grenspaal 1.

De oppervlakte van de gronden dezer concessie bedraagt 43 hectaren 21 aren 85 centiaren.

ART. 2.

Het recht tot goudwinning wordt aan de vennootschap « Les Mines d'Or de Kindu » (Kinor) verleend in de concessie genaamd « Miusi ».

Dit recht wordt verleend tot op 31 December 2010 van af den datum van de bekendmaking van dit decreet.

De grenzen van de concessie « Miusi » worden bepaald als volgt :

— grenspaal 1 bevindt zich aan het uiteinde van een rechte lijn van 122 m. 75 azimuth 312 gr. 03, vertrekkende van de samenvloeiing der Miusi- en Lusakorivieren. Deze grenspaal valt samen met grenspaal nr 51 van den veelhoek « Lusako bis stroomopwaarts », toegekend bij Ons besluit van 25 Juli 1938;

— een rechte lijn van 406 m. 15 azimuth 246 gr. 80, die grenspaal 1 verbindt met grenspaal 2, welke samenvalt met grenspaal nr 52 van voormelden veelhoek « Lusako bis stroomopwaarts »;

— een rechte lijn van 365 m. 80, azimuth 345 gr. 95, die grenspaal 2 verbindt met grenspaal 3, welke zich bevindt aan het uiteinde van een rechte lijn van 1210 m. 85 azimuth 155 gr. 42, vertrekkende van de samenvloeiing der Lusako- en Kidokorivieren;

— een rechte lijn van 323 m. 35, azimuth 38 gr. 55, die grenspaal 3

borne 3 à la borne 4, qui se trouve à l'extrémité d'une droite de 303 m. 85, d'azimut égal à 341 gr. 21, partant du confluent des rivières Miusi et Lusako;

— une droite de 417 m. 45, d'azimut égal à 132 gr. 90, joignant la borne 4 à la borne 1.

La superficie des terrains de cette concession est de 14 hectares 15 ares.

ART. 3.

Le concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière d'exploiter les mines concédées.

ART. 4.

La concession s'étend au lit des des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

verbindt met grenspaal 4, welke zich bevindt aan het uiteinde van een rechte lijn van 303 m. 85, azimuth 341 gr. 21, vertrekkende van de samenvloeiing der Miusi- en Lusako rivieren;

— een rechte lijn van 417 m. 45, azimuth 132 gr. 90, die grenspaal 4 verbindt met grenspaal 1.

De oppervlakte van de gronden dezer concessie bedraagt 14 hectaren 15 aren.

ART. 3.

De concessiehouder heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, Inlanders of niet-Inlanders, en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake, de mijnen te ontginnen, waarvoor concessie wordt verleend.

ART. 4.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van den Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde, mag de concessiehouder evenwel geen ontginningswerk uitvoeren in de bedding der bevaarbare of vlotbare rivieren, noch op de aangrenzende gronden, binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten stand dien de wateren bij hun periodieken was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 5.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code Civil, Livre II, Titre II) une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

ART. 6.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 21 Décembre 1939.

ART. 5.

De ontginning geschiet op risico van den concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de bij beek of rivier gelegen ewen lijden door de werken welke hij, zelfs met toelating uitvoert in de beken en rivieren.

Hij betaalt aan de eigenaars van den oever, overeenkomstig artikel 20 van het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek, Boek II, titel II), een jaarlijkschen cijns naar evenredigheid van de schade die zij ondergaan bij de uitoefening van hun rechten van eigenaars van den oever.

ART. 6.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 21n December 1939.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

A. DE VLEESCHAUWER.

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant l'octroi de deux permis d'exploitation par la Compagnie des Chemins de fer des Grands Lacs à la Compagnie minière de l'Urega.

—

Ce projet de décret a été examiné en séance du 14 juillet 1939.

Verslag van de Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van twee mijnbouwvergunningen, verleend door de « Compagnie des Chemins de Fer des Grands Lacs » aan de « Compagnie Minière de l'Urega ».

—

Dit ontwerp van decreet werd onderzocht in de vergadering van 14 Juli 1939.

Un membre émit l'avis que certaines des stipulations y édictées, qui sont et doivent rester d'application générale, feraient avantageusement l'objet d'une disposition complémentaire du décret minier organique de 1937, de façon à ne devoir pas être reprises dans tous et chacun des décrets à venir octroyant un permis d'exploitation.

C'est ainsi qu'on éviterait de devoir y reproduire chaque fois que « la concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières; que le concessionnaire ne pourra toutefois sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables... etc, que l'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire ».

Le département s'est déclaré d'accord pour présenter les futurs projets de l'espèce dans le sens de la simplification préconisée.

On fit également remarquer que le préambule devenait superflu, le décret se trouvant accompagné d'un exposé des motifs.

Comme lors d'un précédent débat, en séance du 17 mars 1939, la discussion a rejailli sur la question des prérogatives du Conseil en matière d'octroi du permis d'exploitation.

Plusieurs de ses membres estiment que le Conseil, ayant le droit de se prononcer sur les projets dont il est saisi, avec une liberté absolue, ce qui n'est d'ailleurs point contesté, doit en matière de concessions minières être mis à même

Een lid diende van advies dat, waar sommige bepalingen van algemeene toepassing zijn en moeten blijven, deze best zouden worden opgenomen in een decreet ter aanvulling van het organiek mijndecreet van 1937, opdat zij niet steeds weer herhaald moeten worden in elk der decreten waarbij vergunning tot ontginning wordt verleend.

Aldus zou men niet telkens moeten herhalen dat de concessie zich uitstrekt tot de bedding der beken en rivieren; dat evenwel de concessiehouder zonder voorafgaande en schriftelijke toelating van den Gouverneur-Generaal of van zijn afgevaardigde geen enkel ontginningswerk mag uitvoeren in de bedding der bevaarbare en vlotbare rivieren enz..., dat de ontginning geschiedt op risico van den concessiehouder.

Het departement verklaarde zich eens om in 't vervolg de ontwerpen van dit soort te vereenvoudigen, overeenkomstig den hier uitgedrukten wensch.

Men wees tevens op de overbodigheid van de inleiding, gezien het ontwerp vergezeld gaat van een memorie van toelichting.

Lijk bij een vorig debat, in de vergadering van 17 Maart 1939, ging de bespreking opnieuw over het vraagstuk der voorrechten van den Raad in zake het verleenen van vergunningen tot ontginning.

Verscheidene leden achten dat de Raad, waar deze het recht heeft om zich met een volstrekte vrijheid over de ingediende ontwerpen uit te spreken -wat trouwens niet wordt bewist-, in de mogelijkheid moet worden gesteld om zich met

de se prononcer en connaissance de cause et à cet effet être mis au courant, dans chaque cas, de la situation démographique des régions ou le permis d'exploitation est sollicité.

On fit remarquer à cet égard qu'en se bornant à faire connaître par territoire le nombre d'hommes en service chez les Européens en surplus ou en dessous des 25 % d'adultes valides considérés comme susceptibles d'être recrutés, l'administration, tout en mettant en relief un aspect d'ensemble de la situation, laisse de côté l'essence même du problème qui est de connaître la vitalité actuelle des sociétés qui subissent ces prélèvements. En ce sens, les renseignements fournis par chefferies sont plus pertinents. Ainsi telle chefferie compte 35,2 % de ses effectifs sur les chantiers miniers. Encore ne faut-il point perdre de vue qu'à part quelques jeunes notables, il ne restera guère dans les villages que les hommes mûrs, les vieillards, les débiles, pour assurer les travaux de cultures de rapport ou d'alimentation, le portage des vivres des lieux de production aux lieux de consommation ou d'enlèvement, les corvées coutumières ou non, telles que la construction et l'entretien des routes.

Tels quels, fut-il ajouté, les chiffres fournis donnent quelques vues significatives. Pour la province de Stanleyville, ils intéressent treize territoires. Dans cinq, il a été recruté plus de 25 % des hommes valides; dans les huit autres, cette proportion n'est pas atteinte. Le premier groupe accuse un manquant de 6.100 hommes en se basant sur ce pourcentage admis par

kennis van zaken over de mijnconcessies uit te spreken en dan ook, voor elk geval, op de hoogte moet worden gebracht van den demographischen toestand der streken, waar de vergunning tot ontginning wordt aangevraagd.

In dit opzicht merkte men op dat, door enkel per gewest aan te geven het getal van mannen in dienst bij Europeanen, dat zich beweegt boven of onder de 25 % valide, als aanwerfbaar beschouwde, volwassenen, het Bestuur wel een overzicht geeft van den toestand, maar de kern zelf van het vraagstuk in het duister laat, te weten de huidige levenskracht van de gemeenschappen waar deze arbeidskrachten worden weggenomen. In dit opzicht, dienen de inlichtingen van de hoofdijen meer ter zake. Aldus zijn in een bepaalde hoofdij 35,2 % van het effectief werkzaam bij de mijnontginning. En men verliezе daarbij niet uit het oog dat, met uitzondering van enkele jonge aanzienlijken, er in de dorpen enkel nog rijpe mannen, ouden van dagen en zwakken aanwezig zullen zijn voor de economische-en voedingsculturen, het dragen van het proviand van de plaatsen van voortbrenging naar de plaatsen van verbruik of verkoop, de al dan niet gewoonterechtelijke karweien, lijk den bouw en onderhoud der wegen.

De cijfers, lijk ze thans voorhanden zijn, voegde men er aan toe, zijn beteekenisvol. Voor de provincie Stanleystad, hebben wij inlichtingen over dertien gewesten. In vijf werden meer dan 25 % der valide mannen aangeworven; in de acht andere, is die verhouding niet bereikt. Met inachtneming van het door het Bestuur aanvaarde procent, vertoont de eerste groep een

l'administration, le second laisserait pour le recrutement une marge de 14.200 hommes. Pour la province de Costermansville, les territoires groupés comme ci-dessus donnent d'une part un excès de recrutement de 11.800 hommes dans quatre territoires et des disponibilités de 10.450 hommes dans sept autres. A signaler que pour le territoire de Rutshuru, 52 % des hommes travaillent aux plantations européennes, certaines chefferies étant vidées à 80 %.

Le membre préopinant estime que l'on ne peut continuer à ce rythme. Il sait que des ordonnances restrictives du recrutement ont été prises mais il craint que leur effet soit bien peu sensible, la liberté des engagements spontanés permettant de nouveaux exodes. En mettant les choses au mieux, pareilles ordonnances pourraient empêcher tout au plus que s'aggrave le déficit en jeunes éléments du sexe masculin, déficit qui compromet gravement l'avenir des groupements intéressés.

Dans la double politique suivie, celle d'un développement économique continu et celle de la protection des indigènes si peu résistants, un contrôle très éclairé et très ferme du gouvernement est indispensable pour concilier l'une et l'autre. Les enquêtes jadis promises doivent être conduites et, des faits observés, sortiront naturellement les mesures à prendre. Si la preuve est faite et elle l'est à suffisance dans beaucoup de régions, que la population est incapable de prospérer voire de se maintenir pour l'effort réclamé d'elle, il faut

tekort van 6.100 man; in de tweede groep komen nog 14.200 man in aanmerking voor aanwerving. Waar men in de provincie Costermansstad de gewesten groepeert als hierboven, hebben wij eenerzijds 11.800 man te veel aangeworven in vier gewesten en 10.450 man beschikbaar in zeven andere. Een bijzondere vermelding verdient het gewest Rutshuru : 52 % van de mannen werken in de Europeesche plantages, sommige hoofdijen zijn leeggezogen tot een bedrag van 80 %.

Het raadslid dat deze cijfers mededeelde, acht dat men niet kan voorgaan in dit tempo. Wel weet hij dat ordonnanties werden uitgevaardigd tot beperking der aanwerving, hij vreest echter dat dit niet veel aarde aan den dijk zal brengen, daar de vrijheid van de vrijwillige dienstneming een nieuwen uittocht van mannen mogelijk maakt.

Op zijn best genomen, kunnen zulke ordonnanties enkel beletten dat het tekort aan jonge mannen, dat de toekomst der gemeenschappen zeer in het gedrang brengt, nog erger wordt.

Bij onze dubbele politiek, voortschrijdende economische ontwikkeling eenerzijds, bescherming der zoo weinig stevige Inlanders anderzijds, is een zeer verlichte en zeer sterke controle van het gouvernement onontbeerlijk om deze twee te verzoenen. De beloofde onderzoekingen moeten worden gedaan en uit de feiten zullen dan natuurlijkerwijze volgen de te nemen maatregelen. Indien het bewezen is, en dit is in veel streken ruimschoots het geval, dat, ten overstaan van de geëischte krachtsinspaning, de bevolking niet kan gedijen, of zelfs

dra, contingenter les entreprises européennes quant à leurs effectifs de travailleurs, à moins qu'elles n'aillent les recruter dans des régions non encore surmenées comme le fit jadis l'Union Minière du Haut Katanga.

Laisser perdurer les méthodes actuelles donnera sans doute encore quelques années de prospérité mais amènera la décomposition et la dépopulation de nombreuses et vastes parties de la Colonie.

Un membre relève ensuite qu'une note en date du 29 novembre 1938 du chef du service des affaires indigènes et de la main d'œuvre du gouvernement général montre clairement que la situation démographique du territoire de Shabunda est peu favorable par suite du gros effort réclamé des populations pour l'exécution d'importants travaux routiers; que d'autre part, d'après le tableau démographique dressé à l'occasion de la demande introduite par la Compagnie minière de l'Urega, le territoire de Shabunda accuse un dépassement de 2.965 unités. Sans doute, ajoute-t-il, le chef du gouvernement local dans ses lettres du 5 décembre 1938, assure que la question de la disponibilité de main d'œuvre sera approfondie avant la délivrance de l'autorisation d'exploiter mais le Conseil, ne recevant pas dans la suite les renseignements de nature à lui donner ses apaisements, ne peut se contenter des promesses. Il estime que la procédure d'approbation instaurée réduit en l'occurence le droit d'examen du Conseil à une simple formalité et que le projet de décret pourrait être représenté en cas d'amélioration de la situation

zich niet kan handhaven, dan dient het getal der Inlandsche arbeiders in de Europeesche ondernemingen te worden gecontingenteerd, ten ware zij arbeidskrachten gingen aanwerven in nog onoverlaste streken, lijk indertijd de « Union Minière du Haut Katanga ». Met voortzetting van de huidige methoden zal men ongetwijfeld nog enkele jaren van welvaart kennen, maar de ontbinding en de ontvolking van ruime en talrijke deelen der Kolonie zal er uit volgen.

Een lid wees er daarna op dat uit een nota van 29 November 1938 van het hoofd van den Dienst der Inlandsche zaken en der Werkkrachten bij het gouvernement generaal duidelijk blijkt dat de demographische toestand in het gewest Shabunda zich als weinig gunstig laat aanzien ten gevolge van de groote inspanning die van de bevolking werd geëischt voor belangrijken wegenbouw; dat anderzijds, volgens de demographische tabel opgemaakt naar aanleiding van de aanvraag der « Compagnie Minière de l'Urega », men in het gewest Shabunda 2.965 man te veel heeft aangeworven. Volgens hij er aan toevoegde, verzekert wel het plaatselijk gouvernementshoofd in zijn brieven van 5 December 1938, dat het vraagstuk der beschikbare werkkrachten grondig zal worden onderzocht alvorens toelating tot ontginning te verleenen maar, waar de Raad in het vervolg geen geruststellende inlichtingen krijgt, kan hij zich niet te vreden stellen met beloften. Hij acht dat de huidige proceduur van goedkeuring het onderzoekingsrecht van den Raad verlaagt tot een eenvoudige formaliteit en dat het ontwerp van decreet opnieuw zou

démographique sans qu'un ajournement puisse léser les droits et les intérêts de la Compagnie.

D'autre part, la thèse adverse soutenue déjà en séance du 17 mars dernier, expose que le décret minier organique du 24 septembre 1937 établit, en la matière des concessions en vertu de permis, une distinction très nette entre le droit virtuel que confère le permis d'exploitation, droit civil entrant dans le patrimoine du concessionnaire et l'autorisation effective d'exploiter. L'esprit comme la lettre de ce décret ne permettent aucune confusion entre les attributions respectives du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

Comme le souligne le rapport qui fut approuvé par le Conseil, celui-ci « devra être saisi d'un dossier où il trouvera la preuve que le demandeur a exécuté des travaux établissant l'existence d'un gîte exploitable et celle qu'il remplit les conditions indispensables pour mettre en valeur la richesse minière qui lui est livrée et que la Colonie consent à aliéner pour un long temps. Il y trouvera des renseignements d'ordre économique et démographique et pourra examiner s'ils recommandent ou interdisent l'exploitation immédiate. Mais il laissera à l'administration la décision à prendre sur ce point».

Le même rapport s'exprime ainsi en ces termes : « L'alinéa 3 de

kunnen worden ingediend ingeval de demographische toestand verbetert, zonder dat een verdaging de rechten en de belangen der Vennootschap kan schaden.

Anderzijds betoogt de tegenoversaande stelling, die reeds in de vergadering van 17 Maart ll. werd verdedigd, dat het organiek mijndecreet van 24 September 1937, in zake concessies krachtens vergunning een zeer duidelijk onderscheid maakt tusschen het virtueel recht verleend door de vergunning tot ontginning hetwelk een burgerlijk recht is en behoort tot het vermogen van den concessiehouder, en de werkelijke toelating tot ontginning. Geest noch letter van dit decreet laten geen verwarring toe tusschen de respectieve bevoegdheden van de wetgevende macht en van de uitvoerende macht.

Lijk het door den Raad goedgekeurd verslag het onderstreepte, moet aan den Raad een bundel worden overgemaakt, waar in hij het bewijs zal vinden dat de aanvrager de werken heeft uitgevoerd, die het bestaan van voor ontginning vatbare delfstoffenlagen staven, alsook het bewijs dat hij de onontbeerlijke voorwaarden vervult tot het productief maken van den mijnrijkdom dien men hem levert en dien de Kolonie wil vervreemden voor een langen tijd. De Raad zal er economische en demographische inlichtingen vinden en kan onderzoeken of, met het oog daarop, een onverwijlde ontginning aan te bevelen of te verbieden is. Hij laat echter het Bestuur daarover beslissen.

Hetzelfde verslag zegt ook nog wat volgt : Lid 3 van artikel 63

l'article 63 a pour objet d'établir la distinction, à laquelle il a été fait allusion, entre le droit virtuel d'exploiter et l'exercice de ce droit. On a considéré qu'il serait injuste de priver le demandeur du fruit de son effort lorsqu'il a rempli toutes les formalités nécessaires, qu'il a fait les travaux et les dépenses que l'on réclame de lui et qu'il établi la réalité de ses découvertes. L'autorisation effective d'exploiter est une attribution du pouvoir exécutif dont les décisions éclairées par la délibération du pouvoir législatif, ne manquerait pas de s'inspirer des nécessités politiques et économiques de l'heure. L'approbation par le Conseil Colonial du décret accordant le permis d'exploitation permettra à tous les avis de s'exprimer ».

Les partisans de cette thèse, estimant qu'il y a lieu de laisser aux autorités locales l'entière responsabilité de l'autorisation d'ouverture des chantiers d'exploitation, ne perdent pas de vue que les compagnies minières se trouvent dans l'obligation de se constituer des réserves pour compenser l'extraction antérieure, chose qui deviendrait impossible si on leur refusait de nouvelles concessions sous prétexte qu'au moment de la demande, la main d'œuvre diponible pour de nouveaux chantiers s'avère insuffisante.

Quoiqu'il soit assez disposé à se rallier à l'interprétation suivant laquelle la concession est une attribution du pouvoir législatif et l'autorisation d'exploitation une

wil een onderscheid maken, waarop reeds een toespeling werd gemaakt, tusschen het virtueel ontginningsrecht en de uitoefening van dit recht. Men heeft geacht dat het onrechtvaardig zou zijn den aanvrager te berooven van de vrucht van zijn inspanning, wanneer hij al de noodige vormen heeft inachtgenomen, hij zich al de van hem geëischte werken en uitgaven heeft getroost en hij de werkelijkheid van zijn ontdekking heeft bewezen. De werkelijke toelating tot ontginning behoort tot de bevoegdheid van de uitvoerende macht, wier beslissingen in het licht van de beraadslaging der wetgevende macht, zich zullen laten leiden door de politieke en economische noodwendigheden van het oogenblik. Bij de goedkeuring door den Kolonialen Raad van het decreet waarbij de vergunning tot ontginning wordt verleend, zal deze gelegenheid hebben om gansch zijn meening te doen kennen.

Waar de voorstanders van die stelling achten dat men aan de plaatselijke overheden de gansche verantwoordelijkheid moet laten voor de toelating tot werkelijke ontginning, verliezen zij niet uit het oog dat de mijnvennootschappen verplicht zijn reserves aan te leggen, om de vroegere uitdelving aan te vullen Dit zou echter onmogelijk worden indien men hun nieuwe concessies weigerde, onder voorwendsel dat op het oogenblik der aanvraag er niet genoeg arbeiders beschikbaar zijn voor nieuwe werkplaatsen.

Hoewel hij vrij veel voelt voor de uitlegging, volgens welke de concessie tot de bevoegdheid van de wetgevende macht behoort en de toelating tot ontginning aan de

prérogative de l'exécutif, un membre déclare qu'il n'en faudrait pas tirer la conclusion que le Conseil, appelé à se prononcer sur une concession, n'a pas qualité pour examiner la situation démographique des régions où elle est demandée. Ainsi qu'il l'a déjà soutenu précédemment, le Conseil peut en tenir compte lorsqu'il est appelé à se prononcer sur le principe de la concession et se décider en toute liberté, justifiant ses avis par les raisons que l'examen de l'affaire lui inspire sans qu'à cet égard, il soit tenu par quelque limite que ce soit.

En cet ordre d'idées, Monsieur le Ministre fit remarquer qu'un vote de pure méfiance équivaudrait à l'empêcher de gouverner et qu'il ne pourrait, en pareille occurence, éprouver aucun scrupule à passer outre à un avis négatif du Conseil.

Le même membre émit alors l'avis qu'il serait, dans ces conditions, préférable de voir modifier la Charte Coloniale aux termes de laquelle toute concession de mines est consentie par décret, puisqu'en réalité pareille matière aurait dû, n'était l'appréhension du législateur de l'époque, rentrer normalement dans les attributions du pouvoir exécutif.

Mis aux voix, le projet a été approuvé par huit voix contre six et une abstention.

Bruxelles, le 14 juillet 1939.

L'Auditeur,
De Auditeur,

M. Van Hecke.

uitvoerende macht behoort, verklaart een lid dat men daaruit niet mag besluiten dat, waar de Raad geroepen wordt om zich uit te spreken over een concessie, hij niet bevoegd is om den demographischen toestand van de betrokken streek te onderzoeken. Lijk hij het reeds vroeger heeft staande gehouden, kan de Raad er rekening mede houden, wanneer hij geroepen is om zich uit te spreken over het beginsel van de concessie en in volle vrijheid een beslissing nemen, waarbij hij zijn advies staaft met de redenen die het onderzoek der zaak hem aan de hand doet, zonder dat hierbij eenigerlei beperking geldt.

In dit verband, merkte de Heer Minister op dat een stemming van louter wantrouwen zou gelijk staan met een poging om hem in zijn regeeringstaak te hinderen en dat hij, in dit geval, er geen bezwaar zou in zien geen rekening te houden met een ontkennend advies van den Raad.

Hetzelfde raadslid uitte dan als zijn meening dat het, in die omstandigheden, beter zou zijn de koloniale grondwet luidens welke elke mijnconcessie wordt verleend bij decreet, te wijzigen, vermits toch zulke onderwerpen, normaal tot de bevoegdheid van de uitvoerende macht hadden dienen te behooren, ware destijd de wetgever daarvoor niet huiverig geweest.

Het ontwerp werd ter stemming gebracht en goedgekeurd met acht stemmen tegen zes. Een lid onthierld zich.

Brussel, den 14n Juli 1939.

Le Conseiller-Rapporteur,
De Raadsheer-Verslaggever,

Ch. Voisin.

Mines. — Domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Octroi de deux permis d'exploitation à la Compagnie Minière de l'Urega (Minerga) pour les polygones Musikese et Kalambo I.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 14 juillet 1939;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons:

Article premier.

Le droit d'exploiter l'or et l'argent est accordé à la Compagnie Minière de l'Urega (Minerga) dans la concession dénommée « Musikese ».

Ce droit est accordé jusqu'au 31 décembre 2010 à partir de la date du présent décret.

Les limites de la concession dénommée « Musikese » sont déterminées comme suit :

La borne 1, qui se trouve à l'extrémité d'une droite de 1.233 mètres, d'azimut égal à 144 gr. 50, partant du confluent des rivières Musima et Kesema;

Mijnen. — Mijndomein van de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Verleenen van twee mijnbouwvergunningen aan de « Compagnie Minière de l'Urega » (Minerga) voor de veelhoeken Musikese en Kalambo I.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 14 Juli 1939;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

Het recht het goud en het zilver te ontginnen wordt verleend aan de « Compagnie Minière de l'Urega (Minerga) », in de concessie genaamd « Musikese »,

Dit recht wordt verleend tot op 31 December 2010 vanaf den datum van dit decreet.

De grenzen der concessie genaamd « Musikese » zijn vastgesteld als volgt:

Grenspaal 1, die zich bevindt op het uiteinde eener rechte lijn van 1.233 meter, met een azimuth gelijk aan 144 gr. 50 vertrekkende van de samenvloeiing der rivieren Musima en Kesema;

Cette borne coïncide avec la borne n° 4 du polygone Kangole (Miluba), octroyé par arrêté royal du 18 janvier 1939;

Une droite de 882 m. 70, d'azimut égal à 108 gr. 38, joignant la borne 1 à la borne 2, qui se trouve à l'extrémité d'une droite de 1.885 m. 30, d'azimut égal à 144 gr. 15, partant du confluent des rivières Musima et Kesema;

Une droite de 463 m. 86, d'azimut égal à 231 gr. 77, joignant la borne 2 à la borne 3, qui coïncide avec la borne 3 du polygone Kesema, octroyé par arrêté royal du 6 février 1939;

Une droite de 311 m. 30, d'azimut égal à 154 gr. 32, joignant la borne 3 à la borne 4, qui coïncide avec la borne 4 du polygone Kesema précité;

Une droite de 357 m. 10, d'azimut égal à 125 gr. 70, joignant la borne 4 à la borne 5, qui coïncide avec la borne 5 du polygone Kesema précité;

Une droite de 552 m. 50, d'azimut égal à 186 gr. 72, joignant la borne 5 à la borne 6, qui coïncide avec la borne 6 du polygone Kesema précité;

Une droite de 1.328 mètres, d'azimut égal à 235 gr. 75, joignant la borne 6 à la borne 7, qui coïncide avec la borne 7 du polygone Kesema précité;

Une droite de 274 m. 10, d'azimut égal à 159 gr. 48, joignant la borne 7 à la borne 8, qui coïncide

Deze grenspaal stemt overeen met grenspaal 4 van den veelhoek Kangole (Miluba), verleend bij koninklijk besluit van 18 Januari 1939;

Eene rechte lijn van 882 m. 70 met een azimuth gelijk aan 108 gr. 38 die grenspaal 1 verbindt met grenspaal 2, die zich bevindt op het einde eener rechte lijn van 1.885 m. 30, met een azimuth gelijk aan 144 gr. 15, vertrekkende van de samenvloeiing der rivieren Musima en Kesema;

Een rechte lijn van 463 m. 86, met een azimuth gelijk aan 231 gr. 77, die grenspaal 2 verbindt met grenspaal 3, die overeenstemt met grenspaal 3 van den veelhoek Kesema, verleend bij koninklijk besluit van 6 Februari 1939;

Een rechte lijn van 311 m. 30, met een azimuth gelijk aan 154 gr. 32, die grenspaal 3 verbindt met grenspaal 4, die overeenstemt met grenspaal 4, van voormelden veelhoek Kesema;

Een rechte lijn van 357 m. 10, met een azimuth gelijk aan 125 gr. 70, die grenspaal 4 verbindt met grenspaal 7, die overeenstemt met grenspaal 5, van voormelden veelhoek Kesema;

Een rechte lijn van 552 m. 50, met een azimuth gelijk aan 186 gr. 72, die grenspaal 5 verbindt met grenspaal 6, die overeenstemt met grenspaal 6, van voormelden veelhoek Kesema;

Een rechte lijn van 1.328 meter met een azimuth gelijk aan 235 gr. 75, die grenspaal 6 verbindt met grenspaal 7, die overeenstemt met grenspaal 7, van voormelden veelhoek Kesema;

Een rechte lijn van 274 m. 10, met een azimuth gelijk aan 159 gr. 48, die grenspaal 7 verbindt met

avec la borne 8 du polygone Kesema précité;

Une droite de 355 mètres, d'azimut égal à 122 gr. 70, joignant la borne 8 à la borne 9, qui coïncide avec la borne 9 du polygone Kesema précité;

Une droite de 724 m. 20, d'azimut égal à 155 gr. 87, joignant la borne 9 à la borne 10, qui coïncide avec la borne 10 du polygone Kesema précité;

Une ligne droite de 370 m. 10, d'azimut égal à 231 gr. 39, joignant la borne 10 à la borne 11, qui coïncide avec la borne 11 du polygone Kesema précité;

Une droite de 260 m. 12, d'azimut égal à 241 gr. 12, joignant la borne 11 à la borne 12, qui se trouve à l'extrémité d'une droite de 1.005 m. 63, d'azimut égal à 259 gr. 98, partant du confluent des rivières Tangila et Dimunu;

Une droite de 287 m. 96, d'azimut égal à 304 gr. 24, joignant la borne 12 à la borne 13;

Une droite de 129 m. 96, d'azimut égal à 212 gr. 39, joignant la borne 13 à la borne 14;

Une droite de 91 m. 84, d'azimut égal à 314 gr. 79, joignant la borne 14 à la borne 15;

Une droite de 651 m. 92, d'azimut égal à 252 gr. 57, joignant la borne 15 à la borne 16;

Une droite de 633 m. 42, d'azimut égal à 240 gr. 63, joignant la borne 16 à la borne 17, qui se

grenspaal 8, die overeenstemt met grenspaal 8, van voormelden veelhoek Kesema;

Een rechte lijn van 355 meter, met een azimuth gelijk aan 122 gr. 70, die grenspaal 8 verbindt met grenspaal 9, die overeenstemt met grenspaal 9, van voormelden veelhoek Kesema;

Een rechte lijn van 724 m. 20, met een azimuth gelijk aan 155 gr. 87, die grenspaal 9 verbindt met grenspaal 10, die overeenstemt met grenspaal 10 van voormelden veelhoek Kesema;

Een rechte lijn van 370 m. 10, met een azimuth gelijk aan 231 gr. 39, die grenspaal 10 verbindt met grenspaal 11, die overeenstemt met grenspaal 11 van voormelden veelhoek Kesema;

Een rechte lijn van 260 m. 12, met een azimuth gelijk aan 241 gr. 12, die grenspaal 11 verbindt met grenspaal 12, die zich bevindt op het uiteinde eener rechte lijn van 1.005 m. 63, met een azimuth gelijk aan 259 gr. 98, vertrekkende van de samenvloeiing der rivieren Tangila en Dimunu;

Een rechte lijn van 287 m. 96, met een azimuth gelijk aan 304 gr. 24, die grenspaal 12 verbindt met grenspaal 13;

Een rechte lijn van 129 m. 96, met een azimuth gelijk van 212 gr. 39, die grenspaal 13 verbindt met grenspaal 14;

Een rechte lijn van 91 m. 84, met een azimuth gelijk aan 314 gr. 79, die grenspaal 14 verbindt met grenspaal 15;

Een rechte lijn van 651 m. 92, met een azimuth gelijk aan 252 gr. 57 die grenspaal 15 verbindt met grenspaal 16;

Een rechte lijn van 633 m. 42, met een azimuth gelijk aan 240 gr. 63, die grenspaal 16 verbindt met

trouve à l'extrémité d'une droite de 403 m. 85, d'azimut égal à 61 gr. 79, partant du confluent des rivières Musima et Kamakangi;

Une droite de 488 m. 06, d'azimut égal à 303 gr. 88, joignant la borne 17 à la borne 18;

Une droite de 8 m. 30, d'azimut égal à 307 gr. 92, joignant la borne 18 à la borne 19;

Une droite de 366 m. 76, d'azimut égal à 264 gr. 06, joignant la borne 19 à la borne 20, qui se trouve à l'extrémité d'une droite de 926 m. 94, d'azimut égal à 26 gr. 33, partant du confluent des rivières Biatawa et Kamalinga;

Une droite de 619 m. 53, d'azimut égal à 7 gr. 73, joignant la borne 20 à la borne 21;

Une droite de 563 m. 71, d'azimut égal à 146 gr. 45, joignant la borne 21 à la borne 22;

Une droite de 517 m. 08, d'azimut égal à 62 gr. 72, joignant la borne 22 à la borne 23;

Une droite de 562 m. 64, d'azimut égal à 376 gr. 61, joignant la borne 23 à la borne 24;

Une droite de 272 m. 23, d'azimut égal à 343 gr. 29, joignant la borne 24 à la borne 25;

Une droite de 257 mètres, d'azimut égal à 387 gr. 74, joignant la borne 25 à la borne 26;

Une droite de 365 m. 15, d'azi-

grenspaal 17, die zich bevindt op het uiteinde eener rechte lijn van 403 m. 85, met een azimuth gelijk aan 61 gr. 79, vertrekkende van de samenvloeiing der rivieren Musima en Kamakangi;

Een rechte lijn van 488 m. 06, met een azimuth gelijk aan 303 gr. 88, die grenspaal 17 verbindt met grenspaal 18;

Een rechte lijn van 8 m. 30, met een azimuth gelijk aan 307 gr. 92, die grenspaal 18 verbindt met grenspaal 19;

Een rechte lijn van 366 m. 76, met een azimuth gelijk aan 264 gr. 06, die grenspaal 19 verbindt met grenspaal 20, die zich bevindt op het uiteinde eener rechte lijn van 926 m. 94, met een azimuth gelijk aan 26 gr. 33, vertrekkende van de samenvloeiing der rivieren Biatawa en Kamalinga;

Een rechte lijn van 619 m. 53, met een azimuth gelijk aan 7 gr. 73, die grenspaal 20 verbindt met grenspaal 21;

Een rechte lijn van 563 m. 71, met een azimuth gelijk aan 146 gr. 45, die grenspaal 21 verbindt met grenspaal 22;

Een rechte lijn van 517 m. 08, met een azimuth gelijk aan 62 gr. 72, die grenspaal 22 verbindt met grenspaal 23;

Een rechte lijn van 561 m. 64, met een azimuth gelijk aan 376 gr. 61, die grenspaal 23 verbindt met grenspaal 24;

Een rechte lijn van 272 m. 23, met een azimuth gelijk aan 343 gr. 29, die grenspaal 24 verbindt met grenspaal 25;

Een rechte lijn van 257 meter, met een azimuth gelijk aan 387 gr. 74, die grenspaal 25 verbindt met grenspaal 26;

Een rechte lijn van 365 m. 15,

mut égal à 142 gr. 58, joignant la borne 26 à la borne 27;

Une droite de 250 mètres, d'azimut égal à 100 gr. 93, joignant la borne 27 à la borne 28;

Une droite de 197 m. 15, d'azimut égal à 63 gr. 21, joignant la borne 28 à la borne 29;

Une droite de 328 m. 45, d'azimut égal à 24 gr. 21, joignant la borne 29 à la borne 30;

Une droite de 329 m. 10, d'azimut égal à 378 gr. 84, joignant la borne 30 à la borne 31, qui se trouve à l'extrémité d'une droite de 4.224 m. 67, d'azimut égal à 187 gr. 94, partant du confluent des rivières Kesema et Kangole;

Une droite de 329 m. 10, d'azimut égal à 335 gr. 06, joignant la borne 31 à la borne 32;

Une droite de 596 mètres, d'azimut égal à 270 gr. 23, joignant la borne 32 à la borne 33;

Une droite de 200 mètres, d'azimut égal à 270 gr. 23, joignant la borne 33 à la borne 34, qui se trouve à l'extrémité d'une droite de 3.283 m. 37, d'azimut égal à 191 gr. 69, partant du confluent des rivières Mwaka et Kangole;

Une droite de 199 mètres d'azimut égal à 387 gr. 74, joignant la borne 34 à la borne 35;

Une droite de 703 m. 10, d'azimut égal à 24 gr. 41, joignant la borne 35 à la borne 36, qui coïncide avec la borne 16 du polygone

met een azimuth gelijk aan 142 gr. 58, die grenspaal 26 verbindt met grenspaal 27;

Een rechte lijn van 250 meter, met een azimuth gelijk aan 100 gr. 93, die grenspaal 27 verbindt met grenspaal 28;

Een rechte lijn van 197 m. 15, met een azimuth gelijk aan 63 gr. 21, die grenspaal 28 verbindt met grenspaal 29;

Een rechte lijn van 328 m. 45, met een azimuth gelijk aan 24 gr. 21, die grenspaal 29 verbindt met grenspaal 30;

Een rechte lijn van 329 m. 10, met een azimuth gelijk aan 378 gr. 84, die grenspaal 30 verbindt met grenspaal 31, die zich bevindt op het uiteinde eener rechte lijn van 4.224 m. 67, met een azimuth gelijk aan 187 gr. 94, vertrekkende van de samenvloeiing der rivieren Kesema en Kangole;

Een rechte lijn van 329 m. 10, met een azimuth gelijk aan 335 gr. 06, die grenspaal 31 verbindt met grenspaal 32;

Een rechte lijn van 596 meter, met een azimuth gelijk aan 270 gr. 23, die grenspaal 32 verbindt met grenspaal 33;

Een rechte lijn van 200 meter, met een azimuth gelijk aan 270 gr. 23, die grenspaal 33 verbindt met grenspaal 34, die zich bevindt op het uiteinde eener rechte lijn van 3.283 m. 37, met een azimuth gelijk aan 191 gr. 69, vertrekkende van de samenvloeiing der rivieren Mwaka en Kangole;

Een rechte lijn van 199 meter, met een azimuth gelijk aan 387 gr. 74, die grenspaal 34 verbindt met grenspaal 35;

Een rechte lijn van 703 m. 10, met een azimuth gelijk aan 24 gr. 41, die grenspaal 35 verbindt met grenspaal 36, die overeenstemt met

Kangole (Miluba) octroyé par arrêté royal du 18 janvier 1939;

Une droite de 340 m. 80, d'azimut égal à 65 gr. 80, joignant la borne 36 à la borne 37, qui coïncide avec la borne 15 bis du polygone Kangole (Miluba);

Une droite de 420 m. 30, d'azimut égal à 15 gr. 82, joignant la borne 37 à la borne 38, qui coïncide avec la borne 13 bis du polygone Kangole (Miluba);

Une droite de 227 m. 80, d'azimut égal à 372 gr. 48, joignant la borne 38 à la borne 39, qui coïncide avec la borne 12 bis du polygone Kangole (Miluba);

Une droite de 323 m. 40, d'azikut égal à 54 gr. 72, joignant la borne 39 à la borne 40, qui coïncide avec la borne 11 bis du polygone Kangole (Miluba);

Une droite de 468 m. 60, d'azimut égal à 1 gr. 08, joignant la borne 40 à la borne 41, qui coïncide avec la borne 9 bis du polygone Kangole (Miluba);

Une droite de 291 m. 70, d'azimut égal à 347 gr. 14, joignant la borne 41 à la borne 42, qui coïncide avec la borne 8 du polygone Kangole (Miluba);

Une droite de 97 m. 78, d'azimut égal à 347 gr. 02, joignant la borne 42 à la borne 43, qui coïncide avec la borne 7 bis du polygone Kangole (Miluba);

Une droite de 672 m. 10, d'azimut égal à 32 gr. 88, joignant la borne 43 à la borne 44, qui coïn-

grenspaal 16 van den veelhoek Kangole (Miluba) verleend bij koninklijk besluit van 18 Januari 1939;

Een rechte lijn van 340 m. 80, met een azimuth gelijk aan 65 gr. 80, die grenspaal 36 verbindt met grenspaal 37, die overeenstemt met grenspaal 15 bis van den veelhoek Kangole (Miluba);

Een rechte lijn van 420 m. 30, met een azimuth gelijk aan 15 gr. 82, die grenspaal 37 verbindt met grenspaal 38, die overeenstemt met grenspaal 13 bis van den veelhoek Kangole (Miluba);

Een rechte lijn van 227 m. 80, met een azimuth gelijk aan 372 gr. 38, die grenspaal 38 verbindt met grenspaal 39, die overeenstemt met grenspaal 12 bis van den veelhoek Kangole (Miluba);

Een rechte lijn van 323 m. 40, met een azimuth gelijk aan 54 gr. 72, die grenspaal 39 verbindt met grenspaal 40, die overeenstemt met grenspaal 11 bis van den veelhoek Kangole (Miluba);

Een rechte lijn van 468 m. 60, met een azimuth gelijk aan 1 gr. 08, die grenspaal 40 verbindt met grenspaal 41, die overeenstemt met grenspaal 9 bis van den veelhoek Kangole (Miluba);

Een rechte lijn van 291 m. 70, met een azimuth gelijk aan 347 gr. 14, die grenspaal 41 verbindt met grenspaal 42, die overeenstemt met grenspaal 8 van den veelhoek Kangole (Miluba);

Een rechte lijn van 97 m. 78, met een azimuth gelijk aan 347 gr. 02, die grenspaal 42 verbindt met grenspaal 43, die overeenstemt met grenspaal 7 bis van den veelhoek Kangole (Miluba);

Een rechte lijn van 672 m. 10, met een azimuth gelijk aan 32 gr. 88, die grenspaal 43 verbindt met

cide avec la borne 6 bis du polygone Kangole (Miluba) ;

Une droite de 204 m. 70, d'azimut égal à 369 gr. 23, joignant la borne 44 à la borne 45, qui coïncide avec la borne 5 du polygone Kangole (Miluba) ;

Une droite de 324 m. 10, d'azimut égal à 325 gr. 81, joignant la borne 45 à la borne 1 ;

La déclinaison magnétique est de 7 gr. 50.

La superficie des terrains de cette concession est de 397 hectares.

ART. 2.

Le droit d'exploiter l'or, l'argent et l'étain est accordé à la Compagnie Minière de l'Urega (Minerga) dans la concession dénommée « Kalambo 1 ».

Ce droit est accordé jusqu'au 31 décembre 2010, à partir de la date du présent décret.

Les limites de la concession dénommée « Kalambo 1 » sont déterminées comme suit :

La borne 1, qui se trouve à l'extrémité d'une droite de 737 m. 15, d'azimut égal à 207 gr. 29, partant du confluent des rivières Kalambo et Kalinga;

Une droite de 569 m. 70, d'azimut égal à 201 gr. 83, joignant la borne 1 à la borne 2, qui se trouve à l'extrémité d'une droite de 1.305 m. 70, d'azimut égal à 204

grenspaal 44, die overeenstemt met grenspaal 6 bis van den veelhoek Kangole (Miluba) ;

Een rechte lijn van 204 m. 70, met een azimuth gelijk aan 369 gr. 23, die grenspaal 44 verbindt met grenspaal 45, die overeenstemt met grenspaal 5 van den veelhoek Kangole (Miluba) ;

Een rechte lijn van 324 m. 10, met een azimuth gelijk aan 325 g. 81, die grenspaal 45 verbindt met grenspaal 1 ;

De magnetische afwijking beloopt 7 gr. 50.

De oppervlakte der gronden dezer concessie bedraagt 397 hectaren.

ART. 2.

Het recht het goud, het zilver en het tin te ontginnen wordt verleend aan de « Compagnie Minière de l'Urega (Minerga) » in de concessie genaamd « Kalambo 1 ».

Dit recht wordt verleend tot op 31 December 2010, vanaf de dagteekening van dit decreet.

De grenzen van de concessie genaamd « Kalambo 1 » zijn bepaald als volgt :

Grenspaal 1, die zich bevindt op het uiteinde eener rechte lijn van 737 m. 15, met een azimuth gelijk aan 207 gr. 29, vertrekkende van de samenvloeiing der rivieren Kalambo en Kalinga;

Een rechte lijn van 569 m. 70, met een azimuth gelijk aan 201 gr. 83, die grenspaal 1 verbindt met grenspaal 2, die zich bevindt op het uiteinde eener rechte lijn van

gr. 91, partant du confluent des rivières Kalambo et Kalinga;

Une droite de 430 m. 95, d'azimut égal à 134 gr. 92, joignant la borne 2 à la borne 3, qui se trouve à l'extrémité d'une droite de 1549 m. 70, d'azimut égal à 188 gr. 97, partant du confluent des rivières Kalambo et Kalinga;

Une droite de 333 m. 60, d'azimut égal à 76 gr. 61, joignant la borne 3 à la borne 4;

Une droite de 358 m. 55, d'azimut égal à 22 gr. 78, joignant la borne 4 à la borne 5;

Une droite de 334 m. 05, d'azimut égal à 370 gr. 30, joignant la borne 5 à la borne 6, qui se trouve à l'extrémité d'une droite de 950 m. 40 d'azimut égal à 160 gr. 40, partant du confluent des rivières Kalambo et Kalinga;

Une droite de 639 m. 25, d'azimut égal à 304 grads, joignant la borne 6 à la borne 1;

La superficie des terrains de cette concession est de 48 Ha. 70 a.

ART. 3.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets

1.305 m. 70, met een azimuth gelijk aan 204 gr. 91, vertrekkende van de samenvloeiing der rivieren Kalambo en Kalinga;

Een rechte lijn van 430 m. 95, met een azimuth gelijk aan 134 gr. 92, die grenspaal 2 verbindt met grenspaal 3, die zich bevindt op het uiteinde eener rechte lijn van 1.549 m. 70, met een azimuth gelijk aan 188 gr. 97, vertrekkende van de samenvloeiing der rivieren Kalambo en Kalinga;

Een rechte lijn van 333 m. 60, met een azimuth gelijk aan 76 gr. 61, die grenspaal 3 verbindt met grenspaal 4;

Een rechte lijn van 358 m. 55, met een azimuth gelijk aan 22 gr. 78, die grenspaal 4 verbindt met grenspaal 5;

Een rechte lijn van 334 m. 05, met een azimuth gelijk aan 370 gr. 30, die grenspaal 5 verbindt met grenspaal 6, die zich bevindt op het uiteinde eener rechte lijn van 950 m. 40, met een azimuth gelijk aan 160 gr. 40, vertrekkende van de samenvloeiing der rivieren Kalambo en Kalinga;

Eene rechte lijn van 639 m. 25, met een azimuth gelijk aan 304 graden, die grenspaal 6 verbindt met grenspaal 1;

De oppervlakte van de gronden dezer concessie bedraagt 48 Ha, 70 a.

ART. 3.

De concessiehoudende vennootschap heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, Inlanders of niet-Inlandes, en

et règlements sur la matière, d'exploiter les mines concédées.

ART. 4.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables, ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 5.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code Civil, Livre II, titre II), une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen betreffende deze zaak, de in concessie gegeven mijnen te ontginnen.

ART. 4.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren.

De concessiehouder zal evenwel zonder de voorafgaande en shriftelijke machtiging van den Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde, geen enkel ontginningswerk mogen uitvoeren in de bedding der bevaarbare of vlotbare rivieren, noch op de terreinen welke ze bezoomen, binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten stand dien de wateren bij hun periodieken was bereiken.

De machtiging zal de voorwaarden bepalen onder dewelke de werken mogen uitgevoerd worden.

ART. 5.

De exploitatie geschiedt op waging en gevaar van den concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade welke de aanpalende beddingen zouden lijden door de zelfs toegelaten werken, die hij in de rivieren en beken zou uitvoeren.

Hij zal aan de oeverbewoners, overeenkomstig artikel 20 uit het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek, Boek II, Titel II) een jaarlijkschen cijns betalen in verhouding met de schade welke zij in de uitoefening hunner oeverrechten ondergaan.

ART. 6.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 21 décembre 1939.

ART. 6.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 21n December 1939.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

A. DE VLEESCHAUWER.

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant l'octroi d'un permis d'exploitation par la Compagnie des Chemins de fer des Grands Lacs à la Société « Les mines d'or Belgika ».

—

Ce projet a été examiné en séance du 14 juillet 1939.

Il n'a été l'objet d'aucune discussion, ayant été entendu au cours de l'examen du projet relatif à la concession de la Compagnie Minière de l'Urega, que les opinions formulées s'appliquaient également à celle intéressant « Les mines d'or Belgika ».

Mis aux voix, il a été approuvé par huit voix contre six et une abstention.

Bruxelles, le 14 juillet 1939.

L'Auditeur,
De Auditeur,
M. VAN HECKE.

Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van een mijnbouwvergunning tot ontginning, verleend door de « Compagnie des Chemins de fer des Grands Lacs» aan de vennootschap « Les mines d'or Belgika ».

—

Dit ontwerp werd onderzocht in de vergadering van 14 Juli 1939.

Het gaf geen aanleiding tot bespreking, daar het bij het onderzoek van het ontwerp betreffende de vergunning aan de « Compagnie minière de l'Urega » wel verstaan werd dat de aldaar naar voren gebrachte meeningen tevens golden voor de « Mines d'or Belgika ».

Ter stemming gebracht, werd het goedgekeurd met acht stemmen tegen zes. Een lid onthield zich.

Brussel, den 14n Juli 1939.

Le Conseiller-Rapporteur,
De Raadsheer-Verslaggever,
CH. VOISIN.

Mines. — Domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Octroi d'un permis d'exploitation à la société « Les Mines d'or Belgika » (Belgikaor) pour le polygone Monko 4.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 14 juillet 1939;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons:

Article 1.

Le droit d'exploiter l'or et l'argent st accordé à la société Les Mines d'or Belgika (Belgikaor) dans la concession dénommée Monko 4.

Ce droit est accordé jusqu'au 31 décembre 2010 à partir de la publication du présent décret.

Les limites de la concession Monko 4 sont déterminées comme suit :

La borne 1, qui se trouve à l'extrémité d'une droite de 971 mètres d'azimut égal à 132 gr. 05 du confluent des rivières Monko et Bedga;

Mijnen. — Mijndomein van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Verleenen van een mijnbouwvergunning aan de vennootschap « Les Mines d'or Belgika » (Belgikaor) voor den veelhoek Monko 4.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in zijn vergadering van 14 Juli 1939;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

Aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor), wordt het recht verleend het goud en zilver te exploiteeren in de concessie genaamd Monko 4.

Dit recht wordt verleend tot op 31 December 2010, met ingang van den datum der bekendmaking van dit decreet.

De grenzen van de Monko 4 concessie worden afgebakend als volgt :

Grenspaal 1, die zich bevindt op het uiteinde van eene rechte van 971 meter, azimuth gelijk aan 132 gr, 05 van de samenvloeiing der rivier Monko en Bedga;

Une droite de 789 m. 70 d'azimut égal à 274 gr. 95 joignant la borne 1 à la borne 2;

Une droite de 869 m. 90 d'azimut égal à 108 gr. 64 joignant la borne 2 à la borne 3;

Une droite de 440 m. 35 d'azimut égal à 380 gr. 56 joignant la borne 3 à la borne 1.

La superficie des terrains de cette concession est de 17 hectares 52 ares.

ART. 2.

Le concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière d'exploiter les mines concédées.

ART. 3.

La concession s'étend au lit des des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

Eene rechte van 789 m. 70 azimuth gelijk aan 274 gr. 95 die grenspaal 1 verbindt met grenspaal 2;

Eene rechte van 869 m. 90 azimuth gelijk aan 108 gr. 64 die grenspaal 2 verbindt met grenspaal 3;

Een rechte van 440 m. 35 azimuth gelijk aan 380 gr. 56 die grenspaal 3 verbindt met grenspaal 1.

De oppervlakte van de gronden dezer concessie bedraagt 17 hectaren 52 aren.

ART. 2.

De concessiehouder heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, Inlanders of niet-Inlanders, en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake, de mijnen te ontginnen, waarvoor concessie wordt verleendt.

ART. 3.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van den Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde, mag de concessiehouder evenwel geen ontginningswerk uitvoeren in de bedding der bevaarbare of vlotbare rivieren, noch op de aangrenzende gronden, binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten stand dien de wateren bij hun periodieken was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoord.

ART. 4.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code Civil, Livre II, Titre II) une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

ART. 4.

De ontginning geschiedt op risico van den concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de bij beek of rivier gelegen erven lijden door de werken welke hij, zelfs met toelating, uivoert in de beken en rivieren.

Hij zal aan de oeverbewoners overeenkomstig artikel 20 van het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek, Beok II, titel II), een jaarlijkschen cijns betalen in verhouding niet de schade die zij in de uitoefening hunner oeverrechten ondergaan.

ART. 5.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 21 décembre 1939.

ART. 5.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 21n December 1939.

LEOPOLD

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

A. DE VLEESCHAUWER.

Van 's Konings wege.

De Minister van Koloniën,

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant l'octroi de deux permis d'exploitation par la Compagnie des Chemins de Fer des Grands Lacs à la Société Minière Cololacs.

—

Ce projet a été examiné en séance du 14 Juillet 1939.

Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van twee mijnbouwvergunningen verleend door de « Compagnie des Chemins de fer des Grands Lacs » aan de « Société minière Cololacs ».

—

Dit ontwerp werd onderzocht in de vergadering van 14 Juli 1939.

Il a été approuvé par huit voix contre six et une abstention, les observations et opinions émises à l'occasion de l'examen du projet relatif à la concession de la Compagnie minière de l'Urega valant en ce qui le concerne.

Bruxelles, le 14 juillet 1939.

L'Auditeur,
De Auditeur,

M. Van Hecke.

Het werd goedgekeurd met acht stemmen tegen zes. Een lid onthield zich. De op en aanmerkingen en de meeningen naar voren gebracht ter gelegenheid van het onderzoek van het ontwerp op de vergunning aan de « Compagnie minière de l'Urega » gelden ook hier.

Brussel, den 14n Juli 1939.

Le Conseiller-Rapporteur,
De Raadsheer-Verslaggever,

Ch. Voisin.

Mines. — Domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Octroi de deux permis d'exploitation à la Société Minière Cololacs pour les polygones Colomines Est n° 1 et Colomines Est n° 5.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 14 juillet 1939;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Mijnen. — Mijndomein van de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Verleenen van twee mijnbouwvergunningen aan de « Société Minière Cololacs » voor de veelhoeken Colomines Oost n° 1 en Colomines Oost n° 5.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in zijn vergadering van 14 Juli 1939;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en wij decreteeren :

ARTICLE PREMIER.

Le droit d'exploiter l'étain est accordé à la Société Minière Cololacs dans la concession dénommée « Colomines-Est n° 1 ».

Ce droit est accordé jusqu'au 31 décembre 2010, à partir de la date de la publication du présent décret.

Les limites de la concession dénommée « Colomines-Est n° 1 » sont déterminées comme suit :

— la borne 1, qui se trouve à 30 mètres au Nord du confluent de la rivière Ibonga et de son deuxième affluent de droite, compté à partir du confluent des rivières Ibonga et Amakwakwa;

— une droite de 190 m, 90 d'azimut égal à 293 gr, 88 joignant la borne 1 à la borne 2;

— une droite de 417 m, 70 d'azimut égal à 253 gr, 20 joignant la borne 2 à la borne 3;

— une droite de 637 m, d'azimut égal à 196 gr, 83 joignant la borne 3 à la borne 4;

— une droite de 341 m, 30 d'azimut égal à 107 gr, 66 joignant la borne 4 à la borne 5;

— une droite de 565 m, 40 d'azimut égal à 94 gr, 21 joignant la borne 5 à la borne 6;

— une droite de 548 m, 40 d'azimut égal à 11 gr, 41 joignant la borne 6 à la borne 7;

— une droite de 519 m, 50 d'azimut égal à 398 gr, 78 joignant la borne 7 à la borne 8;

ARTIKEL ÉÉN.

Aan de « Société Minière Cololacs »wordt het recht verleend het tin te ontginnen in de concessie genaamd « Colomines-Oost nr 1 ».

Dit recht wordt verleend tot op 31 December 2010, met ingang van den datum der bekendmaking van dit decreet.

De grenzen van de concessie genaamd « Colomines-Oost nr 1 » worden bepaald als volgt :

— grenspaal 1, die zich bevindt op 30 meter ten Noorden van de samenvloeiing der Ibonga-rivier en van haar tweede bijrivier, rechts, gerekend van af de samenvloeiing der Ibonga- en Amakwakwa-rivieren;

— een rechte lijn van 190 m, 90 met een azimuth gelijk aan 293 gr, 88 die grenspaal 1 verbindt met grenspaal 2;

— een rechte lijn van 417 m, 70 met een azimuth gelijk aan 253 gr, 20 die grenspaal 2 verbindt met grenspaal 3;

— een rechte lijn van 637 m, — met een azimuth gelijk aan 196 gr, 83 de grenspaal 3 verbindt met grenspaal 4;

— een rechte lijn van 341 m, 30 met een azimuth gelijk aan 107 gr, 66 die grenspaal 4 verbindt met grenspaal 5;

— een rechte lijn van 565 m, 40 met een azimuth gelijk aan 94 gr, 21 die grenspaal 5 verbindt met grenspaal 6;

— een rechte lijn van 548 m, 40 met een azimuth gelijk aan 11 gr, 41 die grenspaal 6 verbindt met grenspaal 7;

— een rechte lijn van 519 m, 30 met een azimuth gelijk aan 398 gr, 78 die grenspaal 7 verbindt met grenspaal 8;

— une droite de 538 m, 60 d'azimut égal à 283 gr, 94 joignant la borne 8 à la borne 1.

Le superficie des terrains de cette concession est de 93 hectares.

ART. 2.

Le droit d'exploiter l'or est accordé à la Société Minière Cololacs dans la concession dénommée « Colomines Est n° 5».

Ce droit est accordé jusqu'au 31 décembre 2010, à partir de la date de la publication du présent décret.

Les limites de la concession dénommée « Colomines-Est n° 5 » sont déterminées comme suit :

— la borne 1, qui se trouve à l'extrémité d'une droite de 59 mètres, d'azimut égal à 33 gr, 30, partant du confluent du ruisseau Digida et de son premier affluent de gauche, à partir du confluent des rivières Digida et Sani;

— une droite de 152 m, 60 d'azimut égal à 148 gr, 42 joignant la borne 1 à la borne 2;

— une droite de 291 m, 50 d'azimut égal à 188 gr, 94 joignant la borne 2 à la borne 3;

— une droite de 270 m, 90 d'azimut égal à 223 gr, 17 joignant la borne 3 à la borne 4;

— une droite de 305 m, 65 d'azimut égal à 256 gr, 69 joignant la borne 4 à la borne 5;

— une droite de 382 m, 90 d'azimut égal à 309 gr, 94 joignant

— een rechte lijn van 538 m, 60 met een azimuth gelijk aan 283 gr, 94 die grenspaal 8 verbindt met grenspaal 1.

De oppervlakte van de gronden dezer concessie bedraagt 93 hectaren.

ART. 2.

Aan de « Société Minière Cololacs » wordt het recht verleend goud te ontginnen in de concessie genaamd « Colomines-Oost nr 5 ».

— Dit recht wordt verleend tot op 31 December 2010, met ingang van den datum der bekendmaking van dit decreet.

De grenzen van de concessie genaamd « Colomines-Oost nr 5 » worden bepaald als volgt :

— grenspaal 1, die zich bevindt op het uiteinde van een rechte lijn van 59 meter, met een azimuth gelijk aan 33 gr. 30, vertrekkende van de samenvloeiing der Digidabeek en van haar eerste bijrivier links, vanaf de samenvloeiing der Digida en Sani-rivieren;

— een rechte lijn van 152 m. 60 met een azimuth gelijk aan 148 gr, 42 die grenspaal 1 verbindt met grenspaal 2;

— een rechte lijn van 291 m. 50 met een azimuth gelijk aan 188 gr. 94 die grenspaal 2 verbindt met grenspaal 3;

— een rechte lijn van 270 m. 90 met een azimuth gelijk aan 223 gr, 17 die grenspaal 3 verbindt met grenspaal 4;

— een rechte lijn van 305 m. 65 met een azimuth gelijk aan 256 gr, 69 die grenspaal 4 verbindt met grenspaal 5;

— een rechte lijn van 382 m, 90 met een azimuth gelijk aan 309 gr,

la borne 5 à la borne 6;

— une droite de 308 m, d'azimut égal à 361 gr, 65 joignant la borne 6 à la borne 7;

— une droite de 461 m, 70 d'azimut égal à 296 gr, 38 joignant la borne 7 à la borne 8;

— une droite de 291 m, 90 d'azimut égal à 346 gr, 59 joignant la borne 8 à la borne 9;

— une droite de 304 m, 50 d'azimut égal à 386 gr, 62 joignant la borne 9 à la borne 10;

— une droite de 269 gr, 60 d'azimut égal à 19 gr, 54 joignant la borne 10 à la borne 11;

— une droite de 212 m, 10 d'azimut égal à 58 gr, 42 joignant la borne 11 à la borne 12;

— une droite de 370 m, 40 d'azimut égal à 100 gr, 68 joignant la borne 12 à la borne 13;

— une droite de 152 m, d'azimut égal à 132 gr, 28 joignant la borne 13 à la borne 14;

— une droite de 120 m, 50 d'azimut égal à 385 gr, joignant la borne 14 à la borne 15;

— une droite de 397 m, 10 d'azimut égal à 25 gr, 99 joignant la borne 15 à la borne 16, qui se trouve près de la tête de la branche Ouest du troisième affluent de droite de la rivière Sani, à partir du confluent des rivières Digida et Sani;

— une droite de 239 m, 60 d'azimut égal à 70 g, 62 joignant la borne 16 à la borne 17, qui se

94 die grenspaal 5 verbindt met grenspaal 6;

— een rechte lijn van 308 m. — met een azimuth gelijk aan 361 m, 65 die grenspaal 6 verbindt met grenspaal 7;

— een rechte lijn van 461 m, 70 met een azimuth gelijk aan 296 gr, 38 die grenspaal 7 verbindt met grenspaal 8;

— een rechte lijn van 291 m, 90 met een azimuth gelijk aan 346 gr. 59 die grenspaal 8 verbindt met grenspaal 9;

— een rechte lijn van 304 m, 50 met een azimuth gelijk aan 386 gr, 62 die grenspaal 9 verbindt met grenspaal 10;

— een rechte lijn van 269 m, 60 met een azimuth gelijk aan 19 gr, 54 die grenspaal 10 verbindt met grenspaal 11;

— een rechte lijn van 212 m, 10 met een azimuth gelijk aan 58 gr, 42 die grenspaal 11 verbindt met grenspaal 12;

— een rechte lijn van 370 m, 40 met een azimuth gelijk aan 100 gr, 68 die grenspaal 12 verbindt met grenspaal 13;

— een rechte lijn van 152 m. — met een azimuth gelijk aan 132 gr. 28 die grenspaal 13 verbindt met grenspaal 14;

— een rechte lijn van 120 m, 50 met een azimuth gelijk aan 385 gr, die grenspaal 14 verbindt met grenspaal 15;

— een rechte lijn van 397 m, 10 met een azimuth gelijk aan 25 gr, 99 die grenspaal 15 verbindt met grenspaal 16, die zich bevindt nabij het hoofd van den westertak der derde bijrivier rechts van de Sani-rivier, van af de samenvloeiing der Digida- en Sani-rivieren;

— een rechte lijn van 239 m, 60 met een azimuth gelijk aan 70 gr, 62 die grenspaal 16 verbindt met

trouve près de la tête de la branche Est du troisième affluent de droite de la rivière Sani, à partir du confluent des rivières Digida et Sani;

— une droite de 257 m, 50 d'azimut égal à 94 gr, 65 joignant la borne 17 à la borne 18;

— une droite de 165 m. d'azimut égal à 118 gr, 99 joignant la borne 18 à la borne 19;

— une droite de 454 m, 70 d'azimut égal à 170 gr, 77 joignant la borne 18 à la borne 20;

— une droite de 473 m, 40 d'azimut égal à 234 gr, 71 joignant la borne 20 à la borne 1.

La superficie des terrains de cette concession est de 191 hectares.

ART. 3.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter les mines concédées.

ART. 4.

La concession s'étend au lit des des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables ni sur les terrains qui les bordent,

grenspaal 17 die zich bevindt nabij het hoofd van den oostertak van de derde bijrivier rechts der Sani-rivier, van af de samenvloeiing der Digida- en Sani-rivieren;

— een rechte lijn van 257 m. 50 met een azimuth gelijk aan 94 gr. 65 die grenspaal 17 verbindt met grenspaal 18;

— een rechte lijn van 165 m. — met een azimuth gelijk aan 118 gr. 99 die grenspaal 18 verbindt met grenspaal 19;

— een rechte lijn van 454 m, 70 met een azimuth gelijk aan 170 gr. 77 die grenspaal 19 verbindt met grenspaal 20;

— een rechte lijn van 473 m, 40 met een azimuth gelijk aan 234 gr. 71 die grenspaal 20 verbindt bet grenspaal 1.

De oppervlakte van de gronden dezer concessie bedraagt 191 hectaren.

ART. 3.

De concessiehoudende vennootschap heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, Inlanders of niet-Inlanders, en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen betreffende de zaak, de in concessie gegeven mijnen te ontginnen.

ART. 4.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van den Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde, mag de concessiehouder evenwel geen ontginningswerk uitvoeren in de bedding der bevaarbare of vlotbare rivieren, noch

dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 5.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code Civil, Livre II, Titre II) une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

ART. 6.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 21 décembre 1939.

op de aangrenzende gronden, binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten stand dien de wateren bij hun periodieken was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 5.

De ontginning geschiedt op risico van den concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de bij beek of rivier gelegen erven lijden door de werken welke hij, zelfs met toelating, uitvoert in de beken en rivieren.

Hij betaalt aan de eigenaars van den oever, overeenkomstig artikel 20 van het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek, Boek II, titel II), een jaarlijkschen cijns naar evenredigheid van de schade die zij ondergaan bij de uitoefening van hun rechten van eigenaars van den oever.

ART. 6.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 21n December 1939.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

A. DE VLEESCHAUWER.

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant l'octroi d'une concession minière à la « Société minière de Surongo ».

—

Ce projet a été examiné en séance du 14 juillet 1939.

Il n'a fait l'objet d'aucune objection et fut approuvé à l'unanimité.

Bruxelles, le 14 juillet 1939.

L'Auditeur,
De Auditeur,
M. Van Hecke.

Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van een mijnconcessie aan de « Société minière de Surongo ».

—

Dit ontwerp werd onderzocht in de vergadering van 14 Juli 1939.

Geen enkel bezwaar werd er tegen ingebracht. Het werd dan ook eenparig goedgekeurd.

Brussel, den 14n Juli 1939.

Le Conseiller-Rapporteur,
De Raadsheer-Verslaggever,
Ch. Voisin.

Mines. — Domaine minier de la Colonie. — Octroi d'une concession minière à la Société Minière de Surongo.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 14 juillet 1939;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Mijnen. — Mijndomein van de Kolonie. — Verleenen van een mijnconcessie aan de « Société Minière de Surongo ».

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in zijn vergadering van 14 Juli 1939;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en wij decreteeren :

ARTICLE PREMIER.

La Société Minière de Surongo est autorisée à rechercher les mines dans les territoires de Buta, Bafwasende et Niapu.

Ce droit est accordé pour une durée d'une année et il commencera à courir deux mois après la date de la publication du présent décret.

Pendant la durée du droit de recherche générale prévu ci-dessus, la société concessionnaire pourra réserver à ses recherches exclusives trois blocs d'une superficie totale de neuf mille hectares au maximum qui seront contigus aux concessions de la société.

Le droit de recherche exclusive de la société concessionnaire expire deux ans après le droit de prospection générale.

La société concessionnaire obtiendra le droit d'exploiter les mines découvertes dont la notification sera faite au Conservateur des Titres Fonciers dans un délai de trois mois après l'expiration des droits de recherches prévus ci-dessus.

ART. 2.

Le droits miniers de la société concessionnaire seront régis par la convention du 8 avril 1925, approuvée par le décret du 21 août 1925, conclue entre la Colonie et la Société Intertropical Comfina.

ARTIKEL ÉÉN.

Aan de « Société Minière de Surongo » wordt het recht vergund, in de gewesten Buta, Bafwasende en Niapu, de mijnen op te sporen.

Dit recht wordt voor een duur van één jaar verleend en neemt aanvang twee maanden na den datum van de bekendmaking van dit decreet.

Tijdens den duur van het hierboven voorzien recht tot algemeene opsporing kan de concessiehoudende vennootschap voor haar opsporingen drie blokken een er totale oppervlakte van ten hoogste negen duizend hectaren bij uitsluiting voorbehouden, dat aan de concessies van de vennootschap zal palen.

Het uitsluitend opsporingsrecht van de concessiehoudende vennootschap verstrijkt twee jaar na het algemeen opsporingsrecht.

De concessiehoudende vennootschap bekomt het recht tot het ontginnen van de ontdekte mijnen, waarvan de aanzegging aan den Bewaarder der Grondtitels geschiedt binnen een termijn van drie maanden na het verstrijken van de hierboven voorziene opsporingsrechten

ART. 2.

Voor de mijnrechten van de concessiehoudende vennootschap geldt de overeenkomst van 8 April 1925, goedgekeurd bij decreet van 21 Augustus 1925 en gesloten tusschen de Kolonie en de « Société Intertropical Comfina ».

ART. 3.

La société concessionnaire paiera à la Colonie les redevances suivantes :

a) Pendant la durée du droit général de recherche : 1.000 (mille) francs par an;

b) Pendant la durée du droit exclusif de recherches :

la première année : fr. 0,10 par hectare compris dans les blocs délimités;

la deuxième année : fr. 0,20 par hectare.

Ces redevances seront payables anticipativement et, en cas de renonciation, elles resteront acquises à la Colonie. Elles remplacent la somme à payer par ingénieur ou par prospecteur employé aux travaux d'exploration minière en vertu de la convention initiale.

ART. 3.

De concessiehoudende vennootschap betaalt aan de Kolonie volgende cijnzen :

a) Tijdens den duur van het algemeen opsporingsrecht : 1.000 (duizend) frank 's jaars;

b) Tijdens den duur van het uitsluitend opsporingsrecht :

het eerste jaar : fr. 0,10 per hectare begrepen binnen de afgepaalde blokken;

het tweede jaar : fr. 0,20 per hectare.

Deze cijnzen zijn op voorhand betaalbaar en, in geval van opzegging, blijven zij aan de Kolonie vervallen. Zij vervangen de som die, krachtens de oorspronkelijke overeenkomst, moet betaald worden per ingenieur of prospector, te werk gesteld bij de mijnbouwkundige opsporing.

ART. 4.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 21 décembre 1939.

ART. 4.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 21n December 1939.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

A. DE VLEESCHAUWER.

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret prorogeant de deux ans les droits miniers détenus par la « Société Minière de Muhinga et de Kigali » (Somuki).

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial au cours de sa séance du 14 juillet 1939 et approuvé à l'unanimité, sans discussion.

Bruxelles, le 14 juillet 1939.

L'Auditeur,

De Auditeur,

M. VAN HECKE.

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot verlenging, met twee jaar, van de mijnrechten der « Société Minière de Muhinga et de Kigali » (Somuki).

—

De Koloniale Raad onderzocht dit ontwerp in de vergadering van 14 Juli 1939 en keurde het, zonder bespreking, eenparig goed.

Brussel, den 14e Juli 1939.

Le Conseiller-Rapporteur,

De Raadsheer-Verslagger,

ITTEN.

Mines. — Domaine miner du Ruanda-Urundi. — Prorogation des droits miniers de la Société Minière de Muhinga et de Kigali (Somuki).

—

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 14 juillet 1939;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Mijnen. — Mijndomein van de Ruanda-Urundi. — Verlenging van de mijnrechten van de « Société Minière de Muhinga et de Kigali » (Somuki).

—

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in zijn vergadering van 14 Juli 1939;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTICLE PREMIER.

Sont prorogés pour une durée de deux ans les délais accordés à la Société Minière de Muhinga et de Kigali, par la convention du 17 février 1937 (décret du 15 avril 1937), pour rechercher les mines, pour les dénoncer aux autorités et constituer une société d'exploitation.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 21 décembre 1939.

ARTIKEL ÉÉN.

Worden voor een duur van twee jaar verlengd, de aan de « Société Minière de Muhinga et de Kigali », bij de overeenkomst van 17 Februari 1937 (decreet van 15 April 1937) verleende termijnen om de mijnen op te sporen, deze aan de overheden aan te geven en eene exploitatievennootschap op te richten.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel den 21n December 1939.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

A. DE VLEESCHAUWER.

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret octroyant un permis d'exploitation à la Société minière « Victoria » dans le domaine minier de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

—

Ce projet a été soumis aux délibérations du Conseil au cours de sa séance du 13 octobre 1939.

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet waarbij een mijnbouwvergunning wordt verleend aan de « Société Minière Victoria » in het mijngebied van de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

—

De Raad heeft dit ontwerp onderzocht in de vergadering van 13 October 1939.

Un membre a fait constater le caractère défavorable des appréciations émises par le Chef du Service des A. I. M. O. de la province intéressée, au sujet de la situation démographique, appréciations qui n ont fait l objet d'aucune remarque de la part des autorités supérieures locales.

Een raadslid wees er op dat het hoofd van den Dienst der I. Z. W. K. van de betrokken provincie een ongunstig oordeel heeft uitgebracht over den demographischen toestand, welk oordeel geen aanleiding heeft gegeven tot eenige op - of aanmerking vanwege de hooge plaatselijke overheden.

Mis aux voix, le projet de décret est approuvé par 10 voix contre trois.

Het ontwerp van decreet werd ter stemming gebracht en goedgekeurd bij 10 tegen drie stemmen.

MM. les Conseilers Dupriez et Bertrand étaient absents et excusés.

De Raadsheeren Dupriez en Bertrand hadden zich laten verontschuldigen.

Bruxelles, le 17 novembre 1939.

Brussel, den 17n November 1939.

L'Auditeur

De Auditeur,

M. Van Hecke.

Le Conseiller-Rapporteur,

De Raadsheer-Verslagger,

Itten.

Mines. — Domaine minier de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Octroi d'un permis d'exploitation à la Société Minière Victoria pour le polygone Kisengwe.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir Salut.

Mijnen. — Mijndomein van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Verleenen van een mijnbouwvergunning aan de « Société Minière Victoria » voor den veelhoek Kisengwe.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Vu l'avis émis par le Conssil Colonial en sa séance du 13 octobre 1939;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons:

ARTICLE PREMIER.

Le droit d'exploiter l'or, l'argent et l'étain est accordé à la Société Minière Victoria dans la concession dénommée Kisengwe sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière.

Ce droit est accordé depuis la date de la publication du présent décret jusqu'au 31 décembre 2010.

Les limites de la concession Kisengwe sont déterminées comme suit :

— la borne 1, qui se trouve à l'extrémité d'une droite de 698 m. 20 d'azimut égal à 8 gr. 08 partant du confluent des rivières Lubi et Kisengwe;

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in zijn vergadering van 13 October 1939;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTIKEL EEN

Het recht, het goud, het zilver en het tin te ontginnen, wordt verleend aan de «Société Minière Victoria », in de concessie genaamd Kisengwe, onder voorbehoud der rechten van derden, Inlanders of niet Inlanders, en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake.

Dit recht wordt verleend met ingang van den datum der bekendmaking van dit decreet tot op 31 December 2010.

De grenzen van de Kisengwe concessie worden vastgesteld als volgt :

— grenspaal 1, welke zich bevindt aan het uiteinde van een rechte lijn van 698 m. 20, azimuth 8 gr. 08, vertrekkende van de samenvloeiing der rivieren Lubi en Kisengwe;

Une droite de 692 m. 53 d'azimut égal à 350 gr. 17 joignant la borne 1 à la borne 2;

Een rechte lijn van 692 m. 53 azimuth 350 gr. 17 die grenspaal 1 met grenspaal 2 verbindt;

» » » » 436 m. 98 » » 367 gr. 99 » » 2 » 3;
» » » » 532 m. 75 » » 380 gr. 55 » » 3 » 4;
» » » » 655 m. 08 » » 294 gr. 92 » » 4 » 5;
» » » » 468 m. 18 » » 277 gr. 80 » » 5 » 6;
» » » » 524 m. 10 » » 265 gr. 28 » » 6 » 7;

Une droite de 313 m. 20 d'azimut égal à 170 gr. 75 joignant la borne 7 à la borne 8;

Een rechte lijn van 313 m. 20 azimuth 170 gr. 75 die grenspaal 7 met grenspaal 8 verbindt;

» » » » 496 m. 03 » » 183 gr. 32 » » 8 » 9;
» » » » 463 m. 26 » » 194 gr. 87 » » 9 » 10;
» » » » 489 m. 15 » » 206 gr. 13 » » 10 » 11;
» » » » 721 m. 47 » » 137 gr. 15 » » 11 » 12;
» » » » 853 m. 96 » » 160 gr. 51 » » 12 » 13;
» » » » 446 m. 97 » » 175 gr. 34 » » 13 » 14;
» » » » 797 m. 30 » » 193 gr. 35 » » 14 » 15;
» » » » 511 m. 47 » » 210 gr. 26 » » 15 » 16:

— une droite de 545 m, 85 d'azimut égal à 218 gr. 01 joignant la borne 16 à la borne 17 qui se trouve à l'extrémité d'une droite de 919 m. 30 d'azimut égal à 346 gr. 50 partant du confluent des rivières Lubi et Kambwa;

— een rechte lijn van 545 m. 85 azimuth 218 gr. 01 die grenspaal 16 met grenspaal 17 verbindt, welke zich bevindt aan het uiteinde van een rechte lijn van 919 m. 30, azimuth 346 gr. 50 vertrekkende van de samenvloeiing der riviere Lubi en Kambwa;

— une droite de 691 m. 32 d'azimut égal à 236 gr. 73 joignant la borne 17 à la borne 18 qui se trouve à l'extrémité d'une droite de 1.042 m. 47 d'azimut égal à 302 gr. 07 partant du confluent des rivières Lubi et Kambwa;

— een rechte lijn van 691 m.32 azimuth 236 gr. 73 die grenspaal 17 verbindt met grenspaal 18 welke zich bevindt aan het uiteinde van een rechte lijn van 1042 m.47 azimuth 302 gr. 07 vertrekkende van de samenvloeiing der rivieren Lubi en Kambwa;

— une droite de 782 m. 12 d'azimut égal à 126 gr. 55 joignant la borne 18 à la borne 19 qui se trouve à l'extrémité d'une droite de 432 m. 25 d'azimut égal à 254 gr. 59 partant du confluent des rivières Lubi et Kambwa;

— een rechte lijn van 782 m. 12 azimuth 126 gr. 55 die grenspaal 18 verbindt met grenspaal 19 welke zich bevindt aan het uiteinde van een rechte lijn van 432 m. 25, azimuth 254 gr. 59 vertrekkende van de samenvloeiing der rivieren Lubi en Kambwa;

— une droite de 816 m. 13 d'azimut égal à 94 gr. 28 joignant la borne 19 à la borne 20 qui se trouve à l'extrémité d'une droite de 529 m. 30 d'azimut égal à 125 gr. 93 partant du confluent des rivières Lubi et Kambwa;

— een rechte lijn van 816 m.13, azimuth 94 gr. 28 die grenspaal 19 verbindt met grenspaal 20, welke zich bevindt aan het uiteinde van een rechte lijn van 529 m. 30, azimuth 125 gr. 93, vertrekkende van de samenvloeiing der rivieren Lubi en Kambwa;

— une droite de 1.710 m. 14 d'azimut égal à 1 gr. 80 joignant la borne 20 à la borne 21;

— une droite de 784 m. 02 d'azimut égal à 76 gr. 42 joignant la borne 21 à la borne 22;

— une droite de 1.621 m. d'azimut égal à 0 gr. 89 joignant la borne 22 à la borne 23;

— une droite de 777 m. 22 d'azimut égal à 20 gr. 59 joignant la borne 23 à la borne 24;

— une droite de 423 m.20 d'azimut égal à 320 gr. 53 joignant la borne 24 à la borne 25 qui se trouve à l'extrémité d'une droite de 882 m. 80 d'azimut égal à 84 gr. 19 partant du confluent des rivières Lubi et Kisengwe;

— une droite de 400 m. 80, d'azimut égal à 332 gr. 82 joignant la borne 25 à la borne 26 qui se trouve à l'extrémité d'une droite de 654 m. 95 d'azimut égal à 56 gr. 36 partant du confluent des rivières Lubi et Kisengwe;

— une droite de 502 m. 55, d'azimut égal à 337 gr. 31 joignant la borne 26 à la borne 1.

La superficie des terrains de cette concession est de 1.179 ha, 3 ares.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

— een rechte lijn van 1.710 m. 14, azimuth 1 gr. 80 die grenspaal 20 met grenspaal 21 verbindt;

— een rechte lijn van 784 m,02, azimuth 76 gr. 42 die grenspaal 21 met grenspaal 22 verbindt;

— een rechte lijn van 1,621 m., azimuth 0 gr. 89 die grenspaal 22 met grenspaal 23 verbindt;

— een rechte lijn van 777 m.22, azimuth 20 gr. 59 die grenspaal 23 met grenspaal 24 verbindt;

— een rechte lijn van 423 m. 20 azimuth 320 gr. 53 die grenspaal 24 verbindt met grenspaal 25 welke zich bevindt aan het uiteinde van een rechte lijn van 882 m. 80, azimuth 84 gr. 19, vertrekkende van de samenvloeiing der rivieren Lubi en Kisengwe;

— een rechte lijn van 400 m. 80 azimuth 332 gr. 82 die grenspaal 25 verbindt met grenspaal 26 welke zich bevindt aan het uiteinde van een rechte lijn van 654 m. 95, azimuth 56 gr. 36, vertrekkende van de samenvloeiing der rivieren Lubi en Kisengwe;

— een rechte lijn van 502 m. 55, azimuth 337 gr. 31 die grenspaal 26 verbindt met grenspaal 1.

De oppervlakte van de gronden dezer concessie bedraagt 1.179 ha 3 aren.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Donné à Bruxelles, le 21 décembre 1939.

Gegeven te Brussel, den 21n December 1939.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

A. De Vleeschauwer.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret relatif à l'octroi d'un permis d'exploitation dans le domaine minier de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

—

Le projet a été examiné par le Conseil Colonial à la séance du 13 octobre 1939. Il n'a pas donné lieu à discussion. Mis aux voix, il a été approuvé par onze voix contre un vote négatif et une abstention.

M.M. Dupriez et Bertrand, absents, s'étaient excusés.

Bruxelles, le 17 novembre 1939.

L'Auditeur,
De Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet betreffende het verleenen van een mijnbouwvergunning in het mijngebied van de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux grands Lacs Africains ».

—

De Koloniale Raad heeft het ontwerp onderzocht in de vergadering van 13 October 1939. Het gaf geen aanleiding tot bespreking en werd goedgekeurd met elf stemmen tegen een. Een lid onthield zich.

De H.H. Dupriez en Bertrand hadden zich laten verontschuldigen.

Brussel, den 17n November 1939.

Le Conseiller-Rapporteur,
De Raadsheer-Verslaggever,

Itten.

Mines. — Domaine Minier de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Octroi d'un permis d'exploitation au Comité National du Kivu pour le polygone Kamambala.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 13 octobre 1939;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies;

Nous avons décrété et décrétons:

ARTICLE PREMIER.

Le droit d'exploiter l'étain est accordé au Comité National du Kivu dans la concession dénommée Kamambala, sous réserve des droits des tiers, indigènes et non indigènes et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière.

La concession de Kamambala a été accordée pour l'exploitation de l'or, de l'argent et du platine le 20 janvier 1938 et approuvée par arrêté royal du 16 juin 1938.

Le droit d'exploiter l'étain est accordé jusqu'au 31 décembre 2010 à partir de la date de la publication du présent décret.

Mijnen. — Mijndomein van de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Verleenen van een mijnbouwvergunning aan het Nationaal Comité van Kivu voor den veelhoek Kamambala.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in zijn vergadering van 13 October 1939;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTIKEL ÉÉN.

Het recht het tin te ontginnen wordt verleend aan het Nationaal Comité van Kivu, in de concessie genaamd Kamambala, onder voorbehoud der rechten van derden, Inlanders of niet-Inlanders, en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake.

De concessie van Kamambala werd den 20n Januari 1938 verleend voor de ontginning van het goud, het zilver en het platina, en goedgekeurd bij koninklijk besluit van 16 Juni 1938.

Het recht het tin te ontginnen wordt verleend tot 31 December 2010 met ingang van den datum der bekendmaking van dit decreet.

ART. 2.

Conformément à l'article 2 du décret du 24 septembre 1937 sur la législation générale sur les mines, le permis d'exploitation accordé au Comité National du Kivu pour l'exploitation de l'or, de l'argent et du platine sera remplacé par un permis d'exploitation ayant pour objet l'or, l'argent, le platine et l'étain.

ART. 2.

Overeenkomstig artikel 2 van het decreet van 24 September 1937, op de algemeene wetgeving op de mijnen, zal de ontginningsvergunning toegekend aan het Nationaal Comité van Kivu voor het ontginnen van het goud, van het zilver en van het platina vervangen worden door een ontginningsvergunning die het goud, het zilver, het platina en het tin als voorwerp heeft.

ART. 3.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 21 décembre 1939.

ART. 3.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 21ⁿ December 1939.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

A. DE VLEESCHAUWER.

Rapport du Conseil Colonial relatif au projet de décret approuvant la concession minière accordée par la Colonie à la société « Sominor ».

—

Ce projet a été examiné par le Conseil au cours de sa séance du 13 octobre 1939. Il n'a donné lieu à aucune discussion et a été adopté à l'unanimité.

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van een mijnconcessie door de Kolonie aan de vennootschap « Sominor » verleend.

—

De Raad onderzocht dit ontwerp in de vergadering van 13 October 1939 en keurde het, zonder bespreking, eenparig goed.

MM. le Vice-Président Dupriez et Bertrand étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 17 novembre 1939.

L'Auditeur,
De Auditeur,
M. Van Hecke.

De H. H. Dupriez, ondervoorzitter, en Bertrand hadden zich laten verontschuldigen.

Bussel, den 17n November 1939.

Le Conseiller-Rapporteur,
De Raadsheer-Verslagger,
M. Robert.

Mines. — Domaine minier de la Colonie. — Convention conclue entre la Colonie et la Société Minière du Congo Septentrional (Sominor). — Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 13 octobre 1939;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Article premier.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Mijnen. — Mijndomein van de Kolonie. — Overeenkomst gesloten tusschen de Kolonie en de « Société Minière du Congo Septentrional » (Sominor). — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in zijn vergadering van 13 October 1939;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo Belge représentée par M. A. De Vleeschauwer, Ministre des Colonies, d'une part,

et la Société Minière du Congo Septentrional (Sominor), société congolaise à responsabilité limitée, dont le siège administratif est

à Bruxelles, 93, rue Royale, représentée par MM. William Delloye et Etienne Asselberghs, respectivement Président et Administrateur,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. — La Colonie accorde au concessionnaire, aux conditions déterminées ci-après, le droit exclusif de rechercher les mines dans la région décrite comme suit :

Au Nord, une droite joignant la chapelle de la mission de Sanda à l'embouchure de la rivière Lukunga dans la rivière Nsele;

A l'Est, la rivière Nsele depuis cette embouchure, vers l'amont jusqu'à l'embouchure de la rivière Kibila;

Au Sud, une droite joignant cette embouchure au sommet du mont Kibila; une droite joignant ce sommet à la source de la rivière Songeti; cette rivière jusqu'à son embouchure dans la rivière Lukunga; la rivière Lukunga vers l'aval jusqu'à l'embouchure de la rivière Pombesi; cette dernière rivière jusqu'à l'embouchure de la rivière Nkwa; cette dernière rivière jusqu'à sa source; de cette source, une droite jusqu'au point le plus rapproché de la route Lombo-Kimwisi-Kimpako; cette route jusqu'à son point de rencontre avec la route Kimpako-Sanda;

A l'ouest, la route Kimpako-Sanda depuis ce point de rencontre jusqu'au point où elle franchit la rivière Djili; cette rivière vers l'aval jusqu'au point le plus rapproché de la chapelle de la mission de Sanda; une droite joignant ce point à la dite chapelle.

Les contestations qui surgiraient au sujet des limites indiquées ci-dessus seront tranchées souverainement par le Ministre des Colonies.

Le droit de rechercher les mines dans cette région est accordé pour une durée de deux ans commençant à courir un mois après la publication au Bulletin Officiel du décret approuvant la convention. Le droit de rechercher les mines ne s'étend pas aux huiles minérales.

Article 2. — Pendant la durée du droit de recherche prévu à l'article 1, la société pourra délimiter dans la région ouverte à ses recherches une superficie de cinquante mille hectares en dix blocs au maximum.

Les droits exclusifs de recherche de la société dans les blocs délimités expireront quatre ans après l'ouverture du droit de recherche accordé en vertu de l'article 1.

Le long de l'axe de vallées, les blocs ne pourront avoir une largeur totale inférieure à cinq kilomètres.

Le périmètre des blocs devra autant que possible être formé de limites naturelles continues, telles que cours d'eau, routes, etc.

Article 3. — L'autorisation de rechercher les mines conférera les

droits attachés à un permis spécial de recherches par la législation minière de droit commun, pour autant que la présente convention n'y soit pas contraire.

Article 4. — Le droit exclusif de recherches du concessionnaire dans les blocs prévus à l'article 2 naîtra dès l'instant où ces blocs seront abornés. L'abornement sera fait au moyen de bornes et de poteaux placés aux angles et sur les côtés, au passage des rivières, sentiers, cours d'eau, etc., de telle sorte que les tiers prospecteurs reconnaissent aisément ces limites. Les bornes et poteaux porteront un écriteau indiquant le nom du concessionnaire, la date de la délimitation et l'indication sommaire du périmètre du bloc.

Dans le mois qui suivra l'abornement, celui-ci sera notifié au Conservateur des Titres Fonciers, sous peine de déchéance. A cette notification sera joint un plan au 1/50.000e à l'appui, mentionnant les cours d'eau, montagnes, points géographiques, etc., permettant de rattacher le plan à la carte générale du Congo Belge.

Article 5. — Le concessionnaire paiera à la Colonie les redevances suivantes :

a) Pendant la durée du droit de recherche prévu à l'article 1 : cinq mille francs la première année et dix mille francs la deuxième année;

b) Pendant la durée du droit de recherches prévu à l'article 2 :

La première année : 10 centimes par hectare compris dans les blocs délimités;

La deuxième année : 20 centimes par hectare;

La troisième année : 30 centimes par hectare;

La quatrième année : 40 centimes par hectare.

Les redevances prévues sous le littera a seront payées par anticipation.

Les redevances prévues sous le littera b seront dues dès le jour où un bloc de recherches sera notifié au Conservateur des Titres Fonciers. Elles seront payées à celui-ci en même temps que la notification lui sera aite.

En cas de prorogation éventuelle des droits de recherches, ceux-ci seront soumis à des redevances calculées en poursuivant l'application des progressions arithmétiques ci-dessus.

Article 6. — Le concessionnaire aura à tout moment la faculté de renoncer à ses droits.

La renonciation ne sera opérante qu'à la condition d'être notifiée au Conservateur des Titres Fonciers.

Elle ne pourra porter sur une fraction de blocs de recherches. Les redevances afférentes à l'exercice au cours duquel aura lieu la renonciation resteront acquises entièrement à la Colonie.

ARTICLE 7. — Le concessionnaire s'engage à faire un levé géologique et un levé topographique systématiques des blocs indiqués à l'article 2. Ces levés seront terminés à l'expiration du droit exclusif de recherches dans les blocs délimités par le concessionnaire.

Ces levés seront établis suivant un programme et des méthodes arrêtés de commun accord entre la Colonie et le concessionnaire.

Tous les documents y relatifs seront communiqués au fur et à mesure à la Colonie.

ARTICLE 8. — La copie des rapports des prospecteurs et des ingénieurs, avec les plans annexés, sera transmise au Gouvernement de la Colonie, au fur et à mesure de l'avancement des travaux et au moins une fois par an. La Colonie pourra, en tout temps et à ses frais, faire inspecter les travaux par un délégué.

Les itinéraires levés par le concessionnaire seront rattachés aux sommets de la triangulation du Congo Belge. Là où cette triangulation n'existe pas, les itinéraires seront rattachés à des points fixes du sol, figurés sur la dernière édition officielle de la carte du Congo Belge.

ARTICLE 9. — Jusqu'au moment où les découvertes justifieront aux termes de la loi minière, la demande de permis d'exploitation, la société de recherche devra dépenser une somme qui sera calculée sur la base d'un minimum de cent vingt-cinq mille francs par an en travaux effectifs de recherche sur le terrain.

ARTICLE 10. — La Colonie s'engage, jusqu'à une date ne dépassant pas un an après l'expiration du droit exclusif de recherche, à accorder à une société d'exploitation à créer par le concessionnaire le droit d'exploiter pendant quatre-vingt-dix ans, à courir de la date de l'octroi du permis d'exploitation, les mines découvertes dans les délais déterminés à l'article 2 et de la découverte desquelles le Conservateur des Titres Fonciers aura reçu communication au plus tard trois mois après l'expiration du droit exclusif de recherche dans les blocs délimités.

ARTICLE 11. — Les frais résultant de la vérification de l'abornement des polygones d'exploitation, de leur mesurage et de leur rattachement au réseau triangulé du Congo Belge, exécutés par les soins de la Colonie, seront à charge de la société d'exploitation.

ARTICLE 12. — La société d'exploitation soumettra à la Colonie un projet complet de mise en exploitation. Ce projet devra prévoir l'application de méthodes perfectionnées d'exploitation, de nature à assurer, tant au point de vue de la quantité des produits extraits que du prix de revient, la production normale des mines bien exploitées; il devra prévoir, en outre, l'exploitation de toutes les parties du gise-

ment dont la teneur est considérée comme payante dans une exploitation bien organisée.

Article 13. — La recherche et l'exploitation des mines, le mode de délimitation des mines découvertes, les conditions de leur exploitation, le taux des redevances minières à payer par le concessionnaire, les droits de souscription de la Colonie, les règles qui régissent les statuts et les emprunts, la nomination de délégués par la Colonie, les droits de contrôle et de surveillance, les conditions de rachat et les clauses de déchéance, toute contestation au sujet de l'existence d'un droit de recherche ou d'exploitation opposable aux tiers et, en général, tout ce qui n'est pas prévu par la présente convention sera régi par la législation minière de droit commun.

La Colonie pourra, en tout temps, faire inspecter les travaux de recherches et d'exploitation par un commissaire des mines. Celui-ci aura libre accès sur les chantiers. Le concessionnaire devra se conformer aux instructions que lui donnerait ce commissaire en vue d'éviter le gaspillage du gisement, d'assurer l'observation des règles établies par la présente convention, ainsi que de la législation en vigueur.

Article 14. — La société d'exploitation remettra gratuitement à la Colonie douze et demi pour cent des actions de capital, jusqu'à concurrence d'un capital de quatre millions de francs. La Colonie recevra, en outre, une même proportion des actions sans désignation de valeur qui seraient attribuées aux souscripteurs des quatre premiers millions du capital de la société.

La remise de ces titres à la Colonie laissera intacts les droits de souscription de la Colonie, tels qu'ils résultent de la législation minière de droit commun, ainsi que l'obligation de payer les redevances.

Article 15. — Le concessionnaire choisira quatre-vingts pour cent au moins du personnel blanc parmi les personnes de nationalité belge, qu'il s'agisse du personnel dirigeant ou du personnel subalterne. Le matériel et les approvisionnements nécessaires à son exploitation seront de provenance belge, dans une proportion de quatre-vingts pour cent au moins. Il sera tenu de vendre quatre-vingts pour cent de ses produits ou sous-produits, soit au Congo Belge, soit en Belgique, au choix du Ministre des Colonies. Des exceptions aux règles du présent article pourront être autorisées par le Ministre des Colonies. et par écrit du Ministre des Colonies.

Article 16. — Les droits et obligations dérivant des présentes ne pourront être cédés, hypothéqués ou grevés d'un droit réel quelconque par le contractant de seconde part sans l'assentiment préalable et par écrit du Ministre des Colonies.

Article 17. — La présente convention est conclue sous réserve d'approbation par le Pouvoir Législatif de la Colonie.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le trente et un août mil neuf cent trente-neuf.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 21 décembre 1939.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 21n December 1939.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

A. DE VLEESCHAUWER.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret accordant une concession minière à M. Moses, au Ruanda-Urundi.

—

Examiné par le Conseil au cours de sa séance du 13 octobre 1939, ce projet, mis aux voix, a été approuvé à l'unanimité, sans discussion.

MM. les Conseillers Dupriez et Bertrand avaient fait excuser leur absence.

Bruxelles, le 17 novembre 1939.

L'Auditeur,
De Auditeur,
M. VAN HECKE.

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet waarbij een mijnconcessie wordt verleend aan den H. Moses, in Ruanda-Urundi.

—

De Raad onderzocht dit ontwerp in de vergadering van 13 October 1939 en keurde het, zonder bespreking, eenparig goed.

De Raadsheeren Dupriez en Bertrand hadden zich laten verontschuldigen.

Brussel, den 17n November 1939.

Le Conseiller-Rapporteur,
De Raadsheer-Verslaggever,
ITTEN.

Mines. — Domaine minier du Ruanda-Urundi. — Convention conclue entre le Ruanda-Urundi et M. Moses. — Approbation.

Mijnen. — Mijndomein van Ruanda-Urundi. — Overeenkomst gesloten tusschen Ruanda-Urundi en den heer Moses. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 13 octobre 1939;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons:

Article premier.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in zijn vergadering van 13 October 1939;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre le Ruanda-Urundi, représenté par M. Jungers, Eugène, vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi, d'une part, et

M. Moses, Michaël, résidant à Kampala (Uganda), d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. — Le Ruanda-Urundi autorise le contractant de seconde part, dans les limites et aux conditions déterminées aux articles suivants, à rechercher les mines dans les limites des territoires du Ruanda-Urundi. Ces recherches ne pourront pas s'étendre aux huiles minérales.

Article 2. — Le droit de rechercher les mines dans ces régions est accordé pour une durée de deux années, et commencera à courir deux mois après la date de la publication au Bulletin Officiel du décret approuvant la convention.

Article 3. — L'autorisation de rechercher les mines, en vertu de l'article précédent, comporte les droits attachés à un permis général de recherches par la législation minière de droit commun et est soumise aux réserves prévues par cette législation, pour autant que la présente convention n'y soit pas contraire.

Article 4. — Pendant la durée du droit de recherches, prévu à l'article 2, le contractant de seconde part pourra délimiter, dans les régions ouvertes à ses recherches, une superficie de cinq mille hectares, en cinq blocs au maximum dans lesquels il jouira d'un droit exclusif de recherches minières. Ce droit exclusif expirera quatre ans après l'ouverture du droit général de recherches accordé en vertu de l'article 2.

Le périmètre des blocs devra être limité par des lignes droites et les mesures d'angles devront toujours se rapporter au Nord vrai.

Article 5. — L'autorisation de rechercher les mines dans les blocs choisis conformement à l'article précédent conférera les droits attachés à un permis spécial de recherches par la législation minière de droit commun, conformément aux règles et conditions établies à l'article 3.

Article 6. — Le droit exclusif de recherches du concessionnaire dans les blocs prévus à l'article 4 naîtra dès l'instant où ces blocs seront abornés. L'abornement sera fait au moyen de bornes et poteaux placés aux angles et sur les côtés, au passage des rivières, sentiers, cours d'eau, etc., de telle sorte que les tiers prospecteurs reconnaissent aisément ces limites. Les bornes et poteaux porteront un écriteau indiquant le nom du concessionnaire, la date de la délimitation et l'indication sommaire du périmètre du bloc.

Dans le mois qui suivra l'abornement, celui-ci sera notifié au Conservateur des Titres Fonciers, sous peine de déchéance. A cette notification sera joint un plan au 1/50.000 à l'appui, mentionnant les cours d'eau, montagnes, points géographiques, etc., permettant de rattacher le plan à la carte générale du Ruanda-Urundi.

Article 7. — Le concessionnaire paiera au Ruanda-Urundi les redevances suivantes :

a) Pendant la durée du droit général de recherches 500 (cinq cents) francs par an;

b) Pendant la durée du droit exclusif de recherches :

La première année : dix centimes par hectare compris dans les blocs délimités;

La deuxième année : vingt centimes par hectare;

La troisième année : trente centimes par hectare;

La quatrième année : quarante centimes par hectare.

Les redevances prévues sous le littera a seront payées par anticipation.

Les redevances prévues sous le littera b seront dues dès le jour où un bloc de recherches sera notifié au Conservateur des Titres Fonciers. Elles seront payées à celui-ci en même temps que la notification lui sera faite.

En cas de prorogation éventuelle des droits de recherches, ceux-ci seront soumis à des redevances calculées en poursuivant l'application des progressions arithmétiques ci-dessus.

ARTICLE 8. — Le concessionnaire aura à tout moment la faculté de renoncer à ses droits.

La renonciation ne sera opérante qu'à la condition d'être notifiée au Ministre des Colonies.

Elle ne pourra porter sur une fraction de bloc de recherches. Les redevances afférentes à l'exercice au cours duquel aura lieu la renonciation resteront acquises entièrement au Ruanda-Urundi.

ARTICLE 9. — Le concessionnaire s'engage à faire un levé géologique et un levé topographique systématiques des blocs indiqués à l'article 4. Ces levés seront terminés à l'expiration du droit exclusif de recherche dans les blocs délimités par le concessionnaire.

Ces levés seront établis suivant un programme et des méthodes arrêtés de commun accord entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et le concessionnaire.

Tous les documents y relatifs seront communiqués au fur et à mesure au Gouvernement du Ruanda-Urundi.

ARTICL5 10. — La copie des rapports des prospecteurs et des ingénieurs, avec les plans annexés, sera transmise au Gouvernement du Ruanda-Urundi au fur et à mesure de l'avancement des travaux et au moins une fois par an. Le Ruanda-Urundi pourra, en tout temps et à ses frais, faire inspecter les travaux par un délégué.

Les itinéraires levés par le concessionnaire seront rattachés aux sommets de la triangulation du Ruanda-Urundi.

ARTICLE 11. — Les frais résultant de la vérification de l'abornement des polygones d'exploitation, de leur mesurage et de leur rattachement au réseau triangulé du Ruanda-Urundi exécutés par les soins du Ruanda-Urundi seront à charge du concessionnaire.

ARTICLE 12. — Le concessionnaire soumettra au Ruanda-Urundi un projet complet de mise en exploitation. Ce projet devra prévoir l'application de méthodes perfectionnées d'exploitation, de nature à as-

surer, tant au point de vue de la quantité des produits extraits que du prix de revient, la production normale des mines bien exploitées; elle devra prévoir, en outre, l'exploitation de toutes les parties du gisement dont la teneur est considérée comme payante dans une exploitation bien organisée.

ARTICLE 13. — La recherche et l'exploitation des mines, le mode de délimitation des mines découvertes, les conditions de leur exploitation, le taux des redevances minières à payer par le concessionnaire, les règles qui régissent les statuts et les emprunts, la nomination d délégués par le Ruanda-Urundi, les droits de contrôle et de surveillance, les conditions de rachat et les clauses de déchéances, toute contestation au sujet de l'existence d'un droit de recherche ou d'exploitation opposable aux tiers et, en général, tout ce qui n'est pas prévu par la présente convention sera régi par la législation minière de droit commun.

ARTICLE 14. — Le Ruanda-Urundi pourra, en tout temps, faire inspecter les travaux de recherches et d'exploitation par un commissaire des mines. Celui-ci aura libre accès sur les chantiers. Le concessionnaire devra se conformer aux instructions que lui donnerait ce commissaire en vue d éviter le gaspillage du gisement, d'assurer l'observation des règles établies par la présente convention, ainsi que de la législation en vigueur.

ARTICLE 15. — Les droits et obligations dérivant des présentes ne pourront être cédés, hypothéqués ou grevés d'un droit réel quelconque par le contractant de seconde part sans l'assentiment préalable et par écrit du Ministre des Colonies.

ARTICLE 16. — La présente convention est conclue sous réserve d'approbation par le Pouvoir Législatif du Ruanda-Urundi.

Fait à Kampala, en double exemplaire, le vingt-trois mars mil neuf cent trente-neuf.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 21 décembre 1939.	Gegeven te Brussel, den 21n December 1939.

LEOPOLD.

Par le Roi :

De Minister van Koloniën,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

A. De Vleeschauwer.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une convention conclue entre la Colonie, le Comité Spécial du Katanga et la Société du Sud-Katanga.

—

Le projet, examiné par le Conseil Colonial en séance du 13 octobre 1939 a été, sans discussion, approuvé à l'unanimité.

MM. Dupriez et Bertrand avaient excusé leur absence.

Bruxelles, le 17 novembre 1939.

L'Auditeur,
De Auditeur,
M. Van Hecke.

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van een overeenkomst gesloten tusschen de Kolonie, het Bijzonder Comité van Katanga en de « Société du Sud-Katanga ».

—

De Koloniale Raad onderzocht dit ontwerp in de vergadering van 13 October 1939 en keurde het, zonder bespreking, eenparig goed.

De HH. Dupriez en Bertrand hadden zich laten verontschuldigen.

Brussel, den 17n November 1939.

Le Conseiller-Rapporteur,
De Raadsheer-Verslagger,
P. Charles.

Mines. — Domaine minier du Comité Spécial du Katanga. — Convention conclue entre la Colonie, le Comité Spécial du Katanga et la Société des Recherches Minières du Sud-Katanga (Sud Kat). — Approbation.

—

Mijnen. — Mijndomein van het Bijzonder Comité van Katanga. — Oveeenkomst gesloten tusschen de Kolonie, het Bijzonder Comité van Katanga en de « Société des Recherches Minières du Sud Katanga (Sud Kat). — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 13 octobre 1939;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons:

Article premier.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in zijn vergadering van 13 October 1939;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo Belge, représenté par M. De Vleesschauwer, Ministre des Colonies

Le Comité Spécial du Katanga, représenté par le Lieutenant Général Tilkens, président, 22, rue Belle-Vue, à Bruxelles, d'une part,

et

la Société des Recherches Minières du Sud-Katanga, dite « Sud-Kat », société congolaise à responsabilité limitée, qui est aux droits de la Compagnie du Katanga conformément à ses statuts, représentée par son administrateur-délégué, M. J. Olyff, domicilié, 46, rue du Japon, à Uccle et par son administrateur-directeur, M. J. Deschacht, domicilié, 60, rue Antoine-Bréart, à Saint-Gilles, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. — L'article 7 de la convention du 30 avril 1932, approuvée par décret du 19 juillet 1932 est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, la société de Recherches Minières du Sud-Katanga « est autorisée à renoncer à une superficie totale d'environ cinquante quatre mille kilomètres carrés répartie en trois zones, suivant « des limites autant que possible naturelles fixées d'un commun accord entre le Comité Spécial du Katanga et la Société de Recherches Minières du Sud-Katanga.

« L'exercice du droit de recherche minière dans la zone qui res-
« tera réservée à la Société après renonciation à cinquante-quatre
« mille kilomètres carrés environ, sera subordonné au paiement
« d'une redevance globale annuelle fixée forfaitairement à soixante-
« quinze mille francs et payable par anticipation pour la première
« fois le trente janvier mil neuf cent trente-neuf. De plus, dans la
« suite, la Société de Recherches Minières du Sud-Katanga pourra
« renoncer à d'autres parties de sa concession, après en avoir donné
« avis au Comité Spécial du Katanga, trois mois au moins avant le
« trente janvier de chaque année. Dans ce cas, la redevance de
« soixante-quinze mille francs sera diminuée proportionnellement à
« la superficie abandonnée. »

ARTICLE 2. — La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le Pouvoir Législatif de la Colonie.

Fait à Bruxelles, en triple exemplaire, le premier mai mil neuf cent trente-neuf.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 21 décembre 1939.	Gegeven te Brussel, den 21ste December 1939.

LEOPOLD.

Par le Roi :	Van 's Konings wege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. DE VLEESCHAUWER.

Rapport du Conseil Colonial au sujet du projet de décret prorogeant de deux ans les droits miniers dérivant de la convention conclue avec le Lieutenant Général baron Jacques de Dixmude et approuvée par le décret du 1er mai 1928.

—

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot verlenging met twee jaar van de mijnrechten voortvloeiende uit de overeenkomst met Luitenant-Generaal baron Jacques de Dixmude en goedgekeurd bij decreet van 1 Mei 1928.

—

Ce projet a été examiné par le Conseil au cours de sa séance du 13 octobre 1939. Il n'a donné lieu à aucune discussion et a été adopté à l'unanimité.

MM. le Vice-Président Dupriez et Bertrand étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 17 novembre 1939.

L'Auditeur,
De Auditeur,

M. Van Hecke.

De Raad onderzocht dit ontwerp in de vergadering van 13 October 1939 en keurde het, zonder bespreking, eenparig goed.

De HH. Dupriez, Ondervoorzitter, en Bertrand hadden zich laten verontschuldigen.

Brussel, den 17n November 1939.

Le Conseiller-Rapporteur,
De Raadsheer-Verslaggever,

M. Robert.

Mines. — Domaine minier de la Colonie. — Prorogation des droits miniers de la Société Minière du Congo Septentrional (Sominor) dérivant de la convention approuvée par le décret du 1 mai 1928.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 13 octobre 1939;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons:

Article premier.

Sont prorogés, pour une durée de deux ans, les droits de recherches

Mijnen. — Mijndomein van de Kolonie. — Verlenging van de mijnrechten van de « Société Minière du Congo Septentrional « (Sominor), die volgen uit de overeenkomst bij decreet van 1 Mei 1928 goedgekeurd.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in zijn vergadering van 13 October 1939;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

Worden voor een duur van twee jaar verlengd, de uitsluitende op-

exclusives dérivant de la convention conclue le 22 décembre 1927 avec le Général Baron Jacques de Dixmude et approuvée par le décret du 1er mai 1928.

Les délais prévus par la dénonciation des mines et la constitution d'une ou de plusieurs sociétés d'exploitation sont également prorogés de deux ans.

ART. 2.

Pendant la durée de la prorogation, le bénéficiaire de la convention paiera au Gouvernement de la Colonie une redevance calculée sur le nombre d'hectares compris dans les blocs délimités.

Cette redevance, payable anticipativement, sera majorée chaque année de 10 centimes par hectare en poursuivant les taux prévus par le décret du 14 décembre 1935. Elle remplace la redevance à payer par ingénieur ou prospecteur employé aux travaux d'exploration minière en vertu des conventions initiales.

Pour le calcul de la redevance ci-dessus, les fractions d'années seront comptées comme années complètes en cas de renonciation à un bloc.

ART. 3.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 21 décembre 1939.

sporingsrechten die volgen uit de overeenkomst, den 22n December 1927 met Generaal Baron Jacques de Dixmude gesloten en bij decreet van 1 Mei 1928 goedgekeurd.

De termijnen voorzien voor het aanzeggen der mijnen en voor de samenstelling van een of meer ontginningsvennootschappen worden eveneens met twee jaar verlengd.

ART. 2.

Tijdens den duur der verlenging, betaalt de gerechtigde van de overeenkomst aan het Gouvernement van de Kolonie een cijns, berekend op het getal der hectaren begrepen binnen de afgepaalde blokken.

Deze bij voorbaat betaalbare cijns wordt elk jaar met 10 centiemen per hectare vermeerderd, met inachtneming van het bedrag dat bij decreet van 14 December 1935 is voorzien. Hij vervangt de som die jaarlijks te betalen is per ingenieur of prospector die, krachtens de aanvankelijke overeenkomsten, gebruikt wordt voor de mijnbouwkundige opsporings werken.

Voor de berekening van voormelden cijns, worden de deelen van jaren aangerekend als volledige jaren, ingeval afstand wordt gedaan van een blok.

ART. 3.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 21n December 1939.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

A. DE VLEESCHAUWER.

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret prorogeant de deux ans des droits miniers détenus par la Compagnie Minière en Afrique Orientale (Minafor).

—

Ce projet a été examiné par le Conseil au cours de sa séance du 13 octobre 1939.

Un membre a remarqué que la situation démographique des régions intéressées ne faisait l'objet d'aucun renseignement de la part de l'Administration. Le délégué de cette dernière a répondu qu'il s'agissait du Ruanda-Urundi où la population est très dense.

Mis aux voix, le projet est approuvé à l'unanimité.

MM. les Conseillers Dupriez et Bertrand avaient fait excuser leur absence.

Bruxelles, le 17 novembre 1939.

L'Auditeur,
De Auditeur,
M. VAN HECKE.

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot verlenging met twee jaar, van de mijnrechten gehouden door de « Compagnie Minière en Afrique Orientale » (Minafor).

—

De Raad onderzocht het ontwerp in de vergadering van 13 October 1939.

Op de opmerking van een raadslid dat het Bestuur geen enkele inlichting had verstrekt over den demographischen toestand van de betrokken streken, antwoordde een afvaardigde van het Bestuur dat het hier ging over Ruanda-Urundi waar de bevolking zeer dicht is.

Het ontwerp werd ter stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De Raadsheeren Dupriez en Bertrand hadden zich laten verontschuldigen.

Brussel, den 17n November 1939.

Le Conseiller-Rapporteur,
De Raadsheer-Verslaggever,
ITTEN.

Mines. — Domaine minier du Ruanda-Urundi. — Prorogation des droits miniers de la Compagnie Minière en Afrique Orientale (Minafor).

—

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 13 octobre 1939;

Mijnen. — Mijndomein van Ruanda-Urundi. — Verlenging van de mijnrechten van de «Compagnie Minière en Afrique Orientale » (Minafor).

—

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in zijn vergadering van 13 October 1939;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons:

ARTICLE PREMIER.

Sont prorogés pour une durée de deux ans les délais accordés à la Compagnie Minière en Afrique Orientale (Minafor) par la convention du 17 février 1937 (décret du 16 avril 1937), pour rechercher les mines et pour les dénoncer aux autorités.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 21 décembre 1939.

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTIKEL ÉÉN.

Met twee jaar worden verlengd de termijnen die aan de « Compagnie Minière en Afrique Orientale» (Minafor) werden verleend, bij overeenkomst van 17 Februari 1937 (decreet van 16 April 1937), om de mijnen op te sporen en om ze aan de overheden aan te zeggen.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 21n December 1939.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

A. DE VLEESCHAUWER.

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

Terres. — Acquisition par la Congrégation des Frères des Ecoles Chrétiennes de 80 hectares, à Tumba. — Convention du 26 août 1939 avec la Compagnie Immobilière du Congo. — Approbation.

—

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 8 du décret du 28 décembre 1888,

Gronden. — Aankoop door de « Congrégation des Frères des Ecoles Chrétiennes » van 80 hectaren te Tumba. — Overeenkomst van 26 Augustus 1939 met de « Compagnie Immobilière du Congo ». — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien artikel 8 van het decreet van 28 December 1888,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en wij besluiten :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre les soussignés :

1°) la Compagnie Immobilière du Congo, société congolaise à responsabilité limitée dont le siège social est établi à Léopoldville, représentée par Monsieur Pierre Bouvy, son Directeur en Afrique a. i., résidant à Léopoldville (procuration B. A. 1939 n° 13 du 10 juillet) de première part,

2°) la Congrégation des Frères des Ecoles Chrétiennes, représentée par le Révérend Frère Slootmaekers, Martin, Représentant légal suppléant (B. A. 1937, page 424),

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. — La soussignée de première part déclare par les présentes vendre, sous les garanties de droit pour quitte et libre de toute inscription hypothécaire avec toutes les servitudes actives ou passives, apparentes et occultes, continues et discontinues, et principalement en ce qui concerne les cours d'eau, chemins publics, qui ne font pas partie du bien cédé, les servitudes de passage et autres droits indigènes qui seront respectés par l'acquéreur, sans garantie concernant la superficie quelle qu'en soit la différence, pour en jouir et disposer, moyennant d'en payer les contributions, taxes et redevances à partir de ce jour,

A la soussignée de seconde part, qui accepte :

un terrain sis à Tumba, d'une superficie approximative de 80 hectares (quatre vingts hectares), faisant l'objet du certificat d'enregistrement Vol. A. XXVI F° 81, sans qu'il soit besoin de plus ample description, l'acquéreur déclarant bien connaître le bien qu'il acquiert.

ARTICLE II. — La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de Frs 400.— (quatre cent francs) par hectare, soit au total Frs 32.000 (trente deur mille francs), montant que la Compagnie Immobilière du Congo déclare avoir reçu ce jour de l'acquéreur.

Il est convenu que lors de l'établissement du procès-verbal de me-

surage officiel, le prix de vente sus-indiqué fera l'objet soit d'un complément de prix à payer par l'acquéreur, soit d'une ristourne à rembourser par le vendeur, selon que la superficie sera trouvée supérieure ou inférieure à celle de quatre vingts hectares mentionnée à l'article I.

La Compagnie Immobilière du Congo déclare expressément qu'elle dispense le Conservateur des Titres Fonciers de porter au certificat d'enregistrement à délivrer par l'acquéreur toute inscription hypothécaire destinée à garantir l'exécution pleine et entière du présent contrat.

ARTICLE III. — Une autorisation administrative étant nécessaire pour l'acquisition des terrains d'une superficie supérieure à 50 hectares en une même localité, il et expressément convenu que le présent acte sera considéré comme nul et non avenu dans l'éventualité où la soussignée de seconde part n'obtiendrait pas les autorisations nécessaires. Dans ce cas, la Société venderesse remboursera le prix perçu.

ARTICLE IV. — Les frais de mesurage officiel du terrain, des présentes, de la mutation et de tous ses accessoires seront supportés par l'acquéreur.

Fait à Léopoldville, le vingt-six août mil neuf cent trente neuf.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.
Donné à Bruxelles, le 25 novembre 1939.	Gegeven te Brussel, den 25e November 1939.

LEOPOLD.

Par le Roi :	Van 's Konings wege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. DE VLEESCHAUWER.

Terres. — Cession gratuite à M. Coursez d'un terrain de 10 hectares, sis à Gelewa. — Convention du 25 septembre 1939. — Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kostelooze afstand aan den Heer Coursez van een grond van 10 hectaren te Gelewa. — Overeenkomst van 25 September 1939. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en wij besluiten :

Artikel één.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Le Gouvernement du Congo Belge, représenté par le Commissaire Provincial, Chef de la Province de Coquilhatville, donne en occupation provisoire pour un terme de cinq (5) ans à Monsieur Coursez Louis-Urbain, ancien combattant, colon résidant à Gelewa qui accepte aux conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par les arrêtés royaux des 17 août 1927, 7 juin 1929 et 29 juillet 1930 sur la vente et la location des terres domaniales et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage agricole, situé à Gelewa, d'une superficie de dix hectares, représenté par une teinte jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

Article premier. — L'autorisation d'occupation provisoire est accordée à titre gratuit conformément à la dépêche numéro 4601/A.E.T. du 5 mai 1938 de Monsieur le Gouverneur Général.

Article deux. — L'occupation provisoire prend cours à la date de l'approbation du présent contrat par arrêté royal.

Article trois. — Dans le délai d'une année après l'approbation du présent contrat par arrêté royal, la superficie défrichée, aménagée ou mise en valeur d'une manière quelconque devra avoir atteint au minimum un vingtième de la superficie du terrain concédé et ce en exécution de l'article premier de l'arrêté royal du 17 août 1927.

ARTICLE QUATRE. — A l'expiration des cinq années d'occupation provisoire, le Gouvernement du Congo Belge s'engage à donner gratuitement, en toute propriété, les terres qui font l'objet du présent contrat et dont la mise en valeur aura été dûment constatée. Il s'engage, en outre, à accorder la propriété à ce même terrain avant le délai de cinq années prévu à l'article 24 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 dès que le degré de la mise en valeur en aura été constaté conformément aux prescriptions légales.

ARTICLE CINQ. — Les terres devenues la propriété de concessionnaire ne pourront être vendues, louées, hypothéquées ou grevées de droits réels, qu'avec l'autorisation du Gouverneur Général.

ARTICLE SIX. — L'inexécution des conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par les arrêtés royaux des 17 août 1927, 7 juin 1929 et 29 juillet 1930 et spéciales de l'ordonnances numéro 115/AE/T du 12 novembre 1937, ainsi que de celle reprise sous l'article trois ci-dessus, donnera au Gouvernement le droit de faire prononcer la réalisation du présent contrat d'occupation provisoire.

ARTICLE SEPT. — Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par arrêté royal et ne sera définitif qu'après cette approbation.

Ainsi fait à Coquilhatville, en double expédition, le vingt-cinq septembre mil neuf cent trente-neuf.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.
Donné à Bruxelles, le 12 décembre 1939.	Gegeven te Brussel, den 12n December 1939.

LEOPOLD.

Par le Roi :	Van 's Konings wege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. DE VLEESCHAUWER.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession par le Comité Spécial du Katanga à M. Victor Charpentier d'un terrain de 1.000 hectares, situé au plateau des Bianos (territoire de Jadotville).

—

Examiné au cours de la séance du Conseil Colonial du 13 octobre 1939, le projet de décret a été, sans discussion, approuvé à l'unanimité.

MM. Dupriez et Bertrand avaient excusé leur absence.

Bruxelles, le 17 novembre 1939.

L'Auditeur,
De Auditeur,
M. Van Hecke.

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den Afstand door het Bijzonder Comité van Katanga aan den Hr. Victor Charpentier van een grond van 1.000 hectaren, op de hoogvlakte der Bianos (gewest Jadotstad).

—

De Koloniale Raad onderzocht dit ontwerp in de vergadering van 13 October 1939 en keurde het, zonder bespreking, eenparig goed.

De HH. Dupriez en Bertrand hadden zich laten verontschuldigen.

Brussel, den 17n November 1939.

Le Conseiller-Rapporteur,
De Raadsheer-Verslaggever,
Charles.

Terres. — Cession par le Comité Spécial du Katanga à M. Victor Charpentier, d'un terrain de 1000 hectares situé au plateau des Bianos. — Convention du 19 mai 1939. — Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 13 octobre 1939;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Gronden. — Afstand door het Bijzonder Comité van Katanga aan den Heer Victor Charpentier van een grond van 1000 hectaren op de hoogvlakte der Bianos. — Overeenkomst van 19 Mei 1939. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 13 October 1939;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Nous avons décrété et décrétons:

ARTICLE PREMIER.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre le Comité Spécial du Katanga, dont les bureaux sont situés à Elisabethville, représenté par son Représentant en Afrique pour qui agit M. Gaston Bomans, résidant à Elisabethville, en vertu de procuration déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville, sous le numéro spécial mille trente-sept (1037), contractant d'une part,

et

M. Charpentier, Victor, colon, résidant à Kwatebala, contractant d'autre part,

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. — Le contractant d'une part vend, à ses conditions générales de vente et location de terres publiées au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août 1920, dont l'acquéreur déclare avoir pris connaissance, modifiées et complétées par les conditions spéciales qui suivent, un terrain rural situé au plateau des Bianos, d'une superficie de mille hectares environ (1.000 Ha) conformément au croquis annexé aux présentes.

ARTICLE 2. — Le prix de vente du terrain est fixé à la somme de nonante mille francs (90.000 frs) sur lequel le contractant d'une part déclare avoir reçu la somme de dix mille six cent vingt francs (10.620 frs) dont quittance.

ARTICLE 3. — Le solde portera intérêt simple à quatre pour cent (4 %) et devra être payé en neuf annuités égales de dix mille six cent vingt francs (10.620 frs) la première échéant le vingt mai mil neuf cent quarante (20 mai 1940).

ARTICLE 4. — Conformément à l'article VII du contrat d'occupation provisoire n° 8414/E. 25, la mise en valeur prévue devra être maintenue jusqu'au dix-neuf juin mil neuf cent quarante et un.

Le contractant d'autre part s'engage à maintenir pendant dix ans la destinantion agricole du terrain présentement vendu. Il ne pourra en changer la destination sans accord préalable du Représentant du Comité Spécial du Katanga.

Le contractant, d'autre part, s'engage à substituer aux mêmes obligations tous ceux à qui il viendrait à céder ses droits.

Article 5. — Un décret en date du vingt juin mil neuf cent trente-six a approuvé la concession du terrain faisant l'objet du présent contrat.

Fait en double exemplaire, à Elisabethville, le dix-neuf mai mil neuf cent trente-neuf.

Art. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 30 octobre 1939.

Art. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 30n October 1939.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

A. De Vleeschauwer.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à M. Freitag, Marcel, vétéran colonial, de deux terrains agricoles d'une superficie totale de 46 ha 50 a, sis à Viadana (territoire de Poko).

—

Le projet, examiné par le Conseil Colonial, en sa séance du 13 octobre 1939, a été sans discussion approuvé à l'unanimité.

MM. Dupriez et Bertrand, absents, s'étaient excusés.

Bruxelles, le 17 novembre 1939.

L'Auditeur,
De Auditeur,
M. Van Hecke.

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kostelooze afstand aan den Hr. Marcel Freitag, koloniaal veteraan, van twee landbouwgronden, te zamen 46 Ha, 50 a, te Viadana (gewest Poko).

—

De Koloniale Raad onderzocht dit ontwerp in de vergadering van 13 October 1939 en keurde het, zonder bespreking, eenparig goed.

De HH. Dupriez en Bertrand hadden zich laten verontschuldigen.

Brussel, den 17n November 1939.

Le Conseiller-Rapporteur,
De Raadsheer-Verslaggever,
Charles.

Terres. — Cession gratuite à M. Freitag Marcel, vétéran colonial, de deux terrains d'une superficie totale de 46 ha. 50 a, sis à Viadana. — Convention du 20 février 1939. — Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges.

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 13 octobre 1939,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons:

Article premier.

La Convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan den Heer Marcel Freitag, kolonial veteraan, van twee gronden te zamen 46 ha. 50 a. te Viadana. — Overeenkomst van 20 Februari 1939. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen.

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 13 October 1939,

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Commissaire Provincial, Chef de la Province de Stanleyville, dûment délégué par l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par les arrêtés royaux du 17 août 1927, 7 juin 1929 et 29 juillet 1930, cède gratuitement sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie, à M. Freitag, Marcel, colon, résidant à Viadana (Poko), vétéran colonial, qui accepte, aux conditions générales des arrêtés royaux rappelés plus haut et aux conditions spéciales qui suivent, deux terrains destinés à usage agricole uniquement, situés à Viadana, d'une superficie totale de 46 Ha 50 a. dont les limites sont représentées par un liséré rouge, conformément au croquis approximatif ci-joint à l'échelle de 1 à 10.000.

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1. — Le terrain cédé ne pourra être détourné de sa destination; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation préalable du Gouverneur Général.

Art. 2. — Le cessionnaire s'engage à maintenir ou à mettre en

valeur le terrain dans les conditions fixées par l'arrêté royal du 3 décembre 1923. Seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur 1/10e au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres cultivées sur 6/10e au moins de leur surface, en cultures alimentaires, fourragères ou autres;

c) les pâturages améliorés sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais, à raison d'au moins une tête de gros bétail ou quatre têtes de petit bétail par quatre hectares;

d) les terres sur lesquelles il aura été fait des plantations d'espèces ligneuses à raison de cinquante arbres par hectare au minimum. Ces conditions jouant simultanément ou séparément pour toute la surface.

ART. 3. — Feront retour à la Colonie, les terres que l'occupant aura laissées inoccupées pendant une période ininterrompue de cinq ans, sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

L'inexécution des conditions prévues au présent article ainsi qu'à l'article 2 sera constatée par procès-verbal du Délégué du Commissaire Provincial. Cette inexécution donnera lieu à résolution du présent contrat.

L'occupant s'engage, dès ores, à remplir dans le cas de résolution du présent contrat les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

ART. 4. — Les superficies qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public parmi celles qui font l'objet de la présente cession seront reprises gratuitement par la Colonie à charge pour elle d'indemniser l'occupant de la valeur des impenses et des constructions à reprendre s'il en existe dans les limites de l'emprise.

ART. 5. — L'occupant ne peut abattre les espèces ligneuses qui croissent actuellement sur le terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de l'entreprise. Il s'engage à n'abattre ou faire abattre les arbres pour la vente à des tiers qu'aux conditions ci-après : 1° autorisation du Chef de la Province; 2° application des prescriptions des décrets du 4 avril 1934 et 13 juin 1936 et des ordonnances et arrêtés d'exécution; 3° paiement des taxes imposées pour la coupe de bois.

ART. 6. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/AE/T du 12 novembre 1937, l'occupant s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation.

ART. 7. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain, objet du présent contrat, appartiennent au Domaine Pu-

blic et ne font pas partie de la présente cession; leur largeur ainsi que leur tracé définitifs seront déterminés par le Délégué du Chef de la Province.

ART. 8. — L'inexécution d'une des conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 modifié par ceux du 17 août 1927, du 7 juin 1929 et du 29 juillet 1930, de l'arrêté n° 58/T.F. du 24 décembre 1937, ou l'inexécution d'une des conditions spéciales reprises ci-dessus fera s'opérer d'office la résolution de la présente cession.

ART. 9. — Les frais d'enregistrement, résultant de la présente cession, sont à charge de l'occupant.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le vingt février 1900 trente-neuf.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonie, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 30 octobre 1939.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 30n October 1939.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

A. DE VLEESCHAUWER.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant un avenant à la convention du 21 décembre 1933, intervenue entre le Comité Spécial du Katanga et la Compagnie Pastorale du Lomami.

—

Ce projet a été examiné par le Conseil au cours de sa séance du 14 juillet 1939 et admis à l'unanimité, sans discussion.

Bruxelles, le 14 juillet 1939.

L'Auditeur,
De Auditeur,
M. VAN HECKE.

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van een wijziging in de overeenkomst die op 21 December 1933 werd gesloten tusschen het Bijzonder Comité van Katanga en de Compagnie Pastorale du Lomami.

—

De Raad onderzocht dit ontwerp in de vergadering van 14 Juli 1939 en keurde het, zonder bespreking, eenparig goed.

Brussel, den 14n Juli 1939.

Le Conseiller-Rapporteur,
De Raadsheer-Verslaggever,
H. DERAEDT.

Terres. — Compagnie Pastorale du Lomami. — Avenant à la convention du 21 décembre 1933 intervenue avec le Comité Spécial du Katanga et relative à la concession de 300.000 hectares. — Convention du 20 avril 1939. — Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges.

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 14 juillet 1939;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons:

Article premier.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Compagnie Pastorale du Lomami. — Wijziging in de overeenkomst op 21 December 1933 gesloten met het Bijzonder Comité van Katanga in verband met de concessie van 300.000 hectaren. — Overeenkomst van 20 April 1939. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen.

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 14 Juli 1939;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre le Comité Spécial du Katanga, représenté par le Lieutenant Général Tilkens, Président, domicilié à Bruxelles, 22, rue Belle-Vue, d'une part

et

la Compagnie Pastorale du Lomami, représentée par M. Larielle, Président, domicilié à Bruxelles, 52, Avenue Emile Duray, et M. Victor Jacobs, Administrateur-délégué, domicilié à Bruxelles, 106, Avenue Marquis de Villalobar, d'autre part,

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir Législatif de la Colonie, il a été convenu ce qui suit:

Article unique. — La convention intervenue entre le Comité Spécial du Katanga et la Compagnie Pastorale du Lomami le vingt et un décembre mil neuf cent trente-trois et approuvée par décret le dix juillet mil neuf cent trente-quatre est complétée par la disposition ci-dessous:

La région dans laquelle la Compagnie Pastorale du Lomami est autorisée à choisir les trois cent mille hectares de terrains et dont il est

question au premier paragraphe de l'article quatre de la convention prérappelée comprendra le bloc IV indiqué par des traits horizontaux au croquis ci-joint.

La Compagnie Pastorale du Lomami ne pourra occuper les terrains choisis par elle dans ce nouveau bloc qu'à dater de l'approbation par décret du présent avenant.

Toutes les autres dispositions de la convention prérappelée demeurent inchangées.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le vingt avril mil neuf cent trente-neuf.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 22 décembre 1939.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 22n December 1939.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

A. DE VLEESCHAUWER.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession en occupation provisoire à la Société Financière des Colonies de 20.000 hectares de terre dans le district de la Tshuapa.

—

Ce projet de décret a été soumis au Conseil Colonial dans sa séance du 13 octobre 1939.

Un membre du Conseil tout en exprimant de la sympathie pour une initiative qui tend à créer dans le domaine agricole de nouvelles

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van een concessie, in voorloopige bezitneming, aan de « Société Financière des Colonies » van 20.000 hectaren grond in het Tshuapa-district.

—

Dit ontwerp van decreet werd onderworpen aan den Kolonialen Raad in de vergadering van 13 October 1939.

Een raadslid drukte zijn sympathie uit voor een initiatief dat er toe strekt nieuwe bedrijvigheid op landbouwgebied tot stand te bren-

activités ne peut approuver les modalités de réalisation consacrées par le projet.

C'est surtout au principe des entreprises capitalistes agricoles qu'il adresse sa critique, ce principe négligeant le paysanat indigène, qui, dit-il, a déjà donné des résultats inespérés.

Il craint particulièrement l'effet social sur les peuplades indigènes et il appréhende les difficultés de trouver les terres et de recruter les travailleurs.

Il établit une comparaison avec la concession Lever et s'il peut cependant en conclusion se rallier dans certaines circonstances à l'existence d'un monopole, il ne peut l'admettre que vidé d'une partie de sa nuisance.

Il préconise une modalité d'intervention de l'Etat, réduisant le rôle du concessionnaire à l'achat du produit et de son traitement dans de grandes usines.

Un autre membre préférerait aussi une application plus intense du paysanat indigène, ne trouvant aucun intérêt à l'intervention de grandes cultures européennes dans le développement et la mise en valeur de la Colonie. Il craint les grands dangers de l'établissement de ces grandes cultures dans la Tshuapa, région caractérisée par un défaut de natalité et une désorganisation sociale presque complète.

Un troisième membre exprime

gen; hij kan evenwel de uitvoeringsmodaliteiten die het ontwerp voorziet, niet goedkeuren.

Zijn kritiek geldt vooral het principe der kapitalistische landbouwondernemingen, daar dit geen rekening houdt met het Inlandsche boerenbedrijf dat, naar hij zegt, reeds onverhoopte uitslagen heeft opgeleverd.

Hij vreest inzonderheid den socialen invloed er van op de Inlandsche volkstammen en hij is beducht voor de moeilijkheden om gronden te vinden en arbeiders aan te werven.

Hij maakt een vergelijking met de Lever-concessie en waar hij, als besluit, onder sommige omstandigheden kan vrede nemen met een monopolie, dan moet dit toch eerst gedeeltelijk van zijn schadelijken inslag zijn ontdaan.

Hij verdedigt een zekere tusschenkomst van den Staat zoo, dat de rol van den concessiehouder beperkt wordt tot den aankoop van het product en de behandeling er van in groote fabrieken.

Een ander raadslid zou ook graag het Inlandsche boerenbedrijf krachtdadiger zien steunen. Hij ziet er geen belang in dat groote Europeesche cultures tusschenkomen in de ontwikkeling en het productief maken van de Kolonie. Hij vreest groote gevaren in verband met den aanleg van die groote cultures in de Tshuapa-streek, die gekenmerkt wordt door een laag geboortecijfer en een bijna volledige sociale desorganisatie.

Een derde raadslid was integen-

au contraire une appréciation favorable au renouveau de la culture de l'hévéa par les Européens, cette culture spéciale ne pouvant être abandonnée aux indigènes ; il signale cependant la nécessité de prévoir longtemps à l'avance le personnel nécessaire pour assurer la délimitation de la plantation après dix ans.

Le représentant de l'Administration fait ressortir que dans l'état actuel de la culture, il subsiste encore de grands risques pour le capital à engager. L'Européen doit petit à petit instruire l'indigène et le mettre au courant des procédés de cette culture. Il rencontre les observations qui ont été soulevées sur la densité de la main-d'œuvre indigène et sur la situation économique de la Tshuapa. Il exprime le regret que le Congo ne produise actuellement que 1.200 à 1.300 tonnes de caoutchouc. L'intérêt national exige d'ailleurs que cette culture acquiert un développement permettant de faire face aux exigences de la consommation métropolitaine.

Au cours de la discussion, il est rappelé que lors de la délibération sur la prolongation de la concession Lever, le Conseil s'était montré favorable à l'application de certaines mesures pouvant favoriser l'évolution dt paysannat indigène et il est demandé qu'une modalité de mesures semblables soit appliquée dans la présente concession.

De l'opinion exprimée ensuite par un autre membre du Conseil, il appert que le capital européen n'a pas désiré dans le passé, s'intéres-

deel gunstig gestemd jegens de Europeesche heveacultuur; deze speciale cultuur kan immers niet worden overgelaten aan de Inlanders. Hij wijst nochtans op de noodzakelijkheid om langen tijd te voren het personeel te voorzien, dat noodig is om na tien jaar de grenzen van de plantage te bepalen.

De vertegenwoordiger van het Bestuur wees op het groote risico dat, in de huidigen stand van de cultuur, het kapitaal nog loopt. De Europeaan moet langzamerhand den Inlander opleiden en hem op de hoogte van de procédé's dezer cultuur stellen. Spreker dient van antwoord op de aanmerkingen die werden gemaakt naar aanleiding van de dichtheid der Inlandsche werkkrachten en van den economischen toestand in het Tshuapadistrict. Hij drukt zijn spijt er over uit dat Congo thans enkel 1.200 tot 1.300 ton rubber voortbrengt. 's Lands belang eischt dat deze cultuur zich zoo ontwikkelt, dat men in de behoeften van het moederland kan voorzien.

Tijdens de bespreking wordt er aan herinnerd dat, bij het debat over de verlenging van de Leverconcessie, de Raad instemming had betuigd met sommige maatregelen die de ontwikkeling van het Inlandsche boerenbedrijf konden bevorderen en er wordt gevraagd dat gelijkaardige maatregelen worden toegepast in onderhavige concessie.

Uit de woorden van een ander raadslid blijkt dat het Europeesch kapitaal zich in het verleden niet heeft geïnteresseerd voor de he-

ser à la culture de l'hévéa au Congo parce que le Gouvernement ne voulait pas assurer aux entreprises la main-d'œuvre nécessaire, main-d'œuvre que les Européens pouvaient trouver et stabiliser bien mieux et plus facilement dans les colonies étrangères.

Ce membre applaudit à l'opinion exprimée d'une façon si réaliste par le représentant de l'Administration. Il ajoute que pour la culture de l'hévéa on n'arrivera au paysannat indigène que lorsque le natif aura appris son métier à la lumière des expériences que lui vaudra la grande culture européenne.

Il réitère pleinement l'avis que c'est l'entreprise européenne riche d'expérience et d'enseignement qui nous donnera dans la suite, au Congo, des cultures indigènes et un paysannat indigène.

L'ensemble du projet est mis aux voix et est approuvé par neuf voix contre deux votes négatifs et deux abstentions. M. le Vice-Président Dupriez et M. le Conseiller Bertrand étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 17 novembre 1939.

L'Auditeur,
De Auditeur,

M. Van Hecke.

veacultuur in Congo, omdat het Gouvernement aan de ondernemingen de noodige werkkrachten niet wilde toezeggen, dan als de Europeanen deze beter en gemakkelijker konden vinden en behouden in de vreemde koloniën.

Dit raadslid juicht het betoog van den vertegenwoordiger van het Bestuur toe, waaruit zooveel zin voor werkelijkheid sprak. Hij voegt er aan toe dat men hier tot het particuliere boerenbedrijf maar zal komen, wanneer de Inlander zijn stiel heeft geleerd en de noodige ervaring opgedaan in de ondernemingscultuur.

Hij zegt nogmaals als zijn meening dat, dank zij de ervaringrijke ondernemingscultuur, in Congo daarna de bevolkingscultuur en het particuliere boerenbedrijf zal tot stand komen.

Het ontwerp wordt ter stemming gebracht en goedgekeurd met negen stemmen tegen twee. Twee leden onthielden zich. De Hr. Ondervoorzitter Dupriez en Raadsheer Bertrand hadden zich laten verontschuldigen.

Brussel, den 17n November 1939.

Le Conseiller-Rapporteur,
De Raadsheer-Verslaggever,

P. Gustin.

Article 5. — Pendant une période de quinze années, la Colonie s'engage envers la société à ne pas accorder :

1°) des concessions agricoles dans un rayon de vingt kilomètres de chaque centre d'exploitation;

2°) des concessions agricoles d'une superficie supérieure à cent hectares dans un rayon de 50 kilomètres de chaque centre d'exploitation.

Les centres d'exploitation ne pourront dépasser le nombre de dix et seront désignés par la société dans les trois années qui suivent la date du décret d'approbation.

Il est entendu qu'un centre sera considéré comme désigné par la société lorsque celle-ci aura introduit la demande d'occupation précaire auprès des autorités compétentes. La Colonie conserve le droit d'accorder des terres aux associations philanthropiques, religieuses et scientifiques.

Article 6. — La société payera à la Colonie une redevance annuelle calculée sur la base de deux francs cinquante centimes par hectare agréé, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, chez le receveur des impôts à Coquilhatville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie. A défaut de payement aux échéances fixées, l'occupant provisoire devra l'intérêt des sommes dûes calculé sur le retard au même taux que celui appliqué pour les impositions personnelles et les impôts sur les revenus et sans préjudice à tous autres droits.

Article 7. — Dès que la mise en valeur des terrains aura été effectuée conformément à l'article 8 ci-après, la société aura la faculté d'acquérir les terres faisant l'objet de la présente convention par blocs de 500 hectares au minimum, pour autant que leur mise en valeur ait été effectuée dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention.

Le prix de vente est fixé à cinquante francs l'hectare.

Des blocs de moins de 500 hectares pourront également être acquis aux mêmes conditions, s'ils ont été exceptionnellement agréés comme il est dit à l'article 2 de la présente convention.

Article 8. — Seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres dont la moitié au moins de leur surface sera recouverte de plantations d'heveas rationnellement effectuées et bien entretenues, ou d'autres plantations arbustives établies suivant les règles de l'art.

ARTICLE 9. — Sous peine de déchéance, la société s'engage :

1°) à créer des usines de traitement des produits dans différents centres d'exploitation dont la capacité sera proportionnelle à la production des plantations;

2°) à développer, dans toute la mesure du possible, les moyens mécaniques de transport et de travail;

3°) à immobiliser dans les quinze ans une somme de 12 millions pour l'établissement de plantations d'heveas et des installations nécessaires pour le traitement;

4°) à créer des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation des travailleurs si les circonstances le nécessitent.

ARTICLE 10. — La concessionnaire ne peut abattre les arbres croissant actuellement sur le terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de l'entreprise.

Elle s'engage à n'abattre ou faire abattre des arbres pour la vente à des tiers qu'aux conditions d'obtenir l'autorisation du Chef de la Province, et, en ce cas, de payer les taxes imposées pour la coupe du bois.

ARTICLE 11. — Les chemins ainsi que les sentiers indigènes ou autres traversant les terrains concédés appartiennent au Domaine public; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel par le délégué du Commissaire de Province.

ARTICLE 12. — Même après l'acquisition par la société du droit de propriété, la Colonie se réserve le droit de reprendre, aux conditions de l'article 16 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 sur la vente et la location, les terres qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public. Dans ce cas, la Société accepterait en compensaiton, dans la même région, une parcelle de superficie et de valeur équivalentes à celle rétrocédée à la Colonie, sans qu'il y ait lieu à indemnisation, sauf pour la valeur des constructions, plantations et impenses réalisées; ces valeurs seront fixées de commun accord ou par des experts.

ARTICLE 13. — Les frais d'acte, d'enregistrement, de bornage et de délimitation des terres, même provisoires, sont à charge de la Société.

Les terres acquises en propriété ne pourront être vendues, louées, hypothéquées ou grevées de droits de servitude qu'avec l'autorisation préalable et écrite du Ministre des Colonies.

ARTICLE 14. — La Société aura l'usage gratuit des terrains doma-

niaux non bâtis ni mis en culture pour l'établissement des voies de communication et de transport nécessaires à ses exploitations.

Le projet de tracé devra être déposé au Commissariat de district. Le Commissaire de district pourra faire opposition à leur exécution totale ou partielle endéans les trois mois qui suivent ce dépôt. En cas de contestation, le Commissaire Provincial statuera souverainement.

Le Gouvernement pourra, en tout temps, déclarer d'utilité publique et reprendre, moyennant préavis d'un an, pour la Colonie, les routes et les voies de communication diverses créées par la Société, en prenant à sa charge les frais d'entretien et moyennant payement de la valeur du matériel de transport, le tout à dire d'experts, étant tenu compte des amortissements normaux.

La Société ne pourra établir ni péage, ni service public de transport qu'avec l'autorisation du Gouverneur Général et aux conditions que celui-ci déterminera. Seules seront accessibles à tous les routes créées par la Société à déterminer par le Commissaire Provincial.

Article 15. — La Société choisira 80 % au moins de son personnel blanc parmi des personnes de nationalité belge, qu'il s'agisse du personnel dirigeant ou du personnel subalterne de son entreprise; 80 % au moins du matériel et des approvisionnements nécessaires à son exploitation seront de provenance belge, le tout sauf exception autorisée par le Ministre des Colonies. La Société réservera par priorité, à la Belgique, aux conditions du marché mondial, la moitié au moins de la production non consommée sur place ou dans les colonies voisines, sauf exception autorisée par le Ministre des Clonies.

Article 16. — Le Ministre des Colones pourra nommer un délégué auprès de la Société. Ce délégué aura la faculté d'assister avec voix délibérative aux réunions du conseil d'administration et du collège des Commissaires. Il aura tous les droits de contrôle et de surveillance qui appartiennent aux Administrateurs et Commissaires. Il sera convoqué à toutes les réunions du conseil d'Administration et du collège des Commissaires ainsi qu'aux assemblées générales. Il recevra copie de toutes les communications. Ce délégué aura droit à une indemnité qui sera fixée d'accord avec le Ministre des Colonies et à charge de la Société.

Article 17. — L'inexécution des conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par les arrêtés royaux des 17 août 1927, 7 juin 1929 et 29 juillet 1930 et des conditions spéciales reprises ci-dessus, donnera au Gouvernement le droit de faire prononcer la résiliation de la présente convention.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1939.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 22 décembre 1939.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 22n December 1939.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

A. DE VLEESCHAUWER.

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

Imp. Disonaise, J. Winandy, rue Pisseroule, 133. — Tél. 150.62.

33e ANNEE, N° 2. — 15 février 1940 — 33e JAARGANG, Nr 2. — 15 Februari

Oberstes Gericht der Deutschen Demokratischen Republik Berlin Bibliothek

Bulletin Officiel DU CONGO BELGE

Ambtelijk Blad VAN BELGISCH-CONGO

2me PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates.	Pages.
7 décembre 1939. — D. — Terres. — Concession en emphytéose à M. Rensonnet, d'un terrain de 127 Ha., 13 a., 48 ca., à Tokodo. — Conventions du 8 décembre 1934 et du 20 juin 1939. — Approbation	180
7 décembre 1939. — D. — Terres. — Concession en occupation provisoire à la Société des Mines d'Or de Kilo-Moto, d'un terrain de 46 hectares, sis à Dele. — Convention du 30 novembre 1938. — Approbation	184
7 décembre 1939. — D. — Terres. — Concession en occupation provisoire à la Société Minière de Bafwaboli, d'un terrain de 183 Ha., 48 a., sis à Tabili. — Convention du 5 juillet 1939. — Approbation	190
7 décembre 1939. — D. — Terres. — Concession en occupation provisoire à la Société Anonyme « Plantations et Entreprises Coloniales », d'un terrain de 385 hectares, sis à Masamba. — Convention du 16 août 1939. — Approbation	195

INHOUD

Dagteekeningen.	Blabz.
7 December 1939. — D. — Gronden. — Concessie in erfpacht aan den Heer Rensonnet van een grond van 127 ha., 13 a., 48 ca., te Tokodo. — Overeenkomsten van 8 December 1934 en 20 Juni 1939. — Goedkeuring . .	180
7 December 1939. — D. — Gronden. — Concessie in voorloopige bezitneming aan de « Société des Mines d'Or de Kilo-Moto » van een grond van 46 ha., te Dele. — Overeenkomst van 30 November 1938. — Goedkeuring . .	184
7 December 1939. — D. — Gronden. — Concessie in voorloopige bezitneming aan de « Société minière de Bafwaboli » van een grond van 183 ha., 48 ., te Tabili. — Overeenkomst van 3 Juli 1939. — Goedkeuring . .	190
7 December 1939. — D. — Gronden. — Concessie in voorloopige bezitneming van de N. V. « Plantations et Entreprises Coloniales » van een grond van 385 hectaren, te Masamba. — Overeenkomst van 16 Augutus 1939. — Goedkeuring	195

Dates	Pages.	Dagteekeningen.	Blabz
9 décembre 1939. — D. — Terres. — Société « Lukolela-Plantations ». — Concession de 1468 hectares d'extension à Bobanga et à Dongayoka. — Convention du 9 septembre 1939. — Approbation	201	9 December 1939. — D. — Gronden. — « Société Lukolela Plantations ». — Concessie van 1468 hectaren voor uitbreiding, te Bobanga en Dongayoka. — Overeenkomst van 9 September 1939. — Goedkeuring	201
12 décembre 1939. — D. — Terres. — Cession gratuite à la Société des Missionnaires du Sacré-Cœur, d'un terrain de 100 hectares, sis à Ikela. — Convention du 26 mai 1939. — Approbation . .	205	12 December 1939. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Société des Missionnaires du Sacré-Cœur » van een grond van 100 hectaren, te Ikela. — Overeenkomst van 26 Mei 1939. — Goedkeuring	205
12 décembre 1939. — D. — Terres. — Cession gratuite à la Congrégation des Pères Prémontrés, d'un terrain de 50 Ha., sis à Angodia. — Convention du 4 avril 1939. — Approbation . . .	209	12 Décember 1939. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Congrégation des Pères Prémontrés » van een grond van 50 Ha., te Angodia. — Overeenkomst van 4 April 1939. — Goedkeuring	209
12 décembre 1939. — D. — Terres. — Concession en occupation provisoire à la Société Minière de Bafwaboli, d'un terrain de 100 Ha., à Adjangwa. — Convention du 2 mars 1938. — Approbation.	214	12 December 1939. — D. — Gronden. — Concessie in voorloopige bezitneming aan de « Société Minière de Bafwaboli » van een grond van 100 Ha., te Adjangwa. — Goedkeuring	214
12 décembre 1939. — D. — Terres. — Concession en occupation provisoire à la Société Minière de Bafwaboli, d'un terrain de 300 Ha., sis à Ebengi. — Convention du 21 mars 1938. — Approbation	220	12 December 1939. — D. — Gronden. — Concessie in voorloopige bezitneming aan de « Société Minière de Bafwaboli » van een grond van 300 Ha., te Ebengi. — Overeenkomst van 21 Maart 1938. — Goedkeuring . .	220
12 décembre 1939. — D. — Terres. — Concession en occupation provisoire à la Société Minière de Bafwaboli, d'un terrain de 503 Ha., sis à Itaka. — Convention du 2 mars 1938. — Approbation	225	12 December 1939. — D. — Gronden. — Concessie in voorloopige bezitneming aan de « Société Minière de Bafwaboli » van een grond van 503 Ha., te Itaka. — Overeenkomst van 2 Maart 1938 — Goedkeuring . .	225
12 décembre 1939. — D. — Terres. — Concession en occupation provisoire à la « Société Minière de Bafwaboli », d'un terrain de 100 ha., à Makere. — Convention du 12 juin 1939. — Approbation	231	12 December 1939. — D. — Gronden. — Concessie in voorloopige bezitneming aan de « Société Minière de Bafwaboli » van een grond van 100 Ha., te Makere. — Overeenkomst van 12 Juni 1939. — Goedkeuring . . .	231
12 décembre 1939. — D. — Terres. — Concession en occupation provisoire à la Société Minière de Bafwaboli, d'un terrain de 50 ha., sis à Makere. — Convention du		12 December 1939. — D. — Gronden. — Concessie in voorloopige bezitneming aan de « Société Minière de Bafwaboli » van een grond van 50 Ha., te Makere.	

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz
28 mai 1938. — Approbation	237	— Overeenkomst van 28 Mei 1938. — Goedkeuring	237
12 décembre 1939. — D. — Terres. — Echange de terrains sis à Kitega et à proximité de cette localité entre le Ruanda-Urundi et la Société des Missionnaires d'Afrique, Pères Blancs de l'Urundi. — Convention du 23 mai 1939. — Approbation	241	12 December 1939. — D. — Gronden. — Ruiling tusschen Ruanda-Urundi, en de « Société des Missionnaires d'Afrique, Pères Blancs de l'Urundi » van gronden te Kitega en in de nabijheid van deze plaats gelegen. — Overeenkomst van 23 Mei 1939. — Goedkeuring	241
22 décembre 1939. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une concession en emphytéose à M. Rensonnet, d'un terrain d'une superficie de 127 ha., 13 a., 48 ca., sis à Tokodo (territoire de Babira-Walese)	179	22 December 1939. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van een concessie in erfpacht aan den Heer Rensonnet, van een grond van 127 Ha., 13 a., 48 ca., te Tokodo (Gewest der Babira-Walese) . .	179
22 décembre 1939. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession en occupation provisoire à la Société des Mines d'Or de Kilo-Moto, d'un terrain de 46 hectares, sis à Dele	183	22 December 1939. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet, tot goedkeuring der concessie, in voorloopige bezitneming, aan de « Société des Mines d'Or de Kilo-Moto » van een grond van 46 hectaren, te Dele	183
22 décembre 1939. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession en occupation provisoire à la « Société Minière de Bafwaboli », d'un terrain de 183 ha., 48 a., sis à Tabili (District de Stanleyville).	188	22 December 1939. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring der concessie, in voorloopige bezitneming, aan de « Société Minière de Bafwaboli », van een grond van 183 ha, 48 a, te Tabili (District Stanleystad) . .	188
22 décembre 1939. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession en occupation provisoire à la Société Anonyme Plantations et Entreprises Coloniales, d'un terrain de 385 hectares, sis à Masamba (territoire de Kasongo)	194	22 December 1939. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring der concessie, in voorloopige bezitneming, aan de N. V. « Plantations et Entreprises Coloniales » van een grond van 385 ha., te Masamba (gewest Kasongo)	194
22 décembre 1939. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une convention intervenue le 9 septembre 1939 entre la Colonie et la Société « Lukolela-Plantations ». . .	198	22 December 1939. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van een overeenkomst op 9 September 1939 gesloten tusschen de Kolonie en de vennootschap « Lukolela-Plantations »	198

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Blabz.
22 décembre 1939. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à la Société des Missionnaires du Sacré-Cœur, d'un terrain de 100 hectares, sis à Ikela (District de la Tshuapa) . .	204	22 December 1939. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de « Société des Missionnaires du Sacré-Cœur » van een grond van 100 hectaren, te Ikela (District Tshuapa) . .	204
22 décembre 1939. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret relatif à la cession gratuite à la Congrégation des Pères Prémontrés, d'un terrain d'une superficie de 50 hectares, sis à Angodia (Territoire de Buta . .	208	22 December 1939. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de « Congrégation des Pères Prémontrés » van een grond van 50 hectaren, te Angodia (Gewest Buta) . . .	208
22 décembre 1939. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession en occupation provisoire à la « Société Minière de Bafwaboli », d'un terrain de 100 hectares, sis à Adjangwa (Territoire de Lubutu)	211	22 December 1939. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring der concessie, in voorloopige bezitneming, aan de « Société Minière de Bafwaboli » van een grond van 100 hectaren, te Adjangwa (Gewest Lubutu) . .	211
22 décembre 1939. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession en occupation provisoire à la « Société Minière de Bafwaboli », d'un terrain de 300 hectares, sis à Ebengi (Territoire de Lubutu)	217	22 December 1939. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring der concessie, in voorloopige bezitneming, aan de « Société Minière de Bafwaboli » van een grond van 300 hectaren, te Ebengi (Gewest Lubutu) .	217
22 décembre 1939. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession en occupation provisoire à la « Société Minière de Bafwaboli », d'un terrain de 503 hectares, sis à Itaka (Territoire de Lubutu)	223	22 December 1939. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring der concessie, in voorloopige bezitneming, aan de « Société Minière de Bafwaboli » van een grond van 503 hectaren, te Itaka (Gewest Lubutu)	223
22 décembre 1939. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession en occupation provisoire à la « Société Minière de Bafwaboli », d'un terrain de 100 hectares, sis à Makere (Territoire de Bafwasende)	229	22 December 1939. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring der concessie, in voorloopige bezitneming, aan de « Société Minière de Bafwaboli » van een grond van 100 hectaren, te Makere (Gewest-Bafwasende) .	229
22 décembre 1939. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession en occupation provisoire à la « Société Minière de Bafwaboli » d'un terrain de 50 hectares,		22 December 1939. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring der concessie, in voorloopige bezitneming, aan de « Société Minière de Bafwaboli »	

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Blabz.
à Makere (Territoire de Lubutu)	235	van een grond van 50 Hectaren, te Makere (Gewest-Lubutu) . .	235
22 décembre 1939. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret portant : 1° cession, à la Société des Missionnaires d'Afrique, Pères Blancs de l'Urundi, de deux terrains de 23 et 2 hectares, sis à proximité de la circonscription urbaine de Kitega et 2° rétrocession, au Ruanda-Urundi, par la dite Société, de deux parcelles d'une superficie totale de 10 hectares, dans la circonscription urbaine de Kitega	240	22 December 1939. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet : 1° tot afstand, door Ruanda-Urundi, aan de « Société des Missionnaires d'Afrique, Pères Blancs de l'Urundi », van twee gronden van 23 en 2 hectaren, nabij het stadsgebied Kitega en 2° tot wederafstand aan Ruanda-Urundi, door voormeld Genootschap, van twee gronden, te zamen 10 hectaren, in het stadsgebied Kitega	240
22 décembre 1939. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret accordant un permis d'exploitation à la Société « Les Mines d'Or de Kindu » (Kinor), dans le domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains	165	22 December 1939. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet waarbij aan de vennootschap « Les Mines d'Or de Kindu » (Kinor) een mijnbouwvergunning wordt verleend in het mijngebied der « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains . .	165
22 décembre 1939. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret octroyant un permis d'exploitation à la Société Minière Cololacs dans le domaine minier de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains . . .	168	22 December 1939. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot verleening van een mijnbouwvergunning aan de « Société Minière Cololacs » in het mijngebied van de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »	168
22 décembre 1939. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant une convention par laquelle M. Augustin Dierckx, résidant à Katana (Kivu, est autorisé à rechercher les mines au Ruanda-Urundi . .	174	22 December 1939. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van een overeenkomst waarbij aan den heer A. Dierckx, verblijf houdend te Katana (Kivu), vergund wordt de mijnen in Ruanda-Urundi op te sporen	174
8 janvier 1940. — A. R. — Mines. — Domaine minier de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Permis d'exploitation n° 318, délivré à la Société « Symétain ». — Approbation	149	8 Januari 1940. — K. B. — Mijnen. — Mijndomein van de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Mijnbouwvergunning nr 318 afgeleverd aan de vennootschap « Symétain ». — Goedkeuring . .	149
10 janvier 1940. — D. — Mines. — Domaine minier de la Compagnie des Chemins de fer du Congo		10 Januari 1940. — D. — Mijnen. — Mijndomein van de « Compagnie des Chemins de fer du	

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Blabz.
Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Permis d'exploitation accordé à la Société « Les Mines d'Or de Kindu » pour le polygone Kawasimba	165	Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Mijnbouwvergunning verleend aan de vennootschap « Les Mines d'Or de Kindu » (Kinor) voor den veelhoek Kawasimba . . .	165
10 janvier 1940. — D. — Mines. — Domaine minier de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Permis d'exploitation accordé à la Société Minière Cololacs pour le polygone « Colomines Est n° 2)	169	10 Januari 1940. — D. — Mijnen. — Mijndomein van de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Mijnbouwvergunning verleend aan de vennootschap « Société Minière Cololacs » voor den veelhoek Colomines Oost nr 2) . . .	169
10 janvier 1940. — D. — Mines. — Domaine minier du Ruanda-Urundi. — Concession minière accordée à M. A. Dierckx. — Approbation	175	10 Januari 1940. — D. — Mijnen. — Mijndomein van de Ruanda-Urundi. — Mijnconcessie verleend aan den heer A. Dierckx. — Goedkeuring	175
12 janvier 1940. — A. R. — Mines. — Domaine minier de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Permis d'exploitation nos 315, 316 et 317, délivrés à la Société Minière du Lualaba (Miluba). — Approbation .	157	12 Januari 1940. — K. B. — Mijnen. — Mijndomein van de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Mijnbouwvergunningen nrs 315, 316 en 317 afgeleverd aan de « Société Minière du Lualaba (Miluba). — Goedkeuring . . .	157
Erratum. — B. O. septembre 1937. — 2e partie, page 553, al. 4. . .	242	Erratum. — B. O., 15 September 1937, 2e deel, bz. 553, al 4. .	242

Mines. — Domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Permis d'exploitation n° 318, délivré à la Société Symétain. — Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la convention du 4 janvier 1902, complétée par celle du 22 juin 1903, intervenue entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu la convention du 9 novembre 1921, intervenue entre le Gouvernement de la Colonie et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu le décret du 30 juin 1922, approuvant la convention ci-dessus;

Vu l'arrêté royal du 2 mars 1932, approuvant les statuts de la société Symétain;

Vu les décrets des 16 février 1933, 19 décembre 1933, 11 septembre 1936 et 23 février 1938 approuvant la délivrance des permis spéciaux nos 1807, 1813, 1815 à 1819 inclus, 2462, 2545, 4079 et 5297 au Syndicat Minier Africain;

Vu la cession de ces permis à la Société Symétain;

Mijnen. — Mijndomein van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Mijnbouwvergunning nr 318 afgeleverd aan de vennootschap Symétain. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien de overeenkomst van 4 Januari 1902, aangevuld door deze van 22 Juni 1903, gesloten tusschen den Onafhankelijken Congostaat en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien de overeenkomst van 9 November 1921, gesloten tusschen het Gouvernement van de Kolonie en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien het decreet van 30 Juni 1922, houdende goedkeuring van voormelde overeenkomst;

Gezien het koninklijk besluit van 2 Maart 1932, houdende goedkeuring van de statuten der vennootschap « Symétain »;

Gezien de decreten van 16 Februari 1933, 19 December 1933, 11 September 1936 en 28 Februari 1938 houdende goedkeuring van de aflevering der bijzondere vergunningen nrs 1807, 1813, 1815 tot en met 1819, 2462, 2545, 4079 en 5297 aan het « Syndicat Minier Africain »;

Gezien de afstand van bedoelde vergunningen aan de Vennootschap « Symétain »;

Vu les avis favorables émis par le Comité Minier des Grands Lacs en sa séance du 18 décembre 1935;

Considérant qu'il a été découvert des gisements d'étain par la Société Symétain, dans les terrains couverts par les permis spéciaux détenus par cette société;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 318, le 31 octobre 1939, à la Société Symétain, par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter depuis la date de la publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2010, les gisements d'étain compris dans le polygone dénommé Kalima 2, couvrant une superficie de 6170 hectares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Kalima 2 la description ci-après.

A. — DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE.

De la borne 1, la limite traverse la rivière Ulindi, suivant une normale au cours de cette rivière jus-

Gezien de gunstige adviezen door het Mijncomité der «Grands Lacs» uitgebracht in zijn vergadering van 18 December 1935;

Overwegende dat door de Vennootschap « Symétain » tinlagen ontdekt werden in de gronden gedekt door de bijzondree vergunningen waarvan deze vennootschap houdster is;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën;

Wij hebben besloten en Wij besluiten;

ARTIKEL ÉÉN.

Wordt goedgekeurd de ontginningsvergunning, den 31ⁿ October 1939 onder nʳ 318 afgeleverd aan de vennootschap « Symétain » door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap het recht toe vanaf den dag der bekendmaking van dit besluit tot op 31 December 2010, de tinlagen te ontginnen die gelegen zijn in den veelhoek genaamd Kalima 2 hebbende een oppervlakte van 6170 hectaren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Kalima 2.

A. — BESCHRIJVING VAN DE GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.

Van grenspaal 1 loopt de grens over de rivier Ulindi volgens eene met den loop van deze rivier nor-

qu'à la borne 2, située à 142 m.00 azim. 27 gr. 01 de la borne 1.

De la borne 2, la limite suit la rive gauche de la rivière Madjakala jusqu'à la borne 3, située à 3533 m. 00 azimut 25 gr. 76 de la borne 2;

De la borne 3, un alignement droit de 547 m. 20 azim. 23 gr. 66 mène à la borne 4;

De la borne 4, un alignement droit de 80 m. 00 azim. 391 gr. 44 mène à la borne 4 bis;

De la borne 4 bis, la limite suit la rive gauche de la rivière Madjakala jusqu'à la borne 5, située à 2141 m. 00 azim. 45 gr. 34 de la borne 4 bis;

De la borne 5, un alignement droit de 1001 m. 80 azim. 114 gr. 63 mène à la borne 6;

De la borne 6, un alignement droit de 857 m. 10 azim. 164 gr. 25 mène à la borne 6 bis;

De la borne 6 bis, un alignement droit de 687 m. 70 azim. 160 gr. 77 mène à la borne 7;

De la borne 7, un alignement droit de 996 m. 20 azim. 42 gr. 01 mène à la borne 8;

De la borne 8, un alignement droit de 1020 m. 50 azim. 69 gr. 16 mène à la borne 9;

De la borne 9, un alignement droit de 1004 m. 30 azim. 97 gr. 29 mène à la borne 10;

De la borne 10, un alignement droit de 982 m. 10 azim. 123 gr. 53 mène à la borne 11;

De la borne 11, un alignement droit de 463 m. 40 azim. 138 gr. 79 mène à la borne 12;

male lijn tot aan grenspaal 2, gelegen op 142 m. 00, azim. 27 gr. 01 van grenspaal 1;

Van grenspaal 2, volgt de grens den linkeroever van de rivier Madjakala tot aan grenspaal 3, gelegen op 3533 m. 00 azim. 25 gr. 76 van grenspaal 2;

Van grenspaal 3, leidt een rechte rooilijn van 547 m. 20 azim. 23 gr. 66 naar grenspaal 4;

Van grenspaal 4, leidt een rechte rooilijn van 80 m. 00 azim. 391 gr. 44 naar grenspaal 4 bis;

Van grenspaal 4 bis, volgt de grens den linkeroever van de rivier Madjakala tot aan grenspaal 5, gelegen op 2141 m. 00 azim. 45 gr. 34 naar grenspaal 4 bis;

Van grenspaal 5, leidt een rechte rooilijn van 1001 m. 80 azim. 114 gr. 63 naar grenspaal 6;

Van grenspaal 6, leidt een rechte rooilijn van 857 m. 10 azim. 164 gr. 25 naar grenspaal 6 bis;

Van grenspaal 6 bis, leidt een rechte rooilijn van 687 m. 70 azim. 160 gr. 77 naar grenspaal 7;

Van grenspaal 7, leidt een rechte rooilijn van 996 m. 20 azim. 42 gr. 01 naar grenspaal 8;

Van grenspaal 8, leidt een rechte rooilijn van 1020 m. 50 azim. 69 gr. 16 naar grenspaal 9;

Van grenspaal 9, leidt een rechte rooilijn van 1004 m. 30 azim. 97 gr. 29 naar grenspaal 10;

Van grenspaal 10, leidt een rechte rooilijn van 982 m. 10 azim. 123 gr. 53 naar grenspaal 11;

Van grenspaal 11, leidt een rechte rooilijn van 463 m. 40 azim. 138 gr. 79 naar grenspaal 12;

De la borne 12, la limite suit la rive gauche d'un affluent de droite de la rivière Bilimane jusqu'à son confluent avec cette dernière rivière à la borne 13, située à 762m. 40 azim. 202 gr. 80 de la borne 12;

De la borne 13, la limite traverse la rivière Bilimane suivant une normale au cours de cette rivière jusqu'à la borne 14, située à 20 m. 00 azim. 170 gr. 47 de la borne 13;

De la borne 14, la limite suit la rive gauche de la rivière Bilimane jusqu'à la borne 15, située à 2402 m. 10 azim. 238 gr. 20 de la borne 14;

De la borne 15, la limite suit la rive droite d'un affluent de gauche de la rivière Bilimane jusqu'à la source de cet affluent à la borne 16, située à 1069 m. 70 azim. 151 gr. 93 de la borne 15;

De la borne 16, un alignement droit de 163 m. 40 azim. 131 gr. 81 mène à la borne 17;

De la borne 17, un alignement droit de 140 m. 50 azim. 204 gr. 03 mène à la borne 18;

De la borne 18, un alignement droit de 479 m. 20 azim. 240 gr. 84 mène à la borne 19;

De la borne 19, un alignement droit de 510 m. 90 azim. 256 gr. 44 mène à la borne 20;

De la borne 20, la limite suit la rive gauche de la rivière Kabili I jusqu'à son confluent avec la rivière Ulindi, à la borne 21, située à 3815 m. 60 azim. 217 gr. 42 de la borne 20;

Van grenspaal 12, volgt de grens den linkeroever van de rechtertoevloeiing van de rivier Bilimane tot aan haar samenvloeiing met deze laaste rivier tot aan grenspaal 13, gelegen op 762 m. 40 azim. 202 gr. 80 van grenspaal 12;

Van grenspaal 13, loopt de grens over de rivier Bilimane volgens eene met den loop van deze rivier normale lijn tot aan grenspaal 14, gelegen op 20 m. 00 azim. 170 gr. 47 van grenspaal 13;

Van grenspaal 14, volgt de grens den linkeroever van de rivier Bilimane tot aan grenspaal 15, gelegen op 2402 m. 10 azim. 238 gr. 20 van grenspaal 14;

Van grenspaal 15 volgt de grens den rechteroever van een linkertoevloeiing van de rivier Bilimane tot aan de bron van deze toevloeiing tot aan grenspaal 16, gelegen op 1069 m. 70 azimuth 151 gr. 93 van grenspaal 15;

Van grenspaal 16, leidt een rechte rooilijn van 163 m. 40 azim. 131 gr. 81 naar grenspaal 17;

Van grenspaal 17, leidt een rechte rooilijn van 140 m. 50 azim. 204 gr. 03 naar grenspaal 18;

Van grenspaal 18, leidt een rechte rooilijn van 479 m. 20 azim. 240 gr. 84 naar grenspaal 19;

Van grenspaal 19, leidt een rechte rooilijn van 510 m. 90 azim. 256 gr. 44 naar grenspaal 20;

Van grenspaal 20, volgt de grens den linkeroever van de rivier Kabili I tot aan haar samenvloeiing met de rivier Ulindi, tot aan grenspaal 21, gelegen op 3815 m. 60 azim. 217 gr. 42 van grenspaal 20;

De la borne 21, la limite suit la rive droite de la rivière Ulindi jusqu'à la borne 22 située à 565 m. 70 azim. 89 gr. 42 de la borne 21;

De la borne 22, la limite traverse la rivière Ulindi suivant une normale au cours de cette dernière rivière jusqu'à la borne 23, située à 149 m. 00 azim. 201 gr. 93 de la borne 22;

De la borne 23, la limite suit la rive gauche de l'Ulindi jusqu'à son confluent avec la rivière Makoma à la borne 24 située à 6254 m. 60 azim. 307 gr. 63 de la borne 23;

De la borne 24, la limite traverse la rivière Ulindi suivant une normale au cours de cette rivière jusqu'à la borne 25, située à 176 m. 80 azim. 368 gr. 37 de la borne 24;

De la borne 25, un alignement droit de 310 m. 10 azim. 0gr. 35 mène à la borne 26;

De la borne 26, un alignement droit de 578 m. 50 azim. 37 gr. 19 mène à la borne 27;

De la borne 27, un alignement droit de 1066 m. 60 azim. 398 gr. 92, mène à la borne 28;

De la borne 28, la limite traverse la rivière Ulindi suivant une normale au cours de cette rivière jusqu'à la borne 29, située à 174 m. 20 azim. 320 gr. 31 de la borne 28;

De la borne 29, la limite suit la rive gauche de la rivière Ulindi jusqu'à la borne 1, située à 944 m 30 azim. 329 gr. 86 de la borne 29;

Van grenspaal 21, volgt de grens den rechteroever van de rivier Ulindi tot aan grenspaal 22 gelegen op 565 m. 70 azim. 89 gr. 42 van grenspaal 21;

Van grenspaal 22, loopt de grens over de rivier Ulindi volgens eene met den loop van deze rivier normale lijn tot aan grenspaal 23, gelegen op 149 m. 00 azim. 201 gr. 93 van grenspaal 22;

Van grenspaal 23, volgt de grens den linkeroever van de Ulindi tot aan haar samenvloeiing met de rivier Makoma tot grenspaal 24, gelegen op 6254 m. 60 azim. 307 gr. 63 van grenspaal 23;

Van grenspaal 24, loopt de grens over de rivier Ulindi volgens eene met den loop van deze rivier normale lijn tot aan grenspaal 25, gelegen op 176 m. 80 azim. 368 gr. 37 van grenspaal 24;

Van grenspaal 25, leidt een rechte rooilijn van 310 m. 10 azim. 0 gr. 35 naar grenspaal 26;

Van grenspaal 26 leidt een rechte rooilijn van 578 m. 50 azim. 37 gr. 19 naar grenspaal 27;

Van grenspaal 27, leidt een rechte rooilijn van 1066 m. 60 azim. 398 gr. 92 naar grenspaal 28;

Van grenspaal 28, loopt de grens over de rivier Ulindi volgens eene met den loop van deze rivier normale lijn tot aan grenspaal 29, gelegen op 174 m. 20 azim. 320 gr. 31 van grenspaal 28;

Van grenspaal 29, volgt de grens den linkeroever van de rivier Ulindi tot aan grenspaal 1, gelegen op 944 m. 30 azim. 329 gr. 86 van grenspaal 29;

B. — REPERAGE DE QUELQUES BORNES D'ANGLES DU POLYGONE.

La borne 1 est située à 142 m. 00 azim. 227 gr. 01 du confluent des rivières Madjakala-Ulindi;

La borne 2 est située au confluent des rivières Ulindi et Madjakala;

La borne 5 est située à 294 m. 61 azim. 214 gr. 91 du confluent des rivières Bisonga et Madjakala;

La borne 6 est située à 1042 m. 90 azim. 132 gr. 87 du confluent des rivières Bisonga et Madjakala;

La borne 7 est située à 2517 m. 90 azim. 150 gr. 93 du confluent des rivières Bisonga et Madjakala;

La borne 13 est située au confluent de la rivière Bilimane avec son 1er affluent de droite compté à partir de sa source. Ce confluent est lui-même situé à 5845 m. 10 azim. 120 gr. 88 du confluent des rivières Madjakala et Bisonga.

La borne 15 est située au confluent de la rivière Bilimane avec son affluent G. I. Ce confluent est lui-même situé à 5444 m. 40 azim. 9 gr. 93 du confluent des rivières Ulindi et Kabili I.

La borne 21 est située au confluent des rivières Ulindi et Kabili I.

La borne 22 est située à 565 m. 70 azim. 289 gr. 42 du confluent des rivières Ulindi et Kabili I.

B. — RICHTING VAN ENKELE HOEKGRENSPALEN VAN DEN VEELHOEK.

Grenspaal 1 is gelegen op 142 m. 00 azim. 227 gr. 01 van de samenvloeiing der rivieren Madjakala-Ulindi;

Grenspaal 2 is gelegen aan de samenvloeiing der rivieren Ulindi en Madjakala;

Grenspaal 5 is gelegen op 294 m. 61 azim. 214 gr. 91 van de samenvloeiing der rivieren Bisonga en Madjakala;

Grenspaal 6 is gelegen op 1042 m. 90 azim. 132 gr. 87 van de samenvloeiing der rivieren Bisonga en Madjakala;

Grenspaal 7 is gelegen op 2517 m. 90 azim. 150 gr. 93 van de samenvloeiing der rivieren Bisonga en Madjakala;

Grenspaal 13 is gelegen aan de samenvloeiing van de rivier Bilimane met haar 1ste rechtertoevloeiing berekend van haar bron af. Deze samenvloeiing bevindt zich zelf op 5845 m. 10 azim. 120 gr. 88 van de samenvloeiing van de rivieren Madjakala en Bisonga.

Grenspaal 15 is gelegen aan de samenveloeiing van de rivier Bilimane met haar toevloeiing G. I. Deze samenvloeiing bevindt zich zelf op 5444 m. 40 azim. 9 gr. 93 van de samenvloeiing van de rivieren Ulindi en Kabili I.

Grenspaal 21 is gelegen aan de samenvloeiing van de rivieren Ulindi en Kabili I.

Grenspaal 22 is gelegen op 565 m. 70 azim. 289 gr. 42 van de samenvloeiing van de rivieren Ulindi en Kabili I.

La borne 23 est située à 1878 m. 10 azim. 351 gr. 09 du confluent des rivières Ulindi et Alisele;

La borne 24 est située au confluent des rivières Makoma et Ulindi;

La borne 26 est située à 670 m. 50 azim. 392 gr. 24 du confluent des rivières Makoma et Ulindi;

La borne 28 est située au confluent des rivières Kakutu et Ulindi.

C. — REMARQUES.

1. Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

2. Sur les rives des cours d'eau prises pour limites, la limite suit le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux de la rivière lors des crues périodiques normales.

ART. 2.

Le concessionnaire a le droit sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter les mines concédées.

ART. 3.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le conces-

Grenspaal 23 is gelegen op 1878 m. 10 azim. 351 gr. 09 van de samenvloeiing van de rivieren Ulindi en Alisele;

Grenspaal 24 is gelegen aan de samenvloeiing van de rivieren Makoma en Ulindi;

Grenspaal 26 is gelegen op 670 m. 50 azim. 392 gr. 24 van de samenvloeiing van de rivieren Makoma en Ulindi;

Grenspaal 28 is gelegen aan de samenvloeiing van de rivieren Kakutu en Ulindi.

C. — BEMERKINGEN.

1. De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van de beweging der wijzers van een zakuurwerk.

2. Op de oevers van de voor grenzen genomen waterloopen, volgt de grens den hoogsten stand dien de wateren van de rivier, bij hun normaal periodieken was, bereiken.

ART. 2.

De concessiehouder heeft het recht onder voorbehoud der rechten van derden Inlanders of niet-Inlanders, en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake, de mijnen te ontginnen, waarvoor concessie wordt verleend.

ART. 3.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren.

sionnaire ne pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

Zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van den Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde, mag de concessiehouder evenwel geen ontginningswerk uitvoeren in de bedding der bevaarbare of vlotbare rivieren, noch op de aangrenzende gronden, binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten stand dien de wateren bij hun periodieken was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 4.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code Civil, Livre II, Titre II) une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

ART. 4.

De ontginning geschiedt op risico van den concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de bij beek of rivier gelegen erven lijden door de werken welke hij, zelfs met toelating, uitvoert in de beken en rivieren.

Hij betaalt aan de eigenaars van den oever, overeenkomstig artikel 20 van het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek, boek II, titel II), een jaarlijkschen cijns naar evendigheid van de schade die zij ondergaan bij de uitoefening van hun rechten van eigenaars van den oever.

ART. 5.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 8 janvier 1940.

ART. 5.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 8n Januari 1940.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

A. DE VLEESCHAUWER.

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

A. DE VLEESCHAUWER.

Mines. — Domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Permis d'exploitation nos 315, 316 et 317, délivrés à la Société Minière de Lualaba (Miluba). — Approbation.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la convention du 4 janvier 1902, complétée par celle du 22 juin 1903, intervenue entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu la convention du 9 novembre 1921, intervenue entre le Gouvernement de la Colonie et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu le décret du 30 juin 1922, approuvant la convention ci-dessus;

Vu l'arrêté royal du 16 décembre 1933, approuvant les statuts de la Société Minière du Lualaba (Miluba);

Vu les décrets du 21 décembre 1936 et du 25 février 1938, approuvant la délivrance des permis spéciaux nos 4181 à 4184 inclus, 4236 à 4247 inclus 5039 à 5041 inclus, au Comptoir Colonial Belgika et à la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains;

Mijnen. — Mijndomein van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Mijnbouwvergunningen nrs 315, 316 en 317 afgeleverd aan de « Société Minière du Lualaba » (Miluba). — Goedkeuring.

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien de overeenkomst van 4 Januari 1902, aangevuld door deze van 22 Juni 1903, gesloten tusschen den Onafhankelijken Congostaat en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien de overeenkomst van 9 November 1921, gesloten tusschen het Gouvernement van de Kolonie en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien het decreet van 30 Juni 1922, houdende goedkeuring van voormelde overeenkomst;

Gezien het koninklijk besluit van 16 December 1933, houdende goedkeuring van de statuten der « Société Minière du Lualaba (Miluba) »;

Gezien de decreten van 21 December 1936 en 25 Februari 1938 houdende goedkeuring van de aflevering der bijzondere vergunningen nrs 4181 tot en met 4184, 4236 tot en met 4247, 5039 tot en met 5041 aan het « Comptoir Colonial Belgika » en aan de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains »;

Vu la cession des permis ci-dessus à la Société Miluba;

Vu les avis favorables émis par le Comité Minier des Grands Lacs au cours de ses séances des 4 novembre 1936, du 16 février 1938;

Considérant que la Société Minière du Lualaba a découvert des gisements d'or et d'argent dans les terrains couverts par les permis spéciaux désignés ci-dessus;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies;

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 315, le 17 octobre 1939, à la Société Minière du Lualaba (Miluba) par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la Société concessionnaire le droit d'exploiter depuis la date de la publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2010, les gisements d'or et d'argent compris dans le polygone dénommé Kakimena, couvrant une superficie de 91 hectares, 60 ares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Kakimena la description ci-après.

Gezien de afstand van de hiervoren vermelde vergunningen aan de Vennootschap « Miluba »;

Gezien de gunstige adviezen door het Mijncomité der «Grands Lacs» uitgebracht in zijn vergaderingen van 4 November 1936 en 16 Februari 1938;

Overwegende dat de « Société Minière du Lualaba » goud- en zilverlagen ontdekt heeft in de gronden die door de hiervoren vermelde vergunningen gedekt zijn;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën;

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

ARTIKEL ÉÉN.

Wordt goedgekeurd de ontginningsvergunning den 17n October 1939 onder nr 315 afgeleverd aan de « Société Minière du Lualaba (Miluba) » door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende Vennootschap het recht toe vanaf den dag der bekendmaking van dit besluit tot op 31 December 2.010 de goud-onzilverlagen te ontginnen die gelegen zijn in den veelhoek genaamd Kakimena hebbende een oppervlakte van 91 hectaren, 60 aren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Kakimena.

A. — DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE.
A. — BESCHRIJVING VAN DE GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.

De la borne 1, la limite suit la rive gauche de la rivière Kokia jusqu'à la borne 2;

Van grenspaal 1, volgt de grens den linkeroever van de rivier Kokia tot aan grenspaal 2;

De la borne 2, un alignement droit de 141 m. 95 azimut 318 gr. 51, mène à la borne 3;

Van grenspaal 2, leidt een rechte rooilijn van 141 m. 95 azimuth 318 gr. 51 naar grenspaal 3;

»	»	3,	»	»	»	»	»	627 m. 74	»	6 gr. 02	»	4;
»	»	4,	»	»	»	»	»	203 m. 10	»	3 gr. 19	»	5;
»	»	5,	»	»	»	»	»	208 m. 10	»	91 gr. 52	»	6;
»	»	6,	»	»	»	»	»	683 m. 43	»	49 gr. 07	»	7;
»	»	7,	»	»	»	»	»	118 m. 44	»	118 gr. 36	»	8;
»	»	8,	»	»	»	»	»	241 m. 65	»	117 gr. 44	»	9;
»	»	9,	»	»	»	»	»	364 m. 81	»	192 gr. 62	»	1.

B. — REPERAGE DE QUELQUES BORNES D'ANGLE DU POLYGONE.
B. — RICHTING VAN ENKELE HOEKGRENSPALEN VAN DEN VEELHOEK.

La borne 1 est située à 213 m. 19 azimut 47 gr. 73 du confluent des rivières Kokia et Kakimena;

Grenspaal 1 is gelegen op 213 m. 19 azimuth 47 gr. 73 van de samenvloeiing der rivieren Kokia en Kakimena;

La borne 2 est située au confluent des rivières Kokia et Kamambalu;

Grenspaal 2 is gelegen aan de samenvloeiing der rivieren Kokia en Kamambalu;

La borne 3 est située à 459 m. 41 azimut 238 gr. 16 du confluent des rivières Kamambalu et Lukenia.

Grenspaal 3 is gelegen op 459 m. 41 azimuth 238 gr. 16 van de samenvloeiing der rivieren Kamambalu en Lukenia.

»	5	»	»	486 m. 99	»	374 gr. 51	»	»	»	»
»	7	»	»	663 m. 62	»	376 gr. 12	»	»	»	»

Kokia-Kakimena.

C. — *Remarques.* — 1) Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

2) Sur les rives des cours d'eau prises pour limites, la limite suit le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux de la rivière, lors des crues périodiques normales.

C. — Bemerkingen. — *1) De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van de beweging der wijzers van een zakuurwerk. 2) Op de oevers van de voor grenzen genomen waterloopen, volgt de grens den hoogsten stand dien de wateren van de rivier, bij hun normaal periodieken was, bereiken.*

ART. 2.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 316, le 17 octobre 1939, à la Société Minière du Lualaba (Miluba), par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter, depuis la date de la publicaton du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 2.010 les gisements d'or et d'argent compris dans le polygone dénommé Kamakangi, couvrant une superficie de 690 hectares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Kamakangi la description ci-après.

ART. 2.

Wordt goedgekeurd de ontginningsvergunning den 17n October 1939, onder nr 316 afgeleverd aan de « Société Minière du Lualaba (Miluba) » door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap het recht toe, vanaf den dag der bekendmaking van dit besluit tot op 31 December 2.010 de goud- en zilverlagen te ontginnen die gelegen zijn in den veelhoek genaamd Kamakangi hebbende een oppervlakte van 690 hectaren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Kamakangi.

De la borne 1, un alignement droit de 782 m. 20 azimut 229 gr. 51, mène à la borne 2;

Van grenspaal 1, leidt een rechte rooilijn van 782 m. 20 azimuth 229 gr. 51, naar grenspaal 2;

»	»	2,	»	»	»	»	» 622 m. 90	»	217 gr. 19	»	3;
»	»	3,	»	»	»	»	» 487 m. 40	»	280 gr. 80	»	4;
»	»	4,	»	»	»	»	» 341 m. 80	»	348 gr. 95	»	5;
»	»	5,	»	»	»	»	» 545 m. 84	»	33 gr. 58	»	6;
»	»	6,	»	»	»	»	» 287 m. 06	»	297 gr. 36	»	7;
»	»	7,	»	»	»	»	» 129 m. 96	»	205 gr. 51	»	8;
»	»	8,	»	»	»	»	» 91 m. 84	»	307 gr. 91	»	9;
»	»	9,	»	»	»	»	» 651 m. 92	»	245 gr. 69	»	10;
»	»	10,	»	»	»	»	» 633 m. 42	»	233 gr. 75	»	11;
»	»	11,	»	»	»	»	» 488 m. 06	»	297 gr. —	»	12,
»	»	12,	»	»	»	»	» 8 m. 30	»	301 gr. 04	»	12';

De la borne 12', un alignement droit de 366 m. 76 azimut 257 gr. 18, mène à la borne 13;

Van grenspaal 12', leidt een rechte rooilijn van 366 m. 76 azimuth 257 gr. 18, naar grenspaal 13;

»	»	13,	»	»	»	»	»	320 m. 38	»	235 gr. 86	»	14;
»	»	14,	»	»	»	»	»	589 m. 70	»	270 gr. 66	»	15;
»	»	15,	»	»	»	»	»	398 m. 31	»	200 gr. 10	»	16;
»	»	16,	»	»	»	»	»	392 m. 65	»	147 gr. 67	»	17;
»	»	17,	»	»	»	»	»	369 m. 18	»	99 gr. 22	»	18;
»	»	18,	»	»	»	»	»	427 m. 40	»	152 gr. 73	»	19;
»	»	19,	»	»	»	»	»	461 m. 38	»	92 gr. 20	»	20;
»	»	20,	»	»	»	»	»	483 m. 49	»	25 gr. 96	»	21;
»	»	21,	»	»	»	»	»	790 m. 15	»	48 gr. 35	»	22;
»	»	22,	»	»	»	»	»	176 m. 78	»	114 gr. 98	»	23;
»	»	23,	»	»	»	»	»	442 m. 94	»	214 gr. 20	»	24;
»	»	24,	»	»	»	»	»	475 m. 30	»	151 gr. 23	»	25;
»	»	25,	»	»	»	»	»	466 m. 47	»	90 gr. 24	»	26;
»	»	26,	»	»	»	»	»	142 m. 73	»	46 gr. 56	»	27;
»	»	27,	»	»	»	»	»	297 m. 26	»	11 gr. 72	»	28;
»	»	28,	»	»	»	»	»	446 m. —	»	81 gr. 07	»	29;
»	»	29,	»	»	»	»	»	654 m. 26	»	3 gr. 87	»	30;
»	»	30,	»	»	»	»	»	225 m. 28	»	83 gr. 94	»	31;
»	»	31,	»	»	»	»	»	331 m. 78	»	46 gr. 01	»	32;
»	»	32,	»	»	»	»	»	391 m. 27	»	143 gr. 39	»	33;
»	»	33,	»	»	»	»	»	305 m. 74	»	108 gr. 44	»	34;
»	»	34,	»	»	»	»	»	494 m. —	»	48 gr. 19	»	35;
»	»	35,	»	»	»	»	»	502 m. 43	»	375 gr. 73	»	36;
»	»	36,	»	»	»	»	»	550 m. 85	»	292 gr. 30	»	37;
»	»	37,	»	»	»	»	»	289 m. 77	»	261 gr. 49	»	38;
»	»	38,	»	»	»	»	»	391 m. 93	»	345 gr. 67	»	39;
»	»	39,	»	»	»	»	»	476 m. 64	»	16 gr. 57	»	40;
»	»	40,	»	»	»	»	»	523 m. 60	»	357 gr. 79	»	41;
»	»	41,	»	»	»	»	»	410 m. 90	»	5 gr. 64	»	1.

B. — REPERAGE DE QUELQUES BORNES D'ANGLE DU POLYGONE.

B. — RICHTING VAN ENKELE HOEKGRENSPALEN VAN DEN VEELHOEK.

La borne 1 est située à 215 m. 85 azimut 82 gr. 08 du confluent des rivières Dimunu et Tangila;

Grenspaal 1 is gelegen op 215 m. 85 azimuth 82 gr. 08 van de samenvloeiing der rivieren Dimunu en Tangila;

»	4	»	»	219 m. 90	»	254 gr. 64	»	Mondla - Nyamangwa;
»	11	»	»	403 m. 85	»	54 gr. 91	»	Kamakangi-Musima;
»	13	»	»	926 m. 92	»	19 gr. 45	»	Biatawa - Kamalinga;
»	17	»	»	341 m. 90	»	225 gr. 52	»	»	»	»
»	20	»	»	1135 m. 34	»	133 gr. 40	»	»	»	»
»	23	»	»	935 gr. 40	»	347 gr. 30	»	Kokia-Mingola;
»	26	»	»	70 m. 50	»	196 gr. 66	»	»	»	»
»	32	»	»	633 m. 76	»	266 gr. 29	»	Kesema - Dianza;
»	36	»	»	304 m. 60	»	49 gr. 09	»	»	»	»

C. — *Remarque.* — Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

C. — Bemerking. — *De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van de beweging der wijzers van een zakuurwerk.*

ART. 3.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 317, le 17 octobre 1939, àla Société Minière du Lualaba (Miluba), par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la Société concessionnaire le droit d'exploiter depuis la date de la publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2.010, les gisements d'or et d'argent compris dans le polygone dénommé Kamambalu, couvrant une superficie de 151 hectares, 60 ares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Kamanbalu la description ci-après.

ART. 3.

Wordt goedgekeurd de ontginningsvergunning den 17n October 1939 onder nr 317 afgeleverd aan de « Société Minière du Lualaba (Miluba) » door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap het recht toe vanaf den dag der bekendmaking van dit besluit tot op 31 December 2.010 de goud en zilverlagen te ontginnen die gelegen zijn in den veelhoek genaamd Kamambalu hebbende een oppervlakte van 151 hectaren, 60 aren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Kamambalu.

A. — DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE.

A. — BESCHRIJVING VAN DE GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.

De la borne 1, un alignement droit de 129 m. 20 azimut 225 gr. 96, mène à la borne 2;

Van grenspaal 1, leidt een rechte rooilijn van 129 m. 20 azimuth 225 gr. 96, naar grenspaal 2;

» » 2, » » » » » 461 m. 38 » 292 gr. 20 » 3;
» » 3, » » » » » 427 m. 40 » 352 gr. 73 » 4;
» » 4, » » » » » 369 m. 18 » 299 gr. 22 » 5;
» » 5, » » » » » 459 m. 90 » 232 gr. 77 » 6;
» » 6, » » » » » 101 m. 47 » 200 gr. 19 » 7;
» » 7, » » » » » 398 m. 30 » 165 gr. 34 » 8;

De la borne 8, un alignement droit de 327 m. 52 azimut 115 gr. 90, mène à la borne 9;

Van grenspaal 8, leidt een rechte rooilijn van 327 m. 52 azimuth 115 gr. 90, naar grenspaal 9;

»	»	9,	»	»	»	»	»	437 m. 26	»	192 gr. 39	»	10;
»	»	10,	»	»	»	»	»	381 m. 89	»	121 gr. 82	»	11;
»	»	11,	»	»	»	»	»	203 m. 10	»	3 gr. 19	»	12;
»	»	12,	»	»	»	»	»	208 m. 10	»	91 gr. 52	»	13;
»	»	13,	»	»	»	»	»	683 gr. 43	»	49 gr. 07	»	14;
»	»	14,	»	»	»	»	»	118 m. 44	»	118 gr. 36	»	15;
»	»	15,	»	»	»	»	»	305 m. 54	»	3 gr. 62	»	16;
»	»	16,	»	»	»	»	»	351 m. 04	»	363 gr. 64	»	17;
»	»	17,	»	»	»	»	»	186 m. 23	»	322 gr. 03	»	1.

B. — REPERAGE DE QUELQUES BORNES D'ANGLE DU POLYGONE.

B. — RICHTING VAN ENKELE HOEKGRENSPALEN VAN DEN VEELHOEK.

La borne 2 est située à 1135 m. 34 azimut 133 gr. 40 du confluent des rivières Biatawa et Kamalinga;

Grenspaal 2 is gelegen op 1135 m. 34 azimuth 133 gr. 40 van de samenvloeiing der rivieren Biatawa en Kamalinga;

»	5	»	»	341 m. 90	»	225 gr. 52	»	» » » »
»	12	»	»	663 m. 62	»	376 gr. 12	»	Kokia Kakimena;
»	14	»	»	486 m. 99	»	374 gr. 51	»	Kamambalu-Lukenia.

C. — *Remarque.* — Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

C. — Bemerking. — *De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van de beweging der wijzers van een zakuurwerk.*

ART. 4.

Le concessionnaire a le droit sous réserve des droits des tiers indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter les mines concédées.

ART. 4.

De concessiehouder heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, Inlanders of niet-Inlanders, en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake, de mijnen te ontginnen, waarvoor concessie wordt verleend.

ART. 5.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le conces-

ART. 5.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren.

sionnaire ne pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 6.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code Civil, Livre II, Titre II) une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté

ART. 7.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 12 janvier 1940.

Zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van den Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde, mag de concessiehouder evenwel geen ontginningswerk uit voeren in de bedding der bevaarbare of vlotbare rivieren, noch op de aangrenzende gronden, binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten stand dien de wateren bij hun periodieken was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 6.

De ontginning geschiedt op risico van den concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de bij beek of rivier gelegen erven lijden door de werken welke hij, zelfs met toelating, uitvoert in de beken en rivieren.

Hij betaalt aan de eigenaars van den oever, overeenkomstig artikel 20 van het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek, boek II, titel II), een jaarlijkschen cijns naar evenredigheid van de schade die zij ondergaan bij de uitoefening van hun rechten van eigenaars van den oever.

ART. 7.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 12n Januari 1940.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën

A. DE VLEESCHAUWER.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret accordant un permis d'exploitation à la Société « Les Mines d'or de Kindu » (Kinor), dans le domaine minier de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

—

Ce projet de décret est examiné par le Conseil dans sa séance du 17 novembre 1939.

Il ne donne lieu à aucune discussion et est approuvé par neuf voix contre six votes négatifs.

Les motifs des votes négatifs sont ceux indiqués au rapport de la même date sur le projet de décret octroyant un permis d'exploitation minière à la société Cololacs.

Bruxelles, le 22 décembre 1939.

L'Auditeur,
De Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet waarbij aan de vennootschap « Les Mines d'or de Kindu » (Kinor) een mijnbouw vergunning wordt verleend in het mijngebied der « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Africains ».

—

De Raad onderzocht dit ontwerp van decreet in de vergadering van 17 November 1939.

Het geeft geen aanleiding tot bespreking en wordt goedgekeurd met negen stemmen tegen zes.

De redenen van de tegenstemmen zijn dezelfde als degene die aangegeven zijn in het verslag van den denzelfden datum over het ontwerp van decreet tot verleening van een mijnbouwvergunning aan de vennootschap « Cololacs ».

Brussel, den 22 December 1939.

Le Conseiller-Rapporteur,
De Raadsheer-Verslaggever,

M. Robert.

Mines. — Domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Permis d'exploitation accordé à la société Les Mines d'Or de Kindu pour le polygone Kawasimba.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Mijnen. — Mijndomein van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Mijnbouwvergunning verleend aan de vennootschap « Les Mines d'Or de Kindu » (Kinor) voor den veelhoek Kawasimba.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 17 novembre 1939;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Le droit d'exploiter l'or est accordé à la société Les Mines d'Or de Kindu (Kinor) dans la concession dénommée Kawasimba, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière.

Ce droit est accordé jusqu'au 31 décembre 2010, à partir de la date de la publication du présent décret.

Les limites de la concession Kawasimba sont déterminées comme suit :

— la borne 1, qui coïncide avec la borne 58 du polygone Lusako bis Amont accordé par arrêté royal du 25 juillet 1938;

— une droite de 764 m, 55 d'azimut égal à 162 gr, 32 joignant la borne 1 à la borne 2 qui coïncide avec la borne 59 du polygone Lusako bis Amont précité;

— une droite de 221 m, 60 d'azimut égal à 186 gr, 93 joignant la borne 2 à la borne 3 qui coïncide avec la borne 60 du polygone Lusako bis Amont précité;

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in zijn vergadering van 17 November 1939.

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en wij decreteeren :

ARTIKEL ÉÉN

Het recht, het goud te ontginnen wordt verleend aan de vennootschap « Les Mines d'Or de Kindu » (Kinor), in de concessie genaamd Kawasimba, onder voorbehoud der rechten van derden, Inlanders of niet Inlanders, en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake.

Dit recht wordt verleend tot op 31 December 2010, met ingang van den datum van de bekendmaking van dit decreet.

De grenzen van de Kawasimbaconcessie worden bepaald als volgt :

— grenspaal 1, die overeenstemt met grenspaal 58 van den veelhoek Lusako bis Stroomopwaarts verleend bij koninkljk besluit van 25 Juli 1938;

— een rechte lijn van 764 m, 55, azimuth 162 gr, 32, die grenspaal 1 verbindt met grenspaal 2, die overeenstemt met grenspaal 59 van den veelhoek Lusako bis Stroomopwaarts voormeld;

— een rechte lijn van 221 m, 60 azimuth 186 gr, 93 die grenspaal 2 verbindt met grenspaal 3, die overeenstemt met grenspaal 60 van den veelhoek Lusako bis Stroomopwaarts voormeld;

— une droite de 271 m, 55 d'azimut égal à 165 gr, 45 joignant la borne 3 à la borne 4;

— une droite de 274 m, 60 d'azimut égal à 263 gr, 05 joignant la borne 4 à la borne 5, qui se trouve à l'extrémité d'une droite de 2.556 m, 10 d'azimut égal à 217 gr, 33 partant du confluent des rivières Muisi et Kankoko;

— une droite de 1.296 m, 40 d'azimut égal à 284 gr, 50 joignant la borne 5 à la borne 6;

— une droite de 733 m, 90 d'azimut égal à 20 gr, 96 joignant la borne 6 à la borne 7, qui se trouve à l'extrémité d'une droite de 2.690 m, 50 d'azimut égal à 243 gr, 80 partant du confluent des rivières Muisi et Kankoko;

— une droite de 1.296 m, 80 d'azimut égal à 17 gr, 93 joignant la borne 7 à la borne 8;

— une droite de 483 m, 05 d'azimut égal à 160 gr, 87 joignant la borne 8 à la borne 1.

La superficie des terrains de cette concession est de 139 hectares 95 ares.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 10 janvier 1940.

— een rechte lijn van 271 m, 55 azimuth 165 gr, 45 die grenspaal 3 verbindt met grenspaal 4;

— een rechte lijn van 274 m, 60 azimuth 263 gr, 05 die grenspaal 4 verbindt met grenspaal 5, die zich bevindt aan het uiteinde van een rechte lijn van 2.556 m, 10, azimuth 217 gr, 33 vertrekkende van de samenvloeiïng der rivieren Muisi en Kankoko;

— een rechte lijn van 1.296 m, 40 azimuth 284 gr, 58 die grenspaal 5 verbindt met grenspaal 6;

— een rechte lijn van 733 m, 90 azimuth 20 gr, 96 die grenspaal 6 verbindt met grenspaal 7, die zich bevindt aan het uiteinde van een rechte lijn van 2.690 m, 50 azimuth 243 gr, 80, vertrekkende van de samenvloeiïng der rivieren Muisi en Kankoko;

— een rechte lijn van 1.296 m, 80 azimuth 17 gr, 93 die grenspaal 7 verbindt met grenspaal 8;

— een rechte lijn van 483 m, 05 azimuth 160 gr, 87 die grenspaal 8 verbindt met grenspaal 1.

De oppervlakte van de gronden dezer concessie bedraagt 139 hectaren 95 aren.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 10n Januari 1940.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

A. DE VLEESCHAUWER.

Van's Konings wege :

De Minister van Koloniën.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret octroyant un permis d'exploitation à la Société Minière Cololacs dans le domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce projet de décret est examiné par le Conseil au cours de sa séance du 17 novembre 1939.

Il s'agit du permis d'exploitation d'un gîte reconnu et étudié par la Société Minière Cololacs.

Un membre du Conseil fait observer que les documents relatifs à la situation démographique de la région où se localise le permis à octroyer ne sont ni assez clairs, ni assez complets. Quoique insuffisants, ses documents permettent pourtant de conclure que la situation démographique de la région laisse beaucoup à désirer.

L'auteur de cette observation estime, par ailleurs, qu'il en va de même en général dans la région minière du Maniéma.

L'attention des autorités a été attirée depuis longtemps sur la situation démographique peu favorable de cette dernière région, au sujet de laquelle les renseignements que l'on peut recueillir ne sont pas sans inquiéter ceux qui se préoccupent de l'avenir des populations indigènes et de la Colonie.

Se plaçant à un point de vue général, l'auteur des remarques sus-mentionnées estime qu'il est

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot verleening van een mijnbouwvergunning aan de « Société Minière Cololacs » in het mijngebied van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

De Raad onderzocht dit ontwerp van decreet in de vergadering van 17 November 1939.

Het gaat hier over een mijnbouwvergunning voor een tinlaag die door de « Société Minière Cololacs » werd ontdekt en onderzocht.

Een raadslid wees op de onduidelijkheid en de onvolledigheid van de bescheiden in verband met den demographischen toestand van de streek, waarop de te verleenen vergunning betrekking heeft. Uit die onvoldoende gegevens nochtans mag men besluiten dat de demographische toestand veel te wenschen overlaat.

Naar het oordeel van dit raadslid trouwens, is dit in het algemeen ook het geval in de mijnstreek van Maniema.

Sedert lang werd de aandacht der overheid gevestigd op den weinig gunstigen demographischen toestand van laatstvermelde streek. De inlichtingen die men daaromtrent kan inwinnen, laten niet toe de toekomst van de Inlandsche bevolking en van de Kolonie met een gerust oog aan de zien.

Van een meer algemeen standpunt uit, achtte het lid hetwelk voormelde aanmerkingen maakte,

désirable et légitime que le Conseil se préoccupe tout particulièrement de la situation démographique des régions où se localisent des concessions demandées et notamment des permis d'exploitation minière. Il considère que les arguments que l'on peut faire valoir à l'encontre d'une telle intervention manquent très souvent de pertinence.

Un autre membre du Conseil présente une note sur le même sujet. Sa discussion est reportée à une séance ultérieure, au cours de laquelle M. le Ministre des Colonies présentera ses observations.

Mis aux voix, le projet est approuvé par neuf voix contre six votes négatifs.

Bruxelles, le 22 décembre 1939.

De Auditeur,
L'Auditeur,

M. Van Hecke.

het wenschelijk en gewettigd dat de Raad zich bijzonder bemoeit met den demographischen toestand in de streken waarop de aangevraagde concessies en nl. de mijnbouwvergunningen betrekking hebben. De argumenten die men tegen zulke bemoeienis kan inbrengen, zijn zeer dikwijls niet ter zake.

Een ander raadslid deelde een nota mede over dezelfde aangelegenheid. De bespreking wordt naar een volgende vergadering verzonden en de Hr. Minister van Koloniën alsdan zijn op- en aanmerkingen dienaangaande in het midden brengen.

Het ontwerp wordt ter stemming gebracht en goedgekeurd met negen stemmen tegen zes.

Brussel, den 22 December 1939.

Le Conseiller-Rapporteur,
De Raadsheer-Verslaggever,

Robert.

Mines. — Domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Permis d'exploitation accordé à la Société Minière Cololacs pour le polygone « Colomines Est n° 2 ».

LEOPOLD III, Roi des Belges.

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 17 novembre 1939;

Mijnen. — Mijndomein van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Mijnbouwvergunning verleend aan de vennootschap « Société Minière Cololacs » voor de Veelhoek « Colomines Oost n° 2 ».

LEOPOLD III, Koning der Belgen

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil,

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in zijn vergadering van 17 November 1939;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons:

ARTICLE PREMIER.

Le droit d'exploiter l'étain est accordé à la Société Minière Cololacs dans la concession dénommée « Colomines Est n° 2 », sous réserve des droits des tiers indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière.

Ce droit est accordé jusqu'au 31 décembre 2010, à partir de la date de la publication du présent décret.

Les limites de la concession dénommée « Colomines Est n° 2 » sont déterminées comme suit :

— la borne 1, qui se trouve à l'extrémité d'une droite de 1.586 m. d'azimut égal à 22 gr. 59, partant du confluent des rivières Assenga et Lubilinga;

— de la borne 1, une droite de 1408 m. 05 d'azimut égal à 79 gr 75, joignant la borne 1 à la borne 2;

— de la borne 2, une droite de 675 m. 19 d'azimut égal à 127 gr. 83, joignant la borne 2 à la borne 3;

— de la borne 3, une droite de 636 m.98 d'azimut égal à 396 gr. 83, joignant la borne 3 à la borne 4;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreeteren :

ARTIKEL ÉÉN.

Aan de « Société Minière Cololacs » wordt het recht verleend het tin te ontginnen in de concessie genaamd « Colomines Oost nr 2 » onder voorbehoud der rechten van derden, Inlanders of niet-Inlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake.

Dit recht wordt verleend tot op 31 December 2010, met ingang van den datum der bekendmaking van dit decreet.

De grenzen van de concessie genaamd « Colomines-Oost nr 2 », worden bepaalt als volgt :

— grenspaal 1, die zich bevindt op het uiteinde eener rechte lijn van 1.586 m. met een azimuth gelijk aan 22 gr. 59 vertrekkende van de samenvloeiing der rivieren Assenga en Lubilinga;

— van grenspaal 1, een rechte lijn van 1408 m. 06 met een azimuth gelijk aan 79 gr. 75 die grenspaal 1 verbindt met grenspaal 2;

— van grenspaal 2, een rechte lijn van 675 m. 19 met een azimuth gelijk aan 127 gr. 83 die grenspaal 2 verbindt met grenspaal 3;

— van grenspaal 3, een rechte lijn van 636 m. 98 met een azimuth gelijk aan 396 gr. 83 die grenspaal 3 verbindt met grenspaal 4;

— de la borne 4, une droite de 417 m. 71 d'azimut égal à 53 gr. 20, joignant la borne 4 à la borne 5;

— de la borne 5, une droite de 190 m. 75 d'azimut égal à 93 gr. 88, joignant la borne 5 à la borne 6;

—de la borne 6, une droite de 538 m. 72 d'azimut égal à 83 gr. 94, joignant la borne 6 à la borne 7, qui se trouve à l'extrémité d'une droite de 1.264 m. 76 d'azimut égal à 200 gr. 93, partant du confluent des rivières Amaonga-Honduwa et Bonga;

— de la borne 7, une droite de 519 m. 24 d'azimut égal à 198 gr. 78, joignant la borne 7 à la borne 8;

— de la borne 8, une droite de 548 m. 42 d'azimut égal à 211 gr. 41, joignant la borne 8 à la borne 9;

— de la borne 9, une droite de 1.607 m. 15 d'azimut égal à 103 gr. 51, joignant la borne 9 à la borne 10;

— de la borne 10, une droite de 2.511 m. 71 d'azimut égal à 56 gr. 43, joignant la borne 10 à la borne 11;

— de la borne 11, une droite de 1.714 m. 68 d'azimut égal à 103 gr. 59 joignant la borne 11 à la borne 12, qui se trouve à l'extrémité d'une droite de 568 m. 44

— van grenspaal 4, een rechte lijn van 417 m. 71 met een azimuth gelijk aan 53 gr. 20 die grenspaal 4 verbindt met grenspaal 5;

— van grenspaal 5, een rechte lijn van 190 m. 75 met een azimuth gelijk aan 93 gr. 88 die grenspaal 5 verbindt met grenspaal 6;

— van grenspaal 6, een rechte lijn van 538 m. 72 met een azimuth gelijk aan 83 gr. 94 die grenspaal 6 verbindt met grenspaal 7, die zich bevindt op het uiteinde eener rechte lijn van 1.264 m. 76 met een azimuth gelijk aan 200 gr. 93 vertrekkende van de samenvloeiing der rivieren Amaonga-Honduwa en Bonga;

— van grenspaal 7, een rechte lijn van 519 m. 24 met een azimuth gelijk aan 198 gr. 78 die grenspaal 7 verbindt met grenspaal 8;

— van grenspaal 8, een rechte lijn van 548 m. 42 met een azimuth gelijk aan 211 gr. 41 die grenspaal 8 verbindt met grenspaal 9;

— van grenspaal 9, een rechte lijn van 1607 m. 15 met een azimuth gelijk aan 103 gr. 51 die grenspaal 9 verbindt met grenspaal 10;

— van grenspaal 10, een rechte lijn van 2.511 m. 71 met een azimuth gelijk aan 56 gr. 43 die grenspaal 10 verbindt met grenspaal 11;

— van grenspaal 11, een rechte lijn van 1.714 m. 68 met een azimuth gelijk aan 103 gr. 59 die grenspaal 11 verbindt met grenspaal 12, die zich bevindt op het

d'azimut égal à 4 gr. 11, partant du confluent des deux rivières Ganga;

— de la borne 12, une droite de 3.760 m. 45 d'azimut égal à 52 gr. 02, joignant la borne 12 à la borne 13;

— de la borne 13, une droite de 1029 m. 20 d'azimut égal à 101 gr. 81, joignant la borne 13 à la borne 14;

— de la borne 14, une droite de 1822 m. d'azimut égal à 1 gr. 76, joignant la borne 14 à la borne 15;

— de la borne 15, une droite de 1.857 m. 78 d'azimut égal à 356 gr. 33, joignant la borne 15 à la borne 16;

— de la borne 16, une droite de 2.225 m. 27 d'azimut égal à 327 gr. 27, joignant la borne 16 à la borne 17, qui se trouve à l'Est d'une droite de 4242 m. d'azimut égal à 222 gr. 40, partant du confluent des rivières Zambani et Ukungu;

— de la borne 17, une droite de 1.040 m. 92 d'azimut égal à 267 gr. 78, joignant la borne 17 à la borne 18;

— de la borne 18, une droite de 839 m. 70 d'azimut égal à 308 gr. 86, joignant la borne 18 à la borne 19;

uiteinde eener rechte lijn van 568 m. 44 met een azimuth gelijk aan 4 gr. 11 vertrekkende van de samenvloeiing der beide rivieren Ganga;

— van grenspaal 12, een rechte lijn van 3.760 m. 45 met een azimuth gelijk aan 52 gr. 02 die grenspaal 12 verbindt met grenspaal 13;

— van grenspaal 13, een rechte lijn van 1029 m. 20 met een azimuth gelijk aan 101 gr. 81 die grenspaal 13 verbindt met grenspaal 14;

— van grenspaal 14, een rechte lijn van 1822 m. met een azimuth gelijk aan 1 gr. 76 die grenspaal 14 verbindt met grenspaal 15;

— van grenspaal 15, een rechte lijn van 1.857 m. 78 met een azimuth gelijk aan 356 gr. 33 die grenspaal 15 verbindt met grenspaal 16;

— van grenspaal 16, een rechte lijn van 2.225 m. 27 met een azimuth gelijk aan 327 gr. 27 die grenspaal 16 verbindt met grenspaal 17, die zich bevindt ten Oosten van een rechte lijn van 4242 m. met een azimuth gelijk aan 222 gr. 40 vertrekkende van de samenvloeiing der rivieren Zambani en Ukungu;

— van grenspaal 17, een rechte lijn van 1040 m. 92 met een azimuth gelijk aan 267 gr. 78 die grenspaal 17 verbindt met grenspaal 18;

— van grenspaal 18, een rechte lijn van 839 m. 70 met een azimuth gelijk aan 308 gr. 86 die grenspaal 18 verbindt met grenspaal 19;

— de la borne 19, une droite de 1261 m. 60 d'azimut égal à 319 gr. 93, joignant la borne 19 à la borne 20;

— de la borne 20, une droite de 2177 m. 58 d'azimut égal à 250 gr. 16, joignant la borne 20 à la borne 21;

— de la borne 21, une droite de 4275 m. 80 d'azimut égal à 221 gr. 77, joignant la borne 21 à la borne 22;

— de la borne 22, une droite de 2719 m. 60 d'azimut égal à 314 gr. 22, joignant la borne 22 à la borne 23;

— de la borne 23, une droite de 2970 m. d'azimut égal à 252 gr. 76, joignant la borne 23 à la borne 24;

— de la borne 24, une droite de 3171 m. 38 d'azimut égal à 153 gr. 68, joignant la borne 24 à la borne 25;

— de la borne 25, une droite de 549 m. 07 d'azimut égal à 118 gr. 76, joignant la borne 25 à la borne 1.

La superficie de cette concession est de 7.103 hectares.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

— van grenspaal 19, een rechte lijn van 1261 m. 60 met een azimuth gelijk aan 319 gr. 93 die grenspaal 19 verbindt met grenspaal 20;

— van grenspaal 20, een rechte lijn van 2177 m. 58 met een azimuth gelijk aan 250 gr. 16 die grenspaal 20 verbindt met grenspaal 21;

— van grenspaal 21, een rechte lijn van 4275 m. 80 met een azimuth gelijk aan 221 gr. 77 die grenspaal 21 verbindt met grenspaal 22;

— van grenspaal 22, een rechte lijn van 2719 m. 60 met een azimuth gelijk aan 314 gr. 22 die grenspaal 22 verbindt met grenspaal 23;

— van grenspaal 23, een rechte lijn van 2970 m. met een azimuth gelijk aan 252 gr. 76 die grenspaal 23 verbindt met grenspaal 24;

— van grenspaal 24, een rechte lijn van 3171 m. 38 met een azimuth gelijk aan 153 gr. 68 die grenspaal 24 verbindt met grenspaal 25;

— van grenspaal 25, een rechte lijn van 549 m. 07 met een azimuth gelijk aan 118 gr. 76 die grenspaal 25 verbindt met grenspaal 1.

De oppervlakte dezer concessie bedraagt 7.103 hectaren.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Donné à Bruxelles, le 10 janvier 1940.

Gegeven te Brussel, den 10n Januari 1940.

LEOPOLD

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

A. De Vleeschauwer.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant une convention par laquelle M. Augustin Dierckx, résidant à Katana (Kivu), est autorisé à rechercher les mines au Ruanda-Urundi.

—

Ce projet de décret est examiné par le Conseil au cours de la séance du 17 novembre 1939.

Il est approuvé à l'unanimité et sans discussion.

Bruxelles, le 22 décembre 1939.

L'Auditeur,
De Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van een overeenkomst waarbij aan den heer A. Dierckx, verblijf houdend te Katana (Kivu), vergund wordt de mijnen in Ruanda-Urundi op te sporen.

—

De Raad onderzocht dit ontwerp van decreet in de vergadering van 17 November 1939 en keurde het, zonder bespreking, eenparig goed.

Brussel, den 22n December 1939.

Le Conseiller-Rapporteur,
De Raadsheer-Verslaggever,

Robert.

Mines. — Domaine minier du Ruanda-Urundi. — Concession minière accordée à M. A. Dierckx. — Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir.
Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 17 novembre 1939;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies;

Nous avons décrété et décrétons:

Article premier.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Mijnen. — Mijndomein van de Ruanda-Urundi. — Mijnconcessie verleend aan den heer A. Dierckx. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,
Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in zijn vergadering van 17 November 1939;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën;

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi, représenté par M. Jungers, Eugène, Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi, d'une part,

et

M. Dierckx, Augustin, planteur, résidant à Katana (Kivu), d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. — Le Ruanda-Urundi autorise le contractant de seconde part, dans les limites et aux conditions déterminées aux articles suivants à rechercher les mines dans les limites des territoires du Ruanda-Urundi. Ces recherches ne pourront pas s'étendre aux huiles minérales.

Article 2. — Le droit de rechercher les mines dans ces régions est accordé pour une durée de deux années et commencera à courir deux mois après la date de la publication au Bulletin Officiel du décret approuvant la convention.

Article 3. — L'autorisation de rechercher les mines en vertu de l'article précédent comporte les droits attachés à un permis général de recherches par la législation minière de droit commun et est soumise aux réserves prévues par cette législation, pour autant que la présente convention n'y soit pas contraire.

Article 4. — Pendant la durée du droit de recherche, prévu à l'article 2, le contractant de seconde part pourra délimiter, dans les régions ouvertes à ses recherches, une superficie de cinq mille hectares, en cinq blocs au maximum, dans lesquels il jouira d'un droit exclusif de recherches minières. Ce droit exclusif expirera quatre ans après l'ouverture du droit général de recherches accordé en vertu de l'article 2.

Le périmètre des blocs devra être limité par des lignes droites et les mesures d'angles devront toujours se rapporter au Nord vrai.

Article 5. — L'autorisation de rechercher les mines dans les blocs choisis, conformément à l'article précédent, confèrera les droits attachés à un permis spécial de recherches par la législation minière de droit commun, conformément aux règles et conditions établies à l'article 3.

Article 6. — Le droit exclusif de recherche du concessionnaire dans les blocs, prévus à l'article 4, naîtra dès l'instant où ces blocs seront abornés. L'abornement sera fait au moyen de bornes et de poteaux placés aux angles et sur les côtés, au passage des rivières, sentiers, cours d'eau, etc., de telle sorte que les tiers prospecteurs reconnaissent aisément ces limites. Les bornes et poteaux porteront un écriteau indiquant le nom du concessionnaire, la date de la délimitation et l'indication sommaire du périmètre du bloc.

Dans le mois qui suivra l'abornement, celui-ci sera notifié au Conservateur des Titres Fonciers, sous peine de déchéance. A cette notification sera joint un plan au 1/50.000 à l'appui, mentionnant les cours d'eau, montagnes, points géographiques, etc., permettant de rattacher le plan à la carte générale du Ruanda-Urundi.

Article 7. — Le concessionnaire paiera au Ruanda-Urundi les redevances suivantes :

a) Pendant la durée du droit général de recherches 500 fr. (cinq cents francs) par an;

b) Pendant la durée du droit exclusif de recherches :
La première année : Fr. 0,10 par hectare compris dans les blocs délimités;
La deuxième année : Fr. 0,20 par hectare;
La troisième année : Fr. 0,30 par hectare;
La quatrième année : Fr. 0,40 par hectare.

Les redevances prévues sous le littera a seront payées par anticipation.

Les redevances prévues sous le littera b seront dues dès le jour où un bloc de recherches sera notifié au Conservateur des Titres Fonciers. Elles seront payées à celui-ci en même temps que la notification lui sera faite.

En cas de prorogation éventuelle des drois de recherches, ceux-ci seront soumis à des redevances calculées en poursuivant l'application des progressions arithmétiques ci-dessus.

Article 8. — Le concessionnaire aura à tout moment la faculté de renoncer à ses droits.

La renonciation ne sera opérante qu'à la condition d'être notifiée au Ministre des Colonies.

Elle ne pourra porter sur une fraction de blocs de recherches. Les redevances afférentes à l'exercice au cours duquel aura lieu la renonciation resteront acquises entièrement au Ruanda-Urundi.

Article 9. — Le concessionnaire s'engage à faire un levé géologique et un levé topographique systématiques des blocs indiqués à l'article 4. Ces levés seront terminés à l'expiration du droit exclusif de recherches dans les blocs délimités par le concessionnaire.

Ces levés seront établis suivant un programme et des méthodes arrêtés de commun accord entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et le concessionnaire.

Tous les documents y relatifs seront communiqués au fur et à mesure au Gouvernement du Ruanda-Urundi.

Article 10. — La copie des rapports des prospecteurs et des ingénieurs, avec les plans annexés, sera transmise au Gouvernement du Ruanda-Urundi au fur et à mesure de l'avancement des travaux et au moins une fois par an. Le Ruanda-Urundi pourra, en tout temps et à ses frais, faire inspecter les travaux par un délégué.

Les itinéraires levés par le concessionnaire seront rattachés aux sommets de la triangulation du Ruanda-Urundi.

Article 11. — Les frais résultant de la vérification de l'abornement des polygones d'exploitation, de leur mesurage et de leur rattachement au réseau triangulé du Ruanda-Urundi exécutés par les soins du Ruanda-Urundi seront à charge du concessionnaire.

Article 12. — Le concessionnaire soumettra au Ruanda-Urundi un projet complet de mise en exploitation. Ce projet devra prévoir l'application de méthodes perfectionnées d'exploitation, de nature à assurer, tant au pint de vue de la quantité des produits extraits que du prix de revient, la production normale des mines bien exploitées; elle devra prévor, en outre, l'exploitation de toutes les parties du gisement dont la tenue est considérée comme payante dans une exploitation bien organisée.

ARTICLE 13. — La recherche et l'exploitation des mines, le mode de délimitation des mines découvertes, les conditions de leur exploitation, le taux des redevances minières à payer par le concessionnaire, les règles qu régissent les statuts et les emprunts, la nomination de délégués par le Ruanda-Urundi, les droits de contrôle et de surveillance, les conditions de rachat et les clauses de déchéance, toute contestation au sujet de l'existence d'un droit de recherche ou d'exploitation opposable aux tiers et, en général, tout ce qui n'est pas prévu par la présente convention sera régi par la législation minière de droit commun.

ARTICLE 14. — Le Ruanda-Urundi pourra, en tout temps, faire inspecter les travaux de recherches et d'exploitation par un commissaire des mines. Celui-ci aura libre accès sur les chantiers. Le concessionnaire devra se conformer aux instructions que lui donnerait ce commissaire, en vue d'éviter le gaspillage du gisement, d'assurer l'observation des règles établies par la présente convention, ainsi que de la législation en vigueur.

ARTICLE 15. — Les droits et obligations dérivant des présentes ne pourront être cédés, hypothéqués ou grevés d'un droit réel quelconque par le contractant de seconde part sans l'assentiment préalable et par écrit du Ministre des Colonies.

ARTICLE 16. — La présente convention est conclue sous réserve d'approbation par le Pouvoir Législatif du Ruanda-Urundi.

Fait à Usumbura, en double exemplaire, le dix-neuf juin mil neuf cent trente-neuf.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 10 janvier 1940.	Gegeven te Brussel, den 10n Januari 1940.

LEOPOLD.

Par le Roi :	Van's Konings wege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. DE VLEESCHAUWER.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une concession en emphytéose à M. Rensonnet, d'un terrain d'une superficie de 127 ha., 13 a., 48 ca., sis à Tokodo (Territoire des Babira-Walese).

—

Ce projet a été examiné par le Conseil Colonial au cours de sa séance du 17 novembre 1939.

L'acte de cession intervenu ayant fait l'objet d'un avis favorable de la part de la Commission chargée d'assister les indigènes, un membre a demandé des renseignements au sujet de cet organisme. Il s'agit d'une commission dont l'existence a été consacrée par l'ancienne législation de l'Etat Indépendant du Congo.

Un autre membre souligna l'anomalie qu'il y a à fixer dès à présent, dans un bail emphytéotique pour un terme de trente ans, le prix de vente à 100 francs l'hectare. Il lui fut répondu que les terres en question sont pauvres, et que c'est là la raison pour laquelle on a jugé équitable de fixer les charges dès maintenant.

Le projet mis aux voix fut approuvé à l'unanimité.

Bruxelles, le 22 décembre 1939.

L'Auditeur,
De Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van een concessie in erfpacht aan den Hr Rensonnet, van een grond van 127 ha. 13 a, 48 ca., te Tokodo (Gewest der Babira-Walese).

—

De Koloniale Raad onderzocht dit ontwerp in de vergadering van 17 November 1939.

Waar de Commissie tot bijstand aan de Inlanders gunstig heeft geadviseerd aangaande de akte van afstand, verzocht een raadslid om inlichtingen over dit organisme. Het gaat hier over een commissie, waarvan het bestaan door de vroegere wetgeving van den Onafhankelijken Congostaat werd bekrachtigd.

Een ander raadslid vond het abnormaal in een erfpacht voor dertig jaar reeds nu den verkoopprijs te stellen op 100 frank per hectare. Er werd hem geantwoord dat het hier arme gronden geldt en dat men het derhalve billijk heeft geacht reeds nu de lasten te bepalen.

Het ontwerp werd ter stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

Brussel, den 22n December 1939.

Le Conseiller-Rapporteur,
De Raadsheer-Verslaggever,

N. De Cleene.

Terres. — Concession en emphytéose à M. Rensonnet, d'un terrain de 127 ha., 13 a., 48 ca., à Tokodo. — Conventions du 8 décembre 1934 et du 20 juin 1939. — Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir,
Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 17 novembre 1939,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons:

Article premier.

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées :

Gronden. — Concessie in erfpacht aan den Heer Rensonnet van een grond van 127 ha., 13 a., 48 ca., te Tokodo. — Overeenkomsten van 8 December 1934 en 20 Juni 1939. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,
Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Koloniale Raad uitgebracht in diens vergadering van 17 November 1939,

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt zijn goedgekeurd :

I.

Le Gouvernement du Congo Belge, représenté par le Commissaire de la Province de Stanleyville, concède en emphytéose pour un terme de trente ans, à M. Rensonnet, Jacques-Marie-Ferdinand, colon à Miala (Bunia), qui accepte aux conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par celui du 17 août 1927 et complété par celui du 29 juillet 1930, sur la vente et la location de terres domaniales et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage exclusif d'élevage, situé à Tokodo, d'une superficie de nonante-sept hectares, représenté par une teinte jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 25.000.

1° La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de cinq cents francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 et sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie. A défaut de paiement aux échéances fixées, l'emphy-

téote devra l'intérêt des sommes dues calculé sur le retard au taux de six pour cent l'an, et ce sans préjudice à tous autres droits.

2° Le présent bail emphytéotique prend cours à la date de la signature du présent contrat.

3° L'emphytéote s'engage à n'aliéner son droit qu'à toute personne, physique ou morale, qu'il aura préalablement fait agréer spécialement et par écrit par le Commissaire de la Province et à ne pas changer la destination du terrain sans autorisation spéciale, préalable et écrite de ce dernier. De même, le droit d'emphytéose ne pourra être grevé d'hypothèque ou de servitude qu'avec l'autorisation préalable et écrite du Commissaire de la Province. En cas d'inexécution d'une des obligations stipulées ci-dessus, la résiliation du contrat pourra être poursuivie, si bon semble à la Colonie, et ce sans préjudice du paiement de la somme de quarante-huit mille cinq cents francs à titre de dommages-intérêts compensatoires que l'emphytéote sera en demeure de payer du seul fait de l'inexécution.

Pour application de la présente clause, l'emphytéote sera considéré comme ayant aliéné ou grevé son droit, dès qu'aura été passée la convention devant servir de base à l'inscription au certificat d'enregistrement de l'emphytéose.

4° L'emphytéote aura la faculté d'acquérir les terres faisant l'objet du présent contrat si leur mise en valeur aura été effectuée dans les conditions fixées à l'article 6 ci-après.

Le prix de vente à l'hectare est fixé dès à présent à cent francs.

5° Toutefois, le contrat de vente sera conclu sous réserve de la clause spéciale ci-dessous :

« Si l'acquéreur change la destination du terrain, il aura l'obligation » d'en informer le Commissaire de Province dans le délai d'un mois et » il sera tenue de payer la différence entre le prix déjà acquitté par lui » pour l'achat du terrain ou partie, dont la destination sera modifiée, et » celui fixé pour l'acquisition des terrains à usage commercial ou in- » dustriel.

» Au cas où le propriétaire changerait la destination du terrain sans » en avoir avisé l'autorité compétente dans le délai voulu, il aura à » payer à la Colonie, outre la différence de prix déterminée ci-dessus, » une somme fixée forfaitairement à titre de pénalité, à dix mille francs » l'hectare, sans que la Colonie ait à établir un dommage quelconque.»

6° Les terres faisant l'objet du présent contrat seront considérées comme mises en valeur si les six dixièmes de l'étendue totale sont recouverts de prairies aménagées; sur les prairies aménagées devront être entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais, à raison d'au moins une tête de gros bétail ou de quatre têtes de petit bétail par quatre hectares,

La vente ne sera toutefois consentie que si le dixième de l'étendue réservée aux pâturages aura été aménagé par semis.

7° Les conditions de mise en valeur imposées à l'article précédent devront être réalisées en tout cas dans les dix années qui suivront la conclusion du présent contrat.

8° Sous réserve des droits expressément prévus dans le présent contrat, l'emphytéote ne peut abattre les arbres que dans la mesure des défrichements nécessaires à son entreprise.

9° L'emphytéote s'engage à créer et à maintenir sur le terrain des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation de ses travailleurs, si les circonstances le nécessitent. Ces cultures ne compteront pas pour la mise en valeur du terrain.

10° Dans les douze mois de la date de prise en cours du présent contrat, l'emphytéote devra, sous peine de résiliation du contrat, occuper ou faire occuper le terrain.

11° En cas de non occupation suivant les dispositions de l'article précédent, le loyer versé par anticipation restera acquis à la Colonie.

12° L'inexécution des conditions générales sur la vente et la location de terres domaniales ainsi que des obligations imposées à l'emphytéote donnera au Gouvernement le droit de faire prononcer la résiliation du présent contrat.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le huit décembre mil neuf cent trente-quatre.

II.

Entre les soussignés, le Gouvernement du Congo Belge, représenté par le Commissaire Provincial, Chef de la Province de Stanleyville, et M. Rensonnet, Jacques M. F., colon, résidant à Miala-Bunia,

Il a été convenu ce qui suit :

1° Suite à une vérification il a été constaté que la superficie du terrain est effectivement de cent vingt-sept hectares, treize ares, quarante-huit centiares 5513/10.000", au lieu de nonante-sept hectares renseignés au bail emphytéotique E. 6425 du 8 décembre 1934.

La location couvre cette superficie à partir du 1er août 1935.

Le terrain occupé est bien celui qui a fait l'objet de l'enquête de vacance du 25 février 1931.

2° Le loyer du terrain de cent vingt-sept hectares, treize ares, quarante-huit centiares 5513/10.000e, est de six cent trente-cinq francs septante centimes : ce loyer est dû à partir du jour de la constatation de la différence de superficie, soit le 1er août 1935.

3° La configuration du terrain, telle qu'elle résulte de la vérification du géomètre, est celle figurée au croquis ci-après dressé à l'échelle de 1 à 25.000. Les limites du bloc sont marquées par un liséré jaune.

4° Le présent avenant est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie.

5° Les frais à résulter du présent avenant de régularisation et de ses suites sont à charge du locataire.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le vingt juin mil neuf cent trente-neuf.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 7 décembre 1939.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 7n December 1939.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

A. DE VLEESCHAUWER.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession en occupation provisoire à la Société des Mines d'Or de Kilo-Moto, d'un terrain de 46 hectares, sis à Dele.

—

Le Conseil Colonial a examiné le projet de décret approuvant une convention intervenue entre la Co-

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring der concessie, in voorloopige bezitneming, aan de « Société des Mines d'Or de Kilo-Moto » van een grond van 46 hectaren, te Dele.

—

De Koloniale Raad onderzocht het ontwerp van decreet, tot goedkeuring van een overeenkomst tus-

lonie et la Société des Mines d'Or de Kilo-Moto, convention concédant à l'intéressée un terrain d'une superficie de 46 hectares, à Dele, en occupation provisoire, pour y faire des plantations vivrières destinées au ravitaillement de ses travailleurs.

Un membre a demandé si le personnel employé à la culture bénéficierait de ce ravitaillement. Il lui a été répondu affirmativement.

Le projet de décret mis aux voix a été adopté à l'unanimité moins une abstention.

Bruxelles, le 22 décembre 1939.

L'Auditeur,
De Auditeur,

M. Van Hecke.

schen de Kolonie en de « Société des Mines d'Or de Kilo-Moto ». Bij deze overeenkomst wordt aan de belanghebbende concessie verleend, in voorloopige bezitneming, van een grond van 46 hectaren te Dele, om er voedingsgewassen te verbouwen voor de proviandeering van haar arbeiders.

Op de vraag van een raadslid of het landbouwpersoneel in aanmerking zou komen voor die proviandeering, werd bevestigend geantwoord.

Het ontwerp van decreet werd ter stemming gebracht en eenparig goedgekeurd. Een lid onthield zich.

Brussel, den 22n December 1939.

Le Conseiller-Rapporteur,
De Raadsheer-Verslaggever,

F. Van der Linden.

Terres. — Concession en occupation provisoire à la Société des Mines d'Or de Kilo-Moto, d'un terrain de 46 hectares, sis à Dele. — Convention du 30 novembre 1938. — Approbation.

Gronden. — Concessie in voorloopige bezitneming aan de « Société des Mines d'Or de Kilo-Moto » van een grond van 46 hectaren, te Dele. — Overeenkomst van 30 November 1938. — Goedkeuring.

LEOPOLD III, Roi des Belges.

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 17 novembre 1939;

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Koloniale Raad uitgebracht in diens vergadering van 17 November 1939;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons:

ARTICLE PREMIER.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Le Commissaire Provincial, Chef de la Province de Stanleyville, agissant au nom de la Colonie du Congo Belge, en vertu des dispositions de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par ceux du 17 août 1927, du 7 juin 1929 et 29 juillet 1930, accorde en occupation provisoire, pour un terme de cinq ans, à la Société des Mines d'or de Kilo-Moto, société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège à Kilo, dont les statuts ont été publiés au B. O. de 1926, page 251, dûment représentée par M. Gomrée, suivant procuration publiée aux annexes du B. O. 1935, page 106, qui accepte, aux conditions générales des arrêtés royaux précités, et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné, à usage de cultures vivrières uniquement situé à Dele d'une superficie de quarante-six hectares dont les limites sont représentées par un liseré jaune, conformément au croquis approximatif ci-joint, à l'échelle de 1 à 20.000e.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du locataire.

CONDITIONS SPECIALES.

1°) La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de deux cent trente frs. payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie. A défaut de payement aux échéances fixées, l'occupant provisoire devra l'intérêt des sommes dues calculé sur le retard au même taux que celui appliqué pour les impositions personnelles et les impôts sur le revenu, et ce, sans préjudice à tous autres droits.

2°) Le présent contrat prend cours à la date du premier avril 1900 trente-huit.

3°) Dans les six mois de la prise en cours du présent contrat, le locataire doit sous peine de résiliation, occuper ou faire occuper le terrain loué. Sera considéré comme occupation aux termes de l'article 17 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par celui du 17 août 1927,

le fait d'avoir aborné provisoirement le terrain comme il est dit à l'article 7 de l'ordonnance nº 77/T.F. du 8 septembre 1926, relative au mesurage et au bornage des propriétés privées et d'y avoir effectué des défrichements en vue de cultures ou plus généralement de mise en valeur. Seront considérés comme travaux de mise en valeur, le fait d'y effectuer des défrichements ou aménagements et des cultures d'une manière progressive et continue jusqu'à complète mise en valeur du terrain.

L'indemnité forfaitaire qui serait due à la Colonie, du chef de la résiliaton qui interviendrait conformément à l'alinéa premier de l'article 17 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 modifié par celui du 17 août 1927, est fixée au montant d'une année locative.

4º) A l'expiration du terme de cinq années prévu au présent contrat, les terres occupées provisoirement et mises en valeur seront données en location pour un terme de cinq ans à raison de trois francs septante-cinq centimes à l'hectare.

5º) Seront considérées comme mises en valeur :

a) Les terres couvertes sur 1/10e au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres cultivées sur 6/10e au moins de leur surface, en cultures alimentaires vivrières, fourragères ou autres;

c) les pâturages améliorés sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais, à raison d'au moins une tête de gros bétail ou de quatre têtes de petit bétail par quatre hectares;

d) les terres sur lesquelles il aura été fait des plantations d'espèces ligneuses à raison de cinquante arbres par hectare au minimum.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

6º) L'occupant ne peut abattre les espèces ligneuses croissant actuellement sur le terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise. Il s'engage à n'abattre ou faire abattre des arbres pour la vente à des tiers qu'aux conditions ci-après :

1º autorisation du Chef de la Province,

2º application des prescriptions des décrets du 4 avril 1934 et 13 juin 1936 et des ordonnances et arrêtés d'exécution;

3º payement des taxes imposées pour la coupe de bois.

7º) Conformément aux dispositions de l'ordonnance nº 115/AE/T. du 12 novembre 1937 l'occupant s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation.

8°) Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain objet du présent contrat appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente concession provisoire; leur largeur ainsi que leur tracé définitifs seront déterminés par le délégué du Chef de la Province.

9°) Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévue à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

10°) L'inexécution d'une des conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par ceux du 17 août 1927, du 7 juin 1929 et du 29 juillet 1930, de l'arrêté n° 58/T.F. du 24 décembre 1937 ou l'inexécution d'une des conditions spéciales de l'ordonnance n° 115 A.E.T. du 12 novembre 1937 et de celles reprises sous les 1-6 et 7 ci-dessus fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, le contractant de seconde part ne satisfait pas aux dites obligations endéans un délai d'un mois à dater de la réception de la lettre recommandée. La résiliation aura lieu sans préjudice de l'indemnité que le Gouvernement du Congo Belge sera en droit de réclamer pour abatage non justifié des espèces ligneuses considérées sans la susdite ordonnance.

11°) Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie et ne sera définitif qu'après cette approbation.

Ainsi fait, à Stanleyville, en double expédition, le trente novembre 1900 trente-huit.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 7 décembre 1939.	Gegeven te Brussel, den 7e December 1939.

LEOPOLD

Par le Roi :	Van 's Konings wege :
Le Ministre des Colonies,	***De Minister van Koloniën,***

A. DE VLEESCHAUWER.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession en occupation provisoire à la « Société Minière de Bafwaboli », d'un terrain de 183 ha., 48 a., sis à Tabili (District de Stanleyville).

—

Ce projet est un des six qui, différant seulement par l'étendue et la situation des terrains concédés, furent examinés par le Conseil le 17 novembre 1939. Ils mettent à la disposition de la Société un total de 1.246 hectares, destinés à être mis en culture pour l'alimentation des travailleurs. La discussion unique porta sur l'ensemble.

D'après les exposés des motifs, cette mise en valeur ne réclamerait que très peu de personnel supplémentaire, ce qui est au moins douteux, à moins que la Société ne l'ait entreprise avant d'y avoir été autorisée. Ils font valoir le profit qu'en retireront les indigènes, argument tout aussi inopérant puisque tout employeur est tenu d'alimenter convenablement ses gens que ce soit en produisant lui-même les vivres nécessaires, ou en les achetant à des tiers producteurs ou intermédiaires.

Or, il est difficile de contester d'une part qu'il convient de n'exercer dans les milieux coutumiers que les prélèvements de jeunes

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring der concessie, in voorloopige bezitneming, aan de « Société Minière de Bafwaboli », van een grond van 183 ha., 48 a., te Tabili (District Stanleystad).

—

Dit ontwerp is een der zes die onderling slechts verschillen door den omvang en de ligging der geconcessioneerde gronden en ter sprake kwamen in den Raad op 17 November 1939. Zij stellen ter beschikking van de Vennootschap een totaal van 1.246 hectaren, om te worden bebouwd met het oog op de voedselvoorziening van de arbeiders. Eenzelfde bespreking had betrekking op al deze ontwerpen samen.

De memories van toelichting betoogden dat om die gronden productief te maken slechts zeer weinig personeel meer zal moeten worden aangeworven, wat op zijn minst te betwijfelen is, tenzij de Vennootschap deze cultures ter hand heeft genomen vooraleer zij er toe gemachtigd werd. Voormelde bescheiden wijzen op het voordeel dat er voor de Inlanders zal mede gemoeid zijn. Ook dit argument houdt geen steek, vermits elke werkgever er toe gehouden is behoorlijk zijn personeel te voeden, hetzij hij zelf de noodige voedingsmiddelen voortbrengt, hetzij hij ze koopt bij derden, voortbrengers of tusschenpersonen.

Het kan moeilijk worden betwist eernerzijds dat het betaamt in de gewoonterechtelijke kringen enkel zooveel jonge lieden aan te

gens strictement nécessaires à la bonne marche des entreprises et encore à la condition qu'ils ne soient pas excessifs, d'autre part qu'il ne peut être de l'intérêt général d'établir une cloison à peu près étanche entre la vie des villages et celles des Européens, qu'il faut au contraire les conjuguer dans un labeur commun par des échanges de produits et de services. L'indépendance absolue de l'une et de l'autre entrave l'harmonie des occupations naturelles de chacune. Sous cet angle l'octroi des concessions demandées provoque une grande méfiance.

Mais les dossiers mettent en relief un autre aspect du problème. La région est peu peuplée, les distances sont grandes entre les villages et les chantiers : parfois 30 ou 40 kilomètres. Aux travaux de culture qui seraient confiés aux indigènes pour approvisionner le personnel se superposent donc des corvées de portage auxquelles il convient d'autant plus de mettre fin qu'elles pèsent en ordre principal sur les femmes et les enfants. C'est pourquoi la Société a préféré la solution onéreuse de pourvoir à l'alimentation de ses travailleurs par le produit de ses cultures propres. Si l'on ajoute que les recrutements de travailleurs ne paraissent pas avoir dépassé la proportion raisonnable, que les enquêtes de vacances ont estimé plutôt largement les indemnités accordées aux indigènes pour l'abandon de quelques droits d'usage sur les terrains concédés, on peut conclure à l'adoption des projets.

werven als strikt noodig is voor den goeden gang der ondernemingen, op voorwaarde dan nog dat deze aanwervingen niet overdreven zijn anderzijds dat het niet in het algemeen belang is een ondoordringbaar tusschenschot op te richten tusschen het leven der dorpelingen en dit der Europeanen; men moet integendeel hen samenbrengen bij een gemeenschappelijke taak door uitwisseling van producten en diensten. Waar beide volstrekt onafhankelijk blijven, komt de harmonie der natuurlijke bezigheden van elke groep in het gedrang. In dit opzicht geeft het verleenen der aangevraagde concessies aanleiding tot groot wantrouwen.

De dossiers onderstrepen echter een andere zijde van het vraagstuk. De streek is weinig bevolkt en de afstand tusschen de dorpen en de werkplaatsen is groot : soms 30 tot 40 kilometer. Naast den landarbeid die in de voeding van het personeel moet voorzien en toevertrouwd zou worden aan de Inlanders, is er dus het dragen, waaraan te meer een einde dient te worden gemaakt, daar voor dit werk hoofdzakelijk vrouwen en kinderen in aanmerking komen. De Vennootschap heeft dan ook de duurdere oplossing verkozen, nl. door eigen cultures te voorzien in de voeding van haar arbeiders. Daarbij komt dat men bij de aanwerving van arbeiders binnen de perken van een redelijke verhouding is gebleven, dat het onderzoek naar de onbeheerde gronden de vergoeding aan de Inlanders voor den afstand van enkele rechten van gebruik op de geconcessioneerde gronden eerder ruim heeft toegemeten, zoodat het billijk blijkt de decreten goed te keuren.

Le regret fut exprimé de voir des terrains vierges, probablement de bonne qualité puisqu'ils ont fait l'objet d'un choix, concédés dans des conditions de durée et d'exploitation qui assurent leur épuisement et leur dégradation pour une durée assurément longue.

Enfin il fut demandé ce qu'il adviendrait des droits d'usage abandonnés contre indemnité par les indigènes d'une façon apparemment définitive dès que la concession aura pris fin. La réponse peut avoir une importance puisqu'il s'agit de coupes de bois, de cueillettes, etc. C'est la Colonie qui rachète ces droits qui, de ce fait, sont éteints.

Mis aux voix, le projet fut approuvé par quatorze voix et une abstention.

Bruxelles, le 22 décembre 1939.

L'Auditeur,
De Auditeur,

M. Van Hecke.

Le Conseiller-Rapporteur,
De Raadsheer-Verslaggever,

Bertrand.

Men achtte het spijtig dat voor maagdelijke gronden, waarschijnlijk van goede kwaliteit vermits de Vennootschap ze heeft gekozen, concessie wordt verleend onder zulke voorwaarden van duur en exploitatie, dat die gronden gedurende een ongetwijfeld langen tijd zullen uitgeput en beschadigd zijn.

Ten slotte werd de vraag gesteld wat er gewordt van de rechten van gebruik die de Inlanders tegen vergoeding afstaan naar het lijkt op definitieve wijze zoodra de concessie verstreken is. Het antwoord kan zijn belang hebben, vermits het houtkappingen, plukrechten, enz. geldt. De Kolonie koopt deze rechten af, die aldus tenietgaan.

Het ontwerp werd ter stemming gebracht en goedgekeurd met veertien stemmen. Een raadslid onthield zich.

Brussel, den 22n December 1939.

Terres. — Concession en occupation provisoire à la Société Minière de Bafwaboli, d'un terrain de 183 ha., 48 a., sis à Tabili. — Convention du 3 juillet 1939. — Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Gronden. — Concessie, in voorloopige bezitneming, aan de «Société Minière de Bafwaboli » van een grond van 183 ha., 48 a., te Tabili. — Overeenkomst van 3 Juli 1939. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 17 novembre 1939;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons:

ARTICLE PREMIER.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 17 November 1939;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Le Commissaire Provincial, Chef de la Province de Stanleyville, agissant en nom de la Colonie du Congo Belge en vertu des dispositions de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par ceux du 17 août 1927, du 7 juin 1929 et 29 juillet 1930, accorde en occupation provisoire, pour un terme de cinq ans, à la Société Minière de Bafwaboli (Somiba) dont les statuts ont été publiés aux annexes du B. O. de 1932, page 73, représentée par M. Smolansky, suivant procuration publiée au B. A. (annexe) de 1934, page 327, qui accepte, aux conditions générales des arrêtés royaux précités, et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à usage de cultures vivrières et alimentaires uniquement situé à Tabili, d'une superficie de cent quatre-vingt-trois hectares quarante-huit ares dont les limites sont représentées par un liséré jaune, conformément au croquis approximatif ci-joint, à l'échelle de 1 à 40.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du locataire.

CONDITIONS SPECIALES.

1. — La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de six cent quatre-vingt-huit francs cinq centimes payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie. A défaut de paiement aux échéances fixées, l'occupant provisoire devra l'intérêt des sommes dues calculé sur le retard au même taux que celui appliqué pour les impositions personnelles et les impôts sur les revenus et ce sans préjudice à tous autres droits;

2. — Le présent contrat prend cours à la date du premier septembre mil neuf cent trente-huit;

3. — Dans les six mois de la date de prise en cours du présent contrat, le locataire doit sous peine de résiliation occuper ou faire occuper le terrain loué.

Sera considéré comme occupation aux termes de l'article 17 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par celui du 17 août 1927, le fait d'avoir aborné provisoirement le terrain comme il est dit à l'article 7 de l'ordonnance n° 77/T.F. du 8 septembre 1926, relative au mesurage et au bornage des propriétés privées et d'y avoir effectué des défrichements en vue de cultures ou plus généralement de mise en valeur. Seront considérés comme travaux de mise en valeur le fait d'y effectuer des défrichements ou aménagements et des cultures d'une manière progressive et continue jusqu'à complète mise en valeur du terrain.

L'indemnité forfaitaire qui serait due à la Colonie du chef de la résiliation qui interviendrait, conformément à l'alinéa premier de l'article 17 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par celui du 17 août 1927, est fixée au montant d'une année locative.

4. — A l'expiration du terme de cinq années prévu au présent contrat, les terres occupées provisoirement et mises en valeur, seront données en location pour un terme de cinq ans à raison de trois francs septante-cinq centimes à l'hectare.

5. — Seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur 1/10e au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres cultivées sur 6/10e au moins de leur surface, en cultures alimentaires, fourragères ou autres;

c) les pâturages améliorés sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais, à raison d'au moins une tête de gros bétail ou de quatre têtes de petit bétail par quatre hectares;

d) les terres sur lesquelles il aura été fait des plantations d'espèces ligneuses à raison de cinquante arbres par hectare au minimum.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

6. — L'occupant ne peut abattre les espèces ligneuses croissant actuellement sur le terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise, conformément à l'ordonnance n° 115 AE/T. du 12 novembre 1937.

Il s'engage à n'abattre ou faire abattre des arbres pour la vente à des tiers qu'aux conditions ci-après : 1° autorisation du Chef de la Province; 2° application des prescriptions des décrets du 4 avril 1934 et 13 juin 1936 et des ordonnances et arrêtés d'exécution; 3° paiement des taxes imposées pour la coupe de bois;

7. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain objet du présent contrat appartiennent au Domaine Public et ne font pas partie de la présente concession provisoire; leur largeur ainsi que leur tracé définitifs seront déterminés par le Délégué du Chef de la Province.

8. — L'inexécution d'une des conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par ceux du 1 7août 1927, du 7 juin 1929 et du 29 juillet 1930 de l'arrêté n° 58/T.F. du 24 décembre 1937 ou l'inexécution d'une des conditions spéciales de l'ordonnance n° 115/AE/T. du 12 novembre 1937 et de celles reprises ci-dessus fera s opérer d'office la résiliation du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée le contractant de seconde part ne satisfait pas aux dites obligations endéans un délai de quinze jours à dater de la réception de la lettre recommandée. La résiliation aura lieu sans préjudice de l'indemnité que le Gouvernement du Congo Belge sera en droit de réclamer pour abatage non justifié des espèces ligneuses considérées dans la susdite ordonnance;

9. — L'indemnité renseignée au procès-verbal d'enquête du 7 avril 1938 d'un montant total de deux cents francs a été versée aux indigènes suivant procès-verbal du 7 octobre 1938 de l'Administrateur Territorial de Lubutu.

10. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie et ne sera définitif qu'après cette approbation.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le trois juillet mil neuf cent trente-neuf.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 7 décembre 1939.	Gegeven te Brussel, den 7n December 1939.

LEOPOLD

Par le Roi :	Van's Konings wege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. DE VLEESCHAUWER.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession en occupation provisoire à la Société anonyme Plantations et Entreprises Coloniales d'un terrain de 385 hectares, sis à Masamba (territoire de Kasongo).

—

Le projet de concession de ce terrain fut soumis au Conseil Colonial à sa séance du 17 mars dernier. Mais la concession au lieu d'être faite directement, à la Société de Plantations et Entreprises coloniales, l'était à la société « La Lowa » alors en faillite qui avait vendu à la susdite société la majeure partie de ses biens immobiliers et droits fonciers. Le Conseil a estimé qu'il était contraire aux principes du droit d'accorder une concession à une société en faillite, qui n'a plus d'existence qu'en vue de sa liquidation, même si la concession est faite en réalité au profits d'un tiers acquéreur des biens dépendant de la faillite. Il lui sembla plus correct d'accorder directement la concession au véritable bénéficiaire. L'Administration se rallia à cette manière de voir et par une note communiquée au Conseil fit savoir à celui-ci que le contrat intervenu le 13 novembre 1936 avec la Société La Lowa, en faillite, avait été résilié à la date du 16 août 1939 et remplacé par un contrat de la même date, conclu avec la Société de Plantations et d'Entreprises coloniales. La nouvelle convention a été approuvée sans discussion à l'unanimité des voix.

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring der concessie, in voorloopige bezitneming, aan de N. V. « Plantations et Entreprises Coloniales », van een grond van 385 ha., te Masamba (gewest Kasongo).

—

Het ontwerp van concessie van dezen grond kwam ter sprake in den Kolonialen Raad in de vergadering van 17 Maart ll. In plaats echter van die concessie rechtstreeks te verleenen aan de N. V. « Plantations et Entreprises coloniales », werd zij toegestaan aan de gefailleerde vennootschap «La Lowa », die aan voormelde vennootschap de meeste van haar onroerende goederen en grondrechten had verkocht. Naar het oordeel van den Raad, was het strijdig met de beginselen van het recht een concessie te verleenen aan een gefailleerde vennootschap, die enkel nog bestaat met het oog op de vereffening, zelfs indien de concessie eigenlijk toegestaan wordt in het voordeel van een derde die de goederen van het faillissement verwerft. Het leek hem regelmatiger de concessie rechtstreeks aan den werkelijken begunstigde te verleenen. Het Bestuur sloot zich bij die zienswijze aan en in een nota deelde het aan den Raad mede dat de overeenkomst die op 13 November 1936 met de gefailleerde vennootschap « La Lowa » werd gesloten, verbroken werd op 16 Augustus 1939 en vervangen door een overeenkomst, op denzelfden datum gesloten met de « Plantations et Entreprises coloniales ». De nieuwe overeenkomst werd eenparig en zonder bespreking goedgekeurd.

Bruxelles, le 22 décembre 1939.

L'Auditeur,
De Auditeur,

M. Van Hecke.

Brussel, den 22n December 1939.

Le Conseiller-Rapporteur,
De Raadsheer-Verslaggever,

Ch. De Lannoy.

Terres. — Concession en occupation provisoire à la société anonyme Plantations et Entreprises Coloniales, d'un terrain de 385 hectares, sis à Masamba. — Convention du 16 août 1939. — Approbation.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en ses séances du 17 mars et du 17 novembre 1939,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons:

Article premier.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Concessie, in voorloopige bezitneming, aan de N. V. « Plantations et Entreprises Coloniales » van een grond van 385 hectaren, te Masamba. — Overeenkomst van 16 Augustus 1939. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen.

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergaderingen van 17 Maart en van 17 November 1939,

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Le Gouvernement du Congo Belge, représenté par le Commissaire Provincial Chef de la Province de Costermansville, ci-après dénommé «la Colonie» donne en occupation provisoire pour un terme de cinq ans à la Société Anonyme « Plantations et Entreprises Coloniales », ayant son siège à Stanleyville (statuts publiés au Bulletin Administratif du Congo Belge, année 1937, page 412) représentée par Monsieur Ferdinand Daumery, agissant en vertu d'une procuration publiée au Bul-

letin Administratif du Congo Belge, année 1937, page 432, ci-après dénommée « Le Preneur » qui accepte, aux conditions générales de l'Arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par ceux du 17 août 1927, 7 juin 1929 et 29 juillet 1930, sur la vente et la location des terres domaniales, et aux condtions spéciales qui suivent, un terrain destiné exclusivement à un usage Agricole situé à Masamba, d'une superficie de trois cent quatre-vingt-cinq hectares (385 Ha) représenté par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 40.000.

CONDITIONS SPECIALES.

1. — Le loyer annuel est fixé à la somme de neuf cent soixante-deux francs cinquante centimes (962 fr. 50), payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie. A défaut de paiement aux échéances fixées, le preneur devra l'intérêt des sommes dues calculé sur le retard au taux de six pour cent l'an et ce sans préjudice à tous autres droits.

2. — L'occupation provisoire prend cours à la date de l'approbation du présent contrat par le pouvoir compétent de la Colonie.

3. — A l'expiration des cinq années d'occupation provisoire, le Gouvernement du Congo Belge s'engage à conclure un bail emphytéotique de trente ans, si les terres qui font l'objet du présent contrat sont mises en valeur dans les conditions fixées par l'article 4 ci-après.

Le prix de location à l'hectare est fixé, dès à présent, à deux francs cinquante centimes.

4. — Les terres faisant l'objet du présent contrat seront considérées comme mises en valeur si les 6/10e de l'étendue totale sont recouverts de plantations rationnellement effectuées; seront considérées comme plantations rationnellement effectuées celles comportant une moyenne de 500 plants de caféiers de la variété « Robusta » ou 100 de palmiers élaïs de sélection à l'hectare, âgés d'au moins un an, dûment répartis et entretenus suivant les règles de la technique moderne.

5. — Sous réserve des droits expressément prévus dans le présent contrat, le bénéficiaire de la concession (ou de la cession) ne peut abattre les espèces ligneuses qui croissent actuellement sur le terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de l'entreprie. Il ne pourra en disposer au profit de tiers que moyennant autorisation expresse et écrite de la Colonie et le cas échéant, contre paiement des taxes et redevances inhérentes à ces coupes.

6. — Le preneur s'engage à créer et à maintenir sur le terrain des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne

alimentation de ses travailleurs, si les circonstances le nécessitent. Ces cultures ne compteront pas pour la mise en valeur du terrain.

7. — L'inexécution des conditions générales sur la vente et la location de terres domaniales ainsi que l'inexécution des conditions spéciales reprises au présent contrat fera s'opérer d'office, après sommation ou lettre recommandée restée sans réponse, la résiliation de la présente location.

8 — Dans les six mois de la date de prise en cours du présent contrat, qui sera signifié au preneur par lettre recommandée, le preneur devra, sous peine de résiliation de plein droit et sans mise en demeure, occuper au faire occuper le terrain.

9. — En cas de non occupation suivant les dispositions du premier alinéa de l'article 17 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par celui du 17 août 1927, l'indemnité forfaitaire due à la Colonie est fixée au montant d'une année locative, le loyer versé par anticipation restant acquis au Trésor.

10. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie et ne sera définitif qu'après cette approbation.

11. — Le présent contrat d'occupation provisoire remplace le contrat d'occupation provisoire numéro N.241, intervenu en date du 13 novembre 1936, lequel sera résilié à la date de la signature des présentes.

Ainsi fait à Costermansville, en double expédition, le seize août mil neuf cent trente-neuf.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 7 décembre 1939.	Gegeven te Brussel, den 7n December 1939.

LEOPOLD.

Par le Roi :	Van 's Konings wege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. DE VLEESCHAUWER.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une convention intervenue le 9 septembre 1939, entre la Colonie et la société «Lukolela Plantations ».

—

Le projet de décret a pour objet l'approbation d'une convention accordant à la société « Lukolela Plantations » une concession d'extension en occupation provisoire pendant une durée de vingt ans et s'étendant sur une superficie de 1.468 hectares.

Il a été examiné par le Conseil en séance du 17 novembre 1939.

Au cours de la discussion, un membre a demandé pour quelles raisons la durée de la concession avait été fixée à vingt ans, alors que le premier projet de convention portait sur un terme de dix ans.

Il lui fut répondu par le représentant de l'Administration que la demande d'extension était justifiée par l'intensification des cultures. Un terme de dix ans n'aurait pas été suffisant pour permettre à la société de remplir toutes les obligations lui imposées. D'autre part, la société devrait pour une durée aussi courte s'exposer à de trop grandes immobilisations de capital.

Le même membre a sollicité également quelques explications sur le montant de l'indemnité allouée aux indigènes. Il attire l'attention sur le fait que de nombreuses palmeraies existent dans la ré-

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van een overeenkomst op 9 September 1939 gesloten tusschen de Kolonie en de vennootschap « Lukolela Plantations ».

—

Het ontwerp van decreet beoogt de goedkeuring van een overeenkomst, waarbij aan de vennootschap « Lukolela Plantations » voor twintig jaar concessie, in voorloopige bezitneming, wordt verleend van 1.468 hectaren ter uitbreiding.

De Raad onderzocht dit ontwerp in de vergadering van 17 November 1939.

Bij de bespreking stelde een raadslid de vraag om welke redenen de duur van de concessie op twintig jaar was gesteld, waar het eerste ontwerp van overeenkomst een termijn van tien jaar voorzag.

In zijn antwoord wees de vertegenwoordiger van het Bestuur er op dat de aanvraag om uitbreiding gerechtvaardigd was door de intensificatie der cultures. Een termijn van tien jaar zou niet volstaan om de vennootschap toe te laten de haar opgelegde verplichtingen te vervullen. Anderzijds zou de vennootschap voor een zoo korten duur te veel kapitaal moeten vastleggen in die onderneming.

Hetzelfde raadslid vroeg ook uitleg over het bedrag der vergoeding aan de Inlanders. Hij vraagt aandacht voor het feit dat er talrijke palmerieën in de streek voorhanden zijn. De Inlanders hebben

gion. Les indigènes ont dû abandonner un droit de cueillette sur une superficie de près de 1.500 hectares. Comparée aux chiffres des indemnités accordées, en d'autres cas, pour des droits de moindre valeur économique, la somme de 4.500 francs paraît à première vue peu élevée. Tout dépend de l'importance des palmeraies dont les indigènes ont dû abandonner l'exploitation.

Le représentant de l'Administration fit remarquer que la demande de la société portait sur une superficie de 2.000 hectares; c'est précisément l'exclusion, au profit des indigènes, des palmeraies les plus riches qui explique la réduction de la concession. Le montant de l'indemnité a été jugé équitable par les autorités chargées de l'enquête; il peut donc être considéré comme justifié.

Un autre membre saisit l'occasion pour faire remarquer que certaines critiques qui opposent le paysannat indigène aux entreprises capitalistes coloniales sont trop absolues. Le paysannat indigène ne pourrait être la solution de toute l'économie agricole coloniale.

Ce membre rend hommage aux initiatives particulières qui témoignent une confiance admirable dans notre Colonie et dans sa mise en valeur. La raison du grand développement constaté dans le commerce extérieur du Congo Belge se trouve surtout dans la vaste collaboration anonyme apportée par l'épargne belge aux sociétés coloniales.

moeten afstand doen van hun plukrecht op nagenoeg 1.500 hectaren. Vergeleken met het bedrag der vergoedingen die in andere gevallen werden toegekend voor rechten van geringer economische waarde, lijkt 4.500 frank op het eerste gezicht vrij klein. De vraag echter is te weten hoe belangrijk de palmerieën zijn, waarvan de Inlanders de exploitatie hebben moeten afstaan.

De vertegenwoordiger van het Bestuur merkte op dat de aanvraag van de vennootschap een oppervlakte van 2.000 hectaren betrof. De vermindering van de concessie staat juist in verband met het feit dat men, ten voordeele der Inlanders, de rijkste palmbosschen uitgesloten heeft. Waar de overheid belast met het onderzoek de vergoeding billijk heeft geacht, is er geen reden om dit in twijfel te trekken.

Een ander raadslid maakte van de gelegenheid gebruik om er op te wijzen dat zekere critiek die een tegenstelling ziet tusschen het Inlandsche boerenbedrijf en de kapitalistische koloniale ondernemingen, te absoluut is. De bevolkingscultuur kan niet de oplossing zijn voor heel de landbouweconomie der Kolonie.

Dit raadslid brengt hulde aan het particulier initiatief dat blijk geeft van een bewonderenswaardig vertrouwen in onze Kolonie en in de mogelijkheid om ze productief te maken. Waar de buitenlandsche handel van Belgisch-Congo een groote uitbreiding heeft genomen, is de reden daarvan hoofdzakelijk te vinden in de ruime samenwerking van de Belgisch spaarders met de koloniale naamlooze vennootschappen.

Dans un court exposé historique, il fait ressortir les efforts courageux, la ténacité, les sacrifices et les progrès réalisés par la société « Lukolela Plantations » et par son dirigeant, M. de Bellefroid. Il appelle l'attention du Conseil sur les sacrifices consentis par les actionnaires de la société qui, pendant quinze ans, n'ont eu que trois fois la faveur de voir rémunérer leur capital. Ce membre estime que, dans ces conditions, il est particulièrement indiqué de fournir à la société les moyens d'extension qu'elle demande. Il souhaite que la société y trouve la récompense de son labeur obstiné.

Un autre membre, tout en rendant également hommage aux dirigeants de la société en cause, expose que le vrai problème de l'exploitation agricole de la Colonie est la question de savoir si la Colonie doit réserver ses faveurs à une économie agricole organisée par des sociétés capitalistes ou à un régime d'exploitation par les indigènes.

La société se réjouit en ce moment des résultats obtenus, mais si demain d'autres entreprises similaires venaient s'établir dans la région, elle demanderait aide et protection.

Un membre répond à ce propos qu'il faut se garder des exagérations et des idées exclusives. On peut apprécier le mérite des entreprises européennes sans condamner pour cela d'une manière absolue les entreprises indigènes. Les entreprises européennes ont un rôle éducatif à remplir.

In een kort historisch overzicht, wees hij op de moedige pogingen, de vasthoudendheid en de offervaardigheid van de vennootschap « Lukolela Plantations » en van haar leider, den Hr. de Bellefroid, en op de vorderingen die zij hebben gemaakt. Hij vestigt de aandacht van den Raad op de opofferingen die de aandeelhouders van de vennootschap zich hebben getroost; gedurende vijftien jaar hebben deze enkel driemaal een vergoeding voor hun kapitaal gekregen. Derhalve ligt het, volgens dit raadslid, voor de hand aan de vennootschap de aangevraagde middelen tot uitbreiding te verleenen.

Een ander raadslid brengt ook graag hulde aan de bestuurders van de betrokken vennootschap; in verband echter met de landbouwexploitatie der Kolonie is de hoofdvraag of de Kolonie haar gunsten moet voorbehouden aan een landbouwhuishouding ingericht door kapitalistische vennootschappen of wel aan de bevolkingscultuur.

De vennootschap wijst thans met tevredenheid op de bereikte uitslagen; indien echter morgen andere gelijkaardige ondernemingen zich in de streek kwamen vestigen, dan zou zij hulp en bescherming vragen.

Naar aanleiding daarvan antwoordt een raadslid dat overdrijving en eenzijdige opvattingen uit den booze zijn. Men kan de verdiensten der Europeesche ondernemingen waardeeren, zonder daarom over de bevolkingscultuur absoluut den staf te breken. De ondernemingscultuur heeft een voorlichtingstaak te vervullen.

Mis aux voix, le projet a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Bruxelles, le 22 décembre 1939.

L'Auditeur,
De Auditeur,

M. Van Hecke.

Het ontwerp werd ter stemming gebracht en eenparig door de aanwezige raadsleden goedgekeurd.

Brussel, den 22n December 1939.

Le Conseiller-Rapporteur,
De Raadsheer-Verslaggever,

H. Deraedt.

Terres. — Société Lukolela Plantations. — Concession de 1468 hectares d'extension à Bobanga et à Dongayoka. — Convention du 9 septembre 1939. — Approbation.

Gronden. — « Société Lukolela Plantations ». — Concessie van 1468 hectaren voor uitbreiding, te Bobanga en Dongayoka. — Overeenkomst van 9 September 1939. — Goedkeuring.

LEOPOLD III, Roi des Belges.

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 17 novembre 1939;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons:

LEOPOLD III, Koning der Belgen.

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 17 Noverber 1939;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Article premier.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Artikel één.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par M. A. De Vleeschauwer, Ministre des Colonies, d'une part,

et la Société Lukolela Plantations, société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Lukolela (Congo Belge) et son siège administratif à Liège, représentée par MM. Pierre de Géradon, Président, et Charles Brahy, Vice-Président, Administrateur-Délégué, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve d'approbation par le Pouvoir législatif de la Colonie :

Article 1. — La Colonie autorise la Société à occuper provisoirement pendant vingt ans, à partir de la date du décret d'approbation, mille quatre cent soixante-huit hectares environ, répartis en trois blocs sis à Bobanga et à Dongayoka (district de la Tshuapa) suivant les croquis annexés aux procès-verbaux d'enquêtes établis les 18 et 20 juillet 1938.

Les terres seront réparties en trois blocs d'une superficie respective de 445 hectares, de 213 hectares et de 810 hectares.

Article 2. — Pendant l'occupation provisoire, la Société peut défricher les terrains dans la mesure des nécessités des plantations qu'elle établira. Elle s'engage à n'abattre ou faire abattre les arbres pour la vente à des tiers qu'à condition d'obtenir l'autorisation du chef de la Province et en ce cas de payer les taxes imposées pour la coupe de bois.

Article 3. — A partir de la dixième année de l'occupation provisoire et jusqu'à l'expiration des vingt années prévues à l'article premier, la Société pourra acquérir la pleine propriété des trois blocs s'ils sont abornés conformément au règlement sur le cadastre et couverts, sur un tiers de leur surface, par des constructions y compris les cours et enclos y attenants, ou sur la moitié de leur surface, par des cultures diverses, le tout à dire d'experts.

Le loyer, pendant l'occupation provisoire, sera de deux francs cinquante centimes l'hectare; le prix de vente sera calculé à raison de cinquante francs l'hectare.

Ce prix pourra être liquidé en cinq annuités.

Les frais d'acte, de mesurage, de bornage et de délimitation quelconques, ainsi que les frais d'enregistrement, sont à charge de la Société.

Article 4. — Les terres devenues la propriété de la Société ne pourront être vendues, louées ou hypothéquées qu'avec l'autorisation préalable et écrite du Ministre des Colonies.

Article 5. — La Société aura l'usage gratuit des terrains domaniaux non bâtis ni mis en cultures pour l'établissement des voies de communication et de transport nécessaires à ses exploitations.

Le projet de tracé devra être déposé au Commissariat de district. Le

Commissaire de district pourra faire opposition à leur exécution totale ou partielle endéans les trois mois qui suivent ce dépôt.

En cas de contestation, le Commissaire Provincial statuera souverainement. Le Gouvernement pourra, en tout temps, déclarer d'utilité publique et reprendre, moyennant un préavis d'un an, pour la Colonie, les routes et voies de communication diverses créées par la Société, en prenant à sa charge les frais d'entretien et moyennant payement de la valeur du matériel de transport, le tout à dire d'experts, étant tenu compte des amortissements normaux.

La Société ne pourra établir ni péage, ni service public de transport, qu'avec l'autorisation du Gouverneur Général et aux conditions que celui-ci déterminera.

Les routes créées par la Société seront accessibles à tous, sauf les exceptions autorisées par le Commissaire Provincial.

Article 6. — La convention est conclue aux conditions générales des règlements généraux sur la vente et la location des terres pour autant que les présentes n'y dérogent.

Elle est conclue sous la réserve expresse des droits des tiers, indigènes ou non indigènes.

Article 7. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant les terrains concédés appartiennent au Domaine Public et ne font pas partie de la concession. Leur largeur ainsi que leur tracé définitifs seront déterminés par le Délégué du Commissaire Provincial.

Fait, à Bruxelles, en double exemplaire, le 9 septembre 1939.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 9 décembre 1939.	Gegeven te Brussel, den 9e December 1939.

LEOPOLD.

Par le Roi :	Van 's Konings wege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

Albert DE VLEESCHAUWER.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite, à la Société des Missionnaires du Sacré-Cœur, d'un terrain de 100 hectares, sis à Ikela (District de la Tshuapa).

Ce projet de décret est examiné par le Conseil, dans sa séance du 17 novembre 1939.

Un membre estime devoir émettre quelques considérations ayant une portée générale à l'occasion de la discussion du présent décret.

Il considère que les cultures vivrières effectuées par les Missions doivent être faites dans des aires particulièrement bien choisies, où il est possible de conserver la fertilité du sol exploité. Ces cultures doivent avoir une valeur éducative et amener les indigènes à abandonner leurs déplorables méthodes de culture qui stérilisent les zones exploitées.

Le membre du Conseil qui émet ces considérations estime que l'existence d'aires susceptibles d'être cultivées rationnellement devrait être l'un des facteurs déterminants pour fixer l'emplacement d'un centre missionnaire. Il émet un vœu dans ce sens.

Le projet de décret, mis aux voix, est approuvé à l'unanimité.

Bruxelles, le 22 décembre 1939

L'Auditeur,
De Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de « Société des Missionnaires du Sacré-Cœur » van een grond van 100 hectaren, te Ikela (District Tshuapa).

De Raad onderzocht dit ontwerp van decreet in de vergadering van 17 November 1939.

Een raadslid acht het noodig, naar aanleiding van de bespreking van dit decreet, enkele algemeene beschouwingen in het midden te brengen.

Z. i. moeten de Missies hun voedingsculturen aanleggen op bijzonder goed gekozen plaatsen, waar het mogelijk is de vruchtbaarheid van den bebouwden grond te handhaven. Die cultures moeten dienen tot opleiding der Inlanders en hen er toe brengen hun erbarmelijke cultuurmethodes, waarmede zij de bebouwde zonen onvruchtbaar maken, op te geven.

Volgens het raadslid, dat deze beschouwingen houdt, zou het voorhanden zijn van gronden geschikt voor rationeele bebouwing een der doorslaande factoren moeten zijn bij de oprichting van een missiepost. Hij drukt een wensch uit daartoe.

Het ontwerp van decreet wordt ter stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

Brussel, den 22n December 1939.

Le Conseiller-Rapporteur,
De Raadsheer-Verslaggever,

M. Robert.

Terres. — Cession gratuite à la Société des Missionnaires du Sacré-Cœur, d'un terrain de 100 hectares, sis à Ikela. — Convention du 26 mai 1939. — Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir. Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 17 novembre 1939;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons:

Article premier.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Kostelooze afstand aan de « Société des Missionnaires du Sacré-Cœur », van een grond van 100 hectaren, te Ikela. — Overeenkomst van 26 Mei 1939. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen.

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Koloniaalen Raad uitgebracht in diens vergadering van 17 November 1939;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Commissaire Provincial, Chef de la Province de Coquilhatville, ci-après dénommée « la Colonie », d'une part,

et la Société des Missionnaires du Sacré-Cœur, dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté royal du 20 mai 1925 (Bulletin Officiel du Congo Belge, année 1925, p. 274), représentée par Mgr Van Goethem, Edouard, Vicaire Apostolique de la Tshuapa, résidant à Coquilhatville, et désignée ci-après sous le nom de « la Mission », d'autre part,

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1. — La Colonie cède gratuitement en pleine propriété à la Mission qui accepte, aux conditions ci-dessous, un terrain domanial d'une superficie de cent (100) hectares, situé à Ikela, et représenté sous une

teinte rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

Art. 2. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mission donataire; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation préalable du Gouverneur Général.

Art. 3. — Dans les dix (10) ans de la date de l'approbation du présent contrat, feront retour à la Colonie les terres qui n'auront pas été mises en valeur conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923.

Suivant ces dispositions, ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur et occupées :

a) les terres qui ne sont pas couvertes sur 1/10 au moins de leur surface, par des constructions;

b) les terres qui ne sont pas cultivées, sur 1/20 au moins de leur surface, en cultures alimentaires, fourragères ou autres;

c) les pâturages sur lesquels ne sont pas entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais, à raison d'au moins une tête de gros bétail ou de quatre têtes de petit bétail par dix hectares;

d) les terres sur lesquelles il n'aura pas été fait de plantations d'espèces ligneuses à raison de quinze arbres par hectare au minimum.

Art. 4. — Feront également retour à la Colonie, les terres que la Mission aura laissées inoccupées pendant une période ininterrompue de cinq ans sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

L'inexécution des conditions prévues au présent article ainsi qu'à l'article 3 sera constatée par procès-verbal du Délégué du Commissaire Provincial. Cette inexécution donnera lieu à résolution du présent contrat. La Mission s'engage, dès ores, à remplir dans le cas de résolution du présent contrat les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Art. 5. — Les superficies qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public parmi celles qui font l'objet de la présente cession seront reprises gratuitement par la Colonie, à charge pour elle d'indemniser la Mission de la valeur des impenses et des constructions à reprendre s'il en existe dans les limites de l'emprise.

Art. 6. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au Domaine Public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

ART. 7. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses qui croissent actuellement sur le terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de l'entreprise.

ART. 8 . —Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus par l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

ART. 9. — Les frais d'enregistrement résultant de la présente cession sont à charge de la Mission.

ART. 10. — La présente cession de terres est régie, pour le surplus, par les dispositions en vigueur en matière de vente et de location de terres domaniales.

Ainsi fait à Coquilhatville, en double expédition, le vingt-six mai mil neuf cent trente-neuf.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 12 décembre 1939.	Gegeven te Brussel, den 12n December 1939.

LEOPOLD.

Par le Roi :	Van's Konings wege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. DE VLEESCHAUWER.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret relatif à la cession gratuite à la Congrégation des Pères Prémontrés, d'un terrain d'une superficie de 50 hectares, sis à Angodia (Territoire de Buta).

Ce projet a été examiné par le Conseil au cours de sa séance du 17 novembre 1939.

Des précisions ont été demandées par un membre au sujet de la superficie des terrains accordés en vertu du décret du 30 avril 1901 et dont les 12 ha., 46 a., 53 ca. constituent le reliquat.

Un autre membre est d'avis que l'indemnité de 1.000 francs versée aux indigènes, en compensation de l'abandon de leurs droits, est trop modique.

Le représentant de l'Administration fait remarquer que l'enquête de vacance des terres a été faite normalement et qu'il n'est pas possible de révoquer l'opinion du magistrat investi de la mission de fixer, dans chaque cas, les indemnités.

Au surplus, le montant de l'indemnité accordée est équitable, vu qu'il s'agit de vieux palmiers dont les fruits profitaient à quelques indigènes.

Mis aux voix, le projet de décret est admis à l'unanimité moins une abstention.

Bruxelles, le 22 décembre 1939.

L'Auditeur,
De Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de « Congrégation des Pères Prémontrés » van een grond van 50 hectaren, te Angodia (Gewest Buta).

De Raad heeft dit ontwerp onderzocht in de vergadering van 17 November 1939.

Een raadslid vroeg inlichtingen over de oppervlakte der bij decreet van 30 April 1901 verleende gronden, waarvan de 12 ha., 46 a., 53 ca. het overschot uitmaken.

Volgens een ander raadslid was de vergoeding van 1.000 frank die aan de Inlanders voor den afstand van hun rechten gestort werd, te gering.

De vertegenwoordiger van het Bestuur merkte op dat het onderzoek naar de onbeheerde gronden op normale wijze geschiedde en dat het niet mogelijk is het advies te herroepen van den ambtenaar die opdracht kreeg om, in ieder afzonderlijk geval, de vergoedingen te bepalen.

Het bedrag van de verleende vergoeding is trouwens billijk, daar het hier gaat over oude oliepalmen, waarvan de vruchten aan enkele Inlanders ten goede kwamen.

Het ontwerp werd ter stemming gebracht en, op een lid na, dat zich onthield, eenparig goedgekeurd.

Brussel, den 22n December 1939.

Le Conseiller-Rapporteur,
De Raadsheer-Verslaggever,

Itten.

Terres. — Cession gratuite à la Congrégation des Pères Prémontrés, d'un terrain de 50 ha., sis à Angodia. — Convention du 4 avril 1939. — Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 17 novembre 1939;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons:

Article premier.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Congrégation des Pères Prémontrés » van een grond van 50 ha., te Angodia. — Overeenkomst van 4 April 1939. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 17 November 1939;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Commissaire Provincial, Chef de la Province de Stanleyville, ci-après dénommée « la Colonie », d'une part,

et la Congrégation des Pères Prémontrés, représentée par Son Excellence Monseigneur Vanuytven, Charles, Alphonse, son Représentant Légal, demeurant à Buta, et suivant B.A.C. de 1925, p. 588, d'autre part, sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1. — La Colonie cède gratuitement en pleine propriété à la Mission, qui accepte, aux conditions ci-dessous, un terrain domanial d'une superficie de cinquante hectares, situé à Angodia et représenté par une teinte rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

ART. 2. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mission donataire; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels, que moyennant l'autorisation préalable du Gouverneur Général.

ART. 3. — Dans les dix ans de la date de l'approbation du présent contrat, feront retour à la Colonie les terres qui n'auront pas été mises en valeur, conformément à l'article 24 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 et aux conditions spéciales ci-après.

Seront considérées comme mises en valeur :

1° Les terres qui sont couvertes sur 1/10 au moins de leur surface par des constructions;

2° Les terres dont les 6/10e seront recouverts de plantations rationnellement effectuées ou entretenues en bon état;

3° Les pâturages sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais, à raison d'au moins une tête de gros bétail ou quatre têtes de petit bétail par quatre hectares;

4° La Mission s'engage à reboiser ou entreprendre des cultures de plantes arbustives, fruitières ou médicinales sur un dixième de terrain cédé, c'est-à-dire sur une superficie de cinq hectares. Les essences à employer seront laissées au choix du Supérieur de la Mission. Les travaux devront être achevés en cinq ans;

5° Les terres sur lesquelles il aura été fait des plantations d'espèces ligneuses, à raison de cent cinquante arbres par hectare.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

ART. 4. — Feront également retour à la Colonie, les terres que la Mission aura laissées inoccupées, pendant une période ininterrompue de cinq ans, sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

L'inexécution des conditions prévues au présent article ainsi qu'à l'article 3 sera constatée par procès-verbal du délégué du Commissaire Provincial. Cette inexécution donnera lieu à résolution du présent contrat. La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de résolution du présent contrat, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

ART. 5. — Les superficies qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public parmi celles qui font l'objet de la présente cession seront reprises gratuitement par la Colonie, à charge pour elle d'indemniser la Mission de la valeur des impenses et des constructions à reprendre s'il en existe dans les limites de l'emprise.

ART. 6. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses qui croissent actuellement sur le terrain, que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de l'entreprise.

ART. 7. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus par l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

ART. 8. — Les indemnités renseignées au procès-verbal d'enquête du 24 août 1937, d'un montant total de mille francs, ont été versées aux indigènes suivant procès-verbal du 27 décembre 1938, de M. l'Administrateur Territorial de Buta.

ART. 9. — Les frais de mesurage, de bornage et d'enregistrement résultant de la présente cession sont à charge de la Mission.

Ainsi fait, à Stanleyville, en double expédition, le quatre avril mil neuf cent trente-neuf.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 12 décembre 1939.

ART. 3.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 12n December 1939.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies.

Van's Konings wege :

De Minister van Koloniën

A. DE VLEESCHAUWER.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession en occupation provisoire à la « Société Minière d Bafwaboli », d'un terrain d 100 hectares, sis à Adjangwa (Territoire de Lubutu).

Ce projet est un des six qui, différant seulement par l'étendue et

Versiag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring der concessie, in voorloopige bezitneming, aan de « Société Minière de Bafwaboli » van een grond van 100 hectaren, te Adjangwa (Gewest Lubutu).

Dit ontwerp is een der zes die onderling slechts verschillen door

la situation des terrains concédés, furent examinés par le Conseil le 17 novembre 1939. Ils mettent à la disposition de la Société un total de 1.246 hectares, destinés à être mis en culture pour l'alimentation des travailleurs. La discussion unique porta sur l'ensemble.

D'après les exposés des motifs, cette mise en valeur ne réclamerait que très peu de personnel supplémentaire, ce qui est au moins douteux, à moins que la Société ne l'ait entreprise avant d'y avoir été autorisée. Ils font valoir le profit qu'en retireront les indigènes, argument tout aussi inopérant puisque tout employeur est tenu d'alimenter convenablement ses gens, que ce soit en produisant lui-même les vivres nécessaires, ou en les achetant à des tiers producteurs ou intermédiaires.

Or, il est difficile de contester d'une part qu'il convient de n'exercer dans les milieux coutumiers que les prélèvements de jeunes gens strictement nécessaires à la bonne marche des entreprises et encore à la condition qu'ils ne soient pas excessifs, d'autre part qu'il ne peut être de l'intérêt général d'établir une cloison à peu près étanche entre la vie des villages et celles des Européens, qu'il faut au contraire les conjuguer dans un labeur commun par des échanges de produits et de services. L'indépendance absolue de l'une et de l'autre entrave l'harmonie des occupations naturelles

den omvang en de ligging der geconcessioneerde gronden en ter sprake kwamen in den Raad op 17 November 1939. Zij stellen ter beschikking van de Vennootschap een totaal van 1.246 hectaren, om te worden bebouwd met het oog op de voedselvoorziening van de arbeiders. Eenzelfde bespreking had betrekking op al deze ontwerpen samen.

De memories van toelichting betoogden dat om die gronden productief te maken slechts zeer weinig personeel meer zal moeten worden aangeworven, wat op zijn minst te betwijfelen is, tenzij de Vennootschap deze cultures ter hand heeft genomen vooraleer zij er toe gemachtigd werd. Voormelde bescheiden wijzen op het voordeel dat er voor de Inlanders zal mede gemoeid zijn. Ook dit argument houdt geen steek, vermits elke werkgever er toe gehouden is behoorlijk zijn personeel te voeden, hetzij hij zelf de noodige voedingsmiddelen voortbrengt, hetzij hij ze koopt bij derden, voortbrengers of tusschenpersonen.

Het kan moeilijk worden betwist eenerzijds dat het betaamt in de gewoonterechtelijke kringen enkel zooveel jonge lieden aan te werven als strikt noodig is voor den goeden gang der ondernemingen, op voorwaarde dan nog dat deze aanwervingen niet overdreven zijn, anderzijds dat het niet in het algemeen belang is een ondoordringbaar tusschenschot op te richten tusschen het leven der dorpelingen en dit der Europeanen; men moet integendeel hen samenbrengen bij een gemeenschappelijke taak door uitwisseling van producten en diensten. Waar beide volstrekt onafhankelijk blijven,

de chacune. Sous cet angle l'octroi des concessions demandées provoque une grande méfiance.

Mais les dossiers mettent en relief un autre aspect du problème. La région est peu peuplée, les distances sont grandes entre les villages et les chantiers : parfois 30 ou 40 kilomètres. Aux travaux de cultures qui seraient confiés aux indigènes pour approvisionner le personnel se superposent donc des corvées de portage auxquelles il convient d'autant plus de mettre fin qu'elles pèsent en ordre principal sur les femmes et les enfants. C'est pourquoi la Société a préféré la solution onéreuse de pourvoir à l'alimentation de ses travailleurs par le produit de ses cultures propres. Si l'on ajoute que les recrutements de travailleurs ne paraissent pas avoir dépassé la proportion raisonnable, que les enquêtes de vacances ont estimé plutôt largement les indemnités accordées aux indigènes pour l'abandon de quelques droits d'usage sur les terrains concédés, on peut conclure à l'adoption des projets.

Le regret fut exprimé de voir des terrains vierges, probablement de bonne qualité puisqu'ils ont fait l'objet d'un choix, concédés dans des conditions de durée et d'exploitation qui assurent leur épuisement et leur dégradation pour une durée assurément longue.

Enfin il fut demandé ce qu'il adviendrait des droits d'usage abandonnés contre indemnité par les indigènes d'une façon apparemment définitive dès que la conces-

komt de harmonie der natuurlijke bezigheden van elke groep in het gedrang. In dit opzicht geeft het verleenen der aangevraagde concessies aanleiding tot groot wantrouwen.

De dossiers onderstrepen echter een andere zijde van het vraagstuk. De streek is weinig bevolkt en de afstand tusschen de dorpen en de werkplaatsen is groot : soms 30 tot 40 kilometer. Naast den landarbeid die in de voeding van het personeel moet voorzien en toevertrouwd zou worden aan de Inlanders, is er dus het dragen, waaraan te meer een einde dient te worden gemaakt, daar voor dit werk hoofdzakelijk vrouwen en kinderen in aanmerking komen. De Vennootschap heeft dan ook de duurdere oplossing verkozen, nl. door eigen cultures te voorzien in de voeding van haar arbeiders. Daarbij komt dat men bij de aanwerving van arbeiders binnen de perken van een redelijke verhouding is gebleven, dat het onderzoek naar de onbeheerde gronden de vergoeding aan de Inlanders voor den afstand van enkele rechten van gebruik op de geconcessioneerde gronden eerder ruim heeft toegemeten, zoodat het billijk blijkt de decreten goed te keuren.

Men achtte het spijtig dat voor maagdelijke gronden, waarschijnlijk van goede kwaliteit vermits de Vennootschap ze heeft gekozen, concessie wordt verleend onder zulke voorwaarden van duur en exploitatie, dat die gronden gedurende een ongetwijfeld langen tijd zullen uitgeput en beschadigd zijn.

Ten slotte werd de vraag gesteld wat er gewordt van de rechten van gebruik die de Inlanders tegen vergoeding afstaan naar het lijkt op definitieve wijze zoodra de conces-

sion aura pris fin. La réponse peut avoir une importance puisqu'il s'agit de coupes de bois, de cueillettes, etc. C'est la Colonie qui rachète ces droits qui, de ce fait, sont éteints.

Mis aux voix, le projet fut approuvé par quatorze voix et une abstention.

Bruxelles, le 22 décembre 1939.

L'Auditeur,
De Auditeur,

M. Van Hecke.

sie verstreken is. Het antwoord kan zijn belang hebben, vermits het houtkappingen, plukrechten, enz. geldt. De Kolonie koopt deze rechten af, die aldus tenietgaan.

Het ontwerp werd ter stemming gebracht en goedgekeurd met veertien stemmen. Een raadslid onthield zich.

Brussel, den 22ª December 1939.

Le Conseiller-Rapporteur,
De Raadsheer-Verslaggever,

Bertrand.

Terres. — Concession en occupation provisoire à la Société Minière de Bafwaboli, d'un terrain de 100 ha., à Adjangwa. — Convention du 2 mars 1938. — Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 17 novembre 1939;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons:

Article premier.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Concessie, in voorlopige bezitneming, aan de « Société Minière de Bafwaboli » van een grond van 100 ha., te Adjangwa. — Overeenkomst van 2 Maart 1938. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Koloniale Raad uitgebracht in diens vergadering van 17 November 1939,

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, dûment représentée par le Commissaire Provincial, Chef de la Province de Stanleyville, dûment délégué par l'arrêté royal du 29 juin 1933, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par ceux du 17 août 1927, du 7 juin 1929 et du 29 juillet 1930, accorde en occupation provisoire, pour un terme de cinq ans, à la Société Minière de Bafwaboli (Somiba), dont les statuts ont été publiés au B.O. de 1932, page 73, des annexes, représentée par M. Smolanski, suivant procuration publiée au B.A. (annexe) de 1934, page 327, qui accepte, aux conditions générales des arrêtés royaux précités, et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à usage de cultures vivrières situé à Adjangwa, d'une superficie de cent hectares, dont les limites sont représentées par un liseré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 40.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du locataire.

CONDITIONS SPECIALES.

1°) La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de trois cent septante-cinq francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie. A défaut de paiement aux échéances fixées, l'occupant provisoire devra l'intérêt des sommes dues calculé sur le retard au même taux que celui appliqué pour les impositions personnelles et les impôts sur le revenu, et ce sans préjudice à tous autres droits.

2°) Le présent contrat prend cours à la date du 1er janvier 1938.

3°) Dans les six mois de la date du présent contrat, le locataire doit, sous peine de résiliation de plein droit, occuper ou faire occuper le terrain loué.

Sera considéré comme occupation aux termes de l'article 17 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par celui du 17 août 1927, le fait d'avoir aborné provisoirement le terrain comme il est dit à l'article 7 de l'ordonnance n° 77/T.F. du 8 septembre 1926, relative au mesurage et au bornage des propriétés privées et d'y avoir effectué des défrichements en vue de cultures ou plus généralement de mise en valeur. Seront considérés comme travaux de mise en valeur le fait d'y effectuer des défrichements ou aménagements et des cultures d'une manière progressive et continue jusqu'à complète mise en valeur du terrain.

L'indemnité forfaitaire qui serait due à la Colonie du chef de la résiliation qui interviendrait conformément à l'alinéa premier de l'article 17 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par celui du 17 août 1927, est fixée au montant d'une année locative.

4°) A l'expiration du terme de cinq années prévu au présent contrat, les terres occupées provisoirement et mises en valeur seront données en location pour un terme de cinq ans à raison de trois francs septante-cinq centimes à l'hectare.

5°) Seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur 1/10 au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres cultivées sur 6/10 au moins de leur surface en cultures alimentaires, vivrières, fourragères ou autres;

c) les pâturages améliorés sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais, à raison d'au moins une tête de gros bétail ou de quatre têtes de petit bétail par quatre hectares;

6°) L'occupant ne peut :

a) abattre les arbres croissant actuellement sur le terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de l'entreprise, conformément à l'ordonnance n° 115 du 12 novembre 1937.

b) abattre ou faire abattre des arbres pour la vente à des tiers qu'aux conditions ci-après :

1° l'autorisation du Chef de Province;

2° application des prescriptions des décrets des 4 avril 1934 et 13 juin 1936 et des ordonnances et arrêtés d'exécution;

3° payement des taxes imposées pour la coupe de bois.

7°) Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévue à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

8° L'inexécution d'une des conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par les arrêtés royaux des 17 août 1927, 7 juin 1929 et 29 juillet 1930 et de l'arrêté n° 58/T.F. du 24 décembre 1937 ou l'inexécution d'une des conditions spéciales de l'ordonnance n° 115/AE/T. du 12 novembre 1937 et de celles reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, le contractant de seconde part ne satisfait pas aux dites obligations endéans un délai de quinze jours à dater de la réception de la lettre recommandée. La résiliation aura lieu sans préjudice de l'indemnité que le Gouvernement du Congo Belge sera en droit de réclamer pour abatage non justifié des espèces ligneuses considérées dans la susdite ordonnance.

9° Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie et ne sera définitif qu'après cette approbation.

Ainsi fait, à Stanleyville, en double expédition, de deux mars mil neuf cent trente-huit.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 12 décembre 1939.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 12n December 1939.

LEOPOLD

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

A. DE VLEESCHAUWER.

Van's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession en occupation provisoire à la « Société Minière de Bafwaboli », d'un terrain de 300 hectares, sis à Ebengi (Territoire de Lubutu).

—

Ce projet est un des six qui, différant seulement par l'étendue et la situation des terrains concédés, furent examinés par le Conseil le 17 novembre 1939. Ils mettent à la disposition de la Société un total de 1.246 hectares, destinés à être mis en culture pour l'alimentation des travailleurs. La discussion unique porta sur l'ensemble.

D'après les exposés des motifs, cette mise en valeur ne réclamerait que très peu de personnel supplé-

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring der concessie, in voorloopige bezitneming, aan de « Société Minière de Bafwaboli » van een grond van 300 hectaren, te Ebengi (Gewest Lubutu).

—

Dit ontwerp is een der zes die onderling slechts verschillen door den omvang en de ligging der geconcessioneerde gronden en ter sprake kwamen in den Raad op 17 November 1939. Zij stellen ter beschikking van de Vennootschap een totaal van 1.246 hectaren, om te worden bebouwd met het oog op de voedselvoorziening van de arbeiders. Eenzelfde bespreking had betrekking op al deze ontwerpen samen.

De memories van toelichting betoogden dat om die gronden productief te maken slechts zeer wei-

mentaire, ce qui est au moins douteux, à moins que la Société ne l'ait entreprise avant d'y avoir été autorisée. Ils font valoir le profit qu'en retireront les indigènes, argument tout aussi inopérant puisque tout employeur est tenu d'alimenter convenablement ses gens, que ce soit en produisant lui-même les vivres nécessaires, ou en les achetant à des tiers producteurs ou intermédiaires.

Or, il est difficile de contester d'une part qu'il convient de n'exercer dans les milieux coutumiers que les prélèvements de jeunes gens strictement nécessaires à la bonne marche des entreprises et encore à la condition qu'ils ne soient pas excessifs, d'autre part qu'il ne peut être de l'intérêt général d'établir une cloison à peu près étanche entre la vie des villages et celles des Européens, qu'il faut au contraire les conjuguer dans un labeur commun par des échanges de produits et de services. L'indépendance absolue de l'une et de l'autre entrave l'harmonie des occupations naturelles de chacune. Sous cet angle l'octroi des concessions demandées provoque une grande méfiance.

Mais les dossiers mettent en relief un autre aspect du problème. La région est peu peuplée, les distances sont grandes entre les villages et les chantiers : parfois 30 ou 40 kilomètres. Aux travaux de cultures qui seraient confiés aux indigènes pour approvisionner le personnel se superposent donc des corvées de portage auxquelles il convient d'autant plus de mettre

nig personeel meer zal moeten worden aangeworven, wat op zijn minst te betwijfelen is, tenzij de Vennootschap deze cultures ter hand heeft genomen vooraleer zij er toe gemachtigd werd. Voormelde bescheiden wijzen op het voordeel dat er voor de Inlanders zal mede gemoeid zijn. Ook dit argument houdt geen steek, vermits elke werkgever er toe gehouden is behoorlijk zijn personeel te voeden, hetzij hij zelf de noodige voedingsmiddelen voortbrengt, hetzij hij ze koopt bij derden, voortbrengers of tusschenpersonen.

Het kan moeilijk worden betwist eenerzijds dat het betaamt in de gewoonterechtelijke kringen enkel zooveel jonge lieden aan te werven als strikt noodig is voor den goeden gang der ondernemingen, op voorwaarde dan nog dat deze aanwervingen niet overdreven zijn, anderzijds dat het niet in het algemeen belang is een ondoordringbaar tusschenschot op te richten tusschen het leven der dorpelingen en dit der Europeanen; men moet integendeel hen samenbrengen bij een gemeenschappelijke taak door uitwisseling van producten en diensten. Waar beide volstrekt onafhankelijk blijven, komt de harmonie der natuurlijke bezigheden van elke groep in het gedrang. In dit opzicht geeft het verleenen der aangevraagde concessies aanleiding tot groot wantrouwen.

De dossiers onderstrepen echter een andere zijde van het vraagstuk. De streek is weinig bevolkt en de afstand tusschen de dorpen en de werkplaatsen is groot : soms 30 tot 40 kilometer. Naast den landarbeid die in de voeding van het personeel moet voorzien en toevertrouwd zou worden aan de Inlanders, is er dus het dragen, waaraan te meer een einde dient

fin qu'elles pèsent en ordre principal sur les femmes et les enfants. C'est pourquoi la Société a préféré la solution onéreuse de pourvoir à l'alimentation de ses travailleurs par le produit de ses cultures propres. Si l'on ajoute que les recrutements de travailleurs ne paraissent pas avoir dépassé la proportion raisonnable, que les enquêtes de vacances ont estimé plutôt largement les indemnités accordées aux indigènes pour l'abandon de quelques droits d'usage sur les terrains concédés, on peut conclure à l'adoption des projets.

Le regret fut exprimé de voir des terrains vierges, probablement de bonne qualité puisqu'ils ont fait l'objet d'un choix, concédés dans des conditions de durée et d'exploitation qui assurent leur épuisement et leur dégradation pour une durée assurément longue.

Enfin il fut demandé ce qu'il adviendrait des droits d'usage abandonnés contre indemnité par les indigènes d'une façon apparemment définitive dès que la concession aura pris fin. La réponse peut avoir une importance puisqu'il s'agit de coupes de bois, de cueillettes, etc. C'est la Colonie qui rachète ces droits qui, de ce fait, sont éteints.

Mis aux voix, le projet fut approuvé par quatorze voix et une abstention.

Bruxelles, le 22 décembre 1939.

L'Auditeur,
De Auditeur,
M. Van Hecke.

te worden gemaakt, daar voor dit werk hoofdzakelijk vrouwen en kinderen in aanmerking komen. De Vennootschap heeft dan ook de duurdere oplossing verkozen, nl. door eigen cultures te voorzien in de voeding van haar arbeiders. Daarbij komt dat men bij de aanwerving van arbeiders binnen de perken van een redelijke verhouding is gebleven, dat het onderzoek naar de onbeheerde gronden de vergoeding aan de Inlanders voor den afstand van enkele rechten van gebruik op de geconcessioneerde gronden eerder ruim heeft toegemeten, zoodat het billijk blijkt de decreten goed te keuren.

Men achtte het spijtig dat voor maagdelijke gronden, waarschijnlijk van goede kwaliteit vermits de Vennootschap ze heeft gekozen, concessie wordt verleend onder zulke voorwaarden van duur en exploitatie, dat die gronden gedurende een ongetwijfeld langen tijd zullen uitgeput en beschadigd zijn.

Ten slotte werd de vraag gesteld wat er gewordt van de rechten van gebruik die de Inlanders tegen vergoeding afstaan naar het lijkt op definitieve wijze zoodra de concessie verstreken is. Het antwoord kan zijn belang hebben, vermits het houtkappingen, plukrechten, enz. geldt. De Kolonie koopt deze rechten af, die aldus tenietgaan.

Het ontwerp werd ter stemming gebracht en goedgekeurd met veertien stemmen. Een raadslid onthield zich.

Brussel, den 22e December 1939.

Le Conseiller-Rapporteur,
De Raadsheer-Verslaggever,
Bertrand.

Terres. — Concession en occupation provisoire à la Société Minière de Bafwaboli, d'un terrain de 300 ha., sis à Ebengi. — Convention du 21 mars 1938. — Approbation.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 17 novembre 1939;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons:

ARTICLE PREMIER.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Concessie, in voorlopige bezitneming, aan de « Société Minière de Bafwaboli » van een grond van 300 ha., te Ebengi. — Overeenkomst van 21 Maart 1938. — Goedkeuring.

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 17 November 1939,

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Le Gouvernement du Congo Belge, représenté par le Commissaire Provincial, Chef de la Province de Stanleyville, sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie, donne en occupation provisoire pour un terme de cinq ans, à la Société Minière de Bafwaboli (Somiba), dont les statuts ont été publiés au B.O. de 1932, page 73, des annexes, représentée par M. Smolanski, suivant procuration publiée au B. A. (annexe) de 1934, page 327, qui accepte, aux conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par ceux des 17 août 1927 et 7 juin 1929 sur la vente et la location des terres domaniales, et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à usage de cultures vivrières situé à Ebengi, d'une superficie de trois cents hectares, dont les limites sont représentées par un liseré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du locataire.

CONDITIONS SPECIALES.

1°) La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de onze cent vingt-cinq francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de

la part de la Colonie. A défaut de paiement aux échéances fixées, l'occupant provisoire devra l'intérêt des sommes dues calculé sur le retard au même taux que celui appliqué pour les impositions personnelles et les impôts sur le revenu, et ce sans préjudice à tous autres droits.

2°) Le présent contrat prend cours à la date du premier mars mil neuf cent trente-sept.

3°) Dans les six mois de la date du présent contrat, le locataire doit, sous peine de résiliation de plein droit, occuper ou faire occuper le terrain loué.

Sera considéré comme occupation aux termes de l'article 17 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par celui du 17 août 1927, le fait d'avoir aborné provisoirement le terrain comme il est dit à l'article 7 de l'ordonnance n° 77/T.F. du 8 septembre 1926, relative au mesurage et au bornage des propriétés privées et d'y avoir effectué des défrichements en vue de cultures ou plus généralement de mise en valeur. Seront considérés comme travaux de mise en valeur le fait d'y effectuer des défrichements ou aménagements et des cultures d'une manière progressive et continue jusqu'à complète mise en valeur du terrain.

L'indemnité forfaitaire qui serait due à la Colonie du chef de la résiliation qui interviendrait conformément à l'alinéa premier de l'article 17 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par celui du 17 août 1927, est fixée au montant d'une année locative.

4°) A l'expiration du terme de cinq années prévu au présent contrat, les terres occupées provisoirement et mises en valeur seront données en location pour un terme de cinq ans à raison de trois francs septante-cinq centimes à l'hectare.

5°) Seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur 1/10 au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres cultivées sur 6/10 au moins de leur surface en cultures alimentaires, vivrières, fourragères ou autres;

c) les pâturages améliorés sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais, à raison d'au moins une tête de gros bétail ou de quatre têtes de petit bétail par quatre hectares;

6°) L'occupant ne peut :

a) abattre les arbres croissant actuellement sur le terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de l'entreprise, conformément à l'ordonnance n° 115 du 12 novembre 1937.

b) abattre ou faire abattre des arbres pour la vente à des tiers qu'aux conditions ci-après :

1° l'autorisation du Chef de Province;

2° application des prescriptions des décrets des 4 avril 1934 et 13 juin 1936 et des ordonnances et arrêtés d'exécution;

3° payement des taxes imposées pour la coupe de bois.

7°) Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévue à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

8°) L'inexécution d'une des conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par les arrêtés royaux des 17 août 1927, 7 juin 1929 et 29 juillet 1930 et de l'arrêté n° 58/T.F. du 24 décembre 1937 ou l'inexécution d'une des conditions spéciales de l'ordonnance n° 115/AE/T. du 12 novembre 1937 et de celles reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, le contractant de seconde part ne satisfait pas aux dites obligations endéans un délai de quinze jours à dater de la réception de la lettre recommandée. La résiliation aura lieu sans préjudice de l'indemnité que le Gouvernement du Congo Belge sera en droit de réclamer pour abatage non justifié des espèces ligneuses considérées dans la susdite ordonnance.

9°) Les indemnités renseignées au procès-verbal d'enquête du 17 avril 1937, d'un montant total de deux mille francs, ont été versées à la caisse administrative de la chefferie suivant procès-verbal du onze mars mil neuf cent trente-huit de l'Administrateur Territorial de Lubutu;

10°) Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie et ne sera définitif qu'après cette approbation.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le vingt-quatre mars mil neuf cent trente-huit.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 12 décembre 1939.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 12n December 1939.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

A. DE VLEESCHAUWER.

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession en occupation provisoire à la « Société Minière de Bafwaboli », d'un terrain de 503 hectares, sis à Itaka (Territoire de Lubutu).

—

Ce projet est un des six qui, différant seulement par l'étendue et la situation des terrains concédés, furent examinés par le Conseil le 17 novembre 1939. Ils mettent à la disposition de la Société un total de 1.246 hectares, destinés à être mis en culture pour l'alimentation des travailleurs. La discussion unique porta sur l'ensemble.

D'après les exposés des motifs, cette mise en valeur ne réclamerait que très peu de personnel supplémentaire, ce qui est au moins douteux, à moins que la Société ne l'ait entreprise avant d'y avoir été autorisée. Ils font valoir le profit qu'en retireront les indigènes, argument tout aussi inopérant puisque tout employeur est tenu d'alimenter convenablement ses gens, que ce soit en produisant lui-même les vivres nécessaires, ou en les achetant à des tiers producteurs ou intermédiaires.

Or, il est difficile de contester d'une part qu'il convient de n'exercer dans les milieux coutumiers que les prélèvements de jeunes gens strictement nécessaires à la

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring der concessie, in voorloopige bezitneming, aan de « Société Minière de Bafwaboli », van een grond van 503 hectaren, te Itaka (Gewest Lubutu).

—

Dit ontwerp is een der zes die onderling slechts verschillen door den omvang en de ligging der geconcessioneerde gronden en ter sprake kwamen in den Raad op 17 November 1939. Zij stellen ter beschikking van de Vennootschap een totaal van 1.246 hectaren, om te worden bebouwd met het oog op de voedselvoorziening van de arbeiders. Eenzelfde bespreking had betrekking op al deze ontwerpen samen.

De memories van toelichting betoogden dat om die gronden productief te maken slechts zeer weinig personeel meer zal moeten worden aangeworven, wat op zijn minst te betwijfelen is, tenzij de Vennootschap deze cultures ter hand heeft genomen vooraleer zij er toe gemachtigd werd. Voormelde bescheiden wijzen op het voordeel dat er voor de Inlanders zal mede gemoeid zijn. Ook dit argument houdt geen steek, vermits elke werkgever er toe gehouden is behoorlijk zijn personeel te voeden, hetzij hij zelf de noodige voedingsmiddelen voortbrengt, hetzij hij ze koopt bij derden, voortbrengers of tusschenpersonen.

Het kan moeilijk worden betwist eenerzijds dat het betaamt in de gewoonterechtelijke kringen enkel zooveel jonge lieden aan te werven als strikt noodig is voor den goeden

bonne marche des entreprises et encore à la condition qu'ils ne soient pas excessifs, d'autre part qu'il ne peut être de l'intérêt général d'établir une cloison à peu près étanche entre la vie des villages et celles des Européens, qu'il faut au contraire les conjuguer dans un labeur commun par des échanges de produits et de services. L'indépendance absolue de l'une et de l'autre entrave l'harmonie des occupations naturelles de chacune. Sous cet angle l'octroi des concessions demandées provoque une grande méfiance.

Mais les dossiers mettent en relief un autre aspect du problème. La région est peu peuplée, les distances sont grandes entre les villages et les chantiers : parfois 30 ou 40 kilomètres. Aux travaux de cultures qui seraient confiés aux indigènes pour approvisionner le personnel se superposent donc des corvées de portage auxquelles il convient d'autant plus de mettre fin qu'elles pèsent en ordre principal sur les femmes et les enfants. C'est pourquoi la Société a préféré la solution onéreuse de pourvoir à l'alimentation de ses travailleurs par le produit de ses cultures propres. Si l'on ajoute que les recrutements de travailleurs ne paraissent pas avoir dépassé la proportion raisonnable, que les enquêtes de vacances ont estimé plutôt largement les indemnités accordées aux indigènes pour l'abandon de quelques droits d'usage sur les terrains concédés, on peut conclure à l'adoption des projets.

Le regret fut exprimé de voir des terrains vierges, probablement de bonne qualité puisqu'ils ont fait

gang der ondernemingen, op voorwaarde dan nog dat deze aanwervingen niet overdreven zijn, anderzijds dat het niet in het algemeen belang is een ondoordringbaar tusschenschot op te richten tusschen het leven der dorpelingen en dit der Europeanen; men moet integendeel hen samenbrengen bij een gemeenschappelijke taak door uitwisseling van producten en diensten. Waar beide volstrekt onafhankelijk blijven, komt de harmonie der natuurlijke bezigheden van elke groep in het gedrang. In dit opzicht geeft het verleenen der aangevraagde concessies aanleiding tot groot wantrouwen.

De dossiers onderstrepen echter een andere zijde van het vraagstuk. De streek is weinig bevolkt en de afstand tusschen de dorpen en de werkplaatsen is groot : soms 30 tot 40 kilometer. Naast den landarbeid die in de voeding van het personeel moet voorzien en toevertrouwd zou worden aan de Inlanders, is er dus het dragen, waaraan te meer een einde dient te worden gemaakt, daar voor dit werk hoofdzakelijk vrouwen en kinderen in aanmerking komen. De Vennootschap heeft dan ook de duurdere oplossing verkozen, nl. door eigen cultures te voorzien in de voeding van haar arbeiders. Daarbij komt dat men bij de aanwerving van arbeiders binnen de perken van een redelijke verhouding is gebleven, dat het onderzoek naar de onbeheerde gronden de vergoeding aan de Inlanders voor den afstand van enkele rechten van gebruik op de geconcessioneerde gronden eerder ruim heeft toegemeten, zoodat het billijk blijkt de decreten goed te keuren.

Men achtte het spijtig dat voor maagdelijke gronden, waarschijnlijk van goede kwaliteit vermits de

l'objet d'un choix, concédés dans des conditions de durée et d'exploitation qui assurent leur épuisement et leur dégradation pour une durée assurément longue.

Enfin il fut demandé ce qu'il adviendrait des droits d'usage abandonnés contre indemnité par les indigènes d'une façon apparemment définitive dès que la concession aura pris fin. La réponse peut avoir une importance puisqu'il s'agit de coupes de bois, de cueillettes, etc. C'est la Colonie qui rachète ces droits qui, de ce fait, sont éteints.

Mis aux voix, le projet fut approuvé par quatorze voix et une abstention.

Bruxelles, le 22 décembre 1939.

L'Auditeur,
De Auditeur,

M. Van Hecke.

Le Conseiller-Rapporteur,
De Raadsheer-Verslaggever,

Bertrand.

Vennootschap ze heeft gekozen, concessie wordt verleend onder zulke voorwaarden van duur en exploitatie, dat die gronden gedurende een ongetwijfeld langen tijd zullen uitgeput en beschadigd zijn.

Ten slotte werd de vraag gesteld wat er gewordt van de rechten van gebruik die de Inlanders tegen vergoeding afstaan naar het lijkt op definitieve wijze zoodra de concessie verstreken is. Het antwoord kan zijn belang hebben, vermits het houtkappingen, plukrechten, enz. geldt. De Kolonie koopt deze rechten af, die aldus tenietgaan.

Het ontwerp werd ter stemming gebracht en goedgekeurd met veertien stemmen. Een raadslid onthield zich.

Brussel, den 22n December 1939.

Terres. — Concession en occupation provisoire à la Société Minière de Bafwaboli, d'un terrain de 503 ha., sis à Itaka. — Convention du 2 mars 1938. — Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges.

A tous, présents et à venir, Salut.

Gronden. — Concessie, in voorlooping bezitneming, aan de « Société Minière de Bafwaboli » van een grond van 503 ha., te Itaka. — Overeenkomst van 2 Maart 1938. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 17 novembre 1939;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons:

ARTICLE PREMIER.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 17 November 1939,

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, dûment représentée par le Commissaire Provincial, Chef de la Province de Stanleyville, dûment délégué par l'arrêté royal du 29 juin 1933, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par ceux du 17 août 1927, du 7 juin 1929 et du 29 juillet 1930, accorde en occupation provisoire, pour un terme de cinq ans, à la Société Minière de Bafwaboli (Somiba), dont les statuts ont été publiés au B.O. de 1932, page 73, des annexes, représentée par M. Smolanski, suivant procuration publiée au B.A. (annexe) de 1934, page 327, qui accepte, aux conditions générales des arrêtés royaux précités, et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à usage de cultures vivrières situé à Itaka, d'une superficie de cinq cent trois hectares, en trois blocs séparés, dont les limites sont représentées par un liseré jaune conformément au croquis approximatif ci-joint à l'échelle de 1 à 100.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du locataire.

CONDITIONS SPECIALES.

1°) La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de mille huit cent quatre-vingt six francs, vingt-cinq centimes, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie. A défaut de paiement aux échéances fixées, l'occupant provisoire devra l'intérêt des sommes dues, calculé sur le retard au même taux que celui appliqué pour les impositions personnelles et les impôts sur les revenus, et ce sans préjudice à tous autres droits.

2°) Le présent contrat prend cours à la date du premier janvier mil neuf cent trente-huit.

3°) Dans les six mois de la date du présent contrat, le locataire doit, sous peine de résiliation de plein droit, occuper ou faire occuper le terrain loué.

Sera considéré comme occupation aux termes de l'article 17 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par celui du 17 août 1927, le fait d'avoir aborné provisoirement le terrain comme il est dit à l'article 7 de l'ordonnance n° 77/T.F. du 8 septembre 1926, relative au mesurage et au bornage des propriétés privées et d'y avoir effectué des défrichements en vue de cultures ou plus généralement de mise en valeur. Seront considérés comme travaux de mise en valeur le fait d'y effectuer des défrichements ou aménagements et des cultures d'une manière progressive et continue jusqu'à complète mise en valeur du terrain.

L'indemnité forfaitaire qui serait due à la Colonie du chef de la résiliation qui interviendrait conformément à l'alinéa premier de l'article 17 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par celui du 17 août 1927, est fixée au montant d'une année locative.

4°) A l'expiration du terme de cinq années prévu au présent contrat, les terres occupées provisoirement et mises en valeur seront données en location pour un terme de cinq ans à raison de trois francs septante-cinq centimes à l'hectare.

5°) Seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur 1/10 au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres cultivées sur 6/10 au moins de leur surface en cultures alimentaires, vivrières, fourragères ou autres;

c) les pâturages améliorés sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais, à raison d'au moins une tête de gros bétail ou de quatre têtes de petit bétail par quatre hectares;

6°) L'occupant ne peut :

a) abattre les arbres croissant actuellement sur le terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de l'entreprise, conformément à l'ordonnance n° 115 du 12 novembre 1937.

b) abattre ou faire abattre des arbres pour la vente à des tiers qu'aux conditions ci-après :

1° l'autorisation du Chef de Province;

2° application des prescriptions des décrets des 4 avril 1934 et 13 juin 1936 et des ordonnances et arrêtés d'exécution;

3° payement des taxes imposées pour la coupe de bois.

7°) Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévue à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

8° L'inexécution d'une des conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par les arrêtés royaux des 17 août 1927, 7 juin 1929 et 29 juillet 1930 et de l'arrêté n° 58/T.F. du 24 décembre 1937 ou l'inexécution d'une des conditions spéciales de l'ordonnance n° 115/AE/T. du 12 novembre 1937 et de celles reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, le contractant de seconde part ne satisfait pas aux dites obligations endéans un délai de quinze jours à dater de la réception de la lettre recommandée. La résiliation aura lieu sans préjudice de l'indemnité que le Gouvernement du Congo Belge sera en droit de réclamer pour abatage non justifié des espèces ligneuses considérées dans la susdite ordonnance.

9° Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie et ne sera définitif qu'après cette approbation.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le deux mars mil neuf cent trente-huit.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 12 décembre 1939.	Gegeven te Brussel, den 12e December 1939.

LEOPOLD.

Par le Roi :	Van 's Konings wege :
Le Ministre des Colonies,	***De Minister van Koloniën,***

A. DE VLEESCHAUWER.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession en occupation provisoire à la « Société Minière de Bafwaboli », d'un terrain de 100 hectares, sis à Makere (Territoire de Bafwasende).

—

Ce projet est un des six qui, différant seulement par l'étendue et la situation des terrains concédés, furent examinés par le Conseil le 17 novembre 1939. Ils mettent à la disposition de la Société un total de 1.246 hectares, destinés à être mis en culture pour l'alimentation des travailleurs. La discussion unique porta sur l'ensemble.

D'après les exposés des motifs, cette mise en valeur ne réclamerait que très peu de personnel supplémentaire, ce qui est au moins douteux, à moins que la Société ne l'ait entreprise avant d'y avoir été autorisée. Ils font valoir le profit qu'en retireront les indigènes, argument tout aussi inopérant puisque tout employeur est tenu d'alimenter convenablement ses gens, que ce soit en produisant lui-même les vivres nécessaires, ou en les achetant à des tiers producteurs ou intermédiaires.

Or, il est difficile de contester d'une part qu'il convient de n'exercer dans les milieux coutumiers que les prélèvements de jeunes gens strictement nécessaires à la

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring der concessie, in voorloopige bezitneming, aan de « Société Minière de Bafwaboli », van een grond van 100 hectaren, te Makere (Gewest Bafwasende).

—

Dit ontwerp is een der zes die onderling slechts verschillen door den omvang en de ligging der geconcessioneerde gronden en ter sprake kwamen in den Raad op 17 November 1939. Zij stellen ter beschikking van de Vennootschap een totaal van 1.246 hectaren, om te worden bebouwd met het oog op de voedselvoorziening van de arbeiders. Eenzelfde bespreking had betrekking op al deze ontwerpen samen.

De memories van toelichting betoogden dat om die gronden productief te maken slechts zeer weinig personeel meer zal moeten worden aangeworven, wat op zijn minst te betwijfelen is, tenzij de Vennootschap deze cultures ter hand heeft genomen vooraleer zij er toe gemachtigd werd. Voormelde bescheiden wijzen op het voordeel dat er voor de Inlanders zal mede gemoeid zijn. Ook dit argument houdt geen steek, vermits elke werkgever er toe gehouden is behoorlijk zijn personeel te voeden, hetzij hij zelf de noodige voedingsmiddelen voortbrengt, hetzij hij ze koopt bij derden, voortbrengers of tusschenpersonen.

Het kan moeilijk worden betwist eenerzijds dat het betaamt in de gewoonterechtelijke kringen enkel zooveel jonge lieden aan te werven als strikt noodig is voor den goeden

bonne marche des entreprises et encore à la condition qu'ils ne soient pas excessifs, d'autre part qu'il ne peut être de l'intérêt général d'établir une cloison à peu près étanche entre la vie des villages et celles des Européens, qu'il faut au contraire les conjuguer dans un labeur commun par des échanges de produits et de services. L'indépendance absolue de l'une et de l'autre entrave l'harmonie des occupations naturelles de chacune. Sous cet angle l'octroi des concessions demandées provoque une grande méfiance.

Mais les dossiers mettent en relief un autre aspect du problème. La région est peu peuplée, les distances sont grandes entre les villages et les chantiers : parfois 30 ou 40 kilomètres. Aux travaux de cultures qui seraient confiés aux indigènes pour approvisionner le personnel se superposent donc des corvées de portage auxquelles il convient d'autant plus de mettre fin qu'elles pèsent en ordre principal sur les femmes et les enfants. C'est pourquoi la Société a préféré la solution onéreuse de pourvoir à l'alimentation de ses travailleurs par le produit de ses cultures propres. Si l'on ajoute que les recrutements de travailleurs ne paraissent pas avoir dépassé la proportion raisonnable, que les enquêtes de vacances ont estimé plutôt largement les indemnités accordées aux indigènes pour l'abandon de quelques droits d'usage sur les terrains concédés, on peut conclure à l'adoption des projets.

Le regret fut exprimé de voir des terrains vierges, probablement de bonne qualité puisqu'ils ont fait

gang der ondernemingen, op voorwaarde dan nog dat deze aanwervingen niet overdreven zijn, anderzijds dat het niet in het algemeen belang is een ondoordringbaar tusschenschot op te richten tusschen het leven der dorpelingen en dit der Europeanen; men moet integendeel hen samenbrengen bij een gemeenschappelijke taak door uitwisseling van producten en diensten. Waar beide volstrekt onafhankelijk blijven, komt de harmonie der natuurlijke bezigheden van elke groep in het verleenen der aangevraagde concessies aanleiding tot groot wantrouwen.

De dossiers onderstrepen echter een andere zijde van het vraagstuk. De streek is weinig bevolkt en de afstand tusschen de dorpen en de werkplaatsen is groot : soms 30 tot 40 kilometer. Naast den landarbeid die in de voeding van het personeel moet voorzien en toevertrouwd zou worden aan de inlanders, is er dus het dragen, waaraan te meer een einde dient te worden gemaakt, daar voor dit werk hoofdzakelijk vrouwen en kinderen in aanmerking komen. De Vennootschap heeft dan ook de duurdere oplossing verkozen, nl. door eigen cultures te voorzien in de voeding van haar arbeiders. Daarbij komt dat men bij de aanwerving van arbeiders binnen de perken van een redelijke verhouding is gebleven, dat het onderzoek naar de onbeheerde gronden de vergoeding aan de Inlanders voor den afstand van enkele rechten van gebruik op de geconcessioneerde gronden eerder ruim heeft toegemeten, zoodat het billijk blijkt de decreten goed te keuren.

Men achtte het spijtig dat voor maagdelijke gronden, waarschijnlijk van goede kwaliteit vermits de

l'objet d'un choix, concédés dans des conditions de durée et d'exploitation qui assurent leur épuisement et leur dégradation pour une durée assurément longue.

Enfin il fut demandé ce qu'il adviendrait des droits d'usage abandonnés contre indemnité par les indigènes d'une façon apparemment définitive dès que la concession aura pris fin. La réponse peut avoir une importance puisqu'il s'agit de coupes de bois, de cueillettes, etc. C'est la Colonie qui rachète ces droits qui, de ce fait, sont éteints.

Mis aux voix, le projet fut approuvé par quatorze voix et une abstention.

Bruxelles, le 22 décembre 1939.

L'Auditeur,
De Auditeur,

M. Van Hecke.

Vennootschap ze heeft gekozen, concessie wordt verleend onder zulke voorwaarden van duur en exploitatie, dat die gronden gedurende een ongetwijfeld langen tijd zullen uitgeput en beschadigd zijn.

Ten slotte werd de vraag gesteld wat er gewordt van de rechten van gebruik die de Inlanders tegen vergoeding afstaan naar het lijkt op definitieve wijze zoodra de concessie verstreken is. Het antwoord kan zijn belang hebben, vermits het houtkappingen, plukrechten, enz. geldt. De Kolonie koopt deze rechten af, die aldus tenietgaan.

Het ontwerp werd ter stemming gebracht en goedgekeurd met veertien stemmen. Een raadslid onthield zich.

Brussel, den 22n December 1939.

Le Conseiller-Rapporteur,
De Raadsheer-Verslaggever,

Bertrand.

Terres. — Concession en occupation provisoire à la Société Minière de Bafwaboli, d'un terrain de 100 ha., à Makere. — Convention du 12 juin 1939. — Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Gronden. — Concessie, in voorloopige bezitneming, aan de « Société Minière de Bafwaboli » van een grond van 100 ha., te Makere. — Overeenkomst van 12 Juni 1939. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen tegenwoordigen en toekomenden Heil.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 17 novembre 1939;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons:

ARTICLE PREMIER.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 17 November 1939,

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, dûment représentée par le Commissaire Provincial, Chef de la Province de Stanleyville, dûment délégué par l'arrêté royal du 29 juin 1933, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par ceux du 17 août 1927, du 7 juin 1929 et du 29 juillet 1930, accorde en occupation provisoire, pour un terme de cinq ans, à la Société Minière de Bafwaboli (Somiba), dont les statuts ont été publiés au B.O. de 1932, page 73, des annexes, représentée par M. Smolanski, suivant procuration publiée au B.A. (annexe) de 1934, page 327, qui accepte, aux conditions générales des arrêtés royaux précités, et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à usage de cultures vivrières situé à Makere, d'une superficie de cent hectares dont les limites sont représentées par un liseré jaune conformément au croquis approximatif ci-joint à l'échelle de 1 à 20.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du locataire.

CONDITIONS SPECIALES.

1°) La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de trois cent septante-cinq francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie. A défaut de paiement aux échéances fixées, l'occupant provisoire devra l'intérêt des sommes dues calculé sur le retard au même taux que celui appliqué pour les impositions personnelles et les impôts sur le revenu, et ce sans préjudice à tous autres droits.

2°) Le présent contrat prend cours à la date du premier février mil neuf cent trente-neuf.

3°) Dans les six mois de la date du présent contrat, le locataire doit, sous peine de résiliation de plein droit, occuper ou faire occuper le terrain loué.

Sera considéré comme occupation aux termes de l'article 17 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par celui du 17 août 1927, le fait d'avoir aborné provisoirement le terrain comme il est dit à l'article 7 de l'ordonnance n° 77/T.F. du 8 septembre 1926, relative au mesurage et au bornage des propriétés privées et d'y avoir effectué des défrichements en vue de cultures ou plus généralement de mise en valeur. Seront considérés comme travaux de mise en valeur le fait d'y effectuer des défrichements ou aménagements et des cultures d'une manière progressive et continue jusqu'à complète mise en valeur du terrain.

L'indemnité forfaitaire qui serait due à la Colonie du chef de la résiliation qui interviendrait conformément à l'alinéa premier de l'article 17 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par celui du 17 août 1927, est fixée au montant d'une année locative.

4°) A l'expiration du terme de cinq années prévu au présent contrat, les terres occupées provisoirement et mises en valeur seront données en location pour un terme de cinq ans à raison de trois francs septante-cinq centimes à l'hectare.

5°) Seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur 1/10 au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres cultivées sur 6/10 au moins de leur surface en cultures alimentaires, vivrières, fourragères ou autres;

c) les pâturages améliorés sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais, à raison d'au moins une tête de gros bétail ou de quatre têtes de petit bétail par quatre hectares;

6°) L'occupant ne peut :

a) abattre les arbres croissant actuellement sur le terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de l'entreprise, conformément à l'ordonnance n° 115 du 12 novembre 1937.

b) abattre ou faire abattre des arbres pour la vente à des tiers qu'aux conditions ci-après :

1° l'autorisation du Chef de Province;

2° application des prescriptions des décrets des 4 avril 1934 et 13 juin 1936 et des ordonnances et arrêtés d'exécution;

3° payement des taxes imposées pour la coupe de bois.

7°) Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévue à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

8° L'inexécution d'une des conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par les arrêtés royaux des 17 août 1927, 7 juin 1929 et 29 juillet 1930 et de l'arrêté n° 58/T.F. du 24 décembre 1937 ou l'inexécution d'une des conditions spéciales de l'ordonnance n° 115/AE/T. du 12 novembre 1937 et de celles reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, le contractant de seconde part ne satisfait pas aux dites obligations endéans un délai de quinze jours à dater de la réception de la lettre recommandée. La résiliation aura lieu sans préjudice de l'indemnité que le Gouvernement du Congo Belge sera en droit de réclamer pour abatage non justifié des espèces ligneuses considérées dans la susdite ordonnance.

9° Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie et ne sera définitif qu'après cette approbation.

Ainis fait, à Stanleyville, en double expédition, le douze juin mil neuf cent trente-neuf.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 12 décembre 1939.	Gegeven te Brussel, den 12n December 1939.

LEOPOLD.

Par le Roi :	Van 's Konings wege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. DE VLEESCHAUWER.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession en occupation provisoire à la « Société Minière de Bafwaboli », de 50 hectares, à Makere (Territoire de Lubutu).

—

Ce projet est un des six qui, différant seulement par l'étendue et la situation des terrains concédés, furent examinés par le Conseil le 17 novembre 1939. Ils mettent à la disposition de la Société un total de 1.246 hectares, destinés à être mis en culture pour l'alimentation des travailleurs. La discussion unique porta sur l'ensemble.

—

D'après les exposés des motifs, cette mise en valeur ne réclamerait que très peu de personnel supplémentaire, ce qui est au moins douteux, à moins que la Société ne l'ait entreprise avant d'y avoir été autorisée. Ils font valoir le profit qu'en retireront les indigènes, argument tout aussi inopérant puisque tout employeur est tenu d'alimenter convenablement ses gens, que ce soit en produisant lui-même les vivres nécessaires, ou en les achetant à des tiers producteurs ou intermédiaires.

Or, il est difficile de contester d'une part qu'il convient de n'exercer dans les milieux coutumiers que les prélèvements de jeunes gens strictement nécessaires à la

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring der concessie, in voorloopige bezitneming, aan de « Société Minière de Bafwaboli », van een grond van 50 hectaren, te Makere (Gewest Lubutu).

—

Dit ontwerp is een der zes die onderling slechts verschillen door den omvang en de ligging der geconcessioneerde gronden en ter sprake kwamen in den Raad op 17 November 1939. Zij stellen ter beschikking van de Vennootschap een totaal van 1.246 hectaren, om te worden bebouwd met het oog op de voedselvoorziening van de arbeiders. Eenzelfde bespreking had betrekking op al deze ontwerpen samen.

De memories van toelichting betoogden dat om die gronden productief te maken slechts zeer weinig personeel meer zal moeten worden aangeworven, wat op zijn minst te betwijfelen is, tenzij de Vennootschap deze cultures ter hand heeft genomen vooraleer zij er toe gemachtigd werd. Voormelde bescheiden wijzen op het voordeel dat er voor de Inlanders zal mede gemoeid zijn. Ook dit argument houdt geen steek, vermits elke werkgever er toe gehouden is behoorlijk zijn personeel te voeden, hetzij hij zelf de noodige voedingsmiddelen voortbrengt, hetzij hij ze koopt bij derden, voortbrengers of tusschenpersonen.

Het kan moeilijk worden betwist eenerzijds dat het betaamt in de gewoonterechtelijke kringen enkel zooveel jonge lieden aan te werven als strikt noodig is voor den goeden

bonne marche des entreprises et encore à la condition qu'ils ne soient pas excessifs, d'autre part qu'il ne peut être de l'intérêt général d'établir une cloison à peu près étanche entre la vie des villages et celles des Européens, qu'il faut au contraire les conjuguer dans un labeur commun par des échanges de produits et de services. L'indépendance absolue de l'une et de l'autre entrave l'harmonie des occupations naturelles de chacune. Sous cet angle l'octroi des concessions demandées provoque une grande méfiance.

Mais les dossiers mettent en relief un autre aspect du problème. La région est peu peuplée, les distances sont grandes entre les villages et les chantiers : parfois 30 ou 40 kilomètres. Aux travaux de cultures qui seraient confiés aux indigènes pour approvisionner le personnel se superposent donc des corvées de portage auxquelles il convient d'autant plus de mettre fin qu'elles pèsent en ordre principal sur les femmes et les enfants. C'est pourquoi la Société a préféré la solution onéreuse de pourvoir à l'alimentation de ses travailleurs par le produit de ses cultures propres. Si l'on ajoute que les recrutements de travailleurs ne paraissent pas avoir dépassé la proportion raisonnable, que les enquêtes de vacances ont estimé plutôt largement les indemnités accordées aux indigènes pour l'abandon de quelques droits d'usage sur les terrains concédés, on peut conclure à l'adoption des projets.

Le regret fut exprimé de voir des terrains vierges, probablement de bonne qualité puisqu'ils ont fait

gang der ondernemingen, op voorwaarde dan nog dat deze aanwervingen niet overdreven zijn, anderzijds dat het niet in het algemeen belang is een ondoordringbaar tusschenschot op te richten tusschen het leven der dorpelingen en dit der Europeanen; men moet integendeel hen samenbrengen bij een gemeenschappelijke taak door uitwisseling van producten en diensten. Waar beide volstrekt onafhankelijk blijven, komt de harmonie der natuurlijke bezigheden van elke groep in het gedrang. In dit opzicht geeft het verleenen der aangevraagde concessies aanleiding tot groot wantrouwen.

De dossiers onderstrepen echter een andere zijde van het vraagstuk. De streek is weinig bevolkt en de afstand tusschen de dorpen en de werkplaatsen is groot : soms 30 tot 40 kilometer. Naast den andarbeid die in de voeding van het personeel moet voorzien en oevertrouwd zou worden aan de Inlanders, is er dus het dragen, waaraan te meer een einde dient te worden gemaakt, daar voor dit werk hoofdzakelijk vrouwen en kinderen in aanmerking komen. De Vennootschap heeft dan ook de duurdere oplossing verkozen, nl. door eigen cultures te voorzien in de voeding van haar arbeiders. Daarbij komt dat men bij de aanwerving van arbeiders binnen de perken van een redelijke verhouding is gebleven, dat het onderzoek naar de onbeheerde gronden de vergoeding aan de Inlanders voor den afstand van enkele rechten van gebruik op de geconcessioneerde gronden eerder ruim heeft toegemeten, zoodat het billijk blijkt de decreten goed te keuren.

Men achtte het spijtig dat voor maagdelijke gronden, waarschijnlijk van goede kwaliteit vermits de

l'objet d'un choix, concédés dans des conditions de durée et d'exploitation qui assurent leur épuisement et leur dégradation pour une durée assurément longue.

Enfin il fut demandé ce qu'il adviendrait des droits d'usage abandonnés contre indemnité par les indigènes d'une façon apparemment définitive dès que la concession aura pris fin. La réponse peut avoir une importance puisqu'il s'agit de coupes de bois, de cueillettes, etc. C'est la Colonie qui rachète ces droits qui, de ce fait, sont éteints.

Mis aux voix, le projet fut approuvé par quatorze voix et une abstention.

Bruxelles, le 22 décembre 1939.

L'Auditeur,
De Auditeur,

M. Van Hecke.

Vennootschap ze heeft gekozen, concessie wordt verleend onder zulke voorwaarden van duur en exploitatie, dat die gronden gedurende een ongetwijfeld langen tijd zullen uitgeput en beschadigd zijn.

Ten slotte werd de vraag gesteld wat er gewordt van de rechten van gebruik die de Inlanders tegen vergoeding afstaan naar het lijkt op definitieve wijze zoodra de concessie verstreken is. Het antwoord kan zijn belang hebben, vermits het houtkappingen, plukrechten, enz. geldt. De Kolonie koopt deze rechten af, die aldus tenietgaan.

Het ontwerp werd ter stemming gebracht en goedgekeurd met veertien stemmen. Een raadslid onthield zich.

Brussel, den 22n December 1939.

Le Conseiller-Rapporteur,
De Raadsheer-Verslagger,

Bertrand.

Terres. — Concession en occupation provisoire à la Société Minière de Bafwaboli, d'un terrain de 50 ha., sis à Makere. — Convention du 28 mai 1938. — Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Gronden. — Concessie, in voorloopige bezitneming, aan de « Société Minière de Bafwaboli » van een grond van 50 ha., te Makere. — Overeenkomst van 28 Mei 1938. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 17 novembre 1939;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons:

ARTICLE PREMIER.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 17 November 1939,

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, dûment représentée par le Commissaire Provincial, Chef de la Province de Stanleyville, dûment délégué par l'arrêté royal du 29 juin 1933, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par ceux du 17 août 1927, du 7 juin 1929 et du 29 juillet 1930, accorde en occupation provisoire, pour un terme de cinq ans, à la Société Minière de Bafwaboli (Somiba), dont les statuts ont été publiés au B.O. de 1932, page 73 des annexes, représentée par M. Smolanski, suivant procuration publiée au B.A. (annexe) de 1934, page 327, qui accepte, aux conditions générales des arrêtés royaux précités, et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à usage de cultures vivrières situé à Makere d'une superficie de cinquante hectares dont les limites sont représentées par un liseré jaune conformément au croquis approximatif ci-joint à l'échelle de 1 à 40.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du locataire.

CONDITIONS SPECIALES.

1°) La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de cent quatre-vingt-sept francs, cinquante centimes, payables ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie. A défaut de paiement aux échéances fixées, l'occupant provisoire devra l'intérêt des sommes dues calculé sur le retard au même taux que celui appliqué pour les impositions personnelles et les impôts sur le revenu, et ce sans préjudice à tous autres droits.

2°) Le présent contrat prend cours à la date du premier janvier mil neuf cent trente-huit.

3°) Dans les six mois de la date du présent contrat, le locataire doit, sous peine de résiliation de plein droit, occuper ou faire occuper le terrain loué.

Sera considéré comme occupation aux termes de l'article 17 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par celui du 17 août 1927, le fait d'avoir aborné provisoirement le terrain comme il est dit à l'article 7 de l'ordonnance n° 77/T.F. du 8 septembre 1926, relative au mesurage et au bornage des propriétés privées et d'y avoir effectué des défrichements en vue de cultures ou plus généralement de mise en valeur. Seront considérés comme travaux de mise en valeur le fait d'y effectuer des défrichements ou aménagements et des cultures d'une manière progressive et continue jusqu'à complète mise en valeur du terrain.

L'indemnité forfaitaire qui serait due à la Colonie du chef de la résiliation qui interviendrait conformément à l'alinéa premier de l'article 17 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par celui du 17 août 1927, est fixée au montant d'une année locative.

4°) A l'expiration du terme de cinq années prévu au présent contrat, les terres occupées provisoirement et mises en valeur seront données en location pour un terme de cinq ans à raison de trois francs septante-cinq centimes à l hectare.

5°) Seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur 1/10 au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres cultivées sur 6/10 au moins de leur surface en cultures alimentaires, vivrières, fourragères ou autres;

c) les pâturages améliorés sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais, à raison d'au moins une tête de gros bétail ou de quatre têtes de petit bétail par quatre hectares;

6°) L'occupant ne peut :

a) abattre les arbres croissant actuellement sur le terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de l'entreprise, conformément à l'ordonnance n° 115 du 12 novembre 1937.

b) abattre ou faire abattre des arbres pour la vente à des tiers qu'aux conditions ci-après :

1° l'autorisation du Chef de Province;

2° application des prescriptions des décrets des 4 avril 1934 et 13 juin 1936 et des ordonnances et arrêtés d'exécution;

3° payement des taxes imposées pour la coupe de bois.

7°) Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévue à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

8° L'inexécution d'une des conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par les arrêtés royaux des 17 août 1927, 7 juin 1929 et 29 juillet 1930 et de l'arrêté n° 58/T.F. du 24 dé-

cembre 1937 ou l'inexécution d'une des conditions spéciales de l'ordonnance n° 115/AE/T. du 12 novembre 1937 et de celles reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, le contractant de seconde part ne satisfait pas aux dites obligations endéans un délai de quinze jours à dater de la réception de la lettre recommandée. La résiliation aura lieu sans préjudice de l'indemnité que le Gouvernement du Congo Belge sera en droit de réclamer pour abatage non justifié des espèces ligneuses considérées dans la susdite ordonnance.

9° Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie et ne sera définitif qu'après cette approbation.

Ainsi fait, à Stanleyville, en double expédition, le vingt-huit mai mil neuf cent trente-huit.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 12 décembre 1939.

ART 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 12e December 1939.

LEOPOLD

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

A. DE VLEESCHAUWER.

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret portant : 1° cession, par le Ruanda-Urundi, à la Société des Missionnaires d'Afrique, Pères Blancs de l'Urundi, de deux terrains de 23 et 2 hectares, sis à proximité de la circonscription urbaine de Kitega et 2° rétrocession, au Ruanda-Urundi, par la dite Société, de deux parcelles d'une superficie totale de 10 hectares, dans la circonscription urbaine de Kitega.

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial, en sa

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet : 1° tot afstand, door Ruanda-Urundi, aan de « Société des Missionnaires d'Afrique, Pères Blancs de l'Urundi », van twee gronden van 23 en 2 hectaren, nabij het stadsgebied Kitega en 2° tot wederafstand aan Ruanda-Urundi, door voormeld Genootschap, van twee gronden, te zamen 10 hectaren, in het stadsgebied Kitega.

De Koloniale Raad onderzocht dit ontwerp van decreet in de ver-

séance du 17 novembre 1939. Il n'a donné lieu à aucune discussion et a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

Bruxelles, le 22 décembre 1939.

L'Auditeur,
De Auditeur,
M. Van Hecke.

gadering van 17 November 1939. Het gaf geen aanleiding tot bespreking en werd eenparig door de aanwezige raadsleden goedgekeurd.

Brussel, den 22n December 1939.

Le Conseiller-Rapporteur,
De Raadsheer-Verslaggever,
L. Lotar.

Terres. — Echange de terrains, sis à Kitega et à proximité de cette localité entre le Ruanda-Urundi et la société des Missionnaires d'Afrique, Pères Blancs de l'Urundi. — Convention du 23 mai 1939. — Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 17 novembre 1939;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies;

Nous avons décrété et décrétons:

Article premier.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Ruiling tusschen Ruanda-Urundi en de «Société des Missionnaires d'Afrique, Pères Blancs de l'Urundi » van te Kitega en in de nabijheid van deze plaats gelegen gronden. — Overeenkomst van 23 Mei 1939. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 17 November 1939;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën;

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedegeurd :

Entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi, représenté par le Gouverneur du Ruanda-Urundi, d'une part,

et

la Société des Missionnaires d'Afrique, Pères Blancs de l'Urundi, personne civile reconnue par arrêté royal du 20 février 1929, ayant son siège à Kitega, représentée par Mgr Grauls, Marie-Joseph-Antoine, Représentant légal, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article I. — La Société des Missionnaires d'Afrique, Pères Blancs de l'Urundi, cède en toute propriété au Gouvernement du Ruanda-Urundi, qui accepte, deux parcelles de terres, situées dans la circonscription urbaine de Kitega, d'une superficie totale de dix hectares, renseignées par une teinte bleue aux croquis ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

Article 2. — En échange des terrains décrits ci-avant, le Gouvernement du Ruanda-Urundi cède, en toute propriété, à la Société des Missionnaires d'Afrique, Pères Blancs de l'Urundi, deux terrains d'une superficie totale de vingt-cinq hectares, situés à proximité de Kitega et renseignés par une teinte rouge aux croquis ci-après.

Article 3. — Le présent contrat annule et remplace le contrat de cession gratuite n° A. 58, en date du 2 août 1934 et le contrat de rétrocession gratuite n° A. 54, du 28 novembre 1933.

Article 4. — Le terrain cédé par la présente convention devra rester affecté aux œuvres de la Mission, ainsi qu'il est dit au décret du 28 décembre 1888.

Article 5. — Les frais résultant du présent contrat d'échange sont à charge de la Société des Missionnaires d'Afrique, Pères Blancs de l'Urundi.

Article 6. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir Législatif du Ruanda-Urundi.

Ainsi fait à Usumbura, en double expédition, le vingt-trois mai mil neuf cent trente-neuf.

ART 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 12 décembre 1939.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 12n December 1939.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

A. DE VLEESCHAUWER.

Erratum.

B. O. 15 septembre 1937, 2e partie, page 553, al. 4, texte français, lire borne IX au lieu de borne IV.

Erratum.

A. B. 15 September 1937, 2e deel, bz. 553, al. 4, Nederlandsche tekst, leze men grenssteen IX, in stede van grenssteen XI.

Imp. Disonaise, J. Winandy, rue Pisceroule. 133. — Tél. 150.62.

33e ANNEE, N° 3. 15 mars 1940

33e JAARGANG, Nr 3. 15 Maart

Oberstes Gericht der Deutschen Demokratischen Republik Berlin Bibliothek

Bulletin Officiel DU CONGO BELGE

Ambtelijk Blad VAN BELGISCH-CONGO

2me PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates.	Pages.
22 décembre 1939. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret portant concession en emphytéose, à la Société : Compagnies Réunies des Huileries du Congo Belge et Savonneries Lever Frères « Huilever », d'un terrain de 200 hectares, sis à Maluku (District du Bas-Congo).	308
10 janvier 1940. — D. — Terres. — Cession à titre onéreux à la Société Domaine de Cognée-Kavumu, de deux terrains d'une superficie respective de 57 ha. 25 a. 10 ca. et 373 ha. 38 a. 79 ca., sis à Kavumu et à Buinika. — Conventions du 13 juin 1939. — Approbation . .	319
10 janvier 1940. — D. — Terres. — Cession gratuite à Mr. Neirinck, vétéran colonial, de terrains sis à Bokakata. — Convention du 15 avril 1938. — Approbation.	326

INHOUD

Dagteekeningen.	Blabz.
22 December 1939. — Verslag van Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring der concessie in erfpacht, aan de vennootschap : «Compagnies Réunies des Huileries du Congo Belge et Savonneries Lever Frères» (Huilever) van een grond van 200 hectaren, te Maluku (District Neder-Congo) .	308
10 Januari 1940. — D. — Gronden. — Afstand onder bezwaren den titel aan de vennootschap «Domaine de Cognée-Kavumu » van twee gronden, de eene van 57 ha. 25 a. 10 ca., de andere van 373 ha. 38 a. 79 ca., te Kavumu en te Buinika. — Overeenkomst van 13 Juni 1939. — Goedkeuring . .	319
10 Januari 1940. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan den Heer Neirinckx, Koloniaal veteraan, van gronden te Bokakata. — Overeenkomst van 15 April 1938. — Goedkeuring .	326

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Blabz.
10 janvier 1940. — D. — Terres. — Concession en emphytéose par le Comité Spécial du Katanga à la Société anonyme « Géomines » de trois terrains d'une superficie totale de 833 hectares, 7 ares, sis sur la rivière Luvua, au lieu dit Chutes de Piana-Mwanga. — Convention du 4 août 1939. — Approbation .	313	10 Januari 1940. — D. — Gronden. — Concessie in erfpacht door het Bijzonder Comité van Katanga aan de naamlooze vennootschap « Géomines » van drie gronden, te zamen 833 hectaren, 7 aren, op de Luvuarivier ter plaats genaamd « Watervallen van Piana-Mwanga. — Overeenkomst van 4 Augustus 1939. — Goedkeuring . . .	313
10 janvier 1940. — D. — Terres. — Concession par le Comité Spécial du Katanga à Mr. Van Weehaege d'un droit de pâturage sur 235 hectares sis à Kamina. Convention du 15 juillet 1939. — Approbation	334	10 Januari 1940. — D. — Gronden. — Concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan den Heer Van Weehaege van een weiderecht op 235 hectaren te Kamina. — Overeenkomst van 15 Juli 1939. — Goedkeuring	334
10 janvier 1940. — D. — Terres. — Echange de terrains à Wendji entre la Colonie et la Société anonyme « Société Equatoriale Congolaise Lulonga-Ikelemba » (Secli). — Conventions des 13 février et 19 juin 1939. — Approbation	347	10 Januari 1940. — D. — Gronden. — Ruiling van gronden te Wendji, tusschen de Kolonie en de naamlooze vennootschap « Société Equatoriale Congolaise Lulonga-Ikelemba » (Secli). — Overeenkomsten van 13 Februari en 19 Juni 1939. — Goedkeuring	347
16 janvier 1940. — D. — Terres. — Cession gratuite à la Mission des Pères Capucins d'un terrain de 24 hectares, sis à Dondo. — Convention du 3 juillet 1939. — Approbation	323	16 Januari 1940. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Mission des Pères Capucins » van een grond van 24 hectaren, te Dondo. — Overeenkomst van 3 Juli 1939. — Goedkeuring	323
16 janovier 1940. — D. — Terres. — Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la Société des Missionnaires d'Afrique (Pères Blancs), d'un terrain de 2.450 centiares sis à Albertville. — Convention du 28 juillet 1939. — Approbation .	331	16 Januari 1940. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Société des Missionnaires d'Afrique » (Witte Paters) van een grond van 2.450 centiaren, te Albertstad. — Overeenkomst van 28 Juli 1939. — Goedkeuring . . .	331
16 janvier 1940. — D. — Terres. — Echange de terrains à Kigali entre le Ruanda-Urundi et l'Association des Sœurs Missionnaires de Notre-Dame d'Afrique (Sœurs Blanches) du Ruanda. — Convention du 29 juillet. 1939. — Approbation . . .	338	16 Januari 1940. — D. — Gronden. — Ruiling van gronden te Kigali tusschen Ruanda-Urundi en de « Association des Sœurs Missionnaires de Notre-Dame d'Afrique du Ruanda » (Witte Zusters). — Overeenkomst van 29 Juli 1939. — Goedkeuring .	338
16 janvier 1940. — D. — Terres. — Echange de terrains sis respec-		16 Januari 1940. — D. — Gronden. — Ruiling tusschen de Kolonie	

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Blabz.
tivement à Makaw, à Ireko et à Berghe Sainte-Marie, entre la Colonie et la Congrégation des Missionnaires de Scheut. — Conventions des 30 septembre 1937 et du 1er août 1939. — Approbation	341	en de « Congrégation des Missionnaires de Scheut » van gronden onderscheidenlijk gelegen te Makaw, te Ireko en te Berghe-Sainte-Marie. — Overeenkomsten van 30 September 1937 en van 1e Augustus 1939. — Goedkeuring	341
26 janvier 1940. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret suspendant les droits et obligations qui dérivent de la convention conclue entre la Colonie et Mr. Hallet, le 3 juillet 1937 et approuvée par le décret du 13 octobre 1937	293	26 Januari 1940. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet waarbij de rechten en de verplichtingen worden geschorst die ontstaan uit de overeenkomst op 3 Juli 1937 gesloten tusschen de Kolonie en den Hr. Hallet en goedgekeurd bij decreet van 13 October 1937	293
26 janvier 1940. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret autorisant la Société Internationale Forestière et Minière du Congo à exploiter les gisements d'étain qu'elle a découvert dans sa concession de la Lukulu	296	26 Januari 1940. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet, waarbij de « Société Internationale Forestière et Minière du Congo » gemachtigd wordt tin in haar concessie aan de Lukulu te ontginnen	296
26 janvier 1940. — Rpport du Conseil Colonial sur un projet de décret accordant une concession minière dans le Ruanda-Urundi à Mr. Van Baelen .	303	26 Januari 1940. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van een mijnconcessie door Ruanda-Urundi verleend aan den Hr. Van Baelen . . .	303
26 janvier 1940. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret accordant une concession minière à la Compagnie Minière en Afrique Orientale (Minafor)	298	26 Januari 1940. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van een mijnconcessie door Ruanda-Urundi verleend aan de « Compagnie Minière en Afrique Orientale » (Minafor) .	298
26 janvier 1940. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession en emphytéose, par le Comité Spécial du Katanga, à la Société anonyme « Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels belges » (Géomines), de trois terrains d'une superficie totale de 833 ha. 7 a., sis sur la rivière Luvua, au lieu dit Chutes de Piana-Mwanga (District du Tanganyka)	312	26 Januari 1940. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in erfpacht, door het Bijzonder Comité van Katanga, aan de N. V. « Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels belges » (Géomines), van drie gronden, te zamen 833 ha. 7 a., op de Luvuarivier, ter plaats genaamd « Watervallen van Piana-Mwanga » (Tanganyka-district)	312

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Blabz.
26 janvier 1940. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession à la Société Domaine de Cognée-Kavumu de deux terrains d'une superficie respective de 57 ha. 25 a. 10 ca. et de 373 ha. 38 a. 79 ca., sis à Kavumu et à Buinika	316	26 Januari 1940. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den afstand aan de vennootschap « Domaine de Cognée-Kavumu » van twee gronden, respectievelijk 57 ha. 25 a. 10 ca. en 373 ha, 38 a, 79 ca., te Kavumu en Buinika . . .	316
26 janvier 1940. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à la Mission des Pères Capucins d'un terrain de 24 hectares, sis à Dondo (territoire de Banzyville)	322	26 Januari 1940. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de « Mission des Pères Capucins » van een grond van 24 hectaren, te Dondo (gewest Banzystad)	322
26 janvier 1940. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite à Mr. Neirinck, vétéran colonial, de trois terrains, sis à Bokakata	326	26 Januari 1940. — Veslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand aan den Hr. Neirinck, Koloniaal Veteran, van drie gronden te Bokakata . . .	326
26 janvier 1940. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la Société des Missionnaires d'Afrique (Pères Blancs) d'un terrain de 2.450 m2, sis à Albertville	330	26 Januari 1940. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen aftand door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Société des Missionnaires d'Afrique » (Witte Paters) van een grond van 2.450 vierkante meter, te Albertstad	330
26 janvier 1940. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession par le Comité Spécial du Katanga à Mr. Van Weehaege, d'un droit de pâturage sur 235 hectares à Kamina	334	26 Januari 1940. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie, door het Bijzonder Comité van Katanga aan den Hr. Van Weehaege, van een weiderecht op 235 hectaren, te Kamina	334
26 janvier 1940. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant un échange de terrains à Kigali entre le Ruanda-Urundi et l'Association des Sœurs Missionnaires de Notre-Dame d'Afrique (Sœurs Blanches) du Ruanda . . .	337	26 Januari 1940. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van een ruiling van gronden te Kigali, tusschen Ruanda-Urundi en de « Association des Sœurs Missionnaires de Notre-Dame d'Afrique du Ruanda (Witte Zusters)	337
26 janvier 1940. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant un échange		26 Januari 1940. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeu-	

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Blabz.
de terrains à Wendji, entre la Colonie et la Société Equatoriale Congolaise Lulonga-Ikelemba (Secli)	345	ring van een ruiling van gronden te Wendji, tusschen de Kolonie en de « Société Equatoriale Congolaise Lulonga-Ikelemba » (Secli).	345
26 janvier 1940. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant un échange de terrains sis respectivement à Makaw, Ireko et Berghe-Sainte-Marie, entre la Colonie et la Congrégation des Missionnaires de Scheut	340	26 Januari 1940. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van een ruiling tusschen de Kolonie en de « Congrégation des Missionnaires de Scheut » van gronden te Makaw, Ireko en te Berghe-Sainte-Marie.	340
27 janvier 1940. A. R. — Domaine minier de la Compagnie des Chemine de fer du Congo Supérieur aux Grands lacs Africains. — Permis d'exploitation n° 319 délivré à la Société Minière de Bafwaboli (Somiba). — Approbation	255	27 Januari 1940. — K. B. — Mijndomein van de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Mijnbouwvergunning nr 319 afgeleverd aan de « Société Minière de Bafwaboli » (Somiba). — Goedkeuring.	255
27 janvier 1940. — D. — Terres. — Concession en emphytéose à la Société « Compagnies Réunies des Huileries du Congo Belge et Savonneries Lever Frères, (Huilever), d'un terrain de 200 hectares à Maluku. — Convention du 10 juillet 1939. — Approbation	308	27 Januari 1940. — D. — Gronden. — Concessie in erfpacht aan de vennootschap « Compagnies Réunies des Huileries du Congo Belge et Savonneries Lever Frères » (Huilever) van een grond van 200 ha. te Maluku. — Overeenkomst van 10 Juli 1939. — Goedkeuring. . .	308
30 janvier 1940. — A. R. — Domaine minier de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Permis d'exploitation n° 321, délivré à la Société Minière de Bafwaboli (Somiba). — Approbation	273	30 Januari 1940. — K. B. — Mijndomein van de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Mijnbouwvergunning nr 321 afgeleverd aan de vennootschap « Société Minière de Bafwaboli » (Somiba). — Goedkeuring.	273
30 janvier 1940. — A. R. — Domaine minier de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Permis d'exploitation n° 322 à la Société Minière du Lualaba (Miluba). — Approbation	279	30 Januari 1940. — K. B. —Mijndomein van de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Mijnbouwvergunning nr 322 afgeleverd aan de vennootschap « Société Minière du Lualaba » (Miluba). — Goedkeuring.	279
31 janvier 1940. — A. R. — Chutes d'eau. — Concession à la Compagnie Minière du Congo Belge des chutes d'eau de la rivière		31 Januari 1940. — K. B. — Watervallen. — Concessie aan de « Compagnie Minière du Congo Belge » van de watervallen der	

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz
Gangu. — Convention du 12 janvier 1940. — Approbation.	249	Gangu-rivier. — Overeenkomst van 12 Januari 1940. — Goedkeuring.	249
3 février 1940. — A. R. — Domaine minier de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Permis d'exploitation nº 320 délivré à la Société « Symétain ». — Approbation.	265	3 Februari 1940. — K. B. — Mijndomein van de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Mijnbouwvergunning nr 320 afgeleverd aan de vennootschap « Symétain ». — Goedkeuring.	265
3 février 1940. — A. R. — Domaine minier de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Permis d'exploitation nº 323 délivré à la Société Les Mines d'or Belgika (Belgikaor). Approbation.	284	3 Februari 1940. — K. B. — Mijndomein van de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Mijnbouwvergunning nr 323 afgeleverd aan de vennootschap « Les Mines d'or Belgika » (Belgikaor). — Goedkeuring.	284
15 février 1940. — A. R. — Domaine minier de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Approbation du permis d'exploitation nº 324 délivré à la Société Symétain. . .	289	15 Februari 1940. — K. B. — Mijndomein van de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Goedkeuring van de mijnbouwvergunning nr 324 afgeleverd aan de vennootschap « Symetain ».	289
15 février 1940. — D. — Domaine minier de la Colonie. — Autorisation d'exploiter l'étain accordée à la Société Internationale Forestière et Minière du Congo dans la concession de la Lukulu.	296	15 Februari 1940. — D. — Mijndomein van de Kolonie. — Machtiging om het tin te ontginnen verleend aan de « Société Internationale Forestière et Minière du Congo » in haar concessie der Lukulu. . . .	296
15 février 1940. — D. — Domaine minier de la Colonie. — Suspension des droits et obligations dérivant du décret du 13 octobre 1937 approuvant la convention conclue avec Mr. Hallet.	294	15 Februari 1940. — D. — Mijndomein van de Kolonie. — Schorsing van de rechten en verplichtingen die ontstaan uit het decreet van 13 October 1937 tot goedkeuring van de overeenkomst met den heer Hallet gesloten.	294
15 février 1940. — D. — Domaine minier du Ruanda-Urundi. — Concession minière accordée à la Compagnie Minière en Afrique Orientale (Minafor). . .	298	15 Februari 1940. — D. — Mijndomein van de Ruanda-Urundi. — Mijnconcessie aan de « Compagnie Minière en Afrique Orientale » (Minafor) verleend. . .	298
19 février 1940. — D. — Domaine minier du Ruanda-Urundi. — Convention conclue entre le Ruanda-Urundi et Mr. Van Baelen. — Approbation. . .	304	19 Februari 1940. — D. — Mijndomein van de Ruanda-Urundi. — Overeenkomst gesloten tusschen Ruanda-Urundi en den heer Van Baelen. — Goedkeuring.	304

Chutes d'eau. — Concession à la Compagnie Minière du Congo Belge des chutes d'eau de la rivière Gangu. — Convention du 12 janvier 1940. — Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges.

A tous, présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Watervallen. — Concessie aan de « Compagnie Minière du Congo Belge », van de watervallen der Gangu-rivier. — Overeenkomst van 12 Januari 1940. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil,

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

Artikel één.

De overeenkomst waarvan de inhoud volgt wordt goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par Monsieur A. De Vleeschauwer, Ministre des Colonies, d'une part,

et la Compagnie Minière du Congo Belge, société congolaise à responsabilité limitée, représentée par Messieurs Herman Schlugleit, Administrateur-délégué, et Georges Michiels, Président, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve d'approbation par arrêté royal.

Article premier. — La Colonie concède à la Compagnie Minière du Congo Belge (Mincobel), aux conditions stipulées ci-après, le droit de capter, jusqu'au 31 décembre 2011, 1.000 (mille) chevaux-vapeur aux chutes de la rivière Gangu, affluent de droite de la Bili, elle-même affluent de l'Uele.

Article 2. — La Colonie reconnaît à la société le droit de rechercher et d'occuper jusqu'à l'expiration de la présente concession :

a) les terrains nécessaires à l'installation d'usines et de leurs dépendances, y compris le cas échéant des canaux et des bassins de captage ainsi que deux conduites forcées et un canal de fuite;

b) les terrains à prévoir en vue de l'utilisation de l'énergie électrique produite.

Les demandes relatives à l'occupation des terrains dont l'affectation est définie ci-dessus devront être régulièrement introduites dans le délai de cinq ans à dater de la présente convention.

Les attributions de terrains auront lieu dans les limites et aux conditions de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 sur la vente et la location des terres, modifié par les arrêtés royaux du 17 août 1927, du 7 juin 1929 et du 29 juillet 1930 et des mesures règlementaires qui les compléteraient ou les modifieraient, et éventuellement sous réserve d'approbation par le Pouvoir compétent.

c) le droit de construire des lignes aériennes pour le transport de l'énergie électrique et de faire usage, dans le périmètre délimité sur les plans dont il est question à l'article 3 et sous réserve des droits des tiers, de tous terrains que nécessiterait, éventuellement, l'établissement de voies d'accès jusqu'aux dites installations hydro-électriques.

Les arbres du domaine qui constitueraient un obstacle à l'établissement et à la conservation des lignes aériennes pourront être enlevés, mais resteront la propriété de la Colonie.

L'abatage des arbres se fera conformément aux dispositions prévues au règlement de la Colonie pour l'exploitation des coupes de bois, pour autant que ces dispositions ne soient pas contraires à la bonne exécution des travaux d'établissement de la ligne.

La largeur de la tranchée à effectuer pour la pose des poteaux et des cables ne dépassera pas celle jugée indispensable à la construction et à l'entretien de la ligne.

La Colonie autorise la société à utiliser les arbres abattus à charge pour elle de lui payer les redevances prévues à son tarif de coupes de bois.

Les contestations qui pourraient surgir à propos de coupes de bois seront tranchées souverainement par le Chef de la Province.

Quant aux sentiers et routes qui seraient créés par la société, ils resteront gratuitement accessibles au public.

Article 3. — La détermination de la section fluviale destinée à constituer les bassins de captage devra, sous peine de déchéance, être notifiée à la Colonie dans un délai de deux ans à dater de l'approbation de la présente convention par arrêté royal.

Le choix des terrains dont il s'agit sub litteris a) et b) de l'article 2 sera notifié à la Colonie en même temps que la détermination du bassin de captage auquel ils se rapportent.

Les susdites notifications seront accompagnées de plans et indications précisant, notamment, la situation des installations de l'usine et de ses dépendances, du bassin de captage, des barrages éventuels ainsi que de l'endroit où doit déboucher le canal de fuite.

Ces plans indiqueront, en outre, les ouvrages à établir tant sur la voie publique qu'au dessus et au-dessous de celle-ci.

Les plans et indications susvisés devront être approuvés par le Commissaire de la Province, ainsi que toutes modifications apportées ultérieurement aux travaux projetés.

Le programme des travaux comportera un délai d'achèvement qui sera soumis à la ratification du Commissaire de la Province.

Les délais devront être observés sous peine de déchéance, à moins de prolongations qui seraient accordées par le Gouverneur Général pour motif de force majeure.

Article 4. — Si des motifs d'utilité publique l'exigent, la Colonie procèdera aux frais de la société et par les voies légales aux expropriations que les susdites installations rendront nécessaires.

Article 5. — Après dix années d'exploitation, la puissance hydro-électrique installée par la société devra être de mille chevaux-vapeur au moins.

En cas d'inobservation de cette clause sans motif légitime, la société pourra être déchue de ses droits sur la partie de la chute non utilisée.

La Colonie pourra également, en tout temps, à partir de la vingtième année, déclarer définitivement disponible toute la partie concédée de l'énergie hydraulique dont la société n'aura pas fait suage pour les besoins de son usine hydro-électrique durant les cinq dernières années qui auront précédé la date de cette déclaration, et ce pour autant que, après avoir été mise en demeure, elle ne s'engage pas à utiliser cette partie d'énergie dans un délai de deux ans.

L'énergie utilisée sera mesurée aux basses eaux à l'entrée du canal d'adduction et calculée en multipliant le produit du débit minimum en ce point, par la dénivellation existant entre l'entrée du canal d'adduction et la sortie du canal de fuite.

Article 6. — La puissance hydraulique sur laquelle la société aurait perdu ses droits pourra être équipée par la Colonie ou concédée à des tiers.

Article 7. — Dans les installations du concessionnaire, le courant devra présenter les caractéristiques prévues par le décret du 14 juillet 1930 sur l'énergie électrique standardisation, et par les dispositions d'application générale qui compléteraient ou modifieraient éventuellement dans l'avenir ce décret.

Article 8. — La construction et le fonctionnement des usines hydro-électriques doivent sauvegarder, éventuellement, la navigabilité et la flottabilité de la rivière et tenir compte du développement futur de la navigation.

Le Commissaire de la Province décidera, au moment de l'approbation des plans, si la section du cours d'eau utilisée est navigable ou non.

En dérogation à l'article premier de la présente convention, la société sera tenue de conserver aux écluses et aux autres installations existantes ou qui viendraient à être établies, l'eau qui serait nécessaire pour la navigation. Si la Colonie décidait ultérieurement de rendre la section navigable, les frais seraient à la charge des pouvoirs publics.

Article 9. — La construction et le fonctionnement de l'usine hydro-électrique ne peuvent priver les agglomérations urbaines de l'eau indispensable aux services publics.

Il n'appartient qu'à la Colonie de décider éventuellement si ces agglomérations doivent se procurer de l'eau ailleurs ou si la société doit la leur fournir.

Les eaux utilisées pour le fonctionnement de l'usine feront retour à la rivière, pour autant que cette restitution ne nuise pas aux besoins de l'exploitation minière.

Article 10. — La société s'oblige à prendre toutes les dispositions que le Gouvernement de la Colonie jugerait nécessaires pour assurer la protection du poisson.

Article 11. — En cas de vente à des tiers non prévue à l'article 13 ci-dessous, la société payera à la Colonie une redevance égale à la moitié du bénéfice réalisé sur le total des kilowatt-heures vendus. Le prix de revient du kilowatt-heure sera calculé sur la base du nombre total de kilowatt-heures sortis de la centrale, en ajoutant aux frais directs le montant de la somme nécessaire pour l'octroi d'un intérêt récupérable de 7 % au capital investi par la société dans ses installations hydro-électriques, y compris le transport de force et les postes de transformation.

Cet intérêt commencera à courir à partir de la date de vente du courant à des tiers.

Article 12. — La concession est donnée, en ordre principal, pour les besoins des usines et dépendances que le concessionnaire a établies ou établirait dans la région.

Toutefois, il est autorisé à céder à des tiers le surplus de son énergie sous réserve de l'application de l'article ci-après:

Il lui est interdit, toutefois, de dériver l'énergie électrique à l'étranger à moins d'une autorisation expresse du Ministre des Colonies.

Article 13. — La société fournira, à la Colonie, pour les besoins de ses services publics et de ses ateliers exploités par elle directement

ou organisés en régie, le courant électrique non utilisé pour les besoins de la société. Ce courant lui sera fourni de préférence à quiconque.

Il sera vendu au prix de revient, amortissements compris et livré au tableau de l'usine hydro-électrique.

Au cas où des services publics seraient exploités par des sociétés concessionnaires, la société leur fournira également et de préférence à quiconque le courant électrique à des prix qui seront fixés suivant un accord entre la société et la société concessionnaire, sous réserve de l'approbation de Monsieur le Ministre des Colonies.

Tutefois, s'il s'agit de chemins de fer, ports, voiries, bâtiments publics et distributions d'eau que la société concessionnaire pourrait alimenter par un réseau indépendant du réseau général, le courant livré au tableau de l'usine hydro-électrique, sera vendu au prix de revient, amortissement compris, comme il est dit ci-dessus, mais augmenté d'un intérêt de 15 % l'an sur la partie du capital déterminée comme suit : la somme représentant le capital immobilisé sera divisée par le nombre total de kws livrés au tableau de l'usine; le quotient ainsi obtenu sera multiplié par le nombre de kws réservés aux besoins indiqués ci-dessus et le produit de cette opération représentera la partie du capital à considérer pour l'application de l'intérêt de 15 % dont question.

Si le prix de vente ainsi calculé dépasse le prix le plus bas du barème dont il est question à l'alinéa 3 du présent article, on adoptera ce prix le plus bas comme prix de vente réel du courant réservé aux besoins des chemins de fer, ports, voiries, bâtiments publics et distributions d'eau.

Article 14. — Sous peine de déchéance, la société maintiendra ses installations en bon état d'entretien et en état d'activité pour autant que les besoins de ses exploitations l'exigent.

En cas d'interruption, sauf cas fortuit ou force majeure, la Colonie d'un tiers concessionnaire, à la continuation de l'exploitation hydro- aura la faculté de pourvoir, soit par elle-même, soit par l'entremise électrique aux frais de la société, en attendant que celle-ci y pourvoie elle-même.

Article 15. — Si par ses installations ou par son fait, la société occasionne des inondations, elle sera tenue de payer, en cas de dommages, un indemnité à fixer selon le mode et la procédure prévus à l'article 20, sans préjudice de celles qui seraient dues à des tiers.

Article 16. — Si l'utilisation de la force hydro-électrique, installée est entravée par l'effet direct de travaux d'utilité publique, la société aura droit à une juste indemnité à fixer selon la procédure prévue à l'article 20.

Article 17. — A l'expiration de la concession, ou en cas de déchéance de la concessionnaire, la Colonie sera subrogée à tous les droits de la société et entrera en possession des usines et dépendances, du matériel d'exploitation et de tous terrains occupés par la société, sans que celle-ci n'ait droit à aucune indemnité.

Toutefois, si la société avait effectué durant les cinq dernières années des travaux d'aménagement reconnus nécessaires par le Commissaire de la Province, elle aurait droit au remboursement des frais non normalement amortis de ces travaux.

Au cas où les nécessités de l'exploitation des chantiers miniers nécessiteraient le déplacement de la centrale hydro-électrique, la société aura le droit de disposer du matériel des usines et dépendances, pour en effectuer l'établissement ailleurs.

Article 18. — Au cas où la Colonie jugerait nécessaire la centralisation des exploitations hydro-électriques de la Colonie ou d'une région de la Colonie, la société s'engage à participer à une exploitation en commun, soit en faisant apport de ses installations au nouvel organisme, soit en s'organisant pour assurer la production et la fourniture de son courant suivant le plan général prévu et ce au prix coûtant, c'est-à-dire en tenant compte de l'amortissement de son capital et d'un intérêt de 7 % récupérable. La redevance prévue à l'article 11 sera due, dès lors, par le nouvel organisme.

La Colonie décidera souverainement des modalités nécessaires à l'exécution du plan d'unification.

Dans cette éventualité, la société aura :

a) en cas de reprise de ses installations droit à une indemnité égale aux frais d'établissement, déduction faite des amortissements normaux et majorés d'une prime de 15 %.

b) le droit d'obtenir le courant nécessaire à ses installations situées dans la région envisagée et existant au moment de l'unification, et ce jusqu'à l'expiration de la concession prévue à l'article premier. Ce courant lui sera fourni au prix coûtant. Celui-ci sera calculé, en ce qui concerne les intérêts à 7 % et les amortissements d'après les capitaux investis.

Les contestations qui pourraient s'élever, à ce sujet, seront tranchées par des arbitres siégeant à Bruxelles et nommés, comme il est dit à l'article 20 et ce sans préjudice du droit du Ministre des Colonies de décider, souverainement, s'il y a lieu, ou non à l'unification et d'arrêter, dans l'affirmative, les modalités de celle-ci.

Article 19. — Toute cession totale ou partielle de la concession devra être préalablement autorisée par la Colonie.

Il est entendu que l'utilisation des chutes de la rivière Gangu étant liée à l'exploitation des mines exploitées dans la région par la société, celle-ci aura le droit de renoncer au présent contrat, moyennant

préavis de six mois notifié par lettre recommandée au Ministre des Colonies, si elle venait à cesser l'exploitation de ses gisements.

ARTICLE 20. — Les contestations qui pourraient s'élever au sujet de l'interprétation des clauses de la présente convention seront tranchées par une commission d'arbitres siégeant à Bruxelles. En cas d'arbitrage, chacue des parties désignera un arbitre et le Président du Tribunal de 1re Instance de Bruxelles en désignera un troisième.

Les arbitres sont dispensés des délais et formes établis pour les tribunaux. Ils statueront dans les termes du droit.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 12 janvier 1940.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.
Donné à Bruxelles, le 31 janvier 1940.	Gegeven te Brussel, den 31n Januari 1940.

LEOPOLD.

Par le Roi :	Van 's Konings wege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. DE VLEESCHAUWER.

Domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Permis d'exploitation n° 319, délivré à la Société Minière de Bafwaboli (Somiba). — Approbation.

—

LEOPOLD III, ROI DES BELGES.

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la convention du 4 janvier 1902, complétée par celle du 22 juin 1903, intervenue entre l'Etat

Mijndomein van de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Mijnbouwvergunning nr 319 afgeleverd aan de « Société Minière de Bafwaboli » (Somiba). — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien de overeenkomst van 4 Januari 1902, aangevuld door deze van 22 Juni 1903, gesloten

Indépendant du Congo et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu la convention du 9 novembre 1921, intervenue entre le Gouvernement de la Colonie et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu le décret du 30 juin 1922 approuvant la convention ci-dessus;

Vu l'arrêté royal du 23 décembre 1931, approuvant les statuts de la Société Minière de Bafwaboli (Somiba);

Vu les décrets des 11 septembre 1936, 16 avril 1937 et 24 août 1937, approuvant la délivrance des permis spéciaux nos 4086 à 4088 inclus, 4615 à 4620 inclus, 4710 à 4715 inclus à la Société Minière de Bafwaboli;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Minier des Grands Lacs, en sa séance du 16 février 1938;

Considérant que la Société Minière de Bafwaboli a découvert des gisements d'or et d'argent dans les terrains couverts par les permis spéciaux désignés ci-dessus;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le permis d'exploi-

tusschen den Onafhankelijken Congostaat en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien de overeenkomst van 9 November 1921, gesloten tusschen het Gouvernement van de Kolonie en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien het decreet van 30 Juni 1922, houdende goedkeuring van voormelde overeenkomst;

Gezien het koninklijk besluit van 23 December 1931, houdende goedkeuring van de statuten der « Société Minière de Bafwaboli » (Somiba);

Gezien de decreten van 11 September 1936, 16 April 1937 en 24 Augustus 1937 houdende goedkeuring van de aflevering van de bijzondere vergunningen nrs 4086 tot en met 4088, 4615 tot en met 4620, 4710 tot en met 4715 aan de « Société Minière de Bafwaboli »;

Gezien het gunstige advies door het Mijncomité der « Grands Lacs » uitgebracht in zijn vergadering van 16 Februari 1938;

Overwegende dat de « Société Minière de Bafwaboli » goud- en zilverlagen ontdekt heeft in de gronden welke door de bijzondere vergunningen hierboven gedekt zijn;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

ARTIKEL ÉÉN.

Wordt goedgekeurd de ontgin-

tation délivré sous le n° 319, le 31 octobre 1939, à la Société Minière de Bafwaboli (Somiba), par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter depuis la date de la publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2.010 les gisements d'or et d'argent compris dans le polygone dénommé Katu, couvrant une superficie de 635 hectares, 50 ares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Katu la description ci-après:

A. — DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE.

De la borne 1, la limite suit la rive gauche d'un affluent de gauche de la rivière Katu, jusqu'à la borne 2, située à 254 m. 86 azim. 227 gr. 77 de la borne 1.

De la borne 2, un alignement droit de 349 m. 33 azim. 175 gr. 68 mène à la borne 3;

De la borne 3, un alignement droit de 422 m. 65 azim. 210 gr. 75 mène à la borne 4;

De la borne 4, un alignement droit de 115 m. 18 azim. 241 gr. 20, mène à la borne 5;

De la borne 5, un alignement droit de 291 m. 45 azim. 156 gr. 58 mène à la borne 6;

De la borne 6, un alignement droit de 784 m. 94 azim. 174 gr. 02 mène à la borne 7;

ningsvergunning den 31n October 1939, onder nr 319 afgeleverd aan de « Société Minière de Bafwaboli» (Somiba) door de «Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende Vennootschap het recht toe vanaf den dag der bekendmaking van dit besluit tot op 31 December 2,010 de goud-en zilverlagen te ontginnen welke gelegen zijn in den veelhoek genaamd Katu, hebbende een oppervlakte van 635 hectaren, 50 aren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Katu :

A. — BESCHRIJVING VAN DE GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.

Van grenspaal 1, volgt de grens den linkeroever van de linkertoevloeiing van de rivier Katu tot aan grenspaal 2, gelegen op 254 m. 86 azim. 227 gr. 77 van grenspaal 1.

Van grenspaal 2, leidt een rechte rooilijn van 349 m. 33 azim. 175 gr. 68 naar grenspaal 3;

Van grenspaal 3, leidt een rechte rooilijn van 422 m. 65 azim. 210 gr. 75 naar grenspaal 4;

Van grenspaal 4, leidt een rechte rooilijn van 115 m. 18 azim. 241 gr. 20 naar grenspaal 5;

Van grenspaal 5, leidt een rechte rooilijn van 291 m. 45 azim. 156 gr. 58 naar grenspaal 6;

Van grenspaal 6, leidt een rechte rooilijn van 784 m. 94 azim. 174 gr. 02 naar grenspaal 7;

De la borne 7, la limite suit la rive droite d'un affluent de gauche de la rivière Katu, jusqu'à la borne 8, située à 257 m. 25 azim. 142 gr. 15 de la borne 7;

De la borne 8, un alignement droit de 253 m. 56 azim. 216 gr. 06 mène à la borne 9;

De la borne 9, un alignement droit de 329 m. 76 azim. 174 gr. 89 mène à la borne 10;

De la borne 10, un alignement droit de 82 m. 96 azim. 173 gr. 98 mène à la borne 11;

De la borne 11, un alignement droit de 211 m. 77 azim. 92 gr. 44 mène à la borne 12;

De la borne 12, un alignement droit de 272 m. 57 azim. 110 gr. 56 mène à la borne 13;

De la borne 13, un alignement droit de 455 m. 66 azim. 154 gr. 07 mène à la borne 14;

De la borne 14, un alignement droit de 550 m. 71 azim. 148 gr. 69 mène à la borne 15;

De la borne 15, la limite suit la rive droite d'un cours d'eau jusqu'à la borne 16, située à 230 m. 97 azim. 208 gr. 79 de la borne 15;

De la borne 16, la limite suit la rive droite d'un cours d'eau jusqu'à la borne 17, située à 276 m. 38 azim. 154 gr. 91 de la borne 16;

De la borne 17, un alignement droit de 377 m. 43 azim. 192 gr. 93 mène à la borne 18;

Van grenspaal 7, volgt de grens den rechteroever van een linkertoevloeiing van de rivier Katu, tot aan grenspaal 8, gelegen op 257 m. 25 azim. 142 gr. 15 van grenspaal 7;

Van grenspaal 8, leidt een rechte rooilijn van 253 m. 56 azim. 216 gr. 06 naar grenspaal 9;

Van grenspaal 9, leidt een rechte rooilijn van 329 m. 76 azim. 174 gr. 89 naar grenspaal 10;

Van grenspaal 10, leidt een rechte rooilijn van 82 m. 96 azim. 173 gr. 98 naar grenspaal 11;

Van grenspaal 11, leidt een rechte rooilijn van 211 m. 77 azim. 92 gr. 44 naar grenspaal 12;

Van grenspaal 12, leidt een rechte rooilijn van 272 m. 57 azim. 110 gr. 56 naar grenspaal 13;

Van grenspaal 13, leidt een rechte rooilijn van 455 m. 66 az. 154 gr. 07 naar grenspaal 14;

Van grenspaal 14, leidt een rechte rooilijn van 550 m. 71 azim. 148 gr. 69 naar grenspaal 15;

Van grenspaal 15, volgt de grens den rechteroever van een waterloop tot aan grenspaal 16, gelegen op 230 m. 97 azim. 208 gr. 79 van grenspaal 15;

Van grenspaal 16, volgt de grens den rechteroever van een waterloop tot aan grenspaal 17, gelegen op 276 m. 38 azim. 154 gr. 91 van grenspaal 16;

Van grenspaal 17, leidt een rechte rooilijn van 377 m. 43 azim. 192 gr. 93 naar grenspaal 18;

De la borne 18, un alignement droit de 291 m. 63 azim. 197 gr. 26 mène à la borne 19;

Van grenspaal 18, leidt een rechte rooilijn van 291 m. 63 azim. 197 gr. 26 naar grenspaal 19;

De la borne 19, un alignement droit de 433 m. 84 azim. 126 gr. 24 mène à la borne 20;

Van grenspaal 19, leidt een rechte rooilijn van 433 m. 84 azim. 126 gr. 24 naar grenspaal 20;

De la borne 20, un alignement droit de 517 m. 62 azim. 30 gr. 01 mène à la borne 21;

Van grenspaal 20, leidt een rechte rooilijn van 517 m. 62 azim. 30 gr. 01 naar grenspaal 21;

De la borne 21, un alignement droit de 513 m. 78 azim. 344 gr. 25 mène à la borne 22;

Van grenspaal 22, leidt een rechte rooilijn van 513 m. 78 azim. 344 gr. 25 naar grenspaal 22;

De la borne 22, un alignement droit de 492 m. 06 azim. 18 gr. 50 mène à la borne 23;

Van grenspaal 22, leidt een rechte rooilijn van 492 m. 06 azim. 18 gr. 50 naar grenspaal 23;

De la borne 23, un alignement droit de 388 m. 82 azim. 102 gr. 52 mène à la borne 24;

Van grenspaal 23, leidt een rechte rooilijn van 388 m. 82 azim. 102 gr. 52 naar grenspaal 24;

De la borne 24, la limite suit la rive gauche d'un affluent de droite de la rivière Mondoya jusqu'à la borne 25, située à 248 m. 26 azim. 86 gr. 02 de la borne 24;

Van grenspaal 24, volgt de grens den linkeroever van een rechtertoevloeiing van de rivier Mondoya tot aan grenspaal 26, gelegen op 248 m. 26 azim. 86 gr. 02 van grenspaal 24;

De la borne 25, un alignement droit de 702 m. 83 azim. 8 gr. 07 mène à la borne 26;

Van grenspaal 25, leidt een rechte rooilijn van 702 m. 83 azim. 8 gr. 07 naar grenspaal 26;

De la borne 26, la limite suit la rive gauche d'un cours d'eau jusqu'à la borne 27, située à 467 m. 90 azim. 74 gr. 65 de la borne 26;

Van grenspaal 26, volgt de grens den linkeroever van een waterloop tot aan grenspaal 27, gelegen op 467 m. 90 azim. 74 gr. 65 van grenspaal 26;

De la borne 27, un alignement droit de 379 m. 46 azim. 118 gr. 89 mène à la borne 28;

Van grenspaal 27, leidt een rechte rooilijn van 379 m. 46 azim. 118 gr. 89 naar grenspaal 28;

De la borne 28, la limite suit la rive gauche d'un cours d'eau jusqu'à la borne 29, située à 314 m.

Van grenspaal 28, volgt de grens den linkeroever van een waterloop tot aan grenspaal 29, ge-

60 azim. 33 gr. 62 de la borne 28;

De la borne 29, un alignement droit de 195 m. 42 azim. 33 gr. 19 mène à la borne 30;

De la borne 30, un alignement droit de 96 m. 05 azim. 371 gr. 52 mène à la borne 31;

De la borne 31, la limite suit la rive gauche d'un cours d'eau jusqu'à la borne 32, située à 284 m. 82 azim. 325 gr. 38 de la borne 31;

De la borne 32, un alignement droit de 309 m. 58 azim. 311 gr. 34 mène à la borne 33;

De la borne 33, un alignement droit de 386 m. 68 azim. 394 gr. 21 mène à la borne 34;

De la borne 34, la limite suit la rive droite d'un cours d'eau jusqu'à la borne 35, située à 264 m. 75 azim. 47 gr. 43 de la borne 34;

De la borne 35, la limite suit la rive droite d'un cours d'eau jusqu'à la borne 36, située à 471 m. 63 azim. 372 gr. 27 de la borne 35;

De la borne 36, un alignement droit de 741 m. 26 azim. 253 gr. 35 mène à la borne 37;

De la borne 37, un alignement droit de 144 m. 23 azim. 238 gr. 15 mène à la borne 38;

De la borne 38, un alignement

legen op 314 m. 60 azim. 33 gr. 62 van grenspaal 28;

Van grenspaal 29, leidt een rechte rooilijn van 195 m. 42 azim. 33 gr. 19 naar grenspaal 30;

Van grenspaal 30, leidt een rechte rooilijn van 96 m. 05 azim. 371 gr. 52 naar grenspaal 31;

Van grenspaal 31, volgt de grens den linkeroever van een waterloop tot aan grenspaal 32, gelegen op 284 m. 82 azim. 325 gr. 38 van grenspaal 31;

Van grenspaal 32, leidt een rechte rooilijn van 309 m. 58 azim. 311 gr. 34 naar grenspaal 33;

Van grenspaal 33, leidt een rechte rooilijn van 386 m. 68 azim. 394 gr. 21 naar grenspaal 34;

Van grenspaal 34, volgt de grens den rechteroever van een waterloop tot aan grenspaal 35, gelegen op 264 m. 75 azim. 47 gr. 43 van grenspaal 34;

Van grenspaal 35, volgt de grens den rechteroever van een waterloop tot aan grenspaal 36, gelegen op 471 m. 63 azim. 372 gr. 27 van grenspaal 35;

Van grenspaal 36, leidt een rechte rooilijn van 741 m. 26 azim. 253 gr. 35 naar grenspaal 37;

Van grenspaal 37, leidt een rechte rooilijn van 144 m. 23 azim. 238 gr. 15 naar grenspaal 38;

Van grenspaal 38, leidt een

droit de 467 m. 81 azim. 286 gr. 48 mène à la borne 39;

De la borne 39, un alignement droit de 431 m. 14 azim. 265 gr. 71 mène à la borne 40;

De la borne 40, la limite suit la rive droite d'un affluent de la rivière Katu jusqu'à la borne 41, située à 449 m. 90 azim. 325 gr. 69 de la borne 40;

De la borne 41, la limite suit la rive gauche d'un cours d'eau jusqu'à la borne 42 située à 212 m. 66 azim. 367 gr. 04 de la borne 41;

De la borne 42, la limite suit la rive gauche d'un cours d'eau jusqu'à la borne 43, située à 221 m. 92 azim. 371 gr. 26 de la borne 42;

De la borne 43, un alignement droit de 348 m. 07 azim. 340 gr. 74 mène à la borne 44;

De la borne 44, un alignement droit de 555 m. 37 azim. 264 gr. 00 mène à la borne 45;

De la borne 45, un alignement droit de 324 m. 75 azim. 352 gr. 18 mène à la borne 46;

De la borne 46, un alignement droit de 391 m. 82 azim. 380 gr. 73 mène à la borne 47;

De la borne 47, la limite suit la rive droite de la rivière Katu jusqu'à la borne 48, située à 309 m. 13 azim. 381 gr. 12 de la borne 47;

rechte rooilijn van 467 m. 81 azim. 286 gr. 48 naar grenspaal 39;

Van grenspaal 39, leidt een rechte rooilijn van 431 m. 14 azim. 265 gr. 71 naar grenspaal 40;

Van grenspaal 40, volgt de grens den rechteroever van een toevloeing van de rivier Katu tot aan grenspaal 41 gelegen op 449 m. 90 azim. 325 gr. 69 van grenspaal 40;

Van grenspaal 41, volgt de grens den linkeroever van een waterloop tot aan grenspaal 42, gelegen op 212 m. 66 azim. 367 gr. 04 van grenspaal 41;

Van grenspaal 42, volgt de grens den linkeroever van een waterloop tot aan grenspaal 43, gelegen op 221 m. 92 azim. 371 gr. 26 van grenspaal 42;

Van grenspaal 43, leidt een rechte rooilijn van 348 m. 07 azim. 340 gr. 74 naar grenspaal 44;

Van grenspaal 44, leidt een rechte rooilijn van 555 m. 37 azim. 264 gr. 00 naar grenspaal 45;

Van grenspaal 45, leidt een rechte rooilijn van 324 m. 75 azim. 352 gr. 18 naar grenspaal 46;

Van grenspaal 46, leidt een rechte rooilijn van 391 m. 82 azim. 380 gr. 73 naar grenspaal 47;

Van grenspaal 47, volgt de grens den rechteroever van de rivier Katu tot aan grenspaal 48, gelegen op 309 m. 13 azim. 381 gr. 12 van grenspaal 47;

De la borne 48, un alignement droit de 171 m. 41 azim. 362 gr. 76 mène à la borne 49;

De la borne 49, la limite suit la rive droite de la rivière Katu jusqu'à la borne 1, située à 501 m. 30 azim. 374 gr. 62 de la borne 49.

Van grenspaal 48, leidt een rechte rooilijn van 171 m. 41 azim. 362 gr. 76 naar grenspaal 49;

Van grenspaal 49, volgt de grens den rechteroever van de rivier Katu tot aan grenspaal 1, gelegen op 501 m. 30 azim 374 gr. 62 van grenspaal 49.

B. — REPERAGE DE QUELQUES BORNES D'ANGLE DU POLYGONE.

La borne 1 est située à 2496 m. 50 azim. 382 gr. 38 de la borne-repère;

La borne-repère est située au confluent de la rivière Katu et de son 4e affluent de droite en aval de sa source ou de son 14e affluent de droite compté à partir du confluent des rivières Maiko et Katu;

B. — RICHTING VAN ENKELE HOEKGRENSPALEN VAN DEN VEELHOEK.

Grenspaal 1 is gelegen op 2496 m. 50 azim. 382 gr. 38 van den richtpaal;

De richtpaal is gelegen aan de samenvloeiing van de rivier Katu en van haar 4de rechtertoevloeiing stroomafwaarts haar bron of van haar 14e rechtertoevloeiing berekend van af de samenvloeiing der rivieren Maiko en Katu;

La borne 5 est située à 1558 m. 90 azimut 365 gr. 68 de la borne-repère;
Grenspaal 5 is gelegen op 1558 m. 90 azimuth 365 gr. 68 van den richtpaal;

» 11 » » 393 m. 24 » 200 gr. 93 » » » »

» 20 » » 2995 m. 50 » 159 gr. 71 » » » »

» 25 » » 2631 m. 70 » 127 gr. 85 » » » »

» 30 » » 3523 m. 90 » 98 gr. 31 » » » »

» 33 » » 2934 m. 50 » 92 gr. 48 » » » »

» 36 » » 3163 m. 20 » 41 gr. 87 » » » »

» 40 » » 1460 m. 80 » 81 gr. 64 » » » »

C. — *Remarques.* — 1) Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

2) Sur les rives des cours d'eau, la limite suit le niveau le plus élevé qu'atteingnent les eaux de la rivière, lors des crues périodiques normales.

C. — Bemerkingen. — *1) De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van de beweging der wijzers van een zakuurwerk.*

2) Op de oevers van de voor grenzen genomen waterloopen, volgt de grens den hoogsten stand dien de wateren van de rivier, bij hun normaal periodieken was bereiken.

ART. 2.

Le concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter les mines concédées.

ART. 2.

De concessiehouder heeft het recht onder voorbehoud der rechten van derden Inlanders of niet-Inlanders, en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake, de mijn te ontginnen, waarvoor concessie wordt verleend.

ART. 3.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra toutefois sans l'autorisation préalable du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteitgnent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 3.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van den Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde, mag de concessiehouder evenwel geen ontginningswerk uitvoeren in de bedding der bevaarbare of vlotbare rivieren, noch op de aangrenzende gronden, binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten stand dien de wateren bij hun periodieken was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 4.

L'exploitaton a lieu aux risques périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code Civil, Livre II, Titre II) une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

ART. 4.

De ontginning geschiedt op risico van den concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de bij beek of rivier gelegen erven lijden door de werken welke hij, zelfs met toelating uitvoert in de beken en rivieren.

Hij betaalt aan de eigenaars van den oever, overeenkomstig artikel 20 van het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek, Boek II, Titel II) een jaarlijkschen cijns naar evenredigheid van de schade die zij ondergaan bij de uitoefening van hun rechten van eigenaars van den oever.

ART. 5.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelle, le 27 janvier 1940.

ART. 5.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 27n Januari 1940.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

A. DE VLEESCHAUWER.

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

A. DE VLEESCHAUWER.

Mines. — Domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Permis d'approbation n° 320, délivré à la Société Symétain. — Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la convention du 4 janvier 1902, complétée par celle du 22 juin 1903, intervenue entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu la convention du 9 novembre 1921, intervenue entre le Gouvernement de la Colonie et la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Vu le décret du 30 juin 1922 approuvant la convention ci-dessus;

Vu l'arrêté royal du 2 mars 1932, approuvant les statuts de la société Symétain;

Vu les décrets des 26 avril 1932, 31 décembre 1934 et 21 décembre 1936, approuvant la délivrance des permis spéciaux nos 1796, 1797, 1798, 1801, 1802, 1803, 1854, 1856, 1857, 1861, 1866, 1897, 1900, 1901, 1902, 3061, 4211, 4212 et 4213 au Syndicat Minier Africain;

Mijnen. — Mijndomein van de «Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Mijnbouwvergunning nr 320 afgeleverd aan de Vennootschap « Symétain ». — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien de overeenkomst van 4 Januari 1902, aangevuld door deze van 22 Juni 1903, gesloten tusschen den Onafhankelijken Congostaat en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien de overeenkomst van 9 November 1921, gesloten tusschen het Gouvernement van de Kolonie en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien het decreet van 30 Juni 1922, houdende goedkeuring van voormelde overeenkomst;

Gezien het koninklijk besluit van 2 Maart 1932, houdende goedkeuring van de statuten der vennootschap « Symétain »;

Gezien de decreten van 26 April 1932, 31 December 1934 en 21 December 1936 houdende goedkeuring van de aflevering der bijzondere vergunningen nrs 1796, 1797, 1798, 1801, 1802, 1803, 1854, 1856, 1857, 1861, 1866, 1897, 1900, 1901, 1902, 3061, 4211, 4212 en 4213 aan het «Syndicat Minier Africain »;

Vu la cession de ces permis à la Société Symétain;

Vu les avis favorables émis par le Comité Minier des Grands Lacs en sa séance du 13 novembre 1935;

Considérant qu'il a été découvert des gisements d'étain par la Société Symétain dans les terrains couverts par les permis spéciaux détenus par cette société;

Sur la proposition re Notre Ministre des Colonies;

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 320, le 8 novembre 1939, à la Société Symétain, par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter depuis la date de la publication du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 2010, les gisements d'étain compris dans le polygone dénommé Kalima 15, couvrant une superficie de 9128 hectares, 84 ares.

A. — DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE.

De la borne 1, la limite suit le cours de la rivière Mukwoile (branche droite) jusqu'à la borne 2, située à 6423 m. 85 azim. 210 gr. 95 de la borne 2;

Gezien de afstand van bedoelde vergunningen aan de Vennootschap « Symétain »;

Gezien de gunstige adviezen door het Mijncomité der «Grands Lacs» uitgebracht in zijn vergadering van den 13 November 1935;

Overwegende dat door de Vennootschap « Symétain » tinlagen ontdekt werden in de gronden gedekt door de bijzondere vergunningen waarvan deze vennootschap houdster is;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

ARTIKEL ÉÉN.

Wordt goedgekeurd de ontginningsvergunning, den 8n November 1939 onder nr 320 afgeleverd aan de vennootschap « Symétain » door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap het recht toe, vanaf den dag der bekendmaking van dit besluit, tot op 31 December 2010, de tinlagen te ontginnen die gelegen zijn in den veelhoek genaamd Kalima 15 hebbende een oppervlakte van 9128 hectaren, 84 aren.

A. — BESCHRIJVING VAN DE GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.

Van grenspaal 1, volgt de grens den loop van de rivier Mukwoile (rechter-arm) tot aan grenspaal 2, gelegen op 6423 m. 85 azim. 210 gr. 95 van grenspaal 2;

De la borne 2, un alignement droite de 909 m. 85 azim. 221 gr. 51 mène à la borne 3;

De la borne 3, une alignement droit de 709m. 67 azim. 221 gr. 63 mène à la borne 4;

De la borne 4, un alignement droit de 868 m. 44 azim. 222 gr. 82 mène à la borne 5;

De la borne 5, un alignement droit de 737 m. 85 azim. 221 gr. 80 mène à la borne 6;

De la borne 6, la limite suit la rive droite d'un affluent de droite de la Lutshurukuru (Elila) dénommé D. 13 jusqu'à la borne 7, située à 754 m. 10 azim. 90 gr. 66 de la borne 6;

De la borne 7, un alignement droit de 24 m. 00 azim. 136 gr. 13 mène à la borne 8;

De la borne 8, la limite suit la rive droite du deuxième affluent de gauche de la rivière D. 13 dénommé G. 2 de D .13 jusqu'à la borne 9, située à 815 m. 78 azim. 129 gr. 18 de la borne 8;

De la borne 9, un alignement droit de 466 m. 10 azim. 241 gr. 52 mène à la borne 10;

De la borne 10, un alignement droit de 591 m. 30 azim. 248 gr. 57 mène à la borne 11,

De la borne 11, la limite suit la rive droite de la rivière Lutshurukuru (Elila) jusqu'à la borne 35, située à 8.352 m. 70 azim. 138 gr. 83 de la borne 11;

De la borne 35, un alignement droit de 972 m. 10 azim. 28 gr. 51 mène à la borne 36;

Van grenspaal 2, leidt een rechte rooilijn van 909 m. 85 azim. 221 gr. 51 naar grenspaal 3;

Van grenspaal 3, leidt een rechte rooilijn van 709 m. 67 azim. 221 gr. 63 naar grenspaal 4;

Van grenspaal 4, leidt een rechte rooilijn van 868 m. 44 azim. 222 gr. 82 naar grenspaal 5;

Van grenspaal 5, leidt een rechte rooilijn van 737 m 85 azim. 221 gr. 80 naar grenspaal 6;

Van grenspaal 6, volgt de grens den rechteroever van een rechtertoevloeiing van de Lutshurukuru (Elila) genaamd D. 13 tot aan grenspaal 7, gelegen op 754 m. 10 azim. 90 gr. 66 van grenspaal 6;

Van grenspaal 7, leidt een rechte rooilijn van 24 m. 00 azim. 136 gr. 13 naar grenspaal 8;

Van grenspaal 8, volgt de grens den rechteroever van de 2de linkertoevloeiing van de rivier D. 13 genaam G. 2 van D. 13 tot aan grenspaal 9, gelegen op 815 m. 78 azim. 129 gr 18 van grenspaal 8;

Van grenspaal 9, leidt een rechte rooilijn van 466 m. 10 azim. 241 gr. 52 naar grenspaal 10;

Van grenspaal 10, leidt een rechte rooilijn van 591 m. 30 azim. 248 gr. 57 naar grenspaal 11;

Van grenspaal 11, volgt de grens den rechteroever van de rivier Lutshurukuru (Elila) tot aan grenspaal 35, gelegen op 8532 m. 70 azim. 138 gr. 83 van grenspaal 11;

Van grenspaal 35, leidt een rechte rooilijn van 972 m. 10 azim. 28 gr. 51 naar grenspaal 36;

De la borne 36, la limite suit la rive droite de la rivière Tuntsudi jusqu'à la borne 37, située à 1201 m. 30 azim. 32 gr, 90 de la borne 36;

De la borne 37, la limite suit la rive droite dela rivière Lutshurukuru (Ulindi) jusqu'à la borne 14, située à 8845 m. 90 azim. 4 gr, 72 de la borne 37;

De la borne 14, un alignement droit de 699 m, 40 azim. 31 gr. 20 mène à la borne 15;

De la borne 15, un alignement droit de 699 m, 70 azim. 32 gr. 59 mène à la borne 16;

De la borne 16, un alignement droit de 545 m, 50 azim. 32 gr, 56 mène à la borne 17;

De la borne 17, un alignement droit de 699 m, 69 azim. 381 gr, 30 mène à la borne 18;

De la borne 18, un alignement droit de 699 m, 30 azim. 380 gr, 68 mène à la borne 19;

De la borne 19, un alignement droit de 793 m, 65 azim. 385 gr, 97 mène à la borne 20;

De la borne 20, un alignement droit de 16 m, 00 azim. 344 gr, 76 mène à la borne 21;

De la borne 21, la limite suit la rive gauche de la rivière N'Tonde jusqu'à la borne 22, située à 672 m, 50 azim. 315 gr, 83 de la borne 21;

De la borne 22, un alignement droit de 329 m, 20 azim. 343 gr. 85 mène à la borne 23;

Van grenspaal 36, volgt de grens den rechteroever van de rivier Tuntsudi tot aan grenspaal 37, gelegen op 1201 m. 30 azim. 32 gr.. 90 van grenspaal 36;

Van grenspaal 37, volgt de grens den rechteroever van de rivier Lutshurukuru (Ulindi) tot aan grenspaal 14, gelegen op 8845 m. 90 azim. 4 gr. 72 van grenspaal 37;

Van grenspaal 14, leidt een rechte rooilijn van 699 m. 40 azim. 31 gr. 20 naar grenspaal 15;

Van grenspaal 15, leidt een rechte rooilijn van 699 m. 70 azim. 32 gr. 59 naar grenspaal 16;

Van grenspaal 16, leidt een rechte rooilijn van 545 m. 50 azim. 32 gr. 56 naar grenspaal 17;

Van grenspaal 17, leidt een rechte rooilijn van 699 m. 60 azim. 381 gr. 30 naar grenspaal 18;

Van grenspaal 18, leidt een rechte rooilijn van 699 m. 30 azim. 380 gr. 68 naar grenspaal 19;

Van grenspaal 19, leidt een rechte rooilijn van 793 m. 65 azim. 385 gr. 97 naar grenspaal 20;

Van grenspaal 20, leidt een rechte rooilijn van 16 m. 00 azim. 344 gr. 76 naar grenspaal 21;

Van grenspaal 21, volgt de grens den linkeroever van de rivier N'Tonde tot aan grenspaal 22, gelegen op 672 m. 50 azim. 315 gr. 83 van grenspaal 21;

Van grenspaal 22, leidt een rechte rooilijn van 329 m. 20 azim. 343 gr. 85 naar grenspaal 23;

De la borne 23, un alignement droit de 804 m, 80 azim. 342 gr. 01 mène à la borne 24;

De la borne 24, la limite suit la rive droite de la rivière Niankola jusqu'à la borne 25, située à 1330 m, 20 azim. 339 gr, 74 de la borne 24;

De la borne 25, la limite suit la rive droite de la rivière Kilumazi jusqu'à la borne 26, située à 1618 m, 90 azim. 363 gr, 04 de la borne 25;

De la borne 26, un alignement droit de 987 m, 00 azim. 257 gr. 32 mène à la borne 27;

De la borne 27, un alignement droit de 989 m, 90 azim. 257 m. 94 mène à la borne 28;

De la borne 28, un alignement droit de 1129 m, 10 azim. 253 gr, 64 mène à la borne 29;

De la borne 29, la limite suit la rive droite de la rivière Mukwoile jusqu'à la borne 1, située à 251 m, 10 azim. 257 gr, 90 de la borne 29;

B. — REPERAGE DE QUELQUES BORNES D'ANGLE DU POLYGONE.

La borne 1 est située au confluent des 2 branches du ruisseau Mukwoile, rive droite;

La borne 2 est située à la source de la Mukwoile (branche droite);

La borne 6 est située à la tête du 13e affluent de droite de la

Van grenspaal 23, leidt een rechte rooilijn van 804 m. 80 azim. 342 gr. 01 naar grenspaal 24;

Van grenspaal 24, volgt de grens den rechteroever van de rivier Niankola tot aan grenspaal 25, gelegen op 1330 m. 20 azim. 339 gr. 74 van grenspaal 24;

Van grenspaal 25, volgt de grens den rechteroever van de rivier Kilumazi tot aan grenspaal 26, gelegen op 1618 m. 90 azim. 363 gr. 04 van grenspaal 25;

Van grenspaal 26, leidt een rechte rooilijn van 987 m. 00 azim. 257 gr. 32 naar grenspaal 27;

Van grenspaal 27, leidt een rechte rooilijn van 989 m. 90 azim. 257 gr. 94 naar grenspaal 28;

Van grenspaal 28, leidt een rechte rooilijn van 1129 m. 10 azim. 253 gr. 64 naor grenspaal 29;

Van grenspaal 29, volgt de grens den rechteroever van de rivier Mukwoile tot aan grenspaal 1, gelegen op 251 m. 10 azim. 257 gr. 90 van grenspaal 29;

B. — RICHTING VAN ENKELE HOEKGRENSPALEN VAN DEN VEELHOEK.

Grenspaal 1 is gelegen aan de samenvloeiing der 2 armen van de beek Mukwoile, rechteroever;

Grenspaal 2 is gelegen aan de bron van de Mukwoile (rechterarm);

Grenspaal 6 is gelegen aan het hoofd van de 13e rechtertoevloeiing

Lutshurukuru (Elila) dénommé D. 13.

La borne 8 est située à 1511 m. 60 azim. 102 gr, 81 du confluent de la rivière Lutshurukuru (Elila) avec son affluent D. 13;

La borne 9 est située à 2282 m. 10 azim. 112 gr, 00 du confluent de la rivière Lutshurukuru (Elila) avec son affluent D. 13;

La borne 11 est située à 1976 m. — azim. 142 gr, 59 du confluent de la rivière Lutshurukuru (Elila) avec son affluent D. 13;

La borne 35 est située à 2172 m. 10 azim. 230 gr, 94 du confluent des rivières Lutshurukuru (Ulindi) et Tuntsudi.

La borne 37 est située au confluent des rivières Lutshurukuru (Ulindi) et Tunstsudi.

La borne 14 est située au confluent des rivières Lutshurukuru (Ulindi et Bilusi.

La borne 15 est située à 699 m. 40 azim. 31 gr, 20 du confluent des rivières Lutshurukuru (Ulindi) et Bilusi;

La borne 20 est située à 16 m. 00 azim. 144 gr, 76 du confluent des rivières Bapengi et N'Tonde;

La borne 21 est située au confluent des rivières Bapengi et N'Tonde;

La borne 25 est située au confluent des rivières Kilumazi et Niankola;

van de Lutshurukuru (Elila) genaamd D. 13.

Grenspaal 8 is gelegen op 1511 m. 60 azim. 102 gr. 81 van de samenvloeiing van de rivier Lutshurukuru (Elila) met haar toevloeiing D. 13.

Grenspaal 9 is gelegen op 2282 m. 10 azim. 112 gr. 00 van de samenvloeiing van de rivier Lutshurukuru (Elila) met haar toevloeiing D. 13.

Grenspaal 11 is gelegen op 1976 m. azim. 142 gr. 59 van de samenvloeiing van de rivier Lutshurukuru (Elila) met haar toevloeiing D. 13.

Grenspaal 35 is gelegen op 2172 m. 10 azim. 230 gr. 94 van de samenvloeiing van de rivieren Lutshurukuru (Ulindi) en Tuntsudi.

Grenspaal 37 is gelegen aan de samenvloeiing van de rivieren Lutshurukuru (Ulindi) en Tuntsudi.

Grenspaal 14 is gelegen op de samenvloeiing van de rivieren Lutshurukuru (Ulindi) en Bilusi.

Grenspaal 15 is gelegen op 699 m. 40 azim. 31 gr. 20 van de samenvloeiing van de rivieren Lutshurukuru (Ulindi) en Bilusi.

Grenspaal 20 is gelegen op 16 m. 00 azim. 144 gr. 76 van de samenvloeiing van de rivieren Bapenge en N'Tonde.

Grenspaal 21 is gelegen aan de samenvloeiing van de rivieren Bapengi en N'Tonde.

Grenspaal 25 is gelegen op de samenvloeiing van de rivieren Kilumazi en Niankola.

La borne 26 est située à 581 m. 30 azim. 358 gr, 72 du confluent des rivières Kilumazi et Ulindi.

La borne 27 est située à 1156 m. 50 azim. 23 gr, 80 du confluent des rivières Kilumazi et Ulindi.

Grenspaal 26 is gelegen op 581 m. 30 azim. 358 gr. 72 van de samenvloeiing van de rivieren Kilumazi en Ulindi.

Grenspaal 27 is gelegen op 1156 m. 50 azim. 23 gr. 80 van de samenvloeiing van de rivieren Kilimazi en Ulindi.

C. — *Remarques.* — 1°) *Les azimuts sont* exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

2°) Sur les rives des cours d'eau prises pour limites, la limite suit le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux de la rivière lors des crues périodiques normales.

C. — Bemerkingen. — *1°) De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van de beweging der wijzers van een zakuurwerk.*

2°) Op de oevers van de voor grenzen genomen waterloopen, volgt de grens den hoogsten stand dien de wateren van de rivier, bij hun normaal periodieken was, bereiken.

ART. 2.

Le concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non-indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter les mines concédées.

ART. 2.

De concessiehouder heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, Inlanders of niet-Inlanders, en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake, de mijnen te ontginnen, waarvoor concessie wordt verleend.

ART. 3.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de

ART. 3.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van den Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde, mag de concessiehouder evenwel geen ontginningswerk uitvoeren in de bedding der bevaarbare of vlotbare rivieren, noch op de aangrenzende gronden, bin-

10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 4.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code Civil, Livre II, titre II) une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

ART. 5.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 3 février 1940.

nen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten stand dien de wateren bij hun periodieken was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 4.

De ontginning geschiedt op risico van den concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de bij beek of rivier gelegen erven lijden door de werken welke hij, zelfs met toelating, uitvoert in de beken en rivieren.

Hij betaalt aan de eigenaars van den oever, overeenkomstig artikel 20 van het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek, boek II, titel II), een jaarlijkschen cijns naar evenredigheid van de schade die zij ondergaan bij de uitoefening van hun rechten van eigenaars van den oever.

ART. 5.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 3n Februari 1940.

LEOPOLD

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

A. DE VLEESCHAUWER.

Van's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

Mines. — Domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Permis d'exploitation n° 321 délivré à la Société Minière de Barwaboli (Somiba). — Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la convention du 4 janvier 1902, complétée par celle du 22 juin 1903, intervenue entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu la convention du 9 novembre 1921, intervenue entre le Gouvernement de la Colonie et la Compagnie des Chemins de Fer du Conde Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Vu le décret du 30 juin 1922 approuvant la convention ci-dessus;

Vu l'arrêté royal du 23 décembre 1931, approuvant les statuts de la Société Minière de Bafwaboli (Somiba);

Vu les décrets du 28 juin 1935 approuvant la délivrance des permis spéciaux nos 3361 à 3364 inclus à la société Somiba;

Vu les avis favorables émis par le Comité Minier des Grands Lacs

Mijnen. — Mijndomein van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». Mijnbouwvergunning afgeleverd aan de vennootschap « Société Minière de Bafwaboli » (Somiba). — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen.

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien de overeenkomst van 4 Januari 1902, aangevuld door deze van 22 Juni 1903, gesloten tusschen den Onafhankelijken Congostaat en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien de overeenkomst van 9 November 1921, gesloten tusschen het Gouvernement van de Kolonie en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien het decreet van 30 Juni 1922, houdende goedkeuring van voormelde overeenkomst;

Gezien het koninklijk besluit van 23 December 1931, houdende goedkeuring van de statuten der « Société Minière de Bafwaboli (Somiba) »;

Gezien het decreet van 28 Juni 1935 houdende goedkeuring van de aflevering der bijzondere vergunningen nrs 3361 tot en met 3364 aan de Vennootschap « Somiba »;

Gezien de gunstige adviezen door het Mijncomité der « Grands

en sa séance du 13 novembre 1935;

Considérant qu'il a été découvert des gisements d'or par la Société Somiba dans les terrains couverts par les permis spéciaux détenus par cette société;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 321, le 22 novembre 1939 à la Société Minière de Bafwaboli (Somiba) par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter depuis la date de la publication du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 2010, les gisements d'or compris dans le polygone dénommé Mambulambula couvrant une superficie de 102 hectares 50 ares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Mambulambula la description ci-après :

A. — DESCRIPTION DES LIMITES LIMITES DU POLYGONE.

De la borne 1, la limite suit la rive droite de la rivière Mambulambula jusqu'à la hauteur de la borne 2, puis traverse la rivière

Lacs » uitgebracht in zijn vergadering van 13 November 1935;

Overwegende dat door de Vennootschap « Somiba » goudlagen ontdekt werden in de gronden gedekt door de bijzondere vergunningen waarvan deze vennootschap houdster is;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën;

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

ARTIKEL ÉÉN.

Wordt goedgekeurd de ontginningsvergunning, den 22n November 1939 onder nr 321 afgeleverd aan de « Société Minière de Bafwaboli (Somiba) » door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap het recht toe, vanaf den dag der bekendmaking van dit besluit tot op 31 December 2010, de goudlagen te ontginnen die gelegen zijn in den veelhoek genaamd Mambulambula, hebbende een oppervlakte van 102 hectaren 50 aren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Mambulambula.

A. — BESCHRIJVING VAN DE GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.

Van grenspaal 1, volgt de grens den rechteroever van de rivier Mambulambula tot op de hoogte van grenspaal 2, daarna loopt zij

Mambulambula suivant une normale au cours de cette rivière jusqu'au confluent de la rivière Mambulambula avec son 3e affluent de gauche, compté en amont du confluent Mambulambula - Ukungu à la borne 2, située à 115 m, 16 azim 75 gr. 11 de la borne 1.

De la borne 2, la limite suit la rive droite du 3e affluent de gauche de la Mambulambula, compté en amont du confluent Mambulambula-Ukungu jusqu'à la tête de cet affluent à la borne 3, située à 26 m, 35 azim. 79 gr, 93 de la borne 2;

De la borne 3, un alignement droit de 649 m, 85 azim. 123 gr, 34 mène à la borne 4;

De la borne 4, un alignement droit de 83 m, 62 azim. 214 gr, 14 mène à la borne 4a;

De la borne 4a, un alignement droit de 264 m, 61 azim. 117 gr, 93 mène à la borne 4b;

De la borne 4b, un alignement droit de 360 m, 36 azim. 394 gr, 10 mène à la borne 5;

De la borne 5, la limite suit la rive droite d'un affluent de droite de la rivière Ukungu, jusqu'à la borne 6, située à 76 m, 95 azim. 36 gr, 90 de la borne 5;

De la borne 6, un alignement droit de 92 m, 35 azim. 59 gr, 89 mène à la borne 7;

De la borne 7, un alignement droit de 417 m, 23 azim. 116 gr, 68 mène à la borne 8;

door de rivier Mambulambula volgens een normale op den loop van deze rivier tot aan de samenvloeiing van de rivier Mambulambula met haar 3e linkertoevloeiing, berekend stroomopwaarts de samenvloeiing Mambulambula - Ukungu bij grenspaal 2, gelegen op 115 m. 16 azim. 75 gr. 11 van grenspaal 1.

Van grenspaal 2, volgt de grens den rechteroever van de 3e linkertoevloeiing van de Mambulambula, berekend stroomopwaarts de samenvloeiing Mambulambula-Ukungu tot aan het hoofd van deze toevloeiing bij grenspaal 3, gelegen op 26 m. 35 azim. 79 gr. 93 van den grenspaal 2.

Van grenspaal 3, leidt een rechte rooilijn van 649 m. 85 azim. 123 gr. 34 naar grenspaal 4;

Van grenspaal 4, leidt een rechte rooilijn van 83 m. 62 azim. 214 gr. 14 naar grenspaal 4a;

Van grenspaal 4a, leidt een rechte rooilijn van 264 m. 61 azim. 117 gr. 93 naar grenspaal 4b;

Van grenspaal 4b, leidt een rechte rooilijn van 360 m. 36 az. 394 gr. 10 naar grenspaal 5;

Van grenspaal 5, volgt de grens den rechteroever van de rechtertoevloeiing van de rivier Ukungu tot aan grenspaal 6, gelegen op 76 m. 95 azim. 36 gr. 90 van grenspaal 5;

Van grenspaal 6, leidt een rechte rooilijn van 92 m. 35 azim. 59 gr. 89 naar grenspaal 7;

Van grenspaal 7, leidt een rechte rooilijn van 417 m. 23 azim. 116 gr. 68 naar grenspaal 8;

De la borne 8, un alignement droit de 17 0m, 58 azim. 113 gr, 00 mène à la borne 9;

De la borne 9, un alignement droit de 340 m, 70 azim. 77 gr, 56 mène à la borne 10;

De la borne 10, la limite suit la rive gauche d'un affluent de gauche de la rivière Amatiti jusqu'à la borne 11, située à 93 m, 39 azim. 126 gr, 80 de la borne 10;

De la borne 11, la limite suit la rive gauche de la rivière Amatiti jusqu'à la borne 12A, située à 371 m, 55 azim. 232 gr, 13 de la borne 11;

De la borne 12A, un alignement droit de 339 m, 44 azim. 254 gr, 48 mène à la borne 14A;

De la borne 14A, un alignement droit de 198 m, 58 azim. 349 gr, 55 mène à la borne 15;

De la borne 15, un alignement droit de 246 m, 26 azim. 265 gr, 57 mène à la borne 16;

De la borne 16, un alignement droit de 376 m, 91 azim. 277 gr, 30 mène à la borne 17;

De la borne 17, un alignement droit de 319 m, 14 azim. 193 gr, 64 mène à la borne 18;

De la borne 18, la limite suit la rive droite de la rivière Ukungu jusqu'à son confluent avec la rivière Kirongo à la borne 19, si-

Van grenspaal 8, leidt een rechte rooilijn van 170 m. 58 azim. 113 gr. 00 naar grenspaal 9;

Van grenspaal 9, leidt een rechte rooilijn van 340 m. 70 azim. 77 gr. 56 naar grenspaal 10;

Van grenspaal 10, volgt de grens den linkeroever van de linkertoevloeiing van de rivier Amatiti tot aan grenspaal 11, gelegen op 93 m. 39 azim. 126 gr. 80 van grenspaal 10;

Van grenspaal 11, volgt de grens den linkeroever van de rivier Amatiti tot aan grenspaal 12A, gelegen op 371 m. 55 azim. 232 gr. 13 van grenspaal 11;

Van grenspaal 12A, leidt een rechte rooilijn van 339 m. 44 azim. 254 gr. 48 naar grenspaal 14A;

Van grenspaal 14A, leidt een rechte rooilijn van 198 m. 58 azim. 349 gr. 55 naar grenspaal 15;

Van grenspaal 15, leidt een rechte rooilijn van 246 m. 26 azim. 265 gr. 57 naar grenspaal 16;

Van grenspaal 16, leidt een rechte rooilijn van 376 m. 91 azim. 277 gr. 30 naar grenspaal 17;

Van grenspaal 17, leidt een rechte rooilijn van 319 m. 14 azim. 193 gr. 64 naar grenspaal 18;

Van grenspaal 18, volgt de grens den rechteroever van de rivier Ukungu tot haar samenvloeiing met de rivier Kirongo tot

tuée sur la rive droite de la rivière Kirongo à 680 m, 10 azim. 299 gr, 30 de la borne 18;

De la borne 19, la limite suit la rive droite de la rivière Kirongo jusqu'à la borne 20, située à 405 m, 45 azim. 32 gr, 50 de la borne 19;

De la borne 20, un alignement droit de 711 m, 65 azim. 357 gr. 54 mène à la borne 1.

aan grenspaal 19, gelegen op de rechteroever van de rivier Kirongo op 680 m. 10 azim. 299 gr. 30 van grenspaal 18;

Van grenspaal 19, volgt de grens den rechteroever van de rivier Kirongo tot aan grenspaal 20, gelegen op 405 m. 45 azim. 32 gr. 50 van grenspaal 19;

Van grenspaal 20, leidt een rechte rooilijn van 711 m. 65 azim. 357 gr. naar grenspaal 1.

B. — REPERAGE DE QUELQUES BORNES D'ANGLE DU POLYGONE.

B. — RICHTING VAN ENKELE HOEKGRENSPALEN VAN DEN VEELHOEK.

La borne 1	est	située	à	967 m. 60	azimut	90 gr. 16	du confluent des rivières Mambulambula - Ukungu.				
Grenspaal 1	*is*	*gelegen*	*op*	*967 m. 60*	*azimuth*	*90 gr. 16*	*van de samenvloeiing der rivieren Mambulambula-Ukungu.*				
»	4a	»	»	807 m. 02	»	40 gr. 33	»	Kirongo-Ukungu;			
»	4b	»	»	931 m. 90	»	57 gr. 50	»	»	»	»	
»	12A	»	»	1742 m. 86	»	75 gr. 04	»	»	»	»	
»	17	»	»	724 m. 83	»	70 gr. 44	»	»	»	»	
»	18	»	»	680 m. 10	»	99 gr. 30	»	»	»	»	
»	20	»	»	405 m. 45	»	232 gr. 50	»	»	»	»	

C. — *Remarques.* — 1) Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

2) Sur les rives des cours d'eau, la limite suit le niveau le plus élevé qu'atteingnent les eaux de la rivière, lors des crues périodiques normales.

C. — Bemerkingen. — *1) De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van de beweging der wijzers van een zakuurwerk.*

2) Op de oevers van de voor grenzen genomen waterloopen, volgt de grens den hoogsten stand dien de wateren van de rivier, bij hun normaal periodieken was bereiken.

ART. 2.

Le concessionnaire a le droit sous réserve des droits des tiers indigènes et non indigènes et conformé-

ART. 2.

De concessiehouder heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, Inlanders of niet-

ment aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter les mines concédées.

ART. 3.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 4.

L'exploitaton a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code Civil, Livre II, Titre II) une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

Inlanders, en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake, de mijnen te ontginnen, waarvoor concessie wordt verleend.

ART. 3.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van den Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde, mag de concessiehouder evenwel geen ontginningswerk uitvoeren in de bedding der bevaarbare of vlotbare rivieren, noch op de aangrenzende gronden, binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten stand dien de wateren bij hun periodieken was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 4.

De ontginning geschiedt op risico van den concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de bij beek of rivier gelegen erven lijden door de werken welke hij, zelfs met toelating, uitvoert in de beken en rivieren.

Hij betaalt aan de eigenaars van den oever, overeenkomstig artikel 20 van het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek, Boek II, titel II), een jaarlijkschen cijns naar evenredigheid van de schade die zij ondergaan bij de uitoefening van hun rechten van eigenaars van den oever.

ART. 5.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 30 janvier 1940.

ART. 5.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 30ⁿ Januari 1940.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

A. DE VLEESCHAUWER.

Mines. — Domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Permis d'exploitation n° 322 délivré à la Société Minière du Lualaba (Miluba). — Approbation.

—

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la convention du 4 janvier 1902, complétée par celle du 22 juin 1903, intervenue entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu la convention du 9 novembre 1921, intervenue entre le Gouvernement de la Colonie et la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Mijnen. — Mijndomein van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains».—Mijnbouwvergunning nr 322 afgeleverd aan de vennootschap « Société Minière du Lualaba » (Miluba). — Goedkeuring.

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien de overeenkomst van 4 Januari 1902, aangevuld door deze van 22 Juni 1903, gesloten tusschen den Onafhankelijken Congostaat en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien de overeenkomst van 9 November 1921, gesloten tusschen het Gouvernement van de Kolonie en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains; »

Vu le décret du 30 juin 1922, approuvant la convention ci-dessus;

Vu l'arrêté royal du 16 décembre 1933, approuvant les statuts de la Société Minière du Lualaba (Miluba);

Vu le décret du 16 avril 1937 approuvant la délivrance des permis spéciaux n^os^ 4339 et 4340 au Comptoir Colonial Belgika et à la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains;

Vu la cession des permis ci-dessus à la Société Miluba;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Minier des Grands Lacs au cours de sa séance du 15 juillet 1937;

Considérant que la Société Minière du Lualaba a découvert des gisements d'or et d'argent dans les terrains couverts par les permis spéciaux désignés ci-dessus :

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 322 le 30 novembre 1939 à la Société Minière du Lualaba (Miluba) par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Ce permis confère à la société

Gezien het decreet van 30 Juni 1922, houdende goedkeuring van voormelde overeenkomst;

Gezien het koninklijk besluit van 16 December 1933, houdende goedkeuring van de statuten der « Société Minière du Lualaba (Miluba) »;

Gezien het decreet van 16 April 1937 houdende goedkeuring van de aflevering der bijzondere vergunningen n^rs^ 4339 en 4340 aan het « Comptoir Colonial Belgika » en aan de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains »;

Gezien de afstand van de hierboven vermelde vergunningen aan de Vennootschap « Miluba »;

Gezien het gunstig advies door het Mijncomité van de « Grands Lacs » uitgebracht in zijn vergadering van 15 Juli 1937;

Overwegende dat de « Société Minière du Lualaba » goud- en zilverlagen ontdekt heeft in de gronden die door de hierboven vermelde bijzondere vergunningen gedekt zijn;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

ARTIKEL ÉÉN.

Wordt goedgekeurd de ontginningsvergunning den 30^n^ November 1939 onder n^r^ 322 afgeleverd aan de « Société Minière du Lualaba (Miluba) » door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Deze vergunning kent aan de

concessionnaire le droit d'exploiter depuis la date de la publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2010, les gisements d'or et d'argent compris dans le polygone dénommé Miba couvrant une superficie de 92 hectares 40 ares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Miba la description ci-après :

concessiehoudende vennootschap het recht toe, vanaf den dag der bekendmaking van dit besluit, tot op 31 December 2.010 de goud- en zilverlagen te ontginnen die gelegen zijn in den veelhoek genaamd Miba hebbende een oppervlakte van 92 hectaren, 40 aren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Miba.

A. — DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE.

A. — BESCHRIJVING VAN DE GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.

De la borne 1, un alignement droit de 576 m. 40 azimut 294 gr. 97, mène à la borne 2;

Van grenspaal 1, leidt een rechte rooilijn van 576 m. 40 azimuth 294 gr. 84, naar grenspaal 2;

»	»	2,	»	»	»	»	»	226 m. 90	»	350 gr. 84	»	3;
»	»	3,	»	»	»	»	»	153 m. 75	»	382 gr. 15	»	4;
»	»	4,	»	»	»	»	»	123 m. 45	»	304 gr. 25	»	5;
»	»	5,	»	»	»	»	»	222 m. 58	»	83 gr. 53	»	6;
»	»	6,	»	»	»	»	»	784 m. 50	»	352 gr. 42	»	6bis
»	»	6bis,	»	»	»	»	»	176 m. 35	»	388 gr. 22	»	7;
»	»	7,	»	»	»	»	»	376 m. 40	»	78 gr. 33	»	8;
»	»	8,	»	»	»	»	»	178 m. 70	»	121 gr. 48	»	9;
»	»	9,	»	»	»	»	»	398 m. 95	»	157 gr. 72	»	10;
»	»	10,	»	»	»	»	»	438 m. 65	»	108 gr. 95	»	11;
»	»	11,	»	»	»	»	»	232 m. 00	»	150 gr. 46	»	12;
»	»	12,	»	»	»	»	»	615 m. 80	»	212 gr. 20	»	1.

B. — REPERAGE DE QUELQUES BORNES D'ANGLE DU POLYGONE.

B. — RICHTING VAN ENKELE HOEKGRENSPALEN VAN DEN VEELHOEK.

La borne 1 est située à 265 m. 80 azimut 127 gr. 03 du confluent des rivières Miba-Katalo.

Grenspaal 1 is gelegen op 265 m. 80 azimuth 127 gr. 03 van de samenvloeiing der rivieren Miba-Katalo.

»	2	»	»	366 m. 70	»	272 gr. 25	»	»	»	»
»	3	»	»	490 m. 80	»	301 gr. 00	»	»	»	»
»	4	»	»	555 m. 45	»	318 gr. 06	»	»	»	»
»	5	»	»	676 m. 55	»	315 gr. 56	»	»	»	»

La borne 6 est située à 493 m. 35 azimut 329 gr. 52 du confluent des rivières Miba-Katalo.

Grenspaal 6 is gelegen op 493 m. 35 azimuth 329 gr. 52 van de samenvloeiing der rivieren Miba-Katalo.

»	6bis	»	»	1258 m. 30	»	343 gr. 60	»	»	»	»
»	7	»	»	1397 m. 70	»	348 gr. 79	»	»	»	»
»	8	»	»	1274 m. 55	»	365 gr. 80	»	»	»	»
»	9	»	»	1143 m. 20	»	372 gr. 20	»	»	»	»
»	10	»	»	759 m. 80	»	379 gr. 75	»	»	»	»
»	11	»	»	688 m. 90	»	18 gr. 43	»	»	»	»
»	12	»	»	611 m. 80	»	39 gr. 99	»	»	»	»

C. — *Remarque.* — Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

C. — Bemerking. — *De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van de beweging der wijzers van een zakuurwerk*

ART. 2.

Le concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter les mines concédées.

ART. 2.

De concessiehouder heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, Inlanders of niet-Inlanders, en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake, de mijnen te ontginnen, waarvoor concessie wordt verleend.

ART. 3.

La concession s'étend au lit des des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

ART. 3.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van den Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde, mag de concessiehouder evenwel geen ontginningswerk uitvoeren in de bedding der bevaarbare of vlotbare rivieren, noch op de aangrenzende gronden, binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten stand dien de wateren bij hun periodieken was bereiken.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 4.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code Civil, Livre II, Titre II) une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

ART. 4.

De ontginning geschiedt op risico van den concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de bij beek of rivier gelegen erven lijden door de werken welke hij, zelfs met toelating, uitvoert in de beken en rivieren.

Hij betaalt aan de eigenaars van den oever, overeenkomstig artikel 20 van het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek, boek II, titel II), een jaarlijkschen cijns naar evenredigheid van de schade die zij ondergaan bij de uitoefening van hun rechten van eigenaars van den oever.

ART. 5.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

ART 5.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Donné à Bruxelles, le 30 janvier 1940.

Gegeven te Brussel, den 30n Januari 1940.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

A. DE VLEESCHAUWER.

Mines. — Domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Permis d'exploitation n° 323 délivré à la Société Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor). — Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la convention du 4 janvier 1902, complétée par celle du 22 juin 1903, intervenue entre l'État Indépendant du Congo et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu la convention du 9 novembre 1921, intervenue entre le Gouvernement de la Colonie et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu le décret du 30 juin 1922 approuvant la convention ci-dessus;

Vu l'arrêté royal du 23 septembre 1931, approuvant les statuts de la Société Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor);

Vu le décret du 19 décembre 1933 approuvant la délivrance des permis spéciaux nos 2593, 2594, 2595 et 2630 à la Société Belgikaor;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Minier des Grands Lacs,

Mijnen. — Mijndomein van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Mijnbouwvergunning nr 323 afgeleverd aan de vennootschap «Les Mines d'Or Belgika» (Belgikaor). — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil,

Gezien de overeenkomst van 4 Januari 1902, aangevuld door deze van 22 Juni 1903, gesloten tusschen den Onafhankelijken Congostaat en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien de overeenkomst van 9 November 1921, gesloten tusschen het Gouvernement van de Kolonie en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien het decreet van 30 Juni 1922, houdende goedkeuring van voormelde overeenkomst;

Gezien het koninklijk besluit van 23 September 1931, houdende goedkeuring van de statuten der Vennootschap « Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor) »;

Gezien het decreet van 19 December 1933, houdende goedkeuring van de aflevering der bijzondere vergunningen nrs 2593, 2594, 2595 en 2630 aan de Vennootschap « Belgikaor »;

Gezien het gunstige advies door het Mijncomité van de « Grands

au cours de sa séance du 20 mai 1936;

Considérant que la Sociéé Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor) a découvert des gisements d'étain dans les terrains couverts par le permis spécial désigné ci-dessus;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrètons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 323 le 12 décembre 1939 à la Société Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor) par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter depuis la date de la publication du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 2010, les gisements d'étain compris dans le polygone dénommé Ona-West couvrant une superficie de 2921 hectares, 20 ares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Ona-West la description ci-après :

Lacs » uitgebracht in zijn vergadering van 20 Mei 1936;

Overwegende dat de Vennootschap « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor) tinlagen ontdekt heeft in de gronden die door de hiervorenvermelde bijzondere vergunning gedekt zijn;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën;

Wij hebben besloten en wij besluiten :

ARTIKEL ÉÉN.

Wordt goedgekeurd, de ontginningsvergunning, den 12n December 1939 onder nr 323 afgeleverd aan de Vennootschap « Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor) » door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap het recht toe vanaf den dag der bekendmaking van dit besluit tot op 31 December 2010, de tinlagen te ontginnen die gelegen zijn in den veelhoek genaamd Ona-West hebbende een oppervlakte van 2921 hectaren, 20 aren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Ona-West.

A. — DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE.

A. — BESCHRIJVING VAN DE GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.

De la borne 1 à la borne 15, la limite du polygone est commune à celle du polygone Ona-Nord (P. 225) à savoir :

Van grenspaal 1 tot aan grenspaal 15, is de grens van den veelhoek gemeen met deze van den veelhoek Ona-Nord (P. 225) te weten :

De la borne 1, un alignement droit de 508 m. 60 azimut 156 gr. 44, mène à la borne 2;

Van grenspaal 1, leidt een rechte rooilijn van 508 m. 60 azimuth 156 gr. 44, naar grenspaal 2;

»	»	2,	»	»	»	»	»	459 m. 95	»	143 gr. 18	»	3;
»	»	3,	»	»	»	»	»	1331 m. 75	»	140 gr. 75	»	4;
»	»	4,	»	»	»	»	»	708 m. 50	»	111 gr. 86	»	5;
»	»	5,	»	»	»	»	»	1018 m. 05	»	218 gr. 51	»	6;
»	»	6,	»	»	»	»	»	1144 m. 45	»	186 gr. 47	»	7;
»	»	7,	»	»	»	»	»	964 m. 30	»	165 gr. 92	»	8;
»	»	8,	»	»	»	»	»	782 m. 20	»	140 gr. 57	»	9;
»	»	9,	»	»	»	»	»	647 m. 70	»	120 gr. 68	»	10;
»	»	10,	»	»	»	»	»	697 m. 25	»	224 gr. 17	»	11;
»	»	11,	»	»	»	»	»	961 m. 45	»	214 gr. 64	»	12;
»	»	12,	»	»	»	»	»	518 m. 95	»	207 gr. 73	»	13;
»	»	13,	»	»	»	»	»	541 m. 55	»	194 gr. 71	»	14;
»	»	14,	»	»	»	»	»	1003 m. 10	»	165 gr. 28	»	15;
»	»	15,	»	»	»	»	»	35 m. 70	»	158 gr. 21	»	16;

De la borne 16, la limite suit la rive droite de la rivière Atutwa jusqu'à la borne 17 située à 2909 m. 50 azimut 325 gr 71 de la borne 16;

Van grenspaal 16, volgt de grens den rechteroever van de rivier Atutwa tot aan grenspaal 17, gelegen op 2909 m. 50 azimuth 325 gr. 71 van grenspaal 16;

De la borne 17, un alignement droit de 1815 m. 50 azimut 298 gr. 78, mène à la borne 18;

Van grenspaal 17, leidt een rechte rooilijn van 1815 m. 50 azimuth 298 gr. 78, naar grenspaal 18;

»	»	18,	»	»	»	»	»	154 m. 20	»	366 gr. 90	»	18';
»	»	18',	»	»	»	»	»	773 m. 30	»	297 gr. 83	»	19;
»	»	19,	»	»	»	»	»	136 m. 20	»	369 gr. 58	»	20;
»	»	20,	»	»	»	»	»	866 m. 70	»	15 gr. 17	»	21;

De la borne 21, la limite suit la rive gauche de la rivière Umbunge jusqu'à la borne 22 située à 3140 m. 40 azimut 390 gr. 44 de la borne 21;

Van grenspaal 21, volgt de grens den linkeroever van de rivier Umbunge tot aan grenspaal 22 gelegen op 3140 m. 40 azimuth 390 gr. 44 van grenspaal 21;

De la borne 22, la limite suit la rive gauche de la rivière Umbunge jusqu'à la borne A, située au confluent Umbunge-Kamungenia à 475 m. 00 azimut 26 gr. 67 de la borne 22;

Van grenspaal 22, volgt de grens den linkeroever van de rivier Umbunge tot aan grenspaal A, gelegen aan de samenvlooiing Umbunge-Kamungenia op 475 m. 00 azimuth 26 gr. 67 van grenspaal 22;

De la borne A, un alignement droit de 625 m. 00 azimut 77 gr. 78, mène à la borne B;

Van grenspaal A, leidt een rechte rooilijn van 625 m. 00 azimuth 77 gr. 78, naar grenpaal B;

»	»	B,	»	»	»	»	»	2292 m. 70	»	11 gr. 86	»	33;
»	»	33,	»	»	»	»	»	696 m. 10	»	33 gr. 24	»	1.

B. — REPERAGE DE QUELQUES BORNES D'ANGLE DU POLYGONE.

B. — RICHTING VAN ENKELE HOEKGRENSPALEN VAN DEN VEELHOEK.

La borne 1 est située à 2721 m. 30 azimut 21 gr. 17 du confluent des rivières Umbunge et Mushinga.

Grenspaal 1 is gelegen op 2721 m. 30 azimuth 21 gr. 17 van de samenvloeiing der rivieren Umbunge en Mushinga.

» 5 » » 3162 m. 80 » 291 gr. 45 » Motcha - Kindjindji.

» 6 » » 4343 m. 10 » 333 gr. 32 » Bilu-Kindjindji.

» 10 » » 1841 m. 65 » 284 gr. 31 » » » »

» 12 » » 3042 m. 55 » 253 gr. 41 » » » »

» 14 » » 3844 m. 10 » 307 gr. 10 » Bisambuli-Kindjindji.

» 15 » » 3327 m. 61 » 291 gr. 76 » » » »

La borne 17 est située à 2655 m. 90 azimut 97 gr. 26 du signal Momgobea.

Grenspaal 17 is gelegen op 2655 m. 90 azimuth 97 gr. 26 van den seinpaal Momgobea.

» 19 » » 187 m. 40 » 396 m. 08 » » » »

La borne 22 est située à 1144 m. 00 azimut 239 gr. 41 du confluent des rivières Umbunge et Mushinga.

Grenspaal 22 is gelegen op 1144 m. 00 azimuth 239 gr. 41 van de samenvloeiing der rivieren Bunge en Mushinga.

La borne A est située au confluent des rivières Umbunge et Kamungenia.

Grenspaal A is gelegen aan de samenvloeiing van de rivieren Umbunge en Kamungenia.

La borne 33 est située à 2041 m. 90 azimut 17 gr. 08 du confluent des rivières Umbunge et Mushinga.

Grenspaal 33 is gelegen op 2041 m. 90 azimuth 17 gr. 08 van de samenvloeiing van de rivieren Umbunge en Mushinga.

C. — *Remarques.* — 1) Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

2) Sur les rives des cours d'eau, la limite suit le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux de la rivière, lors des crues périodiques normales.

C. — Bemerkingen. — *1) De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van de beweging der wijzers van een zakuurwerk.*

2) Op de oevers van de van de voor grenzen genomen waterloopen, volgt de grens den hoogsten stand dien de wateren van de rivier, bij hun normaal periodieken was, bereiken.

ART. 2.

Le concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers,

ART. 2.

De concessiehouder heeft het recht, onder voorbehoud der

indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière d'exploiter les mines concédées.

ART. 3.

La concession s'étend au lit des des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 4.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code Civil, Livre II, Titre II) une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de rveraineté.

rechten van derden, Inlanders of niet-Inlanders, en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake, de mijnen te ontginnen, waarvoor concessie wordt verleend.

ART. 3.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van den Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde, mag de concessiehouder evenwel geen ontginningswerk uitvoeren in de bedding der bevaarbare of vlotbare rivieren, noch op de aangrenzende gronden, binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten stand dien de wateren bij hun periodieken was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoord.

ART. 4.

De ontginning geschiedt op risico van den concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de bij beek of rivier gelegen erven lijden door de werken welke hij, zelfs met toelating, uitvoert in de beken en rivieren.

Hij betaalt aan de eigenaars van den oever, overeenkomstig artikel 20 van het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek, boek II titel II) en jaarlijkschen cijns naar evenredigheid van de schade die zij ondergaan bij de uitoefening van hun rechten van eigenaars van den oever.

ART. 5.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 3 février 1940.

ART. 5.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 3e Februari 1940.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

A. DE VLEESCHAUWER.

Mines. — Domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Approbation du permis d'exploitation n° 324 délivré à la Société Symétain.

—

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la convention du 4 janvier 1902, complétée par celle du 22 juin 1903, intervenue entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu la convention du 9 novembre 1921, intervenue entre le Gouvernement de la Colonie et la Compagnie des Chemins de Fer du Con-

Mijnen. — Mijndomein van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Goedkeuring van de mijnbouwvergunning nr 324 afgeleverd aan de Vennootschap « Symetain ».

—

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden HEIL.

Gezien de overeenkomst van 4 Januari 1902, aangevuld door deze van 22 Juni 1903, gesloten tusschen den Onafhankelijken Congostaat en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien de overeenkomst van 9 November 1921, gesloten tusschen het Gouvernement van de Kolonie en de «Compagnie des Chemins de

go Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu le décret du 30 juin 1922, approuvant la convention ci-dessus;

Vu l'arrêté royal du 2 mars 1932, approuvant les statuts de la société Symétain;

Vu le décret du 21 décembre 1936, approuvant la délivrance des permis spéciaux nos 4204 et 4205 au Syndicat Minier Africain;

Vu la cession de ces permis à la Société Symétain;

Vu les avis favorables émis par le Comité Minier des Grands Lacs en sa séance du 6 décembre 1939;

Considérant qu'il a éé découvert des gisements d'étain par la Société Symétain dans les terrains couverts par les permis spéciaux détenus par cete société;

Sur la proposiion de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 324, le 5 janvier 1940, à la Société Symétain, par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien het decreet van 30 Juni 1922, houdende goedkeuring van voormelde overeenkomst;

Gezien het koninklijk besluit van 2 Maart 1932, houdende goedkeuring van de statuten der vennootschap « Symétain »;

Gezien het decreet van 21 December 1936 houdende goedkeuring van de aflevering der bijzondere vergunningen nrs 4204 en 4905 aan het « Syndicat Minier Africain »;

Gezien de afstand van bedoelde vergunningen aan de Vennootschap « Symétain »;

Gezien de gunstige adviezen door het Mijncomité der « Grands Lacs » uitgebracht in zijn vergadering van den 6n December 1939;

Overwegende dat door de Vennootschap « Symétain » tinlagen ontdekt werden in de gronden gedekt door de bijzondere vergunningen waarvan deze vennootschap houdster is;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en wij besluiten :

ARTIKEL ÉÉN.

Wordt goedgekeurd, de ontginningsvergunning den 14n September 1939 onder nr 305 afgeleverd aan de vennootschap « Les Mines d'Or de Kindu (Kinor) » door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter depuis la date de la publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2010, les gisements d'étain compris dans le polygone dénommé Kalima 39, couvrant une superficie de 154 hectares.

A. — DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE.

De la borne 1, la limite suit la rive gauche de la rivière Endemanu jusqu'à la hauteur de la borne 2;

De la borne 2, la limite suit l'axe de la route Kindu-Port Empain-Shabunda jusqu'à la hauteur de la borne 3;

De la borne 3, la limite suit l'axe de la route Messaraba jusqu'à hauteur de la borne 4;

De la borne 4, la limite suit la rive gauche de la rivière Ulindi jusqu'à la borne 1.

B. — REPERAGE DE QUELQUES BORNES D'ANGLE DU POLYGONE.

La borne 1 est située au confluent des rivières Ulindi et Endemanu;

La borne 2 est située au point de passage de la rivière Endemanu par la route Kindu-Port Empain-Shabunda;

La borne 3 est située à l'embranchement de la route Kindu-Port Empain-Shabunda avec la route Symétain vers Messaraba;

La borne 4 est située au point

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap het recht toe, vanaf den dag der bekendmaking van dit besluit, tot op 31 December 2010 de tinlagen te ontginnen die gelegen zijn in den veelhoek genaamd Kalima 39 hebbende een oppervlakte van 154 hectaren.

A. — BESCHRIJVING VAN DE GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.

Van grenspaal 1 volgt de grens den linkeroever van de rivier Endemanu tot aan de hoogte van grenspaal 2;

Van grenspaal 2, volgt de grens de as van den weg Kindu-Empain-Haven-Shabunda tot aan de hoogte van grenspaal 3;

Van grenspaal 3, volgt de grens de as van den weg Messaraba tot aan de hoogte van grenspaal 4;

Van grenspaal 4, volgt de grens den linkeroever van de rivier Ulindi, tot aan grenspaal 1.

B. RICHTING VAN ENKELE HOEKGRENSPALEN VAN DEN VEELHOEK.

Grenspaal 1 is gelegen aan de samenvloeiing van de rivieren Ulindi en Endemanu;

Grenspaal 2 is gelegen aan het doorgangspunt van de rivier Endemanu over den weg Kindu-Empain-Haven-Shabunda;

Grenspaal 3 is gelegen aan de vertakking van den weg Kindu - Empain-Haven-Shabunda met den weg Symetain naar Messaraba;

Grenspaal 4 is gelegen aan het

de traversée de la rivière Ulindi, par la route Messaraba précitée.

C. — REMARQUE.

Sur les rives des cours d'eau prises pour limites, la limite suit le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux de la rivière, lors des crues périodiques normales.

ART. 2.

Le concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière d'exploiter les mines concédées.

ART. 3.

La concession s'étend au lit des des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

overvaartpunt van de rivier Ulindi over voormelden weg Messaraba.

C. — BEMEERKING.

Op de oevers van de voor grenzen genomen waterloopen, volgt de grens den hoogsten stand dien de wateren van de rivier bij hun normaal periodieken was, bereiken.

ART. 2.

De concessiehouder heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, Inlanders of niet-Inlanders, en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake, de mijnen te ontginnen, waarvoor concessie wordt verleend.

ART. 3.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van den Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde, mag de concessiehouder evenwel, geen ontginningswerk uitvoeren in de bedding der bevaarbare of vlotbare rivieren, noch op de aangrenzende gronden, binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten stand dien de wateren bij hun periodieken was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 4.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code Civil, Livre II, Titre II) une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

ART. 5.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 15 février 1940.

ART. 4.

De ontginning geschiedt op risico van den concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de bij beek of rivier gelegen erven lijden door de werken welke hij, zelfs met toelating, uitvoert in de beken en rivieren.

Hij betaalt aan de eigenaars van den oever, overeenkomstig artikel 20 van het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek, boek II, titel II), een jaarlijkschen cijns naar evenredigheid van de schade die zij ondergaan bij de uitoefening van hun rechten van eigenaars van den oever.

ART. 5.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 15n Februari 1940.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

A. DE VLEESCHAUWER.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret suspendant les droits et obligations qui dérivent de la convention conclue entre la Colonie et M. Hallet le 3 juillet 1937 et approuvée par le décret du 13 octobre 1937.

—

Ce projet a été examiné par le Conseil Colonial au cours de sa séance du 22 décembre 1939.

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet waarbij de rechten en de verplichtingen worden geschorst die ontstaan uit de overeenkomst op 3 Juli 1937 gesloten tusschen de Kolonie en den Hr. Hallet en goedgekeurd bij decreet van 13 october 1937.

—

De Raad onderzocht dit ontwerp in de vergadering van 22 December 1939.

Un membre rappelle à ce sujet que les chances de réussite de la prospection, très importante pour la Colonie, entreprise par le concessionnaire, sont relativement faibles et qu'il convient de ce fait de lui accorder toute l'aide désirable.

Ce projet mis aux voix est adopté à l'unanimité.

M. le Ministre des Colonies et M. le Vice-Président Dupriez étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 26 janvier 1940.

L'Auditeur,
De Auditeur,

M. Van Hecke.

Le Conseiller-Rapporteur,
De Raadsheer-Verslaggever,

M. Robert.

Een raadslid herinnert eraan dat deze voor de Kolonie zeer belangrijke mijnbouwkundige opsporingen betrekkelijk weinig kans om te slagen hebben en het derhalve past hun al de gewenschte hulp te bieden.

Het ontwerp wordt ter stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De Hr. Minister van Koloniën en de Hr. Ondervoorzitter Dupriez hadden zich laten verontschuldigen.

Brussel, den 26ⁿ Januari 1940.

Le Conseiller-Rapporteur,
De Raadsheer-Verslaggever,

M. Robert.

Domaine minier de la Colonie. — Suspension des droits et obligations dérivant du décret du 13 octobre 1937, approuvant la convention conclue avec M. Hallet.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 22 décembre 1939;

Mijndomein van de Kolonie. — Schorsing van de rechten en verplichtingen die ontstaan uit het decreet van 13 October 1937 tot goedkeuring van de overeenkomst met den heer Hallet gesloten.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden Heil.

Gezien het advies door den Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 22 December 1939.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies;

Nous avons décrété et décrétons:

ARTICLE PREMIER.

Notre Ministre des Colonies est autorisé à suspendre depuis le 26 août 1939, et pendant une période se terminant au jour fixé par arrêté royal pour la remise de l'armée sur pied de paix, les droits et obligations dérivant de la convention conclue entre la Colonie et M. Hallet le 3 juillet 1937 et approuvée par le décret du 13 octobre 1937.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonie, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 15 février 1940.

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTIKEL ÉÉN.

Onze Minister van Koloniën wordt gemachtigd, van den 26n Augustus 1939 af, en gedurende een tijdruimte eindigend op den bij koninklijk besluit bepaalden dag, om het leger terug op vredesvoet te zetten, de rechten en verplichtingen te schorsen, die ontstaan uit de overeenkomst den 3n Juli 1937 tusschen de Kolonie en den heer Hallet gesloten en bij decreet van 13 October 1937 goedgekeurd.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 15n Februari 1940.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

A. DE VLEESCHAUWER.

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret autorisant la Société Internationale Forestière et Minière du Congo à exploiter les gisements d'étain qu'elle a découverts dans sa concession de la Lukulu.

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret au cours de sa séance du 22 décembre 1939.

Il s'agit de permettre à la Compagnie d'exploiter l'étain qu'elle a découvert dans certains de ses gisements aurifères.

Ce projet a été adopté à l'unanimité, moins une abstention.

M. le Ministre des Colonies et M. le Vice-Président Dupriez étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 26 janvier 1940.

L'Auditeur,
De Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet, waarbij de « Société Internationale Forestière et Minière du Congo » gemachtigd wordt tin in haar concessie aan de Lukulu te ontginnen.

—

De Koloniale Raad onderzocht dit ontwerp van decreet in de vergadering van 22 December 1939.

Bij dit decreet wordt de Vennootschap gemachtigd het tin te ontginnen, dat zij in sommige van haar goudvelden heeft ontdekt.

Het ontwerp werd, op één onthouding na, eenparig goedgekeurd.

De Hr. Minister van Koloniën en de Hr. Ondervoorzitter Dupriez hadden zich laten verontschuldigen.

Brussel, den 26n Januari 1940.

Le Conseiller-Rapporteur,
De Raadsheer-Verslaggever,

M. Robert.

Domaine minier de la Colonie. — Autorisation d'exploiter l'étain accordée à la Société Internationale Forestière et Minière du Congo dans la concession de la Lukulu.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Co-

Mijndomein van de Kolonie. — Machtiging om het tin te ontginnen, verleend aan de « Société Internationale Forestière et Minière du Congo » in haar concessie der Lukulu.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen.

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Ko-

lonial en sa séance du 22 décembre 1939;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons:

ARTICLE PREMIER.

La Société Internationale Forestière et Minière du Congo est autorisée à exploiter les gisements d'étain qu'elle a découverts dans les terrains situés dans la concession de la Lukulu.

ART. 2.

Le droit d'exploiter l'étain est soumis aux mêmes conditions que le droit d'exploiter les autres substences déjà concédées à cette société dans les mêmes terrains.

Il est accordé pour la même durée.

ART. 3.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 15 février 1940.

lonialen Raad uitgebracht in zijn vergadering van 22 December 1939;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTIKEL ÉÉN.

De « Société Internationale Forestière et Minière du Congo » heeft het recht de tinlagen te ontginnen die zij ontdekt heeft in de gronden in de concessie der Lukulu gelegen.

ART. 2.

Het recht om tin te ontginnen is aan dezelfde voorwaarden onderworpen als het recht om de andere stoffen te ontginnen die reeds met dit doel in dezelfde gronden werden geconcessionneerd.

Het wordt voor denzelfden duur toegestaan.

ART. 3.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 15n Februari 1940.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

A. DE VLEESCHAUWER.

Van's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

A. DE VLEESCHAUWER.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret accordant une concession minière à la Compagnie minière en Afrique Orientale (Minafor).

—

Ce projet a été examiné par le Conseil au cours de sa séance du 22 décembre 1939.

Il n'a donné lieu à aucune discussion et a été adopté à l'unanimité.

M. le Ministre des Colonies et M. le Vice-Président Dupriez étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 26 janvier 1940.

L'Auditeur
De Auditeur,

M. Van Hecke.

Le Conseiller-Rapporteur,
De Raadsheer-Verslaggever,

M. Robert.

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van een mijnconcessie door Ruanda-Urundi verleend aan de « Compagnie Minière en Afrique Orientale Minafor) ».

—

De Raad onderzocht het ontwerp in de vergadering van 22 December 1939.

Dit gaf geen aanleiding tot bespreking en werd eenparig goedgekeurd.

De Hr. Minister van Koloniën en de Hr. Ondervoorzitter Dupriez hadden zich laten verontschuldigen.

Brussel, den 26n Januari 1940.

Domaine minier du Ruanda-Urundi. — Concession minière accordée à la Compagnie Minière en Afrique Orientale (Minafor).

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 22 décembre 1939;

Mijndomein van de Ruanda-Urundi. — Mijnconcessie aan de « Compagnie Minière en Afrique Orientale » (Minafor) verleend.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in zijn vergadering van 22 December 1939;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre le Ruanda-Urundi, représenté par M. A. De Vleeschauwer, Ministre des Colonies, d'une part,

et la Compagnie Minière en Afrique Orientale (Minafor) dont le siège administratif est à Bruxelles, 94, rue de l'Enseignement, représentée par M. Paul Fontainas, président du Conseil d'administration, et M. Fernand Delhaye, administrateur.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. — Le Ruanda-Urundi autorise le contractant de seconde part, dans les limites et aux conditions déterminées aux articles suivants, à rechercher les mines dans les limites des territoires du Ruanda-Urundi. Ces recherches ne pourront pas s'étendre aux huiles minérales.

ARTICLE 2. — Le droit de rechercher les mines dans ces régions est accordé pour une durée de deux années et commencera à courir deux mois après la date de la publication au Bulletin Officiel du décret approuvant la convention.

ARTICLE 3. — L'autorisation de rechercher les mines en vertu de l'article précédent comporte les droits attachés à un permis général de recherches par la législation minière de droit commun et est soumise aux réserves prévues par cette législation, pour autant que la présente convention n'y soit pas contraire.

ARTICLE 4. — Pendant la durée du droit de recherches prévu à l'article 2, le contractant de seconde part pourra délimiter, dans les régions ouvertes à ses recherches, une superficie de vingt-cinq mille hectares, en dix blocs au maximum, dans lesquels il jouira d'un droit exclusif de recherches minières.

Ce droit exclusif expirera quatre ans après l'ouverture du droit général de recherches accordé en vertu de l'article 2.

Le long de l'axe des vallées les blocs ne pourront avoir en aucun endroit une largeur inférieure à quatre kilomètres.

Le Le périmètre des blocs devra, autant que possible, être formé de limites naturelles continues, telles que cours d'eau, routes, etc.

Article 5. — L'autorisation de rechercher les mines dans les blocs choisis conformément à l'article précédent confèrera les droits attachés à un permis spécial de recherches par la législation minière de droit commun, conformément aux règles et conditions établies à l'article 3.

Article 6. — Le droit exclusif de recherches du concessionnaire dans les blocs prévus à l'article 4 naîtra dès l'instant où ces blocs seront abornés.

L'abornement sera fait au moyen de bornes et de poteaux placés aux angles et sur les côtés, au passage des rivières, sentiers, cours d'eau, etc., de telle sorte que les tiers prospecteurs reconnaissent aisément ces limites. Les bornes et les poteaux porteront un écriteau indiquant le nom du concessionnaire, a date de la délimitation et l'indication sommaire du périmètre du bloc.

Dans le mois qui suivra l'abornement, celui-ci sera notifié au Conservateur des Titres Fonciers sous peine de déchéance. A cette notification sera joint un plan au 1/50.000e à l'appui, mentionnant les cours d'eau, montagnes, points géographiques, etc., permettant de rattacher le plan à la carte générale du Ruanda-Urundi.

Article 7. — Le concessionnaire paiera au Ruanda-Urundi les redevances suivantes :

a) Pendant la durée du droit général de recherches :

La première année : 1.000 francs (mille francs) ;

La deuxième année : 2.000 francs (deux mille francs) ;

b) Pendant la durée du droit exclusif de recherches :

La première année : Fr. 0,10 par hectare compris dans les blocs délimités;

La deuxième année : Fr. 0,20 par hectare compris dans les blocs délimités;

La troisième année : Fr. 0,30 par hectare compris dans les blocs délimtés;

La quatrième année : Fr. 0,40 par hectare compris dans les blocs délimités;

Les redevances seront payées par anticipation.

Les redevances prévues sous le littera b seront dues dès le jour où un bloc de recherches sera notifié au Conservateur des Titres Fonciers. Elles seront payées à celui-ci en même temps que la notification lui sera faite.

En cas de prorogation éventuelle des droits de recherches, ceux-ci seront soumis à des redevances calculées en poursuivant l'application des progressions arithmétiques ci-dessus.

Article 8. — Le concessionnaire aura à tout moment la faculté de renoncer à ses droits de recherche.

La renonciation ne sera opérante qu'à la condition d'être notifiée au Ministre des Colonies.

Elle ne pourra porter sur une fraction de bloc de recherche.

Les redevances afférentes à l'exercice au cours duquel aura lieu la renonciation resteront acquises entièrement au Ruanda-Urundi.

Article 9. — Jusqu'au moment où les découvertes justifieront, aux termes de la loi minière, la demande de permis d'exploitation, le concessionnaire devra dépenser une somme qui sera calculée sur la base d'un minimum de cinquante mille francs par an en travaux effectifs de recherches sur les terrains sur lesquels porte la présente convention.

Article 10. — Le concessionnaire s'engage à faire un levé géologique et un levé topographique systématiques des blocs indiqués à l'article 4. Ces levés seront terminés à l'expiration du droit exclusif de recherches dans les blocs délimités par le concessionnaire.

Ces levés seront établis suivant un programme et des méthodes arrêtés de commun accord entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et le concessionnaire.

Tous les documents y relatifs seront communiqués au fur et à mesure au Gouvernement du Ruanda-Urundi.

Article 11. — La copie des rapports des prospecteurs et des ingénieurs avec les plans annexés sera transmise au Gouvernement du Ruanda-Urundi au fur et à mesure de l'avancement des travaux et au moins une fois l'an.

Le Ruanda-Urundi pourra, en tout temps et àses frais, faire inspecter les travaux par un délégué.

Les itinéraires levés par le concessionnaire seront rattachés aux sommets de la triangulation du Ruanda-Urundi.

Article 12. — Le Gouvernement du Ruanda-Urundi s'engage, jusqu'à une date ne dépassant pas un an après l'expiration du droit exclusif de recherche, à accorder au concessionnaire le droit d'exploiter pendant quatre-vingt-dix ans, à courir de la date de l'octroi du permis d'exploitation, les mines découvertes dans les délais déterminés à l'article 4 et de la découverte desquelles le Conservateur des Titres Fonciers aura reçu communication au plus tard trois mois

après l'expiration du droit exclusif de recherches dans les blocs délimités par le concessionnaire.

La uperficie globale de ces mines ne pourra dépasser cinq mille hectares. (5.000 ha).

Article 13. — Les frais résultant de la vérification de l'abornement des polygones d'exploitation, de leur mesurage et de leur rattachement au réseau triangulé du Ruanda-Urundi, exécutés par les soins du Ruanda-Urundi, seront à charge de la société d'exploitation.

Article 14. — La société soumettra au Ruanda-Urundi un projet complet de mise en exploitation. Ce projet devra prévoir l'application de méthodes perfectionnées d'exploitation, de nature à asurser, tant ou point de vue de la quantité des produits extraits que du prix de revient, la production normale des mines bien exploitées; il devra prévoir, en outre, l'exploitation de toutes les parties du gisement dont la teneur est considérée comme payante dans une exploitation bien organisée.

Article 15. — La recherche et l'exploitation des mines, le mode de délimitation des mines découvertes, les conditions de leur exploitation, le taux des redevances minières à payer par le concesionnaire, les règles qui régissent les statuts et les emprunts de la société, la nomination de délégués par le Ruanda-Urundi au sein du Conseil d'administration, les droits de vote, de contrôle et de surveillance, les conditions de rachat et les clauses de déchéance, toute contestation au sujet de l'existence d'un droit de recherche ou d'exploitation opposable aux tiers et, en général, tout ce qui n'est pas prévu par la présente convention sera régi par la législation minière de droit commun.

Article 16. — Le Ruanda-Urundi, pourra, en tout temps, faire inspecter les travaux de recherches et d'exploitation par un commissaire des mines. Celui-ci aura libre accès sur les chantiers. Le concessionnaire devra se conformer aux instructions que lui donnerait ce commissaire en vue d'éviter le gaspillage du gisement, d'assurer l'observation des règles établies par la présente convention, ainsi que de la législation en vigueur.

Article 17. — Les droits et obligations dérivant des présentes ne pourront être cédés, en tout ou en partie, hypothéqués ou grevés d'un droit réel quelconque par le contractant de seconde part sans l'assentiment préalable et par écrit du Ministre des Colonies.

Article 18. — La présente convention est conclue sous réserve d'approbation par le Pouvoir Législatif du Ruanda-Urundi.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 11 octobre mil neuf cent trente-neuf.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 15 février 1940.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoerng van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 15n Februari 1940.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

A. DE VLEESCHAUWER.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret accordant une concession minière dans le Ruanda-Urundi à M. Van Baelen.

—

Ce projet a été examiné par le Conseil au cours de sa séance du 22 décembre 1939.

Il n'a donné lieu à aucune discussion et a été adopté à l'unanimité.

M. le Ministre des Colonies et M. le Vice-Président Dupriez étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 26 janvier 1940.

L'Auditeur,
De Auditeur,

M. VAN HECKE.

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van een mijnconcessie door Ruanda-Urundi verleend aan den Hr. Van Baelen.

—

De Raad onderzocht dit ontwerp in de vergadering van 22 December 1939.

Dit gaf geen aanleiding tot bespreking en werd eenparig goedgekeurd.

De Hr. Minister van Koloniën en de Hr. Ondervoorzitter Dupriez hadden zich laten verontschuldigen.

Brussel, den 26n Januari 1940.

Le Conseiller-Rapporteur,
De Raadsheer-Verslaggever,

M. ROBERT.

Domaine minier du Ruanda-Urundi. — Convention conclue entre le Ruanda-Urundi et M. Van Baelen. — Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 22 décembre 1939;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Article premier.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Mijndomein van de Ruanda-Urundi. — Overeenkomst gesloten tusschen Ruanda-Urundi en den heer van Baelen. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in zijn vergadering van 22 December 1939;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi, représenté par M. Jungers, Eugène, Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi, d'une part,

et

M. Van Baelen, François, Léon, Joseph, résidant à Kayanza, territoire de Ngozi, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Article premier. — Le Ruanda-Urundi autorise le contractant de seconde part, dans les limites et aux conditions déterminées aux articles uivants à rechercher les mines dans les limites des territoires du Ruanda-Urundi. Ces recherches ne pourront pas s'étendre aux huiles minérales.

Article 2. — Le droit de rechercher les mines dans ces régions est accordé pour une durée de deux années et commencera à courir deux mois après la date de la publication au Bulletin Officiel du décret approuvant la convention.

Article 3. — L'autorisation de rechercher les mines en vertu de l'article précédent comporte les droits attachés à un permis général de recherches par la législation, pour autant que la présente convention n'y soit pas contraire.

Article 4. — Pendant la durée du droit de recherches, prévu à l'article 2, le contractant de seconde part pourra délimiter, dans les régions ouvertes à ses recherches, une superficie de cinq mille hectares, en cinq blocs au maximum, dans lesquels il jouira d'un droit exclusif de recherches minières. Ce droit exclusif expirera quatre ons après l'ouverture du droit général de recherches accordé en vertu de l'article 2.

Le périmètre des blocs devra être limité par des lignes droites et les mesures d'angles devront toujours se rapporter au Nord vrai.

Article 5. — L'autorisation de rechercher les mines dans les blocs choisis conformément à l'article précédent confèrera les droits attachés à un permis spécial de recherches par la législation minière de droit commun, conformément aux règles et conditions établies à l'article 3.

Article 6. — Le droit exclusif de recherches du concessionnaire dans les blocs prévus à l'article 4 naîtra dès l'instant où ces blocs seront abornés. L'abornement sera fait au moyen de bornes et de poteaux placés aux angles et sur les côtés, au passage des rivières, sentiers, cours d'eau, etc., de telle sorte que les tiers prospecteurs reconnaissent aisément ces limites. Les bornes et poteaux porteront un écriteau indiquant le nom du concessionnaire, la date de la délimitation et l'indication sommaire du périmètre du bloc.

Dans le mois qui suivra l'abornement, celui-ci sera notifié au Conservateur des Titres Fonciers sous peine de déchéance. A cette notification sera joint un plan au 1/50.000e à l'appui, mentionnant les cours d'eau, montagnes, points géographiques, etc., permettant de rattacher le plan à la carte générale du Ruanda-Urundi.

Article 7. — Le concessionnaire paiera au Ruanda-Urundi les redevances suivantes :

a) Pendant la durée du droit général de recherches 500 francs (cinq cents francs) par an.

b) Pendant la durée du droit exclusif de recherches :

La première année : Fr. 0,10 par hectare compris dans les blocs délimités;

La deuxième année : Fr. 0,20 par hectare;

La troisième année : Fr. 0,30 par hectare;

La quatrième année : Fr. 0,40 par hectare.

Les redevances prévues sous le littera a seront payées par anticipation.

Les redevances prévues sous le littera b seront dues dès le jour où un bloc de recherches sera notifié au Conservateur des Titres Fonciers. Elles seront payées à celui-ci en même temps que la notification lui sera faite.

En cas de prorogation éventuelle des droits de recherches, ceux-ci seront soumis à des redevances calculées en poursuivant l'application des progressions arithmétiques ci-dessus.

ARTICLE 8. — Le concessionnaire aura à tout moment la faculté de renoncer à ses droits.

La renonciation ne sera opérante qu'à la condition d'être notifiée au Ministre des Colonies.

Elle ne pourra porter sur une fraction de bloc de recherches. Les redevances afférentes à l'exercice au cours duquel aura lieu la renonciation resteront acquises entièrement au Ruanda-Urundi.

ARTICLE 9. — Le concessionnaire s'engage à faire un levé géologique et un levé topographique systématiques des blocs indiqués à l'article 4. Ces levés seront terminés à l'expiration du droit exclusif de recherches dans les blocs délimités par le concessionnaire.

Ces levés seront établis suivant un programme et des méthodes arrêtés de commun accord entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et le concessionnaire.

Tous les documents y relatifs seront communiqués au fur et à mesure au Gouvernement du Ruanda-Urundi.

ARTICLE 10. — La copie des rapports des prospecteurs et des ingénieurs, avec les plans annexés, sera transmise au Gouvernement du Ruanda-Urundi, au fur et à mesure de l'avancement des travaux et au moins une fois par an. Le Ruanda-Urundi pourra, en tout temps et à ses frais, faire inspecter les travaux par un délégué.

Les itinéraires levés par le concessionnaire seront rattachés aux sommets de la triangulation du Ruanda-Urundi.

ARTICLE 11. — Les frais résultant de la vérification de l'abornement des polygones d'exploitation, de leur mesurage et de leur rattachement au réseau triangulé du Ruanda-Urundi, exécutés par les soins du Ruanda-Urundi seront à charge du concessionnaire.

ARTICLE 12. — Le concessionnaire soumettra au Ruanda-Urundi un projet complet de mise en exploitation. Ce projet devra prévoir l'application de méthodes perfectionnées d'exploitation, de nature à assurer, tant au point de vue de la quantité des produits extraits que du

prix de revient, en outre, l'exploitation de toutes les parties du gisement dont la teneur est considérée comme payante dans une exploitation bien organisée.

ARTICLE 13. — La recherche et l'exploitation des mines, le mode de délimitation des mines découvertes, les conditions de leur exploitation, le taux des redevances minières à payer par le concessionnaire, les règles qui régissent les statuts et les emprunts, la nomination de délégués par le Ruanda-Urundi, les droits de contrôle et de surveillance, les conditions de rachat et les clauses de déchéance, toute contestation au sujet de l'existence d'un droit de recherche ou d'exploitation opposable aux tiers et, en général, tout ce qui n'est pas prévu par la présente convention sera régi par la législation minière de droit commun.

ARTICLE 14. — Le Ruanda-Urundi pourra, en tout temps, faire inspecter les travaux de recherches et d'exploitation par un commissaire des mines. Celui-ci aura libre accès sur les chantiers. Le concessionnaire devra se conformer aux instructions que lui donnerait ce commissaire en vue d'éviter le gaspillage du gisement, d'assurer l'observation des règles établies par la présente convention ainsi que de la législation en vigueur.

ARTICLE 15. — Les droits et obligations dérivant des présentes ne pourront être cédés, hypothéqués ou grevés d'un droit réel quelconque par le contractant de seconde part sans l'assentiment, préalable et par écrit du Ministre des Colonies.

ARTICLE 16. — La présente convention est conclue sous réserve d'approbation par le Pouvoir Législatif du Ruanda-Urundi.

Fait à Usumbura, en double exemplaire, le dix août mil neuf cent trente-neuf.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 19 février 1940.	Gegeven te Brussel, den 19e Februari 1940.

LEOPOLD.

Par le Roi :	Van 's Konings wege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. DE VLEESCHAUWER.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret portant concession en emphytéose, à la société Compagnies Réunies des Huileries du Congo Belge et Savonneries Lever Frères « Huilever », d'un terrain de 200 hectares, sis à Maluku (District du Bas-Congo).

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial en sa séance du 17 novembre 1939. Il n'a donné lieu à aucune discussion et a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

Bruxelles, le 22 décembre 1939.

L'Auditeur,
De Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring der concessie in erfpacht, aan de vennootschap « Compagnie Réunies des Huileries du Congo Belge et Savonneries Lever Frères (Huilever) », van een grond van 200 hectaren, te Maluku (District Neder-Congo).

—

De Koloniale Raad onderzocht dit ontwerp van decreet in de vergadering van 17 November 1939. Het gaf geen aanleiding tot bespreking en werd eenparig door de aanwezige raadsleden goedgekeurd.

Brussel, den 22n December 1939.

Le Conseiller-Rapporteur,
De Raadsheer-Verslaggever,

P. Lotar.

Terres. — Concession en emphytéose à la société « Compagnies Réunies des Huileries du Congo Belge et Savonneries Lever Frères » (Huilever), d'un terrain de 200 Ha, à Maluku. — Convention du 10 juillet 1939. — Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir,
Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 17 novembre 1939;

Gronden. — Concessie in erfpacht aan de Vennootschap « Compagnies Réunies des Huileries du Congo Belge et Savonneries Lever Frères » (Huilever) van een grond van 200 Ha, te Maluku. — Overeenkomst van 10 Juli 1939. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,
Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 17 November 1939;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons:

ARTICLE PREMIER.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

La Colonie du Congo Belge, dûment représentée par le Commissaire Provincial de Léopoldville, dûment délégué par l'arrêté royal du 29 juin 1933, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par ceux du 17 août 1927, du 7 juin 1929 et du 29 juillet 1930, concède en emphytéose, pour un terme de trente ans à la Société Compagnies Réunies des Huileries du Congo Belge et Savonneries Lever Frères « Huilever », dont le siège social est à Bruxelles, représentée par M. Greisch, Emile, résidant à Léopoldville (procuration n° spécial 1801) ci-après dénommée « l'emphytéote » qui accepte, aux conditions générales des arrêtés royaux précités, sur la vente et la location des terres, aux conditions du décret du 20 juillet 1920, et du règlement général prévu par l'arrêté royal du 30 mai 1922, de l'ordonnance n° 61/Agri. du 10 août 1923, complétée par celle du 8 juin 1925, n° 40/Agri. modifiée toutes deux par celle du 13 octobre 1936, n° 95 et aux conditions spéciales qui suivent, la surface couverte de forêt d'une superficie de deux cents hectares située à Maluku-scierie dont les limites sont représentées par un liseré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000 et accordée à la Société emphytéote pour la coupe du bois de chauffage. La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'emphytéote.

CONDITIONS SPECIALES.

1°) La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de huit cents francs payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, chez le Receveur des Impôts à Léopoldville-Kalina, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie. A défaut de payement aux échéances fixées, l'emphytéote devra l'intérêt des sommes dûes calculé sur le retard au même taux que celui appliqué pour les impositons personnelles et les impôts sur les revenus et ce sans préjudice à tous autres droits;

2°) Le présent contrat prend cours à la date de sa signature;

3°) Sera considérée comme occupation aux termes de l'article 17 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par celui du 17 août

1927, le fait d'avoir aborné provisoirement le terrain comme il est dit à l'article 7 de l'ordonnance n° 77/T.F. du 8 septembre 1926, relative au mesurage et au bornage des propriétés privées et d'y avoir effectué des défrichements en vue de l'amélioration du matériel ligneux. L'indemnité forfaitaire qui serait due à la Colonie, du chef de la résiliation qui interviendrait en cas d'inoccupation dans le délai de six mois ou d'abandon avant le délai de dix ans prévu par l'article 24 bis de l'arrêté royal du 29 juillet 1930, est fixée au montant d'une année locative;

4°) L'emphytéote s'engage à n'aliéner son droit qu'à toute personne physique ou morale, qu'il aura préalablement fait agréer spécialement et par écrit par le Chef de la Province, et à ne pas changer la destination du terrain sans autorisation spéciale, préalable et écrite de ce dernier. De même, le droit d'emphytéose ne pourra être grevé d'hypothèque ou de servitude qu'avec l'autorisation préalable et écrite du Chef de la Province. En cas d'inexécution d'une des obligations stipulées ci-dessus la résiliation du présent contrat pourra être poursuivie, si bon semble à la Colonie, et ce, sans préjudice du payement de la somme de quatre-vingts francs par hectare à titre de dommages-intérêts compensatoires que l'emphytéote sera en demeure de payer du seul fait de l'inexécution.

Pour l'application de la présente clause, l'emphytéote sera considéré comme ayant aliéné ou grevé son droit, dès qu'aura été passée la convention devant servir de base à l'inscription au certificat d'enregistrement de l'emphytéose;

5°) Les travaux à effectuer sur la surface forestière consisteront en soins culturaux visant à l'amélioration du matériel ligneux tant en ce qui concerne la nature des essences qu'au point de vue densité de la forêt, savoir : les dégagements, favorisant la croissance des rejets de souche dans leur jeune âge contre l'étouffement par la végétation adventice herbacée ou sous-ligneuse; la destruction par incinération sur place ou par dessouchement des essences ne convenant pas à la production de bois de chauffage (Dracaena); les éclaircies donnant de l'air aux meilleurs rejets aux dépens des pousses malingres ou malvenantes; les mesures de protection contre les feux de brousse après la coupe, tant que la jeune forêt n'a pas constitué son couvert et étouffé la végétation sous-jacente.

S'il y a des vides dans le bloc demandé, il sera procédé à leur reboisement au moyen de Cassia Siamea ou de Milletia Laurentii.

6°) Les coupes ne pourront porter à la fois que sur une tranche de vingt-cinq hectares. L'abatage sur toute nouvelle tranche ne pourra être entamé que sur autorisation expresse et écrite du Chef de la Province, après constatation de l'aménagement de la forêt couvrant la tranche précédente, aux vœux du contrat. L'occupant payera une taxe de coupe de un franc vingt-cinq centimes par mètre cube de bois à brûler. Ces redevances sont payables chez l'Administrateur territorial d'après le relevé prévu à l'article 9 de l'ordonnance n°

61/Agri. du 10 août 1923. Lorsqu'il s'agira de replantations faites par le concessionnaire, les redevances ne seront pas dues lors des coupes de bois nécessaires aux besoins de l'emphytéote;

7°) Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 1 du 15 janvier 1925, l'emphytéote s'engage à créer et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation;

8°) Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain objet du présent sontrat appartiennent au Domaine Public et ne font pas partie du terrain donné en emphytéose; leur largeur ainsi que leur tracé définitif seront déterminés par le Délégué du Chef de la Province.

9°) Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévue à l'article 9 du décret du 31 mai 1934;

10°) L'inexécution des conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par ceux du 17 août 1927, du 7 juin 1929 et du 29 juillet 1930, des arrêtés et ordonnances dont question ci-dessus et des conditions spéciales reprises au présent contrat, donnera à la Colonie le droit de faire prononcer la résiliation du présent contrat;

11°) Pour l'exécution des présentes et de toutes leurs suites, les parties font élection de domicile : la Colonie à Léopoldville, chez le Conservateur des Titres Fonciers, en ses bureaux, et l'emphytéote en les bureaux de l'Administrateur Territorial, Chef du territoire dans lequel se situe la concession ci-dessus visée où toutes significations, tous commandements, tous exploits ou autres notifications pourront être valablement faits ou adressés;

12°) Dans le cas dûment justifié un permis de coupe rase pourra être délivré pour certaines parties de la concesion; l'exploitant devra s'engager à y créer un peuplement d'essence supérieur en valeur au boisement existant;

13°) L'exploitant est tenu d'adresser à la fin de chaque trimestre calendrier à l'Administrateur Territorial, Chef du Territoire, un extrait certifié conforme du carnet de contrôle prévu à l'ordonnance n° 61/Agri. dont question à l'article 6 ci-dessus.

Il est interdit de couper plus des deux tiers du volume sur pied par hectare. Le tiers du volume à réserver par hectare s'entend comme moyenne à l'hectare, calculée sur toute l'étendue de la parcelle;

14°) L'exploitation est soumise au surplus aux prescriptions des articles 7, 8 et 9 de l'ordonnance n° 79/Agri. du 2 octobre 1934.

15°) Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie.

Ainsi fait, à Léopoldville, en double expédition, le dix juillet mil neuf cent trente-neuf.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret

Donné à Bruxelles, le 27 janvier 1940.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 27n Januari 1940.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

A. DE VLEESCHAUWER.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession en emphytéose, par le Comité Spécial du Katanga, à la Société anonyme « Compagnie géologique et minière des Ingénieurs et Industriels belges (Géomines), de trois terrains, d'une superficie totale de 833 Ha, 7a, sis sur la rivière Luvua, au lieu dit Chutes de Piana-Mwanga (district du Tanganyka).

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil au cours de sa séance du 22 décembre 1939.

Un membre a demandé si la Colonie était autorisée à réclamer, pour les besoins publics, une partie de l'énergie électrique produite.

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in erfpacht, door het Bijzonder Comité van Katanga, aan de N. V. « Compagnie géologique et minière des ingénieurs et industriels belges » (Géomines), van drie gronden, te zamen 833 Ha, 7 a, op de Luvuarivier, ter plaats genaamd « Watervallen van Piana-Mwanga » (Tanganyka-district).

—

De Raad onderzocht dit ontwerp van decreet in de vergadering van 22 December 1939.

Op de vraag van een raadslid of de Kolonie het recht had een deel van de electrische energie te eischen voor de openbare behoeften, antwoordde het Bestuur be-

L'Administration répondit par l'affirmative. En effet, après avoir satisfait à leurs propres besoins, les organismes industriels, auxquels l'aménagement des chutes d'eau est concédée, contractent l'obligation de fournir de l'énergie électrique pour les besoins publics.

Mis aux voix, le projet de décret a été approuvé à l'unanimité.

M. le Ministre des Colonies et M. le Vice-Président Dupriez avaient fait excuser leur absence.

Bruxelles, le 26 janvier 1940.

L'Auditeur,
De Auditeur,

M. Van Hecke.

vestigend. Inderdaad na voorzien te hebben in hun eigen behoeften gaan de nijverheidsorganismen, waaraan de inrichting der watervallen is geconcessionneerd de verbintenis aan electrische energie te leveren voor de openbare behoeften.

Het ontwerp van decreet werd ter stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De Hr. Minister van Koloniën en de Hr. Ondervoorzitter Dupriez hadden zich laten verontschuldigen.

Brussel, den 26ª Januari 1940.

Le Conseiller-Rapporteur,
De Raadsheer-Verslaggever,

Itten.

Terres. — Concession en emphytéose par le Comité Spécial du Katanga à la société anonyme « Géomines », de trois terrains d'une superficie totale de 833 hectares, 7 ares, sis sur la rivière Luvua, au lieu dit Chutes de Piana-Mwanga. — Convention du 4 août 1939. — Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 22 décembre 1939,

Gronden. — Concessie in erfpacht door het Bijzonder Comité van Katanga aan de naamlooze vennootschap « Geomines » van drie gronden, te zamen 833 hectaren 7 aren op de Luvua-rivier ter plaats genaamd « Watervallen van Piana-Mwanga. — Overeenkomst van 4 Augustus 1939. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 22 December 1939,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons:

ARTICLE PREMIER.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en wij decreteeren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre le Comté Spécial du Katanga, dont les bureaux sont situés à Albertville, représenté par son Représentant en Afrique, pour qui agit M. Margot, Albert, résidant à Albertville, en vertu de procuration déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville, sous le numéro spécial mille trente-cinq (1035) contractant d'une part

et

la Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels Belges « Géomines », société anonyme dont le siège social est à Liége, quai Paul Van Hoegarden, n° 12, et le siège administratif à Bruxelles, 6, rue du Trône, constituée par acte passé devant Maître Georges Laurend, notaire à Liége, le treize juin mil neuf cent dix, publié aux annexes du Moniteur Belge, le trois juillet suivant, n° 4270, dont les statuts ont été modifiés par actes passés devant Maître Georges Laurend, notaire à Liége, le neuf décembre mil neuf cent treize, le quatorze février mil neuf cent quatorze, le vingt-trois mars mil neuf cent quatorze, le dix-neuf avril mil neuf cent vingt, le dix-neuf novembre mil neuf cent vingt, le neuf janvier mil neuf cent vingt-trois, le premier mars mil neuf cent vingt-trois, le dix décembre mil neuf cent vngt-neuf et le vingt-huit décembre mil neuf cent trente et un, publiés aux annexes du Moniteur Belge, respectivement le premier janvier mil neuf cent quatorze, n° 21, le huit mars mil neuf cent quatorze, n° 1540, le cinq avril mil neuf cent quatorze, n° 2631, le douze mai mil neuf cent vingt, n° 5315, le huit décembre mil neuf cent vingt, n° 12.801, le premier février mil neuf cent vingt-trois, n° 978, le dix mars mil neuf cent vingt-trois, n° 2091, le vingt-deux décembre mil neuf cent vingt-neuf, n° 19033 et le dix janvier mil neuf cent trente-deux, n° 195 et par acte passé devant Maître Collignon, notaire à Liége, le huit décembre mil neuf cent trente-six et publié aux Annexes du Moniteur Belge, le trente et un décembre mil neuf cent trente-six, n° 17516, représentée par M. Schwennicke, Robert et M. Goste, Henri, résidant à Manono, en vertu d'une procuration authentique publiée au Bulletin Administratif du Congo Belge du dix septembre mil neuf cent trente-quatre, page 410, contractant d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie,

ARTICLE PREMIER. — En exécution de la convention du neuf juillet mil neuf cent trente-deux, intervenue entre la Colonie du Congo Belge, la Géomines et le Comité Spécial du Katanga, le contractant d'une part concède à la contractante d'autre part, qui accepte, aux conditions générales de la vente et location de terres publiées au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août 1920, modifiées et complétées par les conditions spéciales qui suivent, une emphytéose sur les terrains repris ci-dessous, à savoir :

a) terrains d'une superficie totale de cinq hectares nonante-trois ares vingt-cinq centiares, nécessaires à l'érection d'une centrale électrique et de ses dépendances, y compris prises d'eau, canal d'amenée et canal de fuite;

b) terrains d'une superficie totale de deux hectares treize ares septante-cinq centiares, nécessaires au camp et maisons d'habitation;

c) terrains d'une superficie totale de huit cent vingt-cinq hectares environ nécessaires au bassin de captage.

Ces terrains sont respectivement représentés au plan ci-joint par un liséré rouge, par un liséré vert et par un liséré jaune.

Sous peine de résolution de plein droit du présent contrat, la contractante d'autre part s'engage à maintenir jusqu'à l'expiration du bail la destination du terrain telle qu'elle est définie ci-dessus.

ARTICLE 2. — L'emphytéose comportera les droits et obligations définis aux articles 62 et suivants du Code civil, livre deuxième.

ARTICLE 3. — La contractante d'autre part payera au contractant d'une part un loyer annuel de onze mille deux cent deux francs, soit neuf mille quatre cent nonante-deux francs pour les terrains repris sous la rubrique a) à l'article 1 ci-dessus et mille sept cent dix francs pour les terrains repris sous la rubrique b) du même article. Les terrains repris sous la rubrique c) ne donnent lieu à aucun payement de loyer.

Ce loyer sera payable par anticipation et portable.

L'échéance du terme met le locataire en demeure de plein droit et le loyer échu portera intérêt à 8% l'an du jour de l'échéance jusqu'au jour du payement.

ARTICLE 4. — Le présent contrat ayant pris cours le premier avril mil neuf cent trente-quatre expirera le douze mars mil neuf cent nonante.

ARTICLE 5. — Le terrain est concédé sous réserve des droits des indigènes ci-après constatés comme seuls existants par les autorités compétentes : les indigènes du village de Mulongo conservent le droit de rouissage de leur manioc dans la Mwangana ainsi que le droit d'accéder librement à ce bras de la rivière. Ils peuvent continuer à pêcher dans la Luvua en aval du passage d'eau situé à l'endroit dit « Chutes de Piana-Mwanga ». En cet endroit, l'accès et le passage de la Luvua sont libres à tout indigène.

Fait en simple exemplaire à Manono, le quatrième jour du mois d'août mil neuf cent trente-neuf.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 10 janvier 1940.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 10n Januari 1940.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

A. DE VLEESCHAUWER.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession à la société Domaine de Cognée-Kavumu, de deux terrains d'une superficie respective de 57 ha., 25 a., 10 ca., et de 373 ha., 38 a., 79 ca., sis à Kavumu et à Buinika.

—

Ce projet fut examiné le 22 décembre 1939. Son intérêt ressort beaucoup plus du dossier que de l'exposé des motifs.

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den afstand aan de vennootschap « Domaine de Cognée-Kavumu » van twee gronden, respectievelijk 57 ha, 25a, 10 ca, en 373 ha, 38 a, 79 ca., te Kavumu en Buinika.

—

Dit ontwerp werd onderzocht den 22 December 1939. Het belang er van blijkt veel meer uit het dossier dan uit de memorie van toelichting.

Il s'agit de la cession à titre onéreux à la société Domaine Cognée-Kavumu de deux terrains totalisant 430 hectares, après qu'elle s'est substituée à un colon concessionnaire à titre provisoire de ces mêmes terrains. Les premières opérations s'appuyaient sur des enquêtes de vacances de terre, concluant en 1926 et 1929 à l'absence de tout droit indigène sur la terre.

Het gaat hier over den afstand onder bezwarenden titel van twee gronden te zamen 430 hectaren aan de vennootschap « Domaine Cognée-Kavumu », nadat deze zich in de plaats had gesteld van een kolonist die dezelfde gronden voorloopig in concessie had gekregen. De eerste verrichtingen steunden op onderzoekingen naar de onbeheerde gronden, waarbij men in 1926 en in 1929 tot het besluit was gekomen dat die grond niet bezwaard was met Inlandsche rechten.

On ne sait à la suite de quelles circonstances l'Administration fut amenée à reprendre une enquête qui, en son temps, n'avait provoqué aucune remarque et devait donc paraître comme définitive. Le fait est qu'elle la reprit, ce en quoi elle fut bien inspirée. Le dossier qui nous en met les éléments sous les yeux est clair et précis.

Ten gevolge van men weet niet welke omstandigheden heeft het Bestuur een onderzoek herbegonnen, dat indertijd tot geen aanmerkingen had aanleiding gegeven en dus wel definitief moest lijken. Het is in het geval een feit dat een nieuw onderzoek werd ingesteld, wat een goede zaak was. Het dossier dat ons de gegevens er over aan de hand doet, is duidelijk en nauwkeurig.

Sur le terrain déclaré libre de tout droit avaient été trouvés 85 cultivateurs nommément connus, plus quelques autres, morts ou disparus, qu'on ne put retrouver. Ces gens avaient du gros bétail; sur le terrain étaient construites 230 cases; y étaient en cultures diverses 235 parcelles et 10 ½ hectares en bananiers. Les enquêteurs d'a présent proposent de ratifier la convention. Il n'y a vraiment rien d'autre à faire. Pour réparer l'abus commis et remettre les choses en l'état, il faudrait racheter de belles plantations de caféiers pour les détruire Toutefois, des indemnités sont consenties aux anciens occupants. Le total en est arrêté à 15.900 francs, soit 48 francs à l'hectare, chiffre

Op den van alle rechten vrij verklaarden grond had men 85 bij name gekende landbouwers gevonden, alsook enkele anderen, die overleden of verdwenen waren en niet konden worden teruggevonden. Die menschen hadden rundvee, zij hadden aldaar 230 woonhutten opgericht, verschillende gewassen waren er verbouwd over 235 perceelen en er waren 10 1/2 hectaren met banaanboomen beplant. De Agenten die thans het onderzoek deden, stellen voor de overeenkomst goed te keuren. Er blijft ons werkelijk niets anders te doen. Om het gepleegde misbruik te herstellen en de zaken in hun vorigen stand te brengen, zou men moeten flinke koffietuinen afkoopen om ze daarna te vernie-

dont les enquêteurs excusent la modicité par la considération que les victimes sont aujourd'hui tirées d'affaire.

Le délégué spécial de l'Administration à l'enquête de vacance demande que les autres concessions de la région soient revues. Ce désir acquiert toute sa signification dès que l'on sait que la chefferie intéressée, l'ancienne chefferie Kabare, peuplée d'environ 123.000 âmes, ne couvre que 125.000 hectares et que les prélèvements de terre au bénéfice des Européens s'y élèvent déjà à quelque 10.500 hectares.

M. le Ministre, Président, appelé par d'autres devoirs, avait remis la présidence à M. le Conseiller De Lannoy, en l'absence de M. le Vice-Président Dupriez. Le projet, mis aux voix, fut approuvé à l'unanimité.

Bruxelles, le 26 janvier 1940.

L'Auditeur,
De Auditeur,

M. Van Hecke.

len. Aan de vroegere bezitnemers wordt evenwel een vergoeding toegekend, tot een totaal bedrag van 15.900 frank, d. i. 48 frank per hectaar. Dit geringe bedrag tracht men te rechtvaardigen door er op te wijzen dat de slachtoffers thans gered zijn.

De bijzondere afgevaardigde van het Bestuur bij het onderzoek naar de onbeheerde gronden vraagt de andere concessies in de streek te herzien. Dien wensch begrijpt men eerst ten volle als men weet dat in de betreffende hoofdij, de vroegere hoofdij Kabora, met een bevolking van ongeveer 123.000 zielen, maar 125.000 hectaren voorhanden zijn en dat er ten voordeele der Europeanen reeds zoowat 10.500 hectaren zijn afgenomen.

De Hr. Minister, Voorzitter, wiens aanwezigheid elders vereischt was, had het voorzitterschap opgedragen aan Raadsheer De Lannoy, daar de Hr. Ondervoorzitter Dupriez afwezig was. Het ontwerp werd te stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

Brussel, den 26n Januari 1940.

Le Conseiller-Rapporteur,
De Raadsheer-Verslaggever,

Bertrand.

Terres. — Cession à titre onéreux à la société « Domaine de Cognée-Kavumu », de deux terrains d'une superficie respective de 57 ha., 25 a., 10 ca. et de 373 ha., 38 a., 79 ca., sis à Kavumu et à Buinika. — Conventions du 13 juin 1939. — Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 22 décembre 1939;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons:

Article premier.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Afstand onder bezwarenden titel, aan de vennootschap « Domaine de Cognée-Kavumu » van twee gronden, de eene van 57 ha., 25 a., 10 ca., de andere van 373 ha., 38 a., 79 ca. te Kavumu en te Buinika. — Overeenkomsten van 13 Juni 1939. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen.
Aan allen tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 22 December 1939;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt worden goedgekeurd :

I.

Le Gouvernement du Congo Belge, représenté par le Commissaire de la Province de Costermanville, ci-après dénommé « la Colonie » vend et cède à la Société « Domaine de Cognée Kavumu », dont les statuts sont publiés au Bulletin Administratif de 1931, page 255 des Annexes, représentée par la Société « Crédit Agricole d'Afrique », en vertu d'une procuration publiée au Bulletin Administratif de 1932 page 170, des Annexes, pour qui agissent MM. Albert Zeehandelaar, Administrateur-délégué et M. W. Jongh, dont la procuration est déposée à la Conservation des Titres Fonciers de Costermanville sous le numéro spécial Q. 133, ci-après dénommée « l'acquéreur » qui accepte, aux conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par ceux du 17 août 1927, 7 juin 1929 et 29 juillet

1930, sur la vente et la location de terres domaniales et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage agricole ou à l'élevage situé à Kavumu, d'une superficie de cinquante-sept hectares vingt-cinq ares dix centiares (57 Ha 25 a. 10 ca.) représenté par un liséré rose au croquis figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

CONDITIONS SPECIALES.

1°) Le prix de vente du terrain est fixé à la somme de deux mille deux cent quatre-vingts francs soixante-cinq centimes, payable au moment de la signature du contrat ainsi qu'il est dit à l'article 23 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923;

2°) L'acquéreur ne peut, sans autorisation spéciale et écrite du Commissaire de Province, changer la destination du terrain telle qu'elle est prévue ci-dessus;

La Colonie pourra subordonner cette autorisation au payement d'un supplément de prix calculé suivant le tarif en vigueur au jour où l'autorisation est accordée.

Nonobstant son droit de faire prononcer la résolution de vente, la Colonie pourra, en cas d'inobservance de la présente clause, exiger de l'acquéreur le payement, à titre de pénalité, d'une somme fixée dès ores à dix mille francs l'hectare, sans qu'elle ait à établir l'existence d'un dommage quelconque qui lui serait dû de ce chef;

3°) Sous réserve des droits expressément prévus dans le présent contrat, l'acquéreur ne peut abattre les arbres que dans la mesure des défrichements nécessaires à son entreprise;

4°) L'acquéreur s'engage à créer et à maintenir sur le terrain des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation de ses travailleurs, si les circonstances le nécessitent.

5°) L'inexécution des conditions générales sur la vente et la location de terres domaniales ainsi que des conditions spéciales reprises au présent contrat donnera à la Colonie le droit de faire prononcer la résolution de la vente;

6°) Dans les cas de résolution du présent contrat, l'acquéreur s'engage dès ores à remplir toutes les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement du terrain au nom de la Colonie;

7°) Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie et ne sera définitif qu'après cette approbation.

Costermansville, le treize juin mil neuf cent trente-quatre.

II.

Le Gouvernement du Congo Belge, représenté par le Commissaire de la Province de Costermansville, ci-après dénommé « la Colonie » vend et cède à la Société « Domaine de Cognée Kavumu », dont les statuts sont publiés au Bulletin Administratif de 1931, page 255 des Annexes, représentée par la Société « Crédit Agricole d'Afrique », en vertu d'une procuration publiée au Bulletin Administratif de 1932 page 170, des Annexes, pour qui agissent MM. Albert Zeehandelaar, Administrateur-délégué et M. W. Jongh, dont la procuration est déposée à la Conservation des Titres Fonciers de Costermansville sous le numéro spécial Q. 133, ci-après dénommée « l'acquéreur » qui accepte, aux conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par ceux du 17 août 1927, 7 juin 1929 et 29 juillet 1930, sur la vente et la location de terres domaniales et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage agricole ou à l'élevage, situé à Buinika, d'une superficie de trois cent septante-trois hectares, trente-huit ares septante-neuf centiares (373 Ha. 38 a. 79 ca.) représenté par un liseré rose au croquis figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

CONDITIONS SPECIALES.

1°) Le prix de vente du terrain est fixé à la somme de quinze mille cinquante francs quarante-cinq centimes, payable au moment de la signature du contrat ainsi qu'il est dit à l'article 23 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923;

2°) L'acquéreur ne peut, sans autorisation spéciale et écrite du Commissaire de Province, changer la destination du terrain telle qu'elle est prévue ci-dessus;

La Colonie pourra subordonner cette autorisation au payement d'un supplément de prix calculé suivant le tarif en vigueur au jour où l'autorisation est accordée.

Nonobstant son droit de faire prononcer la résolution de la vente, la Colonie pourra, en cas d'inobservance de la présente clause, exiger de l'acquéreur le payement, à titre de pénalité, d'une somme fixée dès ores à dix mille francs l'hectare, sans qu'elle ait à établir l'existence d'un dommage quelconque qui lui serait dû de ce chef;

3°) Sous réserve des droits expressément prévus dans le présent contrat, l'acquéreur ne peut abattre les arbres que dans la mesure des défrichements nécessaires à son entreprise;

4°) L'acquéreur s'engage à créer et à maintenir sur le terrain des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation de ses travailleurs, si les circonstances le nécessitent.

5°) L'inexécution des conditions générales sur la vente et la location de terres domaniales ainsi que des conditons spéciales reprises

au présent contrat donnera à la Colonie le droit de faire prononcer la résolution de la vente;

6°) Dans tous les cas de résolution du présent contrat, l'acquéreur s'engage dès ores à remplir toutes les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement du terrain au nom de la Colonie;

7°) Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie et ne sera définitif qu'après cette approbation.

Costermansville, le treize juin mil neuf cent trente-quatre.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 10 janvier 1940.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 10n Januari 1940.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

A. DE VLEESCHAUWER.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à la Mission des Pères Capucins d'un terrain de 24 hectares, sis à Dondo (territoire de Banzyville).

—

Ce projet a été examiné en séance du 22 décembre 1939; il a été approuvé sans discussion et à l'unanimité des membres présents.

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de « Mission des Pères Capucins » van een grond van 24 hectaren, te Dondo (gewest Banzyville).

—

De Raad onderzocht dit ontwerp in de vergadering van 22 December 1939 en keurde het, zonder bespreking, eenparig goed.

M. le Ministre des Colonies De Vleeschauwer et M. le Vice-Président Dupriez étaient absents et excusés.

De Hr. Minister van Koloniën De Vleeschauwer en de Hr. Ondervoorzitter Dupriez hadden zich laten verontschuldigen.

Bruxelles, le 26 janvier 1940.

Brussel, den 26ⁿ Januari 1940.

L'Auditeur,
De Auditeur,

M. Van Hecke.

Le Conseiller-Rapporteur,
De Raadsheer-Verslaggever,

De Cleene.

Terres. — Cession gratuite à la Mission des Pères Capucins d'un terrain de 24 hectares, sis à Dando. — Convention du 3 juillet 1939. — Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 22 décembre 1939,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons:

Article premier.

La Convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Mission des Pères Capucins », van een grond van 24 hectaren te Dondo. — Overeenkomst van 3 Juli 1939. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 22 December 1939,

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Commissaire Provincial, Chef de la Province de Coquilhatville, ci-après dénommée « la Colonie », d'une part,

et

la Mission des Pères Capucins, dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté royal du 23 novembre 1910 (Bulletin Officiel du Congo Belge, année 1910, p. 906), représentée par Mgr Tanghe, Basile, demeurant à Molegbwe, agréé en qualité de Représentant légal par ordonnance du Gouverneur Général, en date du 7 janvier 1932 (Bulletin Administratif du Congo Belge, année 1932, p. 18) et désignée ci-après sous le nom de « la Mission », d'autre part,

Sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier. — La Colonie cède gratuitement, en pleine propriété, à la Mission qui accepte, aux conditions ci-dessous, un terrain domanial d'une superficie de vingt-quatre hectares (24 Ha.), situé à Dondo (territoire de Banzyville) et représenté sous une teinte rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

Article 2. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mission donataire; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitude ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation préalable du Gouverneur Général.

Article 3. — Dans les dix ans de la date de l'approbation du présent contrat, feront retour à la Colonie les terres qui n'auront pas été mises en valeur, conformément à l'article 24 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923.

Article 4. — Feront également retour à la Colonie, les terres que la Mission aura laissées inoccupées pendant une période ininterrompue de cinq ans, sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

L'inexécution des conditions prévues au présent article ainsi qu'à l'article 3 sera constatée par procès-verbal du Délégué du Commissaire Provincial. Cette inexécution donnera lieu à résolution du présent contrat. La Mission s'engage, dès ores, à remplir dans le cas de résolution du présent contrat, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 5. — Les superficies qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public parmi celles qui font l'objet de la présente cession, seront reprises gratuitement par la Colonie à charge pour elle d'indemniser la Mission de la valeur des impenses et des constructions à reprendre s'il en existe dans les limites de l'emprise.

Article 6. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au Domaine Public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

ARTICLE 7. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses qui croissent actuellement sur le terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de l'entreprise.

ARTICLE 8. — Le terrain faisant l'objet de la présente cession étant grevé d'un droit non désuet de chasse au profit des indigènes du village Kekongo, ceux-ci ont cédé ce droit moyennant la somme de cent francs (100 frs) versée par la Mission et remise à la Caisse Administrative du Secteur du Kota-Koli suivant attestation du paiement dressée par l'Administrateur Territorial de Banzyville.

ARTICLE 9. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus par l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

ARTICLE 10. — Les frais d'enregistrement résultant de la présente cession sont à charge de la Mission.

ARTICLE 11. — La présente cession de terres est régie, pour le surplus, par les dispositions en vigueur en matière de vente et de location de terres domaniales.

Ainsi fait à Coquilhatville, en double expédition, le trois juillet mil neuf cent trente-neuf.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 16 janvier 1940.	Gegeven te Brussel, den 16e Januari 1940.

LEOPOLD.

Par le Roi :	Van 's Konings wege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. DE VLEESCHAUWER.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite à M. Neirinck, vétéran colonial, de trois terrains, sis à Bokakata.

—

Ce projet, présenté au Conseil Colonial en sa séance du 22 décembre 1939, a été approuvé à l'unanimité sans discussion.

M. le Ministre des Colonies, Président et M. Dupriez, Vice-Président, étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 26 janvier 1940.

L'Auditeur,
De Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kostelooze afstand aan den Hr. Neirinck, koloniaal Veteraan, van drie gronden te Bokakata.

—

Dit ontwerp werd bij den Kolonialen Raad ingediend in de vergadering van 22 December 1939 en, zonder bespreking, eenparig goedgekeurd.

De Hr. Minister van Koloniën, Voorzitter, en de Hr. Dupriez, Ondervoorzitter, hadden zich laten verontschuldigen.

Brussel, den 26ⁿ Januari 1940.

Le Conseiller-Rapporteur,
De Raadsheer-Verslaggever,

P. Gustin.

Terres. — Cession gratuite à M. Neirinck, vétéran colonial, de terrains sis à Bokakata. — Convention du 15 avril 1938. — Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges.

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 22 décembre 1939,

Gronden. — Kostelooze afstand aan den Heer Neirinck, koloniaal veteraan, van gronden te Bokakata. — Overeenkomst van 15 April 1938. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 22 December 1939,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons:

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTICLE PREMIER.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Commissaire Provincial, Chef de la Province de Coquilhatville, ci-après dénommée « la Colonie », d'une part,

et

Monsieur Neirinck, Jules, Théophile, Constant, dit Théo, colon résidant à Bokakata, Territoire de Basankusu, d'autre part,

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La Colonie cède gratuitement en pleine propriété à Monsieur Neirinck, Théo, qui accepte, aux conditions ci-dessous, les terrains domaniaux énumérés ci-après :

a) un terrain destiné à un usage agricole, situé à Bokakata, territoire de Basankusu, d'une superficie de deux cent vingt-quatre hectares, septante-cinq ares, quatre-vingt cinq centiares, vingt-cinq centièmes (224 Ha 75 ares 85 centiares, 25 centièmes), représenté par une teinte rose au croquis ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

Cette étendue constituée par deux parcelles distinctes est actuellement occupée par M. Neirinck, Théo, en vertu des baux :

Numéro L. 6491 du 22 juin 1936; superficie	50 Ha 00 00 00
Numéro L. 6504 du 11 juillet 1936; superficie	25 Ha 00 00 00
Numéro L. 6529 du 6 août 1936; superficie	104 Ha 00 00 00
Numéro L. 6689 du 28 novembre 1936; superficie	40 Ha 00 00 00
Numéro L. 6882 du 14 avril 1937; superficie	5 Ha 75 85 25
Total :	224 Ha 75 85 25

b) un terrain destiné à un usage commercial - établissement d'une factorerie situé à Bokakata, territoire de Basankusu, d'une superficie de dix-sept ares, septante-sept centiares (1.777 m2), représenté par une teinte rose au croquis ci-après, à l'échelle de 1 à 2.000.

Cette parcelle est actuellement occupée par M. Neirinck, Théo, en

vertu du contrat de bail numéro L. 5546, du 30 septembre 1933, reconduction du bail L. 1827 en date du 10 juillet 1925;

c) un terrain destiné à un usage industriel situé à Bokakata, territoire de Basankusu, d'une superficie de un hectare, dix-neuf ares, dix centiares (11910 m2) représenté par une teinte rose au croquis ci-après, à l'échele de 1 à 5.000.

Ce terrain constitué par deux parcelles distinctes est actuellement occupé par M. Neirinck, Théo, en vertu des baux :

Numéro L. 6552 du 10 août 1936; superficie	8910 m2 00
Numéro L. 6897 du 19 avril 1937; superficie	1500 m2 00
Numéro L. 7230 du 5 novembre 1937; superficie	1500 m2 00
Total :	11910 m2 00

Article 2. — Cette cession ne sera définitive qu'après approbation du présent contrat par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Les loyers et redevances prévus aux contrats de bail et d'occupation provisoire, mentionnés à l'article 1 ci-dessus, resteront dûs jusqu'à la date de cette approbation.

Article 3. — Les terrains cédés ne pourront être aliénés, hypothéqués, donnés en location, grevés de servitudes ou d'autres droits réels, que moyennant l'autorisation préalable du Gouverneur Général.

Article 4. — Dans les dix ans de l'approbation du présent contrat, feront retour à la Colonie les terres qui n'auront pas été mises en valeur conformément aux conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 et aux conditions spéciales ci-après.

Sont considérées comme mises en valeur :

1° Pour les terrains à usage agricole :

a) les terres couvertes sur 1/10e au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres cultivées sur 1/10e au moins de leur surface, en cultures alimentaires, fourragères ou autres;

c) les pâturages améliorés sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou l'engrais à raison d'au moins une tête de gros bétail ou de quatre têtes de petit bétail par dix hectares;

d) les terres sur lesquelles il aura été fait des plantations d'espèces ligneuses à raison de cinquante arbres par hectare au minimum.

Ces conditions joueront simultanément pour toute la surface.

2° Pour le terrain destiné à un usage commercial — l'établissement d'une factorerie.

Les terres couvertes sur 1/10e au moins de leur surface par des constructions permettant au cessionnaire d'utiliser ce terrain conformément à la destination qui lui est donnée par le présent contrat.

Ces constructions seront en matériaux durables.

3° Pour les terrains destinés à un usage industriel.

Les terres couvertes sur 1/10 de leur surface par des constructions ou autres ouvrages nécessaires à l'industrie du cessionnaire. Ces constructions et ouvrages seront en matériaux durables.

ARTICLE 5. — Feront retour à la Colonie, les terres que le cessionnaire aura laissées inoccupées pendant une période ininterrompue de cinq ans sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

L'inexécution des conditions prévues au présent article, ainsi qu'à l'article 4 sera constatée par procès-verbal du délégué du Commissaire Provincial. Cette inexécution donnera lieu à résolution du présent contrat. Le cessionnaire s'engage, dès ores, à remplir dans le cas de résolution du présent contrat, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

ARTICLE 6. — Les superficies qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public parmi celles qui font l'objet de la présente cession seront reprises gratuitement par la Colonie à charge pour elle d'indemniser le cessionnaire de la valeur des impenses et des constructions à reprendre s'il en existe dans les limites de l'emprise.

ARTICLE 7. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

ARTICLE 8. — Le cessionnaire ne peut abattre les espèces ligneuses qui croissent actuellement sur les terrains cités à l'article premier que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de l'entreprise.

ARTICLE 9. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus par l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

ARTICLE 10. — Les frais d'enregistrement et de mesurage, résultant de la présente cession, ainsi que les frais de résiliation des neuf baux cités à l'article premier sont à charge du cessionnaire.

ARTICLE 11. — La présente cession est régie, pour le surplus, par les dispositions en vigueur en matière de vente et de location de terres domaniales.

Ainsi fait à Coquilhatville, en double expédition, le quinze avril mil neuf cent trente-huit.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est	Onze Minister van Koloniën is

chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 10 janvier 1940.

belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 10n Januari 1940.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

A. De Vleeschauwer.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la Société des Missionnaires d'Afrique (Pères Blancs), d'un terrain de 2.450 m2, sis à Albertville.

—

Examiné par le Conseil Colonial en sa séance du 22 décembre 1939, le projet de décret a été admis à l'unanimité des membres présents.

M. le Ministre des Colonies et M. le Vice-Président Dupriez avaient excusé leur absence.

Bruxelles, le 26 janvier 1940.

L'Auditeur,
De Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Société des Missionnaires d'Afrique (Witte Paters) » van een grond van 2.450 vierkante meter, te Albertstad.

—

De Koloniale Raad onderzocht dit ontwerp van decreet in de vergadering van 22 December 1939 en keurde het eenparig goed.

De Hr. Minister van Koloniën en de Hr. Ondervoorzitter Dupriez hadden zich laten verontschuldigen.

Brussel, den 26n Jonuari 1940.

Le Conseiller-Rapporteur,
De Raadsheer-Verslaggever,

P. Charles.

Terres. — Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la Société des Missionnaires d'Afriques (Pères Blancs), d'un terrain de 2450 centiares, sis à Albertville. — Convention du 28 juillet 1939. — Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 22 décembre 1939,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons:

Article premier.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kostelooze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga aan de « Société des Missionnaires d'Afrique (Witte Paters) van een grond van 2450 centiaren te Albertstad. — Overeenkomst van 28 Juli 1939. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 22 December 1939,

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën;

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre le Comité Spécial du Katanga, dont les bureaux sont situés à Elisabethville, représenté par son Représentant en Afrique, pour qui agit M. Gaston Bomans, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville, sous le numéro spécial mille trente-sept (1037), résidant à Elisabethville,

et

la Société des Missionnaires d'Afrique (Pères blancs), dont le siège est à Baudouinville, ayant reçu la personnification civile par décret du trente et un octobre mil huit cent nonante-six, représentée par son Excellence Monseigneur Roelens, Victor, résidant à Baudouinville, agréé en qualité de Représentant légal par ordonnance du Gouverneur Général du Congo, en date du vingt-quatre mai mil neuf cent vingt-trois, pour qui agit Son Excellence Monseigneur de Hemptinne, Jean, résidant à Elisabethville, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville, sous le numéro spécial, désignée ci-après sous le nom de « la Mission ».

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie, il a été convenu ce qui suit :

Article 1. — Le Comité Spécial du Katanga cède gratuitement, en pleine propriété, à la Mission, qui accepte expressément, un terrain d'une superficie de deux mille quatre cent cinquante mètres carrés environ (2.450 m2), situé dans la circonscription urbaine d'Albertville, parcelles 4, 5 et 6 du plan de lotissement tel qu'il est représenté sous une teinte rouge au croquis approximatif ci-joint.

Cette donation est faite conformément au règlement sur la vente et la location des terres du Comité Spécial, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze août mil neuf cent vingt, dans la mesure où le présent contrat n'y déroge pas.

Article 2. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mission donataire; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation préalable du Gouverneur Général.

Article 3. — Dans les dix ans de la date d'approbation du présent contrat, feront retour au Comité Spécial du Katanga les terres qui n'auront pas été mises en valeur. Seront considérées comme mises en valeur les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions en matériaux durables.

Les constructions devront être conformes aux prescriptions de l'autorité compétente à qui les plans seront soumis, toute diligence étant faite par le demandeur pour obtenir l'autorisation de bâtir en temps utile. La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'autorité administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer, éventuellement, le long des voies publiques pour l'alignement des constructions. Toutefois, cette zone ne pourra excéder cinq mètres de largeur.

Article 4. — Feront également retour à la Colonie les terres que la Mission aura laissées inoccupées pendant une période ininterrompue de cinq ans sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

L'inexécution des conditions prévues au présent article ainsi qu'à l'article 3 sera constatée par procès-verbal du délégué du Comité Spécial du Katanga. Cette inexécution donnera lieu à résolution du présent contrat. La Mission s'engage, dès ores, à remplir dans le cas de résolution du présent contrat les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom du Comité Spécial du Katanga.

Article 5. — La cession gratuite ne confère à la Mission aucun droit quelconque sur le sous-sol et sur les substances minérales concessibles ou non qu'il peut renfermer.

Toutefois, la Mission pourra extraire des substances : minérales non concessibles telles qu'argile, sable, calcaire, en vue de ses besoins propres. Le Comité Spécial réserve à ses délégués et à ses

ayants cause le droit de pénétrer en tout temps sur le terrain cédé, pour la prospection, la délimitation, l'exploitation et l'inspection des mines.

S'il est nécessaire d'établir des installations à la surface, le Comité pourra reprendre tout ou partie du terrain en indemnisant la Mission, conformément à l'article 6.

ARTICLE 6. — Si le terrain cédé devient nécessaire à la création ou à l'agrandissement d'agglomérations urbaines ou à toute autre destination d'intérêt public, le Représentant du Comité Spécial peut le reprendre totalement ou partiellement en remboursant à la Mission la valeur à dire d'experts des impenses qu'elle aurait faites sur la parcelle de terrain reprise.

Dans le cas d'expertise, chacune des parties désignera un expert et le juge du tribunal de première instance en désignera un troisième. Si chacun des experts émet un avis différent, l'estimation qui ne sera ni la plus haute ni la plus basse établira le droit du propriétaire. La nécessité de la reprise sera justifiée à suffisance de droit par une déclaration écrite du Chef de la Province.

ARTICLE 7. — Les frais d'enregistrement et de mesurage résultant de la présente cession sont à charge de la Mission.

ARTICLE 8. — La superficie du terrain faisant l'objet de la présente donation est imputée sur la superficie de cinq mille hectares cédée gratuitement à la Société des Missionnaires d'Afrique en vertu du décret du trente avril mil huit cent nonante-sept.

Fait en double exemplaire, à Elisabethville, le 28 juillet 1939.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 16 janvier 1940.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 16n Januari 1940.

LEOPOLD

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege.

De Minister van Koloniën,

A. DE VLEESCHAUWER.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession par le Comité Spécial du Katanga à M. Van Weehaege, d'un droit de pâturage sur 235 hectares, à Kamina.

—

Ce projet a été examiné par le Conseil en sa séance du 22 décembre 1939. Il n'a pas donné lieu à discussion.

Mis aux voix, le projet a été approuvé à l'unanimité.

M. le Ministre des Colonies et M. Dupriez étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 26 janvier 1940.

L'Auditeur,
De Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie, door het Bijzonder Comité van Katanga aan den Hr. Van Weehaege van een weiderecht op 235 Hectaren, te Kamina.

—

De Raad onderzocht dit ontwerp in de vergadering van 22 December 1939 en vond er geen aanleiding in tot bespreking.

Het werd ter stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De Hr. Minister van Koloniën en de Hr. Dupriez hadden zich laten verontschuldigen.

Brussel, den 26n Januari 1940.

Le Conseiller-Rapporteur,
De Raadsheer-Verslaggever,

O. Louwers.

Terres. — Concession par le Comité Spécial du Kaanga à M. Van Weehaege, d'un droit de pâturage sur 235 hectares, sis à Kamina. — Convention du 15 juillet 1939. — Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 22 décembre 1939;

Gronden. — Concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan den Heer Van Weehaege van een weiderecht op 235 hectaren te Kamina. — Overeenkomst van 15 Juli 1939. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 22 December 1939;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons:

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTICLE PREMIER.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre le Comité Spécial du Katanga, dont les bureaux sont situés à Elisabethville, représenté par son Représentant en Afrique, pour qui agit M. Gaston Bomans, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville, sous le numéro spécial mille trente-sept, résidant à Elisabethville, contractant d'une part,

et M. Van Weehaege, Joseph, fermier, résidant à Mukishi, contractant d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit, sous reserve d'approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie :

Le contractant d'une part concède au contractant d'autre part, qui accepte, un droit exclusif de pâturage sur un terrain d'une superficie de deux cent trente-cinq hectares environ situé à Kamina, tel qu'il est indiqué au croquis ci-joint.

Cette concession est donnée aux conditions générales reproduites dans le règlement de vente et location des terres du Comité Spécial du Katanga, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août 1920, dans la mesure où elles sont applicables au présent contrat et aux conditions spéciales ci-après :

ARTICLE 1. — Le droit de pâturage est concédé pour une durée de deux ans prenant cours à la date du décret d'approbation.

ARTICLE 2. — Le contractant d'autre part aura la faculté d'établir sur le terrain dont il s'agit les installations nécessaires au bétail et des logements pour les bouviers.

Il ne pourra pas couper le bois se trouvant sur le terrain sans autorisation préalable et donnée par écrit du Comité Spécial du Katanga, sauf aux emplacements strictement nécassaires à l'exercice de son droit.

ARTICLE 3. — Le contractant d'autre part aura à prendre toutes mesures utiles pour empêcher le bétail de causer des dégâts aux cultures ou autres biens avoisinant sa concession.

Article 4. — Le contractant d'autre part payera une redevance annuelle fixée à 1.028 frs (mille vingt-huit francs). Cette redevance sera payable par anticipation dans les bureaux du Comité Spécial du Katanga à Elisabethville; elle portera intérêts à huit pour cent (8 %) l'an du jour de l'échéance jusqu'au jour du payement.

Article 5. — Le contractant d'autre part ne pourra céder le droit de pâturage prévu aux présentes sans l'autorisation préalable et donnée par écrit du Comité Spécial du Katanga.

Article 6. — A l'expiration du présent contrat, le contractant d'autre part aura la faculté de le renouveler. A tout moment, au cours du bail, il pourra obtenir, pour tout ou partie du terrain, le remplacement du droit de pâturage par un contrat d'occupation provisoire : la durée d'exercice du droit de pâturage viendra en déduction des cinq années d'occupation provisoire; pour la partie transformée en occupation provisoire, le contractant d'autre part payera avec effet rétroactif à la date d'approbation du présent contrat le complément de redevance entre le droit de pâturage et le droit d'occupation provisoire, soit fr. 4,35 (quatre francs trente-cinq centimes) à l'hectare et par an. Le prix de vente est fixé dès maintenant à la somme de 175 frs l'hectare et le loyer annuel à fr. 8,75 (huit francs septante-cinq centimes) l'hectare. La mise en valeur à réaliser par cent hectares sera la suivante :

Pendant les trois années d'occupation provisoire, le contractant d'autre part devra maintenir et entretenir sur le terrain loué dix vaches de race laitière ou vingt vaches croisées. Ces animaux seront logés dans des étables, dont le pavement au moins sera en matériaux durables. Pour l'entretien de ce bétail, le contractant d'autre part devra cultiver au minimum six hectares de terres. Lors du constat de mise en valeur, il sera tenu compte des autres élevages et cultures réalisés, suivant l'équivalence ci-après :

L'entretien d'une vache laitière équivaut à l'entretien de six porcs adultes ou de cinquante volailles de race européenne ou bien à un hectare de cultures fruitières ou maraîchères ou un hectare et demi de cultures vivrières.

A l'expiration du contrat d'occupation provisoire, le contractant d'autre part devra avoir construit sur le terrain loué un dipping-tank.

Article 7. — Le présent contrat est conclu sous la condition suspensive de son approbation par le Pouvoir Législatif de la Colonie. Tant que cette approbation n'est pas intervenue, le concessionnaire n'a le droit de faire aucun acte d'occupation quelconque sur le terrain.

La condition sera considérée comme défaillie si l'approbation par décret n'intervient pas dans les deux ans du jour de la signature du présent contrat.

Dans cette éventualité, le Comité Spécial du Katanga reprendra la libre disposition du terrain en cause, sans autre formalité que la notification préalable au concessionnaire par lettre recommandée ou contre accusé de réception de la défaillance de la condition.

L'accomplissement de la condition n'aura pas d'effet rétroactif.

Fait en double exemplaire, à Elisabethville, le 15 juillet 1939.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 10 janvier 1940.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 10n Januari 1940.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

A. DE VLEESCHAUWER.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant un échange de terrains à Kigali, entre le Ruanda-Urundi et l'Association des Sœurs Missionnaires de Notre-Dame d'Afrique (Sœurs Blanches) du Ruanda.

—

Ce projet a été examiné par le Conseil au cours de sa séance du 22 décembre 1939.

Un membre a demandé qu'à l'avenir la cession de terrains à proximité directe des établissements hospitaliers soit précédée de l'établissement d'un plan d'ex-

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van een ruiling van gronden te Kigali, tusschen Ruanda-Urundi en de « Association des Sœurs Missionnaires de Notre-Dame d'Afrique du Ruanda (Witte Zusters) ».

—

De Raad onderzocht dit ontwerp in de vergadering van 22 December 1939.

Een raadslid vroeg dat men in het vervolg, alvorens gronden af te staan in de onmiddellijke nabijheid van ziekenhuizen, eerst een uitbreidingsplan van die in-

tension de ces installations dans le but de prévenir des expropriations toujours coûteuses.

L'Administration fit remarquer que l'extension de l'hôpital des noirs à Kigali pouvait se réaliser dans une autre direction que celle du terrain échangé.

Mis aux voix, le projet fut approuvé à l'unanimité.

M. le Ministre des Colonies et M. le Vice-Président Dupriez étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 26 janvier 1940.

L'Auditeur,
De Auditeur,

M. Van Hecke.

richtingen zou opmaken ten einde onteigeningen die steeds duur kosten, te voorkomen.

Het Bestuur merkte op dat het Inlandsch ziekenhuis te Kigali kon uitgebreid worden in een andere richting dan in deze van den geruilden grond.

Het ontwerp werd ter stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De Hr. Minister van Koloniën en de Hr. Ondervoorzitter Dupriez hadden zich laten verontschuldigen.

Brussel, den 26n Januari 1940.

Le Conseiller-Rapporteur,
De Raadsheer-Verslaggever,

Itten.

Terres. — Echange de terrains à Kigali entre le Ruanda-Urundi et l'Association des Sœurs Missionnaires de Notre-Dame d'Afrique (Sœurs Blanches), du Ruanda. — Convention du 29 juillet 1939. — Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 22 décembre 1939;

Gronden. — Ruiling van gronden te Kigali tusschen Ruanda-Urundi en de « Association des Sœurs Missionnaires de Notre-Dame d'Afrique du Ruanda (Witte Zusters). — Overeenkomst van 29 Juli 1939. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen.

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 22 December 1939;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies;

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi, représenté par le Gouverneur du Ruanda-Urundi, d'une part,

et l'Association des Sœurs Missionnaires de Notre-Dame d'Afrique (Sœurs Blaches) du Ruanda, ayant son siège à Kabgayi, représentée par la Révérende Sœur Mertens, Mathilde, Représentante Légale suppléante, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. — L'Association des Sœurs Missionnaires de Notre-Dame d'Afrique (Sœurs Blanches) du Ruanda cède en toute propriété au Gouvernement du Ruanda, qui accepte, une parcelle de terres située à Kigali d'une superficie de trois hectares, nonante-neuf ares, nonante-neuf centiares, trente-cinq centièmes, enregistrée au volume E. I., folio 62 et renseignée par une teinte bleue au croquis ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

ARTICLE 2. — En échange du terrain décrit ci-avant, le Gouvernement du Ruanda-Urundi cède en toute propriété à l'Association des Sœurs Missionnaires de Notre-Dame d'Afrique (Sœurs Blanches) du Ruanda, un terrain d'une superficie de quatre hectares, deux ares, cinquante centiares, situé à Kigali et renseigné par une teinte rouge au croquis ci-après à l'échelle de 1 à 50.000.

ARTICLE 3. — Les frais résultant du présent contrat d'échange sont à charge de l'Association des Sœurs Missionnaires de Notre-Dame d'Afrique (Sœurs Blanches) du Ruanda.

ARTICLE 4. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir Législatif du Ruanda-Urundi.

Ainsi fait à Usumbura, en double exemplaire, le vingt-neuf juillet mil neuf cent trente-neuf.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 16 janvier 1940.

ART 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 16n Januari 1940.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

A. DE VLEESCHAUWER.

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant un échange de terrains sis respectivement à Makaw, Ireko et Berghe-Ste-Marie, entre la Colonie et la Congrégation des Missionnaires de Scheut.

—

Le Conseil Colonial a examiné dans sa séance du 22 décembre un projet de décret prévoyant l'échange de terrains, sis respectivement à Makaw, Ireko et Berghe-Ste-Marie entre la Colonie et la Congrégation des Missionnaires de Scheut.

Ce projet de décret n'a donné lieu à aucune observation. Il a été voté à l'unanimité.

M. le Ministre des Colonies et

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van een ruiling tusschen de Kolonie en de «Congrégation des Missionnaires de Scheut » van gronden te Makaw, Ireko en te Berghe Ste Marie.

—

De Koloniale Raad onderzocht in de vergadering van 22 December een ontwerp van decreet tot ruiling, tusschen de Kolonie en de Congregatie der Missionnarissen van Scheut, van gronden respectievelijk gelegen te Makaw, Ireko en Berghe Ste Marie.

Dit ontwerp van decreet gaf geen annleiding tot op- of aanmerkingen. Het werd eenparig goedgekeurd.

De Hr. Minister van Koloniën en

M. Dupriez, Vice-Président, absents, s'étaient fait excuser.

Bruxelles, le 26 janvier 1940.

L'Auditeur,
De Auditeur,

M. Van Hecke.

de Hr. Ondervoorzitter Dupriez hadden zich laten verontschuldigen.

Brussel, den 26n Januari 1940.

Le Conseiller-Rapporteur,
De Raadsheer-Verslaggever,

F. Van der Linden.

Terres. — Echange de terrains sis respectivement à Makaw, à Ireko et à Berghe-Sainte-Marie, entre la Colonie et la Congrégation des Missionnaires de Scheut. — Convention du 30 septembre 1937 et du 1er août 1939. — Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 22 décembre 1939,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons:

Article premier.

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées :

Gronden. — Ruiling tusschen de Kolonie en de « Congrégation des Missionnaires de Scheut » van gronden onderscheidenlijk gelegen te Makaw, te Ireko en te Berghe-Ste-Marie. — Overeenkomsten van 30 September 1937 en van 1 Augustus 1939. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden Heil.

Gezien het advies door den Koloniale Raad uitgebracht in diens vergadering van 22 December 1939,

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt worden goedgekeurd :

I.

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Commissaire Provincial, Chef de la Province de Léopoldville, ci-après dénommée « La Colonie », d'une part,

et la Congrégation des Missionnaires de Scheut, dont la personnalité civile a été reconnue par décret du Roi-Souverain du 30 décembre 1899, et dont le siège est à Léopoldville, représentée par le R. P. Wolters, Eugène, demeurant à Léopoldville-Est, agréé en qualité de Représentant légal par ordonnance du 29 janvier 1937, et désignée ci-après sous le nom de « la Mission », d'autre part,

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. — La Colonie cède gratuitement en pleine propriété à la Mission qui accepte aux conditions ci-dessous :

1° Un terrain domanial, en trois parcelles, d'une superficie totale de nonante hectares (90 Ha), située à Makaw (territoire de Kutu) et représenté sous une teinte rouge au croquis approximatif, figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000;

2° un terrain domanial ,en deux parcelles, d'une superficie totale de cent hectares (100 Ha), situé à Ireko (territoire d'Inongo), et représenté sous une teinte rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

Article 2. — Les terrains cédés devront rester affectés aux œuvres de la Mission donataire; ils ne pourront être aliénés, hypothéqués, donnés en location, grevés de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation préalable du Gouverneur Général.

Article 3. — Dans les dix ans de la date de l'approbation du présent contrat, feront retour à la Colonie, les terres qui n'auront pas été mises en valeur, conformément à l'article 24 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 et aux conditions spéciales ci-après :

Seront considérées comme mises en valeur :

1° Les terres couvertes sur un dixième de leur surface par des constructions complètement achevées, répondant à la destination du fonds (église, habitations, écoles, dortoirs, ateliers d'apprentissage, annexes, etc...) ;

2° Les terres cultivées sur un vingtième au moins de leur surface en cultures alimentaires, fourragères ou autres;

3° Les pâturages sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'en-

grais ou à l'élève à raison d'au moins une tête de gros bétail ou de quatre têtes de petit bétail par dix hectares.

4° Les terres sur lesquelles il aura été fait des plantations d'espèces ligneuses à raison de cent arbres par hectare.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

ARTICLE 4. — Feront également retour à la Colonie, les terres que la Mission aura laissées inoccupées pendant une période ininterrompue de cinq ans, sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

L'inexécution des conditions prévues au présent article ainsi qu'à l'article 3 sera constatée par procès-verbal du Délégué du Commissaire Provincial. Cette inexécution donnera lieu à résolution du présent contrat. La Mission s'engage, dès ores, à remplir dans le cas de résolution du présent contrat, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

ARTICLE 5. — Les superficies qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public parmi celles qui font l'objet de la présente cession, seront reprises gratuitement par la Colonie à charge pour elle d'indemniser la Mission de la valeur des impenses et des constructions à reprendre s'il en existe dans les limites de l'emprise.

ARTICLE 6. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant les terrains cédés appartiennent au Domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

ARTICLE 7. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses qui croissent actuellement sur les terrains que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de l'entreprise.

ARTICLE 8. — La Mission s'engage à boiser, ou reboiser ou entreprendre des cultures de plantes arbustives médicinales sur un dixième des terrains cédés, c'est-à-dire sur des superficies de neuf et de dix hectares respectivement pour les terrains de Makaw et Ireko. L'essence à employer pour boisement ou reboisement sera choisie parmi les suivantes : Maesopsis Eminii (Ndunga), Milletia Laurentii (Wenge), Cassia Siamea, Cassia Fistula. Les travaux devront être achevés en cinq ans.

ARTICLE 9. — En échange des terrains cédés par la Colonie, conformément aux dispositions de l'article premier ci-dessus, la Mission rétrocède gratuitement à la Colonie un terrain d'une superficie de cent nonante hectares à prendre dans le terrain d'une superficie de deux cent septante et un hectares, sis à Berghe-Sainte-Marie, enregistré au volume VIIIa, folio 36.

ARTICLE 10. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus par l'article 9 du décret du 31 avril 1934.

ARTICLE 11. — Les frais résultant du présent contrat sont répartis comme suit :

a) terrain de Makaw : les frais d'enregistrement et de mesurage sont à charge de la Mission;

b) terrain d'Ireko : les frais d'enregistrement sont à charge de la Mission;

c) terrain de Berghe-Sainte-Marie : les frais d'enregistrement et de mesurage sont à charge de la Colonie.

ARTICLE 12. — Le présent échange de terres est régi, pour le surplus, par les dispositions en vigueur en matière de vente et de location de terres domaniales.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le trente septembre 1937.

II.

De commun accord :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Commissaire Provincial, Chef de la Province de Léopoldville, ci-après dénommée « La Colonie », d'une part, et

la Congrégation des Missionnaires de Scheut, dont la personnalité civile à été reconnue par décret du Roi-Souverain du 30 décembre 1889, et dont le siège est à Léopoldville, représentée par le R. P. Wolters, Eugène, demeurant à Léopoldville-Est, agréé en qualité de Représentant Légal par ordonnance du 29 janvier 1937 et désignée ci-après sous le nom de « la Mission », d'autre part,

Les modifications suivantes ont été apportées au contrat Oa, 1412, ci-dessus :

a) le 1° de l'article premier du dit contrat Oa, 1412, est annulé et remplacé comme suit :

1° un terrain domanial, en trois parcelles, d'une superficie totale de quatre-vingt-six hectares soixante-quatre ares (86 Ha, 64 a,) situé à Makaw (territoire de Kutu) et représenté sous une teinte rouge au croquis approximatif annexé au présent avenant et dressé à l'échelle de 1 pour 10.000.

b) l'article neuvième du contrat Oa 1412 est annulé et remplacé par ce qui suit :

ARTICLE 9. — En échange des terrains cédés par la Colonie conformément aux dispositions de l'article premier ci-dessus, modifié suivant le a) du présent avenant, la Mission rétrocède pratuitement à la Colonie un terrain d'une superficie de cent quatre-vingt-six hectares soixante-quatre ares (186 Ha, 64 a.) à prendre dans le terrain d'une superficie de deux cent septante et un hectares sis à Berghe-Sainte-Marie, enregistré au volume VIIIa, folio 36.

Ainsi fait à Léopoldville, en double exemplaire, le premier août mil neuf cent trente-neuf.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 16 janvier 1940.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 16n Januari 1940.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

A. DE VLEESCHAUWER.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant un échange de terrains à Wendji, entre la Colonie et la Société Equatoriale Congolaise Lulonga-Ikelemba (Secli).

—

Quelques remarques furent émises au cours de l'examen de ce projet le 22 décembre 1939.

Le caractère essentiellement marécageux du terrain qui rentre dans le Domaine de la Colonie ne

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van een ruiling van gronden te Wendji, tusschen de Kolonie en de « Société Equatoriale Congolaise Lulonga-Ikelemba (Secli).

—

Het onderzoek van het ontwerp in de vergadering van 22 December 1939 gaf aanleiding tot enkele aanmerkingen.

Toen in 1926 concessie werd verleend voor dezen grond die thans tot het Domein van de Ko-

pouvait pas ne pas apparaître en 1926 lorsqu'il fut concédé. Il est bien certain que les procès-verbaux d'enquête de vacance furent rédigés sans que personne fût allé sur le terrain. De tels errements doivent devenir inconcevables. La vigilance de l'Administration en cette matière est particulièrement nécessaire sur les rives du fleuve et de ses grands affluents dans la zone forestière où le sol susceptible d'appropriation se réduit souvent à une étroite bande de terre, quelque peu surélevée par un colmatage naturel.

En 1926, la Société prit possession des 500 hectares dont elle demande à présent l'échange. Il est assez étrange qu'elle ait attendu treize ans avant de s'apercevoir de l'impossibilité radicale d'en tirer parti, bien que la convention de cette époque portât une clause de mise en valeur à date arrêtée. Dans ces conditions, l'échange proposé devient un acte de pure libéralité.

La réponse de l'Administration fut : les abus signalés ne se reproduisent plus, les devoirs de vérification se poursuivant actuellement en vertu du décret de 1934. Quant au fond de l'affaire, la convention l'explique aisément, l'échange se faisant dans l'intérêt de l'exploitation, la Colonie ayant reçu la contre-valeur antérieurement lors du premier échange du 14 avril 1926.

Enfin, un des membres du Conseil témoigna sa satisfaction de voir la Colonie ne pas revendiquer vis-à-vis des indigènes la propriété du terrain qu'elle récupère.

lonie terugkeert, was het onmogelijk niet te merken dat het hier een zeer moerasachtig perceel gold. Wis en zeker werden de processen-verbaal van het onderzoek naar de onbeheerde gronden opgemaakt zonder dat iemand zich ter plaatse heeft begeven. Zulke verkeerdheden moeten tot het verleden behooren. In dezen moet het Bestuur bijzonder omzichtig zijn, daar het gaat over de oevers van den stroom en van zijn groote bijrivieren in de boschzone, waar de voor toeeigening geschikte grond vaak beperkt is tot een smalle strook die eenigszins opgehoogd is door een natuurlijke colmatage.

In 1926 naam de Vennootschap 500 hectaren in bezit, die zij thans vraagt te ruilen. Het is tamelijk vreemd dat zij eerst na dertien jaar bemerkt dat het volstrekt onmogelijk is er partij uit te trekken, dan als de overeenkomst een beding bevatte, luidens welke het perceel moest productief zijn gemaakt op de gestelden datum. Derhalve wordt de voorgestelde ruiling een gift zonder meer.

Het Bestuur antwoordde dat de vermelde misbruiken zich niet meer zullen voordoen, daar het nazicht thans geschiedt krachtens het decreet van 1934. Wat de zaak zelf betreft, is de overeenkomst makkelijk te verklaren daar de ruiling gedaan wordt in het belang van het bedrijf en daar de Kolonie vroeger de tegenwaarde heeft ontvangen bij de eerste ruiling van 14 April 1926.

Ten slotte sprak een raadslid zijn tevredenheid er over uit dat de Kolonie tegenover de Inlanders den eigendon niet opeischt van den grond dien zij terugkrijgt. Hij

Il émet le vœu qu'à l'avenir toutes les concessions de terre accordées à des Européens, puis abandonnées par eux, soient remises pour usage à la disposition des collectivités indigènes ayant exercé des droits sur elles.

M. le Ministre, Président, appelé par d'autres devoirs, avait remis la présidence à M. le Conseiller De Lannoy en l'absence de M. le Vice-Président excusé. Le projet, mis aux voix, fut approuvé par 10 voix contre 3 votes négatifs.

Bruxelles, le 26 janvier 1940.

L'Auditeur,
De Auditeur,
M. Van Hecke.

drukt den wensch uit dat in het vervolg alle grondconcessies, aan Europeanen verleend en daarna door dezen afgestaan, ten gebruike worden gegeven aan de Inlandsche gemeenschappen die er rechten op uitgeoefend hebben.

De Hr. Minister wiens aanwezigheid elders vereischt was, had het voorzitterschap opgedragen aan Raadsheer De Lannoy, daar de Hr. Ondervoorzitter zich had laten verontschuldigen. Het ontwerp werd ter stemming gebracht en goedgekeurd met 10 stemmen tegen 3.

Brussel, den 26n Januari 1940.

Le Conseiller-Rapporteur :
De Raadsheer-Verslaggever,
A. Bertrand.

Terres. — Echange de terrains à Wendji entre la Colonie et la société anonyme « Société Equatoriale Congolaise Lulonga-Ikelemba » (Secli). — Conventions du 13 février et du 19 juin 1939. — Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges.

A tous, présents et à venir. Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 22 décembre 1939;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Gronden. — Ruiling van gronden te Wendji, tusschen de Kolonie en de naamlooze vennootschap « Société Equatoriale Congolaise Lulonga-Ikelemba » (Secli). — Overeenkomsten van 13 Februari en 19 Juni 1939. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen.

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Koloniale Raad uitgebracht in diens vergadering van 22 December 1939;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées :

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt worden goedgekeurd :

I.

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Commissaire Provincial, Chef de la Province de Coquilhatville, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par ceux des 17 août 1927, 7 juin 1929 et 29 juillet 1930 et en vertu du décret du 14 mars 1934, d'une part,

et la société anonyme Société Equatoriale Congolaise Lulonga-Ikelemba, dite « Secli », ayant son siège social à Anvers, statuts publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, année 1910, page 165, représentée par M. De Bruyn, Gérard, son Directeur ad interim, résidant à Wendji, agissant en vertu d'une procuration parue aux annexes du Bulletin Administratif du Congo Belge, année 1938, page 544, d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. — La société anonyme Société Equatoriale Congolaise Lulonga-Ikelemba, dite « Secli », cède en toute propriété, quitte et libre de toute charge, à la Colonie du Congo Belge qui accepte, une parcelle de terre, sise à Wendji, figurée par une teinte bleue au croquis ci-après à l'échelle de 1 à 40.000, d'une superficie de (500 ha) cinq cents hectares. Ce terrain lui appartient en vertu du certificat d'enregistrement volume B, folio 94, délivré par le Conservateur des Titres Fonciers à Coquilhatville, le treize juin mil neuf cent vingt-sept.

ARTICLE 2. — En échange, la Colonie du Congo Belge cède en toute propriété, quitte et libre de toute charge à la société anonyme Société Equatoriale Congolaise Lulonga-Ikelemba, dite « Secli », qui accepte, des parcelles de terres sises à Wendji, au lieu dit « Elima », figurées par une teinte rose au croquis ci-annexé à l'échelle de 1 à 10.000, d'une superficie totale de (495 Ha, 62 a.) quatre cent nonante-cinq hectares soixante-deux ares environ.

Ces terres étaient partiellement grevées de droits spéciaux au profit des indigènes de la communauté de Bandaka. Ceux-ci ont cédé ces droits moyennant la somme de deux mille cinq cents francs versée par la Société Equatoriale Congolaise Lulonga-Ikelemba et remise aux indigènes, le 10 janvier 1939, suivant une attestation de paiement dressée par l'Administrateur Territorial, Chef du Territoire de et à Coquilhatville.

Article 3. — Le présent contrat est conclu sous réserve de droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 4. — Tous frais généralement quelconques résultant directement ou indirectement du présent contrat d'échange sont à charge de la Société Equatoriale Lulonga-Ikelemba, dite « Secli ».

Article 5. — Au trente et un décembre mil neuf cent quarante-huit, feront retour de plein droit à la Colonie, les terres qui n'auraient pas été mises en valeur dans la mesure prévue par l'article 24, littera a, b, c et d de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 sur la vente et la location des terres.

Article 6. — L'inexécution des conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par ceux des 17 août 1927, 7 juin 1929 et 29 juillet 1930, et de la condition spéciale reprise à l'article 4 ci-dessus fera s'opérer d'office, après sommation ou lettre recommandée restée sans réponse, endéans la quinzaine de sa réception, la résolution du présent contrat d'échange.

Article 7. — Le présent contrat d'échange est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir Législatif.

Ainsi fait à Coquilhatville, le treize février mil neuf cent trente-neuf.

II.

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Commissaire Provincial, Chef de la Province de Coquilhatville, agissant en vertu des dispositions de l'arrêé royal du 3 décembre 1923, modifié par ceux des 17 août 1927, 7 juin 1929 et 29 juillet 1930 et en vertu du décret du 14 mars 1934, d'une part,

et la société anonyme Société Equatoriale Congolaise Lulonga-Ikelemba, dite « Secli », ayant son siège social à Anvers, statuts publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, année 1910, page 165, représentée par M. De Bruyn, Gérard, son Directeur ad interim, résidant à Wendji, agissant en vertu d'une procuration parue aux annexes du Bulletin Administratif du Congo Belge, année 1938, page 544, d'autre part,

Il a été convenu ce quit suit :

La durée de mise en valeur des terres, fixée par l'article 5 du contrat d'échange n° E.91 intervenu entre les parties précitées le treize février mil neuf cent trente-neuf, est ramené à cinq (5) ans et prendra cours à partir de la date du décret qui interviendra pour l'approbation du susdit contrat. Les conditions de mise en valeur, prévues par l'article 24, littera a, b, c et d de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 sur la vente et la location des terres, restent d'application.

Ainsi fait à Coquilhatville, en double exemplaire, le dix-neuf juin mil neuf cent trente-neuf.

ART. 2.

Par dérogation aux dispositions du décret du 6 février 1920, sur la transmission de la propriété immobilière, font retour au Domaine de l'Etat, sans qu'il doive être procédé à la remise d'un nouveau certificat, les terres rurales rétrocédées à la Colonie en vertu de la présente convention.

Le Conservateur des Titres Fonciers compétent annulera, dans la forme indiquée à l'article 52 du décret du 6 février 1920, le certificat d'enregistrement établi au nom de la société anonyme Société Equatoriale Congolaise Lulonga-Ikelemba, dite « Secli », volume B, folio 94, délivré à Coquilhatville le 13 juin 1927.

ART. 3.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 10 janvier 1940.

ART. 2.

In afwijking van de bepalingen van het decreet van 6 Februari 1920 op de overdracht van den onroerenden eigendom, keeren de landelijke gronden die, krachtens de huidige overeenkomst, aan de Kolonie wederafgestaan worden, naar het Staatsdomein terug, zonder dat een nieuw getuigschrift moet worden overhandigd.

De bewaarder der Grondtitels vernietigt in den vorm voorzien bij artikel 52 van het decreet van 6 Februari 1920 het registratie getuigschrift dat op naam van de naamlooze vennootschap « Société Equatoriale Congolaise Lulonga-Ikelemba » « Secli » genaamd, boek B, folio 94, afgeleverd te Coquilhatville op 13 Juni 1927.

ART. 3.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 10n Januari 1940.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

A. DE VLEESCHAUWER.

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

Imp. Disonaise, J. Winandy, rue Pisseroule, 133. — Tél. 150.62.

33e ANNEE, N° 4. — 15 avril 1940

33e JAARGANG, Nr 4. — 15 April 1940

Bulletin Officiel du Congo Belge

Ambtelijk Blad van Belgisch-Congo

Oberstes Gericht der Deutschen Demokratischen Republik Berlin Bibliothek

2me PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates.	Pages.
15 février 1940. — Mines. — Abrogation de cinq décrets portant interdiction de rechercher les mines dans les terrains d'inondation situés dans les bassins des rivières Lufira et Haut-Lualaba	370
15 février 1940. — D. — Terres. — Cession gratuite à l'American Presbyterian Congo Mission d'un terrain de 25 hectares sis à Mboy. — Convention du 11 juillet 1939. — Approbation . .	374
15 février 1940. — D. — Terres. — Cession gratuite à l'American Presbyterian Congo Mission, d'un terrain de 25 hectares, sis à Kasha-lez-Luputa. — Convention du 29 avril 1939. — Approbation	378
15 février 1940. — D. — Terres. — Cession gratuite à l'Association « Sœurs de la Visitation de Celles », d'un terrain de 50 hectares sis à Ngi-sur-Wamba. — Convention du 15 mai 1939. — Approbation	381

INHOUD

Dagteekeningen.	Blabz.
15 Februari 1940. — D. — Mijnen. — Intrekking van vijf decreten, houdende verbod de mijnen op te sporen in de overstroomingsgronden gelegen in de bekkens van de rivieren Lufira en Boven-Lualaba	370
15 Februari 1940. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan de « American Presbyterian Congo Mission » van een grond van 25 hectaren, te Mboy. — Overeenkomst van 11 Juli 1939. — Goedkeuring	374
15 Februari 1940. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan de « American Presbyterian Congo Mission » van een grond van 25 hectaren, te Kasha bij Luputa. — Overeenkomst van 29 April 1939. — Goedkeuring .	378
15 Februari 1940. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan de vereeniging « Sœurs de la Visitation de Celles » van een grond van 50 hectaren, te Ngi aan de Wamba. — Overeenkomst van 15 Mei 1939. — Goedkeuring .	381

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Blabz.
15 février 1940. — D. — Terres. — Cession gratuite à l'Association des Sœurs de l'Union au Sacré-Cœur d'un terrain de 50 hectares situé à Kingandu. — Convention du 9 septembre 1939. — Approbation	385	15 Februari 1940. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Association des Sœurs de l'Union au Sacré-Cœur » van een grond van 50 hectaren, te Kigandu. — Overeenkomst van 9 September 1939. — Goedkeuring	385
15 février 1940. — D. — Terres. — Cession gratuite à la « Congrégation des Pères Prémontrés » d'un terrain de 8 Ha 27 a, sis à Ambangito. — Convention du 7 octobre 1939. — Approbation.	389	15 Februari 1940. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Congrégation des Pères Prémontrés » van een grond van 8 Ha 27 a, te Ambangito. — Overeenkomst van 7 October 1939. — Goedkeuring . . .	389
15 février 1940. — D. — Terres. — Cession gratuite à la Methodist Episcopal Congo Mission par le Comité Spécial du Katanga d'un terrain de 2 hectares, situé près du Lac Mankamba. — Convention du 8 août 1939. — Approbation	392	15 Februari 1940. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Methodist Episcopal Congo Mission » door het Bijzonder Comité van Katanga, van een grond van 2 hectaren, nabij het Mankamba-meer. — Overeenkomst van 8 Augustus 1939. — Goedkeuring	392
15 février 1940. — D. — Terres. — Cession gratuite à la Mission des Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango d'un terrain de 150 hectares sis à Ngi-sur-Wamba. — Convention du 15 mai 1939. — Approbation	396	15 Februari 1940. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Mission des Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango » van een grond van 150 hectaren, te Ngi aan de Wamba. — Overeenkomst van 15 Mei 1939. — Goedkeuring	396
15 février 1940. — D. — Terres. — Cession gratuite à la Mission des Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango d'un terrain de 200 hectares sis à Kingandu. — Convention du 9 septembre 1939. — Approbation . . .	400	15 Februari 1940. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Mission des Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango » van een grond van 200 hectaren, te Kingandu. — Overeenkomst van 9 September 1939. — Goedkeuring	400
15 février 1940. — D. — Terres. — Cession gratuite à la Mission du Lac Albert d'un terrain de 40 Ha 34 a, 75 ca, sis à Lita. — Convention du 20 juillet 1939. — Approbation . . .	404	15 Februari 1940. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan de Missie van het Albert-meer van een grond van 40 Ha, 34 a, 75 ca, te Lita. — Overeenkomst van 20 Juli 1939. — Goedkeuring	404
15 février 1940. — D. — Terres. — Cession gratuite à la Société des Missionnaires du Sacré-		15 Februari 1940. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Société des Missionnaires du	

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Blabz.
—	—	—	—
Cœur d'un terrain de 100 hectares situé à Bokela. — Convention du 3 août 1939. — Approbation	407	Sacré-Cœur » van een grond van 100 hectaren, te Bokela. — Overeenkomst van 3 Augustus 1939. — Goedkeuring . . .	407
28 février 1940. — D. — Mines. — Domaine minier de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Permis d'exploitation délivré à la Société « Symétain » pour le polygone Kalima 30	366	28 Februari 1940. — D. — Mijnen. — Mijngebied van de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Mijnbouwvergunning afgeleverd aan de vennootschap « Symétain » voor de veelhoek Kalima 30 .	366
8 mars 1940. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret abrogeant cinq décrets portant interdiction de rechercher les mines dans les terrains d'inondation situés dans les bassins des rivières Lufira et Haut-Lualaba	369	8 Maart 1940. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot intrekking van vijf decreten, houdende verbod de mijnen op te sporen in de overstroomingsgronden gelegen in de bekkens van de rivieren Lufira en Boven-Lualaba	369
8 mars 1940. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à l' American Presbyterian Congo Mission d'un terrain de 25 Ha, sis à Mboy (territoire de Luisa, district du Kasai)	374	8 Maart 1940. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de « American Presbyterian Congo Mission » van een grond van 25 hectaren, te Mboy (gewest Luisa, district Kasai)	374
8 mars 1940. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à l'American Presbyterian Congo Mission d'un terrain de 25 Ha, sis à Kasha-lez-Luputa (territoire de Kanda-Kanda, district du Sankuru) .	377	8 Maart 1940. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de « American Presbyterian Congo Mission » van een grond van 25 Ha, te Kasha bij Luputa (gewest Kanda-Kanda, district Sankuru) . .	377
8 mars 1940. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à l'Association des Sœurs de la Visitation de Celles », d'un terrain de 50 hectares, sis à Ngi, sur Wamba (territoire des Bayaka)	380	8 Maart 1940. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de Vereeniging « Sœurs de la Visitation de Celles », van een grond van 50 hectaren, te Ngi, aan de Wamba (gewest der Bayaka)	380
8 mars 1940. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à l'Association des Sœurs de l'Union au Sacré-Cœur, d'un terrain de 50 hectares, situé à		8 Maart 1940. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de « Association des Sœurs de l'Uunion au Sacré-Cœur »,	

Dates.	Pages.
Kingandu (territoire des Bapende, district du Kwango) .	384
8 mars 1940. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à la Congrégation des Pères Prémontrés d'un terrain d'une superficie de 8 Ha, 27 a, sis à Ambangito (territoire de Buta, ditrict de l'Uele) . .	388
8 mars 1940. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à la Methodist Episcopal Congo Mission, par le Comité Spécial du Katanga, d'un terrain de 2 Ha, situé près du Lac Mankamba (territoire de Tshofa)	391
8 mars 1940. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à la Mission des Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango d'un terrain de 150 hectares, sis à Ngi-sur-Wamba (territoire des Bayaka)	395
8 mars 1940. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à la Mission des Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango, d'un terrain de 200 hectares, sis à Kingandu (territoire des Bapende)	399
8 mars 1940. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à la Mission du Lac Albert d'un terrain d'une superficie de 40 Ha, 34 a, 75 ca, sis à Lita (district du Kibali-Ituri, territoire de Djugu) . . .	403
8 mars 1940. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à la Société des Missionnaires du Sacré-Cœur d'un terrain de 100 hectares, situé à Bokela (territoire de Bokungu).	406

Dagteekeningen	Bladz
van een grond van 50 hectaren, te Kingandu (gewest der Bapende, District Kwango) .	384
8 Maart 1940. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de « Congrégation des Pères Prémontrés » van een van 8 Ha, 27 a, te Ambangito (gewest Buta, district Uele) .	388
8 Maart 1940. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de « Methodist Episcopal Congo Mission », door het Bijzonder Comité van Katanga, van een grond van 2 Hectaren, nabij het Mankamba-meer (gewest Tshofa)	391
8 Maart 1940. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de « Mission des Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango » van een grond van 150 hectaren, te Ngi aan de Wamba (gewest der Bayaka)	395
8 Maart 1940. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de « Mission des Pères de la Compagnie de Jésus desservant a Mission du Kwango » van een grond van 200 hectaren, te Kingandu (gewest der Bapende)	399
8 Maart 1940. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de Missie van het Albertmeer van een grond van 40 Ha, 34 a, 75 ca, te Lita (district Kibali-Ituri, gewest Djugu) .	403
8 Maart 1940. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand aan het Genootschap der Zendelingen van het Heilig Hart van een grond van 100 hectaren, te Bokela (gewest Bokungu) . .	406

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz.
8 mars 1940. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret accordant un permis d'exploitation pour le polygone dénommé Kalima 30 à la Société Symétain dans le domaine minier de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains	366	8 Maart 1940. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot verleening van een mijnbouwvergunning aan de vennootschap « Symétain » voor den veelhoek genaamd Kalima 30, in het mijngebied van de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »	366
8 mars 1940. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession en occupation provisoire à la Bamboli-Cultuur Maatschappij de 10.000 ha, de terres dans les territoires de Bumba, Lisala, Gemena, Budjala et Banzyville (district du Congo-Ubangi) .	410	8 Maart 1940. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in voorloopige bezitneming aan de Bamboli-Cultuur Maatschappij van 10.000 Ha, grond in de gewesten Bumba, Lisala, Gemena, Budjala en Banzystad (district Congo-Ubangi) . .	410
12 mars 1940. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à la Congrégation des Frères Maristes d'un terrain de 56 ares, 88 centiares sis à Stanleyville. — Convention du 26 décembre 1939. — Approbation	372	12 Maart 1940. — K. B. — Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Congrégation des Frères Maristes » van een grond van 56 aren 88 centiaren, te Stanleystad. — Overeenkomst van 26 December 1939. — Goedkeuring	372
15 mars 1940. — D. — Terres. — Concession en occupation provisoire à la Bamboli Cultuur Maatschaapij de 10.000 hectares de terres dans les territoires de Bumba, Lisala, Gemena, Budjala et Banzyville. — Convention du 2 décembre 1939. — Approbation	412	15 Maart 1940. — D. — Gronden. — Concessie in voorloopige bezitneming aan de Bamboli Cultuur Maatschappij van 10.000 hectaren grond in de gewest en Bumba, Lisala, Gemena, Budjala en Banzystad. — Overeenkomst van 2 December 1939. — Goedkeuring	412
15 mars 1940. — A. R. — Mines. — Domaine minier de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Approbation du permis d'exploitation n° 325 délivré à la Compagnie Minière de l'Urega (Minerga) . .	356	15 Maart 1940. — K. B. — Mijnen. — Mijngebied van de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Goedkeuring van de mijnbouwvergunning nr 325 afgeleverd aan de « Compagnie Minière de l'Urega » (Minerga) . . .	356
15 mars 1940. — A. R. — Mines. — Domaine minier de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Approbation du permis d'exploitation n° 326 délivré à la Société Minière du Lualaba (Miluba) . . .	361	15 Maart 1940. — K. B. — Mijnen. — Mijngebied van de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Goedkeuring nr 326 afgeleverd aan de « Société Minière du Lualaba » (Miluba)	361

Mines. — Domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Approbation du permis d'exploitation n° 325, délivré à la Compagnie Minière de l'Urega (Minerga).

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la convention du 4 janvier 1902, complétée par celle du 22 juin 1903, intervenue entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu la convention du 9 novembre 1921, intervenue entre le Gouvernement de la Colonie et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu le décret du 30 juin 1922, approuvant la convention ci-dessus;

Vu l'arrêté royal du 17 février 1934, approuvant les statuts de la Compagnie Minière de l'Urega (Minerga);

Vu le décret du 3 février 1932, approuvant la délivrance des permis spéciaux n^os^ 1023 et 1024 à la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains;

Vu la cession des permis ci-dessus à la Société Minerga;

Mijnen. — Mijngebied van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Goedkeuring van de mijnbouwvergunning n^r^ 325 afgeleverd aan de « Compagnie Minière de l'Urega » (Minerga).

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien de overeenkomst van 4 Januari 1902, aangevuld door deze van 22 Juni 1903, gesloten tusschen den Onafhankelijken Congostaat en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien de overeenkomst van 9 November 1921, gesloten tusschen het Gouvernement van de Kolonie en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien het decreet van 30 Juni 1922, houdende goedkeuring van voormelde overeenkomst;

Gezien het koninklijk besluit van 17 Februari 1934, houdende goedkeuring van de statuten der « Compagnie Minière de l'Urega (Minerga) »;

Gezien het decreet van 3 Februari 1932 houdende goedkeuring van de aflevering der bijzondere vergunningen n^rs^ 1023 en 1024 aan de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains »;

Gezien de afstand van de hierboven vermelde vergunningen aan de Vennootschap « Minerga »;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Minier des Grands Lacs au cours de sa séance du 19 janvier 1934;

Considérant que la Compagnie Minière de l'Urega a découvert des gisements d'étain dans les terrains couverts par les permis spéciaux désignés ci-dessus;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 325, le 13 janvier 1940, à la Compagnie Minière de l'Urega (Minerga), par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la Société concessionnaire le droit d'exploiter depuis la date de la publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2010, les gisements d'étain compris dans le polygone dénommé Nialimbo, couvrant une superficie de 1949 hectares, 20 ares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Nialimbo la description ci-après.

Gezien het gunstig advies door het Mijncomité van de « Grands Lacs » uitgebracht in zijn vergadering van 19 Januari 1934;

Overwegende dat de « Compagnie Minière de l'Urega » tinlagen ontdekt heeft in de gronden die door de hierboven vermelde bijzondere vergunningen gedekt zijn;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten;

ARTIKEL ÉÉN.

Wordt goedgekeurd de ontginningsvergunning den 13n Januari 1940 onder nr 325 afgeleverd aan de « Compagnie Minière de l'Urega » (Minerga) door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap het recht toe, vanaf den dag der bekendmaking van dit besluit tot op 31 December 2.010 de tinlagen te ontginnen die gelegen zijn in den veelhoek genaamd Nialimbo hebbende een oppervlakte van 1949 hectaren, 20 aren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Nialimbo.

A. — DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE.

A. — BESCHRIJVING VAN DE GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.

De la borne 1, un alignement droit de 675 m. 00 azimut 181 gr. 45, mène à la borne 2;

Van grenspaal 1, leidt een rechte rooilijn van 675 m. 00 azimuth 181 gr. 45 naar grenspaal 2;

» » 2, » » » » » 421 m. 35 » 169 gr. 09 » 3;
» » 3, » » » » » 606 m. 80 » 170 m. 98 » 4;
» » 4, » » » » » 811 m. 80 » 141 gr. 86 » 5;
» » 5, » » » » » 1217 m. 75 » 101 gr. 37 » 6;
» » 6, » » » » » 781 m. 35 » 86 gr. 45 » 7;
» » 7, » » » » » 956 m. 55 » 81 gr. 46 » 8;
» » 8, » » » » » 745 m. 81 » 150 gr. 93 » 9;
» » 9, » » » » » 1985 m. — » 117 gr. 56 » 10;
» » 10, » » » » » 1965 m. 20 » 54 gr. 33 » 11;
» » 11, » » » » » 789 m. 65 » 389 gr. 45 » 12;
» » 12, » » » » » 605 m. 30 » 309 gr. 30 » 13;
» » 13, » » » » » 1236 m. 60 » 303 gr. 06 » 14;
» » 14, » » » » » 953 m. 40 » 330 gr. 67 » 15;
» » 15, » » » » » 994 m. 80 » 339 gr. 36 » 16;
» » 16, » » » » » 1255 m. 90 » 340 gr. 53 » 17;

De la borne 17, la limite suit la rive gauche de la rivière Ulindi jusqu'à la borne 18, située à 2108 m. 00 azimut 282 gr. 03 de la borne 17;

Van grenspaal 17, volgt de grens den linkeroever van de rivier Ulindi tot aan grenspaal 18, gelegen op 2108 m. 00 azimuth 282 gr. 03 naar grenspaal 17;

De la borne 18, la limite suit la rive gauche de la rivière Ulindi jusqu'à la borne 19, située à 957 m. 06 azimut 365 gr. 72 de la borne 18;

Van grenspaal 18, volgt de grens de linkeroever van de rivier Ulindi tot aan grenspaal 19 gelegen op 957 m. 06 azimuth 365 gr. 72 naar grenspaal 18;

De la borne 19, un alignement droit de 502 m. 70 azimut 316 gr. 06, mène à la borne 20;

Van grenspaal 19, leidt een rechte rooilijn van 502 m. 70 azimuth 316 gr. 06 naar grenspaal 20;

» » 20, » » » » » 583 m. 45 » 226 gr. 63 » 21;
» » 21, » » » » » 1113 m. 40 » 213 gr. 78 » 1.

B. — REPERAGE DES BORNES D'ANGLE DU POLYGONE.

B. — RICHTING VAN DE HOEKGRENSPALEN VAN DEN VEELHOEK.

La borne 1 est située à 1778 m. 80 azimut 236 gr. 42 du confluent des rivières Ulindi et Kalambo;

Grenspaal 1 is gelegen op 1778 m. 30 azimuth 236 gr. 42 van de samenvloeiing der rivieren Ulindi en Kalambo;

» 2 » » 2276 m. 05 » 221 gr. 95 » » » »
» 3 » » 1999 m. 40 » 235 gr. 70 » » » »

Ulindi-Lukumba;

La borne 4 est située à 2375 m. 35 azimut 221 gr. 76 du confluent des rivières Ulindi-Lukumba;
Grenspaal 4 is gelegen op 2375 m. 35 azimuth 221 gr 76 van de samenvloeiing der rivieren Ulindi-Lukumba;

»	5	»	»	2738 m. 30	»	203 gr. 57	»	»	»	»	
»	6	»	»	2958 m. 15	»	176 gr. 58	»	»	»	»	
»	7	»	»	3174 m. 15	»	160 gr. 94	»	»	»	»	
»	8	»	»	2995 m. 35	»	184 gr. 56	»	»	Ulindi-Nialimbo;		
»	9	»	»	3659 m. 00	»	178 gr. 01	»	»	»	»	
»	10	»	»	5077 m. 60	»	157 gr. 41	»	»	»	»	
»	11	»	»	5355 m. 15	»	133 gr. 53	»	»	»	»	
»	12	»	»	4889 m. 00	»	125 gr. 59	»	»	»	»	
»	13	»	»	4306 m. 10	»	127 gr. 85	»	»	»	»	
»	14	»	»	3196 m. 80	»	137 gr. 23	»	»	»	»	
»	15	»	»	2250 m. 65	»	140 gr. 01	»	»	»	»	
»	16	»	»	1255 m. 90	»	140 gr. 53	»	»	»	»	

La borne 17 est située au confluent des rivières Ulindi et Nialimbo;
Grenspaal 17 is gelegen aan de samenvloeiing der rivieren Ulindi en Nialimbo;

La borne 18 est située au confluent des rivières Ulindi et Lukumba;
Grenspaal 18 is gelegen aan de samenvloeiing der rivieren Ulindi en Lukumba;

La borne 19 est située au confluent des rivières Ulindi-Kalambo;
Grenspaal 19 is gelegen aan de samenvloeiing der rivieren Ulindi-Kalambo;

La borne 20 est située à 502 m. 70 azimut 316 gr. 06 du confluent des rivières Ulindi et Kalambo;
Grenspaal 20 is gelegen op 502 m. 70 azimuth 316 gr. 06 van de samenvloeiing der rivieren Ulindi en Kalambo;

»	21	»	»	830 m. 65	»	267 gr. 35	»	»	»	»	

C. — *Remarques.* — 1) Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.
2) Sur les rives des cours d'eau prises pour limites, la limite suit le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux de la rivière, lors des crues périodiques normales.

C. — Bemerkingen. — *1) De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van de beweging der wijzers van een zakuurwerk.*
2) Op de oevers van de voor grenzen genomen waterloopen, volgt de grens den hoogsten stand dien de wateren van de rivier, bij hun normaal periodieken was, bereiken.

ART. 2.

Le concessionnaire a le droit

ART. 2.

De concessiehouder heeft het

sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter les mines concédées.

ART. 3.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 4.

L'exploitation a lieu aux risques périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code Civil, Livre II, Titre II) une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

recht, onder voorbehoud der rechten van derden, Inlanders of niet-Inlanders, en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake, de mijn te ontginnen, waarvoor concessie wordt verleend.

ART. 3.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van den Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde, mag de concessiehouder evenwel geen ontginningswerk uitvoeren in de bedding der bevaarbare of vlotbare rivieren, noch op de aangrenzende gronden, binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten stand dien de wateren bij hun periodieken was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 4.

De ontginning geschiedt op risico van den concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de bij beek of rivier gelegen erven lijden door de werken welke hij, zelfs met toelating, uitvoert in de beken en rivieren.

Hij betaalt aan de eigenaars van den oever, overeenkomstig artikel 20 van het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek, Boek II, titel II), een jaarlijkschen cijns naar evenredigheid van de schade die zij ondergaan bij de uitoefening van hun rechten van eigenaars van den oever.

ART. 5.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 15 mars 1940.

ART. 5.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 15n Maart 1940.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

A. DE VLEESCHAUWER.

Mines. — Domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Approbation du permis d'exploitation n° 326, délivré à la Société Minière du Lualaba (Miluba).

—

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la convention du 4 janvier 1902, complétée par celle du 22 juin 1903, intervenue entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu la convention du 9 novembre 1921, intervenue entre le Gouvernement de la Colonie et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Mijnen. — Mijngebied van de «Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Goekeuring van de mijnbouwvergunning nr 326 afgeleverd aan de « Société Minière du Lualaba (Miluba) ».

—

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien de overeenkomst van 4 Januari 1902, aangevuld door deze van 22 Juni 1903, gesloten tusschen den Onafhankelijken Congostaat en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien de overeenkomst van 9 November 1921, gesloten tusschen het Gouvernement van de Kolonie en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Vu le décret du 30 juin 1922, approuvant la convention ci-dessus;

Vu l'arrêté royal du 16 décembre 1933, approuvant les statuts de la Société Minière du Lualaba (Miluba);

Vu le décret du 16 avril 1937, approuvant la délivrance des permis spéciaux nos 4351, 4352 et 4353 au Comptoir Colonial Belgika et à la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains;

Vu la cession des permis ci-dessus à la Société Miluba;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Minier des Grands Lacs au cours de sa séance du 15 juillet 1937;

Considérant que la Société Minière du Lualaba a découvert des gisements d'or et d'argent dans les terrains couverts par les permis spéciaux désignés ci-dessus;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies;

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 326, le 13 janvier 1940, à la Société Minière du Lualaba (Miluba), par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter

Gezien het decreet van 30 Juni 1922, houdende goedkeuring van voormelde overeenkomst;

Gezien het koninklijk besluit van 16 December 1933, houdende goedkeuring van de statuten der « Société Minière du Lualaba (Miluba) »;

Gezien het decreet van 16 April 1937 houdende goedkeuring van de aflevering der bijzondere vergunningen nrs 4351, 4352 en 4353 aan het « Comptoir Colonial Belgika » en aan de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains »;

Gezien de afstand van de hierboven vermelde vergunningen aan de Vennootschap « Miluba »;

Gezien het gunstig advies door het Mijncomité van de « Grands Lacs » uitgebracht in zijn vergadering van 15 Juli 1937;

Overwegende dat de « Société Minière du Lualaba » goud- en zilverlagen ontdekt heeft in de gronden die door de hierboven vermelde bijzondere vergunningen gedekt zijn;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

ARTIKEL ÉÉN.

Wordt goedgekeurd de ontginningsvergunning den 13n Januari 1940 onder nr 326 afgeleverd aan de « Société Minière du Lualaba (Miluba) » door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap

depuis la date de la publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2010, les gisements d'or et d'argent compris dans le polygone dénommé Kakala, couvrant une superficie de 160 hectares, 80 ares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Kakala la description ci-après.

het recht toe, vanaf den dag der bekendmaking van dit besluit, tot op 31 December 2010, de goud- en zilverlagen te ontginnen die gelegen zijn in den veelhoek genaamd Kakala hebbende een oppervlakte van 160 hectaren, 80 aren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Kakala.

A. — DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE.
A. — BESCHRIJVING VAN DE GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.

De la borne 1, un alignement droit de 371 m. 30 azimut 95 gr. 22, mène à la borne 2;

Van grenspaal 1, leidt een rechte rooilijn van 371 m. 30 azimuth 95 gr. 22 naar grenspaal 2;

» » 2, » » » » » 412 m. 35 » 150 gr. 36 » 3;
» » 3, » » » » » 198 m. 20 » 204 gr. 02 » 3bis;
» » 3bis, » » » » » 168 m. 00 » 7 gr. 36 » 4;
» » 4, » » » » » 237 m. 30 » 249 gr. 44 » 5;
» » 5, » » » » » 279 m. 35 » 279 gr. 38 » 6;
» » 6, » » » » » 137 m. 55 » 193 gr. 54 » 7;
» » 7, » » » » » 195 m. 85 » 211 gr. 47 » 8;
» » 9, » » » » » 402 m. 45 » 47 gr. 34 » 1.

De la borne 8, la limite suit la rive gauche de la rivière Ulindi jusqu'à la borne 9, située à 1028 m. 66 azimut 371 gr. 26 de la borne 8.

Van grenspaal 8, volgt de grens den linkeroever van de rivier Ulindi tot aan grenspaal 9, gelegen op 1028 m. 66 azimuth 371 gr. 26 van grenspaal 8.

B. — REPERAGE DES BORNES D'ANGLE DU POLYGONE.
B. — RICHTING VAN DE HOEKGRENSPALEN VAN DEN VEELHOEK.

La borne 1 est située à 433 m. 10 azimut 17 gr. 00 du confluent repère Ulindi-Kakala.

Grenspaal 1 is gelegen op 433 m. 10 azimuth 17 gr. 00 van de samenvloeiingrichting Ulindi-Kakala.

» 2 » » 510 m. 55 » 33 gr. 48 » » » »
» 3 » » 566 m. 00 » 83 gr. 12 » » » »
» 3bis » » 536 m. 00 » 105 gr. 88 » » » »
» 4 » » 558 m. 00 » 125 gr. 34 » » » »
» 5 » » 519 m. 40 » 153 gr. 26 » » » »
» 6 » » 483 m. 55 » 187 gr. 65 » » » »
» 7 » » 619 m. 00 » 189 gr. 97 » » » »
» 8 » » 806 m. 45 » 195 gr. 10 » » » »
» 9 » » 405 m. 35 » 319 gr. 39 » » » »

C. — *Remarques.* — 1°) Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

2°) Sur les rives des cours d'eau prises pour limites, la limite suit le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux de la rivière, lors des crues périodiques normales.

C. — Bemerkingen. — *1°) De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van de beweging der wijzers van een zakuurwerk.*

2) Op de oevers van de voor grenzen genomen waterloopen, volgt de grens den hoogsten stand dien de wateren van de rivier, bij hun normaal periodieken was bereiken.

ART. 2.

Le concessionnaire a le droit sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter les mines concédées.

ART. 2.

De concessiehouder heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, Inlanders of niet-Inlanders, en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake, de mijnen te ontginnen, waarvoor concessie wordt verleend.

ART. 3.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 3.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van den Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde, mag de concessiehouder evenwel geen ontginningswerk uitvoeren in de bedding der bevaarbare of vlotbare rivieren, noch op de aangrenzende gronden, binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten stand dien de wateren bij hun periodieken was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 4.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code Civil, Livre II, Titre II) une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

ART. 4.

De ontginning geschiedt op risico van de concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de bij beek of rivier gelegen erven lijden door de werken welke hij, zelfs met toelating, uitvoert in de beken en rivieren.

Hij betaalt aan de eigenaars van den oever, overeenkomstig artikel 20 van het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek, boek II, titel II), een jaarlijkschen cijns naar evenredigheid van de schade die zij ondergaan bij de uitoefening van hun rechten van eigenaars van den oever.

ART. 5.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ART. 5.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Donné à Bruxelles, le 15 mars 1940.

Gegeven te Brussel, den 15n Maart 1940.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

A. DE VLEESCHAUWER.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret accordant un permis d'exploitation pour le polygone dénommé Kalima 30 à la société Symétain, dans le domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

—

Ce projet a été examiné au cours de la séance du Conseil du 26 janvier 1940.

Il n'a pas donné lieu à discussion et a été approuvé par dix voix contre deux votes négatifs et deux abstentions.

M. le Vice-Président Dupriez était absent et excusé.

Bruxelles, le 8 mars 1940.

L'Auditeur,
De Auditeur,

M. Van Hecke.

Le Conseiller-Rapporteur,
De Raadsheer-Verslaggever,

Robert.

Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot verleening van een mijnbouwvergunning aan de vennootschap « Symétain » voor den veelhoek genaamd Kalima 30, in het mijngebied van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

—

De Raad onderzocht dit ontwerp in de vergadering van 26 Januari 1940.

Het gaf geen aanleiding tot bespreking en het werd goedgekeurd met tien stemmen tegen twee, terwijl twee leden zich onthielden.

De Hr. Ondervoorzitter Dupriez had zich laten verontschuldigen.

Brussel, den 8n Maart 1940.

Le Conseiller-Rapporteur,
De Raadsheer-Verslaggever,

Robert.

Domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Permis d'exploitation délivré à la Société Symétain pour le polygone Kalima 30.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 26 janvier 1940;

Mijngebied van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Mijnbouwvergunning afgeleverd aan de vennootschap « Symétain » voor den veelhoek Kalima 30.

—

LEOPOLD III,, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in zijn vergadering van 26 Januari 1940;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons:

ARTICLE PREMIER.

Le droit d'exploiter l'étain est accordé à la Société Symétain dans la concession dénommée Kalima 30, couvrant une superficie de 106 ha., 10 a.

Ce droit est accordé jusqu'au 31 décembre 2010, à partir de la date de la publication du présent décret.

Les limites de la concession dénommée Kalima 30 sont déterminées comme suit :

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTIKEL ÉÉN.

Aan de vennootschap « Symétain » wordt het recht verleend om het tin te ontginnen in de concessie genaamd Kalima 30, groot 106 ha., 10 a.

Dit recht wordt verleend tot op 31 December 2010, met ingang van den datum waarop dit decreet is bekendgemaakt.

De grenzen van de concessie genaamd Kalima 30 worden bepaald als volgt :

A. — DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE.
A. — BESCHRIJVING VAN DE GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.

De la borne 1, un alignement droit de 1172 m. 50 azimut 391 m. 44, mène à la borne 2;
Van grenspaal 1, leidt een rechte rooilijn van 1172 m. 50 azimuth 391 gr. 44, naar grenspaal 2;
» » 2, » » » » » 806 m. 90 » 70 gr. 98 » 3;
» » 3, » » » » » 838 m. 80 » 92 gr. 21 » 4;
De la borne 4, la limite suit la rive gauche de la Madjakala jusqu'à la borne 1.
Van grenspaal 4, volgt de grens den linkeroever van de Madjakala tot aan grenspaal 1.

B. — REPERAGE DE QUELQUES BORNES D'ANGLE DU POLYGONE.
B. — RICHTING VAN ENKELE HOEKGRENSPALEN VAN DEN VEELHOEK.

La borne 2 est située à 1786 m. 30 azimut 272 gr. 78 du confluent des rivières Bisonga-Madjakala.
Grenspaal 2 is gelegen op 1786 m. 30 azimuth 272 gr. 78 van de samenvloeiing der rivieren Bisonga-Madjakala.
» 4 » » 291 m. 30 » 215 gr. 10 » » » »

C. — REMARQUES.

1. Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se

C. — BEMERKINGEN.

1. De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij

mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

2. Sur les rives des cours d'eau prises pour limites, la limite suit le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux de la rivière lors des crues périodiques normales.

worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van de beweging der wijzers van een zakuurwerk.

2. Op de oevers van de voor grenzen genomen waterloopen, volgt de grens den hoogsten stand dien de wateren van de rivier, bij hun normaal periodieken was, bereiken.

ART. 2.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, toutefois sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables ni sur les terrains qui les bordent dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 2.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van den Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde, mag de concessiehouder evenwel geen ontginningswerk uitvoeren in de bedding der bevaarbare of vlotbare rivieren, noch op de aangrenzende gronden, binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten stand dien de wateren bij hun periodieken was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 3.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code Civil, Livre II, Titre II) une redevance annuelle proportionnée aux dom-

ART. 3.

De ontginning geschiedt op risico van den concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de bij beek of rivier gelegen erven lijden door de werken welke hij, zelfs met toelating, uitvoert in de beken en rivieren.

Hij betaalt aan de eigenaars van den overeenkomstig artikel 20 van het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek, Boek II, titel II), een jaarlijkschen cijns

mages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

naar evenredigheid van de schade die zij ondergaan bij de uitoefening van hun rechten van eigenaars van den oever.

ART. 4.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 28 février 1940.

ART. 4.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 28n Februari 1940.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

A. DE VLEESCHAUWER.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret abrogeant cinq décrets portant interdiction de rechercher les mines dans les terrains d'inondation situés dans les bassins des rivières Lufira et Haut-Lualaba.

—

Un membre a demandé pourquoi les sociétés concessionnaires des chutes d'eau auraient qualité pour octroyer des permis de recherches minières dans les terrains dont il s'agit.

Il lui a été répondu par un représentant de l'Administration que ces terrains faisaient partie de la zone d'inondation des chutes d'eau exploitées industriellement et qu'il

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot intrekking van vijf decreten, houdende verbod de mijnen op te sporen in de overstroomingsgronden gelegen in de bekkens van de rivieren Lufira et Boven-Lualaba.

—

Een raadslid stelde de vraag waarom de vennootschappen die concessie hadden bekomen voor de watervallen, bevoegd zouden zijn om vergunningen tot mijnbouwkundige opsporingen te verleenen in de gronden waarvan sprake.

Een vertegenwoordiger van het Bestuur antwoordde dat die gronden tot het overstroomingsgebied van de industrieel geëxploiteerde watervallen behoorden en dat men

fallait tenir compte des exigences de la marche normale de ces entreprises.

Le projet de décret, mis aux voix, a été approuvé à l'unanimité.

M. le Vice-Président Dupriez, absent, s'était fait excuser.

Bruxelles, le 8 mars 1940.

L'Auditeur,
De Auditeur,

M. Van Hecke.

rekening diende te houden met de vereischten in verband met den normalen gang dezer ondernemingen.

Het ontwerp van decreet werd ter stemming gebracht en eenparig goedgekeurd.

De Hr. Ondervoorzitter Dupriez had zich laten verontschuldigen.

Brussel, den 8n Maart 1940.

Le Conseiller-Rapporteur :
De Raadsheer-Verslaggever,

F. Van der Linden.

Mines. — Abrogation de cinq décrets portant interdiction de rechercher les mines dans les terrains d'inondation situés dans les bassins des rivières Lufira et Haut Lualaba.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 26 janvier 1940;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons:

Mijnen. — Intrekking van vijf decreten, houdende verbod de mijnen op te sporen in de overstroomingsgronden gelegen in de bekkens van de rivieren Lufira en Boven Lualaba.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 26 Januari 1940;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTICLE PREMIER.

Sont abrogés :

Les décrets du 2 janvier 1922, du 24 avril 1922 et du 8 février 1924, portant interdiction de rechercher les mines dans des zones longeant la rivière Lufira;

Le décret du 14 août 1927 portant interdiction de rechercher les mines dans trois zones longeant les rivières Lufira, Lupoto et Midiashi;

Le décret du 26 mars 1934 portant interdiction de rechercher les mines dans une zone située le long de la rivière Lualaba.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 15 février 1940.

ARTIKEL ÉÉN.

Worden ingetrokken :

De decreten van 2 Januari 1922, van 24 April 1922 en van 8 Februari 1924, houdende verbod, in de zonen langs de Lufira-rivier, de mijnen op te sporen;

Het decreet van 14 Augustus 1927, houdende verbod de mijnen op te sporen in drie zonen langs de rivieren Lufira, Lupoto en Midiashi;

Het decreet van 26 Maart 1934, waarbij verboden wordt de mijnen op te sporen in een zone langs de Lualabarivier.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 15n Februari 1940.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

A. DE VLEESCHAUWER.

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

A. DE VLEESCHAUWER.

Terres. — Cession gratuite à la Congrégation des Frères Maristes d'un terrain de 56 ares, 88 centiares, sis à Stanleyville. — Convention du 26 décembre 1939. — Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Congrégation des Frères Maristes » van een grond van 56 aren, 88 centiaren, te Stanleystad. — Overeenkomst van 26 December 1939. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil,

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën;

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Commissaire Provincial, Chef de la Province de Stanleyville, ci-après dénommée « la Colonie », d'une part, et la Congrégation des Frères Maristes dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté royal du 25 septembre 1911 (B. O. 1911, page 826) représentée par le Révérend Frère Thiers, Prosper, demeurant à Stanleyville agréé en qualité de Représentant légal par ordonnance du 31 juillet 1926 (B. A. 1926, page 320) et désignée ci-après sous le nom de « La Mission », d'autre part,

Sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La Colonie cède gratuitement en pleine propriété à la Mission qui accepte, aux conditions ci-dessous, un terrain domanial d'une superficie de cinquante-six ares quatre-vingt-huit centiares situé à Stanleyville et représenté sous une teinte rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 1.000.

ARTICLE 2. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la

Mission donataire; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation préalable du Gouverneur Général.

ARTICLE 3. — Dans les dix ans de la date de l'approbation du présent contrat, feront retour à la Colonie les terres qui n'auront pas été mises en valeur conformément à l'article 24 de l'Arrêté Royal du 3 décembre 1923 et aux conditions spéciales ci-après.

Seront considérées comme mises en valeur :
les terres couvertes sur 1/10e au moins de leur surface par des constructions.

ARTICLE 4. — Feront également retour à la Colonie, les terres que la Mission aura laissées inoccupées pendant une période ininterrompue de cinq ans sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

L'inexécution des conditions prévues au présent article ainsi qu'à l'article 3 sera constatée par procès-verbal du délégué du Commissaire Provincial. Cette inexécution donnera lieu à résolution du présent contrat. La Mission s'engage, dès ores, à remplir dans le cas de résolution du présent contrat, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

ARTICLE 5. — Les superficies qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public parmi celles qui font l'objet de la présente cession, seront reprises gratuitement par la Colonie à charge pour elle d'indemniser la Mission de la valeur des impenses et des constructions à reprendre s'il en existe dans les limites de l'emprise.

ARTICLE 6. — Les frais d'enregistrement résultant de la présente cession sont à charge de la Colonie du Congo Belge.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le vingt-six décembre mil neuf cent trente-neuf.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.
Donné à Bruxelles, le 12 mars 1940.	Gegeven te Brussel, den 12n Maart 1940.

LEOPOLD.

Par le Roi :	Van 's Konings wege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. DE VLEESCHAUWER.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à l'« American Presbyterian Congo Mission », d'un terrain de 25 Ha, sis à Mboy (territoire de Luisa, district du Kasai).

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial en séance du 26 janvier 1940. Il n'a donné lieu à aucune observation et a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

M. le Vice-Président Dupriez, absent, était excusé.

Bruxelles, le 8 mars 1940.

L'Auditeur,
De Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de « American Presbyterian Congo Mission » van een grond van 25 Hectaren, te Mboy (gewest Luisa, district Kasai).

—

De Koloniale Raad onderzocht dit ontwerp van decreet in de vergadering van 26 Januari 1940. Het gaf geen aanleiding tot op- of aanmerkingen en werd eenparig goedgekeurd door de aanwezige leden.

De Hr. Ondervoorzitter Dupriez had zich laten verontschuldigen.

Brussel, den 8n Maart 1940.

Le Conseiller-Rapporteur,
De Raadsheer-Verslaggever,

R. P. Lotar.

Terres. — Cession gratuite à l'American Presbyterian Congo Mission, d'un terrain de 25 hectares, sis à Mboy. — Convention du 11 juillet 1939. — Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 26 janvier 1940;

Gronden. — Kostelooze afstand aan de « American Presbyterian Congo Mission » van een grond van 25 hectaren, te Mboy. — Overeenkomst van 11 Juli 1939. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil,

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 26 Januari 1940;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons:

ARTICLE PREMIER.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Commissaire Provincial, Chef de la Province de Lusambo, ci-après dénommée « La Colonie » d'une part,

et

l'association « American Presbyterian Congo Mission », dont la personnalité civile a été reconnue par décret du vingt-huit avril 1892, représentée par M. le Révérend Morisson, John, demeurant à Luebo, agréé en qualité de Représentant légal par ordonnance en date du 26 juillet 1935 (agrégation parue au Bulletin Administratif du Congo Belge du 25 août 1935, page 619) et désignée ci-après sous le nom de « la Mission ».

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La Colonie cède gratuitement en pleine propriété, à la Mission, qui accepte aux conditions ci-dessous, un terrain domanial d'une superficie de vingt-cinq hectares environ (25 Ha) situé à Mboy (Territoire de Luisa) et représenté sous une teinte rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1/10.000e.

ARTICLE 2. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mission donataire; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation préalable du Gouverneur Général.

ARTICLE 3. — Dans les dix ans de la date de l'approbation du présent contrat, feront retour à la Colonie les terres qui n'auront pas été mises en valeur conformément à l'article 24 de l'Arrêté Royal du 3 décembre 1923 et aux conditions spéciales ci-après.

Seront considérées comme mises en valeur :

1°) Les terres couvertes, sur un dixième au moins de leur surface par des constructions (habitations, églises, écoles, etc.);

2°) Les terres cultivées, sur un vingtième au moins de leur surface, en cultures alimentaires ou autres.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

ARTICLE 4. — Feront également retour à la Colonie, les terres que la Mission aura laissées inoccupées pendant une période ininterrompue de cinq ans sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

L'inexécution des conditions prévues au présent article ainsi qu'à l'article 3 sera constatée par procès-verbal du délégué du Commissaire Provincial. Cette inexécution donnera lieu à résolution du présent contrat. La Mission s'engage, dès ores, à remplir dans le cas de résolution du présent contrat, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

ARTICLE 5. — Les superficies qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public parmi celles qui font l'objet de la présente cession, seront reprises gratuitement par la Colonie à charge pour elle d'indemniser la Mission de la valeur des impenses et des constructions à reprendre s'il en existe dans les limites de l'emprise.

ARTICLE 6 — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au Domaine Public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

ARTICLE 7. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses qui croissent actuellement sur le terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de l'entreprise.

ARTICLE 8. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévue par l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

ARTICLE 9. — Les frais d'enregistrement résultant de la présente cession sont à charge de la Mission.

ARTICLE 10. — La présente cession des terres est régie, pour le surplus, par les dispositions en vigueur en matière de vente et de location de terres domaniales.

Ainsi fait à Lusambo, en double expédition, le onze juillet mil neuf cent trente-neuf.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est	Onze Minister van Koloniën is

chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 15 février 1940.

belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 15n Februari 1940.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

A. De Vleeschauwer.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à l'« American Presbyterian Congo Mission », d'un terrain de 25 Ha, sis à Kasha-lez-Luputa (territoire de Kanda-Kanda, district du Sankuru).

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial en séance du 26 janvier 1940. Il n'a donné lieu à aucune observation et a été approuvée à l'unanimité des membres présents.

M. le Vice-Président Dupriez, absent, était excusé.

Bruxelles, le 8 mars 1940.

L'Auditeur,
De Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de « American Presbyterian Congo Mission » van een grond van 25 Ha, te Kasha bij Luputa (gewest Kanda-Kanda, district Sankuru).

—

De Koloniale Raad onderzocht dit onderwerp van decreet in de vergadering van 26 Januari 1940. Het gaf geen aanleiding tot op- of aanmerkingen en werd eenparig goedgekeurd door de aanwezige leden.

De Hr. Ondervoorzitter Dupriez had zich laten verontschuldigen.

Brussel, den 8n Maart 1940.

Le Conseiller-Rapporteur,
De Raadsheer-Verslaggever,

L. Lotar.

Terres. — Cession gratuite à l'American Presbyterian Congo Mission, d'un terrain de 25 hectares, sis à Kasha-lez-Luputa. — Convention du 29 avril 1939. — Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 26 janvier 1940,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons:

Article premier.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kostelooze afstand aan de « American Presbyterian Congo Mission » van een grond van 25 hectaren te Kasha bij Luputa. — Overeenkomst van 29 April 1939. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 26 Januari 1940,

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Commissaire Provincial, Chef de la Province de Lusambo, ci-après dénommée « la Colonie », d'une part,

et

l'Association « American Presbyterian Congo Mission », dont la personnalité civile a été reconnue par décret du vingt-huit avril 1892, représentée par M. le Révérend Morrison, John, demeurant à Luebo, agréé en qualité de représentant légal par ordonnance en date du 26 juillet 1935 (agrégation parue au Bulletin Administratif du Congo Belge du 25 août 1935, page 619) et désignée ci-après sous le nom de « la Mission »,

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie, il a été convenu ce qui suit :

Article premier. — La Colonie cède gratuitement en pleine propriété à la Mission qui accepte, aux conditions ci-dessous, un terrain do-

manial, d'une superficie d'environ vingt-cinq hectares (25 Ha.), situé à Kasha-lez-Lupula, District de Sankuru, Territoire de Kanda-Kanda et représenté sous une teinte rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1/10.000e.

Article 2. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mission donataire; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation préalable du Gouverneur Général.

Article 3. — Dans les dix ans de la date de l'approbation du présent contrat, feront retour à la Colonie les terres qui n'auront pas été mises en valeur conformément à l'article 24 de l'Arrêté Royal du 3 décembre 1923 et aux conditions spéciales ci-après.

Seront considérées comme mises en valeur :

1° les terres couvertes, sur un dixième au moins de leur surface, par des constructions (habitations, église, écoles, etc.);

2° les terres cultivées, sur un vingtième au moins de leur surface, en cultures alimentaires ou autres.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Article 4. — Feront également retour à la Colonie, les terres que la Mission aura laissées inoccupées pendant une période ininterrompue de cinq ans sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

L'inexécution des conditions prévues au présent article ainsi qu'à l'article 3 sera constatée par procès-verbal du délégué du Commissaire Provincial. Cette inexécution donnera lieu à résolution du présent contrat. La Mission s'engage, dès ores, à remplir dans le cas de résolution du présent contrat, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 5. — Les superficies qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public parmi celles qui font l'objet de la présente cession, seront reprises gratuitement par la Colonie à charge pour elle d'indemniser la Mission de la valeur des impenses et des constructions à reprendre s'il en existe dans les limites de l'emprise.

Article 6. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au Domaine Public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 7. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses qui croissent actuellement sur le terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de l'entreprise.

ARTICLE 8. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus par l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

ARTICLE 9. — Les frais d'enregistrement résultant de la présente cession sont à charge de la Mission.

ARTICLE 10. — La présente cession des terres est régie, pour le surplus, par les dispositions en vigueur en matière de vente et de location de terres domaniales.

Ainsi fait à Lusambo, en double expédition, le vingt-neuf avril mil neuf cent trente-neuf.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 15 février 1940.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 15n Februari 1940.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

A. DE VLEESCHAUWER.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à l'« Association des Sœurs de la Visitation de Celles », d'un terrain de 50 hectares, sis à Ngi sur Wamba (Territoire des Bayaka).

—

Ce projet a été examiné par le Conseil, au cours de sa séance du 26 janvier 1940.

Un membre a fait remarquer que le terrain à céder était déjà occu-

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de Vereeniging « Sœurs de la Visitation de Celles », van een grond van 50 hectaren, te Ngi aan de Wamba (Gewest der Bayaka).

—

De Raad onderzocht dit ontwerp in de vergadering van 26 Januari 1940.

Een raadslid merkte op dat de af te stane grond reeds in bezit

pé en 1933, époque de la première enquête de vacance.

M. le Ministre-Président donna au Conseil l'assurance que tous les cas de l'espèce seront régularisés à bref délai.

Mis aux voix, le projet a été approuvé à l'unanimité, moins deux abstentions.

M. le Vice-Président Dupriez avait fait excuser son absence.

Bruxelles, le 8 mars 1940.

L'Auditeur,
De Auditeur,
M. Van Hecke.

genomen was in 1933, toen het eerste onderzoek naar de onbeheerde gronden werd ingesteld.

De Heer Minister-Voorzitter gaf aan den Raad de verzekering dat alle gevallen van dien aard eerlang overeenkomstig de voorschriften zouden worden geregeld.

Het ontwerp werd ter stemming gebracht en, op twee leden na die zich onthielden, eenparig goedgekeurd.

De Heer Ondervoorzitter Dupriez had zich laten verontschuldigen.

Brussel, den 8n Maart 1940.

Le Conseiller-Rapporteur,
De Raadsheer-Verslaggever,
G. Itten.

Terres. — Cession gratuite à l'Association Sœurs de la Visitation de Celles, d'un terrain de 50 hectares, sis à Ngi-sur-Wamba. — Convention du 15 mai 1939. — Approbation.

Gronden. — Kostelooze afstand aan de vereeniging « Sœurs de la Visitation de Celles » van een grond van 50 hectaren, te Ngi aan de Wamba. — Overeenkomst van 15 Mei 1939. — Goedkeuring.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 26 janvier 1940,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons:

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Koloniale Raad uitgebracht in diens vergadering van 26 Januari 1940,

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTICLE PREMIER.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Commissaire Provincial adjoint, remplaçant le Commissaire Provincial, Chef de la Province de Léopoldville, ci-après dénommée « la Colonie », d'une part,

et

l'Association Sœurs de la Visitation de Celles, dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté royal du 2 février 1939 (B. O. 1939, p. 128), représentée par la Très Révérende Sœur Legrand, Gabrielle, demeurant à Ngi sur Wamba, agréée en qualité de Représentante Légale suppléante par arrêté royal du 2 février précité (B. O. 1939, p. 128) et désignée ci-après sous le nom de « la Mission », d'autre part,

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La Colonie cède gratuitement en pleine propriété à la Mission qui accepte, aux conditions ci-dessous, un terrain domanial, d'une superficie de cinquante hectares, situé à Ngi sur Wamba et représenté sous une teinte rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

ARTICLE 2. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mission donataire; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation préalable du Gouverneur Général.

ARTICLE 3. — Dans les dix ans de la date de l'approbation du présent contrat, feront retour à la Colonie les terres qui n'auront pas été mises en valeur conformément à l'article 24 de l'Arrêté Royal du 3 décembre 1923 et aux conditions spéciales ci-après.

Seront considérées comme mises en valeur :

1° Les terres qui sont couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

2° les terres qui sont cultivées sur un vingtième au moins de leur surface en cultures alimentaires, fourragères ou autres;

3° les pâturages sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais, à raison d'au moins une tête de gros bétail ou de quatre têtes de petit bétail par dix hectares;

4° les terrains sur lesquels il aura été fait des plantations d'espèces ligneuses, à raison de cent arbres par hectare.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Article 4. — Feront également retour à la Colonie, les terres que la Mission aura laissées inoccupées pendant une période ininterrompue de cinq ans sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

L'inexécution des conditions prévues au présent article ainsi qu'à l'article 3 sera constatée par procès-verbal du délégué du Commissaire Provincial. Cette inexécution donnera lieu à résolution du présent contrat. La Mission s'engage, dès ores, à remplir dans le cas de résolution du présent contrat, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 5. — Les superficies qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public parmi celles qui font l'objet de la présente cession, seront reprises gratuitement par la Colonie à charge pour elle d'indemniser la Mission de la valeur des impenses et des constructions à reprendre s'il en existe dans les limites de l'emprise.

Article 6. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au Domaine Public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 7. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses qui croissent actuellement sur le terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de l'entreprise.

Article 8. — La Mission s'engage à boiser (ou reboiser ou entreprendre des cultures de plantes arbustives médicinales), sur un dixième du terrain cédé, c'est-à-dire, sur une superficie de cinq hectares. L'essence à employer sera choisie parmi les suivantes : Maesopsis Eminii (Ndunga), Milletia Laurentii (Wenge), Cassia Siamea, Cassia Fustula. Les travaux devront être achevés en cinq ans.

Article 9. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus par l'article 9 du décret du 31 mai 1934. La poursuite du gibier égaré sur les terres faisant l'objet de la présente cession s'exercera librement par les indigènes.

Article 10. — Les frais d'enregistrement résultant de la présente cession sont à charge de la Mission.

Arrticle 11. — La présente cession de terres est régie, pour le surplus, par les dispositions en vigueur en matière de vente et de location de terres domaniales.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le quinze mai mil neuf cent trente-neuf.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 15 février 1940.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 15e Februari 1940.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën.

A. DE VLEESCHAUWER.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à l'« Association des Sœurs de l'Union au Sacré-Cœur », d'un terrain de 50 hectares, situé à Kingandu (Territoire des Bapende, district du Kwango).

—

Ce projet a été examiné par le Conseil au cours de sa séance du 26 janvier 1940.

Un membre a fait remarquer que le terrain à céder était déjà occupé en 1933, époque de la première enquête de vacance.

M. le Ministre-Président donna au Conseil l'assurance que tous les cas de l'espèce seront régularisés à bref délai.

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de « Association des Sœurs de l'« Union au Sacré-Cœur », van een grond van 50 hectaren, te Kingandu (Gewest der Bapende, District Kwango).

—

De Raad onderzocht dit ontwerp van decreet in de vergadering van 26 Januari 1940.

Een raadslid merkte op dat de af te staane grond reeds in bezit genomen was in 1933, toen het eerste onderzoek naar de onbeheerde gronden werd ingesteld.

De Heer Minister-Voorzitter gaf aan den Raad de verzekering dat alle gevallen van dien aard eerlang overeenkomstig de voorschriften zouden worden geregeld.

Mis aux voix, le projet a été approuvé à l'unanimité, moins deux abstentions.

M. le Vice-Président Dupriez avait fait excuser son absence.

Bruxelles, le 8 mars 1940.

L'Auditeur,
De Auditeur,

M. Van Hecke.

Het ontwerp werd ter stemming gebracht en, op twee leden na die zich onthielden, eenparig goedgekeurd.

De Heer Ondervoorzitter Dupriez had zich laten verontschuldigen.

Brussel, den 8n Maart 1940.

Le Conseiller-Rapporteur,
De Raadsheer-Verslaggever,

G. Itten.

Terres. — Cession gratuite à l'Association des Sœurs de l'Union au Sacré Cœur, d'un terrain de 50 hectares, situé à Kingandu. — Convention du 9 septembre 1939. — Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 26 janvier 1940;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons:

Article premier.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Association des Sœurs de l'Union au Sacré-Cœur » van een grond van 50 hectaren, te Kingandu. — Overeenkomst van 9 September 1939. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 26 Januari 1940;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën;

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Commissaire Provincial, Chef de la Province de Léopoldville, ci-après dénommée « la Colonie », d'une part,

et

l'Association des Sœurs de l'Union au Sacré-Cœur, ayant son siège à Kingandu, dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté royal du 18 mars 1935 (B. O. n° 4 de 1935), représentée par Dame Gilson, Madeleine, en religion Sœur Jeanne de la Croix, en qualité de représentante légale (B. A. n° 21 de 1935) et désignée ci-après sous le nom de «Mission » d'autre part.

Sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La Colonie cède gratuitement en pleine propriété à la Mission qui accepte, aux conditions ci-dessous, un terrain domanial d'une superficie de cinquante hectares, situé à Kingandu (Territoire des Bapende) et représenté sous une teinte rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 25.000.

ARTICLE 2. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mission donataire; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation préalable du Gouverneur Général.

ARTICLE 3. — Dans les dix ans de la date de l'approbation du présent contrat, feront retour à la Colonie les terres qui n'auront pas été mises en valeur conformément à l'article 24 de l'Arrêté Royal du 3 décembre 1923 et aux conditions spéciales ci-après.

Seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur un cinquième de leur superficie par des constructions (habitations, annexes, églises, hangars) ;

b) les terres cultivées sur un quart de leur superficie de plantations alimentaires, fourragères ou autres;

c) les pâturages sur lesquels sont entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais, à raison de dix hectares par tête de gros bétail ou dix têtes de petit bétail;

d) les terres sur lesquelles il a été fait des plantations d'essences forestières citées ci-après, ou de plantes arbustives médicinales.

Ces conditions jouent simultanément ou séparément pour toute la superficie examinée.

ARTICLE 4. — Feront également retour à la Colonie, les terres que la Mission aura laissées inoccupées pendant une période ininterrompue de cinq ans sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

L'inexécution des conditions prévues au présent article ainsi qu'à l'article 3 sera constatée par procès-verbal du délégué du Commissaire Provincial. Cette inexécution donnera lieu à résolution du présent contrat. La Mission s'engage, dès ores, à remplir dans le cas de résolution du présent contrat, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 5. — Les superficies qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public parmi celles qui font l'objet de la présente cession, seront reprises gratuitement par la Colonie à charge pour elle d'indemniser la Mission de la valeur des impenses et des constructions à reprendre s'il en existe dans les limites de l'emprise.

Article 6. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au Domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 7. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses qui croissent actuellement sur le terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de l'entreprise. Elle s'engage, en outre, pour le restant, à conserver la végétation forestière s'il en existe, ou reboiser ou entreprendre des cultures de plantes arbustives médicinales sur un dixième du terrain cédé, c'est-à-dire sur une superficie de cinq hectares.

En cas où le terrain ne comprend pas de forêt, l'essence forestière à employer pour le boisement ou le reboisement sera choisie parmi les suivantes : Maesopsis Eminii (Ndunga), Millelia Laurentii (Wenge), Cassia Siamea, Cassia Spectabilis, Eucalyptus.

Si la Mission préfère employer d'autres essences que celles précitées, il faut l'accord du Commissaire Provincial.

La plantation sera effectuée d'une façon serrée; l'écartement des plans en tous sens ne devra, en aucun cas, dépasser trois mètres; pour que les arbres forment rapidement massif et couvrent le sol après peu de temps. Les travaux devront être achevés en cinq ans.

Article 8. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus par l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Article 9. — Les frais d'enregistrement résultant de la présente cession sont à charge de la Mission.

Article 10. — La présente cession des terres est régie, pour le surplus, par les dispositions en vigueur en matière de vente et de location de terres domaniales.

Ainsi fait, à Léopoldville, en double expédition, le neuf septembre mil neuf cent trente-neuf.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 15 février 1940.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 15n Februari 1940.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

A. DE VLEESCHAUWER.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à la Congrégation des Pères Prémontrés, d'un terrain d'une superficie de 8 ha, 27 a., sis à Ambangito (territoire de Buta, district de l'Uele).

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial en séance du 26 janvier 1940. Il n'a donné lieu à aucune observation et a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

M. le Vice-Président Dupriez, absent, était excusé.

Bruxelles, le 8 mars 1940.

L'Auditeur,
De Auditeur,

M. VAN HECKE.

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den Kosteloozen afstand aan de « Congrégation des Pères Prémontrés » van een grond van 8 ha, 27 a., te Ambangito (gewest Buta, district Uele).

—

De Koloniale Raad onderzocht dit ontwerp van decreet in de vergadering van 26 Januari 1940. Het gaf geen aanleiding tot op- of aanmerkingen en werd eenparig goedgekeurd door de aanwezige leden.

De Hr. Ondervoorzitter Dupriez had zich laten verontschuldigen.

Brussel, den 8n Maart 1940.

Le Conseiller-Rapporteur,
De Raadsheer-Verslaggever,

LOTAR.

Terres. — Cession gratuite à la Congrégation des Pères Prémontrés, d'un terrain de 8 ha., 27 a, sis à Ambangito. — Convention du 7 octobre 1939. — Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial, en sa séance du 26 janvier 1940;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons:

Article premier.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Congrégation des Pères Prémontrés » van een grond van 8 ha, 27 a., te Ambangito. — Overeenkomst van 7 October 1939. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 26 Januari 1940;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën;

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel 1.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Commissaire Provincial, Chef de la Province de Stanleyville ci-après dénommée « la Colonie », d'une part,

et

la Congrégation des Pères Prémontrés, dont la personnalité civile a été reconnue par décret du 29 avril 1901 (B. O. 1901, p. 30), représentée par S. Exc. Mgr Vanuytven Charles-Alphonse, demeurant à Buta, agréé en qualité de Représentant légal par ordonnance du 3 octobre 1925 (B. A. de 1925, p. 588), et désignée ci-après sous le nom de « la Mission », d'autre part,

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie, il a été convenu ce qui suit :

Article premier. — La Colonie cède gratuitement en pleine propriété à la Mission qui accepte, aux conditions ci-dessous, un terrain domanial d'une superficie de huit hectares vingt-sept ares, situé à Am-

bangito et représenté sous une teinte rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

Article 2. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mission donataire; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation préalable du Gouverneur Général.

Article 3. — Dans les dix ans de la date de l'approbation du présent contrat, feront retour à la Colonie les terres qui n'auront pas été mises en valeur conformément à l'article 24 de l'Arrêté Royal du 3 décembre 1923.

Article 4. — Feront également retour à la Colonie, les terres que la Mission aura laissées inoccupées pendant une période ininterrompue de cinq ans sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

L'inexécution des conditions prévues au présent article ainsi qu'à l'article 3 sera constatée par procès-verbal du délégué du Commissaire Provincial. Cette inexécution donnera lieu à résolution du présent contrat. La Mission s'engage, dès ores, à remplir dans le cas de résolution du présent contrat, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 5. — Les superficies qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public parmi celles qui font l'objet de la présente cession, seront reprises gratuitement par la Colonie à charge pour elle d'indemniser la Mission de la valeur des impenses et des constructions à reprendre s'il en existe dans les limites de l'emprise.

Article 6 — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au Domaine Public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 7. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses qui croissent actuellement sur le terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de l'entreprise.

Article 8. — La Mission s'engage à reboiser ou entreprendre des cultures de plantes arbustives médicinales sur un dixième du terrain cédé, c'est-à-dire sur une superficie de quatre-vingt-deux ares septante centiares. Les essences à employer seront laissées au choix du Supérieur de la Mission. Les travaux devront être achevés en cinq ans.

Article 9. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus par l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

ARTICLE 10. — Les frais d'enregistrement résultant de la présente cession sont à charge de la Mission.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le sept octobre mil neuf cent trente-neuf.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 15 février 1940.

ART. 2

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 15n Februari 1940.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

A. DE VLEESCHAUWER.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à la « Methodist Episcopal Congo Mission », par le Comité Spécial du Katanga, d'un terrain de 2 ha., situé près du lac Mankamba (territoire de Tshofa).

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial en séance du 26 janvier 1940. Il n'a donné lieu à aucune observation et a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den Kosteloozen afstand aan de « Methodist Episcopal Congo Mission » door het Bijzonder Comité van Katanga, van een grond van 2 hectaren, nabij het Mankambameer (gewest Tshofa).

—

De Koloniale Raad onderzocht dit ontwerp van decreet in de vergadering van 26 Januari 1940. Het gaf geen aanleiding tot op- of aanmerkingen en werd eenparig goedgekeurd door de aanwezige leden.

M. le Vice-Président Dupriez, absent, était excusé.

Bruxelles, le 8 mars 1940.

L'Auditeur,
De Auditeur,

M. VAN HECKE.

De Hr. Ondervoorzitter Dupriez had zich laten verontschuldigen.

Brussel, den 8e Maart 1940.

Le Conseiller-Rapporteur,
De Raadsheer-Verslaggever,

LOTAR

Terres. — Cession gratuite à la Methodist Episcopal Congo Mission, par le Comité Spécial du Katanga, d'un terrain de 2 hectares, situé près du lac Mankamba. — Convention du 8 août 1939. — Approbation.

Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Methodist Episcopal Congo Mission » door het Bijzonder Comité van Katanga, van een grond van 2 hectaren, nabij het Mankamba-meer. — Overeenkomst van 8 Augustus 1939. — Goedkeuring.

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 26 janvier 1940,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons:

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 26 Januari 1940,

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën;

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTICLE PREMIER.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre le Comité Spécial du Katanga, dont les bureaux sont situés à Elisabethville, représenté par son Représentant en Afrique, pour qui agit M. Bomans, Gaston, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers de Lusambo, sous le nu-

méro spécial 17, résidant à Elisabethville, et la « Methodist Episcopal Congo Mission », dont le siège est à Nibangu « Wembo-Niama), ayant reçu la personnalité civile par ordonnance du Gouverneur Général en date du 15 avril 1915, publiée au Bulletin Officiel du Congo Belge du 31 décembre 1915, page 358, représentée par M. le Révérend Stilz, Earl-Bauer, résidant à Nibangu, agréé en qualité de Représentant Légal par ordonnance du 14 janvier 1938, parue page 113 du Bulletin Administratif du Congo Belge du 25 janvier 1938, pour qui agit M. le Révérend Booth, Newel, S. résidant à Elisabethville, en vertu d'une procuration authentique enregistrée à l'Office notarial de Lusambo le 5 mai 1939 sous le n° 58 du volume I, désignée ci-après sous le nom de « la Mission »,

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir coméptent de la Colonie, il est convenu ce qui suit :

Article premier. — Le Comité Spécial du Katanga cède gratuitement en pleine propriété à la Mission qui accepte expressément, un terrain situé au lac Mankamba, d'une superficie de deux hectares environ, tel qu'il est représenté sous une teinte rouge au croquis approximatif ci-joint.

Cette donation est faite conformément au règlement sur la vente et la location des terres du Comité Spécial du Katanga, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août 1920, dans la mesure où le présent contrat n'y déroge pas.

Article 2. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mission donataire; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation préalable du Gouverneur Général.

Article 3. — Dans les dix ans de la date d'approbation du présent contrat, feront retour au Comité Spécial du Katanga les terres sur lesquelles n'aura pas été effectuée la mise en valeur prévue à l'article 24 du règlement général de ventes et de locations de terres, pour les terrains de quatrième classe.

Article 4. — Feront également retour à la Colonie, les terres que la Mission aura laissées inoccupées pendant une période ininterrompue de cinq ans sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

L'inexécution des conditions prévues au présent article ainsi qu'à l'article 3 sera constatée par procès-verbal du délégué du Comité Spécial du Katanga. Cette inexécution donnera lieu à résolution du présent contrat. La Mission s'engage, dès ores, à remplir dans le cas de résolution du présent contrat les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom du Comité Spécial du Katanga.

ARTICLE 5. — La cession gratuite ne confère à la Mission donataire aucun droit quelconque sur le sous-sol et sur les substances minérales concessibles ou non qu'il peut renfermer.

Toutefois, la Mission donataire pourra extraire des substances minérales non concessibles telles qu'argile, sable, calcaire, en vue de ses besoins propres. Le Comité Spécial du Katanga réserve à ses délégués et à ses ayants cause le droit de pénétrer en tout temps sur le terrain cédé pour la prospection, la délimitation, l'exploitation et l'inspection des mines.

S'il est nécessaire d établir des installations à la surface, le Comité Spécial pourra reprendre tout ou partie du terrain en indemnisant la Mission donataire conformément à l'article 6.

ARTICLE 6. — Si le terrain cédé devient nécessaire à la créaition ou à l'agrandissement d'agglomérations urbaines ou à tout autre destination d'intérêt public, le Représentant du Comité Spécial du Katanga peut le reprendre totalement ou particllement, en remboursant à la Mission donataire la valeur à dire d'experts des impenses qu'elle aurait faites sur la parcelle de terrain reprise.

Dans le cas d'expertise, chacune des parties désignera un expert et le juge du tribunal de première instance en désignera un troisième.

Si chacun des experts émet un avis différent, l'estimation qui ne sera ni la plus haute ni la plus basse établira le droit du propriétaire.

La nécessité de la reprise sera justifiée à suffisance de droit par une déclaration écrite du Chef de la Province.

ARTICLE 7. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au Domaine Public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

ARTICLE 8. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses qui croissent actuellement sur le terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de l'entreprise.

ARTICLE 9. — Les frais d'enregistrement et de mesurage résultant de la présente cession sont à charge de la Mission.

ARTICLE 10. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus par l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Fait en double exemplaire à Elisabethville, le huit août mil neuf cent trente-neuf.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est	Onze Minister van Koloniën is

chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 15 février 1940.

belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 15n Februari 1940.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

A. De Vleeschauwer.

Van's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à la « Mission des Pères de la Compagnie de Jésus, desservant la Mission du Kwango », d'un terrain de 150 hectares, sis à Ngi sur Wamba (Territoire des Bayaka).

—

Ce projet a été examiné par le Conseil au cours de sa séance du 26 janvier 1940.

Un membre a fait remarquer que le terrain à céder était déjà occupé en 1933, époque de la première enquête de vacance.

M. le Ministre-Président donna au Conseil l'assurance que tous les cas de l'espèce seront régularisés à bref délai.

Mis aux voix, le projet a été ap-

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afsand aan de « Mission des Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango », van een grond van 150 hectaren, te Ngi aan de Wamba (Gewest der Bayaka).

—

De Raad onderzocht dit ontwerp in de vergadering van 26 Januari 1940.

Een raadslid merkte op dat de af te stane grond reeds in bezit genomen was in 1933, toen het eerste onderzoek naar de onbeheerde gronden werd ingesteld.

De Heer Minister-Voorzitter gaf aan den Raad de verzekering dat alle gevallen van dien aard eerlang overeenkomstig de voorschriften zouden worden geregeld.

Het ontwerp werd ter stemming

prouvé à l'unanimité, moins deux abstentions.

M. le Vice-Président Dupriez avait fait excuser son absence.

Bruxelles, le 8 mars 1940.

L'Auditeur,
De Auditeur,
M. Van Hecke.

gebracht en, op twee leden na die zich onthielden, eenparig goedgekeurd.

De Hr. Ondervoorzitter Dupriez had zich laten verontschuldigen.

Brussel, den 8n Maart 1940.

Le Conseiller-Rapporteur,
De Raadsheer-Verslaggever,
G. Itten.

Terres. — Cession gratuite à la Mission des Pères de la Compagnie de Jésus, desservant la Mission du Kwango, d'un terrain de 150 hectares, sis à Ngi-sur-Wamba. — Convention du 15 mai 1939. — Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 26 janvier 1940,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies;

Nous avons décrété et décrétons:

Article premier.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Mission des Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango » van een grond van 150 hectaren, te Ngi aan de Wamba. — Overeenkomst van 15 Mei 1939. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil,

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 26 Januari 1940,

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Commissaire Provincial adjoint, remplaçant le Commissaire Provincial, Chef de la Province de Léopoldville, ci-après dénommée « la Colonie » d'une part, et la Mission des Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango, dont la personnalité civile a été reconnue par le décret du 23 décembre 1897 (B. O. 1898, page 2), représentée par le Révérend Père Allard, Fernand, résidant à Soa-Leverville, agréé en qualité de Représentant légal par ordonnance du 26 mars 1934 (B. A. 1934, page 330) et désignée ci-après sous le nom de la « Mission », d'autre part,

Sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie,

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier. — La Colonie cède gratuitement en pleine propriété à la Mission qui accepte, aux conditions ci-dessous, un terrain domanial, d'une superficie de cent cinquante hectares, situé à Ngi sur Wamba et représenté sous une teinte rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

Article 2. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mission donataire; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation préalable du Gouverneur Général.

Article 3. — Dans les dix ans de la date de l'approbation du présent contrat, feront retour à la Colonie les terres qui n'auront pas été mises en valeur conformément à l'article 24 de l'Arrêté Royal du 3 décembre 1923 et aux conditions spéciales ci-après.

Seront considérées comme mises en valeur :

1° les terres qui sont couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

2° les terres qui sont cultivées sur un vingtième au moins de leur surface en cultures alimentaires, fourragères ou autres;

3° les pâturages sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins une tête de gros bétail ou de quatre têtes de petit bétail par dix hectares;

4° les terrains sur lesquels il aura été fait des plantations d'espèces ligneuses à raison de cent arbres par hectares.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Article 4. — Feront également retour à la Colonie, les terres que la Mission aura laissées inoccupées pendant une période ininterrompue de cinq ans sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

L'inexécution des conditions prévues au présent article ainsi qu'à l'article 3 sera constatée par procès-verbal du délégué du Commissaire Provincial. Cette inexécution donnera lieu à résolution du présent contrat. La Mission s'engage, dès ores, à remplir dans le cas de résolution du présent contrat, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

ARTICLE 5. — Les superficies qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public parmi celles qui font l'objet de la présente cession, seront reprises gratuitement par la Colonie à charge pour elle d'indemniser la Mission de la valeur des impenses et des constructions à reprendre s'il en existe dans les limites de l'emprise.

ARTICLE 6. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au Domaine Public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

ARTICLE 7. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses qui croissent actuellement sur le terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de l'entreprise.

ARTICLE 8. — La Mission s'engage à boiser ou reboiser ou entreprendre des cultures de plantes arbustives médicinales sur un dixième du terrain cédé, c'est-à-dire sur une superficie de quinze hectares. L'essence à employer sera choisie parmi les suivantes : Maesopsis Emilii (Ndunga), Milletia Laurentii (Wange), Cassia Siamea, Cassia Fustula. Les travaux devront être achevés en cinq ans.

ARTICLE 9. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus par l'article 9 du décret du 31 mai 1934. La poursuite du gibier égaré sur les terres faisant l'objet de la présente cession s'exercera librement par les indigènes.

ARTICLE 10. — Les frais d'enregistrement résultant de la présente cession sont à charge de la Mission.

ARTICLE 11. — La présente cession de terres est régie, pour le surplus, par les dispositions en vigueur en matière de vente et de location de terres domaniales.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le quinze mai mil neuf cent trente-neuf.

ART. 2.	ART. 2.
Le Ministre des Colonies est	Onze Minister van Koloniën is

chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 15 février 1940.

belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 15n Februari 1940.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

A. De Vleeschauwer.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à la « Mission des Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango », d'un terrain de 200 hectares, sis à Kingandu (Territoire des Bapende).

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de « Mission des Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango » van een grond van 200 hectaren, te Kingandu (Gewest der Bapende).

Ce projet a été examiné par le Conseil au cours de sa séance du 26 janvier 1940.

Un membre a fait remarquer que le terrain à céder était déjà occupé en 1933, époque de la première enquête de vacance.

M. le Ministre-Président donne au Conseil l'assurance que tous les cas de l'espèce seront régularisés à bref délai.

Mis aux voix, le projet a été approuvé à l'unanimité, moins deux abstentions.

De Raad onderzocht dit ontwerp in de vergadering van 25 Januari 1940.

Een raadslid merkte op dat de af te staane grond reeds in bezit genomen was in 1933, toen het eerste onderzoek naar de onbeheerde gronden werd ingesteld.

De Heer Minister-Voorzitter gaf aan den Raad de verzekering dat alle gevallen van dien aard eerlang overeenkomstig de voorschriften zouden worden geregeld.

Het ontwerp werd ter stemming gebracht en, op twee leden na die zich onthielden, eenparig goedgekeurd.

M. le Vice-Président Dupriez avait fait excuser son absence.

Bruxelles, le 8 mars 1940.

L'Auditeur,
De Auditeur,

M. Van Hecke.

De Hr. Ondervoorzitter Dupriez had zich laten verontschuldigen.

Brussel, den 8n Maart 1940.

Le Conseiller-Rapporteur,
De Raadsheer-Verslaggever,

G. Itten.

Terres. — Cession gratuite à la Mission des Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango, d'un terrain de 200 hectares, sis à Kingandu. — Convention du 9 septembre 1939. — Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges.

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 26 janvier 1940,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Article premier.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Mission des Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango » van een grond van 200 hectaren, te Kingandu. — Overeenkomst van 9 September 1939. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 26 Januari 1940,

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en wij decreteeren :

Artikel één.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Commissaire Provincial, Chef de la Province de Léopoldville, ci-après dénommée « la Colonie », d'une part,

et

la Mission des Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango dont la personnalité civile a été reconnue par décret du 23 décembre 1897 (Bulletin Officiel, année 1898, p. 2), représentée par le R. P. Allard, Fern., résidant à Kisantu, agréé en qualité de Représentant Légal par ordonnance du 26 mars 1934 et désignée ci-après sous le nom de « Mission », d'autre part,

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La Colonie cède gratuitement en pleine propriété à la Mission qui accepte, aux conditions ci-dessous, un terrain domanial, d'une superficie de deux cents hectares, situé à Kingandu (Territoire des Bapende) et représenté sous une teinte rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 25.000.

ARTICLE 2. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mission donataire; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation préalable du Gouverneur Général.

ARTICLE 3. — Dans les dix ans de la date de l'approbation du présent contrat, feront retour à la Colonie les terres qui n'auront pas été mises en valeur conformément à l'article 24 de l'Arrêté Royal du 3 décembre 1923 et aux conditions spéciales ci-après.

Seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur un cinquième de leur superficie par des constructions (habitations, annexes, églises, hangars) ;

b) les terres cultivées sur un quart de leur superficie de plantations alimentaires, fourragères ou autres;

c) les pâturages sur lesquels sont entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais, à raison de dix hectares par tête de gros bétail ou dix têtes de petit bétail;

d) les terres sur lesquelles il a été fait des plantations d'essences forestières citées ci-après, ou de plantes arbustives médicinales.

Ces conditions jouent simultanément ou séparément pour toute la superficie examinée.

ARTICLE 4. — Feront également retour à la Colonie, les terres que la Mission aura laissées inoccupées pendant une période ininterrompue de cinq ans sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

L'inexécution des conditions prévues au présent article ainsi qu'à l'article 3 sera constatée par procès-verbal du délégué du Commissaire Provincial. Cette inexécution donnera lieu à résolution du présent contrat. La Mission s'engage, dès ores, à remplir dans le cas de résolution du présent contrat les formalités prévues par la législation sur le régime

foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

ARTICLE 5. — Les superficies qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public parmi celles qui font l'objet de la présente cession, seront reprises gratuitement par la Colonie à charge pour elle d'indemniser la Mission de la valeur des impenses et des constructions à reprendre s'il en existe dans les limites de l'emprise.

ARTICLE 6. — Le chemin traversant le terrain cédé appartient au Domaine public et ne fera pas partie de la présente cession; sa largeur et sa situation définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

ARTICLE 7. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses qui croissent actuellement sur le terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de l'entreprise. Elle s'engage en outre, pour le restant, à conserver la végétation forestière s'il en existe, ou reboiser ou entreprendre des cultures de plantes arbustives médicinales sur un dixième du terrain cédé, c'est-à-dire sur une superficie de vingt hectares. En cas où le terrain ne comprend pas de forêt, l'essence forestière à employer pour le boisement ou le reboisement sera choisie parmi les suivantes : Maesopsis Eminii (Ndunga), Milletia Laurentii (Wenge), Cassia Siamea, Cassia Spectabilis, Eucalyptus.

Si la Mission préfère employer d'autres essences que celles précitées, il faut l'accord du Commissaire Provincial.

La plantation sera effectuée d'une façon serrée : l'écartement des plants en tous sens ne devra, en aucun cas, dépasser trois mètres, pour que les arbres forment rapidement massif et couvrent le sol après peu de temps. Les travaux devront être achevés en cinq ans.

ARTICLE 8. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus par l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

ARTICLE 9. — Les frais d'enregistrement résultant de la présente cession sont à charge de la Mission.

ARTICLE 10. — La présente cession des terres est régie, pour le surplus, par les dispositions en vigueur en matière de vente et de location de terres domaniales.

Ainsi fait, à Léopoldville, en double expédition, le neuf septembre mil neuf cent trente-neuf.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est	Onze Minister van Koloniën is

chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 15 février 1940.

belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 15n Februari 1940.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

A. De Vleeschauwer.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à la Mission du Lac Albert, d'un terrain d'une superficie de 40 ha., 34 a., 75 ca., sis à Lita (district du Kibali-Ituri, territoire de Djugu).

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial en séance du 26 janvier 1940. Il n'a donné lieu à aucune observation et a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

M. le Vice-Président Dupriez, absent, était excusé.

Bruxelles, le 8 mars 1940.

L'Auditeur,
De Auditeur,
M. Van Hecke.

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de Missie van het Albert-meer van een grond van 40 ha., 34 a., 75 ca., te Lita (district Kibali-Ituri, gewest Djugu).

—

De Koloniale Raad onderzocht dit ontwerp van decreet in de vergadering van 26 Januari 1940. Het gaf geen aanleiding tot op- of aanmerkingen en werd eenparig goedgekeurd door de aanwezige leden.

De Hr. Ondervoorzitter Dupriez had zich laten verontschuldigen.

Brussel, den 8n Maart 1940.

Le Conseiller-Rapporteur,
De Raadsheer-Verslaggever,
Lotar.

Terres. — Cession gratuite à la Mission du Lac Albert, d'un terrain de 40 ha., 34 a., 75 ca., sis à Lita. — Convention du 20 juillet 1939. — Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges.

A tous présents et à venir. Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 26 janvier 1940,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons:

Article premier.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kostelooze afstand aan de Missie van het Albertmeer van een grond van 40 ha., 34 a., 75 ca., te Lita. — Overeenkomst van 20 Juli 1939. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 26 Januari 1940,

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Commissaire Provincial, Chef de la Province de Stanleyville, ci-après dénommée « la Colonie », d'une part,

et la Mission du Lac Albert, dont la personnalité civile a été reconnue par décret du 23 août 1913 (B. O. 1913, page 859), représentée par Son Excellence Monseigneur Matthysen, son Représentant Légal (B. A. 1923, page 543), d'autre part,

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie, il a été convenu ce qui suit :

Article premier. — La Colonie cède gratuitement en pleine propriété à la Mission qui accepte, aux conditions ci-dessous, un terrain domanial, d'une superficie de quarante hectares, trente-quatre ares, septante-cinq centiares, situé à Lita et représenté par une teinte rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

Article 2. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mission donataire; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en lo-

cation, grevé de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation préalable du Gouverneur Général.

Article 3. — Dans les dix ans de la date de l'approbation du présent contrat, feront retour à la Colonie les terres qui n'auront pas été mises en valeur conformément à l'article 24 de l'Arrêté Royal du 3 décembre 1923 et aux conditions spéciales ci-après :

Seront considérées comme mises en valeur :

1° les terres qui sont couvertes sur 1/10e au moins de leur surface par des constructions;

2° les terres dont le 6/10e seront recouverts de plantations rationnellement effectuées et entretenues en bon état;

3° les pâturages sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais, à raison d'au moins une tête de gros bétail ou quatre têtes de petit bétail par quatre hectares;

4° les terres sur lesquelles il aura été fait des plantations d'espèces ligneuses, à raison de cinquante arbres par hectare au minimum. Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Article 4. — La Mission s'engage à boiser, à entreprendre des cultures de plantes fruitières et arbustives médicinales sur un dixième du terrain cédé. Les essences à employer seront laissées au choix du Chef de la Mission. Les travaux devront être achevés en cinq ans.

Article 5. — Feront également retour à la Colonie les terres que la Mission aura laissées inoccupées pendant une période ininterrompue de cinq ans sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

L'inexécution des conditions prévues au présent article ainsi qu'à l'article 3 sera constatée par procès-verbal du délégué du Commissaire Provincial. Cette inexécution donnera lieu à résolution du présent contrat. La Mission s'engage, dès ores, à remplir dans le cas de résolution du présent contrat les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Article 6. — Les superficies qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public parmi celles qui font l'objet de la présente cession, seront reprises gratuitement par la Colonie à charge pour elle d'indemniser la Mission de la valeur des impenses et des constructions à reprendre s'il en existe dans les limites de l'emprise.

Article 7. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses qui croissent actuellement sur le terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de l'entreprise.

ARTICLE 8. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus par l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

ARTICLE 9. — Les frais d'enregistrement résultant de la présente cession sont à charge de la Mission.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le vingt juillet mil neuf cent trente-neuf.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 15 février 1940.	Gegeven te Brussel, den 15n Februari 1940.

LEOPOLD.

Par le Roi :	Van 's Konings wege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. DE VLEESCHAUWER.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à la Société des Missionnaires du Sacré-Cœur d'un terrain de 100 hectares, situé à Bokela (territoire de Bokungu).

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial en séance du 26 janvier 1940. Il n'a donné lieu à aucune observation et a été approuvé à l'unanimité des

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den Kosteloozen afstand aan het Genootschap der Zendelingen van het Heilig Hart van een grond van 100 hectaren, te Bokela (gewest Bokungu).

—

De Koloniale Raad onderzocht dit ontwerp van decreet in de vergadering van 26 Januari 1940. Het gaf geen aanleiding tot op- of aanmerkingen en werd op één lid na

membres présents, moins une abstention.

M. le Vice-Président Dupriez, absent, était excusé.

Bruxelles, le 8 mars 1940.

dat zich onthield, eenparig goedgekeurd door de aanwezige leden.

De Hr. Ondervoorzitter Dupriez had zich laten verontschuldigen.

Brussel, den 8e Maart 1940.

L'Auditeur,
De Auditeur,
M. Van Hecke.

Le Conseiller-Rapporteur,
De Raadsheer-Verslaggever,
Lotar.

Terres. — Cession gratuite à la société des Missionnaires du Sacré-Cœur, d'un terrain de 100 hectares, situé à Bokela. — Convention du 3 août 1939. — Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir. Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 26 janvier 1940;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Article premier.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Société des Missionnaires du Sacré-Cœur » van een grond van 100 hectaren, te Bokela. — Overeenkomst van 3 Augustus 1939. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Koloniale Raad uitgebracht in diens vergadering van 26 Januari 1940;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Commissaire Provincial, Chef de la Province de Coquilhatville, ci-après dénommée « la Colonie », d'une part,
et

la Société des Missionnaires du Sacré-Cœur, personnalité civile reconnue par arrêté royal du 20 mai 1925, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge, année 1925, page 274, représentée par son Excellence Monseigneur E. Van Goethem, Vicaire Apostolique de la Tshuapa, résidant à Coquilhatville, agréé en qualité de Représentant Légal par arrêté royal du 20 mai 1925 (Bulletin Officiel du Congo Belge, année 1925, page 274), désignée ci-après sous le nom de « la Mission », d'autre part,

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La Colonie cède gratuitement en pleine propriété à la Mission qui accepte, aux conditions ci-dessous, un terrain domanial, d'une superficie de cent (100) hectares), situé à Bokela (territoire de Bokungu) et représenté par une teinte rose au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

ARTICLE 2. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mission donataire; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation préalable du Gouverneur Général.

ARTICLE 3. — Dans les dix ans de la date de l'approbation du présent contrat, feront retour à la Colonie les terres qui n'auront pas été mises en valeur conformément à l'article 24 de l'Arrêté Royal du 3 décembre 1923.

ARTICLE 4. — Feront également retour à la Colonie, les terres que la Mission aura laissées inoccupées pendant une période ininterrompue de cinq ans sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

L'inexécution des conditions prévues au présent article ainsi qu'à l'article 3 sera constatée par procès-verbal du délégué du Commissaire Provincial. Cette inexécution donnera lieu à résolution du présent contrat.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir dans le cas de résolution du présent contrat les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

ARTICLE 5. — Les superficies qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public parmi celles qui font l'objet de la présente cession, seront reprises gratuitement par la Colonie à charge pour elle d'indemniser la Mission de la valeur des impenses et des constructions à reprendre s'il en existe dans les limites de l'emprise.

ARTICLE 6. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le

terrain cédé appartiennent au Domaine Public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel du terrain.

ARTICLE 7. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses qui croissent actuellement sur le terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de l'entreprise.

ARTICLE 8. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus par l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

ARTICLE 9. — Les frais d'enregistrement résultant de la présente cession sont à charge de la Mission.

ARTICLE 10. — La présente cession des terres est régie, pour le surplus, par les dispositions en vigueur en matière de vente et de location de terres domaniales.

Ainsi fait, à Coquilhatville, en double expédition, le trois août mil neuf cent trente-neuf.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 15 février 1940.	Gegeven te Brussel, den 15n Februari 1940.

LEOPOLD

Par le Roi :	Van's Konings wege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. DE VLEESCHAUWER.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession en occupation provisoire à la Bamboli Cultuur Maatschappij de 10.000 ha. de terres dans les territoires de Bumba, Lisala, Gemena, Budjala et Banzyville (district du Congo-Ubangi).

—

Diverses observations sont présentées. Elles concernent la densité de la population, les intérêts du paysannat indigène, les zones de protection.

Contrairement aux observations de certains membres, le représentant de l'Administration affirme que la région où se trouvent les terres concédées renferme des populations nombreuses, actuellement inactives. Il est vrai qu'elles sont inégalement réparties, mais la société aura soin d'établir ses plantations dans les parties de cette région où les populations sont le plus denses.

Que deviendra le paysannat indigène si la société obtient les immenses espaces que lui accorde la convention? Zones de protection comprises, la superficie qui lui est attribuée couvre plus de un million d'hectares.

A cette question, il est répondu que rien dans la convention ne s'oppose à ce que dans les zones de protection il s'établisse des plantations indigènes d'heveas. L'intention de l'Administration est même d'en favoriser le développement. Sa tâche à ce point de vue sera favorisée par l'existence des

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in voorloopige bezitneming aan de Bamboli Cultuur Maatschappij van 10.000 Ha. grond in de gewesten Bumba, Lisala, Gemena, Budjala en Banzystad (district Congo-Ubangi).

—

Verschillende op- en aanmerkingen werden gemaakt in verband met de bevolkingsdichtheid, de belangen van den bevolkingslandbouw en de beschermingszonen.

In strijd met de opmerkingen van sommige raadsleden is er, volgens den vertegenwoordiger van het Bestuur in de streek waar de geconcessionneerde gronden gelegen zijn, een talrijke bevolking die thans niet werkt. Wel is zij ongelijk verdeeld, maar de maatschappij zal haar beplantingen daar aanleggen, waar de bevolking het dichtst is.

Wat zal er gebeuren met den bevolkingslandbouw, indien de maatschappij de onmetelijke uitgestrektheden bekomt, die de overeenkomst haar verleent? Met inbegrip van de beschermingszonen, beslaat de verleende oppervlakte meer dan een millioen hectaren.

Op die vraag werd geantwoord dat de overeenkomst geenszins belet in de beschermingszonen Inlandsche heveatuinen aan te leggen. Het ligt zelfs in de bedoeling van het Bestuur deze bevolkingscultuur te bevorderen. In dit opzicht zal het bestaan van de beplantingen der Bamboli mij deze

plantations de la Bamboli. Il est évident que c'est parmi les travailleurs employés par la société que se trouveront principalement et peut-être exclusivement les indigènes disposés à entreprendre à leur compte personnel des plantations d'heveas et suffisamment instruits pour en obtenir un rendement convenable. Il ne faut pas oublier que l'hevea ne donne pas de récolte avant la septième année et exige donc de celui qui le cultive une forte dose de patience, vertu assez rare chez l'indigène.

Un membre enfin exprime la crainte que la société n'essaie de prolonger au-delà de la période de quinze ans, prévue par la convention, le monopole de fait que lui assure l'existence des zones de protection. Il reconnaît la nécessité actuelle de ces zones. L'essai entrepris par la société Bamboli comporte de gros aléas et il convient de la protéger contre des concurrents marrons. Mais ce qui s'est passé aux Huileries du Congo Belge l'incite à signaler le danger d'une prolongation abusive.

Au vote, deux membres émettent un vote négatif, deux s'abstiennent, les autres se prononcent dans un sens favorable au projet. Celui-ci est donc approuvé.

M. Dupriez était absent et excusé.

Bruxelles, le 8 mars 1940.

L'Auditeur,
De Auditeur,
M. Van Hecke.

taak vergemakkelijken. Uiteraard zal men, vooral en misschien uitsluitend onder de arbeiders der maatschappij, de Inlanders vinden, die bereid zijn em voor eigen rekening heveatuinen aan de leggen en voldoende geschoold zijn om een behoorlijke opbrengst te bekomen. Men vergete hierbij niet dat de hevea 's eerst rond het zevende jaar een oogst geven en dus een flinke dosis geduld onderstellen bij den landbouwer, wat vrij zelden voorkomt bij den Inlander.

Ten slotte drukte een raadslid de vrees uit dat de maatschappij zal trachten het feitelijke monopolie dat haar wordt verzekerd door de beschermingszonen, te verlengen na de bij de overeenkomst voorzienen duur van vijftien jaar. Wel erkent hij dat die zonen thans een vereischte zijn. Met de proef van de Bambolimaatschappij zijn groote risico's verbonden en de maatschappij dient beschermd tegen knoeiende concurrenten. In verband met wat zich heeft voorgedaan met de « Huileries du Congo Belge », acht hij het echter noodig te wijzen op het gevaar van een wederrechtelijke verlenging.

Het ontwerp wordt ter stemming gebracht. Een lid stemde tegen en twee onthielden zich, terwijl de anderen zich uitspraken voor het ontwerp, dat dus goedgekeurd is.

De Hr. Dupriez had zich laten verontschuldigen.

Brussel, den 8n Maart 1940.

Le Conseiller-Rapporteur,
De Raadsheer-Verslaggever,
Ch. De Lannoy.

Terres. — Concession en occupation provisoire à la Bamboli Cultuur Maatschappij, de 10.000 hectares de terres dans les territoires de Bumba, Lisala, Gemena, Budjala et Banzyville. — Convention du 2 décembre 1939. — Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 26 janvier 1940;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons:

Article premier.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Concessie in voorlopige bezitneming aan de Bamboli Cultuur Maatschappij van 10.000 hectaren grond in de gewesten Bumba, Lisala, Gemena, Budjala en Banzystad. — Overeenkomst van 2 December 1939. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 26 Januari 1940;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par M. De Vleeschauwer, Ministre des Colonies, d'une part,

et

la « Bamboli Cultuur Maatschappij », société congolaise à responsabilité limitée, dont le siège social est à Stanleyville, représentée par MM. Charles Boulard, Président du Conseil, et Octave Engels, Administrateur-délégué, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve d'approbation par le Pouvoir Législatif de la Colonie :

Article premier. — La « Bamboli Cultuur Maatschappij » constituera dans le délai de six mois, qui suivra l'approbation de la présente convention par le Pouvoir Législatif, une société congolaise par actions, à responsabilité limitée, dont le capital initial sera de dix millions de

francs au moins, souscrit en espèces ou en apports, mais sans que la valeur des apports ne puisse dépasser, à la constitution, le quart du capital.

Cette Société aura pour objet principal la culture de l'hévéa, l'industrie et le commerce du caoutchouc sous toutes ses formes, ainsi que l'acquisition et la mise en valeur de terres et forêts. Les statuts de cette société ainsi que leurs modifications éventuelles seront soumis à l'approbation préalable du Ministre des Colonies.

Article 2. — La Colonie concède à la Société le droit d'occuper provisoirement pendant une durée de quinze années, aux conditions des règlements sur la vente et la location de terres, dix mille hectares de terres domaniales, à choisir dans les territoires de Bumba-Lisala-Gemena-Budjala et Banzyville (District du Congo-Ubangi).

Les superficies seront choisies, d'accord avec le Commissaire de District, sauf exception autorisée par le Ministre des Colonies, en blocs, d'une superficie minimum de cinq cents hectares, au plus tard dans les cinq années qui suivent l'approbation par décret de la présente convention.

Les superficies choisies ne pourront, le long des rives des cours d'eau, avoir une dimension supérieure au tiers de leur profondeur.

Les contestations qui pourraient être soulevées au sujet du choix des terres seront tranchées souverainement par le Gouverneur Général. Les terres dont le choix est agréé feront l'objet de contrats d'occupation provisoire conformément aux règlements généraux, sauf ce qui est dit à l'article 6.

Article 3. — La Société pourra acquérir immédiatement la propriété de dix terrains de dix hectares au maximum chacun pour l'établissement des installations fixes nécessaires à ses exploitations; cette acquisition se fera aux conditions des règlements généraux en vigueur sur la vente et la location des terres.

Le prix de vente de ces terrains est fixé à mille francs l'hectare. Ces parcelles seront choisies à proximité des blocs indiqués par la Société. Cependant, la Société a la faculté d'établir dans les blocs mêmes indiqués par elle ses usines, garages, ateliers, constructions et magasins.

Article 4. — La présente concession est accordée sous réserve des droits des tiers indigènes ou non indigènes.

La Colonie ne garantit pas à la Société qu'elle trouvera, dans les territoires visés à l'article 2, des terres libres de droits indigènes à concurrence des superficies visées par la présente convention.

Article 5. — Pendant une période de quinze années, prenant cours à la date du décret d'approbation, la Colonie s'engage envers la Société

à ne pas accorder des concessions agricoles dans un rayon de vingt kilomètres de chaque centre d'exploitation pour la culture de l'hévéa.

Les centres d'exploitation pour la culture de l'hévéa ne pourront dépasser le nombre de dix et seront désignés par la Société dans les trois ans qui suivent la date du décret d'approbation.

Il est entendu qu'un centre sera considéré comme désigné par la Société lorsque celle-ci aura introduit la demande d'occupation précaire auprès des autorités compétentes.

La Colonie conserve le droit d'accorder des terres aux associations philanthropiques, religieuses et scientifiques, et de se réserver les terrains nécessaires à une destination d'intérêt public.

Article 6. — La Société payera à la Colonie une redevance annuelle calculée sur la base de deux francs cinquante centimes par hectare agréé, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, chez le Receveur des impôts à Coquilhatville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie.

A défaut de payement aux échéances fixées, l'occupant provisoire devra l'intérêt des sommes dues calculé sur le retard au même taux que celui appliqué pour les impositions personnelles et les impôts sur les revenus et ce sans préjudice à tous autres droits.

Article 7. — Dès que la mise en valeur des terrains aura été effectuée conformément à l'article 8 ci-après, la Société aura la faculté d'acquérir les terres faisant l'objet de la présente convention par blocs de 500 hectares au minimum, pour autant que leur mise en valeur ait été effectuée dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention.

Le prix de vente est fixé à cinquante francs l'hectare.

Des blocs de moins de cinq cents hectares pourront également être acquis aux mêmes conditions, s'ils ont été exceptionnellement agréés comme il est dit à l'article 2 de la présente convention.

Article 8. — Seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres dont la moitié au moins de leur surface sera recouverte de plantations d'hévéas, rationnellement effectuées et bien entretenues, ou d'autres plantations arbustives établies suivant les règles de l'art.

Article 9. — Sous peine de déchéance, la Société s'engage :

1°) A créer des usines de traitement des produits dans différents centres d'exploitation, pour la culture de l'hévéa, dont la capacité sera proportionnelle à la production des plantations;

2°) A développer, dans toute la mesure du possible, les moyens mécaniques de transport et de travail;

3°) A immobiliser dans les quinze ans une somme de huit millions pour l'établissement de plantations d'hévéas ou autres et des installations nécessaires pour le traitement;

4°) A créer des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation des travailleurs si les circonstances le nécessitent.

Article 10. — Le concessionnaire ne peut abattre les arbres croissant actuellement sur le terrain que dans la mesure des défrichement nécessaires au développement de l'entreprise. Elle s'engage à n'abattre ou faire abattre des arbres pour la vente à des tiers qu'aux conditions d'obtenir l'autorisation du Chef de la Province et, en ce cas, de payer les taxes imposées pour les coupes de bois.

Article 11. — Les chemins ainsi que les sentiers indigènes ou autres traversant les terrains concédés appartiennent au Domaine Public ; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel par le Délégué du Commissaire de Province.

Article 12. — Même après l'acquisition par la Société du droit de propriété, la Colonie se réserve le droit de reprendre, aux conditions de l'article 16 de l arrêté royal du 3 décembre 1923 sur la vente et la location, les terres qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public. Dans ce cas, la Société accepterait en compensation, dans la même région, une parcelle de superficie et de valeur équivalentes à celle rétrocédée à la Colonie, sans qu'il y ait lieu à indemnisation, sauf pour la valeur des constructions, plantations et impenses réalisées; ces valeurs seront fixées de commun accord ou par des experts.

Article 13. — Les frais d'acte, d'enregistrement, de bornage et de délimitation des terres, même provisoires, sont à charge de la Société.

Les terres acquises en propriété ne pourront être vendues, louées, hypothéquées ou grevées de droits de servitude qu'avec l'autorisation préalable et écrite du Ministre des Colonies.

Article 14. — La Société aura l'usage gratuit des terrains domaniaux non bâtis ni mis en culture pour l'établissement des voies de communication et de transport nécessaires à ses exploitations.

Le projet de tracé devra être déposé au Commissariat de District.

Le Commissaire de District pourra faire opposition à leur exécution totale ou partielle endéans les trois mois qui suivent ce dépôt.

En cas de contestations, le Commissaire Provincial statuera souverainement.

Le Gouvernement pourra, en tout temps, déclarer d'utilité publique et reprendre, moyennant un préavis d'un an, pour la Colonie, les routes et les voies de communications diverses créées par la Société, en prenant à sa charge les frais d'entretien et moyennant payement de la valeur du matériel de transport, le tout à dire d'experts, étant tenu compte des amortissements normaux.

La Société ne pourra établir ni péage, ni service public de transport qu'avec l'autorisation du Gouverneur Général et aux conditions que celui-ci déterminera. Seules seront accessibles à tous les routes créées par la Société, à déterminer par le Commissaire Provincial.

Article 15. — La Société choisira 80 p. c. au moins de son personnel blanc parmi des personnes de nationalité belge qu'il s'agisse du personnel dirigeant ou du personnel subalterne de son entreprise: 80 p. c. du matériel et des approvisionnements nécessaires à son exploitation seront de provenance belge, le tout sauf exception autorisée par le Ministre des Colonies.

La Société réservera par priorité à la Belgique, aux conditions du marché mondial, la moitié au moins de la production non consommée sur place ou dans les colonies voisines, sauf exception autorisée par le Ministre des Colonies.

Article 16. — Le Ministre des Colonies pourra nommer un délégué auprès de la Société. Ce délégué aura la faculté d'assister avec voix consultative aux réunions du Conseil d'administration et du Collège des Commissaires. Il aura tous les droits de contrôle et de surveillance qui appartiennent aux Administrateurs et aux Commissaires. Il sera convoqué à toutes les réunions du Conseil d'administration et du Collège des Commssaires ainsi qu'aux assemblées générales. Il recevra copie de toutes les communications. Ce délégué aura droit à une indemnité qui sera fixée d'accord avec le Ministre des Colonies et à charge de la Société.

Article 17. — L'inexécution des conditions gnérales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par les arrêtés royaux des 17 août 1927, 7 juin 1929 et 29 juillet 1930 et des conditions spéciales reprises ci-dessus, donnera au Gouvernement le droit de faire prononcer la résiliation de la présente convention.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1939.

Art. 2.	Art. 2.
Notre Ministre des Colonies est	Onze Minister van Koloniën is

chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 15 mars 1940.

belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 15n Maart 1940.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

A. De Vleeschauwer.

Imp. Discnaise, J. Winandy, rue Pisseroule, 133. — Tél. 150.62.

33e ANNEE, N° 5 *bis*.
15 mai 1940

33e JAARGANG, Nr 5 *bis*.
15 Mei

Bulletin Officiel du Congo Belge

Ambtelijk Blad van Belgisch-Congo

2me PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates. — Pages.

8 mars 1940. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant des permis d'exploitation délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société : Les Mines d'or de Kindu (Kinor) pour les polygones dénommés Lusako et Hiatus-Lusako . . 439

8 mars 1940. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant des permis d'exploitation délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supéireur aux Grands Lacs Africains à la Compagnie Minerga, pour les six polygones dénommés Niamisigo, Moga-Or, Moga I, Moga II, Kayela, Kamasesa . 450

21 mars 1940. — D. — Terres. — Cession gratuite à la Mission des

INHOUD

Dagteekeningen. — Blabz.

8 Maart 1940. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de mijnbouwvergunningen afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Les Mines d'or de Kindu » (Kinor) voor de veelhoeken, genaamd Lusako en Hiatus Lusako . . . 439

8 Maart 1940. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de mijnbouwvergunningen afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Minerga », voor de zes veelhoeken, genaamd Niamisigo, Moga-Or, Moga I, Moga II, Kayela et Kamasesa. 450

21 Maart 1940. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan de

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Blabz.
RR. PP. Prémontrés d'un terrain de 100 hectares sis à Gwobu. — Convention du 14 juin 1935. — Approbation	500	« Mission des RR. PP. Prémontrés » van een grond van 100 hectaren te Gwobu.—Overeenkomst van 14 Juni 1935. — Goedkeuring	500
21 mars 1940. — D. — Terres. — Concession par le Comité Spécial du Katanga à M. Daniel Moyaert d'un terrain de 280 hectares sis à Musaka. — Convention du 1er décembre 1939. Approbation	503	21 Maart 1940. — D. — Gronden. — Concessie in voorloopige bezitneming door het Bijzonder Comité van Katanga aan den heer Daniël Moyaert van een grond van 280 hectaren te Musaka. — Overeenkomst van 1 December 1939. — Goedkeuring	503
5 avril 1940. — A. R. — Mines.— Domaine minier de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. Permis d'exploitation n° 327 délivré à la Société : Les Mines d'Etain de Kindu (Kinétain). — Approbation. .	423	5 April 1940. — K. B. — Mijnen. — Mijngebied van de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Mijnbouwvergunning Nr 327 afgeleverd aan de vennootschap « Les Mines d'Etain de Kindu » (Kinetain). — Goedkeuring . . .	423
12 avril 1940. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret concernant le permis d'exploitation délivré à la Société Symétain, pour le polygone dénommé Kalima 38	467	12 April 1940. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot verleening aan de vennootschap « Symetain » van een mijnbouwvergunning voor den veelhoek, genaamd Kalima 38 . . .	467
12 avril 1940. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret relatif au permis d'exploitation délivré par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à M. Verjus, pour le polygone dénommé Kiakupe	472	12 April 1940. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet betreffende de mijnbouwvergunning door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » afgeleverd aan den Hr. Verjus, voor den veelhoek, genaamd Kiakupe	472
12 avril 1940. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret octroyant un permis d'exploitation à M. A. E. Fredrekson, pour le polygone dénommé «Malonga», en exécution de l'article 66 du décret minier et situé dans le domaine minier de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains	481	12 April 1940. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot verleening aan den Hr. A. E. Fredrekson, van een mijnbouwvergunning voor den veelhoek, genaamd Malonga, ter uitvoering van artikel 66 van het mijndecreet, en gelegen in het mijngebied van de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »	481

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz.
12 avril 1940. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret accordant une concession minière à M. Demoulin, Jules, Ingénieur, dans le domaine minier de Ruanda-Urundi	486	12 April 1940. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet, waarbij aan Hr. Demoulin een mijnconcessie wordt verleend in het mijngebied van Ruanda-Urundi . .	486
12 avril 1940. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret prorogeant de deux ans les droits miniers exercés par la Société Minière du Congo Septentrional (Sominor), en vertu de la Convention approuvée par le décret du 27 août 1937	492	12 April 1940. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot verlenging, met twee jaar, van de mijnrechten uitgoefend door de « Société Minière du Congo Septentrional » (Sominor), krachtens de bij decreet van 27 Augustus 1937 goedgekeurde overeenkomst	492
12 avril 1940. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret prorogeant de deux ans les droits de recherches minières dont bénéficie la Compagnie Minière du Congo Belge (Mincobel), en vertu de la convention du 3 mars 1927, approuvée par le décret du 3 mai 1927	495	12 April 1940. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot verlenging, met twee jaar, van de rechten tot mijnbouwkundige opsporingen uitgeoefend door de « Compagnie Minière du Congo Belge » (Mincobel), krachtens de overeenkomst van 3 Maart 1927, goedgekeurd bij decreet van 3 Mei 1927	495
12 avril 1940. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret relatif à la cession gratuite à la Mission des RR. PP. Prémontrés d'un terrain de 100 hectares, à Gwobo (Province de Stanleyville)	497	12 April 1940. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den koeteloozen afstand aan de « Mission des RR. PP. Prémontrés » van een grond van 100 hectaren, te Gwobo (Provincie Stanleystad).	497
12 avril 1940. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concesison en occupation provisoire par le Comité Spécial du Katanga à M. Daniel Moyaert d'un terrain de 200 Ha. sis à Musaka (Territoire de Kamina, district du Lualaba)	502	12 April 1940. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring der concessie in voorloopige bezitneming, door het Bijzonder Comité van Katanga, aan den Hr. Daniël Moyaert, van een grond van 200 hectaren te Musaka (gewest Kamina, district Lualaba)	502

Dates.	Pages.
12 avril 1940. — D. — Domaine minier de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Permis d'exploitation accordé à la Société Les Mines d'or de Kindu (Kinor) pour les polygones Lusako et Hiatus-Lusako	445
12 avril 1940. — D. — Domaine minier de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Permis d'exploitation accordé à la Compagnie Minière de l'Urega (Minerga) pour les polygones Niamisigo, Moga-Or, Moga I, Moga II, Kayela et Kamasesa	457
12 avril 1940. — D. — Domaine minier de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Octroi d'un permis d'exploitation à M. Verjus pour le polygone Kiakupe	475
12 avril 1940. — D. — Domaine minier du Ruanda-Urundi. — Concession minière accordée à M. Demoulin. — Approbation	487
12 avril 1940. — D. — Domaine minier de la Colonie. — Prorogation des droits miniers exercés par la Société Minière du Congo Septentrional (Sominor), en vertu de la Convention approuvée par le décret du 27 août 1937 .	492
12 avril 1940. — D. — Domaine minier de la Colonie. — Prorogation des droits miniers de la Compagnie Minière du Congo Belge (Mincobel) dérivant de la convention approuvée par le décret du 3 mai 1927	495
17 avril 1940. — D. — Domaine minier de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Permis d'exploitation délivré à la Société « Symétain » pour le polygone dénommé Kalima 38	468

Dagteekeningen.	Bladz.
12 April 1940. — D. — Mijngebied van de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». Mijnbouwvergunningen afgeleverd aan de vennootschap « Les Mines d'or de Kindu (Kinor) voor de veelhoeken Lusako en Hiatus-Lusako	445
12 April 1940. — D. — Mijngebied van de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Mijnbouwvergunningen afgeleverd aan de « Compagnie Minière de l'Urega » (Minerga) voor de veelhoeken Niamisigo, Moga-Or, Moga I, Moga II, Kayela en Kamasesa .	457
12 April 1940. — D. — Mijngebied van de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Verleenen van een mijnbouwvergunning aan den heer Verjus, voor den veelhoek Kiakupe . .	475
12 April 1940. — D. — Mijnbegied van Ruanda-Urundi. — Mijnconcessie aan den heer Demoulin. — Godkeuring	487
12 April 1940. — D. — Mijngebied van de Kolonie. — Verlenging van de mijnrechten van de « Société Minière du Congo Septentrional » (Sominor) die volgen uit de overeenkomst, bij decreet van 27 Augustus 1937, goedgekeurd	492
12 April 1940. — D. — Mijngebied van de Kolonie. — Verlenging van de mijnrecht van de « Compagnie Minière du Congo Belge » (Mincobel) die volgen uit de overeenkomst, bij decreet van 3 Mei 1927 goedgekeurd . . .	495
17 April 1940. — D. — Mijngebied van de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Mijnbouwvergunning afgeleverd aan de vennootschap « Symétain » voor den veelhoek, genaamd Kalima 38	468

Dates.	Pages	Dagteekeningen.	Blabz.
17 avril 1940. — D. — Domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Permis d'exploitation délivré à Mr. A. E. Fredrekson pour le polygone dénommé Malonga en exécution de l'article 66 du décret minier	482	17 April 1940. — D. — Mijngebied van de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Mijnbouwvergunning afgeleverd aan den heer A. E. Fredrekson voor den veelhoek, genaamd Malonga, ter uitvoering van artikel 66 van het mijndecreet	482
17 avril 1940. — A. R. — Domaine minier de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Permis d'exploitation N^os 329 et 340 délivrés à la Compagnie Minière Arema (Arema). — Approbation	432	17 April 1940. — K. B. — Mijngebied van de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Mijnbouwvergunningen N^rs 329 en 330 afgeleverd aan de vennootschap « Compagnie Minière Arema » (Arema). — Goedkeuring	433
23 avril 1940. — A. R. — Domaine minier de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Permis d'exploitation n° 328 délivré à la Société Les Mines d'Etain de Kindu (Kinétain). — Approbation	428	23 April 1940. — K. B. — Mijngebied van de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Mijnbouwvergunning N^r 328 afgeleverd aan de vennootschap « Les Mines d'Etain de Kindu » (Kinétain). — Goedkeuring	428
Erratum	507	Erratum	507

Mines. — Domaine minier de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Permis d'exploitation n° 327 délivré à la Société Les Mines d'Etain de Kindu (Kinétain). — Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la convention du 4 janvier 1902, complétée par celle du 22 juin 1903, intervenue entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu la convention du 9 novembre 1921, intervenue entre le Gouvernement de la Colonie et la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Vu le décret du 30 juin 1922 approuvant la convention ci-dessus;

Vu l'arrêté royal du 8 mai 1933 approuvant les statuts de la socété Les Mines d'Etain de Kindu (Kinétain);

Vu les décrets du 19 septembre 1939 et du 28 juin 1935 approuvant la délivrance des permis spé-

Mijnen. — Mijndomein van de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». Mijnbouwvergunning nr 327 afgeleverd aan de vennootschap « Les Mines d'Etain de Kindu » (Kinétain). — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien de overeenkomst van 4 Januari 1902, aangevuld door deze van 22 Juni 1903, gesloten tusschen den Onafhankelijken Congostaat en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien de overeenkomst van 9 November 1921, gesloten tusschen het Gouvernement van de Kolonie en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Gezien het decreet van 30 Juni 1922, houdende goedkeuring van voormelde overeenkomst;

Gezien het koninklijk besluit van 8 Mei 1933, houdende goedkeuring van de statuten der vennootschap « Les Mines d'Etain de Kindu » (Kinétain);

Gezien de decreten van 19 December 1933 en 28 Juni 1935 houdende goedkeuring van de

ciaux nos 2482, 2486, 3349 et 3350 à la Société Minière de Kindu (Somikin) ;

Vu la cession des permis ci-dessus à la société Kinétain;

Vu l'avis favorable émis par le Comité des Grands Lacs au cours de sa séance du 18 décembre 1935;

Considérant que la Société Kinétain a découvert des gisements d'étain dans les terrains couverts par les permis spéciaux désignés ci-dessus;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 327 le 12 février 1940 à la société « Les Mines d'Etain de Kindu (Kinétain) par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter depuis la date de la publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2010, les gisements d'étain compris dans le polygone dénommé Ulindi I couvrant une superficie de 1868 hectares 53 ares, 20 centiares.

aflevering der bijzondere vergunningen nrs 2482, 2486, 3349 en 3350 aan de « Société Minière de Kindu » (Somikin) ;

Gezien de afstand van de hierboven vermelde vergunningen aan de Vennootschap « Kinétain »;

Gezien het gunstig advies door het Mijncomité van de « Grands Lacs » uitgebracht in zijn vergadering van 18 December 1935;

Overwegende dat de Vennootschap « Kinétain » tinlagen ontdekt heeft in de gronden die door de hierboven vermelde bijzondere vergunningen gedekt zijn;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

ARTIKEL ÉÉN.

Wordt goedgekeurd de ontginningsvergunning den 12e Februari 1940 onder nr 327 afgeleverd aan de vennootschap « Les Mines d'Etain de Kindu » (Kinétain) door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap het recht toe vanaf den dag der bekendmaking van dit besluit tot op 31 December 2010 de tinlagen te ontginnen die gelegen zijn in den veelhoek genaamd Ulindi I hebbende een oppervlakte van 1868 hectaren 53 aren, 20 centiaren.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Ulindi I la description ci-après :

De bij de vergunning gevoegde documenten geven te beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Ulindi I :

A. — DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE.

A. — BESCHRIJVING DER GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.

De la borne 1, un alignement droit de 914 m. 60 azimut 192 gr. 38, mène à la borne 2;

Van grenspaal 1, leidt een rechte rooilijn af 914 m. 60 azimuth 192 gr. 38, naar grenspaal 2;

»	»	2,	»	»	»	»	»	987 m. 77	»	211 gr. 84	»	3;
»	»	3,	»	»	»	»	»	1450 m. 20	»	162 gr. 55	»	4;
»	»	4,	»	»	»	»	»	1139 m. 52	»	194 gr. 18	»	5;
»	»	5,	»	»	»	»	»	1037 m. 30	»	248 gr. 07	»	6;
»	»	6,	»	»	»	»	»	2900 m. 20	»	315 gr. 66	»	7;
»	»	7,	»	»	»	»	»	2456 m. 10	»	382 gr. 82	»	8;
»	»	8,	»	»	»	»	»	943 m. 12	»	353 gr. 50	»	9;
»	»	9,	»	»	»	»	»	579 m. 04	»	373 gr. 50	»	10;
»	»	10,	»	»	»	»	»	984 m. 78	»	395 gr. 33	»	11;
»	»	11,	»	»	»	»	»	565 m. 00	»	395 gr. 18	»	12;

De la borne 12, la limite suit la rive droite de la rivière Bumba jusqu'à hauteur de la borne 13, puis traverse cette dernière rivière suivant une normale à son cours jusqu'à la borne 13, située à 1887 m. 60 azim. 111 gr. 64 de la borne 12;

Van grenspaal 12, volgt de grens den rechteroever van de rivier Bumba ter hoogte van grenspaal 13, trekt daarna over deze laatste rivier volgens een met haar loop normale ijn tot aan grenspaal 13, gelegen op 1887 m. 60 azim. 111 gr. 64 van grenspaal 12;

De la borne 13, la limite suit la rive gauche de la rivière Bumba jusqu'à la borne 1, située à 2527 m. 76 azim 113 gr. 55 de la borne 13.

Van grenspaal 13, volgt de grens den linkeroever van de rivier Bumba tot aan grenspaal 1, gelegen op 2527 m. 76 azim. 113 gr. 55 van grenspaal 13.

B. — REPERAGE DE QUELQUES BORNES D'ANGLE DU POLYGONE.

B. — RICHTING VAN ENKELE HOEKGRENSPALEN VAN DEN VEELHOEK.

La borne 1 est située au confluent des rivières Isonge et Bumba.
Grenspaal 1 is gelegen aan de samenvloeiing der rivieren Isonge en Bumba.
La borne 3 est située à 1880 m. 24 azimut 202 gr. 49 du confluent des rivières Isonge et Bumba.

Grenspaal 3 is gelegen op 1880 m. 24 azimuth 202 gr. 49 van de sa menvloeiing der rivieren Isonge en Bumba.

» 6 » » 4974 m. 50 » 198 gr. 36 » » » »
» 9 » » 2289 m. 42 » 245 gr. 42 du confluent des rivières Buunda et Bumba;

van de samenvloeiing der rivieren Bulunda en Bumba;

» 10 » » 2108 m. 30 » 261 gr. 39 » » » »
» 11 » » 1817 m. 85 » 292 gr. 30 » » » »
» 12 » » 1887 m. 60 » 311 gr. 64 » » » »

La borne 13 est située au confluent des rivières Bulunda et Bumba.

Grenspaal 13 is gelegen aan de samenvloeiing der rivieren Bulunda en Bumba.

C. — *Remarques. — 1°) Les azimuts sont* exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

2°) Sur les rives des cours d'eau prises pour limites, la limite suit le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux de la rivière lors des crues périodiques normales.

C. — Bemerkingen. — *1°) De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van de beweging der wijzers van een zakuurwerk.*

2°) Op de oevers van de voor grenzen genomen waterloopen, volgt de grens den hoogsten stand dien de wateren van de rivier, bij hun normaal periodieken was, bereiken.

ART. 2.

Le concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non-indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter les mines concédées.

ART. 3.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables, ni sur les terrains qui les bordent dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 4.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code Civil, Livre II, Titre II) une redevance

ART. 2.

De concessiehouder heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, Inlanders of niet-Inlanders, en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake, de mijnen te ontginnen, waarvoor concessie wordt verleend.

ART. 3.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van den Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde, mag de concessiehouder evenwel geen ontginningswerk uitvoeren in de bedding der bevaarbare of vlotbare rivieren, noch op de aangrenzende gronden, binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten stand dien de wateren bij hun periodieken was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 4.

De ontginning geschiedt op risico van den concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de bij beek of rivier gelegen erven lijden door de werken welke hij, zelfs met toelating uitvoert in de beken en rivieren.

Hij betaalt aan de eigenaars van den oever, overeenkomstig artikel 20 van het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek, Boek

annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

ART. 5.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 5 avril 1940.

II, Titel II) een jaarlijkschen cijns naar evenredigheid van de schade die zij ondergaan bij de uitoefening van hun rechten van eigenaars van den oever.

ART. 5.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 5n April 1940.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

A. DE VLEESCHAUWER.

Van's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

Mines. — Domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Permis d'exploitation n° 328 délivré à la société « Les Mines d'Etain de Kindu » (Kinétain). — Approbation.

—

LEOPOLD III, ROI DES BELGES.

A tous, présents et à venir, SALUT.

Mijnen. — Mijngebied van de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Mijnbouwvergunning nr 328 afgeleverd aan de vennootschap « Les Mines d'Etain de Kindu » (Kinétain). — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN.

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL,

Vu la convention du 4 janvier 1902, complétée par celle du 22 juin 1903, intervenue entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Gezien de overeenkomst van 4 Januari 1902, aangevuld door deze van 22 Juni 1903, gesloten tusschen den Onafhankelijken Congostaat en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Vu la convention du 9 novembre 1921, intervenue entre le Gouvernement de la Colonie et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Gezien de overeenkomst van 9 November 1921, gesloten tusschen het Gouvernement van de Kolonie en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Vu le décret du 30 juin 1922 approuvant la convention ci-dessus;

Gezien het decreet van 30 Juni 1922, houdende goedkeuring van voormelde overeenkomst;

Vu l'arrêté royal du 8 mai 1933 approuvant les statuts de la société Les Mines d'Etain de Kindu (Kinétain);

Gezien het koninklijk besluit van 8 Mei 1933, houdende goedkeuring van de statuten der vennootschap « Les Mines d'Etain de Kindu » (Kinétain);

Vu le décret du 19 décembre 1933 approuvant la délivrance du permis spécial n° 2694 à la Société Minière de Kindu (Somikin);

Gezien het decreet van 19 December 1933 houdende goedkeuring van de aflevering der bijzondere vergunning n° 2694 aan de « Société Minière de Kindu » (Somikin);

Vu la cession du permis ci-dessus à la Société Kinétain;

Gezien de afstand van de hierboven vermelde vergunning aan de Vennootschap « Kinétain »;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Minier des Grands Lacs au cours de sa séance du 6 avril 1936;

Gezien het gunstig advies door het Mijncomité van de « Grands Lacs » uitgebracht in zijn vergadering van 6 April 1936;

Considérant que la société Kinétain a découvert des gisements d'étain dans les terrains couverts par le permis spécial désigné ci-dessus;

Overwegende dat de Vennootschap « Kinétain » tinlagen ontdekt heeft in de gronden die door de hierboven vermelde bijzondere vergunning gedekt zijn;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 328 le 6 mars 1940 à la société Les Mines d'Etain de Kindu (Kinétain) par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter depuis la date de la publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2010, les gisements d'étain compris dans le polygone dénommé Ulindi 7 bis couvrant une superficie de 208 hectares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Ulindi 7 bis la description ci-après :

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

ARTIKEL ÉÉN.

Wordt goedgekeurd de mijnbouwvergunning den 6n Maart 1940 onder nr 328 afgeleverd aan de vennootschap « Les Mines d'Etain de Kindu » (Kinétain) door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap het recht toe vanaf den dag der bekendmaking van dit besluit tot op 31 December 2010 de tinlagen te ontginnen die gelegen zijn in den veelhoek genaamd Ulindi 7 bis hebbende een oppervlakte van 208 hectaren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Ulindi 7 bis.

A. — DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE.

A. — BESCHRIJVING VAN DE GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.

De la borne 1, un alignement droit de 286 m. 72 azimut 167 gr. 44, mène à la borne 2;

Van grenspaal 1, leidt een rechte rooilijn van 286 m. 72 azimuth 167 gr. 44, naar grenspaal 2;

» » 2, » » » » » 2203 m. 35 » 142 gr. 76 » 3;
» » 3, » » » » » 300 m. 00 » 246 gr. 66 » 4;
» » 4, » » » » » 3323 m. 76 » 323 gr. 19 » 5;
» » 5, » » » » » 1585 m. 40 » 72 gr. 66 » 1.

B. — REPERAGE DE QUELQUES BORNES D'ANGLE DU POLYGONE.

B. — RICHTING VAN ENKELE HOEKGRENSPALEN VAN DEN VEELHOEK.

La borne 1 est située à 2208 m. 40 azimut 3 gr. 16 du confluent des rivières Amikupi Nord et Amikupi Sud.

Grenspaal 1 is gelegen op 2208 m. 40 azimuth 3 gr. 16 van de samenvloeiing der rivieren Amikupi Nord en Amikupi Sud.

» 3 » » 2059 m. 48 » 81 gr. 68 » » » »
» 4 » » 1810 m. 46 » 87 gr. 21 » » » »
» 5 » » 2040 m. 80 » 354 gr. 72 » » » »

C. — Remarque. — Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

C. — Bemerking. — De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden, en stijgen in den zin van de beweging der wijzers van een zakuurwerk.

ART. 2.

Le concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter les mines concédées.

ART. 2.

De concessiehouder heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, Inlanders of niet-Inlanders, en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake, de mijnen te ontginnen, waarvoor concessie wordt verleend.

ART. 3.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres à compter de la ligne

ART. 3.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van den Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde, mag de concessiehouder evenwel geen ontginningswerk uitvoeren in de bedding der bevaarbare of vlotbare rivieren, noch op de aangrenzende gronden, binnen een strook van 10 meter

formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 4.

L'exploitaton a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code Civil, Livre II, Titre II) une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

ART. 5.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 23 avril 1940.

breedte, te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten stand dien de wateren bij hun periodieken was bereiken.

De toelating bepaalt de voorbepaalt waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 4.

De ontginning geschiedt op risico van den concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de bij beek of rivier gelegen erven lijden door de werken welke hij, zelfs met toelating, uitvoert in de beken en rivieren.

Hij betaalt aan de eigenaars van den oever, overeenkomstig artikel 20 van het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek, boek II, titel II), een jaarlijkschen cijns naar evenredigheid van de schade die zij ondergaan bij de uitoefening van hun rechten van eigenaars van den oever.

ART. 5.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 23n April 1940.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

A. DE VLEESCHAUWER.

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

A. DE VLEESCHAUWER.

Domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Permis d'exploitation nos 329 et 330 délivré à la Compagnie minière Arema (Arema). — Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la convention du 4 janvier 1902, complétée par celle du 22 juin 1903, intervenue entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu la convention du 9 novembre 1921, intervenue entre le Gouvernement de la Colonie et la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu le décret du 30 juin 1922 approuvant la convention ci-dessus;

Vu l'arrêté royal du 22 juillet 1938, approuvant les statuts de la Compagnie Minière Arema (Arema);

Vu le décret du 24 août 1937 approuvant la délivrance des permis spéciaux nos 4.668 à 4.673 inclus à la Société Minière de Kindu (Somikin);

Mijngebied van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Mijnbouwvergunningen nrs 329 en 330 afgeleverd aan de vennootschap « Compagnie Minière Arema » (Arema). — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien de overeenkomst van 4 Januari 1902, aangevuld door deze van 22 Juni 1903, gesloten tusschen den Onafhankelijken Congostaat en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien de overeenkomst van 9 November 1921, gesloten tusschen het Gouvernement van de Kolonie en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien het decreet van 30 Juni 1922, houdende goedkeuring van voormelde overeenkomst;

Gezien het koninklijk besluit van 22 Juli 1938, houdende goedkeuring van de statuten der « Compagnie Minière Arema » (Arema);

Gezien het decreet van 24 Augustus 1937 houdende goedkeuring van de aflevering der bijzondere vergunningen nrs 4.668 tot en met 4.673 aan de « Société Minière de Kindu » (Somikin);

Vu la cession des permis ci-dessus à la Société Arema;

Vu les avis favorables émis par le Comité Minier des Grands Lacs au cours de sa séance du 19 octobre 1938;

Considérant que la Société a découvert des gisements d'or et d'argent dans les terrains couverts par les permis spéciaux désignés ci-dessus;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies;

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 329, le 12 mars 1940 à la Compagnie Minière Arema (Arema) par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter depuis la date de la publication du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 2010, les gisements d'or et d'argent compris dans le polygone dénommé Kabundu couvrant une superficie de 35 hectares, 40 ares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Kabundu la description ci-après :

Gezien de afstand van de hiervoren vermelde vergunningen aan de Vennootschap « Arema »;

Gezien de gunstige adviezen door het Mijncomité der «Grands Lacs» uitgebracht in zijn vergadering van 19 October 1938;

Overwegende dat de Vennootschap goud-en zilverlagen ontdekt heeft in de gronden die door de hiervoren vermelde vergunningen gedekt zijn;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën;

Wij hebben besloten en wij besluiten :

ARTIKEL ÉÉN.

Wordt goedgekeurd de mijnbouwvergunning den 12n Maart 1940 onder nr 329 afgeleverd aan de « Compagnie Minière Arema (Arema) » door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap het recht toe, vanaf den dag der bekendmaking van dit besluit, tot op 31 December 2.010 de goud-en zilverlagen te ontginnen die gelegen zijn in den veelhoek genaamd Kabundu hebbende een oppervlakte van 35 hectaren, 40 aren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Kabundu.

A. — DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE.

A. — BESCHRIJVING VAN DE GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.

De la borne 1, un alignement droit de 468 m. 10 azimut 396 gr. 46, mène à la borne 2;

Van grenspaal 1, leidt een rechte rooilijn van 468 m. 10 azimuth 396 gr. 46, naar grenspaal 2;

» » 2, » » » » » 580 m. 55 » 76 gr. 60 » 3;
» » 3, » » » » » 874 m. 75 » 200 gr. 45 » 4;
» » 4, » » » » » 546 m. 90 » 323 gr. 66 » 1.

B. — REPERAGE DE QUELQUES BORNES D'ANGLE DU POLYGONE.

B. — RICHTING VAN ENKELE HOEKGRENSPALEN VAN DEN VEELHOEK.

La borne 1 est située à 449 m. 10 azimut 269 gr. 05 du confluent des rivières Kabundu-Masoko.

Grenspaal 1 is gelegen op 449 m. 10 azimuth 269 gr. 05 van de samenvloeiing der rivieren Kabundu-Masoko.

» 3 » » 481 m. 20 » 15 gr. 86 » » » »

C. — *Remarque.* — Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

C. — Bemerking. — *De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van de beweging der wijzers van een zakuurwerk.*

ART. 2.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 330 le 12 mars 1940 à la Compagnie Minière Arema (Arema) par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter depuis la date de la publication

ART. 2.

Wordt goedgekeurd de mijnbouwvergunning den 12n Maart 1940 onder nr 330 afgeleverd aan de « Compagnie Minière Arema » (Arema) door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap het recht toe, vanaf den dag der

du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2010, les gisements d'or et d'argent compris dans le polygone dénommé Kamambalu couvrant une superficie de 184 hectares 40 ares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Kamambalu la description ci-après :

bekendmaking van dit besluit, tot op 31 December 2010 de goud- en zilverlagen te ontginnen die gelegen zijn in den veelhoek genaamd Kamambalu hebbende een oppervlakte van 184 hectaren, 40 aren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Kamambalu.

A. — DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE.

A. — BESCHRIJVING VAN DE GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.

De la borne 1, un alignement droit de 366 m. 20 azimut 132 gr. 94, mène à la borne 2;

Van grenspaal 1, leidt een rechte rooilijn van 366 m. 20 azimuth 132 gr. 94, naar grenspaal 2;

»	»	2,	»	»	»	»	»	588 m. 00	»	56 gr. 57	»	3;
»	»	3,	»	»	»	»	»	325 m. 35	»	127 gr. 28	»	4;
»	»	4,	»	»	»	»	»	531 m. 70	»	99 gr. 91	»	5;
»	»	5,	»	»	»	»	»	284 m. 70	»	132 gr. 54	»	6;
»	»	6,	»	»	»	»	»	580 m. 00	»	85 gr. 04	»	7;
»	»	7,	»	»	»	»	»	369 m. 35	»	118 gr. 52	»	8;
»	»	8,	»	»	»	»	»	71 m. 00	»	192 gr. 74	»	9;
»	»	9,	»	»	»	»	»	828 m. 30	»	271 gr. 06	»	10;
»	»	10,	»	»	»	»	»	355 m. 80	»	197 gr. 93	»	11;
»	»	11,	»	»	»	»	»	518 m. 35	»	255 gr. 05	»	12;
»	»	12,	»	»	»	»	»	747 m. 00	»	376 gr. 33	»	14;
»	»	14,	»	»	»	»	»	974 m. 55	»	297 gr. 93	»	15;
»	»	15,	»	»	»	»	»	497 m. 00	»	230 gr. 87	»	16;
»	»	16,	»	»	»	»	»	660 m. 00	»	333 gr. 33	»	17;
»	»	17,	»	»	»	»	»	743 m. 00	»	36 gr. 10	»	1.

B. — REPERAGE DE QUELQUES BORNES D'ANGLE DU POLYGONE.

B. — RICHTING VAN ENKELE HOEKGRENSPALEN VAN DEN VEELHOEK.

La borne 1 est située à 597 m. 20 azimut 167 gr. 77 du confluent des rivières Kabundu-Masoko.

Grenspaal 1 is gelegen op 597 m. 20 azimuth 167 gr. 77 van de samenvloeiing der rivieren Kabundu-Masoko.

»	8	»	»	3112 m. 20	»	111 gr. 88	»	»	»	»
»	12	»	»	2581 m. 40	»	145 gr. 89	»	»	»	»
»	14	»	»	1948 m. 70	»	134 gr. 60	»	»	»	»

C. — Remarque. — Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

C. — Bemerking. — *De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden, en stijgen in den zin van de beweging der wijzers van een zakuurwerk.*

ART. 3.

Le concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non-indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter les mines concédées.

ART. 3.

De concessiehouder heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, Inlanders of niet-Inlanders, en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake, de mijnen te ontginnen, waarvoor concessie wordt verleend.

ART. 4.

La concession s'étend au lit des des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 4.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van den Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde, mag de concessiehouder evenwel geen ontginningswerk uitvoeren in de bedding der bevaarbare of vlotbare rivieren, noch op de aangrenzende gronden, binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door den hooksten stand dien de wateren bij hun periodieken was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 5.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dom-

ART. 5.

De ontginning geschiedt op risico van den concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de

mage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code Civil, Livre II, Titre II) une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté

ART. 5.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 17 avril 1940.

schade die de bij beek of rivier gelegen erven lijden door de werken welke hij, zelfs met toelating, uitvoert in de beken en rivieren.

Hij betaalt aan de eigenaars van den oever, overeenkomstig artikel 20 van het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek, Boek II, titel II), een jaarlijkschen cijns naar evenredigheid van de schade die zij ondergaan bij de uitoefening van hun rechten van eigenaars van den oever.

ART. 6.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 17e April 1940.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

A. DE VLEESCHAUWER.

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant des permis d'exploitation délivrés par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la société Les Mines d'Or de Kindu (Kinor), pour les polygones dénommés Lusako et Hiatus-Lusako.

—

Ce projet fut examiné le 26 janvier 1940.

S'il n'est pas opportun de revenir sur tous les appels faits à l'Administration depuis des années par certains membres du Conseil, pour lui signaler les dangers auxquels sont exposées les populations du Maniema, peu nombreuses et assez primitives, du fait d'un développement trop rapide de l'industrie minière, il est utile de savoir que ce qui fut dit à cette séance est une suite et un complément à de nombreuses remarques antérieures.

Les pièces du dossier mis à notre disposition donnent la preuve que la situation ne s'améliore pas.

Au moins un des groupements indigènes du territoire de Shabunda, en l'espèce la chefferie Bakisi, de quelque 60.000 âmes, voit 38,6 % de ses hommes adultes abandonner les villages pour s'attacher aux établissements européens. Ailleurs, la crise, quoique moins aiguë, inspire à l'Administration si peu de confiance quant à

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de mijnbouwvergunningen afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Les Mines d'Or de Kindu » (Kinor) voor de veelhoeken genaamd Lusako en Hiatus-Lusako.

—

Dit ontwerp werd onderzocht op 26 Januari 1940.

Indien het niet gelegen is terug te komen op de vele keeren dat sommige raadsleden een oproep richtten tot het Bestuur om te wijzen op de gevaren die een te vlugge ontwikkeling van den mijnbouw medebrengt voor de weinig talrijke en vrij primitieve bevolking van Maniema, toch is het nuttig te weten dat wat op deze laatste vergadering werd gezegd een vervolg is op en een aanvulling is van talrijke vroegere aanmerkingen.

Uit de stukken van het te onzer beschikking gesteld dossier blijkt dat de toestand er niet op verbetert.

In minstens een der Inlandsche gemeenschappen in het Shabunda-gewest, te weten in de hoofdij Bakisi met zoowat 60.000 zielen, hebben 38,6 % der volwassen mannen de dorpen verlaten om zich te verbinden aan Europeesche inrichtingen. Hoewel de crisis elders minder scherp is, toch heeft het Bestuur zoo weinig vertrou-

la stabilisation ou la réduction des besoins de main-d'œuvre, qu'elle a augmenté, les considérant comme normaux jusque 35 %, les prélèvements d'hommes que, il y a peu de temps encore, elle autorisait dans les communautés indigènes, où s'aggravera ainsi un régime de prépondérance des vieux et des inaptes chez qui doivent fatalement échouer les jeunes filles à marier. Dans cette proportion de 35 % ne sont pas intégrés les travailleurs s'offrant spontanément qui peuvent venir en surplus, ce qui permet de croire que tous les engagements ne sont pas bénévoles. De telles charges qui privent les milieux coutumiers de toute leur jeunesse masculine et d'une partie de l'autre s'accroissent, pour ceux qui restent, de ce que représentent les corvées : construction et entretien de routes, culture et apport de ce qui est nécessaire à l'alimentation du personnel des chantiers et au service des exploitations, travaux d'ordre administratif, etc. Déjà le rapport du Ministre des Colonies au Parlement pour l'année 1937 accusait un fléchissement marqué de la natalité dans le district du Maniema.

Si encore les choses étaient telles qu'elles ne pussent être redressées que par le freinage d'une industrie nécessaire à l'essor de la Colonie, on pourrait peut-être se résigner à l'inévitable. Mais pour sortir des difficultés, l'Administration eût pu notamment, au lieu de tolérer, si pas favoriser, qu'aux populations indigènes soit imposé de fait un fardeau sous lequel elles cè-

wen, wat het houden op een bepaald peil of het verminderen van de behoeften aan werkkrachten betreft, dat dit Bestuur het aantal aan te werven mannen, waarvoor het nog onlangs toelating verleende in de Inlandsche gemeenschappen, vermeerderd heeft, waarbij het een procent van 35 als normaal beschouwde; gevolg daarvan zal zijn een teveel aan oude en onvolwaardige mannen, bij wie de niet getrouwd rakende meisjes dan eindelijk komen stranden. Tot die 35 procent behooren niet de arbeiders die zich uit eigen beweging aanbieden en die dit getal nog kunnen vermeerderen, wat laat onderstellen dat alle dienstnemingen niet vrijwillig zijn. Bij die aanwervingen die aan de gewoonterechtelijke kringen heel hun mannelijke jeugd en een deel der vrouwelijke jeugd onttrekken, komen nog, voor de overblijvers, de lasten der heerendiensten : wegenbouw en -onderhoud, cultuur en aanbrengst van wat noodig is voor de voeding van het personeel der werkplaatsen en wat noodig is voor de bedrijven, werken van administratieven aard, enz. Uit het verslag van den Minister van Koloniën aan het Parlement over het jaar 1937 bleek reeds een duidelijke inzinking van het geboortecijfer in het Maniema-district.

Waar men dit niet zou kunnen verhelpen dan door de beperking van een voor de ontwikkeling der Kolonie noodige nijverheid, zou men misschien zich neerleggen bij het onvermijdelijke. Om aan de moeilijkheden te ontkomen had het Bestuur echter, in plaats van zoo niet te begunstigen, dan toch te dulden dat men aan de Inlandsche bevolking een last oplegt,

dent, présider en le surveillant étroitement à un essai d'importation de noirs dans les régions minières surmenées. Les foules qui chaque année vont, du territoire sous mandat, chercher dans l'Uganda des moyens d'existence s'y seraient peut-être prêtées.

Mis aux voix, le projet fut désapprouvé par huit voix contre six.

M. le Vice-Président Dupriez, absent, était excusé.

Bruxelles, le 8 mars 1940.

Le Conseiller-Rapporteur,

De Raadsheer-Verslaggever,

A. BERTRAND.

waaronder zij begeeft, even kunnen beproeven, onder strenge contrôle, Inlanders in de overbelaste mijnstreken in te voeren. De vele Inlanders die jaarlijks uit het mandaatgebied bestaansmiddelen gaan zoeken in Oeganda, zouden er wellicht voor te vinden geweest zijn.

Het ontwerp werd ter stemming gebracht en afgekeurd met acht stemmen tegen zes.

De Hr. Ondervoorzitter Dupriez had zich laten verontschuldigen.

Brussel, den 8n Maart 1940.

L'Auditeur,

De Auditeur,

M. VAN HECKE.

Mines. Domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Permis d'exploitation accordé à la Société Les Mines d'Or de Kindu (Kinor) pour les polygones Lusako et Hiatus-Lusako. — Rapport au Roi.

Au cours de sa séance du 8 mars 1940, le Conseil Colonial, par 8 voix contre 6, a émis un avis défavorable sur un projet de décret

Mijnen. — Mijndomein van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Mijnbouwvergunningen afgeleverd aan de vennootschap « Les Mines d'Or de Kindu » (Kinor) voor de veelhoeken Lusako en Hiatus Lusako. — Verslag aan den Koning.

In de vergadering van 8 Maart 1940, heeft de Koloniale Raad, met 8 stemmen tegen 6, een ongunstig advies uitgebracht over een

approuvant les permis d'exploitation des mines de Lusako et Hiatus-Lusako à accorder à la société « Les Mines d'Or de Kindu » (Kinor).

L'article 25 de la Charte Coloniale prévoit que l'avis du Conseil ne lie pas le législateur et que celui-ci a toute latitude d'apprécier les considérations émises par le Conseil et de ne pas s'y rallier, à condition de joindre au projet de décret soumis à la signature royale un rapport motivé du Ministre des Colonies.

J'ai l'honneur de présenter au Roi le rapport motivé justifiant le projet de décret. Celui-ci fut soumis au Conseil Colonial par un arrêté royal du 30 décembre 1939.

*
* *

Le Conseil Colonial a basé son avis défavorable sur le fait que les disponibilités en main-d'œuvre ne sont pas suffisantes dans le territoire où les concessions sont situées. Le Conseil regrette que l'Administration n'a pas organisé « en le surveillant étroitement un essai d'importation de noirs dans les régions susvisées ».

Il a estimé que les recrutements d'ouvriers avaient atteint une proportion exagérée par rapport au nombre d'hommes existant dans les communautés indigènes. Il a exprimé la crainte que de nou-

ontwerp van decreet tot goedkeuring van de mijnbouwvergunningen Lusako en Hiatus-Lusako aan de vennootschap « Les Mines d'Or de Kindu» (Kinor) te verleenen.

Artikel 25 van de Koloniale Keure voorziet dat het advies van den kolonialen Raad den Wetgever niet bindt en dat deze volledig vrij is de beschouwingen van deze Raad te bevordeelen en er zich niet bij aan te sluiten, op voorwaarde bij het ontwerp van decreet dat aan den Koning ter onderteekening wordt voorgelegd, een met redenen omkleed verslag van den Minister van Koloniën te voegen.

Ik heb de eer aan den Koning het met reden omkleed verslag voor te leggen tot verantwoording van het ontwerp van decreet dat aan den Kolonialen Raad onderworpen werd bij koninklijk besluit van 30 December 1939.

*
* *

Als grond voor zijn ongunstig advies voerde de Koloniale Raad aan dat de beschikbare werkkrachten niet toereikend zijn in het gewest waarin de concessies zijn gelegen. De Raad betreurt dat het Bestuur, als proef en onder strenge controle, geen Inlanders in de bedoelde streken heeft ingevoerd.

Hij was van oordeel dat de aanwerving van werklieden overdreven was in verhouding tot het aantal mannen in de Inlandsche gemeenschappen. Hij drukte de vrees uit dat nieuwe mijnbouw-

veaux permis d'exploitation ne donnent lieu à des recrutements d'ouvriers dans des proportions excessives.

Le Ministre des Colonies a fait observer que l'octroi d'un permis d'exploitation, par voie de décret, ne suffit pas pour permettre au concessionnaire d'ouvrir la mine à l'exploitation (art. 63). Une autorisation administrative est nécessaire. Elle est accordée par le Roi qui a délégué ses pouvoirs au Gouverneur Général par l'arrêté royal du 14 juin 1938.

L'autorisation administrative d'ouvrir une mine à l'exploitation n'est accordée que s'il existe de la main-d'œuvre disponible et si le concessionnaire se soumet à certaines obligations de police industrielle. Cette autorisation administrative est requise en vertu de l'article 63 de la législation sur les mines et il appartient au pouvoir exécutif de juger des raisons qui militent en sa faveur ou qui doivent déterminer son refus.

En faisant cette distinction le législateur a subordonné l'octroi du permis d'exploitation à des conditions expresses énumérées aux articles 64 et suivants du décret .Il a voulu que le droit à l'exploitation puisse être reconnu à titre de droit civil, même dans le cas où l'autorité administrative en retarderait l'exercice pour certaines considérations basées sur l'intérêt social. Il doit en être ainsi pour fixer les sociétés ou particuliers sur l'im-

vergunningen zouden aanleiding geven tot overdreven aanwerving van werklieden.

De Minister van Koloniën merkte op dat een decreet tot verleening van een mijnbouwvergunning niet volstaat om aan den concessiehouder toe te laten de mijn voor ontginning open te stellen (art. 63). Daarvoor is een toelating vanwege het bestuur noodig. Zij wordt verleend door den Koning die zijn machten heeft overgedragen aan den Gouverneur Generaal bij koninklijk besluit van 14 Juni 1938.

Het Bestuur verleent slechts dan toelating om een mijn voor ontginning open te stellen, indien er voldoende werkkrachten beschikbaar zijn en de concessiehouder zich aan zekere verplichtingen van nijverheidspolitie onderwerpt. Deze toelating vanwege het Bestuur is vereischt krachtens artikel 63 van de mijnwetgeving en de uitvoerende macht dient te oordeelen over de redenen die er voor pleiten of die moeten doen besluiten tot weigering er van.

Door dit onderscheid te maken, heeft de wetgever het verleenen van mijnbouwvergunningen onderworpen aan uitdrukkelijke voorwaarden opgesomd in de artikelen 64 en volgende van het decreet. Hij heeft gewild dat het recht tot ontginning kan erkend worden als burgerlijk recht, zelfs ingeval de bestuursoverheid de uitoefening er van zou uitstellen op grond van zekere beschouwingen in verband met het maat-

portance de leurs réserves et la viabilité de leurs entreprises.

En basant son avis sur des questions administratives et notamment sur la manière d'agir des autorités d'Afrique, le Conseil Colonial s'est mépris sur la portée des considérations qui doivent dicter son avis en la matière, puisque les points qui l'ont guidé ressortent de la compétence du pouvoir exécutif.

Le Gouvernement ne peut admettre que le Conseil Colonial mette en doute le bien-fondé de décisions non encore prises par le Gouverneur Général mais que celui-ci sera appelé à prendre en application de l'octroi de nouveaux permis d'exploitation, et sous la responsabilité du Ministre des Colonies.

Il n'est pas sans intérêt d'ajouter que les critiques du Conseil Colonial n'étaient pas fondées.

Le Chef de la Province de Costermansville, dans son rapport du 10 août 1939, déclare que la situation de la main-d'œuvre dans la région où se situe la concession, est bonne. Il existe de nombreuses disponibilités dans les parties des territoires de Kasonga et de Kabambare où les concessions sont situées.

Le Conseil Colonial fait erreur en envisageant la question pour l'ensemble de la région.

schappelijk belang. Dit is een vereischte om vennootschappen of particulieren een juist denkbeeld te geven van de belangrijkheid van hun reserves en de leefbaarheid van hun ondernemingen.

Door zijn advies te gronden op bestuurskwesties en namelijk op de handelwijze van de overheden in Afrika vergistte de Koloniale Raad zich omtrent de draagwijdte van de beschouwingen die zijn advies in dezen moeten voorschrijven, daar de punten die hem daarbij geleid hebben, tot de bevoegdheid van de uitvoerende macht behooren.

Het Gouvernement kan niet toelaten dat de Koloniale Raad de gegrondheid in twijfel trekke van de beslissingen die de Gouverneur-Generaal nog niet heeft getroffen, maar die deze zal moeten treffen tot toepassing van het verleenen van nieuwe mijnbouwvergunningen, en onder de verantwoordelijkheid van den Minister van Koloniën.

Het is niet zonder belang hieraan toe te voegen dat de critiek van den Kolonialen Raad ongegrond was.

Het hoofd van de Provincie Costermansstad verklaart in zijn verslag van 10 Augustus 1939 dat de toestand van de werkkrachten in de streek waarin de concessie is gelegen goed is. Talrijke arbeiders zijn beschikbaar in de deelen der gewesten Kasongo en Kabambare waar de concessies gelegen zijn.

De Koloniale Raad begaat een vergissing door het vraagstuk voor de geheele streek te beschouwen.

Dans sa lettre du 12 septembre 1939, le Gouverneur Général a émis un avis favorable à l'octroi des permis d'exploitation.

Pour ces motifs et tenant compte des intérêts en cause, j'ai l'honneur de soumettre à la signature du Roi le projet de décret ci-annexé.

9 mars 1940.

Le Ministre des Colonies,

A. De Vleeschauwer.

In zijn schrijven van 12 September 1939, bracht de Gouverneur-Generaal een gunstig advies uit over het verleenen van de mijnbouwvergunning.

Om deze redenen en rekening houdende met de betrokken belangen, heb ik de eer bijgaand ontwerp van decreet aan de onderteekening van den Koning te onderwerpen.

9 Maart 1940.

De Minister van Koloniën,

Domaine minier de la Compagnie de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Permis d'exploitation accordé à la Société « Les Mines d'Or de Kindu » (Kinor) pour les polygones Lusako et Hiatus-Lusako.

Mijngebied van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Mijnbouwvergunningen afgeleverd aan de vennootschap « Les Mines d'Or de Kindu » (Kinor) voor de veelhoeken Lusako en Hiatus-Lusako.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges.

A tous, présents et à venir, Salut.

Après avoir pris l'avis du Conseil Colonial au cours de sa séance du 8 mars 1940;

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen tegenwoordigen en toekomenden Heil.

Na het advies van den Kolonialen Raad uitgebracht in zijn vergadering van 8 Maart 1940, te hebben ingewonnen,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Op de voordracht van Onzen Minister van Kolonië,

Nous avons décrété et décrètons :

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTICLE PREMIER.

ARTIKEL ÉÉN.

Le droit d'exploiter l'or et l'argent est accordé à la société «Les Mines d'Or de Kindu» (Kinor) dans la concession dénommée Lusako, d'une superficie de 209 hectares.

Aan de vennootschap « Les Mines d'Or de Kindu » (Kinor) wordt het recht verleend om het goud en het zilver te ontginnen in de concessie genaamd Lusako, groot 209 hectaren.

Ce droit est accordé jusqu'au 31 décembre 2010, à partir de la date de la publication du présent décret.

Dit recht wordt verleend tot op 31 December 2010, met ingang van den datum waarop dit decreet is bekendgemaakt.

Les limites de la concession dénommée Lusako sont déterminées comme suit :

De grenzen van de concessie genaamd Lusako worden bepaald als volgt :

A. — DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE.

A. — BESCHRIJVING DER GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.

De la borne 61, un alignement droit de 417 m. 45 azimut 132 gr. 90, mène à la borne 51;

Van grenspaal 61, leidt een rechte rooilijn van 417 m. 45 azimuth 132 gr. 90, naar grenspaal 51;

»	»	51,	»	»	»	»	»	650 m. 25	»	140 gr. 43	»	50;
»	»	50,	»	»	»	»	»	809 m. 60	»	177 gr. 89	»	49;
»	»	49,	»	»	»	»	»	192 m. 95	»	125 gr. —	»	48;
»	»	48,	»	»	»	»	»	270 m. 80	»	85 gr. 03	»	47;
»	»	47,	»	»	»	»	»	317 m. 75	»	49 gr. 64	»	46;
»	»	46,	»	»	»	»	»	261 m. 05	»	160 gr. 97	»	45;
»	»	45,	»	»	»	»	»	196 m. 95	»	126 gr. 22	»	44;
»	»	44,	»	»	»	»	»	341 m. 75	»	111 gr. 59	»	43;
»	»	43,	»	»	»	»	»	313 m. 35	»	68 gr. 76	»	30';
»	»	30',	»	»	»	»	»	314 m. 70	»	108 gr. 82	»	30;
»	»	30,	»	»	»	»	»	609 m. 45	»	100 gr. 07	»	29;
»	»	29,	»	»	»	»	»	179 m. 90	»	3 gr. 34	»	28;

»	»	28,	»	»	»	»	»	269 m. 05	»	380 gr. 15	»	27;
»	»	27,	»	»	»	»	»	1745 m. 45	»	305 gr. 08	»	26;
»	»	26,	»	»	»	»	»	714 m. 30	»	328 gr. 55	»	25;
»	»	25,	»	»	»	»	»	780 m. —	»	382 gr. 21	»	24;
»	»	24,	»	»	»	»	»	201 m. 15	»	286 gr. 01	»	23;
»	»	23,	»	»	»	»	»	350 m. 15	»	308 gr. 33	»	23';
»	»	23',	»	»	»	»	»	536 m. 65	»	269 gr. 55	»	61.

B. — REPERAGE DE QUELQUES BORNES D'ANGLE DU POLYGONE.

B. — RICHTING VAN ENKELE HOEKGRENSPALEN VAN DEN VEELHOEK.

La borne 24 est située à 887 m. 75 azimut 67 gr. 94 du confluent des rivières Miusi-Lusako;

Grenspaal 24 is gelegen op 887 m. 75 azimuth 67 gr. 94 van de samenvloeiing der rivieren Miusi-Lusako;

»	49	»	»	1488 m. 70	»	187 gr. 59	»	»	»	»
»	61	»	»	303 m. 85	»	341 gr. 21	»	»	»	»
»	26	»	»	462 m. 45	»	326 gr. 85	»	Kelebenga-Lusako;		
»	43	»	»	535 m. 30	»	176 gr. 45	»	»	»	»
»	27	»	»	27 m. 50	»	10 gr. 12	»	Kawende-Lusako;		
»	30	»	»	670 m. 40	»	258 gr. 35	»	»	»	»

C. — *Remarque.* — Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

C. — Bemerking. — *De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van de beweging der wijzers van een zakuurwerk.*

ART. 2.

Le droit d'exploiter l'or et l'argent est accordé à la société «Les Mines d'Or de Kindu (Kinor) dans la concession dénommée Hiatus-Lusako, d'une superficie de 55 ares.

Ce droit est accordé jusqu'au 31 décembre 2010, à partir de la date de la publication du présent décret.

ART. 2.

Aan de vennootschap « Les Mines d'Or de Kindu » (Kinor) wordt het recht verleend om het goud en het zilver te ontginnen in de concessie genaamd Hiatus-Lusako, groot 55 aren.

Dit recht wordt verleend tot op 31 December 2010, met ingang van den datum waarop dit decreet is bekendgemaakt.

Les limites de la concession dénommée Hiatus-Lusako sont déterminées comme suit :

De grenzen van de concessie genaamd Hiatus-Lusako worden bepaald als volgt :

A. — DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE.

A. — BESCHRIJVING DER GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.

De la borne 33, un alignement droit de 75 m. 30 azimut 390 gr. 30, mène à la borne 34;

Van grenspaal 33, leidt een rechte rooilijn van 75 m. 30 azimuth 390 gr. 30, naar grenspaal 34;

» » 34, » » » » » 72 m. — » 104 gr. 10 » 35;

» » 35, » » » » » 80 m. — » 191 gr. 40 » 36;

» » 36, » » » » » 71 m. 80 » 308 gr. 42 » 33.

B. — REPERAGE DE QUELQUES BORNES D'ANGLE DU POLYGONE.

B. — RICHTING VAN ENKELE HOEKGRENSPALEN VAN DEN VEELHOEK.

La borne 34 est située à 410 m. 70 azimut 165 gr. 89 du confluent des rivières Lusako-Kawende.

Grenspaal 34 is gelegen op 410 m. 70 azimuth 165 gr. 89 van de samenvloeiing der rivieren Lusako-Kawende.

C. — *Remarque.* — Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

C. — Bemerking. — *De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van de beweging der wijzers van een zakuurwerk.*

ART. 3.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables, ni sur les terrains qui les bordent,

ART. 3.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schrijftelijke toelating van den Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde, mag de concessiehouder evenwel geen ontginningswerk uitvoeren in de bedding der bevaarbare of vlotbare rivieren, noch op de aangrenzende gronden, bin-

dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 4.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code Civil, Livre II, Titre II) une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

ART. 5.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 12 avril 1940.

nen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten stand dien de wateren bij hun periodieken was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 4.

De ontginning geschiedt op risico van den concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de bij beek of rivier gelegen erven lijden door de werken welke hij, zelfs met toelating, uitvoert in de beken en rivieren.

Hij betaalt aan de eigenaars van den oever, overeenkomstig artikel 20 van het decreet van 30 Juni 1913 (Burgelijk Wetboek, boek II, naar evenredigheid van de schade titel II), een jaarlijkschen cijns naar evenredigheid van de schade die zij ondergaan bij de uitoefening van hun rechten van eigenaars van den oever.

ART. 5.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 12n April 1940.

LEOPOLD

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :
De Minister van Koloniën,

A. DE VLEESCHAUWER.

Rapport du ConseilColonial sur un projet de décret approuvant des permis d'exploitation délivrés par la Compagnie des C. F. G. L. à la Compagnie Minerga pour les six polygones dénommés Niamisigo, Moga-Or, Moga I ,Moga II, Kayela et Kamasesa.

—

Les commentaires qu'au cours de la même séance du 26 janvier avait provoqués l'examen d'un autre projet de même nature furent considérés comme valant pour le cas présent. Ce qui suit est la répétition d'un précédent rapport.

S'il n'est pas opportun de revenir sur tous les appels faits à l'Administration depuis des années par certains membres du Conseil, pour lui signaler les dangers auxquels sont exposées les populations du Maniema, peu nombreuses et assez primitives, du fait d'un développement trop rapide de l'industrie minière, il est utile de savoir que ce qui fut dit à cette séance est une suite et un complément à de nombreuses remarques antérieures.

Les pièces du dossier mis à notre disposition donnent la preuve que la situation ne s'améliore pas.

Au moins un des groupements indigènes du territoire de Shabunda, en l'espèce la chefferie de Bakisi, de quelque 60.000 âmes, voit 38,6 % de ses hommes adultes abandonner les villages pour s'attacher aux établissements européens. Ailleurs, la crise, quoique

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van mijnbouwvergunningen afgeleverd door de « Compagnie C. F. G. L. » aan de vennootschap « Minerga », voor de zes veelhoeken, genaamd Niamisigo, Moga-Or, Moga I, Moga II, Kayela, Kamasesa.

—

De aanmerkingen die in de vergadering van 26 Januari werden gemaakt naar aanleiding van een ander gelijkaardig ontwerp gelden ook voor onderhavig geval. Wat volgt is de herhaling van een vorig verslag.

Indien het niet geiegen is terug te komen op de vele keeren dat sommige raadsleden een oproep richtten tot het Bestuur om te wijzen op de gevaren die een te vlugge ontwikkeling van den mijnbouw medebrengt voor de weinig talrijke en vrij primitieve bevolking van Maniema, toch is het nuttig te weten dat wat op deze laatste vergadering werd gezegd een vervolg is op en een aanvulling is van talrijke vroegere aanmerkingen.

Uit de stukken van het te onzer beschikking gesteld dossier blijkt dat de toestand er niet op verbetert.

In minstens een der Inlandsche gemeenschappen in het Shabunda-gewest, te weten in de hoofdij Bakisi met zoowat 60.000 zielen, hebben 38.6 % der volwassen mannen de dorpen verlaten om zich te verbinden aan Europeesche inrichtingen. Hoewel de crisis el-

moins aiguë inspire à l'Administration si peu de confiance quant à la stabilisation ou la réduction de la main d'œuvre, qu'elle a augmenté, les considérant comme normaux jusque 35 %, les prélèvements d'hommes que, il y a peu de temps encore, elle autorisait dans les communautés indigènes où s'aggravera ainsi un régime de prépondérance des vieux et des inaptes chez qui doivent fatalement échouer les jeunes filles à marier. Dans cette proportion de 35 % ne sont pas intégrés les travailleurs s'offrant spontanément qui peuvent venir en surplus, ce qui permet de croire que tous les engagements ne sont pas bénévoles. De telles charges qui privent les milieux coutumiers de toute leur jeunesse masculine et d'une partie de l'autre s'accroissent, pour ceux qui restent, de ce que représentent les corvées : construction et entretien de routes, culture et apport de ce qui est nécessaire à l'alimentation du personnel des chantiers et au service des exploitations, travaux d'ordre administratif, etc. Déjà le rapport du Ministre des Colonies au Parlement pour l'année 1937 accusait un fléchissement marqué de la natalité dans le district du Maniema.

Si encore les choses étaient telles qu'elles ne pussent être redressées que par le freinage d'une industrie nécessaire à l'essor de la Colonie, on pourrait peut être se résigner à l'inévitable. Mais pour sortir des difficultés, l'Administration eût pu notamment, au lieu

ders minder scherp is, toch heeft het Bestuur zoo weinig vertrouwen, wat het houden op een bepaald peil of het verminderen van de behoeften aan werkkrachten betreft, dat dit Bestuur het aantal aan te werven mannen, waarvoor het nog onlangs toelating verleende in de Inlandsche gemeenschappen, vermeerderd heeft, waarbij het een procent van 35 als normaal beschouwde; gevolg daarvan zal zijn een teveel aan oude en onvolwaardige mannen, bij wie de niet getrouwd rakende meisjes dan eindelijk komen stranden. Tot die 35 procent behooren niet de arbeiders die zich uit eigen beweging aanbieden en die dit getal nog kunnen vermeerderen, wat laat onderstellen dat alle dienstnemingen niet vrijwillig zijn. Bij die aanwervingen die aan de gewoonterechtelijke kringen heel hun mannelijke jeugd en een deel der vrouwelijke jeugd onttrekken, komen nog, voor de overblijvers, de lasten der heerendiensten : wegenbouw en -onderhoud, cultuur en aanbrengst van wat noodig is voor de voeding van het personeel der werkplaatsen en wat noodig is voor de bedrijven, werken van administratieven aard, enz. Uit het verslag van den Minister van Koloniën aan het Parlement over het jaar 1937 bleek reeds een duidelijke inzinking van het geboortecijfer in het Maniema-district.

Waar men dit niet zou kunnen verhelpen dan door de beperking van een voor de ontwikkeling der Kolonie noodige nijverheid, zou men misschien zich neerleggen bij het onvermijdelijke. Om aan de moeilijkheden te ontkomen had het Bestuur echter, in plaats van

de tolérer, si pas favoriser, qu'aux populations indigènes soit imposé de fait un fardeau sous lequel elles cèdent, présider en le surveillant étroitement à un essai d'importation de noirs dans les régions minières surmenées. Les foules qui chaque année vont, du territoire sous mandat, chercher dans l'Uganda des moyens d'existence s'y seraient peut-être prêtées.

zoo niet te begunstigen, dan toch te dulden dat men aan de Inlandsche bevolking een last oplegt, waaronder zij begeeft, even kunnen beproeven, onder strenge contrôle, Inlanders in de overbelaste mijnstreken in te voeren. De vele Inlanders die jaarlijks uit het mandaatgebied bestaansmiddelen gaan zoeken in Oeganda, zouden er wellicht voor te vinden geweest zijn.

Mis aux voix, le projet fut désapprouvé par huit voix contre six.

Het ontwerp werd ter stemming gebracht en afgekeurd met acht stemmen tegen zes.

M. le Vice-Président Dupriez, absent, était excusé.

De Hr. Ondervoorzitter Dupriez had zich laten verontschuldigen.

Bruxelles, le 8 mars 1940.

Brussel, den 8n Maart 1940.

L'Auditeur,

De Auditeur,

M. Van Hecke.

Le Conseiller-Rapporteur,

De Raadsheer-Verslaggever,

A. Bertrand.

Mines. — Domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Permis d'exploitation délivrés à la Compagnie Minière de l'Urega pour les polygones Niamisigo, Moga-Or, Moga I, Moga II, Kayela et Kamasesa. — Rapport au Roi.

Mijnen. — Mijndomein van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Mijnbouwvergunningen afgeleverd aan de « Compagnie Minière de l'Urega » (Minerga) voor de veelhoeken Niamisigo, Moga-Or, Moga I, Moga II, Kayela en Kamasesa. — Verslag aan den Koning.

Au cours de sa séance du 8 mars 1940, le Conseil Colonial, par 8 voix contre 6, a émis un avis défavorable sur un projet de décret approuvant des permis d'exploitation des mines de Niamisigo, Moga-Or, Moga I, Moga II, Kayela et Kamasesa, à accorder à la Compagnie Minière de l'Urega (Minerga).

L'article 25 de la Charte Coloniale prévoit que l'avis du Conseil Colonial ne lie pas le législateur et que celui-ci a toute latitude d'apprécier les considérations émises par ce Conseil et de ne pas s'y rallier à condition de joindre au projet de décret soumis à la signature royale, un rapport motivé du Ministre des Colonies.

J'ai l'honneur de présenter au Roi le rapport motivé justifiant le projet de décret, soumis au Conseil Colonial par un arrêté royal du 30 décembre 1939.

*
* *

Le Conseil Colonial a basé son avis défavorable sur le fait que les disponibilités en main-d'œuvre ne sont pas suffisantes dans le territoire où les concessions sont situées. Le Conseil regrette que l'Administration n'a pas organisé « en le surveillant étroitement un essai d'importation de noirs dans les régions susvisées ».

In de vergadering van 8 Maart 1940 heeft de Koloniale Raad, met 8 stemmen tegen 6, een gunstig advies uitgebracht over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de mijnbouwvergunningen Niamisigo, Moga-Or, Moga I, Moga II, Kayela en Kamasesa, aan de « Compagnie Minière de l'Urega (Minerga) » te verleenen.

Artikel 25 van de Koloniale Keure voorziet dat het advies van den Kolonialen Raad den Wetgever niet bindt en dat deze volledig vrij is de beschouwingen van deze Raad te beoordeelen en er zich niet bij aan te sluiten, op voorwaarde bij het ontwerp van decreet dat aan den Koning ter onderteekening wordt voorgelegd, een met redenen omkleed verslag van den Minister van Koloniën te voegen.

Ik heb de eer aan den Koning het met redenen omkleed verslag voor te leggen tot verantwoording van het ontwerp van decreet dat aan den Kolonialen Raad onderworpen werd bij koninklijk besluit van 30 December 1939.

*
* *

Als grond voor zijn ongunstig advies voerde de Koloniale Raad aan dat de beschikbare werkkrachten niet toereikend zijn in het gewest waarin de concessies zijn gelegen. De Raad betreurt dat het Bestuur, als proef en onder strenge controle, geen Inlanders in de bedoelde streken heeft ingevoerd.

Il a estimé que les recrutements d'ouvriers avaient atteint une proportion exagérée par rapport aux nombres d'hommes existant dans les communautés indigènes. Il a exprimé la crainte que de nouveaux permis d'exploitation ne donnent lieu à des recrutements d'ouvriers dans des proportions excessives.

Le Ministre des Colonies a fait observer que l'octroi d'un permis d'exploitation, par voie de décret, ne suffit pas pour permettre au concessionnaire d'ouvrir la mine à l'exploitation (art. 63). Une autorisation administrative est nécessaire. Elle est accordée par le Roi qui a délégué ses pouvoirs au Gouverneur Général par l'arrêté royal du 14 juin 1938.

L'autorisation administrative d'ouvrir une mine à l'exploitation n'est accordée que s'il existe de la main-d'œuvre disponible et si le concessionnaire se soumet à certaines obligations de police industrielle. Cette autorisation administrative est requise en vertu de l'article 63 de la législation sur les mines et il appartient au pouvoir exécutif de juger des raisons qui militent en sa faveur ou qui doivent déterminer son refus.

En faisant cette distinction le législateur a subordonné l'octroi du permis d'exploitation à des conditions expresses énumérées aux articles 64 et suivants du décret. Il a voulu que le droit à l'exploitation puisse être reconnu à titre de droit civil, même dans le cas où l'autorité administrative en retarderait l'exercice pour certaines

Hij was van oordeel dat de aanwerving van werklieden overdreven was in verhouding tot het aantal mannen in de Inlandsche gemeenschappen. Hij drukte de vrees uit dat nieuwe mijnbouwvergunningen zouden aanleiding geven tot overdreven aanwerving van werklieden.

De Minister van Koloniën merkte op dat een decreet tot verleening van een mijnbouwvergunning niet volstaat om aan den concessiehouder toe te laten de mijn voor ontginning open te stellen (art. 63). Daarvoor is een toelating vanwege het bestuur noodig. Zij wordt verleend door den Koning die zijn machten heeft overgedragen aan den Gouverneur Generaal bij koninklijk besluit van 14 Juni 1938.

Het Bestuur verleent slechts dan toelating om een mijn voor ontginning open te stellen, indien er voldoende werkkrachten beschikbaar zijn en de concessiehouder zich aan zekere verplichtingen van nijverheidspolitie onderwerpt. Deze toelating vanwege het Bestuur is vergelijkbaar krachtens artikel 63 van de mijnwetgeving en de uitvoerende macht dient te oordeelen over de redenen die er voor pleiten of die moeten doen besluiten tot weigering er van.

Door dit onderscheid te maken, heeft de wetgever het verleenen van mijnbouwvergunningen onderworpen aan uitdrukkelijke voorwaarden opgesomd in de artikelen 64 en volgende van het decreet. Hij heeft gewild dat het recht tot ontginning kan erkend worden als burgerlijk recht, zelfs ingeval de bestuursoverheid de

considérations, basées sur l'intérêt social. Il doit en être ainsi pour fixer les sociétés ou particuliers sur l'importance de leurs réserves et la viabilité de leurs entreprises.

En basant son avis sur des questions administratives et notamment sur la manière d'agir des autorités d'Afrique, le Conseil Colonial s'est mépris sur la portée des considérations qui doivent dicter son avis en la matière, puisque les points qui l'ont guidé ressortent de la compétence du pouvoir exécutif.

Le Gouvernement ne peut admettre que le Conseil Colonial mette en doute le bien-fondé des décisions non encore prises par le Gouverneur Général, mais que celui-ci sera appelé à prendre en application de l'octroi de nouveaux permis d'exploitation, et sous la responsabilité du Ministre des Colonies.

Il n'est pas sans intérêt d'ajouter que les critiques du Conseil Colonial n'étaient pas fondées.

Dans son rapport du 10 août 1939, le Chef de la Province de Costermansville écrivait :

« Je ne vois pas d'obstacle à l'octroi du permis d'exploitation, mais j'estime qu'il serait opportun d'attirer l'attention de la société intéressée sur les difficultés de recrutement de la main-d'œuvre et

uitoefening er van zou uitstellen op grond van zekere beschouwingen in verband met het maatschappelijk belang. Dit is een vereischte om vennootschappen of particulieren een juist denkbeeld te geven van de belangrijkheid van hun reserves en de leefbaarheid van hun ondernemingen.

Door zijn advies te gronden op bestuurskwesties en namelijk op de handelwijze van de overheden in Afrika vergistte de Koloniale Raad zich omtrent de draagwijdte van de beschouwingen die zijn advies in dezen moeten voorschrijven, daar de punten die hem daarbij geleid hebben, tot de bevoegdheid van de uitvoerende macht behooren.

Het Gouvernement kan niet toelaten dat de Koloniale Raad de gegrondheid in twijfel trekke van de beslissingen die de Gouverneur-Generaal nog niet heeft getroffen, maar die deze zal moeten treffen tot toepassing van het verleenen van nieuwe mijnbouwvergunningen, en onder de verantwoordelijkheid van den Minister van Koloniën.

Het is niet zonder belang hieraan toe te voegen dat de critiek van den Kolonialen Raad ongegrond was.

In zijn verslag van 10 Augustus 1939, schreef het Hoofd van de Provincie Costermansstad. Ik zie geen bezwaar tegen het verleenen van mijnbouwvergunningen, maar ik acht het gepast de aandacht van de betrokken vennootschap te vestigen op de moeilijkheden bij de aanwerving van werkkrachten en

de ravitaillement qu'elle aura au moment de la mise en exploitation du gisement faisant l'objet de la présente demande.

» Le développement minier de la région devient tel que la main-d'œuvre et le ravitaillement devront parvenir de régions à grande distance ».

En prévoyant que les travailleurs devaient provenir de régions à grande distance, le Chef de la Province de Costermansville avait répondu avant la lettre au vœu du Conseil.

Le Gouverneur Général, dans sa lettre du 13 septembre 1939 émit un avis favorable en spécifiant que lors de l'autorisation administrative d'exploiter, la question de la main-d'œuvre ferait l'objet d'une enquête approfondie et le Conseil Colonial a eu connaissance de cette documentation.

Pour ces motifs et tenant compte des intérêts en cause, j'ai l'honneur de soumettre à la signature du Roi, le projet de décret ci-annexé.

9 mars 1940.

Le Ministre des Colonies,

bij de voedselvoorziening die zij zal tegenkomen bij het ontginnen van de laag waarop de aanvraag betrekking heeft.

« Gezien de ontwikkeling van den mijnbouw in de streek, zullen de werkkrachten en de voedingsproducten uit vér verwijderde streken moeten worden betrokken. »

Door te voorzien dat de arbeiders uit vér verwijderde streken moeten komen, had het hoofd van de provincie Costermansstad reeds vooraf aan den wensch van den Raad gehoor gegeven.

In zijn schrijven van 13 September 1939 bracht de Gouverneur-Generaal een gunstig advies uit, terwijl hij tevens verklaarde dat op het oogenblik der administratieve mijnbouwtoelating, het vraagstuk van de werkkrachten aan een grondig onderzoek zou moeten worden onderworpen. De Koloniale Raad heeft kennis gekregen van deze documentatie.

Om deze redenen en rekening houdende met de betrokken belangen, heb ik de eer bijgaand ontwerp van decreet aan de onderteekening van den Koning te onderwerpen.

9 Maart 1940.

De Minister van Koloniën,

A. De Vleeschauwer.

Domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Permis d'exploitation accordé à la Compagnie Minière de l'Urega (Minerga) pour les polygones Niamisigo, Moga-Or, Moga I, Moga II, Kayela et Kamasesa.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Après avoir pris l'avis du Conseil Colonial au cours de sa séance du 8 mars 1940.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrté et décrétons :

Article premier.

Le droit d'exploiter l'or et l'argent est accordé à la Compagnie Minière de l'Urega (Minerga) dans la concession dénommée Niamisigo, d'une superfice de 306 hectares 40 ares.

Ce droit est accordé jusqu'au 31 décembre 2010, depuis la date de la publication du présent décret.

Les limites de la concession dénommée Niamisigo sont déterminées comme suit :

Mijngebied van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Mijnbouwvergunningen afgeleverd aan de « Compagnie Minière de l'Urega » (Minerga) voor de veelhoeken Niamisigo, Moga-Or, Moga I, Moga II, Kayela en Kamasesa.

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Na het advies van den Kolonialen Raad uitgebracht in zijn vergadering van 8 Maart 1940, te hebben ingewonnen,

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

Aan de « Compagnie Minière de l'Urega » (Minerga) wordt het recht verleend om het goud en het zilver te ontginnen in de concessie genaamd Niamisigo, groot 306 hectaren, 40 aren.

Dit recht wordt verleend tot op 31 December 2010 met ingang van den datum waarop dit decreet is bekendgemaakt.

De grenzen van de concessie genaamd Niamisigo worden bepaald als volgt :

A. — DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE.

A. — BESCHRIJVING DER GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.

De la borne 1, un alignement droit de 1874 m. 15, azimut 0 gr. 95, mène à la borne 2;

Van grenspaal 1, leidt een rechte rooilijn van 1874 m. 15, azimuth 0 gr. 95, naar grenspaal 2;

»	»	2,	»	»	»	»	» 1224 m. 50	»	100 gr. 75	»	3;
»	»	3,	»	»	»	»	» 321 m. 15	»	192 gr. 51	»	4;
»	»	4,	»	»	»	»	» 549 m. 40	»	125 gr. 03	»	5;
»	»	5,	»	»	»	»	» 730 m. 05	»	183 gr. 93	»	6;
»	»	6,	»	»	»	»	» 441 m. 55	»	262 gr. 17	»	7;
»	»	7,	»	»	»	»	» 392 m. 80	»	206 gr. 75	»	8;
»	»	8,	»	»	»	»	» 1569 m. 02	»	300 gr. 53	»	1.

B. — REPERAGE DE QUELQUES BORNES D'ANGLE DU POLYGONE.

B. — RICHTING VAN ENKELE HOEKGRENSPALEN VAN DEN VEELHOEK.

La borne 1 se trouve à 970 m. 75, azimut 239 gr. 05 du confluent des rivières Niamisigo-Kilekela.

Grenspaal 1 is gelegen op 970 m. 75, azimuth 239 gr. 05 van de samenvloeiing der rivieren Niamisigo-Kilekela.

»	2	»	»	1203 m. 55	»	370 gr. 92	»	» » »
»	8	»	»	910 m. 35	»	390 gr. 50	»	Kayela-Lukumba.

C. — *Remarque.* — Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

C. — Bemerking. — *De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een zakuurwerk.*

ART. 2.

Le droit d'exploiter l'or et l'argent est accordé à la Compagnie Minière de l'Urega (Minerga) dans la concession dénommée Moga-Or, d'une superficie de 99 hectares.

ART. 2.

Aan de « Compagnie Minière de l'Uréga » (Minerga) wordt het recht verleend om het goud en het zilver te ontginnen in de concessie genaamd Moga-Or, groot 99 hectaren.

Ce droit est accordé jusqu'au 31 décembre 2010, depuis la date de la publication du présent décret.

Dit recht wordt verleend tot op 31 December 2010, met ingang van den datum waarop dit decreet is bekendgemaakt.

Les limites de la concession dénommée Moga-Or sont déterminées comme suit :

De grenzen van de concessie genaamd Moga-Or worden bepaald als volgt :

A. — DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE.

A. — BESCHRIJVING DER GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.

De la borne 1, un alignement droit de 952 m. 30, azimut 99 gr. 70, mène à la borne 2;

Van grenspaal 1, leidt een rechte rooilijn van 952 m. 30, azimuth 99 gr. 70, naar grenspaal 2;

» » 2, » » » » » 995 m. 35, » 197 gr. 35 » 3;
» » 3, » » » » » 1008 m. 65, » 300 gr. 32 » 4;
» » 4, » » » » » 985 m. 15, » 0 gr. 97 » 1.

B. — REPERAGE DE QUELQUES BORNES D'ANGLE DU POLYGONE.

B. — RICHTING VAN ENKELE HOEKGRENSPALEN VAN DEN VEELHOEK.

La borne 2 se trouve à 709 m. 00 azimut 222 gr. 68 du confluent des rivières Moga-Niamiose.

Grenspaal 2 is gelegen op 709 m. 00 azimuth 222 gr. 68 van de samenvloeiing der rivieren Moga-Niamiose.

» 4 » » 2052 m. 10 » 240 gr. 33 » » » »

C. — *Remarque.* — Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

C. — Bemerking. — *De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van de beweging der wijzers van een zakuurwerk.*

ART. 3.

Le droit d'exploiter l'or, l'argent et l'étain est accordé à la Compagnie Minière de l'Urega (Minerga) dans la concession dénommée Moga I, d'une superficie de 365 ha, 20 a.

Ce droit est accordé jusqu'au 31 décembre 2010 depuis la date de la publication du présent décret.

Les limites de la concesson dénommée Moga I, sont déterminées comme suit :

ART. 3.

Aan de « Compagnie Minière de l'Urégа » (Minerga) wordt het recht verleend om het goud, zilver en tin te ontginnen in de concessie genaamd Moga I, groot 365 ha, 20 a.

Dit recht wordt verleend tot op 31 December 2010, met ingang van den datum waarop dit decreet is bekendgemaakt.

De grenzen van de concessie genaamd Moga I worden bepaald als volgt :

A. — DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE.

A. — BESCHRIJVING VAN DE GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.

De la borne 1, un alignement droit de 69 m. 86, azimut 1 gr. 25, mène à la borne 2;

Van grenspaal 1, leidt een rechte rooilijn van 69 m. 86, azimuth 1 gr. 25, naar grenspaal 2;

» » 2, » » » » » 717 m. 77, » 300 gr. 50 » 3;
» » 3, » » » » » 594 m. 95, » 197 gr. 67 » 4;
» » 4, » » » » » 1374 m. 90, » 202 gr. 68 » 5;
» » 5, » » » » » 1910 m. 85, » 100 gr. 71 » 6;
» » 6, » » » » » 1903 m. 50, » 3 gr. 06 » 7;
» » 7, » » » » » 1249 m. 63, » 300 gr. 64 » 1.

B. — REPERAGE DE QUELQUES BORNES D'ANGLE DU POLYGONE.

B. — RICHTING VAN ENKELE HOEKGRENSPALEN VAN DEN VEELHOEK.

La borne 1 se trouve à 895 m. 00, azimut 13 gr. 59 du confluent des rivières Niamisigo-Kilekela.

Grenspaal 1 is gelegen op 895 m. 00, azimuth 13 gr. 59 van de samenvloeiing der rivieren Niamisiko-Kilekela.

» 3 » » 1086 m. 40 » 367 gr. 78 » » » »
» 4 » » 617 m. 65 » 339 gr. 05 » » » »
» 6 » » 1702 m. 10 » 141 gr. 82 » » » »

C. — *Remarque.* — Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

C. — Bemerking. — *De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van de beweging der wijzers van een zakuurwerk.*

ART. 4.

Le droit d'exploiter l'or, l'argent et l'étain est accordé à la Compagnie Minière de l'Urega (Minerga) dans la concession dénommée Moga II, d'une superficie de 605 ha. 20 a.

Ce droit est accordé jusqu'au 31 décembre 2010, depuis la date de la publication du présent décret.

Les limites de la concession Moga II sont déterminées comme suit:

ART. 4.

Aan de « Compagnie Minière de l'Uréga » (Minerga) wordt het recht verleend om het goud, zilver en tin te ontginnen in de concessie genaamd Moga II, groot 605 ha., 20 a.

Dit recht wordt verleend tot op 31 December 2010, met ingang van den datum waarop dit decreet is bekendgemaakt.

De grenzen van de concessie genaamd Moga II worden bepaald als volgt :

A. — DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE.

A. — BESCHRIJVING DER GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.

De la borne 1, un alignement droit de 1374 m. 90, azimut 202 gr. 67, mène à la borne 1bis;

Van grenspaal 1, leidt een rechte rooilijn van 1374 m. 90, azimuth 202 gr. 67, naar grenspaal 1bis;

»	»	1bis,	»	»	»	»	»	513 m. 05,	»	199 gr. 94	»	2;
»	»	2,	»	»	»	»	»	858 m. 76,	»	300 gr. 06	»	3;
»	»	3,	»	»	»	»	»	995 m. 50,	»	397 gr. 35	»	4;
»	»	4,	»	»	»	»	»	952 m. 30,	»	299 gr. 70	»	5;
»	»	5,	»	»	»	»	»	847 m. 30,	»	0 gr. 67	»	6;
»	»	6,	»	»	»	»	»	224 m. 15,	»	300 gr. 33	»	7;
»	»	7,	»	»	»	»	»	1955 m. 63,	»	0 gr. 98	»	8;
»	»	8,	»	»	»	»	»	1836 m. 71,	»	100 gr. 41	»	9;
»	»	9,	»	»	»	»	»	1895 m. 49,	»	200 gr. 79	»	10;
»	»	10,	»	»	»	»	»	281 m. 70,	»	100 gr. 12	»	1.

B. — REPERAGE DE QUELQUES BORNES D'ANGLE DU POLYGONE.

B. — RICHTING VAN ENKELE HOEKGRENSPALEN VAN DEN VEELHOEK.

La borne 1 est située à 617 m. 65 azimut 339 gr. 05 du confluent des rivières Moga-Kaleke.

Grenspaal 1 is gelegen op 617 m. 65 azimuth 339 gr. 05 van de samenvloeiing der rivieren Moga-Kaleke.

» 4 » » 709 m. 00 » 222 gr. 68 » Moga-Niamiose.

» 6 » » 779 m. 65 » 242 gr. 69 » Moga-Karundu.

» 10 » » 484 m. 95 » 68 gr. 93 » Moga-Niamiose.

C. — *Remarque.* — Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

C. — Bemerking. — *De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van de beweging der wijzers van een zakuurwerk.*

ART. 5.

Le droit d'exploiter l'or et l'argent est accordé à la Compagnie Minière de l'Urega (Minerga) dans la concession dénommée Kayela, d'une superficie de 317 hectares.

Ce droit est accordé jusqu'au 31 décembre 2010 depuis la date de la publication du présent décret.

Les limites de la concession Kayela sont déterminées comme suit :

ART. 5.

Aan de « Compagnie Minière de l'Urégа » (Minerga) wordt het recht verleend om het goud en het zilver te ontginnen in de concessie genaamd Kayela, groot 317 hectaren.

Dit recht wordt verleend tot op 31 December 2010, met ingang van den datum waarop dit decreet is bekendgemaakt.

De grenzen van de concessie genaamd Kayela worden bepaald als volgt :

A. — DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE.

A. — BESCHRIJVING DER GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.

De la borne 1, un alignement droit de 301 m. 25, azimut 249 gr. 79, mène à la borne 2;

Van grenspaal 1, leidt een rechte rooilijn van 301 m. 25, azimuth 249 gr. 79, naar grenspaal 2;

» » 2, » » » » » 1505 m. 70, » 300 gr. 64 » 4;

»	»	4,	»	»	»	»	»	1965 m. 55,	»	399 gr. 55	»	6;
»	»	6,	»	»	»	»	»	1750 m. 12,	»	100 gr. 59	»	8;
»	»	8,	»	»	»	»	»	323 m. 55,	»	256 gr. 97	»	9;
»	»	9,	»	»	»	»	»	555 m. 35,	»	195 gr. 64	»	10;
»	»	10,	»	»	»	»	»	389 m. 80,	»	131 gr. 85	»	11;
»	»	11,	»	»	»	»	»	560 m. 60,	»	236 gr. 15	»	12;
»	»	12,	»	»	»	»	»	369 m. 35,	»	172 gr. 32	»	1.

B. — REPERAGE DE QUELQUES BORNES D'ANGLE DU POLYGONE.

RICHTING VAN ENKELE HOEKGRENSPALEN VAN DEN VEELHOEK.

La borne 1 est située à 864 m. 55, azimut 211 gr. 37 du confluent des rivières Kayela et Lukumba.

Grenpaal 1 is gelegen op 864 m. 55, azimuth 211 gr. 37 van de samenvloeiing der rivieren Kayela en Lakumba.

»	8	»	»	910 m. 35	»	390 gr. 50	»	»	»	»	»	»
»	11	»	»	43 m. 88	»	211 gr. 24	»	»	»	»	»	»

C. — *Remarque.* — Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

C. — Bemerking. — *De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in de zin van de beweging der wijzers van een zakuurwerk.*

ART. 6.

Le droit d'exploiter l'or et l'argent est accordé à la Compagnie Minière de l'Urega (Minerga), dans la concession dénommée Kamasesa, d'une superficie de 230 hectares.

Ce droit est accordé jusqu'au 31 décembre 2010, depuis la date de la publication du présent décret.

Les limites de la concession Kamasesa sont déterminées comme suit :

ART. 6.

Aan de « Compagnie Minière de l'Uréga » (Minerga) wordt het recht verleend om het goud en het zilver te ontginnen in de concessie genaamd Kamasesa, groot 230 hectaren.

Dit recht wordt verleend tot op 31 December 2010, met ingang van den datum waarop dit decreet is bekendgemaakt.

De grenzen van de concessie genaamd Kamasesa worden bepaald als volgt :

A. — DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE.

A. — BESCHRIJVING DER GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.

De la borne 1, un alignement droit de 422 m. 95, azimut 239 gr. 39, mène à la borne 2;

Van grenspaal 1, leidt een rechte rooilijn van 422 m. 95, azimuth 239 gr. 39, naar grenspaal 2;

»	»	2,	»	»	»	»	»	314 m. 80,	»	299 gr. 96	»	3;
»	»	3,	»	»	»	»	»	413 m. 70,	»	349 gr. 44	»	4;
»	»	4,	»	»	»	»	»	522 m. 37,	»	242 gr. 54	»	5;
»	»	5,	»	»	»	»	»	509 m. 70,	»	146 gr. 34	»	6;
»	»	6,	»	»	»	»	»	226 m. 70,	»	193 gr. 38	»	7;
»	»	7,	»	»	»	»	»	195 m. 10,	»	221 gr. 77	»	8;
»	»	8,	»	»	»	»	»	200 m. 25,	»	247 gr. 77	»	9;
»	»	9,	»	»	»	»	»	136 m. 45,	»	276 gr. 33	»	10;
»	»	10,	»	»	»	»	»	230 m. 50,	»	161 gr. 15	»	11;
»	»	11,	»	»	»	»	»	231 m. 10,	»	194 gr. 12	»	12;
»	»	12,	»	»	»	»	»	205 m. 90,	»	247 gr. 95	»	13;
»	»	13,	»	»	»	»	»	1691 m. 94,	»	100 gr. 63	»	14;
»	»	14,	»	»	»	»	»	1989 m. 00,	»	0 gr. 63	»	15;
»	»	15,	»	»	»	»	»	620 m. 60,	»	300 gr. 68	»	1.

De ce polygone doit être retranchée la surface du polygone Lukumba II, pour lequel fut délivré le permis d'exploitation n° 165.

Van dezen veelhoek dient afgetrekken de oppervlakte van den veelhoek Lukumba II, voor denwelken de ontginningsvergunning nr 165 werd afgeleverd.

Les limites de ce polygone Lukumba II, sont les suivantes :

De grenzen van dezen veelhoek Lukumba II, zijn de volgende :

De la borne 1, un alignement droit de 312 m. 80, azimut 63 gr. 55, mène à la borne 2;

Van grenspaal 1, leidt een rechte rooilijn van 312 m. 80, azimuth 63 gr. 55, naar grenspaal 2;

»	»	2,	»	»	»	»	»	228 m. 00,	»	112 gr. 83	»	3;
»	»	3,	»	»	»	»	»	325 m. 10,	»	147 gr. 12	»	4;
»	»	4,	»	»	»	»	»	334 m. 90,	»	192 gr. 65	»	5;
»	»	5,	»	»	»	»	»	223 m. 95,	»	245 gr. 29	»	6;
»	»	6,	»	»	»	»	»	649 m. 75,	»	292 gr. 45	»	7;
»	»	7,	»	»	»	»	»	200 m. 90,	»	362 gr. 31	»	8;
»	»	8,	»	»	»	»	»	528 m. 40,	»	13 gr. 20	»	1.

B. — REPERAGE DE QUELQUES BORNES D'ANGLE DU POLYGONE KAMASESA.

B. — RICHTING VAN ENKELE HOEKGRENSPALEN VAN DEN VEELHOEK KAMASESA.

La borne 1 est située à 859 m. 85, azimut 24 gr. 53 du confluent des rivières Kamasesa-Kamikula.

Grenspaal 1 is gelegen op 859 m. 85, azimuth 24 gr. 53 van de samenvloeiing der rivieren Kamasesa-Kamikula.

» 2 » » 457 m. 90, » 11 gr. 19 » » » »
» 6 » » 473 m. 05, » 298 gr. 85 » » » »
» 10 » » 991 m. 20, » 257 gr. 52 » » » »

C. — REPERAGE DE QUELQUES BORNES D'ANGLE DU POLYGONE LUKUMBA II.

C. — RICHTING VAN ENKELE HOEKGRENSPALEN VAN DEN VEELHOEK LUKUMBA II.

La borne 1 est située à 83 m. 55, azimut 322 gr. 46 du confluent des rivières Kamasesa-Kamikula.

Grenspaal 1 is gelegen op 83 m. 55, azimuth 322 gr. 46 van de samenvloeiing der rivieren Kamasesa-Kamikula.

» 5 » » 822 m. 70, » 132 gr. 79 » » » »
» 7 » » 656 m. 00, » 207 gr. 33 » » » »

D. — *Remarque.* — Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

C. — Bemerking. — *De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van de beweging der wijzers van een zakuurwerk.*

ART. 7.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun tra-

ART. 7.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van den Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde, mag de concessiehouder

vail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 8.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code Civil, Livre II, Titre II) une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

ART. 9.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

evenwel geen ontginningswerk uitvoeren in de bedding der bevaarbare of vlotbare rivieren, noch op de aangrenzende gronden, binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten stand dien de wateren bij hun periodieken was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 8.

De ontginning geschiedt op risico van den concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de bij beek of rivier gelegen erven lijden door de werken welke hij, zelfs met toelating, uitvoert in de beken en rivieren.

Hij betaalt aan de eigenaars van den oever, overeenkomstig artikel 20 van het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek, boek II, titel II), een jaarlijkschen cijns naar evenredigheid van de schade die zij ondergaan bij de uitoefening van hun rechten als eigenaars van den oever.

ART. 9.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Donné à Bruxelles, le 12 avril 1940.

Gegeven te Brussel, den 12n April 1940.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

A. DE VLEESCHAUWER.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret concernant le permis d'exploitation délivré à la Société Symétain pour le polygone dénommé Kalima 38.

—

L'exposé des motifs du projet de décret signale que le polygone dont il s'agit se trouve dans le domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, et que la Société intéressée y a découvert des gisements d'étain.

Un membre fait remarquer la situation particulière du gisement qui se trouve entre deux autres actuellement exploités. Il estime que le permis d'exploitation pourrait être accordé à condition qu'il n'entraîne pas d'augmentation des effectifs des travailleurs, et demande qu'éventuellement les recrutements qui seraient absolument in-

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot verleening aan de Vennootschap « Symétain », van een mijnbouwvergunning voor den veelhoek, genaamd Kalima 38.

—

De memorie van toelichting van het ontwerp van decreet vermeldt dat de bewuste veelhoek gelegen is in het mijngebied van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » en dat de betrokken Vennootschap er tin heeft ontdekt.

Een raadslid wees op de bijzondere ligging van deze laag die zich bevindt tusschen twee andere lagen die thans in ontginning zijn. Zijn inziens kan de mijnbouwvergunning worden verleend, mits zij geen vermeerdering van het aantal arbeiders medebrengt; waar aanwerving volstrekt onontbeerlik zou zijn, zou zij eventueel die-

dispensables soient effectués dans des régions où la situation démographique est satisfaisante.

Le Représentant de l'Administration déclare qu'il s'agit en effet d'une bande de deux cents hectares entre deux autres concessions de la Symétain. L'exploitation de ce polygone ne paraît pas devoir nécessiter une augmentation du nombre des travailleurs indigènes.

L'ensemble du projet, mis aux voix, est approuvé à l'unanimité, moins une abstention.

Mr. le Ministre des Colonies et M. Gustin, absents, s'étaient excusés de ne pas pouvoir assister à la séance.

Bruxelles, le 12 avril 1940.

L'Auditeur,

De Auditeur,

M. Van Hecke.

nen te geschieden in streken waar de demographische toestand bevredigend is.

De vertegenwoordiger van het Bestuur verklaart dat het hier inderdaad een strook beldt van 200 hectaren, gelegen tusschen twee andere concessies van de « Symétain ». De ontginning van dien veelhoek schijnt geen verhooging van het aantal Inlandsche arbeiders te moeten meebrengen.

Het ontwerp wordt ter stemming gebracht en eenparig goedgekeurd, op één lid na dat zich van stemmen onthield.

De Hr. Minister van Koloniën en de Hr. Gustin hadden zich laten verontschuldigen.

Brussel, den 12n April 1940.

Le Conseiller-Rapporteur,

De Raadsheer-Verslaggever,

F. Van der Linden.

Domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Permis d'exploitation délivré à la Société Symétain pour le polygone dénommé Kalima 38.

Mijngebied van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Mijnbouwvergunning afgeleverd aan de vennootschap « Symétain » voor den veelhoek genaamd Kalima 38.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 8 mars 1940.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

LEOPOLD III,, Koning der Belgen.

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Koloniale Raad uitgebracht in zijn vergadering van 8 Maart 1940;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTICLE PREMIER.

Le droit d'exploiter l'étain est accordé à la Société Symétain dans la concession dénommée Kalima 38, couvrant une superficie de 205 hectares.

Ce droit est accordé jusqu'au 31 décembre 2010, à partir de la date de la publication du présent décret.

Les limites de la concession dénommée Kalima 38 sont déterminées comme suit :

ARTIKEL ÉÉN.

Aan de vennootschap «Symétain» wordt het recht verleend om het tin te ontginnen in de concessie genaamd Kalima 38, groot 205 hectaren.

Dit recht wordt verleend tot op 31 December 2010, met ingang van den datum waarop dit decreet is bekendgemaakt.

De grenzen van de concessie genaamd Kalima 38 worden bepaald als volgt :

A. — DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE.

A. — BESCHRIJVING DER GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.

De la borne 1, un alignement droit de 30 m. —, azimut 239 gr. 77, mène à la borne 2;

Van grenspaal 1, leidt een rechte rooilijn van 30 m. —, azimuth 239 gr. 77, naar grenspaal 2;

» » 2, » » » » » 2496 m. 50, » 253 gr. 82 » 3;

» » 3, » » » » » 525 m. —, » 356 gr. 19 » 4;
» » 4, » » » » » 1081 m. 80, » 50 gr. 81 » 5;
» » 5, » » » » » 1451 m. 20, » 20 gr. 65 » 6;
» » 6, » » » » » 50 m. —, » 20 gr. 27 » 7;

De la borne 7, la limite suit la rive droite de la rivière Lutshurukuru jusqu'à la borne 1.

Van grenspaal 7, volgt de grens den rechteroever van de Lutshurukuru-rivier tot aan grenspaal 1.

B. — REPERAGE DE QUELQUES BORNES D'ANGLE DU POLYGONE.

La borne 2est située à 2.891 m, azimut 152 gr, 48 du confluent de la rivière Lutshurukuru et d'un affluent de droite dénommé D. 13.

La borne 6 est située à 1.594 m, 29 azimut 156 gr, 89 du confluent précité.

Ce confluent est située lui-même à 7.598 m, 33 azimut 106 gr, 37 du confluent des rivières Lutshurukuru et Miri.

B. — RICHTING VAN ENKELE HOEKGRENSPALEN VAN DEN VEELHOEK.

Grenspaal 2 is gelegen op 2891 m. azimuth 152 gr. 48 van de samenvloeiing der Lutshurukuru-rivier en van een rechterbijrivier genaamd D. 13.

Grenspaal 6 is gelegen op 1594 m. 29 azimuth 156 gr. 89 van voormelde samenvloeiing.

Deze samenvloeiing is zelf gelegen op 7598 m. 33, azimuth 106 gr. 37 van de samenvloeiing der rivieren Lutshurukuru en Miri.

C. — REMARQUES.

1. Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

2. Sur les rives des cours d'eau prises pour limites, le périmètre

C. — BEMERKINGEN.

1. De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van de beweging der wijzers van een zakuurwerk.

2. Op de als grens genomen oevers van de waterloopen, volgt

suit le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux de la rivière, lors des crues périodiques normales.

ART 2.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra toutefois sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 3.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code Civil, Livre II, titre II) une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

de omtrek den hoogsten stand dien de wateren van de rivier, bij hun normaal periodieken was, bereiken.

ART. 2.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van den Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde, mag de concessiehouder evenwel geen ontginningswerk uitvoeren in de bedding der bevaarbare of vlotbare rivieren, noch op de aangrenzende gronden, binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten stand dien de wateren bij hun periodieken was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 3.

De ontginning geschiedt op risico van den concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de bij beek of rivier gelegen erven lijden door de werken welke hij, zelfs niet toelating, uitvoert in de beken en rivieren.

Hij betaalt aan de eigenaars van den oever, overeenkomstig artikel 20 van het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek, boek II, titel II), een jaarlijkschen cijns naar evenredigheid van de schade die zij ondergaan bij de uitoefening van hun rechten van eigenaars van den oever.

ART. 4.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 17 avril 1940.

ART. 4.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 17n April 1940.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

A. DE VLEESCHAUWER.

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret relatif au permis d'exploitation délivré par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à M. Verjus, pour le polygone dénommé Kiakupe.

L'examen de ce projet, qui se trouvait à l'ordre du jour de la séance du 26 janvier 1940 et avait été renvoyé à une séance ultérieure, est venu en discussion au cours de la séance du 8 mars 1940.

Le représentant de l'Administration a, dès l'abord, fait une dé-

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet betreffende de mijnbouwvergunning door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains» afgeleverd aan den Hr. Verjus, voor den veelhoek, genaamd Kiakupe.

Dit ontwerp, dat op de agenda van de vergadering van 26 Januari 1940 voorkwam en naar een latere vergadering was verzonden, kwam ter bespreking in de vergadering van 8 Maart 1940.

De vertegenwoordiger van het Bestuur zette deze in met een ver-

claration d'où il résulte que le texte de la convention soumis au Conseil portait une erreur matérielle qui doit être rectifiée. Ce n'est pas le droit d'exploiter l'étain que la convention accorde à M. Verjus, mais celui d'exploiter l'or et l'argent. L'intéressé a découvert dans les mines qui lui ont été précédemment concédées pour l'exploitation de l'étain, de l'or et de l'argent, substances pour lesquelles il doit donc demander un nouveau permis d'exploitation.

Un membre a déclaré que les considérations d'ordre démographique et social qu'il à déjà développées à plusieurs reprises et notamment en séance du 26 janvier 1940 sont valables pour ce qui est du projet en examen et motivent le vote négatif qu'il émettra.

Il lui fut objecté que le demandeur ne va pas se trouver dans l'obligation de faire un nouvel appel à la main-d'œuvre, les substances nouvelles ne devant être exploitées qu'avec le personnel acuellement occupé.

Un autre membre expose ensuite que la carte des concessions accordées dans le territoire dénote qu'il y a là sursaturation et qu'il en résulte un intérêt évident à ce qu'il n'y soit plus autorisé de nouvelles exploitations. Si on lui objecte que cette région est ouverte à la prospection libre, il répondra sans hésiter qu'il s'impose de revenir sur cette décision.

klaring, waaruit blijkt dat er in den tekst van de aan den Raad te onderwerpen overeenkomst een materieele vergissing geslopen is, die moet worden verbeterd. Niet het recht om tin te ontginnen wordt door de overeenkomst verleend, maar wel het recht om goud en zilver te winnen. In de mijnen waarvan hem vroeger concessie werd verleend voor de ontginning van tin, heeft de belanghebbende goud en zilver ontdekt, voor welke delfstoffen hij dus een nieuwe mijnbouwvergunning moet aanvragen.

Een raadslid verklaarde dat de demographische en sociale beschouwingen die hij reeds herhaaldelijk heeft ontwikkeld en nl. in de vergadering van 26 Januari 1940, ook gelden voor het ontwerp in bespreking en de afwijzende stemming die hij zal uitbrengen, wettigen.

Daarop werd geantwoord dat de aanvrager niet verplicht zal zijn nieuwe werkkrachten aan te werven, daar voor het winnen der nieuwe delfstoffen enkel het huidig personeel moet worden te werk gesteld.

Een ander raadslid zette daarna uiteen dat de kaart van de reeds in het gewest verleende concessies wijst op overzadiging, zoodat het klaarblijkend van belang is geen nieuwe ontginningen meer toe te laten. Indien men hem tegenwerpt dat de streek voor de vrije mijnbouwkundige opsporingen is opengesteld, dan zal hij zonder aarzelen antwoorden dat er van die beslissing dient te worden afgezien.

Le représentant de l'Administration lui faisant remarquer qu'une convention existe à ce sujet entre la Colonie et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, le même membre rétorque que l'intérêt public est en jeu et ne peut être tenu en échec par des conventions particulières. Il faut, ajoute-t-il, éviter qu'à l'avenir les efforts des prospecteurs ou des financiers puissent venir se heurter, après coup, au refus du permis basé sur l'état démographique de la région. En l'occurence, il s'agit, par delà les intérêts particuliers, d'une question de principe.

D'autre part, un membre a estimé qu'en équité, et pour se conformer à l'esprit comme à la lettre de la nouvelle législation minière, il ne pouvait émettre qu'un vote approbatif. Ce vote n'implique, en définitive, que l'octroi d'un droit *virtuel* entrant dans le patrimoine de l'intéressé. Il ne croit pas pouvoir léser les intérêts parfaitement légitimes de ceux qui ont engagé en travaux de recherches de lourdes dépenses. C'est au Gouverneur Général à décider, sous sa propre responsabilité, s'il y a lieu ou non d'autoriser le concessionnaire à ouvrir les chantiers d'exploitation. Il serait toutefois souhaitable que, pour garder une entière liberté d'appréciation, le Conseil soit, en fait, appelé à se prononcer sur l'octroi de concessions avant que les requérants n'aient investi des capitaux parfois considérables.

Waar de vertegenwoordiger van het Bestuur opmerkte dat er daarover een overeenkomst bestaat tusschen de Kolonie en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » repliceert het raadslid dat het openbaar belang hier op het spel staat en dit niet mag worden gedwarsboomd door particuliere overeenkomsten. Men moet, voegde hij er aan toe, vermijden dat voortaan prospectors of financiers, na al hun pogen, achteraf een weigering op hun vergunningaanvraag oploopen met verwijzing naar den demographischen toestand van de streek. In onderhavig geval, gaat het hier, buiten alle particuliere belangen om, over een beginselkwestie.

Anderdeels achtte een raadslid dat hij, billijkheidshalve en om zich te gedragen naar den geest en de letter van de nieuwe mijnwetgeving, enkel ja kon stemmen. Die stemming sluit ten slotte enkel het verleenen van een *virtueel* recht in, dat in het vermogen van den betrokkene treedt. Hij oordeelt dat hij de wettige belangen niet mag krenken van degenen die zich groote uitgaven hebben getroost voor opsporingswerken. De Gouverneur-Generaal dient dan, onder zijn eigen verantwoordelijkheid, te beslissen of er, al dan niet, aanleiding bestaat om aan den concessiehouder toe te laten, nieuwe ontginningen ter hand te nemen. Het ware evenwel te wenschen, met het oog op de volledige beoordeelingsvrijheid van den Raad, dat deze geroepen worde om zich over het verleenen van concessies uit te spreken, vooraleer de aanvragers vaak aanzienlijkje kapitalen hebben belegd.

Pour le surplus, on fait observer qu'il ne s'agit, en l'espèce, que d'une superfice de 281 hectares et qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'octroi du permis sollicité ne doit entraîner aucun nouvel appel à la main-d'œuvre.

Mis aux voix, le projet a été approuvé par 8 voix contre 2 et 3 abstentions.

M. le Ministre des Colonies et M. le Conseiller Gustin étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 12 avril 1940.

L'Auditeur,

De Auditeur,

M. Van Hecke.

Bovendien, wees men er op dat het hier enkel gaat over 281 hectaren en dat, lijk hierboven reeds werd gezegd, het verleenen van de aangevraagde vergunning, geen aanwerving van nieuwe werkkrachten moet meebrengen.

Het ontwerp wordt ter stemming gebracht en goedgekeurd met 8 stemmen tegen 2, terwijl 3 leden zich van stemmen onthielden.

De Hr. Minister en Raadsheer Gustin hadden zich laten verontschuldigen.

Brussel, den 12n April 1940.

Le Conseiller-Rapporteur,

De Raadsheer-Verslaggever,

Ch. Voisin.

Domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Octroi d'un permis d'exploitation à M. Verjus, pour le polygone Kiakupe.

Mijnen. — Mijngebied van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». Verleenen van een mijnbouwvergunning aan den heer Verjus voor den veelhoek Kiakupe.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen.

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 8 mars 1940;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Le droit d'exploiter l'or et l'argent est accordé à M. F. Verjus dans la concession dénommée Kiakupe, couvrant une superficie de 281 Ha, 18 a.

Ce droit est accordé jusqu'au 31 décembre 2010, à partir de la date de la publication du présent décret.

Les limites de la concession dénommée Kiakupe sont déterminées comme suit :

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in zijn vergadering van 8 Maart 1940;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTIKEL ÉÉN.

Aan den heer F. Verjus wordt het recht verleend om het goud en het zilver te ontginnen in de concessie genaamd Kiakupe groot 281 Ha. 18 a.

Dit recht wordt verleend tot op 31 December 2010, met ingang van den datum waarop dit decreet is bekendgemaakt.

De grenzen van de concessie genaamd Kiakupe worden bepaald als volgt :

A. — DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE.

A. — BESCHRIJVING VAN DE GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.

De la borne 1, un alignement droit de 730 m. 75, azimut 100 gr. 29, mène à la borne 2;

Van grenspaal 1, leidt een rechte rooilijn van 730 m. 75, azimuth 100 gr. 29, naar grenspaal 2;

»	»	2,	»	»	»	»	»	1179 m. 85,	»	99 gr. 59	»	3;
»	»	3,	»	»	»	»	»	898 m. 80,	»	0 gr. 38	»	4;
»	»	4,	»	»	»	»	»	894 m. 00,	»	399 gr. 91	»	5;
»	»	5,	»	»	»	»	»	1007 m. 95,	»	100 gr. 14	»	6;
»	»	6,	»	»	»	»	»	1019 m. 75,	»	99 gr. 77	»	7;
»	»	7,	»	»	»	»	»	972 m. 70,	»	399 gr. 86	»	8;

» » 8, » » » » » 953 m. 20, » 399 gr. 94 » 9;
» » 9, » » » » » 698 m. 30, » 300 gr. 79 » 10;
» » 10, » » » » » 1015 m. 20, » 399 gr. 97 » 11;
» » 11, » » » » » 801 m. 35, » 0 gr. 13 » 12;
» » 12, » » » » » 917 m. 20, » 299 gr. 69 » 13;
» » 13, » » » » » 897 m. 75, » 299 gr. 78 » 14;
» » 14, » » » » » 1021 m. 25, » 199 gr. 71 » 15;
» » 15, » » » » » 919 m. 15, » 200 gr. 13 » 16;
» » 16, » » » » » 738 m. 95, » 299 gr. 48 » 17;
» » 17, » » » » » 1026 m. 70, » 199 gr. 79 » 18;
» » 18, » » » » » 787 m. 50, » 201 gr. 38 » 19;
» » 19, » » » » » 657 m. 20, » 299 gr. 67 » 20;
» » 20, » » » » » 886 m. 75, » 200 gr. 65 » 21;
» » 21, » » » » » 891 m. 30, » 200 gr. 79 » 1.

De la surface de ce polygone il convient de retrancher les petits polygones suivants :

Van de oppervlakte van dezen veelhoek, moeten volgende kleine veelhoeken worden afgetrokken :

a) Polygone Katembo 2 bis dont les limites sont les suivantes :

a) Veelhoek Katembo 2 bis waarvan de grenzen de volgende zijn :

De la borne 1', un alignement droit de 446 m. 64 azimut 328 gr. 63, mène à la borne 2';

Van grenspaal 1', leidt een rechte rooilijn van 446 m. 64 azimuth 328 gr. 63, naar grenspaal 2';

» » 2', » » » » » 485 m. 59, » 264 gr. 51 » 3';
» » 3', » » » » » 145 m. 63, » 195 gr. 33 » 4';
» » 4', » » » » » 257 m. 70, » 127 gr. 63 » 5';
» » 5', » » » » » 245 m. 58, » 100 gr. 28 » 6';
» » 6', » » » » » 453 m. 72, » 50 gr. 66 » 1'.

b) Polygone Katembo 2.

b) Veelhoek Katembo 2.

De la borne 1'', un alignement droit de 498 m. 60 azimut 136 gr. 41, mène à la borne 2'';

Van grenspaal 1'', leidt een rechte rooilijn van 498 m. 60 azimuth 136 gr. 41, naar grenspaal 2'';

»	»	2'',	»	»	»	»	»	435 m. 32,	»	67 gr. 07	» 3'';
»	»	3'',	»	»	»	»	»	510 m. 58,	»	13 gr. 24	» 4'';
»	»	4'',	»	»	»	»	»	512 m. 20,	»	333 gr. 54	» 5'';
»	»	5'',	»	»	»	»	»	490 m. 80,	»	271 gr. 36	» 6'';
»	»	6'',	»	»	»	»	»	489 m. 35,	»	197 gr. 61	» 1''.

c) Polygone Niakumu 2.

c) Veelhoek Niakumu 2.

De la borne 1''', un alignement droit de 487 m. 40 azimut 126 gr. 51, mène à la borne 2''';

Van grenspaal 1''', leidt een rechte rooilijn van 487 m. 40 azimuth 126 gr. 51, naar grenspaal 2''';

»	»	2'''	»	»	»	»	»	470 m. 60	»	57 gr. 47	» 3''';
»	»	3''',	»	»	»	»	»	527 m. 95	»	385 gr. 68	» 4''',
»	»	4''',	»	»	»	»	»	470 m. 69	»	328 gr. 10	» 5''';
»	»	5''',	»	»	»	»	»	473 m. 66	»	254 gr. 12	» 6''';
»	»	6''',	»	»	»	»	»	504 m. 55	»	189 gr. 38	» 1'''.

B. — REPERAGE DE QUELQUES BORNES D'ANGLES DU POLYGONE.

B. — RICHTING VAN ENKELE HOEKGRENSPALEN VAN DEN VEELHOEK.

La borne 1 est située à 925 m. 80 azimut 256 gr. 98 du confluent des rivières Niakumu-Kakiamba.

Grenspaal 1 is gelegen op 925 m. 80 azimuth 256 gr. 98 van de samenvloeiing der rivieren Niakumu-Kakiamba.

»	3	»	»	1320 m. 10	»	128 gr. 69	»	» » »
»	5	»	»	1311 m. 20	»	44 gr. 29	»	Niakumu-Washoko.
»	7	»	»	1329 m. 25	»	149 gr. 87	»	Zibukiloko-Kazibu.
»	10	»	»	1024 m. 20	»	15 gr. 09	»	» » »
»	12	»	»	1250 m. 65	»	47 gr. 09	»	Zibu-Kamisela.
»	14	»	»	1335 m. 70	»	348 gr. 13	»	» » »
»	17	»	»	780 m. 60	»	345 gr. 86	»	Katembo-Kamulamba.
»	19	»	»	1203 m. 05	»	397 gr. 67	»	Niakumu-Kakiamba.

En outre, la borne 3 est située à 129 m. 95, az. 274 gr. 61 du signal Milili, dont les coordonnées sont : X = 141.660,41 — Y = 237.533,73.

Grenspaal 3 is, daarenboven, gelegen op 129 m. 95, azi. 274 gr. 61 van het seinpaal Milili, waarvan de coordinaten zijn : X = 141.660,41 — Y = 237.533,73.

C. — REPERAGE DE QUELQUES BORNES D'ANGLE DES POLYGONES INCLUS DANS LE POLYGONE KIAKUPE.

C. — RICHTING VAN ENKELE HOEKGRENSPALEN VAN DE VEELHOEKEN INGESLOTEN IN DEN VEELHOEK KIAKUPE.

La borne 2' est située à 383 m. 15 azimut 328 gr. 68 du confluent des rivières Zibu-Kandiba.

Grenspaal 2' is gelegen op 383 m. 15 azimuth 328 gr. 68 van de samenvloeiing der rivieren Zibu-Kandiba.

» 4' » » 782 m. 55 » 280 gr. 55 » » » »
» 6' » » 436 m. 05 » 241 gr. 93 » » » »

La borne 1'' est située sur la rive droite de la rivière Katembo, à 200 mètres en aval du confluent des rivières Katembo et Kamulamba.

Grenspaal 1'' is gelegen op den rechteroever van de rivier Katembo, op 200 meter stroomafwaarts de samenvloeiing der rivieren Katembo en Kamulamba.

La borne 1''' est située à 46 m. 76 azi. 227 gr. 76 du confluent des rivières Niakumu-Bikwa.

Grenspaal 1''' is gelegen op 46 m. 76 az. 227 gr. 76 van de samenvloeiing der rivieren Niakumu-Bikwa.

D. — *Remarque.* — Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

C. — Bemerking. — *De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van de beweging der wijzers van een zakuurwerk.*

ART. 2.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables, ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de

ART. 2.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van den Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde, mag de concessiehouder evenwel geen ontginningswerk uitvoeren in de bedding der bevaarbare of vlotbare rivieren, noch op de aangrenzende gronden bin-

10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 3.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code Civil, Livre II, Titre II) une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

ART. 4.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 12 avril 1940.

nen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten stand dien de wateren bij hun periodieken was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoord.

ART. 3.

De ontginning geschiedt op risico van den concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de bij beek of rivier gelegen erven lijden door de werken welke hij, zelfs met toelating, uitvoert in de beken en rivieren.

Hij betaalt aan de eigenaars van den oever, overeenkomstig artikel 20 van het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek, boek II, titel II), een jaarlijkschen cijns naar evenredigheid van de schade die zij ondergaan bij de uitoefening van hun rechten van eigenaars van den oever.

ART. 4.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 12 April 1940.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

A. DE VLEESCHAUWER.

Van's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret octroyant un permis d'exploitation à M. A. E. Fredrekson, pour le polygone dénommé Malonga, en exécution de l'article 66 du décret minier et situé dans le domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

—

Ce projet a été examiné par le Conseil au cours de sa séance du 8 mars 1940.

Un membre du Conseil estima que l'extension de l'entreprise Fredrekson est susceptible d'aggraver encore la situation de la main-d'œuvre de la région.

Les explications complémentaires données par l'Administration tendent à prouver que de telles craintes ne sont pas fondées.

Mis aux voix, le projet de décret est approuvé par 11 voix contre 2 votes négatifs.

M. le Ministre des Colonies et M. Gustin étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 12 avril 1940.

L'Auditeur,

De Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot verleening aan den Hr. A. E. Fredrekson, van een mijnbouwvergunning voor den veelhoek, genaamd Malonga, ter uitvoering van artikel 66 van het mijndecreet en gelegen in het mijngebied van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

—

De Raad onderzocht dit ontwerp in de vergadering van 8 Maart 1940.

Een raadslid was van oordeel dat de uitbreiding van de onderneming Fredrekson den toestand van de werkkrachten in de streek nog kan verergeren.

De aanvullende uitleg van het Bestuur bewees veeleer dat die vrees ongegrond is.

Het ontwerp van decreet werd ter stemming gebracht en goedgekeurd met 11 stemmen tegen 2.

De Hr. Minister van Koloniën en de Hr. Gustin hadden zich laten verontschuldigen.

Brussel, den 12 April 1940.

Le Conseiller-Rapporteur,

De Raadsheer-Verslaggever,

M. Robert.

Domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Permis d'exploitation délivré à M. A.E. Fredrekson, pour le polygone dénommé Malonga en exécution de l'article 66 du décret minier.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 8 mars 1940;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Article premier.

Le droit d'exploiter l'or et l'étain est accordé à M. A.E. Fredrekson dans la concession dénommée Malonga, d'une superficie de 478 Ha, 20 a.

Ce droit est accordé jusqu'au 31 décembre 2010, depuis la date de la publication du présent décret.

Les limites de la concession dénommée Malonga sont déterminées come suit :

Mijngebied van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Mijnbouwvergunning afgeleverd aan den heer A. E. Fredrekson voor den veelhoek, genaamd Malonga, ter uitvoering van artikel 66 van het mijndecreet.

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in zijn vergadering van 8 Maart 1940;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

Aan den heer A. E. Fredrekson wordt het recht verleend om het goud en het tin te ontginnen in de concessie genaamd Malonga, groot 478 Ha. 20 a.

Dit recht wordt verleend tot op 31 December 2010, met ingang van den datum waarop dit decreet is bekendgemaakt. De grenzen van de concessie genaamd Malonga worden bepaald als volgt :

A. — DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE.

De la borne 1, un alignement droit de 936 m, 10 azimut 103 gr, 46 mène à la borne 1';

De la borne 1', un alignement droit de 931 m, 80, azimut 99 gr, 71 mène à la borne 2;

De la borne 2, la limite suit la rive droite de la rivière Kintome jusqu'à la borne 2';

De la borne 2', un alignement droit de 38 m, 85 azimut 65 gr, 14 mène à la borne 3';

De la borne 3', la limite suit la rive droite de la rivière Panika, jusqu'à la borne 3;

De la borne 3, un alignement droit de 534 m, 80 azimut 300 gr, 78 mène à la borne 4;

De la borne 4, un alignement droit de 930 m, 60 azimut 299 gr, 68 mène à la borne 4';

De la borne 4', un alignement droit de 1007 m, 10 azimut 302 gr, 42 mène à la borne 5;

De la borne 5, la limite suit la rive gauche de la rivière Ima jusqu'à la borne 1.

A. — BESCHRIJVING DER GRENZEN VAN DEN VEELHOEK

Van grenspaal 1, leidt een rechte rooilijn van 936 m. 10, azimuth 103 gr. 46 naar grenspaal 1';

Van grenspaal 1', leidt een rechte rooilijn van 931 m. 80, azimuth 99 gr. 71 naar grenspaal 2;

Van grenspaal 2, volgt de grens den rechteroever van de rivier Kintome tot aan grenspaal 2';

Van grenspaal 3', leidt een rechte rooilijn van 38 m. 85 azimuth 65 gr. 14 naar grenspaal 3';

Van grenspaal 3', volgt de grens den rechteroever van de rivier Panika tot aan grenspaal 3;

Van grenspaal 3, leidt een rechte rooilijn van 534 m. 80 azimuth 300 gr. 78 naar grenspaal 4;

Van grenspaal 4, leidt een rechte rooiijjn van 930 m. 60 azimuth 299 gr. 68 naar grenspaal 4';

Van grenspaal 4', leidt een rechte rooilijn van 1.007 m. 10 azimuth 302 gr. 42 naar grenspaal 5;

Van grenspaal 5, volgt de grens den linkeroever van de rivier Ima tot aan grenspaal 1.

B. — REPERAGE DE QUELQUES BORNES D'ANGLE DU POLYGONE.

La borne 1 est située sur la rive gauche de la rivière Ima, à hauteur du confluent des rivières Ima et Kandindi;

La borne 2 est située à 1867 m, 15 azimut 101 gr, 59 du confluent des rivières Ima et Kandindi;

La borne 3 est située sur la rive droite de la rivière Panika à hauteur du confluent des rivières Panika et Kintome;

La borne 4 est située sur la rive droite de la rivière Panika, à hauteur du confluent des rivières Panika et Kankisu;

La borne 5 est située à 1930 m, 65, azimut 2 gr, 73 du confluent des rivières Ima et Kandindi;

C. — REMARQUE.

Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

ART. 2.

Par application de l'article 66 du décret du 24 septembre 1937, l'arrêté royal du 1er mai 1939 accor-

B. — RICHTING VAN ENKELE HOEKGRENSPALEN VAN DEN VEELHOEK.

Grenspaal 1 is gelegen op den linkeroever van de rivier Ima, op de hoogte der samenvloeiïng van de rivieren Ima en Kandindi;

Grenspaal 2 is gelegen op 1867 m. 15, azimuth 101 gr. 59 van de samenvloeiïng der rivieren Ima en Kandindi;

Grenspaal 3 is gelegen op den rechteroever van de rivier Panika, op de hoogte der samenvloeiïng van de rivieren Panika en Kintome;

Grenspaal 4 is gelegen op den rechteroever van de rivier Panika op de hoogte der samenvloeiïng van de rivieren Panika en Kankisu;

Grenspaal 5 is gelegen op 1930 m. 65, azimuth 2 gr. 73 van de samenvloeiïng der rivieren Ima en Kandindi.

C. — BEMERKING.

De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van de beweging der wijzers van een zakuurwerk.

ART. 2.

Bij toepassing van artikel 66 van het decreet van 24 September 1937, is het koninklijk besluit van

dant à M. A.E. Fredrekson la concession de l'étain dans le polygone dénommé Kankisu est abrogé.

Cette abrogation sortira ses effets à partir de l'enregistrement du présent décret pour la partie du polygone Kankisu comprise dans le polygone Malonga et à partir de l'enregistrement des arrêtés royaux accordant les nouveaux permis d'exploiter l'étain dans les autres parties du polygone Kankisu.

ART. 3.

La concession s'étend au lit des des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 4.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux

1 Mei 1939, dat aan den heer A.E. Fredrekson de tinconcessie verleent in den veelhoek genaamd Kankisu ingetrokken.

Deze afschaffing treedt in werking vanaf de registratie van onderhavig decreet voor het gedeelte van den veelhoek Kankisu, begrepen binnen den veelhoek Malonga en vanaf de registratie der koninklijke besluiten waarbij nieuwe vergunningen tot het ontginnen van tin worden verleend in de overige gedeelten van den veelhoek Kankisu.

ART. 3.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van den Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde, mag de concessiehouder evenwel, geen ontginningswerk uitvoeren in de bedding der bevaarbare of vlotbare rivieren, noch op de aangrenzende gronden, binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten stand dien de wateren bij hun periodieken was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 4.

De ontginning geschiet op risico van den concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de bij beek of rivier

fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il payera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code Civil, Livre II, Titre II), une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

ART. 5.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 17 avril 1940.

gelegen ewen lijden door de werken welke hij, zelfs met toelating uitvoert in de beken en rivieren.

Hij betaalt aan de eigenaars van den oever, overeenkomstig artikel 20 van het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek, Boek II, titel II), een jaarlijkschen cijns naar evenredigheid van de schade die zij ondergaan bij de uitoefening van hun rechten van eigenaars van den oever.

ART. 5.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 17 April 1940.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

A. DE VLEESCHAUWER.

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret accordant une concession minière à M. Demoulin, Jules, Ingénieur, dans le domaine minier du Ruanda-Urundi.

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet, waarbij aan Hr. Demoulin Jules, een mijnconcessie wordt verleend in het mijngebied van Ruanda-Urundi.

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil, au cours de sa séance du 8 mars 1940. Il a été approuvé, sans discussion, à l'unanimité.

M. le Ministre des Colonies et M. Gustin étaient absents et excusés.

Bruxeles, le 12 avril 1940.

L'Auditeur,

De Auditeur,

M. Van Hecke.

De Raad onderzocht dit ontwerp van decreet in de vergadering van 8 Maart 1940 en keurde het, zonder bespreking, eenparig goed.

De Hr. Minister van Koloniën en de Hr. Gustin hadden zich laten verontschuldigen.

Brussel, den 12 April 1940.

Le Conseiller-Rapporteur,

De Raadsheer-Verslaggever,

M. Robert.

Domaine minier du Ruanda-Urundi. — Concession minière accordée à M. Demoulin. — Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges.

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 8 mars 1940;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Mijngebied van Ruanda-Urundi. Mijnconcessie verleend aan den heer Demoulin. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil,

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in zijn vergadering van 8 Maart 1940;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en wij decreteren :

ARTICLE PREMIER.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd:

Entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi, représenté par M. Jungers, Eugène, Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi, d'une part;

et M. Demoulin, Jules, Ingénieur, résidant à Costermansville, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Ruanda-Urundi autorise le contractant de seconde part, dans les limites et aux conditions déterminées aux articles suivants à rechercher les mines dans les limites des territoires du Ruanda-Urundi. Ces recherches ne pourront pas s'étendre aux huiles minérales.

ARTICLE 2. — Le droit de rechercher les mines dans ces régions est accordé pour une durée de deux années et commencera à courir deux mois après la date de la publication au Bulletin Officiel du décret approuvant la convention.

ARTICLE 3. — L'autorisation de rechercher les mines en vertu de l'article précédent comporte les droits attachés à un permis général de recherches par la législation minière de droit commun et est soumise aux réserves prévues par cette législation, pour autant que la présente convention n'y soit pas contraire.

ARTICLE 4. — Pendant la durée du droit de recherches, prévu à l'article 2, le contractant de seconde part pourra délimiter, dans les régions ouvertes à ses recherches, une superficie de cinq mille hectares, en cinq blocs au maximum, dans lesquels il jouira d'un droit exclusif de recherches minières. Ce droit exclusif expirera quatre ans après l'ouverture du droit général de recherches accordé en vertu de l'article 2.

Le périmètre des blocs devra être limité par des lignes droites et les mesures d'angles devront toujours se rapporter au Nord vrai.

ARTICLE 5. — L'autorisation de rechercher les mines dans les blocs choisis conformément à l'article précédent conférera les droits atta-

chés à un permis spécial de recherches par la législation minière de droit commun, conformément aux règles et conditions établies à l'article 3.

Article 6. — Le droit exclusif de recherches du concessionnaire dans les blocs prévus à l'article 4 naîtra dès l'instant où ces blocs seront abornés. L'abornement sera fait au moyen de bornes et de poteaux placés aux angles et sur les côtés, au passage des rivières, sentiers, cours d'eau, etc., de telle sorte que les tiers prospecteurs reconnaissent aisément ces limites.

Les bornes et poteaux porteront un écriteau indiquant le nom du concessionnaire, la date de la délimitation et l'indication sommaire du périmètre du bloc.

Dans le mois qui suivra l'abornement, celui-ci sera notifié au Conservateur des Titres Fonciers sous peine de déchéance. A cette notification sera joint un plan au 1/50.000e à l'appui, mentionnant les cours d'eau, montagnes, points géographiques, etc., permettant de rattacher le plan à la carte générale du Ruanda-Urundi.

Article 7. — Le concessionnaire paiera au Ruanda-Urundi les redevances suivantes :

a) Pendant la durée du droit général de recherches : 500 (cinq cents francs) par an;

b) Pendant la durée du droit exclusif de recherches :
La première année : Fr. 0,10 par hectare compris dans les blocs délimités;

La deuxième année : Fr. 0,20 par hectare;

La troisième année : Fr. 0,30 par hectare;

La quatrième année : Fr. 0,40 par hectare;

Les redevances prévues sous le littera a seront payées par anticipation.

Les redevances prévues sous le littera b seront dues dès le jour où un bloc de recherches sera notifié au Conservateur des Titres Fonciers. Elles seront payées à celui-ci en même temps que la notification lui sera faite.

En cas de prorogation éventuelle des droits de recherches ceux-ci seront soumis à des redevances calculées en poursuivant l'application des progressions arithmétiques ci-dessus.

Article 8. — Le concessionnaire aura à tout moment la faculté de renoncer à ses droits.

La renonciation ne sera opérante qu'à la condition d'être notifiée au Ministre des Colonies.

Elle ne pourra porter sur une fraction de bloc de recherches. Les redevances afférentes à l'exercice au cours duquel aura lieu la renonciation resteront acquises entièrement au Ruanda-Urundi.

Article 9. — Le concessionnaire s'engage à faire un levé géologique et un levé topographique systématiques des blocs indiqués à l'article 4. Ces levés seront terminés à l'expiration du droit exclusif de recherches dans les blocs délimités par le concessionnaire.

Ces levés seront établis suivant un programme et des méthodes arrêtés de commun accord entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et le concessionnaire.

Tous les documents y relatifs seront communiqués au fur et à mesure au Gouvernement du Ruanda-Urundi.

Article 10. — La copie des rapports des prospecteurs et des ingénieurs, avec les plans annexés, sera transmise au Gouvernement du Ruanda-Urundi, au fur et à mesure de l'avancement des travaux et au moins une fois par an. Le Ruanda-Urundi pourra, en tout temps et à ses frais, faire inspecter les travaux par un délégué. Les itinéraires levés par le concessionnaire seront rattachés aux sommets de la triangulation du Ruanda-Urundi.

Article 11. — Les frais résultant de la vérification de l'abornement des polygones d'exploitation, de leur mesurage et de leur rattachement au réseau triangulé du Ruanda-Urundi, exécutés par les soins du Ruanda-Urundi, seront à charge du concessionnaire.

Article 12. — Le concessionnaire soumettra au Ruanda-Urundi un projet de mise en exploitation. Ce projet devra prévoir l'application de méthodes perfectionnées d'exploitation, de nature à assurer, tant au point de vue de la quantité des produits extraits que du prix de revient, la production normale des mines bien exploitées; elle devra prévoir, en outre, l'exploitation de toutes les parties du gisement dont la teneur est considérée comme payante dans une exploitation bien organisée.

Article 13. — La recherche et l'exploitation des mines, le mode de délimitation des mines découvertes, les conditions de leur exploitation, le taux des redevances minières à payer par le concessionnaire, les règles qui régissent les statuts et les emprunts, la nomination de délégués par le Ruanda-Urundi, les droits de contrôle et de surveillance, les conditions de rachat et les clauses de déchéance, toute contestation au sujet de l'existence d'un droit de recherche ou d'exploitation opposable aux tiers et, en général, tout ce qui n'est pas prévu par la présente convention sera régi par la législation minière de droit commun.

Article 14. — Le Ruanda-Urundi pourra, en tout temps, faire inspecter les travaux de recherches et d'exploitation par un commissaire des mines. Celui-ci aura libre accès sur les chantiers. Le concessionnaire devra se conformer aux instructions que lui donnerait ce commissaire en vue d'éviter le gaspillage du gisement, d'assurer l'observation des règles établies par la présente convention, ainsi que de la législation en vigueur.

Article 15. — Les droits et obligations dérivant des présentes ne pourront être cédés, hypothéqués ou grevés d'un droit réel quelconque par le contractant de seconde part sans l'assentiment préalable et par écrit du Ministre des Colonies.

Article 16. — La présente convention est conclue sous réserve d'approbation par le Pouvoir Législatif du Ruanda-Urundi.

Art. 2.	Art. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 12 avril 1940.	Gegeven te Brussel, den 12 April 1940.

LEOPOLD.

Par le Roi :	Van 's Konings wege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. De Vleeschauwer.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret prorogeant de deux ans les droits miniers exercés par la Société Minière du Congo Septentrional (Sominor), en vertu de la convention approuvée par le décret du 27 août 1937.

—

L'examen de ce projet de décret par le Conseil, au cours de sa séance du 8 mars 1940, n'a donné lieu à aucune discussion. Il a été approuvé à l'unanimité.

M. le Ministre des Colonies et M. Gustin étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 12 avril 1940.

L'Auditeur,

De Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot verlenging, met twee jaar, van de mijnrechten uitgeoefend door de « Société Minière du Congo Septentrional » (Sominor), krachtens de bij decreet van 27 Augustus 1937 goedgekeurde overeenkomst.

—

Het onderzocht van dit ontwerp van decreet door den Raad, in de vergadering van 8 Maart 1940, gaf geen aanleiding tot bespreking. Het ontwerp werd eenparig goedgekeurd.

De Hr. Minister van Koloniën en de Hr. Gustin hadden zich laten verontschuldigen.

Brussel, den 12 April 1940.

Le Conseiller-Rapporteur,

De Raadsheer-Verslaggever,

M. Robert.

Domaine minier de la Colonie. — Prorogation des droits miniers de la Société Minière du Congo Septentrional (Sominor) dérivant de la convention approuvée par le décret du 27 août 1937

—

Mijngebied van de Kolonie. — Verlenging van de mijnrechten van de « Société Minière du Congo Septentrional » (Sominor) die volgen uit de overeenkomst, bij decreet van 27 Augustus 1937. — Goedgekeurd.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 8 mars 1940.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Article premier.

Sont prorogés pour une durée de deux ans les délais accordés à la Société Minière du Congo Septentrional en vertu de la convention du 17 février 1937 (décret du 27 août 1937) pour rechercher les mines, les dénoncer aux autorités et constituer une société d'exploitation.

Art. 2.

Les droits de recherches minières de la société s'étendront dans la partie de la Province de Stanleyville comprise entre les 23e et 24e méridiens. Dans cette région la société pourra réserver à ses recherches exclusives les blocs prévus par la convention pour autant que ceux-ci soient contigus aux concessions qu'elle a dénoncées antérieurement.

LEOPOLD III, Koning der Belgen

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in zijn vergadering van 8 Maart 1940.

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

Worden voor een duur van twee jaar verlengd, de termijnen die aan de « Société Minière du Congo Septentrional », krachtens de overeenkomst van 17 Februari 1937, (decreet van 27 Augustus 1937), werden verleend om de mijnen op te sporen, ze bij de overheden aan te zeggen en een ontginningsvennootschap op te richten.

Art. 2.

De rechten tot mijnbouwkundige opsporingen van de vennootschap zullen zich in het gedeelte van de Provincie Stanleystad uitstrekken tusschen den 23e en 24e meridiaan. In deze streek zal de vennootschap aan haar uitsluitende voorbehouden, die door de overvoorbehouden, diedoor de overeenkomst voorzien zijn, voor zoover zij palen aan de reeds vroeger door haar aangrezegde concessies.

ART. 3.

La société ne pourra plus rechercher les mines à titre général, ni acquérir de nouveaux droits exclusifs de recherches dans les régions qui seraient ouvertes à la prospection publique des mines.

Cette interdiction prendra cours à partir de la date de la publication du décret ouvrant une région à la prospection publique des mines.

ART. 4.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 12 avril 1940.

ART. 3.

De vennootschap mag de mijnen niet meer opsporen uit algemeenen hoofde noch nieuwe uitsluitende opsporingsrechten verwerven in de streken die voor de openbare mijnbouwkundige opsporing worden opengesteld.

Dit verbod neemt aanvang met ingang van den datum waarop het decreet tot het openstellen van een streek voor de openbar mijnbouwkundige opsporing is bekendgemaakt.

ART. 4.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 12 April 1940.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

A. DE VLEESCHAUWER.

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

A. DE VLEESCHAUWER.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret prorogeant de deux ans les droits de recherches minières dont bénéficie la Compagnie Minière du Congo Belge (Mincobel), en vertu de la convention du 3 mars 1927, approuvée par le décret du 3 mai 1927.

—

Examiné par le Conseil, au cours de sa séance du 8 mars 1940, ce projet de décret a été approuvé à l'unanimité, sans discussion.

M. le Ministre des Colonies et M. Gustin étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 12 avril 1940.

L'Auditeur,

De Auditeur,

M. Van Hecke.

Verslag van de Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot verlenging, met twee jaar, van de rechten tot mijnbouwkundige opsporingen uitgeoefend door de « Compagnie Minière du Congo Belge » (Mincobel), krachtens de overeenkomst van 3 Maart 1927, goedgekeurd bij decreet van 3 Mei 1927.

—

De Raad onderzocht dit ontwerp van decreet in de vergadering van 8 Maart 1940 en keurde het, zonder bespreking, eenparig goed.

De Hr. Minister van Koloniën en de Hr. Gustin hadden zich laten verontschuldigen.

Brussel, den 12 April 1940.

Le Conseiller-Rapporteur,

De Raadsheer-Verslaggever,

M. Robert.

Domaine Minier de la Colonie. — Prorogation des droits miniers de la Compagnie Minière du Congo Belge (Mincobel) dérivant de la convention approuvée par le décret du 3 mai 1927.

—

Mijngebied van de Kolonië. — Verlenging van de mijnrechten van de « Compagnie Minière du Congo Belge » (Mincobel) die volgen uit de overeenkomst bij decreet van 3 Mei 1927 goedgekeurd.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 8 mars 1940;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Article premier.

Sont prorogés, pour une durée de deux ans, les droits de recherches exclusives dont bénéficie la Compagnie Minière du Congo Belge (Mincobel), en vertu de la concession accordée par le décret du 3 mai 1927.

Les délais prévus pour la dénonciation des mines et la constitution d'une ou de plusieurs sociétés d'exploitation sont également prorogés de deux ans.

Art. 2.

Pendant la durée de la prorogation, la société paiera au Gouvernement de la Colonie une redevance calculée sur le nombre d'hectares compris dans les blocs délimités.

Cette redevance, payable anticipativement, s'élèvera à Fr. 0,50 à l'hectare pendant la première année de la prorogation et à Fr. 0,60 pendant la deuxième année. Elle

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in zijn vergadering van 8 Maart 1940;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel een

Worden verlengd met een duur van twee jaar de uitsluitende opsporingsrechten die de « Compagnie Minière du Congo Belge » (Mincobel) geniet krachtens de concessie verleend bij decreet van 3 Mei 1927.

De termijnen voorzien voor het aanzeggen der mijnen en het oprichten van een of meer ontginningsvennootschappen worden eveneens met twee jaar verlengd.

Art. 2.

Tijdens den duur der verlenging betaalt de Vennootschap aan het Gouvernement der Kolonie een cijns, berekend op het getal hectaren begrepen binnen de afgebakende blokken. Deze cijns, vooruit betaalbaar, bedraagt Fr. 0,50 per hectare gedurende het eerste jaar der verlenging en Fr. 0,60 gedurende het tweede jaar. Hij vervangt den cijns die jaarlijks te

emplace la redevance à payer par ingénieur ou prospecteur employé aux travaux d'exploitation minière en vertu des conventions initiales.

Ces redevances seront calculées par périodes de douze mois.

En cas de renonciation, les fractions d'années seront comptées comme années complètes.

ART. 3.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 12 avril 1940.

betalen is per ingenieur of prospector, gebruikt voor de werken tot mijnbouwkundige opsporing krachtens de aanvankelijke overeenkomsten.

Deze cijnsen werden berekend per tijdperk van twaalf maanden.

In geval van opzegging worden de deelen van jaren aangerekend als volledige jaren.

ART. 3.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 12 April 1940.

LEOPOLD

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

A. DE VLEESCHAUWER.

Van 's Konings wege.

De Minister van Koloniën,

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret relatif à la cession gratuite à la Mission des RR. PP. Prémontrés d'un terrain de 100 hectares, à Gwobo (Province de Stanleyville).

—

Ce projet avait fait l'objet d'un premier examen en séance du 13 mars 1936. On y fit remarquer

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de « Mission des RR. PP. Prémontrés » van een grond van 100 hectaren, te Gwobo (Provincie Stanleystad).

—

Dit ontwerp was een eerste maal onderzocht in de vergadering van 13 Maart 1936. Men merkte er op

qu'un indigène ayant, au cours de l'enquête de vacance, déclarer posséder sur le terrain une plantation de 200 palmiers où il faisait régulièrement la cueillette des fruits n'avait touché pour la cession de ses droits que la somme dérisoire de 80 francs, soit 0,40 par arbre. La nature de ces droits n'avait d'ailleurs pas été élucidée alors qu'il était cependant de première importance de savoir s'il s'agissait d'un droit privatif de propriété ou de simple cueillette.

dat een Inlander die, tijdens het onderzoek naar de onbeheerde gronden, had verklaard op dien grond 200 oliepalmen te bezitten, waarvan hij regelmatig de vruchten plukte, voor het afstaan van zijn rechten enkel de bespottelijke som van 80 frank had getrokken, d. i. 0,40 c. per boom. De aard van die rechten was trouwens niet duidelijk, dan als het nochtans van het hoogste belang was te weten of het hier een privatief eigendomsrecht gold of een eenvoudig plukrecht.

Ces observations furent communiquées au Gouverneur Général.

Die aanmerkingen werden overgemaakt aan den Gouverneur-Generaal.

Ce n'est qu'après un délai de près de quatre ans que le projet est réintroduit devant le Conseil, en sa séance du 8 mars 1940.

Eerst vier jaar later wordt het ontwerp op nieuw aan den Raad voorgeld, in de vergadering van 8 Maart 1940.

L'Administration fait connaître que l'indigène intéressé ne possédait en réalité sur les 200 palmiers qu'un droit de simple cueillette et non de propriété, droit qu'il avait d'ailleurs abandonné lors de la cession de région à une chefferie voisine. Celle-ci à son tour n'a revendiqué qu'un droit de cueillette.

Het Bestuur laat weten, dat de betrokken Inlander in feite enkel een pluk en geen eigendomsrecht bezat op de 200 oliepalmen, van welk recht hij trouwens afgezien had bij den afstand van de streek aan een naburige hoofdij. Deze heeft op haar beurt slecht een plukrecht opgeëischt.

D'autre part, lors de la fixation de l'indemnité, il avait été tenu compte de ce que 117 sur 200 palmiers étaient des palmiers mâles ou trop jeunes sur lesquels aucun droit de cueillette ne s'exerçait, de sorte que la chefferie intéressée ne fut dédommagée que pour les 83 palmiers portant des fruits. Les autorités locales ont toutefois

Anderdeels had men, bij het bepalen van de vergoeding, rekening er mede gehouden dat op die 200 oliepalmen 117 mannelijk of te jong waren, zoodat er geen enkel plurecht werd op uitgeoefend : de betrokken hoofdij werd dan ook enkel voor de 83 vruchtdragende oliepalmen vergoed. De plaatselijke overheid was evenwel van

estimé que l'indemnité pouvait être augmentée et elle fut portée de 83 fr. à 532 fr., le calcul se faisant sur la base de 5 francs pour chacun des 83 palmiers qui portaient des fruits et de 1 franc pour chacun des 117 autres.

Le membre dont les observations en séance du 13 mars 1936 avaient motivé le supplément d'enquête fait remarquer que le dossier n'apporte aucun élément nouveau sur la nature exacte des droits que revendiquait l'indigène intéressé sur ces palmiers. L'enquête n'a pas élucidé ce point cependant essentiel. Il regrette dans ces conditions de devoir émettre un vote négatif.

Le laps de près de quatre ans pris par l'Administration pour mettre le Conseil en possession de données complémentaires a, d'autre part, été trouvé abusif.

Mis aux voix, le projet a été approuvé par six voix contre deux. Cinq membres se sont abstenus.

M. le Ministre des Colonies et M. Gustin étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 12 avril 1940.

L'Auditeur

De Auditeur,

M. Van Hecke.

oordeel dat de vergoeding mocht worden verhoogd en namelijk van 83 fr. tot 532, waarbij men 5 frank rekende voor elk der 83 vruchtdragende oliepalmen en 1 fr voor elk der overige.

Het raadslid, wiens aanmerkingen in de vergadering van 13 Maart 1936 aanleiding waren geweest tot het aanvullend onderzoek, merkte op dat het dossier niets nieuws aanbracht over den juisten aard van de rechten die de betrokken Inlander op die oliepalmen opeischte. Het onderzoek heeft geen licht gebracht over dit hoofdpunt. Derhalve zal dit raadslid, tot zijn spijt, moeten tegenstemmen.

Het tijdsverloop van vier jaar dat het Bestuur noodig heeft om aan den Raad aanvullende gegevens te verstrekken, werd anderdeels overdregen geacht.

Het ontwerp werd ter stemming gebracht goedgekeurd met 6 stemmen tegen 2, terwijl 5 leden zich van stemmen onthielden.

De Hr. Minister en Raadsheer Gustin hadden zich laten verontschuldigen.

Brussel, den 12 April 1940.

Le Conseiller-Rapporteur,

De Raadsheer-Verslaggever,

Ch. Voisin.

Terres. — Cession gratuite à la Mission des RR. PP. Prémontrés d'un terrain de 100 hectares sis à Gwobu. — Convention du 14 juin 1935. — Approbation.

Gronden. — Kostelooze afstand, aan de « Mission des RR. PP. Prémontrés, van een grond van 100 hectaren te Gwobu. — Overeenkomst van 14 Juni 1935. — Goedkeuring.

LEOPOLD III, Roi des Belges.

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 8 mars 1940.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies;

Nous avons décrété et décrétons :

Article premier.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

LEOPOLD III, Koning der Belgen.

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 8 Maart 1940;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben bedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

De overeenkomst waarvan de inhoud volgt is goedgekeurd :

Entre le Gouvernement du Congo Belge, représenté par le Commissaire de la Province de Stanleyville, d'une part,

et la Mission des RR. PP. Prémontrés, personnalité civile reconnue par décret du 29 avril 1901, B. O. 1901, page 30, représentée par son Représentant Légal le Vicaire Apostolique de l'Uele Occidental, C. A. Vanuytven (B.A.C. 1925, p. 628), d'autre part,

Est intervenue la convention suivante :

Article premier. — Le Gouvernement du Congo Belge cède à titre gratuit et sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie, à la Mission des RR. PP. Prémontrés, qui accepte, aux con-

ditions prévues par la présente convention, un terrain domanial d'une superficie de cent hectares, situé à Gwobu.

Article 2. — Les limites du terrain sont figurées par un liseré rouge sur le croquis ci-après.

Article 3. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres, qui traversent le terrain cédé, appartiennent au Domaine Public de la Colonie et ne font pas partie de la présente cession.

Article 4. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mission donataire; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation du Gouverneur Général.

Article 5. — Moyennant l'octroi du terrain qui nous occupe, la Mission des RR. PP. Prémontrés déclare expressément renoncer à l'exercice du droit de choix d'un bloc d'une superficie de 300 (trois cents hectares), situé à Gombari, droit conféré par le décret du 12 mars 1903 (B. O. 1903, p. 58).

Article 6. — Dans les dix ans de la date de l'approbation de la présente convention, feront retour à la Colonie, les terrains qui n'auraient pas été mis en valeur dans les conditions prévues par les litteras a, b, c, d de l'article 24 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923.

Feront également retour à la Colonie, les terres que les cessionnaires auront laissées inoccupées durant cinq années ininterrompues, sans motifs reconnus légitimes par le Gouverneur Général.

L'inexécution des conditions du présent article sera constatée par procès-verbal du délégué du Commissaire de Province. Cette inexécution donnera lieu à résolution de la présente convention.

Les Missionnaires s'engagent, dès ores, à remplir, dans les cas de résolution de la présente convention, toutes les formalités prévues par la législation sur le régime foncier en vue de l'enregistrement du terrain au nom de la Colonie.

Article 7. — Les Missionnaires respecteront, dans l'exécution de la présente convention, les dispositions des arrêtés royaux réglementant la vente et la location des terres, non contraires aux obligations indiquées ci-dessus.

Ainsi fait, à Stanleyville, en double expédition, le quatorze juin mil neuf cent trente-cinq.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 21 mars 1940.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Brussel, den 21n Maart 1940.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

A. DE VLEESCHAUWER.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession en occupation provisoire par le Comité Spécial du Katanga à M. Daniel Moyaert d'un terrain de 200 Ha, sis à Musaka (territoire de Kamina, district de Lualaba).

—

Examiné par le Conseil Colonial au cours de sa séance du 8 mars 1940, ce projet de décret a été admis sans discussion, à l'unanimité.

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring der concessie in voorloopige bezitneming, door het Bijzonder Comité van Katanga, aan den Hr. Daniël Moyaert, van een grond van 200 Hectaren te Musaka (gewest Kamina, district Lualaba).

—

De Koloniale Raad onderzocht dit ontwerp van decreet in de vergadering van 8 Maart 1940 en keurde het, zonder bespreking, eenparig goed.

M. le Ministre des Colonies et M. le Conseiller Gustin étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 12 avril 1940.

L'Auditeur,

De Auditeur,

M. Van Hecke.

De Hr. Minister van Koloniën en Raadsheer Gustin hadden zich laten verontschuldigen.

Brussel, den 12 April 1940.

Le Conseiller-Rapporteur,

De Raadsheer-Verslaggever,

G. Itten.

Terres. — Concession par le Comité Spécial du Katanga à M. Daniel Moyaert d'un terrain de 280 hectares sis à Mousaka. — Convention du 1er décembre 1939. — Approbation.

Gronden. — Concessie in voorlopige bezitneming door het bijzonder Comité van Katanga aan den heer Daniël Moyaert van een grond van 280 hectaren te Musaka. — Overeenkomst van 1 December 1939. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 8 mars 1940;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 8 Maart 1940;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Article premier.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Artikel één.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre le Comité Spécial du Katanga, dont les bureaux sont situés à Elisabethville, contractant d'une part,

et M. Daniel Moyaert, colon, résidant àM usaka, faisant élection de domicile spécial sur le terrain objet du présent contrat, où toutes significations pourront lui être faites, tant en sa présence qu'en son absence, contractant d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve d'approbation par le Pouvoir Législatif de la Colonie :

ARTICLE PREMIER. — Le contractant d'une part autorise le contractant d'autre part à occuper provisoirement, aux conditions générales ci-annexées, modifiées et complétées par les conditions spéciales qui suivent, un terrain rural, situé à Musaka (Territoire de Kamina), d'une superficie de deux cent quatre-vingt hectares environ, conformément au plan annexé au présent contrat.

ART. 2. — La durée du bail est de cinq ans, prenant cours à la date du décret d'approbation.

ART. 3. — Le loyer annuel du terrain est fixé à la somme de quatorze cents francs. L'échéance du terme met le locataire en demeure de plein droit et le loyer échu portera intérêt à huit pour cent l'an du jour de l'échéance jusqu'au jour du payement.

ART. 4. — Pour l'application de l'article 32 des conditions générales, le prix de vente est fixé dès maintenant à la somme de vingt-huit mille francs et le loyer annuel à la somme de quatorze cents francs pendant toute la durée du bail, en cas de bail à long terme.

ART. 5. — Par dérogation à l'article 29 des conditions générales, la mise en valeur du terrain devra se faire progressivement de la façon suivante :

Le contractant d'autre part devra mettre en culture une superficie de seize hectares par an de façon à atteindre quatre-vingts hectares avant la fin de la cinquième année d'occupation.

En cas de vente du terrain faisant l'objet du présent contrat, le contractant d'autre part s'engage à maintenir pendant dix ans la destination agricole du terrain vendu. Toutefois, le propriétaire aura le droit de modifier la destination de tout ou partie du terrain pendant cette période, à condition d'en informer au préalable le Représentant du Comité Spécial du Katanga et de se soumettre aux conditions du Co-

mité Spécial du Katanga en vigueur à cette époque pour la vente des terrains de même catégorie. Sous peine de dommages-intérêts, le contractant d'autre part s'engage à substituer aux mêmes obligations tous ceux à qui il viendrait à céder ses droits.

ART. 6. — Par dérogation à l'article 29 des conditions générales, le Représentant du Comité Spécial du Katanga pourra vendre ou louer le terrain avant l'expiration du présent contrat si les conditions de mise en valeur stipulées à l'article 5 ci-dessus se trouvent complètement réalisées.

ART. 7. — L'article 36 des conditions générales ci-annexées est complété comme suit :

1° L'occupant sera autorisé à couper le bois se trouvant sur le terrain, dans la mesure nécessaire à ses exploitations, et a en disposer;

2° Si l'occupant dépasse cette superficie sans y être autorisé préalablement par le Comité Spécial du Katanga, il payera une indemnité qui sera égale à dix fois les taxes de coupes de bois qu'il aurait dû payer en application du règlement général du Comité Spécial du Katanga sur les coupes de bois;

3° Il sera loisible toutefois à l'occupant de couper du bois sur toute l'étendue de la concession, à conditions de se munir d'un permis, conformément au règlement général du Comité Spécial du Katanga sur les coupes de bois.

ART. 8. — L'article 34 des conditions générales ci-annexées est modifié comme suit :

« A tout moment, au cours du contrat, le Comité Spécial du Katanga pourra se réserver les gisements qu'il estimera être des gisements de calcaire, de pierre pour ballast, de sable, d'argile plastique ou d'autres substances minérales non concessibles. Ces gisements seront éventuellement abornés par les soins du contractant d'une part et leur superficie sera décomptée du terrain vendu ou loué.

Si le Comité Spécial du Katanga fait usage de ce droit, le terrain vendu ou loué est grevé d'une servitude de passage pour l'exploitation des carrières et des gisements. Le passage s'effectuera par une bande de terre de vingt mètres de largeur au maximum sur laquelle des moyens de transport pourront être construits.

ART. 9. — Les routes, sentiers et passages quelconques existant sur le terrain constituent des servitudes de passage au profit du Domains Public; ils sont censés avoir une largeur minimum de vingt mètres.

ART. 10. — Le Comité Spécial du Katanga se réserve, dès maintenant, à l'intérieur du terrain occupé, dans l'éventualité de la construction d'une route, une bande de terre de vingt mètres de largeur, dont la situation sera déterminée par le Comité Spécial du Katanga en tenant compte, autant que possible, des nécessités de l'exploitation. Cette bande de terre ne fait pas partie intégrante du terrain occupé.

ART. 11. — Le Comité Spécial se réserve également le droit d'accès à l'eau au moyen d'un chemin de vingt mètres de largeur pour les les exploitants des terrains avoisinants.

ART. 12. — Il est défendu de couper les arbres à cent mètres autour des sources, à cinquante mètres le long des voies de communication et à trente mètres le long des cours d'eau.

ART. 13. — En cas de décès du contractant d'autre part, les héritiers seront tenus de notifier par écrit au Représentant du Comité Spécial du Katanga, dans les six mois du décès, qu'ils entendent reprendre pour leur compte ou pour le compte de l'un d'entre eux les droits et obligations découlant du présent contrat. S'ils restent en défaut de remplir cette formalité, le bail sera considéré comme résilié de plein droit à l'expiration du délai dont il s'agit et les loyers encourus jusqu'à ce jour seront dûs par la succession. Le transfert du présent contrat au profit des héritiers aura lieu sur production des pièces authentiques constatant leurs droits et donnera lieu à la perception du montant des frais prévus à l'article 16 ci-dessous.

ART. 14. — A l'expiration de l'occupation, l'occupant quittera les lieux loués; en aucun cas la tacite reconduction ne pourra être admise. L'occupant devra remettre le terrain en état locatif. Toutefois, le Comité Spécial du Katanga pourra conserver les constructions et plantations s'y trouvant, en indemnisant l'occupant conformément à l'article 13 des conditions générales ci-annexées.

ART. 15. — Au cas où le présent contrat viendrait à être résilié soit à l'amiable, soit à raison de l'inexécution par le contractant d'autre part des obligations qui lui incombent, le terrain devra être remis à la disposition du Comité Spécial du Katanga conformément à l'article 14 qui précède.

ART. — 16. — Par dérogation à l'article 8 des conditions générales les frais de transfert éventuel du présent contrat seront fixés, conformément au tarif en vigueur au moment du transfert.

ART. 17. — Au cas où le terrain ferait retour au Comité Spécial du Katanga pour quelque motif que ce soit, le contractant d'autre part n'aurait droit à aucune indemnité du chef de la plus value que le terrain aurait pu acquérir en raison des impenses faites par le contractant d'autre part pour dégrever le terrain des droits indigènes.

ART. 18. — Le présent contrat est conclu sous la condition suspensive de son approbation par le Pouvoir Législatif de la Colonie. Tant que cette approbation n'est pas intervenue, le concessionnaire n'a le droit de faire aucun acte d'occupation quelconque sur le terrain.

La condition sera considérée comme défaillie si l'approbation par décret n'intervient pas dans les deux ans du jour de la signature du contrat. Dans cette éventualité, le Comité Spécial du Katanga reprendra la libre disposition du terrain en cause, sans autre formalité que la notification préalable au concessionnaire par lettre recommandée ou contre accusé de réception de la défaillance de la condition.

L'accomplissement de la condition n'aura pas d'effet rétroactif.

Fait en double exemplaire, à Elisabethville, le 1er décembre 1939.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 21 mars 1940.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 21n Maart 1940.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

A. DE VLEESCHAUWER.

ERRATUM.

Bulletin Officiel du Congo belge, 2e partie, année 1937, page 198. Il faut lire : « La borne 1 se trouve à 626 m, 64 azimut 287 gr, 03 du confluent ».

ERRATUM.

Ambtelijk Blad van den Belgischen Congo, 2e deel, jaar 1937, bladzijde 198. Leze men : « Grenspaal 1 is gelegen op 626 m, 64, azimuth 287 gr. 03 van de samenvloeïng ».

Imp. Disonaise, J. Winandy, rue Pisseroule, 133. — Tél. 150.62.

Oberstes Gericht der Deutschen Demokratischen Republik Berlin Bibliothek

33e ANNEE, N° 6. 33e JAARGANG, Nr 6.

15 décembre 1940 15 December

Bulletin Officiel DU CONGO BELGE

Ambtelijk Blad VAN BELGISCH-CONGO

2me PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates.		Pages.
29 avril 1940.	— A. R. — Domaine Minier de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Permis d'exploitation n° 331 délivré à la Société Minière de Bafwaboli (Somiba). — Approbation	510

INHOUD

Dagteekenningen.		Bladz.
29 April 1940.	— K. B. — Mijngebied van de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Mijnbouwvergunning nr 331 afgeleverd aan de « Société Minière de Bafwaboli » (Somiba). — Goedkeuring	510

Mines. — Domaine minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Permis d'exploitation n° 331 délivré à la Société Minière de Bafwaboli (Somiba). — Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la convention du 4 janvier 1902, complétée par celle du 22 juin 1903, intervenue entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu la convention du 9 novembre 1921, intervenue entre le Gouvernement de la Colonie et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Vu le décret du 30 juin 1922 approuvant la convention ci-dessus;

Vu l'arrêté royal du 23 décembre 1931, approuvant les statuts de la Société Minière de Bafwaboli (Somiba);

Vu les décrets du 28 juin 1935 et du 13 février 1936 approuvant la délivrance des permis spéciaux nos 3281 à 3286 inclus, 3337, 3388, 3389, 3455, 3532 à 3538 inclus à la Société Somiba;

Mijnen. — Mijndomein aan de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Mijnbouwvergunning n° 331 afgeleverd aan de « Société Minière de Bafwaboli » (Somiba). — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden Heil.

Gezien de overeenkomst van 4 Januari 1902, aangevuld door deze van 22 Juni 1903, gesloten tusschen den Onafhankelijken Congostaat en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien de overeenkomst van 9 November 1921, gesloten tusschen het Gouvernement van de Kolonie en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien het decreet van 30 Juni 1922, houdende goedkeuring van voormelde overeenkomst;

Gezien het koninklijk besluit van 23 December 1931, houdende goedkeuring van de statuten der « Société Minière de Bafwaboli » (Somiba);

Gezien de decreten van 28 Juni 1935 en 13 Februari 1936 houdende goedkeuring van de aflevering der bijzondere vergunningen nrs 3281 tot en met 3286, 3337, 3388, 3389, 3455, 3532 tot en met 3538 aan de Vennootschap « Somiba »;

Vu les avis favorables émis par le Comité Minier des Grands Lacs en sa séance du 13 novembre 1935;

Considérant qu'il a été découvert des gisements d'or par la Société Somiba dans les terrains couverts par les permis spéciaux détenus par cette société;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 331, le 19 mars 1940 à la Société Minière de Bafwaboli (Somiba) par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter depuis la date de la publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2040, les gisements d'or compris dans le polygone dénommé Itumba-Amalika couvrant une superficie de 691 hectares 40 ares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Itumba-Amalika la description ci-après :

A. — DESCRIPTION LIMITES DU POLYGONE.

De la borne 1, la limite suit la rive droite du 1er affluent de droite

Gezien de gunstige adviezen door het Mijncomité der « Grands Lacs » uitgebracht in zijn vergadering van 13 November 1935;

Overwegende dat door de Vennootschap « Somiba » goudlagen ontdekt werden in de gronden gedekt door de bijzondere vergunningen waarvan deze vennootschap houdster is;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en wij besluiten :

ARTIKEL ÉÉN.

Wordt goedgekeurd de ontginningsvergunning, den 19e Maart 1940 onder nr 331 afgeleverd aan de « Société Minière de Bafwaboli (Somiba) » door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap het recht toe vanaf den dag der bekendmaking van dit besluit tot op 31 December 2040 de goudlagen te ontginnen die gelegen zijn in den veelhoek genaamd Itumba-Amalika hebbende een oppervlakte van 691 hectaren 40 aren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Itumba-Amalika.

A. — BESCHRIJVING VAN DE GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.

Van grenspaal 1, volgt de grens den rechteroever van 1ste rechter-

de la rivière Matanga, en aval du confluent des rivières Matanga-Amalika, jusqu'à la borne 1b située à 653 m, 50 azim. 124 gr, 81 de la borne 1.

De la borne 1b, la limite traverse ce 1er affluent de droite suivant une normale au cours de la rivière, puis suit la rive droite d'un sous-affluent de gauche jusqu'à la borne 2, située à 52 m, 20 azim. 172 gr. 72 de la borne 1 b.

De la borne 2, un alignement droit de 219 m, 45 azim. 203 gr, 70 mène à la borne 3;

De la borne 3, un alignement droit de 316 m, 05 azim. 234 gr. 99 mène à la borne 4;

De la borne 4, un alignement droit de 378 m, 10 azim. 259 gr, 19 mène à la borne 5;

De la borne 5, la limite suit la rive droite d'un affluent de la rivière Amalika jusqu'à la borne 6, située à 84 m. 80 azim. 193 gr. 53 de la borne 5;

De la borne 6, un alignement droit de 194 m, 35 azim. 173 gr. 40 mène à la borne 7:

De la borne 7, un alignement droit de 220 m, 45 azim. 276 gr. 01 mène à la borne 8;

De la borne 8, un alignement droit de 157 m, 60 azim. 173 gr. 25 mène à la borne 8b.

De la borne 8b, un alignement droit de 225 m, 20 azim. 249 gr. 40 mène à la borne 9;

De la borne 9, un alignement

toevloeiing van de rivier Matanga, stroomafwaarts de samenvloeiing der rivieren Matanga-Amalika, tot aan grenspaal 1b gelegen op 653 m, 50 azim. 124 gr. 81 van grenspaal 1.

Van grenspaal 1b, loopt de grens over deze 1ste rechtertoevloeiing volgens een normale ip den loop van de rivier, daarna volgt de rechteroever van een onder linkertoevloeiing tot aan grenspaal 2 gelegen op 52 m. 20 azim. 172 gr. 72 van grenspaal 1b.

Van grenspaal 2, leidt een rechte rooilijn van 219 m, 45 azim. 203 gr, 70 naar grenspaal 3;

Van grenspaal 3, leidt een rechte rooilijn van 316 m, 05 azim. 234 gr, 99 naar grenspaal 4;

Van grenspaal 4, leidt een rechte rooilijn van 378 m. 10 azim. 259 gr. 19 naar grenspaal 5;

Van grenspaal 5, volgt de grens den rechteroever van de toevloeiing van de rivier Amalika tot aan grenspaal 6, gelegen op 84 m, 80 azim. 193 gr, 53 van grenspaal 5;

Van grenspaal 6, leidt een rechte rooilijn van 194 m, 35 azim. 173 gr, 40 naar grenspaal 7;

Van grenspaal 7, leidt en rechte rooilijn van 220 m, 45 azim. 276 gr, 01 naar grenspaal 8;

Van grenspaal 8, leidt een rechte rooilijn van 157 m. 60 azim. 173 gr, 25 naar grenspaal 8b;

Van grenspaal 8b, leidt een rechte rooilijn van 225 m, 20 azim. 249 gr, 40 naar grenspaal 9;

Van grenspaal 9, leidt een rechte

droit de 210 m, 15 azim. 222 gr, 75 mène à la borne 10;

De la borne 10, un alignement droit de 151 m, 30 azim. 246 gr, 54 mène à la borne 11;

De la borne 11, un alignement droit de 213 m, 85 azim. 234 gr. 28 mène à la borne 11b;

De la borne 11b, un alignement droit de 141 m, 60 azim. 300 gr. 58 mène à la borne 12;

De la borne 12, la limite suit la rive gauche du 9e affluent de droite de la rivière Amakila jusqu'à la borne 12 bis, située à 107 m, 15 azim. 361 gr. 26 de la borne 12;

De la borne 12 bis, la limite suit la rive droite de la rivière Amakila jusqu à la borne 13, située à 230 m, 05 azim. 329 gr. 91 de la borne 12 bis;

De la borne 13, un alignement droit de 164 m,— azim. 368 gr. 26 mène à la borne 14;

De la borne 14, un alignement droit de 369 m, 65 azim. 276 gr, 86 mène à la borne 16b;

De la borne 16b, un alignement droit de 336 m, 35 azim. 317 gr, 06 mène à la borne 17b;

De la borne 17b, un alignement droit de 268 m, 90 azim. 356 gr, 32 mène à la borne 18b;

De la borne 18b, un alignement droit de 278 m, 25 azim. 267 gr. 77 mène à la borne 19 b;

rooiljin van 210 m, 15 azim. 222 gr, 75 naar grenspaal 10;

Van grenspaal 10, leidt een rechte rooilijn van 151 m, 30 azim. 246 gr, 54 naar grenspaal 11;

Van grenspaal 11, leidt een rechte rooilijn van 213 m, 85 azim. 234 gr, 28 naar grenspaal 11b;

Van grenspaal 11b, leidt een rechte rooilijn van 141 m, 60 azim. 300 gr, 58 naar grenspaal 12;

Van grenspaal 12, volgt de grens den linkeroever van de 9e rechtervloeiing van de rivier Amakila tot aan grenspaal 12bis, gelegen op 107 m, 15 azim. 361 gr, 26 van grenspaal 12;

Van grenspaal 12bis, volgt de grens en rechteroever van de rivier Amakila tot aan grenspaal 13, gelegen op 230 m, 05 azim. 329 gr, 91 van grenspaal 12bis;

Van grenspaal 13, leidt een rechte rooilijn van 164 m,— azim. 368 gr, 26 naar grenspaal 14;

Van grenspaal 14, leidt een rechte rooilijn van 369 m, 65 azim. 276 gr, 86 naar grenspaal 16b;

Van grenspaal 16b, leidt een rechte rooiljin van 336 m, 35 azim. 317 gr, 06 naar grenspaal 17b;

Van grenspaal 17b leidt een rechte rooilijn van 268 m, 90 azim. 356 gr, 32 naar grenspaal 18b;

Van grenspaal 18b, leidt een rechte rooilijn van 278 m, 25 azim. 267 gr, 77 naar grenspaal 19b;

De la borne 19b, un alignement droit de 208 m, 50 azim. 303 gr, 16 mène à la borne 20;

Van grenspaal 19b, leidt een rechte rooilijn van 208 m, 50 azim. 303 gr, 16 naar grenspaal 20;

De la borne 20, un alignement droit de 456 m, 75 azim. 341 gr, 62 mène à la borne 21 b;

Van grenspaal 20, leidt een rechte rooilijn van 456 m, 75 azim. 341 gr, 62 naar grenspaal 21b.

De la borne 21b, la limite suit la rive gauche d'un affluent de droite de la rivière Amapindi jusqu'à la borne 21, située à 103 m, 70 azim. 250 gr. de la borne 21b;

Van grenspaal 21b, volgt de grens den linkeroever van de rechtertoevloeiïng van de rivier Amapindi tot aan grenspaal 21, gelegen op 103 m, 70 azim. 250 gr, van grenspaal 21b;

De la borne 21, un alignement droit de 315 m, 30 azimut 304 gr, 24 mène à la borne 22;

Van grenspaal 21, leidt een rechte rooilijn van 315 m, 30 azimuth 304 gr, 24 naar grenspaal 22;

» » 22, » » » » » 808 m, 30 » 313 gr. 18 » 23;
» » 23, » » » » » 451 m. 70 » 343 gr. 55 » 24b;
» » 24b, » » » » » 757 m. 75 » 296 gr. 02 » 25b;
» » 25b, » » » » » 209 m. 60 » 371 gr. 09 » 25;
» » 25, » » » » » 240 m. 15 » 315 gr. 06 » 26b;
» » 26b, » » » » » 328 m. 75 » 364 gr. 57 » 27;
» » 27, » » » » » 520 m. 10 » 0 gr. 95 » 28;
» » 28, » » » » » 439 m. 20 » 320 gr. 70 » 29;
» » 29, » » » » » 386 m. — » 368 gr. 49 » 30;
» » 30, » » » » » 797 m. — » 306 gr. 53 » 31;
» » 31, » » » » » 79 m. 10 » 302 gr. 64 » 32;
» » 32, » » » » » 834 m. 05 » 313 gr. — » 33;
» » 33, » » » » » 54 m. — » 391 gr. 21 » 34;
» » 34, » » » » » 428 m. 75 » 23 gr. 03 » 35;
» » 35, » » » » » 357 m. 90 » 321 gr. 34 » 36;
» » 36, » » » » » 543 m. 75 » 364 gr. 75 » 37;
» » 37, » » » » » 599 m. 75 » 73 gr. 78 » 38b;
» » 38b, » » » » » 316 m. 05 » 141 gr. 65 » 39t;
» » 39t, » » » » » 181 m. 75 » 67 gr. 66 » 39b;
» » 39b, » » » » » 600 m. 65 » 122 gr. 56 » 40b;
» » 40b, » » » » » 479 m. 40 » 194 gr. 97 » 41b;
» » 41b, » » » » » 152 m. 25 » 85 gr. 57 » 41;
» » 41, » » » » » 128 m. 15 » 109 gr. 38 » 42;
» » 42, » » » » » 213 m. 70 » 108 gr. 33 » 43b;
» » 43b, » » » » » 446 m. 80 » 161 gr. 60 » 44b;
» » 44b, » » » » » 20 m. — » 100 gr. — » 44;
» » 44, » » » » » 42 m. 45 » 171 gr. 13 » 45;
» » 45, » » » » » 240 m. 20 » 126 gr. 39 » 46;
» » 46, » » » » » 502 m. 25 » 92 gr. 60 » 47;
» » 47, » » » » » 398 m. — » 35 gr. 48 » 48;
» » 48, » » » » » 537 m. 30 » 9 gr. 50 » 49;

De la borne 49, la limite suit la rive gauche de la rivière Mako jusqu'à la borne 50, située au confluent de la rivière Mako avec son 3e affluent de gauche, en aval du confluent des rivières Mako-Itumba, et à 266 m, 40 azim. 29 gr,96 de la borne 49;

Van grenspaal 49, volgt de grens den linkeroever van de rivier Mako tot aan grenspaal 50, gelegen aan de samenvloeiïng van de rivier Mako met haar 3de linkertoevloeiing, stroomafwaarts de samenvloeiïng van de rivieren Mako-Itumba, en op 266 m, 40 azim. 29 gr, 96 van grenspaal 49;

De la borne 50, la limite suit la rive droite de ce 3e affluent de gauche jusqu'à la borne 51, située à 63 m, 95 azim. 333 gr, 18 de la borne 50;

Van grenspaal 50, volgt de grens den rechteroever van deze 3de linkertoevloeiïng tot aan grenspaal 51, gelegen op 63 m, 95 azim. 333 gr, 18 van grenspaal 50;

De la borne 51, un alignement droit de 285 m, 85 azim. 35 gr,38 mène à la borne 52;

Van grenspaal 51, leidt een rechte rooilijn van 285 m, 85 azim. 35 gr, 38 naar grenspaal 52;

De la borne 52, un alignement droit de 337 m, 25 azim. 170 gr, 09 mène à la borne 53;

Van grenspaal 52, leidt een rechte rooilijn van 337 m, 25 azim. 170 gr, 09 naar grenspaal 53;

De la borne 53, la limite suit la rive droite du 1er affluent de droite de la rivière Mako, en aval du confluent des rivières Mako-Itumba, jusqu'à la borne 54, située à 24 m. azim. 122 gr, 23 de la borne 53;

Van grenspaal 53, volgt de grens den rechteroever van de 1ste rechtertoevloeiïng van de rivier Mako, stroomafwaarts de samenvloeiïng van de rivieren Mako-Itumba, tot aan grenspaal 54, gelegen op 24 m. azim. 122 gr. 23 van grenspaal 53;

De la borne 54, un alignement droit de 481 m, 20 azim. 209 gr, 75 mène à la borne 55 b;

Van grenspaal 54, leidt een rechte rooilijn van 481 m, 20 azim. 209 gr, 75 naar grenspaal 55b;

De la borne 55b, un alignement droit de 448 m, — azim. 173 gr, 94 mène à la borne 56;

Van grenspaal 55b, leidt een rechte rooilijn van 448 m, — azim. 173 gr, 94 naar grenspaal 56;

De la borne 56, un alignement droit de 828 m, 60 azim. 201 gr, 26 mène à la borne 57b;

Van grenspaal 56, leidt een rechte rooilijn van 828 m, 60 azim. 201 gr, 26 naar grenspaal 57b;

De la borne 57b, un alignement

Van grenspaal 57b, leidt een

droit de 95 m, 39 azim. 144 gr, 61 mène à la borne 57;

De la borne 57, un alignement droit de 481 m, 10 azim. 232 gr, 28 mène à la borne 58;

De la borne 58, la limite suit la rive droite du 2e affluent de droite de la rivière Itumba, en amont du confluent des rivières Itumba-Mako, jusqu à la borne 59, située à 399 m, 40 azim. 137 gr, 15 de la borne 58;

De la borne 59, un alignemen droit de 230 m,40 azim. 136 gr 88 mène à la borne 60;

De la borne 60, un alignemen droit de 918 m,80 azim. 113 gr 11 mène à la borne 60b;

De la borne 60b, un alignemen droit de 206 m, 50 azim. 113 gr. 62 mène à la borne 61;

De la borne 61, la limite suit la rive droite de la rivière Amapindi jusqu'à la borne 62, située à 79 m, 25 azim. 216 gr. 33 de la borne 61;

De la borne 62, un alignement droit de 313 m, 50 azim. 128 gr, 90 mène à la borne 63;

De la borne 63, un alignement droit de 383 m, 90 azim. 117gr, 59 mène à la borne 64;

De la borne 64, un alignement droit de 833 m, 05 azim. 118 gr, 73 mène à la borne 65;

rechte rooilijn van 95 m, 39 azim. 144 gr, 61 naar grenspaal 57;

Van grenspaal 57, leidt een rechte rooilijn van 481 m, 10 azim. 232 gr, 28 naar grenspaal 58;

Van grenspaal 58, volgt de grens den rechteroever van de 2de rechtertoevloeiïng van de rivier Itumba, stroomopwaarts de samenvloeiïng van de rivieren Itumba-Mako tot aan grenspaal 59, gelegen op 399 m, 40 azim. 137 gr, 15 van grenspaal 58;

Van grenspaal 59, leidt een rechte rooilijn van 230 m, 40 azim. 136 gr, 88 naar grenspaal 60;

Van grenspaal 60, leidt een rechte rooilijn van 918 m, 80 azim. 113 gr, 11 naar grenspaal 60b;

Van grenspaal 60 b, leidt een rechte rooilijn van 206 m, 50 azim. 113 gr, 62 naar grenspaal 61;

Van grenspaal 61, volgt de grens den rechteroever van de rivier Amapindi tot aan grenspaal 62, gelegen op 79 m, 25 azim. 216 gr, 33 van grenspaal 61;

Van grenspaal 62, leidt een rechte rooilijn van 313 m, 50 azim. 128 gr, 90 naar grenspaal 63;

Van grenspaal 63, leidt een rechte rooilijn van 383 m, 90 azim, 117 gr, 59 naar grenspaal 64;

Van grenspaal 64, leidt een rechte rooilijn van 833 m, 05 azim. 118 gr, 73 naar grenspaal 65;

De la borne 65, la limite suit la rive droite de la rivière Amapindi jusqu'à la borne 66, située au confluent de la rivière Amapindi avec son 1er affluent de droite en aval du confluent des rivières Butuka-Amapindi et à 198 m, 45 azim. 99 gr, 41 de la borne 65;

Van grenspaal 65, volgt de grens den rechteroever van de rivier Amapindi tot aan grenspaal 66, gelegen aan de samenvloeiing van de rivier Amapindi met haar 1ste rechtertoevloeiïng stroomafwaarts de samenvloeiïng van de rivieren Butuka-Amapindi en op 198 m, 45 azim. 99 gr, 41 van grenspaal 65;

De la borne 66, la limite suit la rive droite de ce 1er affluent de droite de la rivière Amapindi, jusqu'à la tête de cet affluent où se trouve implantée la borne 67, située à 210 m, 20 azim. 128 gr, 86 de la borne 66;

Van grenspaal 66, volgt de grens den rechteroever van deze 1ste rechtertoevloeiïng van de rivier Amapindi, tot aan het hoofd van deze toevloeiing waar grenspaal 67 is geplant, die gelegen is op 210 m, 20 azim. 128 gr, 86 van grenspaal 66;

De la borne 67, un alignement droit de 208 m, 85 azim. 112 gr. 23 mène à la borne 68;

Van grenspaal 67, leidt een rechte rooilijn van 208 m, 85 azim. 112 gr, 23 naar grenspaal 68;

De la borne 68, un alignement droit de 390 m, 15 azim. 66 gr, 43 mène à la borne 69;

Van grenspaal 68, leidt een rechte rooilijn van 390 m, 15 azim. 66 gr, 43 naar grenspaal 69;

De la borne 69, un alignement droit de 322 m, 15 azim. 386 gr, 85 mène à la borne 70;

Van grenspaal 69, leidt een rechte rooilijn van 322 m, 15 azim. 386 gr, 85 naar grenspaal 70;

De la borne 70, un alignement droit de 332 m, 15 azim. 52 gr, 09 mène à la borne 71;

Van grenspaal 70, leidt een rechte rooilijn van 332 m, 15 azim. 52 gr, 09 naar grenspaal 71;

De la borne 71, un alignement droit de 219 m, 85 azim. 21 gr, 91 mène à la borne 72;

Van grenspaal 71; leidt een rechte rooilijn van 219 m, 85 azim. 21 gr, 91 naar grenspaal 72;

De la borne 72, la limite suit la rive gauche du 2e affluent de gauche de la rivière Amalika, en amont du confluent des rivières Amalika-Matanga jusqu'à la borne 73, située à 341 m, 60 azim. 41 gr, 51 de la borne 72;

Van grenspaal 72, volgt de grens den linkeroever van 2de linkertoevloeiïng van de rivier Amalika, stroomopwaarts de samenvloeiing van de rivieren Amalika-Matanga tot aan grenspaal 73, gelegen op 341 m, 60 azim. 41 gr, 51 van grenspaal 72;

De la borne 73, la limite suit la rive gauche de la rivire Amalika jusqu'au confluent des rivières Amalika-Matanga, puis la rive gauche de la rivière Matanga jusqu'à la borne 74, située à 513 m, 75 azim. 390 gr, 26 de la borne 73;

De la borne 74, un alignement droit de 6 m, — azim. 24 gr.34 mène à la borne 1.

Van grenspaal 73, volgt de grens den linkeroever van de rivier Amalika tot aan de samenvloeiïng van de rivieren Amalika-Matanga, daarna de linkeroever van de rivier Matanga tot aan grenspaal 74, gelegen op 513 m, 75 azim. 390 gr, 26 van grenspaal 73;

Van grenspaal 74, leidt een rechte rooilijn van 6 m.— azim. 24 gr, 34 naar grenspaal 1.

B. — REPERAGE DE QUELQUES BORNES D'ANGLE DU POLYGONE.

B. — RICHTING VAN ENKELE HOEKGRENSPALEN VAN DEN VEELHOEK.

La borne 1 est située à 210 m, 15 azim. 387 gr, 96 du confluent des rivières Amalika-Matanga;

Grenspaal 1 is gelegen op 210 m, 15 azim. 387 gr, 96 van de samenvloeiïng der rivieren Amalika-Matanga;

La borne 11b est située à 1983 m, 50 azim. 212 gr, 58 du confluent des rivières Amalika-Matanga;

Grenspaal 11b is gelegen op 198 m, 50 azim. 212 gr, 58 van de samenvloeiïng der rivieren Amalika-Matanga;

La borne 21 est située à 2482 m, 15 azim. 134 gr, 34 du confluent des rivières Amankake-Itumba;

Grenspaal 21 is gelegen op 248 m, 15 azim. 134 gr, 34 van de samenvloeiïng der rivieren Amankake-Itumba;

La borne 31 est située au confluent des rivières Mako-Amadagi;

Grenspaal 31 is gelegen aan de samenvlociïng van de rivieren Mako-Amadagi;

La borne 41 est située à 456 m, 75 azim. 395 gr, 07 du confluent des rivières Mako-Nedanombe;

Grenspaal 41 is gelegen op 456 m, 75 azim. 395 gr, 07 van de samenvloeiïng der rivieren Mako-Nedanombe;

La borne 56 est située à 479 m, 45 azim. 31 gr, 43 du confluent des rivières Itumba-Mako;

Grenspaal 56 is gelegen op 479 m, 45 azim. 31 gr, 43 van de samenvloeiïng der rivieren Itumba-Mako;

La borne 65 est située à 1942 m, 40 azim. 248 gr, 95 du confluent des rivières Matanga-Amalika;

Grenspaal 65 is gelegen op 1942 m, 40 azim. 248 gr, 95 van de samenvloeiïng der rivieren Matanga-Amalika;

La borne 73 est située à 311 m.

Grenspaal 73 is gelegen op 311

azim. 192 gr, 42 du confluent des rivières Matanga-Amalika.

m. — azim. 192 gr, 42 van de samenvloeiïng der rivieren Matanga-Amalika.

C. — *Remarques.* — 1) Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

2) Sur les rives des cours d'eau prises pour limites, la limite suit le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux de la rivière, lors des crues périodiques normales.

C. — Bemerkingen. — *1) De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van de beweging der wijzers van een zakuurwerk.*

2) Op de oevers van de voor grenzen genomen waterloopen, volgt de grens den hoogsten stand dien de wateren van de rivier, bij hun normaal periodieken was. bereiken.

ART. 2.

Le concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter les mines concédées.

ART. 2.

De concessiehouder heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, Inlanders of niet-Inlanders, en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen ter zake, de mijnen te ontginnen, waarvoor concessie wordt verleend.

ART. 3.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

ART. 3.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder de voorafgaande en schriftelijke toelating van den Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde, mag de concessiehouder evenwel geen ontginningswerk uitvoeren in de bedding der bevaarbare of vlotbare rivieren, noch op de aangrenzende gronden, binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten stand dien de wateren bij hun periodieken was bereiken.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 4.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code Civil, Livre II, Titre II) une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

ART. 4.

De ontginning geschiedt op risico van den concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de bij beek of rivier gelegen erven lijden door de werken welke hij, zelfs met toelating, uitvoert in de beken en rivieren.

Hij betaalt aan de eigenaars van den oever, overeenkomstig artikel 20 van het decreet van 30 Juni 1913 (Burgelijk Wetboek, boek II), een jaarlijkschen cijns naar evenredigheid van de schade die zij ondergaan bij de uitoefening van hun rechten van eigenaars van den oever.

ART. 5.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 29 avril 1940.

ART. 5.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 29n April 1940.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

A. DE VLEESCHAUWER.

Imp. Disonaise, J. Winandy, rue Pisseroule, 133. — Tél. 150.62.